



Pas·de·Calais

Le Département

CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE DU 20 JUIN 2022

Sommaire

<u>1^{ère} partie</u>— Procès-verbal de séance	1
---	---

Ordre du jour

1 - Représentation du Département dans les commissions internes et organismes extérieurs	5
2 - Rapport d'information sur la situation de l'établissement public société du canal seine-nord Europe et l'avancement de la réalisation du canal seine-nord Europe au 31 décembre 2021	7
3 - Appel à projets des politiques d'inclusion durable 2022 – phase 1	10
4 - Appel à projets "Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire" 2022	13
5 - Compte-rendu de la délégation en matière de diagnostics d'archéologie préventive dans le cadre de l'article L.3211-2 du CGCT	14
6 - Compte-rendu de la délégation de compétence en matière de droit de préemption dans les espaces naturels sensibles dans le cadre de l'article L.3221-12 du Code Général des Collectivités Territoriales	15
7 - Compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts – exercice 2021	16
8 - Subvention de fonctionnement aux associations	18
9 - Compte administratif de l'exercice 2021 - Compte de gestion - Détermination du résultat	18
10 - Bilan des acquisitions et des cessions immobilières - Exercice 2021 (Annexe au compte administratif)	21
11 - Mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles).....	32
12 - Délibération cadre relative au régime des heures supplémentaires des personnels des catégories B et C du personnel départemental	35
13 - Compte Epargne Temps - Modalités d'indemnisation et de conversion en points RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).....	35
14 - Protection Sociale Complémentaire des personnels départementaux - Garantie Santé - Convention 2023-2028	36
15 - Elargissement de l'attribution de titres-restaurant aux agents affectés dans les collèges	38
16 - Charte de gestion du temps de travail des personnels exerçant leurs fonctions au sein des collèges	38
17 - Propositions de créations et de transformations d'emplois et de modifications de vacations	39
18 - Complément à plusieurs délibérations antérieures ayant créé des emplois au sein des services départementaux.....	40
19 - Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : impact sur les politiques départementales et focus sur le principe de zéro artificialisation nette.....	41

<u>2^{ème} partie</u>— Voeux	51
---	----

<u>3^{ème} partie</u> – Délibérations et rapports	61
--	----

PREMIERE PARTIE

PROCES-VERBAL DE SEANCE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

(La séance débute à 10 heures 02, sous la présidence de M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, Mme Nicole CHEVALIER assure la fonction de Secrétaire de séance).

M. LE PRESIDENT.- Chers collègues, nous allons ouvrir nos travaux.

Je vais demander à Mme CHEVALIER, si elle en est d'accord, d'assurer le secrétariat de la séance.

Madame CHEVALIER, vous pouvez faire l'appel nominal des membres du Conseil départemental.

(Mme Nicole CHEVALIER procède à l'appel)

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) avec délégation de vote : M. Daniel MACIEJASZ (délégation de vote donnée à M. Laurent DUPORGE), Mme Laurence LOUCHAERT (délégation de vote donnée à Mme Anouk BRETON), Mme Denise BOCQUILLET (délégation de vote donnée à M. Michel MATHISSART), Mme Stéphanie GUISELAIN (délégation de vote donnée à Mme Maïté MULOT-FRISCOURT), M. Philippe FAIT (délégation de vote donnée à Mme Geneviève MARGUERITTE), Mme Brigitte BOURGUIGNON (délégation de vote donnée à M. Marc SARPAUX), Mme Cécile YOSBERGUE (délégation de vote donnée à Mme Fatima AIT CHIKHEBBIH).

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

Merci, Madame CHEVALIER. Le quorum est largement atteint (*70 membres présents sur 78 membres en exercice*). Nous pouvons valablement délibérer.

Chers collègues, il nous appartient, comme il est d'usage, d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Je précise toutefois qu'il y a lieu de corriger le procès-verbal du 24 janvier 2022. En lieu et place de : « *Certes, une embellie semble se révéler mais des factures exogènes* », il s'agit en fait, tout le monde a bien compris de « facteurs exogènes ». Il s'agit simplement d'une rectification du procès-verbal. Nous sommes d'accord ?

Nous sommes d'accord pour approuver le procès-verbal de la séance précédente ?
Très bien.

Chers collègues, je vais vous demander de bien vouloir vous lever.

L'Assemblée départementale se lève.

Mes chers collègues,

Nous avons appris la disparition de trois anciens conseillers généraux : Christian BALY, Roger DERNONCOURT et Jean-Jacques BARTHE mais aussi nous avons appris le décès de Marcel HOUDART, ancien résistant et déporté, infatigable passeur de mémoire.

Christian BALY, ancien Conseiller général du canton de Boulogne-sur-Mer Sud, de 2011 à 2015, et ancien Maire de Saint-Martin-Boulogne de 2009 à 2020, est décédé en avril dernier.

Il aura été pendant quarante ans, membre du Conseil municipal de sa ville.

Fidèle militant socialiste, Christian savait défendre ses valeurs et mettait toujours un point d'honneur à n'oublier personne sur le bord du chemin.

Christian avait suivi des études d'horticulture. Il avait les pieds sur terre. En témoignent ses travaux menés en tant que membre de la Commission départementale alors compétente en matière environnementale et développement durable.

Membre de la Conférence territoriale du Boulonnais, de la Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté, il avait un authentique amour du terrain. Nous nous souviendrons également de son incomparable sens de l'humour qu'il cultivait en toutes circonstances.

Roger DERNONCOURT nous a quittés le 1^{er} juin dernier à l'âge de 86 ans. Membre du Conseil municipal d'Outreau de 1977 à 2001, ancien premier adjoint au maire de Jean-Marie FRANÇOIS et Conseiller général du canton d'Outreau, de 1982 à 2001, Roger était particulièrement investi dans les affaires locales et départementales.

Son appétence pour la culture lui vaudra de devenir membre de l'Atelier régional de musique au sein duquel il représentait le Département et la Fédération régionale des Sociétés musicales. Il a toujours défendu la musique populaire. Beaucoup témoignent de son soutien précieux pour l'organisation de festivals et l'aide apportée aux orchestres.

Il fut aussi le premier Président du Centre Jacques Brel et restera à sa tête pendant vingt ans.

De 1982 à 2001, Roger était entre autre membre actif de la Commission en charge des travaux publics, des constructions et du tourisme mais aussi du Conseil portuaire de Boulogne-sur-Mer.

Jean-Jacques BARTHE a cumulé les succès électoraux, alors possibles, en revêtant plusieurs casquettes : celle de Maire, de Député, de Conseiller général de 1973 à 1985 et régional de 1973 à 1986, puis de 1992 à 1998.

Calais, sa ville qui l'a vu naître et qu'il a dirigée de 1971 à 2000 a été marquée par de belles réalisations et de très belles avancées.

Jeune instituteur à 34 ans, il est choisi pour devenir Maire de la Ville de Calais, alors placé au 7^{ème} rang d'une liste d'Union de la Gauche. En 2000, il démissionne de son poste de Maire. Il s'écarte alors de la vie politique pour se consacrer à sa famille. Il décède le 10 juin dernier à l'âge de 85 ans.

Les hommages sont unanimes. Tous saluent la mémoire d'un grand homme discret et accessible. Il aimait Calais par-dessus tout.

Marcel HOUDART, figure emblématique la Ville de Noeux-les-Mines, ancien résistant et déporté, est décédé le 28 mai dernier à l'âge de 97 ans.

Il est un devoir, notre devoir, de lui rendre hommage et de faire perdurer ses témoignages relatant les horreurs de la guerre aux plus jeunes générations. Que son courage, ses sacrifices et son combat ne soient pas vains.

En 2015, la salle polyvalente du Collège Jean Moulin de Barlin était baptisée Marcel Houdart, en sa présence et celle des collégiens, nouveaux passeurs de mémoire.

En 2019, nous l'avons mis à l'honneur à l'occasion d'une séance plénière comme celle-ci, une séquence emplie d'émotion, qui avait marqué les esprits.

Président d'honneur de la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes du Pas-de-Calais, il avait ouvert, en novembre dernier, ici-même, le 42^{ème} Congrès National de la Fédération. J'ai eu l'occasion de lui remettre l'ouvrage des 9 000 Déportés de France à Mittelbau-Dora et tous avons pu, une nouvelle fois, l'écouter encore et toujours. Un moment fort qui résonne encore dans cet hémicycle.

Mes chers collègues, je vous invite à observer un moment de recueillement en mémoire de nos collègues et de Marcel HOUDART.

L'Assemblée, debout, observe un moment de recueillement.

Je vous remercie.

Sans plus attendre, nous allons sacrifier à un exercice qui est désormais habituel, c'est-à-dire les désignations puisque nous avons encore des désignations, ce qui me fait dire souvent d'ailleurs qu'à la fin du mandat, nous serons encore à faire des désignations !

M. le Président du Conseil départemental donne lecture du rapport ci-après :

**REPRESENTATION DU DEPARTEMENT
DANS LES COMMISSIONS INTERNES ET ORGANISMES EXTERIEURS**
(Rapport n°1 du rapport du Président)

M. LE PRESIDENT.- Nous l'avons vu tout à l'heure en réunion des Présidents de groupe, nous sommes d'accord sur la méthode concernant les désignations : pas de vote à bulletin secret même si les isolements sont prêts, nous pouvons procéder à main levée comme nous le faisons habituellement.

Je vous demande dans un premier temps d'adopter un amendement qui consiste à retirer la désignation concernant l'ADMICAL, l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial. Il s'agit tout simplement de remplacer Sophie WAROT-LEMAIRE, s'agissant d'une commission très technique, par Nathalie BEDENE.

Nous sommes d'accord ?

Pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Concernant les autres nominations :

- Commission régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France :

1 Titulaire : Alain MEQUIGNON

• Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

2 Titulaires : Le Vice-Président en charge des Sports, Ludovic LOQUET
ou son représentant Sébastien CHOCHOIS.

Le Vice-Président en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire,
Bertrand PETIT ou son représentant Blandine DRAIN.

• Comité de pilotage partenarial du plan de lutte contre les violences scolaires :

1 Titulaire : Blandine DRAIN

• Comité régional de la Biodiversité des Hauts-de-France :

1 Titulaire : Emmanuelle LEVEUGLE, en remplacement d'un agent du Département.

• Conseil académique des langues régionales :

1 Titulaire : Blandine DRAIN 1 Suppléante : Valérie CUVILLIER

• La Fondation « La Maison de Pierre » pour la personne handicapée (Conseil d'administration) :

1 Titulaire : Blandine DRAIN

• Orchestre National de Lille (Assemblée générale et Conseil d'administration) :

1 Titulaire : Valérie CUVILLIER

• Association syndicale autorisée des propriétaires de dunes (Assemblée générale) :

1 Titulaire : Sébastien CHOCHOIS

• Association « Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune » - PLIE de l'arrondissement de Béthune (Assemblée générale et Comité de pilotage) :

1 Titulaire : Karine GAUTHIER

• Association « La Spirale » (Assemblée générale et Conseil d'administration) :

1 Titulaire : Caroline MATRAT

1 Suppléante : Stéphanie GUISELAIN pour l'Union pour le Pas-de-Calais. C'est l'application de la proportionnelle.

• Association CD2E « Centre de déploiement de l'éco transition dans les entreprises et les territoires » (Assemblée générale) :

1 Titulaire : Emmanuelle LEVEUGLE

Voilà pour les désignations qui vous sont proposées.

Nous sommes d'accord pour les approuver ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il en est ainsi décidé pour ce rapport n°1.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Pour le rapport n°2, je donne la parole à M. Pierre GEORGET.

Pour le rapport n°2, il s'agit du rapport d'information sur la situation de l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe et l'avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe au 31 décembre 2021.

C'est Pierre GEORGET (*Conseiller délégué en charge du CSNE*) qui va rapporter.

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
 SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
 ET L'AVANCEMENT DE LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE
 AU 31 DECEMBRE 2021**

(Rapport n°2 du rapport du Président)

M. GEORGET.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Il s'agit ici d'un rapport d'information sur l'état d'avancement du chantier du Canal Seine-Nord Europe.

Cet exercice intervient désormais chaque année au sein de notre assemblée dans la mesure où le Département est membre du Conseil de Surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe. Il me revient donc en quelque sorte de vous en rendre compte.

Le chantier du Canal Seine-Nord Europe est désormais une réalité.

Afin que chacun d'entre nous dispose de la meilleure information sur ces projets et ces perspectives, vous aviez souhaité, Monsieur le Président, la tenue d'une grande réunion d'information sur le Canal Seine-Nord Europe qui s'est tenue ici-même dans cet hémicycle, le 13 décembre dernier, en présence notamment de Jérôme DEZOBRY, Président du Comité du Directoire de la Société du Canal et également de Fabrice GALLOO, Directeur de ce grand équipement et ce grand chantier de logistique qu'est la plate-forme e-Valley à proximité et qui juxtapose le futur Canal Seine-Nord.

Cette réunion a permis d'entrer dans les détails du projet lui-même et d'en échanger directement avec ses promoteurs.

Sur ce rapport, j'évoquerai assez rapidement les points saillants de l'année 2021 pour le Canal Seine-Nord Europe.

Globalement, l'année 2021 a été celle de l'engagement des premiers chantiers d'infrastructure suite à la publication de l'arrêté d'autorisation environnementale pour le secteur 1 qui est situé dans le Département de l'Oise.

La crise sanitaire a engendré un léger retard estimé de six mois à un an selon les types de mission, vous le comprendrez bien.

Quelques mots sur la situation de l'établissement public :

2020 avait vu la transformation de la Société du Canal Seine-Nord en établissement public local.

En 2021, suite au renouvellement de nos assemblées, il a été nécessaire de réinstaller le Conseil de surveillance du Canal Seine-Nord. Cette séance d'installation s'est tenue le 15 octobre 2021 à

Compiègne. Le Pas-de-Calais y compte trois représentants : vous, Monsieur le Président, notre collègue Jean-Jacques COTTEL et moi-même.

A fin 2021, la Société du Canal Seine-Nord Europe emploie une équipe de 61 personnes.

En ce qui concerne le financement européen, l'Europe a proposé de proroger jusque fin 2023 les fonds possibles qui avaient été prévus sur la convention de financement de 2014 à 2022.

La poursuite des participations de nos collectivités territoriales s'effectuera sous la forme de remboursements d'annuités d'emprunts, emprunts bien entendu contractés par la Société du Canal Seine-Nord pour notre compte.

Un premier emprunt de 60 millions d'euros a été conclu permettant les premiers appels de fonds à compter de 2022 si nécessaire. A cela s'ajoute le Comité de suivi de la convention de financement qui s'est réuni le 10 novembre 2021 et qui poursuivra ses travaux en 2022 bien entendu avec une attention très forte sur la maîtrise des coûts du projet notamment liée à l'inflation.

C'est également un point d'attention qui figure dans nos échanges au sein du Comité des engagements et des risques, instance interne à la Société du Canal que j'ai l'honneur de présider à votre demande, Monsieur le Président.

En ce qui concerne l'avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe proprement dit, l'ensemble des secteurs a connu une importante avancée en 2021. Le secteur 1 a atteint le niveau de projet, les secteurs 2 à 5 ont vu également leur avant-projet approuvé par le Conseil de surveillance. Pour rappel, le Pas-de-Calais est concerné par les secteurs 4 et 5 relatifs surtout à nos écluses. Un démonstrateur d'ailleurs a constitué un mur d'écluses en modèle réduit réalisé notamment à Marquion.

Les dossiers d'opérations d'investissement seront constitués pour être adoptés progressivement lors des Conseils de surveillance à compter de fin 2022 début 2023. Le dossier d'autorisation environnementale qui concerne le Pas-de-Calais a été déposé au 1^{er} trimestre 2022 pour instruction par les services de l'État.

Le statut des terres excavées constitue un enjeu majeur pour le projet. Les opérations de maîtrise foncière et les procédures d'aménagement foncier se poursuivent en concertation étroite avec la profession agricole, la SAFER et les Départements.

Les procédures d'archéologie préventive se sont accélérées en 2021 et se poursuivent en 2022 avec un objectif de finalisation des diagnostics archéologiques fixé à 2023. Les mesures environnementales compensatoires continuent et devraient monter en charge d'ailleurs en 2022.

L'année 2021 a vu aussi la réalisation des premières infrastructures sur le secteur 1 : giratoires, quais, déboisement, et j'en passe.

Enfin, au cours de l'année 2021, diverses actions de concertation, de communication et d'appropriation en direction du grand public ont été menées sur les territoires concernés : réunions de terrain, production de supports.

Sur le secteur qui nous concerne territorialement, le Département est particulièrement attentif au fait de trouver avec la société du Canal, les maires, les établissements publics de coopération intercommunale, les solutions adéquates pour répondre à certaines conséquences du chantier de la meilleure façon et en être également surtout le facilitateur.

En ce qui concerne la démarche Grand Chantier qui inclut notre démarche Canal Solidaire, l'année 2021 a permis la poursuite de la phase opérationnelle avec des avancées pour chacun des cinq dispositifs.

Pour ce qui concerne le dispositif Canal Solidaire dont la coordination, je le rappelle, interdépartementale est assurée par le Pas-de-Calais, on peut souligner notamment le travail sur la révision du cahier du Canal Solidaire référentiel que nous avons d'ailleurs adoptée ici-même pour maximiser la clause d'insertion sociale dans les marchés publics au titre du Canal Seine-Nord Europe au regard des volumes des marchés qui vont s'intensifier.

Enfin, un point sur les autres missions de la société du Canal Seine-Nord Europe.

L'ordonnance de 2016 avait prévu la possibilité pour la Société du Canal d'assurer des missions complémentaires et notamment l'appui technique pour l'aménagement de ports fluviaux. La contribution à l'élaboration des contrats territoriaux de développement du territoire et pour ce qui concerne les ports intérieurs, les premières études pilotées par la Région Hauts-de-France se sont poursuivies en 2021 et se poursuivent encore avec des réunions régulières qui concernent surtout des réunions notamment sur le statut juridique et financier des ports intérieurs tout en en gardant l'autonomie économique de nos différents ports. Elles ont permis de déterminer la localisation exacte des quais ainsi que la possibilité ou non d'un raccordement ferroviaire. Les études se poursuivent sur ce dernier point.

Afin de répondre à la demande de la profession agricole et de faciliter les opérations, le foncier des ports sera acquis par la Société du Canal puis cédé à la future structure chargée de leur développement.

Les contrats territoriaux de développement, eux, sont un outil de dialogue et de programmation des aménagements et du chantier.

L'année 2021 a permis de finaliser le premier contrat territorial pour le territoire du secteur 1 avec comme objectif sa signature en 2022 avant l'engagement des travaux de rescindement de l'Oise.

Concernant les autres secteurs, la formalisation des projets des territoires se poursuit en vue de constituer la trame future des contrats territoriaux de développement avec un objectif de finalisation à l'horizon 2023.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, sur ce rapport d'information qui a été présenté le 30 mai dernier au sein de la 1^{ère} et de la 4^{ème} Commissions, pour la bonne information de nos élus et de nos instances.

Mes chers collègues, je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur GEORGET.

Des remarques sur ce rapport ? Il ne s'agit pas d'un vote, il s'agit de donner acte simplement de la lecture de ce rapport.

Pour : 75 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Jean-Jacques COTTEL.

M. COTTEL.- Merci, Monsieur le Président.

Chers collègues, deux ou trois remarques.

Concernant les démarches en faveur de l'insertion et le dispositif Canal Solidaire dont on vient de parler mais aussi en rapport avec la mobilisation des habitants sur les opportunités d'emplois et de formations, nous organisons sur le territoire du Sud Artois, un forum des emplois bientôt, lié au canal bien entendu, avec l'ouverture de la Maison du Canal à Bertincourt. Cette réunion aura lieu le jeudi 29 septembre. Monsieur le Président, Monsieur GEORGET également bien entendu, vous y êtes cordialement invités. Nos services départementaux seront en première ligne pour communiquer toutes les informations en termes d'emplois, de formations, ceci en même temps que les partenaires de la Région et de Pôle Emploi notamment.

Le deuxième point sur lequel je voudrais intervenir rapidement : pour ce qui est de l'excavation des terres, cela représente un chantier gigantesque, comme on l'a déjà dit, qui va transformer le paysage de plusieurs de nos villages avec des accumulations de terres sur des hauteurs peu communes

dans le plat pays qui est le nôtre comme dirait la chanson de Jacques Brel. Je sais bien, Monsieur le Président, que vous avez eu des contacts concernant ces transformations du paysage notamment avec le CAUE, avec Mme THIEBAUT, pour travailler sur le sujet.

Je pense que ce travail de transformation du paysage local devra être suivi avec beaucoup d'attention pour une bonne acceptabilité du projet incluant par ailleurs, comme vous le savez, le rétablissement des axes de communication.

Voilà les points sur lesquels je souhaitais intervenir. Merci à vous.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur COTTEL.

D'autres interventions ? Non.

Nous passons au rapport suivant, c'est le rapport n°3 : « Appel à projets des politiques d'inclusion durable ».

**APPEL A PROJETS
DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2022
PHASE 1**

(Rapport n°3 du rapport du Président)

M. LE PRESIDENT.- Je précise que, sur ce rapport, dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêt, ne doivent pas prendre part ni au débat ni au vote pour :

- Habitat Insertion : Mme DUBOIS.
- ADEFI : M. COUSEIN et M. FAIT, membres du Conseil d'administration.
- SAMPS : Mme LAPOUILLE.
- PLIE – Plan Béthunois d'Insertion : Mme MEYFROIDT.
- La Fabrique DEFI : Mme MULOT-FRISCOURT et M. HEDDEBAUX.
- PLIE Lens Liévin : M. DUPORGE.
- PLIE Hénin Carvin : M. MACIEJASZ mais il est absent.
- AMIE du Boulonnais : Mme HINGREZ-CEREDA.
- Pas-de-Calais Habitat : M. COTTIGNY, moi-même, M. BARBARIN, M. MALFAIT, Mme AIT-CHIKHEBBIH et Mme MEYFROIDT.

J'ai donné beaucoup de sigles mais je pense que vous les connaissez tous.

Monsieur TELLIER, *Vice-Président en charge de l'Insertion*, vous avez la parole.

M. TELLIER.- Merci, Monsieur le Président.

Mes chers collègues, il vous est proposé d'examiner les demandes de subvention suite à la parution de l'appel à projets Inclusion durable 2022.

Chaque année, les politiques d'inclusion durable déploient un appel à projets pour assurer l'offre d'accompagnement, d'insertion et de logement auprès des jeunes et bénéficiaires du RSA, soit près de 51 000 personnes.

Il s'agit de la première programmation de l'année. Un second appel à projets est en cours pour une proposition de dossiers en septembre 2022. La stratégie déployée au sein de cet appel d'offres converge autour des ambitions du Pacte des solidarités et des engagements pris au titre de la stratégie pauvreté et du plan quinquennal Logement d'abord.

Le Département est tenu de passer en mode appel à projets auprès de ses partenaires conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les propositions de subventionnement s'élèvent au total à 12 238 297 € répartis au sein de trois grands dispositifs à savoir :

- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour 2 846 873 € ;
- l'offre d'insertion pour développer les compétences et l'accès à l'emploi pour 8 606 424 € ;
- les parcours logement pour 3 785 000 €.

Au niveau de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, les opérations proposées ont pour objectifs principaux :

- de lever les freins faisant obstacle à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA ;
- de dynamiser ou redynamiser les parcours par le biais d'accompagnements adaptés et répondant aux besoins des bénéficiaires ;
- de mobiliser les ressources propres, les compétences et potentiels des bénéficiaires et de leur environnement ;
- de concrétiser avec l'accompagné et de le rendre acteur de son parcours ;
- de permettre une réorientation rapide et ciblée des bénéficiaires du RSA ;
- de mieux coordonner les acteurs du parcours.

Le suivi est réalisé par des professionnels de terrain spécialisés dans l'accompagnement des publics en difficulté (CCAS, CIAS, organismes de formation, PLIE) et pouvant intervenir à différentes étapes du parcours du bénéficiaire.

L'accent est alors mis sur la résolution des freins et parallèlement sur le développement des atouts et forces du bénéficiaire pour une réorientation rapide vers l'insertion professionnelle et à terme pour une sortie à l'emploi et/ou à la formation.

La nouveauté 2022 est le suivi socioprofessionnel qui permettra de faire monter en compétence progressivement les bénéficiaires. Cela représente également une exigence accrue dans la définition du parcours pour les partenaires, les sorties vers l'insertion professionnelle et permettre un suivi renforcé.

Au niveau de l'offre d'insertion et du développement des compétences et accès à l'emploi, les actions proposées ont pour but de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires.

Pour permettre le développement des compétences et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, il est proposé de :

- Soutenir les initiatives qui proposent un accompagnement social favorable à la remobilisation des personnes notamment par une prise en compte, au-delà des diplômes, des compétences transposables savoir-être savoir-faire ;
- Poursuivre les efforts alloués auprès des structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) via l'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA et d'accompagner le développement d'activité de certaines d'entre elles dans le cadre du pacte ambition IAE ;
- Faciliter l'émergence de passerelles à travers le développement de sessions préparatoires adaptées ou préparatoires à l'emploi pour réaffirmer notamment les compétences acquises et les mettre au profit lors d'un parcours socioprofessionnel vers l'emploi cohérent ;
- Lever les freins périphériques au retour à l'emploi : mobilité, garde d'enfant, etc.

- Permettre l'accès et sécuriser l'intégration à l'emploi en direct ou via les clauses d'insertion ;
- Éviter toute rupture dans les premières semaines suivant le recrutement de la personne ;
- Innover pour agir en complémentarité des dispositifs existants et ainsi compléter une offre de services dédiés en particulier aux personnes en situation de handicap.

Certaines opérations comme les crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) sont à la croisée entre les politiques de l'enfance, famille et de l'insertion sociale et professionnelle et permettent de répondre à un besoin croissant de modes de garde pour favoriser le retour à l'emploi des jeunes mères de famille.

Au niveau de l'accès au logement et l'accompagnement budgétaire, le Département intervient sur quatre axes majeurs :

Aide financière : le Département attribue des aides financières dédiées aux ménages en difficulté comme le Fonds Solidarité Logement dont il est le gestionnaire.

Accompagnement social : le Département propose une palette d'accompagnements sociaux adaptés à la situation individuelle destinés à permettre à la fois l'accès mais également le maintien dans le logement. Ces accompagnements permettent de gagner en autonomie.

Accompagnement spécifique : le Département impulse des accompagnements spécifiques pour lutter contre la précarité énergétique qui frappe de nombreux ménages de notre territoire. En termes d'exemple, le Département participe au Fonds de Prévention des expulsions locatives et soutient activement le microcrédit pour faciliter les initiatives des jeunes et publics en difficulté.

Globalement, la participation du Département permettra le suivi de 28 000 places d'accompagnement et d'insertion et le conventionnement de 40 associations autour du logement. Ce sont plus de 310 structures concernées qui devront, dès à présent, proposer une offre de services dédiés au public du Département et communiquer sur l'action du Département en matière d'inclusion durable.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur TELLIER.

Des réactions, des demandes de prise de parole ? Non.

Je précise que, sur ce rapport, également Mme Karine GAUTHIER, qui vient d'être désignée au sein du PLIE de Béthune, ne participe ni au débat ni au vote.

Je mets aux voix ce rapport :

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il est donc approuvé.

Pour : 60 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 13 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
 Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

Sur le rapport n°4 c'est Madame HINGREZ-CEREDA (*Vice-Présidente en charge des Enjeux maritimes et métropolitains du Littoral*) qui va rapporter. Il s'agit de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire ».

APPEL A PROJETS
« MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE AUX HABITANTS
EN QUARTIER PRIORITAIRE » 2022
 (Rapport n°4 du rapport du Président)

MME HINGREZ-CEREDA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, mes chers collègues,

Le 24 janvier dernier, le Conseil départemental a délibéré en faveur du renouvellement de l'appel à projets « modernisation de l'offre de service offerte aux habitants en quartier prioritaire » permettant ainsi de poursuivre la démarche d'accompagnement de projets favorisant le bien-être des enfants dans les écoles en quartier prioritaire.

Le défi que cet appel à projets doit relever consiste bien à encourager des améliorations concrètes dans le quotidien des enfants aussi bien dans leur classe que dans les espaces récréatifs ou d'éveil en permettant une meilleure inclusion dans les apprentissages.

Le contexte sanitaire nous avait incités à maintenir notre effort. La situation internationale et la crise qui en découle justifient plus encore la nécessité de mettre un peu de soleil dans le quotidien de nos enfants.

A l'issue de cet appel à projets, 48 des 56 communes concernées ont déposé un dossier éligible pour un total de 89 écoles situées en quartier politique de la ville ou dans le rayon de 500 mètres, le fameux quartier VQ selon les critères des services de l'État.

Les projets accompagnés cette année concernent majoritairement l'embellissement des salles de classe, ainsi que la rénovation ou la création d'espaces de jeux extérieurs.

L'acquisition de mobilier alternatif et la mise aux normes de blocs sanitaires ont également été retenues.

La proposition de soutien financier du Département à ces projets atteint cette année 859 363,67 € précisément. Au-delà de l'amélioration de l'environnement scolaire pour nos enfants, nous participons ici également au maintien de l'activité dans un secteur touché par la crise internationale.

En effet, le montant total des travaux qui seront rapidement engagés par les communes s'élève à un peu plus de 2 millions d'euros, exactement 2 017 958 €, directement injectés dans l'économie locale puisque la nature des travaux concerne très majoritairement des petites et moyennes entreprises.

Comme avec le FARDA, sans disposer d'une compétence directe en matière économique, le Département y joue cependant un rôle important.

Il peut être noté que, dans la plupart de ces dossiers, le Département est le seul co-financier et une grande majorité des travaux devrait être réalisée cet été pour bénéficier aux élèves dès la rentrée de septembre.

Pour résumer, par notre vote aujourd'hui, nous pouvons concrétiser notre souhait de remettre des sourires et de la joie dans les yeux de nos enfants.

Pour information, la 5^{ème} Commission « Solidarité territoriale et Partenariats » a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30 mai dernier.

M. LE PRESIDENT.- Madame la Vice-Présidente, merci.

Voilà pour ce rapport n°4. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je n'en vois pas.

Je mets aux voix ce rapport n°4 :

Nous sommes pour l'approuver ? Il s'agit de poursuivre l'opération qui est déjà engagée et qui connaît un réel succès, il faut le dire. Nous avons tout intérêt à l'amplifier.

Voilà pour ce rapport n°4.

Je vous signale que nous avons un petit problème de micro, enfin vous avez un problème de micro. Techniquement il faut quelques minutes pour le rétablir mais un micro HF va circuler, rassurez-vous !

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il en est ainsi décidé.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Sur le rapport n°5 c'est Madame CUVILLIER (*Conseiller délégué en charge du CSNE*) qui va rapporter. Allez-y Madame CUVILLIER.

**COMPTE RENDU DE LA DELEGATION
 EN MATIERE DE DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
 DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU CGCT
 (Rapport n°5 du rapport du Président)**

MME CUVILLIER.- Merci, Président.

Ce rapport présente l'ensemble des prescriptions de diagnostics archéologiques sur lequel le Département s'est positionné favorablement. Il me semble important de souligner la réactivité de la Direction de l'Archéologie pour la réalisation de ces opérations. Chaque fois, la volonté est vraiment de réaliser ces diagnostics dans des délais les plus rapides possibles.

A titre d'information, deux diagnostics n'ont pas encore été réalisés :

A Outreau, une phase de dépollution pyrotechnique. Le diagnostic est programmé pour cet été.

Et à Aire-sur-la-Lys, le projet d'extension de l'établissement public de santé mentale, lui, semble abandonné.

Peut-être rappeler également que les travaux d'aménagement sont soumis à des prescriptions d'archéologie préventive du Préfet de Région. Face à cette contrainte obligatoire pour ces investissements, le Département a souhaité maîtriser les délais d'intervention archéologique, contenir les coûts et récupérer la plus grande partie de la redevance d'archéologie préventive, ce qui lui a permis le développement et l'habilitation de la Direction de l'Archéologie depuis 2007.

Cette compétence est également un soutien utile pour le lancement des projets communaux et intercommunaux et participe à la sécurisation de la programmation des investissements publics.

En octobre prochain, la Direction de l'Archéologie, soumettra d'ailleurs au Ministère, un bilan quinquennal pour le maintien de cette habilitation.

Les moyens humains seront des points d'attention du Ministère, le maintien de l'habilitation dépendant directement des compétences de la Direction.

En 2021, le bilan est le suivant : 102 prescriptions d'archéologie préventive du Préfet de Région pour le Pas-de-Calais, 24 diagnostics ont été acceptés par le Département et 20 diagnostics ont été réalisés.

Pour rappel, au niveau de l'ordre de priorité du choix des opérations, tout d'abord les projets départementaux évidemment, puis les projets à maîtrise d'ouvrage publique contractualisés avec un EPCI, les projets à maîtrise d'ouvrage publique directe avec l'État, la Région, EPCI, communes ou indirecte avec une société d'économie mixte ou autre. Ensuite, les projets en termes de logement notamment social et de développement économique.

En 2021, la Direction a également eu une activité très importante de fouilles préventives. Ainsi, la fouille d'un campement militaire de l'époque moderne à Harnes pour Parcolog, la fouille d'un cimetière médiéval à Anzin-Saint-Aubin pour Territoires 62, deux fouilles sur l'ex-base aérienne 103 pour la communauté de communes Osartis-Marquion, un site antique et protohistorique.

Vous avez des photographies qui défilent au fur et à mesure sur les écrans.

Puis une fouille des fortifications anglaises de Guînes pour Habitat Hauts-de-France.

Les recettes générées par l'archéologie pour 2021 ont été de l'ordre de 1,5 millions d'euros.

Ce rapport a reçu un avis favorable en 3^{ème} Commission. Rien de particulier sur ce rapport.

Merci.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Madame la Vice-Présidente. C'est un très bel outil dont nous avons eu raison, il faut le dire, avant d'autres d'ailleurs, de nous doter, qui permet de gagner un temps considérable et qui permet aussi de doter la Maison de l'Archéologie de richesses qui sont déposées dans cette maison dédiée de l'archéologie que je vous invite toutes et tous à visiter.

Il s'agissait simplement ici du compte rendu. Simplement donner acte du fait qu'il a été présenté.

Acte est donné ? Très bien.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Nous passons maintenant au rapport suivant.

M. MEQUIGNON (Vice-Président en charge de la Ruralité, l'Agriculture et le Développement durable).

**COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DE COMPETENCE
EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3221-12
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Rapport n°6 du rapport du Président)**

M. MEQUIGNON.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Chaque année, conformément à la législation, l'Assemblée départementale doit prendre connaissance et donner acte du compte rendu de la délégation de compétence liée à l'exercice de la politique Espaces Naturels Sensibles.

Je le rappelle, cette compétence est attribuée légalement aux Départements et leur demande d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels d'expansion de crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

La ligne que nous suivons est celle qui découle directement du Schéma départemental des espaces naturels qui a été adopté en 2018 et qui sera retravaillé et actualisé lors de ce mandat.

Les acquisitions foncières pour le Département concernent ainsi uniquement les zones de préemption préalablement identifiées tout en sachant que, dans leur périmètre autorisé ou territoires respectifs, le Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, la commune et les parcs naturels régionaux peuvent se substituer au Département dans l'exercice du droit de préemption si nous ne l'exerçons pas.

Par ailleurs, je tiens à préciser que la stratégie départementale en matière d'acquisition ou de renonciation repose sur trois critères :

- Conforter l'action foncière du Département en faveur de la préservation des zones à enjeux écologiques ;
- Permettre au Conservatoire d'opérer là où il est compétent en renonçant à son profit ;
- Permettre l'action foncière des communes là où le Département aurait choisi de renoncer.

Vous trouverez l'ensemble des détails dans l'annexe qui vous a été jointe. Vous y verrez notamment que le bilan 2021 de l'exercice du droit de préemption a abouti à trois zones acquises par le Département pour une superficie totale de 2,3 hectares environ. Deux parcelles au Romelaëre à Saint-Omer, environ 6 500 m², et une parcelle « Marais au-dessus de la Scarpe » à Biache pour 1,6680 ha.

Je terminerai en précisant que l'analyse de l'ensemble des procédures a été réalisée à chaque fois en lien étroit avec le syndicat mixte Eden 62 en sa qualité de gestionnaire des sites.

Monsieur le Président, la 5^{ème} Commission a émis favorable à l'unanimité sur ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur MEQUIGNON. Il s'agit de donner acte encore une fois sur ce rapport qui fait partie des comptes rendus annuels que nous devons faire devant l'Assemblée plénière.

Avis conforme à celui de la Commission ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Acte est donné sur ce rapport n°6.

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

Rapport n°7, M. KUHCINSKI (*Président de la 6^{ème} Commission, Rapporteur général du budget*), il s'agit du rapport sur les délégations données au Président en matière d'emprunt.

**COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
DELEGUEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
EN MATIERE D'EMPRUNTS
EXERCICE 2021**

(Rapport n°7 du rapport du Président)

M. KUHCINSKI.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Comme le permet le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental, lors de sa séance plénière du 1^{er} juillet 2021, a donné délégation au Président en matière d'emprunts tant pour la souscription de nouveaux emprunts que pour le réaménagement de la dette existante.

Il me revient donc de vous présenter le compte-rendu de l'exercice de la délégation de compétence du Président du Conseil départemental en matière d'emprunts.

En 2021, le Département a mobilisé 50 millions d'emprunts nouveaux auprès de quatre établissements bancaires : la Banque Postale pour 20 millions, Arkéa pour 10 M€, le Crédit Agricole pour 10 M€ et la Société Générale pour 10 M€ également.

La 6^{ème} Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31 mai.

Deux contrats ont été réalisés à taux fixes au taux moyen de 0,62 %, les trois autres à taux variables calculés sur Euribor 3 mois +0,24 %.

La présentation de ce compte rendu pour l'année 2021 est l'occasion de vous apporter un éclairage un peu plus large sur l'ensemble de la dette départementale.

L'encours de la dette au 31 décembre 2021 s'établit à 716 M€ en diminution de 39 M€ par rapport à l'année 2020.

L'encours de dette par habitant s'établit à 513 €. Il est en moyenne de 527 € par habitant pour les Départements millionnaires en nombre d'habitants.

Les frais financiers composés pour l'essentiel des intérêts de la dette représentent une dépense de 8 500 000 € en baisse de 684 000 € en comparaison à l'année 2020.

Notre dette, toujours une maturité courte, la durée résiduelle moyenne s'établit à dix ans et trois mois fin 2021.

Le Département pilote avec attention cet encours dans une optique de sécurisation de maîtrise des frais financiers. Cette démarche de sécurisation se retrouve dans la forte progression des emprunts à taux fixe dans l'encours de la dette.

Ainsi, à fin 2021, 68 % des emprunts sont positionnés sur des taux fixes contre 45 % à fin 2014. Cela nous protège d'une hausse importante des frais financiers en cas de remontée des taux d'intérêt.

Enfin, nous le reverrons lors de la présentation du Compte Administratif, notre capacité de désendettement est proche de trois années et demie fin 2021, soit très inférieure au plafond de dix ans préconisé.

Vous le constatez, au vu des nombreux indicateurs que je viens de vous donner, nous restons fidèles à notre stratégie de gestion prudente de notre encours qui reste classé en catégorie 1A selon la classification de la charte de Gissler, soit une catégorie la moins risquée.

Voilà pour la présentation de ce rapport n°7, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur KUCHCINSKI. Des remarques ? Mais je crois qu'on en reparlera parce que vous évoquerez l'état de la dette au cours du Compte Administratif.

Il s'agit là aussi de donner acte de la présentation du compte rendu de l'exercice de la délégation en matière d'emprunts.

Acte est donné ?

Pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé pour le rapport n°7.

Pour : 72 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absents sans délégation de vote : 6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

Rapport n°8 toujours M. KUCHCINSKI, allez-y. Il s'agit du rapport sur le fonctionnement aux associations.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

(Rapport n°8 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Comme vous le savez, les associations constituent l'un des piliers de notre vie démocratique, sociale et culturelle. Nous connaissons tous l'importance du tissu associatif sur nos territoires et, pour ces raisons, nous faisons le choix, depuis de nombreuses années, d'accompagner financièrement dans le cadre de notre politique volontariste les actions menées par diverses structures associatives intervenant dans le champ des politiques publiques départementales.

Afin de permettre une continuité des actions engagées par le mouvement associatif, chaque commission thématique a été saisie pour avis sur les attributions de subvention relevant de son champ de compétence et 305 demandes ayant reçu un avis positif.

Le montant total des subventions sollicitées et proposées pour adoption s'élève à 324 625 €. La liste a été annexée au présent rapport.

La 6^{ème} Commission du 31 mai 2022 a émis un avis favorable sur ce rapport.

M. LE PRESIDENT.- Avis conforme ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il en est ainsi décidé pour ce rapport n°8 qui précédait l'examen du Compte Administratif 2021.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 73 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)

(Adopté)

M. LE PRESIDENT.- Monsieur KUCHCINSKI, vous avez la parole pour la présentation de ce Compte Administratif.

Vous avez les rapports n°9 et n°10 en même temps.

M. KUCHCINSKI (Président de la 6^{ème} Commission, Rapporteur général du budget) :

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

COMPTE DE GESTION

DETERMINATION DU RESULTAT

(Rapport n°9 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Que retenir de ce Compte Administratif ?

En deux mots, je dirai : résultats très satisfaisants mais une prudence responsable s'impose.

Effectivement des résultats très satisfaisants au vu du niveau d'épargne brute, de notre niveau d'investissement, satisfaisants également par le dynamisme de plusieurs de nos recettes, par la poursuite de notre désendettement, par la baisse de plusieurs de nos dépenses notamment les allocations individuelles de solidarité et les allocations RSA.

Je reviendrai plus en détails sur l'ensemble de ces éléments mais, à la lecture de ce Compte Administratif, on peut aisément constater la santé financière de notre département, cette santé financière peut être qualifiée de bonne, même très bonne. Mais plusieurs éléments nous amènent à faire preuve de prudence et j'évoquerai bien entendu ces points en conclusion de mon propos.

Je vous propose de démarrer cette présentation succincte du Compte Administratif 2021 en affichant une première série de chiffres clés. Vous le constatez, nos dépenses d'investissement hors dette ont progressé de 69 millions d'euros par rapport à 2020, soit une croissance de 12,8 %. Elles s'établissent à 194 millions d'euros.

A la lecture de ces premiers chiffres, on remarquera que nos bons résultats 2021 ne sont pas la conséquence d'une baisse de nos investissements. Nous réaffirmons notre volonté d'être toujours porteurs de projets ambitieux.

Nos dépenses de fonctionnement sont en revanche en repli par rapport à 2020 et s'établissent à 1 492 millions d'euros. Je vous rappelle – est-ce bien nécessaire ? – que nos dépenses 2020 avaient été largement impactées par l'effet de la crise sanitaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement 2021, nous atteignons 1 705 millions d'euros. Nous dégageons donc une épargne brute de 213 millions d'euros pour l'année 2020, soit une hausse de 80 % par rapport à l'année 2020. Ce ratio est la clé de voute de l'équilibre financier. Il reflète notre capacité à dégager des ressources suffisantes pour rembourser le capital de notre dette mais également nous assure une capacité d'autofinancement partiel pour nos investissements.

Enfin, j'attire votre attention sur notre ratio de capacité de désendettement qui demeure bien au deçà des limites prudentielles de référence, en l'occurrence inférieur à 10 ans, et je le rappelle, puisqu'il s'est établi à 3 ans et demi.

Je vous propose avec cette deuxième série de chiffres clés d'entrer un peu plus dans le détail de nos principales dépenses et recettes.

La section de fonctionnement aura été doublement marquée par les montants de dépenses et de recettes.

S'agissant des dépenses, on constate que le montant total des allocations individuelles de solidarité atteint 571 millions d'euros, soit en recul de 25 millions d'euros par rapport à 2020.

Dans le même temps, les allocations RSA baissent également de 19 millions pour s'établir à 328 millions dans un contexte plutôt favorable de retour à l'emploi.

La contraction de ces dépenses est certes liée à la conjoncture économique mais également la résultante directe des effets de la mise en place de notre politique d'insertion et des actions multiples impulsées par notre collectivité dans ce domaine.

Côté recettes de fonctionnement, on constate la dynamique des droits de mutation à titre onéreux, taxe par nature très volatile, portée notamment par la bonne tenue du marché immobilier en 2021. Ils s'établissent à 198 millions d'euros, soit une hausse de 20 % par rapport à 2020.

Ces données ont évidemment pesé favorablement dans le niveau de l'épargne brute vu précédemment.

Enfin, il convient de retenir, pour caractériser la section d'investissement en 2021, que les dépenses ont permis de réaliser 152 millions d'euros d'opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage départementale et 42 millions d'euros versés auprès de nos partenaires sous forme de subventions d'équipement. Le taux de réalisation global des investissements reste élevé puisqu'il s'établit à 92 %.

Le présent graphique représente l'évolution et plus exactement le redressement de notre épargne brute. Une épargne brute qui passe de 46 millions d'euros en 2015 à plus de 100 millions d'euros par an dès 2016 pour atteindre, en 2021, 213 millions d'euros.

Ce redressement du niveau d'épargne brute est certes lié pour l'année 2021 à une conjoncture économique favorable mais également à la gestion responsable que nous avons mise en place. Notre taux d'épargne brute atteint 12,5 %. Soulignons qu'un taux compris entre 8 et 15 % est considéré comme satisfaisant. Ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir. Son niveau témoigne de la bonne santé financière de notre Département.

Concernant l'évolution de l'encours de la dette, on le précise, étudier le Compte Administratif constitue bien sûr l'occasion de porter un regard centré sur la dette propre à la collectivité.

La représentation graphique détaille à la fois le niveau d'emprunts mobilisés chaque année depuis 2015 ainsi que le montant de l'encours atteint fin 2021, soit 716 millions d'euros.

Nous le savons, le recours à l'emprunt est l'un des leviers permettant d'asseoir le financement de la section d'investissement de la collectivité. 50 millions d'euros ont été mobilisés l'an dernier.

Le compte rendu de l'exercice de la délégation confiée en la matière à notre Président a été présenté précédemment.

Selon les données disponibles à 2020, la dette du Département du Pas-de-Calais s'élevait à 513 € par habitant pour une moyenne de 527 € par habitant pour les départements millionnaires en habitants.

Le zoom sur la dette :

Avec cette cinquième et avant-dernière diapositive, vous pourrez également constater comment se compose notre dette.

La part de l'emprunt à taux fixe est quasi stable sur la période pour atteindre 68 % à fin 2021. Cela nous permet de disposer d'une forte visibilité sur les frais financiers qui ont atteint 8 400 000 € en 2020 reposant sur un coût moyen de 1,19 %.

Pour conclure sur l'analyse de notre dette, nous pouvons dire qu'elle est maîtrisée, raisonnable et sécurisée. Cela a d'ailleurs été souligné à l'unanimité par l'ensemble des partenaires bancaires que nous avons reçus dernièrement.

Cette dernière diapositive vous présente un état synthétique du Compte Administratif 2021 représentant l'ensemble des éléments que j'ai pu évoquer précédemment.

Pour conclure, je crois que nous ne pouvons que nous satisfaire de la bonne santé financière de notre Département qui nous permet d'aborder sereinement l'avenir de manière responsable mais aussi prudente au vu des nombreuses incertitudes qui pèsent sur le niveau de nos dépenses et recettes.

Prudence car une part importante de nos dépenses et de nos recettes est étroitement liée à la conjoncture économique. Un effet de ciseaux pourrait effectivement se produire avec des dépenses notamment sociales qui augmenteraient et des recettes peut-être pas aussi dynamiques.

Prudence car nous aurons à faire face dans les prochains exercices à une hausse de plusieurs postes de dépenses, je n'en citerai que quelques-uns :

L'inflation. L'inflation va forcément et fortement impacter nos dépenses notamment en ce qui concerne le domaine de l'énergie. Les effets du Ségur, même si les contours doivent encore être précisés, vont permettre une revalorisation des métiers liés au secteur médicosocial. Cela nous

conduira à avoir une réflexion plus globale sur la rémunération de l'ensemble des agents départementaux.

Bien que nous soutenions ces mesures parce qu'elles vont dans l'intérêt des agents et que ce sont des mesures de justice sociale, il n'en reste pas moins que ces décisions prises par l'État auront un impact financier qui sera assumé en grande partie par le Département.

Toujours en termes de rémunération, l'augmentation du point d'indice dont nous ne connaissons pas encore l'ampleur aura également un impact significatif sur le montant de notre masse salariale.

Enfin, annoncé par le Président de la République, il sera demandé aux collectivités et donc à notre Département de participer au plan d'économies de 13 milliards d'euros. Nous ne connaissons pas encore les modalités de cette participation mais il est probable que cette participation ne sera pas semblable au contrat de Cahors que nous avons connu.

Enfin, prudence car nous ne maîtrisons plus le volume de nos recettes car depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale en 2020, notre autonomie fiscale est passée de 76 % à 0 %. De même, la part des recettes sensibles à la conjoncture économique avoisine désormais 58 %. D'où la difficulté de prévoir ce volume de recettes attendues lors de l'élaboration du Budget Primitif.

Pour conclure, je le répète, année 2021, oui, assez exceptionnelle mais une prudence nécessaire s'impose à nous au vu de cette incertitude sur le montant de nos dépenses et recettes liées étroitement à la conjoncture économique.

Prudence et responsabilité n'étant pas incompatibles avec le fait de mener une politique ambitieuse, nous travaillerons pour mener à terme notre plan pluriannuel d'investissement qui s'établit, je le rappelle, à hauteur de 1 350 millions sur la durée de notre mandat avec, comme priorités, les domaines de l'éducation et de l'enfance.

Voilà pour la présentation du Compte Administratif, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur KUCHCINSKI. Vous allez procéder à la présentation du rapport suivant, le rapport n°10, avant que je ne cède la présidence à Mme HINGREZ-CEREDA, Première Vice-Présidente, puisqu'il s'agit après du débat sur le Compte Administratif.

BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
EXERCICE 2021
(ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF)
 (Rapport n°10 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Je vous propose désormais, comme l'impose la législation de vous faire une présentation succincte du bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021. Opérations qui traduisent la mise en œuvre du plan stratégique patrimonial adopté en 2013.

En ce qui concerne la voirie, le Département a acquis 1 106 265 m² pour un prix total de 192 725,38 € et a cédé 5 660 m² pour 12 453 € de recettes.

Pour les bâtiments, le Département a acquis 48 650 m² pour les collèges pour une dépense de 686 177 € et a cédé à l'euro symbolique 5 198 m² pour régulariser l'emprise foncière des collèges Belrem de Beaurainville et Jean Moulin de Berck.

Enfin, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles, le Département a acquis 44 044 m² dans les zones de préemption Les Bois Louis et d'Epenin à Beugin, le Marais de Guînes à Guînes et le Romelaère à Saint-Omer pour un coût total de 112 902,75 € et a cédé 561 280 m² pour une recette de 1 037 193 €.

Au travers de cette politique, au total en 2021, 119 ha ont été acquis pour un montant de 991 805,13 € et 57 ha cédés pour une recette de 1 100 000 €.

Il convient d'acter et d'approuver ce bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire du Département.

Je précise que la 6^{ème} Commission a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31 mai 2022.

Voilà pour tous ces chiffres !

M. LE PRESIDENT.- Merci beaucoup. Alors on dit « le Romelaëre » et pour vous faire pardonner M. PETIT vous invitera à le visiter très prochainement, vous verrez que c'est un endroit remarquable.

Voilà pour ce rapport n°10.

Est-il approuvé ? Oui.

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Nous passons au point suivant. Je vais donc laisser à Mme HINGREZ-CEREDA, Première Vice-Présidente, le soin de présider maintenant notre Assemblée pour le débat sur le Compte Administratif.

(M. le Président LEROY cède la présidence de l'Assemblée à Mme HINGREZ-CEREDA)

Discussion générale sur le Compte Administratif 2021

MME VICE-PRESIDENTE.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous propose d'ouvrir la discussion générale sur le Compte Administratif 2021.

Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ?

Madame DRAIN, je vous cède la parole.

MME DRAIN.- Mesdames et Messieurs, chers collègues, Monsieur le Président,

Je voulais juste au sujet de ce Compte Administratif venir préciser qu'il vient conforter l'ambition qui est la nôtre pour l'éducation avec la volonté d'en faire une priorité tant tout projet de société ambitieux et sérieux ne peut se fonder que sur sa jeunesse.

La volonté d'abord de donner à tous, avec un souci renouvelé d'équité territoriale et sociale, les conditions optimales de vie et d'apprentissage, qui se traduit par une augmentation de 9 millions des investissements sur les collèges qui couvrent les constructions et les grosses réparations. La volonté ensuite de préparer nos jeunes aux défis à venir et de les accompagner dans ce monde en profonde mutation avec par exemple plus de 20 millions d'investissement pour le numérique. Et puis la volonté également d'investir dans la formation des esprits, dans l'épanouissement des futurs citoyens, dans le cadre d'une politique volontariste reconnue et plébiscitée par les équipes éducatives.

Voici les trois principaux axes d'une ambition politique sans cesse réaffirmée et mise en œuvre puisque nous ne nous payons pas que de mots et pour laquelle il nous faudra maintenir le cap dans ce nouveau mandat avec les éléments qui nous ont été apportés par notre collègue, M. KUCHCINSKI.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, chère collègue. Madame NACHEL.

MME NACHEL.- Monsieur le Président, mes chers collègues.

S'il est un sujet dans les compétences départementales qui mérite toute notre attention tant il est lourd d'enjeux humains, sociétaux mais aussi financiers, c'est bien celui de l'enfance.

Il importe que notre Assemblée s'empare de ce sujet non seulement parce qu'il s'agit d'une compétence départementale mais plus encore parce qu'en ne répondant pas à ces enjeux, nous ferions injure aux valeurs qui fondent l'engagement et les actions de notre Assemblée depuis toujours.

Avec plus de 7 000 enfants confiés et plus de 4 000 mineurs accompagnés à domicile par les services d'aide éducative, le Pas-de-Calais est un des Départements qui connaît l'activité la plus forte en protection de l'enfance.

Depuis le début de ce mandat, je suis allée à la rencontre des assistants familiaux, agents des MDS, du Siège et établissements. J'ai pu voir de beaux projets, de belles histoires, des enfants qui retrouvent des repères et de l'espoir.

Mais j'ai pu constater les difficultés de ne pouvoir répondre au mieux à toutes les situations du quotidien. Un nombre constant d'enfants confiés, des situations de plus en plus complexes, des établissements et assistants familiaux surchargés, un nombre de places en accueil familial qui diminue, des fratries placées, explosées en des lieux d'accueil très éloignés.

Alors maintenant nous ne pouvons plus accepter par exemple que des enfants cumulent une dizaine de lieux d'accueil différents parfois en quelques mois. Tout comme nous ne pouvons plus accepter qu'autant de temps soit consacré à la recherche de places au détriment de la qualité de l'accompagnement des enfants.

Je caresse donc l'espoir qu'à la fin de ce mandat, ce qui relève malheureusement du quotidien relève vraiment de l'exception.

Pour cela, il faut un engagement massif de la collectivité. Il existe déjà. Un plan d'action est en place depuis deux ans avec des ouvertures de places et un renforcement d'accompagnement à domicile effectué par nos partenaires.

Des mesures d'urgence, 15 au total, ont, sous votre impulsion, Monsieur le Président, été adoptées en fin d'année dernière. Je n'en citerai pour mémoire que quelques-unes : le recrutement de professionnels et d'assistants familiaux, la simplification et la dématérialisation de procédures ainsi que de mesures de soutien facilitant le quotidien des agents et assistants familiaux, l'ouverture de cinq unités d'hébergement de dix places, l'organisation d'une rencontre avec le Président de la Cour d'appel pour améliorer notre partenariat avec la justice.

Toutes ces mesures sont soit exécutées, soit en cours de l'être. Mais il nous faut accélérer cette dynamique et, pour que ces efforts soient gage de succès, il faut embrasser ce sujet dans toutes ses dimensions : du champ primordial de la prévention à celui de la protection, de la formation au recrutement en passant par l'évolution des pratiques et l'accompagnement des professionnels.

Il est enfin indispensable de poursuivre les travaux d'élaboration d'un véritable schéma immobilier des établissements de protection de l'enfance.

Le renforcement de notre politique d'ouverture de places en établissement y figurera au premier plan. Tout comme l'amélioration des conditions d'accueil des enfants, la recherche des conditions d'accueil adaptées à leurs profils variés doit par exemple nous amener à devoir renforcer les moyens des établissements qui accueillent les enfants confrontés à des problématiques multiples et complexes. C'est à cette condition qu'on pourra les stabiliser et éviter les réorientations.

Relever ces défis aura bien sûr un coût, c'est celui de notre ambition. Une ambition qui doit d'abord consister à mettre une mesure en face de chaque difficulté et un lieu d'accueil en face de chaque ordonnance de placement. Une ambition qui pourra alors être celle de construire avec les familles et les enfants une relation humaine qui leur permette de bien grandir, de s'épanouir dans leur vie sociale et aussi de réaliser leurs rêves.

Merci.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, Madame NACHEL.

D'autres demandes d'intervention ?

Je passe la parole aux Présidents de groupe.

Qui prend la parole ? Monsieur MALFAIT.

M. MALFAIT.- Monsieur le Président, Madame la Présidente, mes chers collègues,

Ces derniers mois, nous sommes soumis à deux phénomènes desquels nous pensions être abrités sans jamais oser soupçonner qu'ils couvaient sagement et finiraient par se révéler subitement.

Le premier c'est l'inflation. La dernière fois que son taux dépassa les 5 % d'une année à l'autre, Jacques DELORS était Président de la Commission européenne, GORBATCHEV de l'URSS et la France de MITTERRAND secouée par l'affaire du Rainbow Warrior. C'était en 1985, une drôle d'année.

Les prix d'abord tirés par l'envolée des coûts de l'énergie et des carburants sont aujourd'hui des coups de surin pour le pouvoir d'achat de nos concitoyens, si ce n'est pour reprendre les termes de Laurent BERGER « leur pouvoir de vivre ».

Et c'est là qu'intervient un deuxième phénomène peut-être plus grave encore conjugué au premier, celui de la menace qui pèse sur notre modèle économique mais surtout social. Je veux parler ici de l'inflation démagogique qui nous emmène sur un chemin pavé de bonnes intentions dont vous connaissez la destination. Malgré une dette française avoisinant les 2 800 milliards d'euros, les élections présidentielles et législatives n'ont pas empêché que ressortent à nouveau ici et là les tours de passe-passe financiers mais sûrement pas financés.

J'entends par exemple le blocage des prix dont les études montrent qu'il profiterait davantage aux plus aisés. J'entends aussi une large augmentation du SMIC qui quitte à couler définitivement les TPE et PME déjà bien affectées par la crise mais j'entends surtout le discours de rejet de l'autre et du repli sur soi.

C'est en 2022, drôle d'année aussi vous en conviendrez.

Autant se le dire, un coup d'œil dans le rétroviseur n'a jamais fait de mal à personne. C'est même une expérience qui frôle l'agréable quand on veut bien se pencher sur le Compte Administratif 2021 de notre collectivité.

Des dépenses de fonctionnement en baisse donc notamment sur l'action sociale avec le constat d'un rebond de l'activité économique sur 2021 et une baisse significative du nombre de bénéficiaires du RSA dont nous n'oserions pas douter qu'elle soit liée en partie aux politiques départementales.

Une section abondée par des recettes presque enviabiles avec un produit de DMTO toujours en hausse et une TVA qui démontre son caractère dynamique. Reste à savoir si la perte du levier fiscal de la TFPB en valait la peine.

Car notre collectivité se retrouve ainsi plus que jamais soumise aux aléas de la fiscalité indirecte mais aussi des dotations de l'État.

Réjouissons-nous de voir ces DMTO au plus haut, craignons en revanche de voir le marché immobilier contracté par la hausse à venir des taux d'intérêt.

Apprécions le produit de la TICPE qui permet de financer un RSA en baisse. Redoutons là encore les effets de l'inflation démagogique si l'on venait à cisailer cette taxe sur le carburant, quitte à déshabiller Paul pour habiller Pierre.

Sur ce sujet, je crains que la cure d'une dizaine de milliards d'euros programmée pour les collectivités et le retour annoncé de nouveaux contrats de Cahors avec en fond l'hallali de la CVAE, renforcent notre dépendance au bon vouloir de l'État et réduisent de plus en plus nos marges de manœuvre malgré l'importance de notre action. Ces marges restent larges sur l'investissement de 2021 et nous ne pouvons que saluer des dépenses de maîtrise d'ouvrage au plus haut. Un montant éloquent aussi pour l'épargne brute qui semble en 2021 toucher les cieux.

Le désendettement doit rester un objectif bien sûr et force est de constater que notre capacité exprimée en années tombe à trois ans et demi bien loin des quatorze ans de l'exercice 2015. Nous garderons tout de même un œil attentif sur ce point.

La photographie que vous présentez donc, celle de l'exercice budgétaire 2021, est relativement satisfaisante et la logique veut donc que nous y rendions un avis favorable. Gageons tout de même qu'elle ne soit pas un prétexte pour s'endormir sur ses lauriers. Le budget supplémentaire sera un premier défi dont nous voulons également nous saisir. Je vous y suis sensible, Madame la Présidente et Monsieur le Président, je suppose qu'il m'entend.

Je vous remercie.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, Monsieur MALFAIT.

Monsieur VIAL.

M. VIAL.- Merci, Madame la Vice-Présidente.

Chers collègues,

Voilà un compte administratif qui est presque trop beau pour être vrai. Les dépenses ne dérapent pas, les recettes sont supérieures aux prévisions, les taux d'exécution sont assez satisfaisants et la capacité de désendettement, cela a été dit plusieurs fois, est tombée à trois ans et demi.

Pour autant, est-ce que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes ? Hélas non, c'est là qu'est l'os, car tout cela résulte de circonstances qui n'étaient ni prévisibles, ni quantifiables. Et on peut douter que ces circonstances durent malheureusement. C'est par exemple le cas de la hausse des DMTO et de la baisse des AIS (Allocations Individuelles de Solidarités).

C'est d'ailleurs pour cela que le Président LEROY a souhaité réunir les Présidents de groupe la semaine dernière pour nous alerter sur cette situation très particulière. Une démarche inédite et constructive de sa part que je tiens à saluer.

Nous n'aurons donc pas besoin d'insister sur les ressorts de cette situation exceptionnelle ni d'inciter la majorité à la modestie puisque cela a déjà été fait.

En effet, vous l'avez indiqué, la prudence reste de mise notamment lorsqu'on voit les nuages qui s'amoncellent, vous en avez cité certains.

Tout d'abord, la possible sinon probable remontée du nombre de bénéficiaires du RSA, également la baisse des ressources tirées des DMTO puisqu'elles pourraient être affectées par la remontée annoncée et déjà amorcée des taux d'intérêt, ou encore la poursuite de l'envolée des prix de l'énergie, des carburants, des matières premières, des denrées agricoles sans oublier le redressement des comptes publics. Autant de facteurs qui vont impacter le pouvoir d'achat des Français bien sûr mais aussi les finances de la collectivité.

Certes, l'embellie actuelle va permettre au Département d'augmenter ses prévisions d'investissements annuelles, ce qui n'est pas un luxe compte tenu des besoins de nos territoires.

Quoi qu'il en soit, cela nous permet de nous réjouir de la stabilisation des finances départementales, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître, même si, encore une fois, des facteurs extérieurs viennent l'expliquer.

Dans ce contexte et dans le détail, peu d'éléments appellent à remarque ni à critique. Nous avons tout de même quelques questions.

Alors que les taux d'exécution, je l'ai dit, sont en général très bons, quelques lignes de la section d'investissement font apparaître des différences notables. Pour les équipements départementaux, ce taux est ainsi de 34 % seulement pour la fonction 5. Pour les équipements non départementaux, on a des taux de réalisation de 27 % pour la fonction 0, de 44 % pour la fonction 4 et de 63 % pour la fonction 9. C'est assez faible. Est-ce qu'on a une explication technique particulière à ces chiffres ?

Côté fonctionnement, même question pour la fonction 0 avec un taux de 56 % alors que les autres fonctions oscillent entre 79 et 99 % de taux d'exécution.

Dernière question sur un sujet inflammable mais qui vise simplement à éclairer les élus sur les dynamiques en cours. Alors que les dépenses de fonctionnement de la fonction 5 sont en baisse, les dépenses liées à l'ASE augmentent de 5 millions. Nous aimerions connaître la part que représente l'arrivée de nouveaux mineurs étrangers non accompagnés dans cette hausse, sans souci de polémique, puisque nous savons déjà que le Département est tributaire de l'État dans ce domaine. Mais si, comme on peut le penser, cette part est significative et que la hausse se poursuit dans les années à venir, il faudra bien que l'État prenne tôt ou tard ses responsabilités et compense intégralement ces surcoûts.

Je m'en arrêterai là et pour conclure, malgré plusieurs satisfecit, notre vote restera, par cohérence avec notre vote sur le BP 2021, une abstention et nous remercions les services pour la qualité de leur travail.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, Monsieur VIAL. Je crois qu'il y avait des questions extrêmement précises. Si M. KUCHCINSKI n'a pas les réponses là, je pense qu'on pourra donner les réponses plus tard.

M. KUCHCINSKI.- Dans l'annexe, il y a des éléments de réponse mais avec les techniciens, en 6^{ème} Commission, on peut peut-être répondre à ces questions et avoir des précisions. L'avancée technique en fonction des situations, en fonction du temps bien sûr on n'a pas le même degré de pourcentage de consommation de l'investissement.

M. VIAL.- (*inaudible*).

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- C'est bien effectivement que la Commission soit le lieu de ce type de questionnements pour pouvoir apporter les éléments les plus techniques et précis possibles.

Monsieur DUPORGE.

M. DUPORGE.- Merci, Madame la Présidente.

Mes chers collègues,

Je ne vais pas reprendre les chiffres qui ont été brillamment présentés par André KUCHCINSKI et également élaborés par son collègue Second Vice-Président qui est aujourd'hui absent. Je les en félicite tout comme d'ailleurs l'ensemble des services du Conseil départemental.

Ces chiffres signalent tout simplement, on l'a dit, le sérieux, la responsabilité de cette assemblée et je pense les bons choix qui ont été justement ceux de cette Assemblée qui se traduisent effectivement dans les résultats de ce compte administratif 2021 tant sur les dépenses de fonctionnement dont on a vu qu'elles étaient extrêmement bien contenues qu'en dépenses d'investissement qui, elles, à l'inverse, sont en augmentation et c'est important pour le développement de ce Département et des projets qui s'y réalisent.

Je ne vais donc pas effectivement aller plus loin là-dessus, tout a déjà été dit.

En revanche, je voudrais revenir sur quelques variations assez nouvelles qui apparaissent dans ce compte administratif 2021.

Je voudrais d'abord par exemple prendre les dépenses d'énergie dont on voit qu'elles sont déjà en forte augmentation en 2021 et dont on s'apercevra encore plus en 2022 qu'elles s'envolent littéralement si on peut employer ces termes.

Ces augmentations de dépenses d'énergie concernent les bâtiments départementaux, les collèges, c'est d'ailleurs un peu la même chose pour nos partenaires d'autres collectivités territoriales, pour les établissements médico-sociaux, dans les écoles... Bref, ce sont des dépenses supplémentaires en cascade dont il faudra tenir compte en 2022 et on le voit d'ailleurs déjà dans les premiers chiffres qui nous sont transmis.

Le coût de l'énergie en France, en Europe, c'est +39 % sur un an ; le coût de l'alimentation c'est +5 %. Je prends ces chiffres parce que c'est vrai qu'en France, on constate aujourd'hui que cela résiste un peu mieux en particulier sur l'énergie qu'ailleurs.

Je voudrais surtout signaler que si cela résiste mieux, c'est tout simplement parce qu'on a mis en place ce que l'on appelle la régulation publique. On le voit bien dans les autres pays, quand il n'y a pas de régulation publique, lorsqu'on laisse faire le marché, il n'y a plus de limite quelque part dans l'envolée des prix. Si cette régulation publique a été mise en œuvre un peu forcée par le Gouvernement actuel, un peu forcée par celles et ceux qui sont vigilants aux conditions de vie de nos concitoyens, qui sont exigeants sur le fait qu'il ne faut pas aujourd'hui rendre leur vie du quotidien encore plus difficile qu'elle ne l'est, je voudrais simplement dire qu'à ce jour, je suis extrêmement surpris que le Gouvernement n'ait toujours pas pris position par exemple sur les 18 centimes de rabais qui sont accordés sur le prix de l'essence sur le fait tout simplement qu'il est encore plus que nécessaire non pas de la supprimer comme cela aujourd'hui est annoncé mais au contraire de continuer de la maintenir car vous imaginez bien que si ce rabais est supprimé au mois d'août, comme cela est annoncé, la vie de nos concitoyens n'en sera que plus difficile.

Je ne comprends d'ailleurs toujours pas non plus qu'il n'y ait aucune position prise sur le chèque alimentation, en tout cas qu'on ne voie rien venir sur ce chèque alimentation qui met véritablement un temps fou à arriver. Et je pense d'ailleurs qu'il y a urgence, au-delà de ce chèque alimentation, qu'il y ait aussi une prise de position politique forte sur la nécessité de bloquer les prix de première nécessité. Cela me semble presque une évidence lorsqu'on voit effectivement, il suffit d'aller dans les lieux de commerce, supermarchés et commerces de proximité, que, sur certaines denrées alimentaires de première nécessité, les prix s'envolent.

Là aussi extrêmement surpris qu'il n'y ait aucune annonce dans ce domaine-là alors que l'on voit bien, et quelque part dimanche les Françaises et les Français l'ont exprimé, que les difficultés sont extrêmement fortes.

Je voudrais également revenir sur un autre point qui est un levier de justice sociale important, c'est celui de la retraite que le Gouvernement semble avoir la ferme intention de mener, cela dès la rentrée, j'espère que la punition qui lui a été infligée dimanche amènera ce Gouvernement à revenir sur sa position.

Reculer l'âge de la retraite, des droits à la retraite à 65 ans ou même 64 ans ne sera pas accepté par la population, nous l'avons bien vu. Cela ne veut peut-être pas dire qu'il ne faut pas réformer les retraites mais il faut le faire tout simplement avec justice sociale et avec raison tout simplement. Je demande là aussi à ce que le Gouvernement prenne les bonnes dispositions, écoute le message des Françaises et des Français et revienne bien évidemment sur cette annonce.

Et dernière chose sur laquelle je voulais revenir, Madame la Présidente, mes chers collègues, je voudrais aussi reprendre, on l'a un peu évoqué, les dotations qui sont accordées aux collectivités territoriales et à ce Département. Je voudrais revenir à ce niveau de dotation. Lorsqu'on reprend par exemple tous les transferts de compétence qui nous sont dus, on s'aperçoit que, depuis 2014, c'est -374 millions de dotations qui sont accordées à ce Département du Pas-de-Calais, d'ailleurs un peu comme pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Vous imaginez tout simplement 374 millions d'euros, combien de collègues par exemple, combien de routes départementales, combien de mesures pour l'accompagnement social nous aurions pu accomplir pour cette population du Département si effectivement le Gouvernement avait un peu d'intérêt pour les collectivités territoriales puisque, effectivement, vous le savez bien, c'est plus du dédain, du désintérêt que ce Gouvernement exprime vis-à-vis des collectivités territoriales. Je reprends ce chiffre : 374 millions d'euros, ce n'est pas rien.

Voilà, Madame la Présidente, mes chers collègues, les quelques réflexions que je peux avoir sur ce compte administratif 2021 et que j'exprime bien évidemment pour l'ensemble de mon groupe qui votera très favorablement ce compte administratif 2021.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, Monsieur DUPORGE.

Il me reste une intervention : Mme JACQUET.

MME JACQUET.- Madame la Présidente, chers collègues,

Je m'exprime à la place du Président.

L'étude du compte administratif 2021 est un passage obligé de la vie de notre Institution.

Cette année, celui-ci s'inscrit dans une période démocratique intense du pays et également au terme d'un cheminement nous amenant à nous interroger sur nos pratiques, nos choix, nos relations avec les usagers et partenaires.

La concertation organisée autour de 14 thèmes a été l'occasion de nous questionner sur nos politiques et surtout de nous projeter sur ce que doit incarner le Conseil départemental dans les années à venir. Il faut le dire, ce fut dense et aussi lourd pour son organisation, mais c'était nécessaire. Il n'y a pas eu une réunion ici, au Conseil départemental ou dans les territoires, où les retours ont été négatifs. L'ensemble des acteurs ont unanimement salué l'initiative. Ils sont dans l'attente des conclusions et aussi de pouvoir renouveler l'expérience de manière régulière.

Hier, dimanche 19 juin, s'est achevée une séquence électorale importante. Les élections présidentielles et législatives ont eu pour résultat de voir grimper une fois encore l'abstention et les votes en direction de l'extrême droite. Cela doit nous interroger et surtout en premier lieu le Président MACRON élu par défaut.

En effet, les cinq années de politique libérale ont plongé encore plus de gens dans la précarité et la pauvreté. Elles ont créé les inégalités de territoire en ayant libéralisé à outrance beaucoup de professions en mettant dès les premières années de mandat les hôpitaux, les écoles, la fonction publique à genou. Toutes ces réformes ont permis aux candidats de l'extrême droite de faire leur lit.

Les élections législatives ont confirmé malheureusement l'aggravation de l'abstention. Les idées obscurantistes ont, elles aussi, gagné du terrain mais l'espoir est là. L'espoir va s'incarner dans les nombreux nouveaux élus de la gauche rassemblée à l'Assemblée Nationale.

J'en profite d'ailleurs pour féliciter nos collègues qui ont brillamment été élus et leur souhaiter bon courage dans les nouvelles responsabilités.

L'espoir de pouvoir compter sur un groupe de gauche renforcé qui portera nos revendications à Paris. Nous pourrons compter sur ce groupe pour parler des 376 millions d'euros de dotations de l'État soustraites depuis 2014 et défendre la hausse de celles-ci aux collectivités.

Pour redonner des libertés et des marges de manœuvre aux collectivités afin de décider localement de politique en direction de nos populations.

Pour défendre une juste compensation des collectivités pour l'APA et la PCH et dans le cadre du Ségur afin d'être en capacité de mieux répondre aux besoins des personnes dépendantes.

Il n'est pas tolérable de devoir compter sur des recettes fluctuantes comme les DMTO même si elles sont encore à la hausse.

De porter la nécessité de dégeler le point d'indice et rattraper les traitements des agents au lieu de les stigmatiser au travers de la réforme du temps de travail.

Je sais que nous pourrons compter sur nos nouveaux députés pour suivre les dossiers que le Conseil départemental portera à leur connaissance.

Le compte administratif détaille que le Département reste sur des bases financières solides. Les orientations que nous avons votées nous permettent d'assurer un très haut niveau de réalisation. La flambée des matières premières et de l'énergie nous font craindre de futures dépenses imprévues. Il nous semble opportun que le Gouvernement soutienne les collectivités territoriales pour leur permettre d'investir plus et d'absorber les coûts énergétiques.

Le groupe Communiste et Républicain votera pour le rapport.

Je vous remercie.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci chère collègue.

Je profite d'avoir la parole pour, comme cela a été dit par plusieurs groupes notamment, remercier les services pour le travail qui a été accompli. Merci bien parce que cet accompagnement nous permet aussi d'être présents auprès de nos habitants.

Plus de demande d'intervention ?

Je donne maintenant la parole à Monsieur le Rapporteur général du budget pour la présentation du projet de délibération du Compte Administratif 2021.

M. KUCHCINSKI.- Merci, Madame la Présidente.

Mes chers collègues,

Oui, encore quelques chiffres. Je vous invite maintenant à vous prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2021.

En tous points conforme au compte de gestion établi par Mme la Payeuse départementale, le niveau de réalisation du budget 2021 a atteint globalement 91,49 % détaillés comme suit :

88,96 % au titre de la section d'investissement hors mouvements sur crédit revolving et hors déficit, soit un niveau de dépenses de 291 700 000 €.

Et 92 % au titre de la section de fonctionnement pour atteindre 1 492 millions d'euros.

Malgré le contexte de pandémie qui a encore sévi en 2021, la section d'investissement enregistre un rebond de 30 millions d'euros par rapport à 2020.

Les dépenses de fonctionnement en 2021 ont en revanche diminué de 26 millions d'euros par rapport à leur niveau 2020 en grande partie du fait de la baisse des 25 millions d'euros de l'allocation individuelle de solidarité notamment l'APA, les prestations de compensation du handicap et le RSA.

L'étape d'arrêter les comptes que nous examinons en ce moment imposé par l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales constitue l'occasion d'arrêter le résultat constaté à l'issue de l'exercice 2021. Aussi, en fonction des résultats de la section de fonctionnement, du solde de la section d'investissement et des restes à réaliser, notre assemblée doit aujourd'hui arrêter le montant du résultat au regard des opérations effectivement réalisées.

Ainsi, il est constaté très précisément en section de fonctionnement un résultat excédentaire de 284 358 701,01 €, en section d'investissement un besoin de financement de 147 918 906,29 €. En conséquence, le résultat issu des mouvements budgétaires de l'exercice 2021 s'établit à 136 439 794,72 €. Les restes à réaliser en section d'investissement s'élèvent à 5 639 658,73 €.

Le résultat libre d'emploi et disponible pour affectation du budget supplémentaire de l'exercice 2022 s'élève à 130 800 135,99 €.

Il est donc proposé à notre Assemblée d'approuver le compte de gestion 2021 produit par notre comptable, d'approuver le Compte Administratif 2021 conforme aux comptes de gestion du comptable et établissant le résultat libre d'affectation de l'exercice à 130 800 135,99 €.

Voilà, Madame la Présidente.

MME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE.- Merci, Monsieur le Rapporteur général.

Mes chers collègues, comme vient de nous y inviter M. le Rapporteur général, nous allons passer aux modalités de vote.

Je vous propose tout d'abord d'arrêter le compte de gestion du comptable, puis d'adopter le Compte Administratif 2021.

M. VIAL.- (*inaudible*).

MME HINGREZ-CEREDA. - *Oui oui. Pardon. D'abord le compte de gestion.*

Premièrement, sur le compte de gestion du comptable, quels sont ceux qui sont pour ?

Unanimité.

Je vous remercie.

Pas de contre, pas d'abstention.

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 78
 Nombre de Conseillers départementaux présents au moment du vote : 63
 Nombre de délégations de vote : 10
 Absents sans délégation de vote : 5 (Président du Conseil départemental non votant ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
 Nombre de suffrages exprimés : 73
 Nombre d'abstentions : 0 voix
 Pour : 73 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrits)
 Contre : 0 voix

(Adopté)

Deuxième question, adoption du Compte Administratif 2021, quels sont ceux qui sont pour ? ...

Qui est contre ? (*personne*)

Qui s'abstient ? (*Groupe Rassemblement National*)

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 78
 Nombre de Conseillers départementaux présents au moment du vote : 64
 Nombre de délégations de vote : 10
 Absents sans délégation de vote : 4 (Président du Conseil départemental non votant ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
 Nombre de suffrages exprimés : 68
 Nombre d'abstentions : 6 voix (Groupe Rassemblement National)
 Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix

(Adopté)

Je vous remercie, mes collègues.

On va pouvoir faire rentrer M. le Président.

(M. Jean-Claude LEROY reprend la présidence de la séance)

M. LE PRESIDENT.- Chers collègues, je tiens à vous remercier tout particulièrement. M. MALFAIT a raison, j'ai assisté au débat dans les travées. (*rires*) C'est conforme à la loi. On s'interroge beaucoup d'ailleurs sur cette méthode qui permet maintenant d'assister au débat. Ce qui est important c'est de ne pas y participer activement parce qu'il y aurait peut-être des réponses à apporter. En tout cas, merci beaucoup !

Merci au Rapporteur général du budget. C'est un exercice, il faut le dire aussi, parfois un peu fastidieux dont il s'est parfaitement acquitté. Je voudrais le remercier ainsi que Madame la Vice-Présidente, et vous toutes et tous.

Maintenant nous allons poursuivre nos travaux.

J'ai une proposition à vous faire. Il est 11h39, nous sommes plutôt en avance sur le timing. Est-ce que nous continuons nos travaux ? Ou vous allez déjeuner ? Vous avez faim ? Pas encore ?

(L'Assemblée départementale est d'accord pour poursuivre les travaux)

Alors nous passons au rapport n°11 dans la suite des rapports. C'est M. KUCHCINSKI toujours qui va rapporter. Allez-y, cher collègue ! Vous avez bien fait de venir !

M. KUCHCINSKI.- Oui, tout à fait !

**MISE EN ŒUVRE DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL
(1 607 HEURES ANNUELLES)**

(Rapport n°11 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Monsieur le Président, chers collègues,

Comme vous le savez, la loi du 6 août 2019 a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale du travail annuel qui, depuis une loi de 2001, étaient fixés.

En conséquence, les décisions d'octroi de jours de repos et les mesures locales diminuant la durée légale du temps de travail en deçà des 1 607 heures, ne disposent plus de fondement légal et réglementaire.

En ce qui concerne le Département, comme nous le faisons à chaque fois qu'une décision importante doit être prise en matière de gestion des ressources humaines, la question des 1 607 heures a été travaillée dans le cadre d'un dialogue social avec les organisations syndicales.

Un groupe de travail a été créé en dehors des instances réglementaires. Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises depuis le début de l'année.

L'aménagement du temps de travail proposé pour atteindre les 1 607 heures repose sur les principes suivants : équité de traitement, respect et transparence au vu des règles imposées, amélioration des conditions de travail et prise en compte des pénibilités physiques.

Actuellement, le régime général du Département est basé sur 39 heures avec des congés devenus extra-légaux, ce qui conduit à un travail effectif de 1 576 heures qu'il nous faut ramener désormais à 1 607 heures.

Il sera donc proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire pour conserver le maximum de jours de repos.

Ainsi, deux durées hebdomadaires de temps de travail sont proposées : 39 heures 45 ouvrant droit à 27 jours d'ARTT ou 35 heures 30 ouvrant droit à 3 jours d'ARTT.

La plupart des agents auront le choix entre ces deux rythmes proposés. Pour certains métiers, la durée hebdomadaire de travail de 39 heures 45 s'imposera naturellement au vu des tâches réalisées.

Dans le cadre de notre politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels, il est proposé :

De prendre en compte les sujétions spéciales liées à certaines activités ;

De réduire pour certains métiers : agents d'exploitation, agents de maintenance, mécaniciens, assistants socio-éducatifs, la durée annuelle du temps de travail.

Ces critères de pénibilité ont été établis grâce à un travail étroit avec nos médecins du travail et concerneront une trentaine de métiers.

Il s'agit d'une proposition forte de notre Département qui concernera près de 2 000 agents dont 90 % de catégorie C.

A titre de comparaison avec les autres Départements des Hauts-de-France, il faut le souligner, nous sommes les seuls à aller aussi loin dans la prise en compte de la pénibilité.

Ces propositions ont, comme on pouvait s'y attendre, reçu un avis défavorable des membres du collège des représentants du personnel lors des deux comités techniques des 7 et 16 juin.

Nos propositions, il faut le reconnaître, vont dans le sens de l'atténuation de la loi sur les 1 607 heures en diminuant le moins possible les jours de congé et en retenant la pénibilité.

Ces nouvelles dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2023.

La 6^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 31 mai.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur KUCHCINSKI.

Des demandes d'intervention ? Madame BRETON.

MME BRETON.- Monsieur le Président, chers collègues,

La loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a mis fin à la disposition permettant aux collectivités de fixer des horaires de travail pour libérer du temps afin de profiter de sa famille, de ses proches ou encore de se consacrer à une activité sportive ou culturelle.

Le groupe Communiste et Républicain s'oppose à la loi de transformation de la fonction publique et notamment à l'article 47 sur l'harmonisation du temps de travail des fonctionnaires.

Les agents de la fonction publique territoriale se sont mobilisés lors des épisodes de pandémie et ont été en première ligne pour assurer la continuité du service public. Depuis douze ans, leur point d'indice est quasi gelé et nous attendons sans grand espoir que son augmentation annoncée par le Gouvernement soit réellement significative sur le pouvoir d'achat des agents.

Cette législation sur l'harmonisation du temps de travail n'est rien d'autre pour le Gouvernement qu'une volonté de réduire le nombre de fonctionnaires territoriaux, comme le fait l'État depuis des années avec ses fonctionnaires.

Cette réduction a ainsi pour objectif de réaliser pour l'État une économie de plus de 10 milliards d'euros sur le budget de fonctionnement alloué aux collectivités territoriales.

Ces orientations sont dans la continuité du contrat de Cahors et sont une atteinte supplémentaire à l'autonomie des collectivités territoriales et leur libre administration.

Nous pensons au contraire qu'il est urgent d'augmenter massivement les salaires des fonctionnaires +30 % pour le point d'indice et d'ouvrir de nouveaux droits, de redonner tous les moyens aux collectivités d'exercer leurs missions, de mettre en œuvre les programmes démocratiquement adoptés en concertation avec la population, les associations et partenaires et de renforcer les services publics locaux par des embauches.

Malgré notre opposition, nous devons délibérer et appliquer les 1 607 heures dans le respect et le dialogue avec les organisations syndicales.

Il serait inconscient et dangereux pour une collectivité comme la nôtre qui emploie plus de 5 200 agents, de ne pas voter ce rapport. Toutefois, certaines villes ont refusé de l'appliquer et s'en sont défendues devant les tribunaux administratifs. L'un d'entre eux a accepté de transmettre au Conseil d'État sous forme de question prioritaire de constitutionnalité l'argument d'une mairie sur la libre administration des collectivités territoriales estimant que cette question n'était pas dépourvue de sérieux.

Fin mai, ce qui était pourtant loin d'être acquis, le Conseil d'État a estimé que cette question méritait d'être transmise au Conseil Constitutionnel. Celui-ci statuera définitivement d'ici le 1^{er} septembre sur le fait que les collectivités peuvent organiser ou non librement le temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Quelle que soit la décision du Conseil Constitutionnel, la position du tribunal administratif et celle du Conseil d'État sur la libre administration des collectivités territoriales est un argument supplémentaire qui nous conforte dans notre opposition à la loi de transformation de la fonction publique et en particulier sur l'article 47.

Nous entendons et partageons les légitimes revendications des organisations syndicales. Elles expriment leur opposition sur certains points de cet accord proposé dans les rapports. Nous sommes conscients également de la difficulté de mener les négociations pour les élus et la direction dans un cadre très restreint.

Malgré les contraintes imposées par la loi, nous pouvons constater à la lecture des rapports que les élus et la direction ont pris certaines dispositions afin de limiter les impacts négatifs sur les agents.

Je pense par exemple à l'augmentation hebdomadaire du temps de travail pour permettre de générer des journées de RTT ; je pense aussi au dispositif de sujétion pour la pénibilité et notamment via les RPS mis en place pour les assistants socio-éducatifs du service de l'enfance.

Ceci ne se fait pas dans tous les Départements, nous en sommes conscients.

Le dialogue social au Département du Pas-de-Calais existe. Et même si nous entendons bien l'expression des organisations syndicales, nous saluons le fait que des revendications ont été entendues.

Au regard de notre opposition sur l'harmonisation du temps de travail et de la vision de la fonction publique qui est la nôtre, le groupe Communiste et Républicain s'abstiendra sur le vote de ce rapport et du rapport n°16.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Très bien, Madame BRETON.

D'autre demande de prise de parole ?

Je n'en vois pas.

Vous l'avez dit très justement, nous sommes allés jusqu'à ce que la loi nous permette de faire et notamment dans le domaine de la pénibilité parce que c'est une avancée très importante. Les autres Départements ne sont allés dans cette direction que très modestement, ce qui n'est pas le cas du Département du Pas-de-Calais parce qu'il y a pratiquement 2 000 bénéficiaires de cette disposition qui, je le dis très honnêtement, va dans le bon sens. Je crois qu'on peut se féliciter de la qualité du débat qui a été entretenu. Nous sommes face à la loi qui doit s'appliquer.

Vous l'avez dit, il y a une QPC, le Conseil Constitutionnel doit se prononcer et je crois que c'est le Conseil d'État qui l'a transmise au Conseil Constitutionnel. Il y a le principe de libre administration des communes et donc par conséquent nous verrons à ce moment-là ce qui sera décidé par le Conseil Constitutionnel.

Vous savez bien que la quasi-totalité des communes et des collectivités applique cette disposition qui est d'ordre législatif, ce qu'on peut regretter par rapport au principe de libre administration, vous avez raison.

D'autres demandes de prise de parole ? Non.

Je mets aux voix ce rapport n°11 :

Qui est contre ? (*personne*).

Qui s'abstient ? (*Le Groupe Communiste et Républicain*)

Il est approuvé.

<p>Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 9 voix (Groupe Communiste et Républicain) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)</p>
--

(Adopté)

Rapport n°12, M. KUCHCINSKI toujours.

**DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME
DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS DES CATEGORIES B ET C
DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL**
(Rapport n°12 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée tout ou en partie soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme du versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il est à noter que cette indemnité ne peut être légalement versée qu'aux agents des catégories B et C.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires étaient déjà instituées mais de façon limitative. Il s'agit donc de l'étendre à l'ensemble des services et métiers départementaux.

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2023 et permettront de rémunérer les heures supplémentaires réalisées par l'ensemble des agents départementaux de catégories C et B.

Le Comité technique ainsi que la 6^{ème} Commission ont bien sûr émis un avis favorable sur la mise en place de cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur le Rapporteur général.

Des questions ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Ce rapport est adopté.

<p>Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)</p>

(Adopté)

Nous passons au rapport suivant, Monsieur KUCHCINSKI.

**COMPE EPARGNE TEMPS
MODALITES D'INDEMNISATION ET DE CONVERSION EN POINTS RAFF
(RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE)**
(Rapport n°13 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Il s'agit d'évoquer le CET.

Le Compte Épargne Temps permet aux agents titulaires ou contractuels d'épargner des jours de congé ou de repos non pris.

En décembre 2020, nous avons déjà pris une première délibération permettant le paiement des congés annuels non pris, en cas de congé maladie, d'accident de travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que l'indemnisation des jours de Compte Épargne Temps non pris pour les agents en cas de départ à la retraite ou pour leurs ayants droit en cas de décès.

Dans le cadre des négociations avec les membres du Comité technique sur la mise en place des 1 607 heures et l'organisation du travail au sein des services départementaux, il vous est proposé aujourd'hui d'aller encore plus loin en offrant, comme le permet désormais la législation, la possibilité

aux agents de se faire indemniser des jours de leur CET dans la limite de 10 jours par an, soit de convertir des jours de leur CET en points retraite pour le régime additionnel de la fonction publique, et cela sans limitation.

Cette nouvelle mesure comme l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires que nous venons d'adopter est une véritable avancée sociale pour nos agents.

Le Comité technique ainsi que la 6^{ème} commission ont bien sûr émis un avis favorable d'une part pour l'adoption d'un nouveau règlement de CET intégrant ces nouvelles dispositions et d'autre part pour l'abrogation de la délibération du 21 novembre 2011 relative à l'ancien règlement de CET.

M. LE PRESIDENT.- Très bien.

Demande de prise de parole ? Non.

C'est une disposition qui effectivement va dans le bon sens dans l'intérêt encore une fois des agents.

Nous sommes d'accord pour l'approuver ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il en est ainsi décidé pour ce rapport n°13.

Pour : 74 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

Rapport n°14, Monsieur KUCHCINSKI, qui est également important.

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES PERSONNELS DEPARTEMENTAUX
 GARANTIE SANTE
 CONVENTION 2023-2028**

(Rapport n°14 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Depuis 2013, le Département a fait le choix de proposer à tous ses agents, y compris les assistants familiaux, deux contrats : un contrat Prévoyance et un contrat Santé, tous les deux à adhésion facultative.

Pour la mutuelle Santé, une participation est actuellement versée à l'ensemble du personnel sous la forme d'une prime de 25 €.

Et en ce qui concerne la Prévoyance, un nouveau contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans.

Le contrat Santé arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les formalités de renouvellement du marché ont été initiées à compter de janvier 2022.

La procédure de mise en concurrence ayant été menée à son terme, il est proposé à l'Assemblée de choisir l'offre d'un prestataire COLLECTEAM/IPSEC pour la souscription d'un contrat de couverture complémentaire de frais de santé à adhésion facultative au profit des agents du Département du Pas-de-Calais pour une durée de six ans.

La réglementation récente par un décret du 21 avril 2022 fixe une participation financière obligatoire des collectivités à partir du 1^{er} janvier 2026, au financement des garanties Santé des agents a minima de 15 € mensuels.

D'aller plus loin, plus vite et de proposer aux agents qui adhéreront au nouveau contrat, et cela dès le 1^{er} janvier 2023, une participation financière départementale mensuelle calculée sur la base de 50 % de la cotisation.

Cette mesure incitative nous permettra de prendre soin de la santé des agents en favorisant l'augmentation du nombre d'adhérents par une prise en charge financière importante.

En ces temps difficiles avec des prix à la consommation qui ont augmenté de 5,2 % sur un an en mai 2022, cette prise en charge de 50 % du coût de la mutuelle pour les agents qui adhéreront au contrat de groupe est un moyen de redonner du pouvoir d'achat.

Pour une famille composée de l'adhérent et d'au moins deux ayants-droit, la participation financière du Département pourra aller jusqu'à 132 € par mois, soit une adhésion au contrat présentant les meilleures garanties.

Je précise également que la prime mensuelle de 25 € sera maintenue sur la paie de l'ensemble des agents départementaux. La finalité de la mise en place de cette politique de justice sociale est double : il s'agit de redonner du pouvoir d'achat à nos agents mais aussi et surtout un moyen de garantir une protection sociale santé complémentaire complète.

Actuellement, nous comptons 700 adhérents à la mutuelle groupe. Il est probable que ce nombre soit triplé avec la participation départementale proposée. Le coût financier s'élèverait avec cette hypothèse à 1 500 000 €.

Cette proposition a reçu bien sûr un avis favorable lors de la 6^{ème} commission et lors du Comité technique.

Voilà, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- Très bien, Monsieur KUCHCINSKI.

Voilà une disposition qui va dans le bon sens, qui est le fruit du dialogue social entretenu entre les élus, l'administration et le personnel, qui va dans le sens d'un gain de pouvoir d'achat à des moments où les plus bas salaires en particulier de la collectivité ont besoin de ce qui est indirectement une aide au pouvoir d'achat et qui permet aussi d'assurer une meilleure couverture santé.

Par conséquent, je crois que c'est une bonne disposition qui a fait l'objet d'un avis favorable unanime, Monsieur KUCHCINSKI, je suppose ?

M. KUCHCINSKI.- Oui.

M. LE PRESIDENT.- Unanimité également de l'Assemblée départementale ?

Il en est ainsi décidé pour ce rapport n°14.

<p>Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)</p>
--

(Adopté)

Sur le rapport n°15, c'est Madame DRAIN (*Vice-Présidente aux collègues*) qui va rapporter.

**ELARGISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT
AUX AGENTS AFFECTES DANS LES COLLEGES**
(Rapport n°15 du rapport du Président)

MME DRAIN.- Merci, Monsieur le Président.

Le rapport n°15, dont le sujet est l'élargissement de l'attribution de titres-restaurant aux agents affectés dans les collèges, a pour but de compléter la délibération du 24 novembre 2008 en élargissant les conditions d'attribution des titres-restaurant aux agents affectés dans les collèges et dépourvus de restauration scolaire le mercredi.

En 2008, l'Assemblée départementale avait adopté une délibération fixant l'attribution de 25 chèques déjeuner maximum par an aux agents des collèges correspondant au nombre de jours de permanence où la restauration scolaire n'est pas assurée. Or, il a été constaté que le nombre de journées de présence des agents durant la période où la restauration n'est pas assurée excède le volume des 25 jours initialement fixés.

En effet, un grand nombre de collèges du Département ne disposent pas de restauration scolaire le mercredi alors que les agents effectuent des journées de travail complètes. Par ailleurs, certains agents sont également privés d'un accès à un service de restauration par manque de conventionnement possible avec la municipalité ou d'autres structures avoisinantes.

Il est par conséquent proposé d'attribuer à tous les agents du Département affectés dans les collèges et sous réserve de leur accord écrit, le nombre de titres restaurant correspond aux journées travaillées sans possibilité d'accéder à une restauration scolaire. Cela se compose a minima des mercredis et des journées de permanence durant les vacances scolaires.

Cette attribution supplémentaire concernerait environ 850 agents au sein de 99 collèges et s'ajouterait au dispositif existant d'attribution de titres restaurant prévu pour les jours de permanence.

En termes de gestion, ces deux dispositifs seraient ainsi fusionnés afin de recueillir deux fois par an comme actuellement la liste des agents et des journées concernées établie par le personnel de direction des établissements.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Madame DRAIN.

Ces dispositions, vous l'avez bien compris, visent à assurer l'égalité entre tous les agents bien évidemment.

Nous sommes favorables à cette disposition ?

Pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé sur le rapport n°15.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

Madame DRAIN, vous avez également le rapport n°16.

**CHARTRE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DES PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DES COLLEGES**
(Rapport n°16 du rapport du Président)

MME DRAIN.- Merci, Monsieur le Président.

Le contexte a été largement rappelé mais la mise en œuvre de 1 607 heures au sein du Département du Pas-de-Calais nécessite de mettre à jour des dispositions particulières et d'adopter une nouvelle Charte du temps de travail pour les agents des collèges qui bénéficiaient d'une charte particulière relative au temps de travail.

Les organisations syndicales ont été consultées pour la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1 607 heures et sur l'organisation du travail dans le cadre des travaux inscrits pour 2022 sur l'élaboration des lignes directrices de gestion relative à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Ce groupe de travail avec les organisations syndicales a été installé le 28 janvier 2022 et s'est réuni à trois reprises. Il a été convenu avec ces organisations syndicales de retenir trois catégories de critères suivants :

- pour tenir compte de la prévention des risques professionnels, des contraintes physiques marquées, la manutention manuelle de charge, les postures pénibles.

- l'environnement physique agressif des agents chimiques dangereux, des températures extrêmes et des niveaux d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels,

- et enfin certains rythmes de travail : le travail de nuit ou le travail en horaires décalés.

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci-avant, il est proposé une à trois suggestions spéciales permettant de générer l'attribution de 2 jours de congé.

La méthodologie adoptée par le Département a reposé sur trois principes :

D'abord l'équité de traitement que vous venez de souligner, Monsieur le Président.

Le respect et la transparence des règles.

Et enfin l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte des contraintes physiques.

Voilà, Monsieur le Président, le rapport sur lequel votre avis est sollicité.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Madame DRAIN, pour ce rapport n°16.

Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Non.

Avis favorable également ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ? ... Si (*abstention du groupe Communiste et Républicain*).

<p>Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 9 voix (Groupe Communiste et Républicain) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)</p>
--

(Adopté)

Rapport n°17, Monsieur KUCHCINSKI (*Président de la 6^{ème} Commission*) :

**PROPOSITIONS DE CREATIONS ET DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS
 ET DE MODIFICATIONS DE VACATIONS**
 (Rapport n°17 du rapport du Président)

M. KUCHCINSKI.- Les propositions de créations et de transformations d'emplois et de modifications de vacances présentées aujourd'hui répondent à la nécessaire adaptation permanente des ressources pour une meilleure réponse aux usagers.

En ce qui concerne les créations d'emplois, il s'agit de renforcer l'effectif médical de la protection maternelle et infantile avec 2 emplois à temps complet de médecins consultants pour les antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale et 3 emplois à temps non complet pour les médecins de PMI pour les consultations médicales.

De renforcer également les services territoriaux des Maisons du Département Solidarité avec 9 emplois à temps non complet de médecins de PMI.

Pour ce qui concerne les transformations d'emplois, une centaine d'emplois déjà existants sont concernés. Ces propositions de modification résultent soit de l'organisation des services, soit de la réussite à un concours, soit d'emplois liés à l'obtention d'une promotion interne.

D'un point de vue financier, 67 transformations n'ont aucune incidence financière, 24 vont générer un gain de masse salariale et 4 seront sans incidence financière.

Enfin, en ce qui concerne les vacances, nous avons déjà délibéré en ce sens lors de la séance plénière du 28 mars 2022 pour recruter 8 vacataires maximum par mois durant la durée du 25 juin au 27 novembre 2022 pour des fonctions de médiateur culturel.

Une journée de formation de médiateur étant programmée le 24 juin, il est proposé de modifier la date de début des vacances soit du 24 juin au 27 novembre.

Je vous précise que la 6^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 31 mai.

M. LE PRESIDENT.- Avis conforme à celui de la 6^{ème} Commission ?

Pas d'opposition ?

Pas d'abstention ?

Il en est ainsi décidé.

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

Rapport n°18 M. KUHCINSKI (*Président de la 6^{ème} Commission*) toujours :

**COMPLEMENT A PLUSIEURS DELIBERATIONS ANTERIEURES
 AYANT CREE DES EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**
 (Rapport n°18 du rapport du Président)

M. KUHCINSKI.- Le cadre juridique posé par le Code Général de la Fonction Publique en ce qui concerne les modalités de recrutement d'agents doit être respecté scrupuleusement.

Une trentaine de délibérations antérieures portant sur des créations d'emplois, la plus ancienne datant de 1968 doivent être modifiées afin de préciser les cadres d'emplois et de permettre l'éventuel recrutement de contractuels en raison de la spécificité des fonctions. Étant précisé que la priorité est donnée aux agents titulaires ou inscrits sur liste d'aptitude.

Cela concerne au total 264 emplois qui ont été annexés au présent rapport.

Je précise que la 6^{ème} Commission a émis un avis favorable sur ce rapport.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur KUHCINSKI.

Avis favorable ? Conforme à celui de la Commission ?

Il en est ainsi décidé.

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Nous allons aborder le dernier rapport de la matinée, le rapport n°19. Je vous invite à être très attentifs parce qu'il nous concerne tous, ce rapport n°19, la loi Climat et Résilience, impacts sur les politiques départementales et éventuellement aussi sur les politiques locales, je pense notamment aux communautés d'agglomération, communautés de communes, communes également.

Monsieur MEQUIGNON (*Vice-Président en charge de la Ruralité, de l'Agriculture et du Développement durable*), vous avez la parole.

Nous avons un power-point à l'appui de votre intervention.

**LOI CLIMAT ET RESILIENCE DU 22 AOÛT 2021 :
 IMPACT SUR LES POLITIQUES DEPARTEMENTALES
 ET FOCUS SUR LE PRINCIPE DE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE**
 (Rapport n°19 du rapport du Président)

M. MEQUIGNON.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, vous avez souhaité que nous prenions quelques instants à l'occasion de notre séance sur ce rapport d'information pour parler d'un sujet qui nous concernera tous en tant qu'élus et sur lequel il semble utile d'attirer l'attention de notre Assemblée.

Les élus départementaux qui sont maires et siègent en intercommunalité commencent à en prendre la mesure. Il s'agit là d'un sujet dont on peine encore à mesurer les conséquences pour les prochaines années.

Mes chers collègues, je vais prendre quelques instants pour évoquer le ZAN. Il y a quelques années, quand on disait « le ZAN », c'était un bonbon à la réglisse, ça nous faisait plaisir. Non, il ne s'agit pas du tout de cela, il s'agit du principe du Zéro Artificialisation Nette, dont nous entendons beaucoup parler déjà et demain davantage.

Ce principe pourrait régir l'ensemble de nos travaux ici au Département mais encore plus dans les communes et dans leur façon d'appréhender le développement et l'attractivité de leur territoire.

La Loi Climat et Résilience qui a fait suite à la Concertation citoyenne pour le climat a été adoptée le 22 août 2021.

Le volet urbanisme de cette loi fixe un objectif de neutralité en matière d'artificialisation des sols au niveau national à l'horizon 2050.

Cette fameuse notion dénommée Zéro Artificialisation Nette :

Pour faire simple, elle implique de mettre en place une politique de sobriété foncière en sortant du modèle de développement basé sur l'artificialisation. Cela veut dire que si une artificialisation ne peut être évitée, alors la surface devra être compensée notamment par une renaturation.

Par artificialisation, la loi entend surface bâtie ou recouverte par des matériaux compactés. C'est le cas d'une route par exemple, d'un parking.

Le but de la loi est de garantir la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en France, et là-dessus je pense que nous ne pouvons être que d'accord sur l'objectif.

Tout d'abord, le calendrier. La mise en œuvre est progressive mais rapide avec une réduction de la consommation foncière de 50 % par tranche de dix ans.

Aussi, sur la période 2021-2031, un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021 est attendu à l'échelle régionale.

L'exemple qui est sur la slide pour 100 hectares consommés est assez parlant.

Ces objectifs devront être traduits au sein du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, le SRADDET, qui sera élaboré et adopté par la Région des Hauts-de-France au plus tard le 22 février 2024.

Ils devront également avoir été déclinés dans une révision des SCoT d'ici 2026 et des PLU d'ici 2027.

Quelles en seront les modalités ?

L'objectif de réduction peut être modulé en fonction des territoires. Pour en décider et le cas échéant décliner les objectifs chiffrés par territoire, une conférence des SCoT à l'échelle régionale doit se réunir au plus tard le 22 octobre de cette année.

Les travaux préparatoires à cette conférence sont actuellement en cours au niveau de la Région et des SCoT mais, à ce stade le Département n'est pas directement associé à cette démarche.

La loi prévoit des comptes fonciers nationaux, régionaux et communaux.

Une des grandes difficultés actuelles pour bien appréhender comment sera mis en œuvre le ZAN c'est bien de comprendre ce qui sera comptabilisé et pour le compte de qui.

En effet, certains grands projets pourraient en être exclus : projets d'intérêt national ou réattribués aux comptes fonciers régionaux, cela sans impacter directement ceux du territoire où se situe le projet d'intérêt régional. Et quand on dit « certains grands projets pourraient en être exclus », à ce jour rien n'en est décidé. Et si c'est réattribué au compte régional, il faut savoir que cela nous impactera quand même parce que c'est autant qui sera enlevé à l'échelle de la Région.

A ce stade, la liste des projets concernés et qui peuvent concerner des projets où le Département est impliqué n'est pas encore tranchée.

Pierre GEORGET, notre collègue, parlait du Canal Seine-Nord Europe. Sur quel compte les emprises foncières Canal + aménagements seront-ils impactés ?

Toutes les communes du secteur de Marquion Bapaume vont connaître une forte attractivité avec ce projet et vont forcément avoir besoin d'accueillir des salariés et leur famille, des entreprises, des artisans car nul ne doute que cela va créer un certain essor.

L'arrivée de ce principe du Zéro Artificialisation Nette met un peu à l'épreuve les orientations souhaitées par l'État. Jusque l'an dernier, nous avons déployé la fibre optique jusqu'à l'habitant avec le syndicat mixte et de manière très rapide. Cela est apparu comme une réelle avancée et un outil d'aménagement du territoire et d'attractivité pour tout le monde rural et nos villages. Cela a été fait à la demande de l'État et avec le soutien financier de l'État.

Aujourd'hui, ce qui semblait une opportunité sans précédent pour le monde rural risque d'être quasiment stoppé avec cette loi qui fige la carte et mettra un peu les territoires sous cloche notamment dans la ruralité.

Cette réforme aura également un impact sur l'immobilier et le prix du foncier partant du principe que tout ce qui est rare est cher.

Si on prend le littoral avec à la fois le recul du trait de côte et un marché immobilier qui explose avec le tourisme, les plus jeunes, les plus modestes n'ont déjà d'autres choix que de se tourner vers l'arrière-pays. Que leur répondra-t-on à l'avenir ?

Enfin, une autre question et non des moindres sur laquelle nous n'avons pas encore de réponse non plus : comment récompense-t-on les communes vertueuses ? Parce que la loi nous incite demain à requalifier des friches plutôt que s'étendre sur des terres agricoles.

C'est un objectif louable et c'est même un total bon sens sauf que, dans les principes adoptés, il s'agit de permettre de réduire de moitié l'expansion et l'artificialisation durant les dix années à venir. Pour les communes qui ont artificialisé, là il restera du droit à construire même si c'est la moitié, mais pour les communes qui ont déjà joué le jeu du développement durable et je dirai même qui ont été exemplaires avant la loi en requalifiant des friches plutôt que d'impacter les terres agricoles, celles-ci se retrouveront pénalisées avec le Zéro Artificialisation Nette car, en quelque sorte, la moitié de zéro, cela fait zéro.

J'en parle en connaissance de cause puisque, dans ma commune à Fauquembergues, cela fait dix ans que nous aménageons en requalifiant les friches.

Ajoutons à cela que pour beaucoup de friches industrielles, les travaux de dépollution très coûteux seront sans doute nécessaires. Cela soulève une autre question qu'il nous faudrait résoudre : celle du financement. Alors que les deniers publics se font de plus en plus rares, il y a un risque évident que les friches soient accaparées par des promoteurs qui récupéreront le coût à la revente, les prix au mètre carré pourraient alors être très élevés pour une majorité d'habitants locaux.

C'est au regard de tout ceci, Monsieur le Président, mes chers collègues, qu'il me semble utile d'attirer l'attention de notre Assemblée.

Les territoires commencent à se saisir du sujet et c'est somme toute logique puisqu'il s'agit ici de développement pour l'avenir et celui de nos enfants. Je pense qu'il est intéressant que les uns et les autres puissent réagir à cette présentation et nous faire part de leur vision et état d'information dans leur territoire par rapport à cette réforme que nous suivons avec beaucoup d'attention.

Malgré cela, afin de poursuivre l'aménagement de nos territoires, l'essentiel sera quand même de choisir pour ne pas totalement subir.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Très bien, Monsieur MEQUIGNON, pour ce rapport qui est très précis et qui fait état de la loi actuelle.

Pour tout dire, l'ADF, l'Assemblée des Départements de France, s'est également saisie de ce dossier. Je crois qu'on commence à prendre conscience des risques qu'il comporte.

Vous l'avez dit très justement, il faut d'abord requalifier les friches mais c'est un coût. Quand vous allez démolir des bâtiments, désamianter, c'est un coût très important. Alors, vous allez me dire : « il y a l'EPF » mais l'EPF dit : « je ne peux pas faire face, il y en a tellement ! ». A partir de là, se pose la question du financement. Il aurait donc été plus utile et plus judicieux de dire comment on finance.

Mais dire qu'on va reprendre d'abord les friches, c'est une question de bon sens, c'est du bon sens, avant de consommer de la terre agricole. C'est une démarche qui paraît tout à fait cohérente, judicieuse et qui est juste en soi. La loi partait sans doute d'un bon sentiment mais imaginez aujourd'hui les territoires comme les nôtres, le Département du Pas-de-Calais est un département qui aujourd'hui se spécialise de plus en plus dans la logistique. On le voit, on voit la plate-forme e-Valley, jusqu'à la plate-forme Lidl, on peut remonter très loin dans le Calaisis, partout. Le Pas-de-Calais est au cœur de l'Europe. Parce que tout le monde dit « je suis au cœur de l'Europe », mais nous, nous sommes réellement au cœur de l'Europe et aujourd'hui, on voit bien les investisseurs arriver. On ne peut pas casser ce mouvement. Maintenant, le Pas-de-Calais va tirer profit du bon travail qui a été fait parce que si la logistique arrive dans le Département, c'est aussi parce que nous avons des réseaux routiers de qualité que nous améliorons chaque année. Au moment de tirer les bénéfices de l'action qui est la nôtre, on risque de se retrouver contraints d'une certaine façon à renoncer ou dire : « allez ailleurs ! ». Vous imaginez ?

Il faut à mon avis essayer de trouver un compromis. De toute façon, la loi ne pourra pas s'appliquer en l'état. Tout le monde prend conscience aujourd'hui des limites qu'elle comporte.

Je voulais dire aussi une chose, mais je ne crois pas être démenti, dernièrement encore le recensement général de l'agriculture nous a appris qu'en dix ans, on n'avait pas consommé plus d'espaces agricoles. Je ne parle pas du Pas-de-Calais, je parle de l'ensemble du territoire national. La loi s'appliquera en fait à des territoires qui sont des territoires industrialisés ou qui sont en voie d'industrialisation, de ré-industrialisation.

Il faut être encore une fois extrêmement vigilant. On comprend bien la préoccupation du monde agricole mais, d'un autre côté, il faut aussi comprendre la position d'élus qui, dans leur communauté d'agglomération, communauté de communes, communauté urbaine, ont fait des efforts importants pour accueillir de nouvelles entreprises.

Il faut une utilisation cohérente, raisonnée de la loi mais bien prendre conscience des écueils qu'elle comporte et peut-être des amendements qu'il conviendrait d'élaborer. Nous avons maintenant des Parlementaires dans cet hémicycle. Voilà Madame, Messieurs, une lettre de mission qui est très intéressante.

Monsieur COTTEL, vous avez demandé la parole. Puis Mme PASSEBOSC.

M. COTTEL.- Monsieur le Président, vous avez bien effectivement soumis à nos interrogations les difficultés de cette loi avec Alain MEQUIGNON. C'est vrai qu'on peut interpellier les nouveaux Parlementaires pour poser un certain nombre de sujets parce que, sur les territoires, c'est vraiment très compliqué et cela nous pose énormément de questions. Des territoires ont été vertueux, comment seront-ils considérés ? Les friches, on s'y est déjà intéressé. Parfois elles sont comptées d'ailleurs sur le compte foncier dans les PLUI, tout cela nous interpelle.

Et moi, il y a un sujet qui m'interpelle fortement aujourd'hui, c'est la considération des grands projets notamment qui concernent le Département, je veux parler du Canal Seine-Nord Europe, il y en a d'autres aussi, notamment les zones de stationnement liées aux conséquences du Brexit à proximité des zones portuaires. Ces projets sont d'ordre national. Ils ne doivent pas être considérés au niveau régional. On ne doit pas les compter dans notre compte foncier régional car ils sont d'ordre national voire européen...

M. LE PRESIDENT.- Européen bien sûr !

M. COTTEL.- ...et je pense qu'il faut vraiment que l'on se batte à ce niveau-là pour les extraire du compte foncier régional.

Des motions sont déjà prises sur les territoires. Dans ma communauté de communes, nous avons pris une motion allant dans ce sens. Je sais que dans le Nord, nos voisins du Cambrésis l'ont fait aussi. Il faut vraiment se battre pour extraire ces zones qui nous impacteraient fortement sur le reste où l'on pourrait installer des zones d'entreprises ou bâtir.

M. LE PRESIDENT.- Très bien. L'exemple même dans le Département c'est le projet e-Valley qui est sur la BA 103. Là, on est sur une friche. N'empêche qu'on va déboucher quand même à terme sur des routes. Il faudra certainement peut-être à un moment donné construire de nouveaux réseaux, contournements ou autres. Cela veut dire que là, on risque de bloquer le développement.

Donc il faut effectivement adapter la loi. Je pense que le législateur n'a pas pensé à toutes les conséquences de cette loi. Il nous appartient, en ce qui nous concerne, d'attirer son attention. On va le faire, le groupe Socialiste et Républicain le fait sous la forme d'un vœu mais je crois que cela peut être une interpellation du Gouvernement pour l'appeler à une modification ou tout au moins une atténuation de la loi parce que, de notre côté, on ne comprendrait pas qu'on bloque le développement du Département du Pas-de-Calais.

Madame PASSEBOSC, puis Monsieur COUSEIN.

MME PASSEBOSC.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, chers collègues,

La lutte contre le dérèglement climatique est une nécessité que personne ne conteste. Cependant, la loi Climat et Résilience va avoir des conséquences très importantes sur notre collectivité mais également sur l'ensemble des collectivités et impactera également nos populations.

Depuis déjà plusieurs années, des mesures sont prises en compte autour de la biodiversité, des énergies renouvelables, des déplacements plus responsables avec des voies cyclables, des aires de covoiturage, la valorisation des produits de proximité et la lutte contre les passoires thermiques.

Nous ne sommes qu'au début du chemin et il est très important que l'ensemble de la population adhère aux mesures qu'il faudra prendre. Faire preuve d'une grande pédagogie pour que les habitants qui sont confrontés à la précarité et pour qui le pouvoir d'achat est la première des priorités ne voient pas dans certaines de ces mesures des contraintes supplémentaires.

Mais je voudrais plus particulièrement aujourd'hui mettre l'accent sur le Zéro Artificialisation qui, comme vous le savez, est une grande inquiétude pour les élus.

Les élus locaux sont à la barre et sont confrontés à une multitude d'enjeux parfois contradictoires : développer l'attractivité de leur territoire, créer des emplois, lutter contre le vieillissement de la population.

Un des risques est de favoriser les grandes métropoles au détriment des territoires ruraux qui seront freinés dans toute reprise de vitalité.

Notre Département est fortement concerné.

Comment gèrera-t-on les déplacements de population que le recul du trait de côte nous fait craindre ?

Comment éviter le retour à une verticalité de nos logements alors qu'aujourd'hui toute la rénovation urbaine ne va pas dans ce sens ?

Comment permettre à nos jeunes de pouvoir se loger chez eux alors que les prix explosent notamment sur notre littoral ?

Comment assurer l'égalité pour que chacun ait le logement adapté à l'évolution du réchauffement climatique ?

Toute la difficulté est bien là de faire cohabiter le développement des territoires et le maintien de nos zones agricoles qui, demain, seront encore plus indispensables pour assurer une autonomie alimentaire dont on voit la fragilité aujourd'hui.

Nous savons tous que les agriculteurs sont les premiers protecteurs de nos paysages.

Un parcours d'obstacles se profile devant nous. Les élus locaux seront les premiers acteurs de la mise en œuvre. Quels moyens auront-ils ? Parce que cela ne sera pas neutre et les collectivités commencent à tirer la langue.

Je souhaite bon courage à tous les élus en charge de l'urbanisme.

Merci de votre attention.

M. LE PRESIDENT.- Très bien !

Monsieur COUSEIN.

M. COUSEIN.- Monsieur le Président, mes chers collègues,

Monsieur le Président, je vous trouve bien tendre avec une loi qui est d'une brutalité, d'une verticalité terrible pour nos territoires.

M. LE PRESIDENT.- C'est le rôle du Président, Monsieur COUSEIN.

M. COUSEIN.- Je l'ai bien compris mais je crois que, hors séance, on pourra en reparler.

C'est une catastrophe pour nos territoires. Il faut que tout le monde en soit bien conscient. Je rejoins tout à fait les propos de mes collègues et de M. MEQUIGNON qui a fait ce résumé.

Il se trouve que je suis Président d'une communauté qui est à la fois littorale et rurale et des deux côtés on est complètement étranglés !

A la fois ce Zéro Artificialisation pour des territoires qui ont été jusqu'ici extrêmement vertueux et puis la menace sur le littoral avec cette nouvelle doctrine nationale qui est : laissons faire la nature, il faut se reculer. Le recul stratégique oui, la mer va avancer, il faut la laisser faire, il faut interdire la construction sur des zones déjà existantes.

Et puis, vous le savez, nous avons, sur ce secteur du Département, toute la panoplie des mesures de protection environnementale que ce soit les réserves naturelles, le parc naturel marin évidemment, les ZNIEFF, les Natura 2000, les zones inondables, les zones humides, les zones à risque majeur, les espaces proches du rivage. On n'en peut plus de ce carcan qui effectivement nous empêche toute avancée et toute construction, ce qui impute des problématiques très importantes sur le logement, notamment sur le logement social. Comme cela a été rappelé, le mètre carré sur le littoral aujourd'hui est à prix d'or, c'est complètement inabordable pour nos collectivités.

C'est vrai pour le développement économique. Nous avons des listes de PME qui souhaitent s'installer chez nous, nous n'avons plus le moindre mètre carré à leur proposer. C'est véritablement une situation où on est pris en étau par des contraintes déjà existantes plus cette loi qui ne fait qu'en rajouter sans ouvrir aucune perspective d'assouplissement.

Je l'ai déjà dit à différentes occasions, dans différentes réunions, si au moins on nous laissait entrevoir la possibilité d'assouplir un petit peu les réglementations concernant les PLU avec ces notions de dents creuses qui sont souvent définies de façon tout à fait arbitraire par les services de l'État, par la DDTM, les notions de rupture également d'urbanisation où on se demande bien pourquoi entre deux bâtis, s'il y a plus de 100 mètres, il faut considérer que c'est devenu un espace naturel.

Et puis il y a la loi Littoral qui, aussi, avec ses imperfections, quelquefois nous pose d'énormes problèmes.

Alors oui, je suis en colère contre cette loi, Monsieur le Président, parce que véritablement, elle a été écrite par des gens qui n'ont aucune notion du terrain. Et si je peux former un vœu vis-à-vis de nos amis élus aujourd'hui députés, c'est qu'ils pensent d'abord au terrain avant d'écrire des lois.

Merci.

M. LE PRESIDENT.- Merci, Monsieur COUSEIN.

Monsieur LOQUET.

M. LOQUET.- Monsieur le Président, chers collègues, je souscris à pas mal de choses qui ont été dites.

Monsieur le Président, vous avez dit tout à l'heure, et c'est juste, que c'est une bonne idée que de regarder d'abord les friches avant de prendre de la terre agricole, mais des choses ont été dites. La loi Littoral, aujourd'hui, rend complexe, on demande effectivement de revenir plus sur l'intérieur. Je suis Président d'une intercommunalité rurale. Revenir sur l'intérieur, c'est une bonne chose mais effectivement, Bruno, il faut pouvoir construire.

Monsieur le Président, vous avez parlé des friches mais moi je suis, je l'ai dit à l'instant, Président d'une intercommunalité où on n'a plus de friche. 1/ comment fait-on ? 2/ une compétence obligatoire des intercommunalités des EPCI aujourd'hui, c'est le développement économique. Comment procédons-nous au développement économique ? C'est toute l'équation qu'il nous conviendra de résoudre.

Je fais en plus partie, mais Alain l'a très bien dit tout à l'heure, d'un territoire qui peut-être a eu le malheur d'avoir des documents d'urbanisme complètement vertueux, anticipant tout ce qui pouvait être susceptible de pouvoir être raisonnable, mais force est de constater aujourd'hui, peut-être même à l'échelle de la Région, qu'on n'a peut-être pas eu raison d'avoir raison trop tôt. L'échelle de 2030 c'est une chose, l'échelle de 2050 à une échelle politique c'est réellement demain, et il n'est pas, très sincèrement, improbable que, même à l'échelle de 2030, le bout du bout avec les « coups partis » parce qu'aujourd'hui il y aura forcément des « coups partis » qui ne seront pas capitalisés dans ce qui aura été utilisé pour moitié entre 2011 et 2021, à l'arrivée 2030 cela fera zéro et on n'aura plus rien.

Alors attention ! Je le dis, je pense qu'il y a eu des élections hier, on est, je le suis aussi, dans une circonscription rurale aujourd'hui et je crains aujourd'hui pour les écoles des communes les plus rurales. Qu'est-ce que tout cela va donner demain ?

Je pose cette alerte, je demande de la souplesse. Je le dis non pas comme Bruno, je ne suis pas en colère, je suis au contraire serein parce que j'en appelle à la raison de pouvoir continuer de vivre dans nos collectivités, dans nos communes rurales, pour qu'on puisse aussi répondre à la demande des gens. On voit bien qu'il y a parfois des fuites des urbanités pour la ruralité, je pense qu'il n'y a pas de conflit d'usage entre les ruraux et les urbains, on les appelle les rurbains, mais en tout cas il faut qu'on soit en capacité de pouvoir les accueillir.

Voilà, Monsieur le Président, mes collègues. Merci.

M. LE PRESIDENT.- Très bien, Monsieur LOQUET.

Il est certain, mes chers collègues, que la rareté, cela a été dit par Alain MEQUIGNON, a fait monter les prix aussi. Par conséquent, on risque d'avoir aussi une forme de territoire où on va trouver des maisons à des prix exorbitants condamnant, mais vous l'avez dit, une population à partir du littoral mais encore faut-il trouver. C'est dit très justement par Ludovic LOQUET.

Cela veut dire que ces lois méritent encore une fois, le mot a été utilisé aussi, de la souplesse, en tout cas laisser le terrain, un peu moins de verticalité, laissons les territoires s'organiser avec le monde agricole. D'ailleurs, nous sommes en train, avec Alain MEQUIGNON, de rédiger une charte avec le monde agricole. A mon avis, la clé est là. Laissons les territoires s'organiser tout simplement avec un cadre qui soit le plus large, le plus souple possible et puis laissons faire les acteurs du territoire. C'est à mon avis une solution de bon sens pour demain.

Nous comptons bien sur certains d'entre vous pour faire passer le message. Pas uniquement le message d'ailleurs, il faut aussi faire passer la loi et faire en sorte qu'elle puisse être assouplie dans le bon sens.

D'autres demandes d'intervention ? Non. Je vois qu'on prend déjà beaucoup de notes. C'est bien.

Alain MEQUIGNON.

M. MEQUIGNON.- Beaucoup de choses ont été dites et des choses très réalistes.

Une chose importante c'est que l'État est déjà en train de comptabiliser, ce que mon collègue Ludovic LOQUET a bien dit, les « coups partis ».

M. LE PRESIDENT.- C'est cela.

M. MEQUIGNON.- Et cela, cela va obérer toute marge de manœuvre car pour eux, ce qui est utilisé depuis le 22 août 2021, c'est déjà dans les 50 % qu'il nous reste.

M. LE PRESIDENT.- C'est déjà comptabilisé.

M. MEQUIGNON.- Je pense qu'il y a quand même quelque chose qui est assez difficile à comprendre c'est qu'il y a encore une dizaine d'années, quand un artisan ou une profession voulait construire un bâtiment de 500 m², il fallait qu'il en achète 2 000 parce qu'il fallait mettre des arbres et de la pelouse alors que le gars était architecte et disait « je n'ai pas besoin de tout ça, avec 300 500 ??j'en ai assez » « ah non, Monsieur, vous êtes obligé, il faut planter ! ». Et on passe comme ça à 180° pour faire en sorte de quasiment plus pouvoir répondre aux attentes.

Autant les élus progressent et c'est vrai qu'on se rend bien compte du changement climatique sur l'acceptation du changement de modèle mais cette loi nous laisse toutes les difficultés sur la table. Et la première sera une difficulté financière. Dès qu'on veut restructurer des friches, on sait qu'avant de commencer à faire quoi que ce soit, on dépense des sommes très importantes.

M. LE PRESIDENT.- Très importantes, bien sûr.

M. MEQUIGNON.- Dans nos façons de faire, nous avons tous des PLH (Plan Local Habitat). Nos PLH que l'État nous a contraints de faire sont quasi caducs.

On ne peut absolument plus se référer à quoi que ce soit et pourtant notre population vieillit et il nous faut créer des logements adaptés. Et pourtant, il y a le desserrement de la population. On a beau construire, on n'a pas plus d'habitants et on essaie de préserver notre attractivité. On parlait des écoles il y a quelques instants mais aussi nos commerces. Si on n'est plus capable d'avoir une attractivité, on va aussi perdre sur toutes les politiques qu'on a mises en place depuis des années. On nous avait demandé de faire des réserves foncières et les préparer : on a amené l'eau, l'électricité, l'assainissement, la fibre, sur ces réserves foncières et on les a totalement viabilisées. Et aujourd'hui, on va se retrouver à se remettre totalement en question.

Alors, bien sûr, il y aura aussi la ré-industrialisation parce qu'on nous dit que certaines activités vont revenir sur nos territoires. On n'a plus beaucoup de réserves foncières et là on n'en aura quasiment plus.

Je pense que ce débat était très intéressant et on ne pourra plus faire comme avant, chacun fera preuve de créativité mais il faudra avant tout qu'on nous laisse quand même un peu de temps et qu'on nous laisse les moyens de faire sur nos territoires.

Merci.

M. LE PRESIDENT.- Voilà une bonne conclusion, si vous le voulez bien.

Il n'y a pas d'autre demande d'intervention d'ailleurs.

Pas d'autres demandes ?

C'est important que nous puissions avoir ce débat qui, encore une fois, est relayé au niveau national par l'ADF, l'Assemblée des Départements de France. Je pense que nous sommes au début de ce débat qui va se poursuivre dans les semaines qui viennent.

Voilà, chers collègues, pour ce dernier rapport, rapport n°19, qui clôt notre session.

VŒUX ET MOTIONS :

M. LE PRESIDENT.- J'ai trois vœux à vous proposer :

Un vœu relatif à la vie chère déposé par le Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen.

Un vœu relatif à la pollution faisant suite à l'exploitation du site industriel Metaleurop dans l'agglomération d'Hénin-Carvin.

Un vœu relatif à la loi Climat et Résilience : impacts du principe Zéro Artificialisation Nette.

Voilà ces trois vœux que je vous propose, comme il est d'usage, de transmettre. Ils seront transmis au Gouvernement.

Pas d'autres demandes d'intervention ?

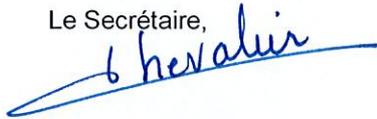
Vous avez un paquet qui vous attend à la sortie, comme d'habitude, avec le programme sur « la quinzaine des pollinisateurs », des posters, le programme des « MERcredis de l'été », enfin tous ces documents qu'on vous remet habituellement à la sortie de l'hémicycle.

Voilà, chers collègues, notre session est terminée. Je vous souhaite un bon appétit. Je vais vous rejoindre dans quelques instants.

A tout de suite.

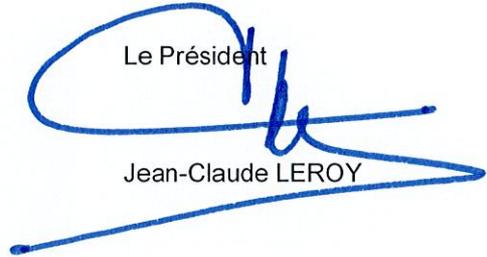
La séance est levée à 12 heures 38.

Le Secrétaire,



Nicole CHEVALIER

Le Président



Jean-Claude LEROY

DEUXIEME PARTIE

VŒUX

SEANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022
Vœux relatif à la pollution faisant suite à l'exploitation du site industriel Metaleurop dans l'agglomération d'Hénin-Carvin

Déposé par le groupe socialiste, républicain et citoyen

La fonderie Metaleurop, installée à Noyelles-Godault et Courcelles-lès-Lens, a fermé en 2003 après plus d'un siècle d'exploitation. Aux difficultés sociales engendrées par cette fermeture, sur un secteur déjà particulièrement impacté, se sont ajoutées des conséquences environnementales et des risques pour la santé de la population, du fait de la pollution occasionnée. La contamination des sols, au plomb et au cadmium, fortement cancérigènes, a nécessité la mise en place, par la Préfecture du Pas-de-Calais, d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) sur 700 hectares sur l'agglomération d'Hénin-Carvin, incluant les communes de Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Dourges et Leforest, dont la dernière version date de 2015.

Depuis des années, la Communauté d'Hénin-Carvin, les communes concernées et l'association PIGE, représentants des habitants de ce périmètre, ne cessent d'alerter l'Etat et d'engager des procédures légales notamment pour faire reconnaître le préjudice écologique.

Pour autant, malgré l'adoption par le Parlement de « l'amendement Kemel », aucune compensation n'est jamais venue de la part de l'Etat et les divers recours engagés auprès des tribunaux font l'objet de rejets systématiques, avec notamment la non-reconnaissance de l'origine de Metaleurop de la pollution ! Par ailleurs, alors qu'un comité scientifique pour la surveillance sanitaire avait été mis en place par la Préfecture du Pas-de-Calais à la fermeture de l'usine, celui-ci a cessé d'exister en 2005.

Or, l'investigation récente de journalistes de France 5 de l'émission « Vert de rage », réalisée à partir d'analyses de plusieurs échantillons prélevés dans les jardins d'habitants d'Evin-Malmaison, à l'école Françoise Dolto, au stade Gérard Houiller et sur l'ancien site de l'usine, semblent démontrer que cette pollution des sols soit loin d'être résolue.

Aussi, s'agissant de la santé de la population de ce territoire, et particulièrement des enfants fréquentant les écoles, les infrastructures sportives et consommant des produits locaux, nous demandons expressément à l'Etat et à l'Agence Régionale de Santé, dont c'est la responsabilité, d'être à l'initiative de nouvelles études des sols ainsi qu'une campagne de dépistage plombémie à grande échelle, menées en toute transparence et indépendance.

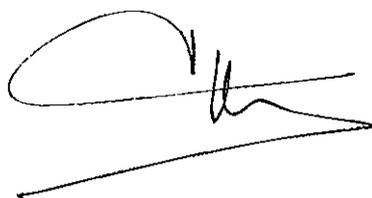
Laurent DUPORGE, Président du groupe,



Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente du groupe,



Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,



Daniel MACIEJASZ, Cécile YOSBERGUE,
Fatima AIT CHIKHEBBIH, Olivier BARBARIN, Maryse CAUWET, Sébastien CHOCHOIS,
Jean-Jacques COTTEL, Jean-Louis COTTIGNY, Alain DE CARRION, Jean-Claude
DISSAUX, Blandine DRAIN, Jean-Luc DUBAELE, Philippe DUQUESNOY, Delphine
DUWICQUET, Raymond GAQUERE, Karine GAUTHIER, Pierre GEORGET, Séverine
GOSSELIN, Ludovic IDZIAK, Daniel KRUSZKA, André KUCHCINSKI, François
LEMAIRE, Emmanuelle LEVEUGLE, Ludovic LOQUET, Caroline MATRAT, Alain
MEQUIGNON, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Sandra MILLE, Evelyne NACHEL,
Bertrand PETIT, Benoît ROUSSEL, Véronique THIEBAUT, Françoise VASSEUR, Sophie
WAROT-LEMAIRE, Florence WOZNY.

SEANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022

Vœux relatif à la vie chère

Déposé par le groupe socialiste, républicain et citoyen

Depuis plusieurs mois, la France et l'Europe sont confrontés à une hausse générale des prix qui impacte fortement les familles. Cette inflation, qui nous avait été présentée comme conjoncturelle, s'installe dans le temps et, de l'avis unanime des économistes, perdurera bien au-delà de l'été.

Au mois de mai dernier, le taux d'inflation a été de 5,2%, soit bien supérieur aux estimations initiales, et se constate fortement sur les prix de l'alimentation. Or, pour le moment, la hausse du prix des denrées alimentaires agricoles n'est pas totalement répercutée sur les prix de vente pratiqués par les distributeurs. L'impact risque donc d'être encore plus douloureux. Une récente étude fait état d'une prévision sur l'année 2022 d'une augmentation des dépenses alimentaires de 224 € par personne. Les familles nombreuses et à faibles revenus devront plus que d'autres faire face à ces augmentations.

Un autre poste de dépenses contraintes est reparti à la hausse ; Celui des carburants. Malgré l'effort important consenti par l'Etat de prise en charge de 18 centimes par litre à la pompe, le prix du gazole et du sans-plomb frôle les 2 € le litre impactant considérablement le budget des familles.

Enfin, l'indice de référence des loyers étant indexé sur les prix à la consommation, les craintes existent pour les locataires qui pourraient voir leur loyer augmenter presque mécaniquement.

En conséquence, nous demandons au gouvernement :

- de maintenir l'aide gouvernementale de 18 centimes par litre de carburant au-delà de la fin du mois d'août prochain.
- de bloquer les prix sur un panier de produits alimentaires de première nécessité avant même la mise en œuvre d'un éventuel chèque alimentation.
- de veiller à ce que l'impact sur les loyers soit nul.

Laurent DUPORGE, Président du groupe,

Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente du groupe,

Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fatima AIT CHIKHEBBIH, Olivier BARBARIN, Maryse CAUWET, Sébastien CHOCHOIS, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Louis COTTIGNY, Alain DE CARRION, Jean-Claude DISSAUX, Blandine DRAIN, Jean-Luc DUBAELE, Philippe DUQUESNOY, Delphine DUWICQUET, Raymond GAQUERE, Karine GAUTHIER, Pierre GEORGET, Séverine GOSSELIN, Ludovic IDZIAK, Daniel KRUSZKA, André KUCHCINSKI, François LEMAIRE, Emmanuelle LEVEUGLE, Ludovic LOQUET, Daniel MACIEJASZ, Caroline MATRAT, Alain MEQUIGNON, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Sandra MILLE, Evelyne NACHEL, Bertrand PETIT, Benoît ROUSSEL, Véronique THIEBAUT, Françoise VASSEUR, Sophie WAROT-LEMAIRE, Florence WOZNY, Cécile YOSBERGUE.

SEANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022
**Vœux relatif à la loi Climat et Résilience –
 Impact du principe Zéro Artificialisation Nette**
Déposé par le groupe socialiste, républicain et citoyen

La loi Climat et Résilience a été adoptée le 22 août 2021. Le volet « urbanisme » de cette loi fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN), soit la neutralité en matière d'artificialisation des sols au niveau national à l'horizon 2050.

Le but de la loi est de garantir la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en France par la mise en place d'une politique de sobriété foncière en sortant du modèle de développement basé sur l'artificialisation. Si une artificialisation ne pouvait être évitée, la surface devrait alors être compensée, notamment par une renaturation.

Les élus de notre Groupe politique souscrivent bien évidemment à l'esprit de cette loi indispensable à un aménagement plus respectueux du territoire.

La mise en œuvre de ce principe est certes progressive, avec une réduction de la consommation foncière de 50 % par tranche de 10 ans, mais un premier objectif intermédiaire, pour la période 2021-2031, avec objectif de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces par rapport à la période 2011-2021, est attendu à l'échelle régionale. Ces objectifs devront être traduits au sein du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (le SRADDET) qui sera élaboré et adopté par la Région des Hauts-de-France au plus tard le 22 février 2024.

L'objectif de réduction peut être modulé en fonction des territoires. Pour en décider et le cas échéant décliner des objectifs chiffrés par territoire, une conférence des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle régionale doit se réunir au plus tard le 22 octobre 2022. Les travaux préparatoires à cette conférence sont actuellement en cours au niveau de la Région et des SCoT mais à ce stade, le Département n'est pas directement associé à cette démarche.

Or, étant donné notre rôle de chef de file des solidarités territoriales, il est indispensable pour nous d'obtenir des réponses à plusieurs questions à ce jour sans réponse :

- La loi prévoit des « comptes fonciers », nationaux, régionaux ou communaux. Certains grands projets, dans lesquels le Département est particulièrement engagé, pourraient en être exclus (projet d'intérêt national) ou réattribués aux

comptes fonciers régionaux, cela sans impacter directement ceux du territoire où se situe le projet (projet d'intérêt régional).

Le projet du Canal Seine Nord Europe entre-t-il dans ce cas de figure et la liste des grands projets concernés est-elle arrêtée ?

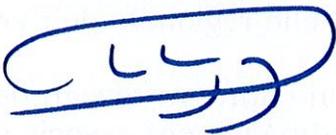
- Comment seraient pris en compte les grands travaux structurant d'aménagement dans les secteurs ruraux, tels que ceux menés récemment pour le déploiement de la fibre optique ?
- Le littoral du Pas-de-Calais doit faire face à un double phénomène du recul du trait de côte et d'un marché immobilier sous très forte tension. En conséquence, les jeunes locaux et les familles les plus modestes se tournent de plus en plus vers l'arrière-pays pour pouvoir se loger. Comment cette contrainte sera-t-elle prise en compte pour pouvoir offrir des solutions de logements ?
- La loi incite à requalifier des friches plutôt que s'étendre sur des terres agricoles. Ainsi, selon le principe adopté, il sera permis de réduire de moitié l'expansion et l'artificialisation durant les 10 années à venir. Pour les communes qui ont artificialisé, il restera du « droit à construire ».

Existe-t-il une procédure de compensation du même type pour les communes d'ores et déjà « vertueuses » ayant, avant cette loi, privilégié la requalification des friches plutôt que d'impacter les terres agricoles ?

- Pour beaucoup de friches industrielles, des travaux de dépollution sont souvent nécessaires et très coûteux, ce qui risque d'allonger les délais de conception des projets des communes. Une disposition est-elle prévue pour éviter une concurrence déloyale avec les investisseurs privés ?

Le Zéro Artificialisation Nette doit être une opportunité pour concevoir l'aménagement du territoire autrement et offrir un cadre de vie harmonieux et respectueux de l'environnement à nos populations. Mais pour y parvenir collectivement il est essentiel d'obtenir des réponses aux problèmes soulevés et éviter le plus en amont possible les situations de blocage.

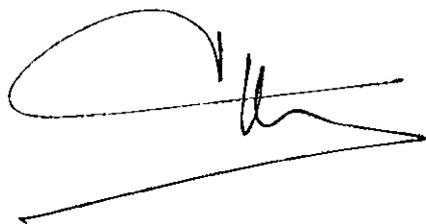
Laurent DUPORGE, Président du groupe,



Mireille HINGREZ-CEREDA, Vice-Présidente du groupe,



Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain MEQUIGNON, Fatima AIT CHIKHEBBIH, Olivier BARBARIN, Maryse CAUWET, Sébastien CHOCHOIS, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Louis COTTIGNY, Alain DE CARRION, Jean-Claude DISSAUX, Blandine DRAIN, Jean-Luc DUBAELE, Philippe DUQUESNOY, Delphine DUWICQUET, Raymond GAQUERE, Karine GAUTHIER, Pierre GEORGET, Séverine GOSSELIN, Ludovic IDZIAK, Daniel KRUSZKA, André KUCHCINSKI, François LEMAIRE, Emmanuelle LEVEUGLE, Ludovic LOQUET, Daniel MACIEJASZ, Caroline MATRAT, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Sandra MILLE, Evelyne NACHEL, Bertrand PETIT, Benoît ROUSSEL, Véronique THIEBAUT, Françoise VASSEUR, Sophie WAROT-LEMAIRE, Florence WOZNY, Cécile YOSBERGUE.

TROISIEME PARTIE

DELIBERATIONS ET RAPPORTS



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DANS LES COMMISSIONS INTERNES
ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

(N°2022-242)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-15 et L.3121-23 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental et, notamment, son article 14 ;

Vu l'amendement déposé par Monsieur Jean-Claude LEROY, ci-annexé ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'amendement déposé par Monsieur Jean-Claude LEROY, visant à retirer la proposition de désignation au sein de l'assemblée générale de l'ADMICAL (Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial), conformément au document joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

Article 2 :

A l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Article 3 :

De désigner les représentants du Département ou du Conseil départemental au sein des commissions et instances des organismes extérieurs, repris aux tableaux en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 0 voix
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 20 JUIN 2022

AMENDEMENT AU RAPPORT n°1

**Représentation du Département dans les commissions internes
et organismes extérieurs**

En application de l'article 14 du Règlement Intérieur du Conseil départemental, il est ainsi proposé l'amendement exposé ci-après.

Le rapport n°1 « Représentation du Département dans les commissions internes et organismes extérieurs », propose, notamment, de désigner, un(e) conseiller(e) départemental(e), en qualité de titulaire, au sein de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL).

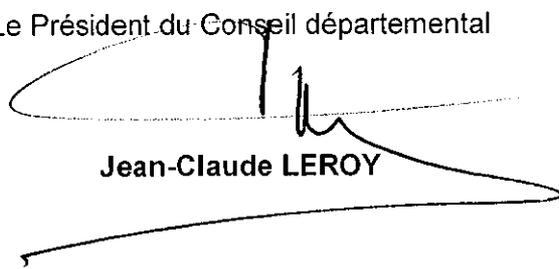
Cependant, la représentation du Département au sein de cette structure devra finalement être opérée par un agent (un technicien) et non par un élu.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé, dans un premier temps, de supprimer la proposition de désignation au sein de l'Assemblée Générale de l'ADMICAL en retirant du tableau n°VII « Associations – I », la ligne I265 reprise ci-dessous :

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER		OBSERVATIONS
		Titulaires	Suppléants	
I265	Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL) (Assemblée Générale)	-1 titulaire		<p>En application des statuts de l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL) en date du 28 juin 2010 et de la délibération n°2022-166 de la Commission Permanente du 16 mai 2022: « Demande d'adhésion à l'association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL) », un représentant du Département siège à l'assemblée générale de l'association, en sa qualité de membre actif de l'association.</p> <p>Il convient donc de désigner un(e) Conseiller(ère) départemental(e) pour représenter le Département, en qualité de titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial (ADMICAL).</p>

Enfin, il conviendra, dans un second temps, de substituer le tableau n°VII « Associations – I » annexé au rapport, par la nouvelle version, telle qu'annexée au présent amendement, faisant suite à la suppression reprise ci-dessus.

Le Président du Conseil départemental


Jean-Claude LEROY

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022

III. Commissions présidées par un Représentant de l'Etat ou constituées par les Services de l'Etat - E

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER			Observations
		PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
E182	Commission régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France		1 titulaire : -Alain MEQUIGNON		En application de l'Article D.113-12 du Code forestier, des représentants des conseils départementaux de la région siègent au sein de la Commission régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France. Monsieur Alain MEQUIGNON est désigné pour représenter le Conseil départemental, en qualité de membre titulaire, afin de siéger au sein de la Commission régionale de la Forêt et du Bois des Hauts-de-France.
E184	Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative		- le Vice-président en charge des sports : Ludovic LOQUET ou son représentant : Sébastien CHOCHOIS - le Vice-président en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire : Bertrand PETIT ou sa représentante : Blandine DRAIN		En application de l'article 29 du Décret n°2006-665 modifié du 07/06/2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et de l'arrêté préfectoral en date du 21/01/2021 portant nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le Vice-président en charge des sports ou son représentant et le Vice-président en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire ou son représentant, siègent au sein du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Sont désignés pour représenter le Département, en qualité de titulaires, afin de siéger au Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative : <ul style="list-style-type: none"> • Le Vice-président en charge des sports : Monsieur Ludovic LOQUET, • ou son représentant, Monsieur Sébastien CHOCHOIS,

					<ul style="list-style-type: none"> • Le Vice-président en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire : Monsieur Bertrand PETIT, • ou sa représentante, Madame Blandine DRAIN.
E218	Comité de pilotage (COFIL) partenarial du plan de lutte contre les violences scolaires		1 titulaire : -Blandine DRAIN		<p>En application de la Circulaire n°2019-122 du 03/09/2019 « Plan de lutte contre les violences scolaires – Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire », un(e) Conseiller(e) départemental(e) siège au Comité de pilotage partenarial du plan de lutte contre les violences scolaires.</p> <p>Madame Blandine DRAIN est désignée pour représenter le Département, en qualité de membre titulaire, afin de siéger au Comité de pilotage (COFIL) partenarial du Plan de lutte contre les violences scolaires.</p>
E329	Comité Régional de la Biodiversité des Hauts-de-France		1 titulaire : -Emmanuelle LEVEUGLE, en remplacement d'un agent		<p>En application de l'article D.134-36 du Code de l'environnement, un(e) Conseiller(e) départemental(e) siège au sein du Comité Régional de la Biodiversité des Hauts-de-France.</p> <p>Un agent du Département représentait jusqu'à présent le Département au sein de ce comité. Cependant, il convient de procéder à son remplacement par un(e) conseiller(e) départemental(e).</p> <p>Madame Emmanuelle LEVEUGLE est désignée pour représenter le Conseil départemental, en qualité de membre titulaire, afin de siéger au Comité Régional de la Biodiversité des Hauts-de-France, en remplacement d'un agent du Département.</p>

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022
V-Conseils d'Administration ou commissions des Etablissements d'Enseignement - F

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER			Observations
		PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
F297	Conseil académique des langues régionales		1 titulaire : -Blandine DRAIN	1 suppléant : -Valérie CUVILLIER	<p>En application de l'article D.312-37 du Code de l'éducation, un(e) conseiller(ère) départemental(e), titulaire, et un(e) conseiller(ère) départemental(e), suppléant, siègent au sein du Conseil académique des langues régionales.</p> <p>Sur proposition du Président du Conseil départemental, sont désignées pour représenter le Conseil départemental, Madame Blandine DRAIN, en qualité de membre titulaire, et Madame Valérie CUVILLIER, en qualité de membre suppléante, afin de siéger au Conseil académique des langues régionales.</p>

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022

VI. Conseils d'Administration ou Commissions des Etablissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux - H

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER			Observations
		PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
H155	La Fondation « La Maison de Pierre » pour la personne handicapée (Conseil d'Administration)		1 titulaire : -Blandine DRAIN		<p>En application des statuts de la Fondation « La Maison de Pierre » pour la personne handicapée en date du 22 décembre 2003, 1 Conseiller(ère) départemental(e) siège au Conseil d'Administration de la Fondation « La Maison de Pierre » pour la personne handicapée.</p> <p>Mme Blandine DRAIN est désignée pour représenter le Département, en qualité de membre titulaire, afin de siéger au Conseil d'Administration de la Fondation « La Maison de Pierre » pour la personne handicapée.</p>

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022

VII Associations –I

DESIGNATION DES COMMISSIONS		DESIGNATIONS A OPERER			OBSERVATIONS
		PCD ou son représentant	Titulaires	Suppléants	
I132	Orchestre National de Lille (Assemblée Générale et Conseil d'Administration)		1 titulaire : -Valérie CUVILLIER		<p>En application des Statuts de l'Orchestre National de Lille du 05/12/2016, un(e) Conseiller(e) départemental(e), siège à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Orchestre National de Lille.</p> <p>Madame Valérie CUVILLIER, est désignée pour représenter le Conseil départemental, en qualité de membre titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Orchestre National de Lille.</p>
I175	Association syndicale autorisée des propriétaires de dunes (Assemblée Générale)		1 titulaire : -Sébastien CHOCHOIS		<p>En application des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de dunes en date de 1948, un(e) Conseiller(ère) départemental(e) siège à l'Assemblée Générale de l'Association syndicale autorisée des propriétaires de dunes.</p> <p>Monsieur Sébastien CHOCHOIS est désigné pour représenter le Conseil départemental, en qualité de membre titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale de l'Association syndicale autorisée des propriétaires de dunes.</p>

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022

VII Associations –I

I183	Association P.B.I. « Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune » - PLIE de l'arrondissement de Béthune (Assemblée Générale et Comité de pilotage)		1 titulaire : -Karine GAUTHIER		<p>En application des statuts de l'Association P.B.I. « Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune » - PLIE de l'arrondissement de Béthune en date du 14/12/2020, un(e) Conseiller(e) départemental(e) siège à l'Assemblée Générale et au Comité de pilotage de l'association P.B.I. « Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune » - PLIE de l'arrondissement de Béthune.</p> <p>Madame Karine GAUTHIER est désignée pour représenter le Conseil départemental, en qualité de membre titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale et au Comité de pilotage de l'Association P.B.I. « Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune » - PLIE de l'arrondissement de Béthune.</p>
I246	Association « La Spirale » (Assemblée Générale et Conseil d'Administration)		1 titulaire : -Caroline MATRAT	1 suppléante : -Stéphanie GUISELAIN	<p>En application des statuts de l'Association « La Spirale » en date du 19 janvier 2012, un représentant du Conseil départemental du Pas-de-Calais, titulaire, et un représentant du Conseil départemental, suppléant, siègent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association « La Spirale ».</p> <p>Madame Caroline MATRAT est désignée en qualité de membre titulaire et Madame Stéphanie GUISELAIN, est désigné en qualité de membre suppléant, pour représenter le Conseil départemental, afin de siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association « La Spirale ».</p>

ANNEXE – Conseil départemental du 20 juin 2022

VII Associations –I

I266	Association CD2E « Centre de déploiement de l'éco transition dans les entreprises et les territoires » (Assemblée Générale)		1 titulaire : - Emmanuelle LEVEUGLE		<p>En application des Statuts de l'association CD2E en date du 29/062020, et de la délibération n°2022-170 de la Commission Permanente du 16 mai 2022 « Partenariat avec le CD2E », 1 représentant du Département siège à l'Assemblée Générale de l'association.</p> <p>Madame Emmanuelle LEVEUGLE est désignée pour représenter le Département, en qualité de membre titulaire, afin de siéger à l'Assemblée Générale de l'Association CD2E « Centre de déploiement de l'éco-transition dans les entreprises et les territoires ».</p>
------	--	--	---	--	--

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de l'Assemblée et des Elus
Service de l'Assemblée Départementale

RAPPORT N°1**CONSEIL DEPARTEMENTAL****REUNION DU 20 JUIN 2022****REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DANS LES COMMISSIONS INTERNES
ET ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Conseil départemental, dans la suite de son renouvellement, a désigné les représentants du Département au sein des différentes commissions administratives et des organes dirigeants d'organismes extérieurs.

En application de l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

En l'espèce, il convient au Conseil départemental de procéder à la désignation des représentants du Département au sein des commissions relevant des chapitres suivants:

- III – Commissions présidées par un représentant de l'Etat ou constituées par les services de l'Etat ;
- V – Conseils d'Administrations ou Commissions des Etablissements d'Enseignement ;
- VI – Conseils d'Administrations ou Commissions des Etablissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ;
- VII - Associations

Ainsi que l'autorise l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible pour le Conseil départemental de décider à l'unanimité de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret.

Enfin, il est précisé qu'un conseiller départemental désigné pour représenter le Conseil départemental dans une instance, ne peut y siéger à un autre titre.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- De décider l'unanimité, au titre de l'article L.3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret ;
- De désigner les représentants du Département ou du Conseil départemental au sein des commissions internes et instances des organismes extérieurs repris aux tableaux en annexes au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Michel DAGBERT, Mme Sandra MILLE.

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ET L'AVANCEMENT DE LA
RÉALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE AU 31 DÉCEMBRE 2021**

(N°2022-243)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'Ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2019/1118 de la Commission du 27 juin 2019 relative au projet transfrontalier Seine-Escaut sur les corridors de réseau central « Mer du Nord – Méditerranée » et « Atlantique » ;

Vu la délibération n°2021-30 du Conseil départemental en date du 15/02/2021 « Canal Seine-Nord Europe - Convention d'exécution unique entre la société du Canal Seine-Nord Europe et les collectivités territoriales signataires de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019 » ;

Vu la délibération n°2019-537 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 "Signature de la convention de financement et de réalisation du Canal Seine-Nord Europe" ;

Vu la délibération n°11 du Conseil départemental en date du 12/12/2016 « Adoption du Protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du Canal Seine-Nord Europe » ;

Vu la délibération n°25 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Adoption du protocole de financement et de gouvernance pour la réalisation du Canal Seine-Nord Europe » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir informé la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir informé la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article 1 :

De la présentation du rapport d'information sur la situation de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » et l'avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le rapport d'information sur la situation de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe », visé à l'article 1, est annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 75 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Rapport du Directoire au Conseil de Surveillance
sur la situation de l'établissement et l'avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe
au 31 décembre 2021**

Article 19 du décret 2017-427 modifié

L'article 19 du décret 2017-427 du 29 mars 2017 modifié prévoit que le directoire présente chaque année au conseil de surveillance un rapport sur :

- La situation de l'établissement public,
- L'avancement de la réalisation du canal Seine-Nord Europe,
- L'exécution des autres missions mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016.

L'objet du présent rapport est de répondre à ces dispositions pour l'année 2021. La SCSNE a été mise en place opérationnellement par le décret du 4 mai 2017. Ce rapport est donc le cinquième de ce type. Comme les précédents rapports, il a été fait le choix aussi bien pour la situation de l'établissement que pour l'avancement du projet de structurer chaque sujet en une synthèse des faits marquants de l'année 2021 et une liste des perspectives principales pour 2022. Comme les années précédentes, en ce qui concerne les éléments financiers, ce rapport n'a vocation à compléter ni le budget primitif 2022 délibéré par le conseil de surveillance du 16 décembre 2021, ni l'arrêté des comptes présenté au conseil de surveillance du 25 mars 2022.

L'année 2021 est marquée par l'accident mortel survenu sur le chantier du démonstrateur des écluses à Marquion. Cet accident rappelle que la sécurité est la première priorité du chantier et la priorité de tous les instants. Dès le jour de l'accident, la SCSNE a partagé sa vive émotion à l'entreprise concernée et s'est mise à disposition de l'inspection du travail et des enquêtes en cours. Le directoire a écrit à toutes les entreprises attributaires rappelant les exigences de sécurité fixées par le projet et notamment rappelé par le conseil de surveillance dans la politique achats. La sécurité a été depuis la création de la SCSNE la première priorité, parmi les 4 principes d'action fixés à l'ensemble des acteurs : sécurité, éco performance, partenariat/participation, innovation. Afin de renforcer cette priorité, outre le rappel aux entreprises, il est proposé au comité de pilotage de la Démarche Grand Chantier de 2022 d'inscrire la sécurité dans les différents dispositifs.

L'année 2021 est également une année particulière du fait de la permanence de la crise sanitaire qui a conduit comme en 2020 à un recours intensif au télétravail, que ce soit pour les équipes de la SCSNE mais aussi pour l'essentiel de ses attributaires de marchés. Malgré la forte mobilisation des équipes ainsi que des attributaires, ce mode de fonctionnement n'est pas adapté à une progression normale du projet, ce qui ralentit le projet. A fin 2021, le retard consécutif à la crise sanitaire estimé varie de 6 mois à 1 an selon les tâches. En particulier, le retard lié au premier confinement de 2020, conduisant à la publication de l'arrêté d'autorisation environnementale avec retard le 8 avril 2021, n'a pas permis d'engager les travaux de déboisements lors de la période autorisée (15 septembre/15 mars), repoussant les opérations à l'automne 2021.

Enfin, l'année 2021 constitue aussi l'engagement des premiers chantiers d'infrastructure. Deux éléments majeurs sont à souligner. Il s'agit tout d'abord de l'arrêté d'autorisation environnementale du 8 avril 2021 portant sur le secteur 1, correspondant à un travail de plus de 3 ans pour la SCSNE, dont 23 mois d'instruction par les services de l'Etat. Ceci a permis d'engager les premiers travaux d'infrastructure : giratoires en mai 2021, quais à l'automne 2021.

1. Situation de l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe

a. Gouvernance de l'établissement

2021 : renouvellement des instances suite aux élections départementales et régionales

Après une année 2020 marquée par la transformation de la SCSNE au 1^{er} avril 2020 en établissement public local, l'année 2021 a conduit à renouveler les instances du fait des élections départementales et régionales.

- Pour le conseil de surveillance :
 - o Au cours de l'année 2021, le conseil de surveillance s'est réuni à 4 reprises. Toutes les réunions, à l'exception de la séance consécutive aux élections tenue le 15 octobre tenue en présentiel à Compiègne, ont eu recours à la visioconférence suite à la modification du règlement intérieur (délibération CS2019-3-1.2 du 26 septembre 2019). 34 délibérations (pour 54 en 2020, 51 en 2019, 55 en 2018 et 39 en 2017) ont été approuvées.

Réunion du conseil de surveillance du 15 octobre 2021

Cette séance a été la séance d'installation des nouvelles instances suite aux élections départementales et régionales :



- o
 - Xavier Bertrand a été réélu président du conseil de surveillance.
 - Nadège Lefebvre a été réélue vice-présidente du conseil de surveillance,
 - La commission des contrats, le comité des engagements et des risques, la commission des rémunérations ont également été renouvelés
 - Cette séance était également la première séance de George-François Leclerc, préfet du Nord et de la Région Hauts-de-France, suite à sa nomination le 19 juillet 2021, succédant à Michel Lalande, que le conseil de surveillance a tenu à remercier pour son action pour le projet.

La Commission Européenne était également représenté avec la présence de M.le Professeur Balazs, coordonnateur du corridor Mer du Nord Méditerranée, qui avait eu visité la veille les locaux des maitres d'œuvre ainsi que les chantiers en cours.

Le conseil de surveillance a adopté plusieurs délibérations particulièrement importantes pour l'avancement du projet et la structuration de la SCSNE :

- Approbation des avant-projets des secteurs 2 (délibération CS2021-2-2.2),4 (délibération CS2021-2-2.3), 3 (délibération CS2021-4-3.1) et 5 (délibération CS2021-4-3.2)
- Saisine du Comité des engagements et des risques sur la gestion des ouvrages d'art de rétablissements routiers (délibération CS 2021-1-3.2)
- Approbation de l'opération d'investissement des mesures compensatoires hors DUP du secteur 1 (Délibération CS2021-2-2.1)

- Premier rapport annuel développement durable (Délibération CS 2021-3-2.2)
 - Modalités de financement des réserves foncières constituées par la SAFER HDF (Délibération CS2021-2-1) ;
 - Approbation du Plan comptable analytique de la SCSNE (Délibération CS2021-4-2.3).
- Pour le directoire : Vincent Hulot nommé lors du conseil de surveillance du 17 décembre 2020 a pris ses fonctions en mars 2021, permettant ainsi de constituer un directoire au complet. Sur l'ensemble de l'année, le directoire s'est réuni formellement 48 fois. Outre les décisions portées dans les procès-verbaux, 25 décisions formelles ont été prises, dont en particulier les délégations de signature, ainsi que les principes de mise à disposition des données géolocalisées à des tiers.
- Pour le comité stratégique (article 4 ordonnance 2016-489 du 21 avril 2016 modifiée):
- Aucune réunion n'a pu se tenir notamment du fait de la crise sanitaire.
- Pour le comité des engagements et des risques (article 11 du décret 2017-427 modifié) :
- Pierre Georget, membre du conseil de surveillance, représentant du Département du Pas-de-Calais a été réélu par le conseil le 15 octobre 2021 comme président du comité des engagements et des risques.
 - Le comité des engagements et des risques s'est réuni à 5 reprises en 2021.
 - Outre les attributions prévues par le décret (examen du compte financier, des propositions de budgets), les sujets suivants ont notamment été examinés :
 - Avant projets des secteurs 2,3,4 et 5
 - L'engagement de contrats importants : Marché de dégagement des emprises du secteur 1 (séance du 15 janvier 2021), Travaux prioritaires du secteur 1 (rescindement de l'Oise (séance du 12 mars 2021)), contrat des contrôles extérieurs (secteur 1) (séance du 15 novembre 2021). Ce dernier contrat a donné lieu à une révision des conditions de mise en œuvre des contrôles extérieurs afin d'assurer une plus grande maîtrise des risques lors de la réalisation du chantier.
 - Tous les projets de contrats examinés ont obtenu un avis favorable à l'unanimité.
 - Création d'une commission chargée d'étudier les conditions de gestion des ouvrages d'art de rétablissement routier (faisant suite à la délibération CS 201-1-3.2)
- Pour la commission des contrats (article 10-1 du décret 2017-427 modifié):
- Nicolas Siegler, représentant du département du Nord au conseil de surveillance, a été réélu par le conseil le 15 octobre 2021 comme président de cette commission.
 - La commission des contrats s'est réunie à 6 reprises pour formuler des avis sur la régularité de la procédure de passation de 6 marchés structurants : marché de travaux d'aménagement des quais secteur 1 (séance du 19 avril 2021), marché de coordination sécurité et protection de la santé (séance du 18 juin 2021) marché de dégagement des emprises du secteur 1 (séance du 22 juillet 2021), l'accord-cadre de reconnaissance géotechniques (séance du 18 octobre 2021). Elle s'est aussi prononcée sur 3 avenants à des contrats en cours d'exécution.
 - Tous les dossiers examinés ont obtenu un avis favorable à l'unanimité.
 - L'ensemble des marchés notifiés par la SCSNE est communiqué au conseil de surveillance à chaque réunion.
- Pour la commission des rémunérations (article 33 du décret 2017-427):
- Deux membres de la commission des rémunérations représentant les collectivités ont été renouvelés du fait de départs (Délibération n° CS 2021-3-1.5)
 - Elle s'est réunie 1 fois pour le directoire de l'établissement public local en application des délibérations CS2020-4-7.1 et CS2020-4-7.2. A noter qu'aucun recrutement en 2021 n'a nécessité de réunion de la commission des rémunérations.
- Décision du directoire permettant d'installer des comités d'experts :

Suite à l'information faite devant le conseil de surveillance lors de sa séance du 15 mars 2018 (Rapport CS2018-1-R-10b), le directoire a établi 3 comités d'experts permettant de veiller à l'avancement du projet concernant 3 enjeux importants. Après un appel à candidatures, les membres ont été désignés en 2019 pour des mandats de 3 à 6 ans selon les comités. Pour mémoire, ces 3 comités sont :

- Le comité scientifique et technique, le CST, (décision D2018-07 du 15/5/2018) : ce comité examine des questions d'ordre technique afin de conseiller la SCSNE. Son président a été désigné par la décision D2018-15 du 14/11/2018, en la personne de Geoffroy Caude. Ses membres ont été désignés par la décision D2019-06 du 19/02/19. Comme en 2020, l'année 2021 a été une année très chargée pour le CST qui a étroitement conseillé la SCSNE pour l'analyse des études d'avant-projet mais aussi sur la question des ouvrages hydrauliques (réglementation barrage), certains de ses membres faisant partie du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques.
- Le comité stratégique des achats techniques (ou comité technique allotissement) (décision D2018-08 du 15/5/2018) : ce comité qui rassemble experts techniques du CST, représentants des collectivités du conseil de surveillance, représentants de VNF et de l'Etat examine en particulier la stratégie d'allotissement du projet afin d'assurer son adéquation aux orientations stratégiques fixées par le conseil de surveillance. Il se réunit régulièrement avant chaque réunion ordinaire du conseil de surveillance. Il a examiné en 2021 les avant-projets des secteurs 2,3,4 et écluses, ainsi que les principes d'allotissement du secteur 1 et des autres secteurs
- L'Observatoire de l'Environnement (décision D2018-09 du 15/5/2018, D2019-02 du 23/1/19) : cet observatoire qui fait partie des engagements liés à la déclaration d'utilité publique a été redéfini dans son fonctionnement. Son président a été désigné par la décision D2018-16 du 14/11/2018 en la personne de Guy Fradin. Après un appel à candidatures lancé en 2018, la décision du directoire D109-03 du 23/1/19 a désigné ses membres, et l'observatoire a été réinstallé le 1^{er} mars 2019. L'observatoire a notamment été consulté sur les avant-projets des secteurs ainsi que sur les résultats de la concertation avec la profession agricole, les riverains et les élus sur la localisation des dépôts.

Les perspectives 2022

Concernant le conseil de surveillance, l'année 2022 sera marquée par la préparation du chantier avec des délibérations fixant les orientations stratégiques de déroulement du chantier : politique de prévention/sécurité, mise en œuvre de la politique achats (principaux éléments du référentiel travaux, sous-traitance, prévention des conflits d'intérêt), politique de management contractuel, politique de suivi du chantier, politique d'innovation de la SCSNE, politique de valorisation touristique du chantier, apports aux connaissances scientifiques géotechniques de la région Hauts-de-France, évolution d'organisation de la SCSNE en vue de la phase chantier. Les dossiers d'opération d'investissement des secteurs 2,3,4,5 seront constitués en vue d'une approbation par le conseil à compter de l'automne 2022.

Concernant le comité des engagements et des risques, les examens du lancement des principaux contrats de travaux du secteur 1 (Ecluse de Montmacq, lot Terrassement Ouvrages d'art Rétablissement des communications), ainsi que le marché de conception réalisation du Pont Canal de la Somme seront les éléments principaux. Les conclusions du groupe de travail sur la gestion des ouvrages d'art de rétablissement seront présentées pour transmission au conseil de surveillance.

La commission des contrats examinera notamment les procédures de passation de l'accord-cadre de fouilles archéologiques et du marché de rescindement de l'Oise sur le secteur 1, qui marque la réalisation des premiers ouvrages du Canal Seine Nord-Europe.

Enfin les différents comités d'experts seront notamment sollicités sur le dossier d'autorisation environnementale, ainsi que sur la poursuite des résultats issus de la concertation.

b. Organisation opérationnelle de la SCSNE

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	4/25
-------	----	--	------

Bilan 2021 : la volonté de créer une maîtrise d'ouvrage forte, marquée par des tensions fortes sur les recrutements

➤ *En ce qui concerne les équipes, et les ressources humaines.*

La situation à fin 2021 des effectifs de la SCSNE est la suivante : la SCSNE s'appuie sur une équipe de **61** personnes (52 à fin 2020 / 36 à fin 2019) composée de :

- De 57 salariés de la SCSNE (dont 1 apprentie et 20 fonctionnaires détachés).
- De 7 salariés mis à disposition :
 - o 3 salariés de droit privé venant de VNF, mis à disposition à la date du 17 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article 13 de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016.
 - o 2 agents de collectivité territoriale mis à disposition (délibération CS 2018-1-9 du 15 mars 2018)
 - o 2 agents de la RATP mis à disposition.

En termes de flux, 23 personnes ont été recrutées (24 en 2020, 16 en 2019). 14 personnes ont quitté la SCSNE (3 fonctionnaires détachés, 2 fin de CDD, 2 mis à disposition de VNF, 7 salariés SCSNE). A noter que le domaine de la commande publique, certains domaines techniques et juridiques ainsi que le foncier, font l'objet de tensions fortes pour les recrutements. Dans ce cadre, un des recrutements d'une chargée de mission juridique, s'est fait grâce à un contrat d'apprentissage préalable à la SCSNE.

La SCSNE a accueilli également 6 stagiaires, en application notamment du partenariat avec l'UTC.

Pour mémoire dans le cadre de la modification des statuts de la SCSNE, le groupement comptable avec VNF s'est arrêté le 1^{er} avril 2020. Un agent comptable a été nommé par le Préfet de la Région Hauts-de-France sur proposition du conseil de surveillance (délibération CS 2020-4-1.3) afin de constituer l'agence comptable de la SCSNE nécessaire à la montée en charge du projet. Il a pris officiellement ses fonctions le 30 décembre 2021.

➤ *En ce qui concerne les moyens opérationnels*

Pour son fonctionnement quotidien, la SCSNE est désormais dans une phase établie. VNF qui avait accompagné la SCSNE en termes logistiques dans ses premières années n'assure que l'appui en termes de Systèmes d'information et accompagnement en termes d'immobilier si nécessaire. Cet appui est maintenu dans un principe de mutualisation des moyens avec VNF. VNF a été victime d'une cyberattaque en avril 2021, la SCSNE a subi la même attaque. L'étroite collaboration a permis de retrouver un fonctionnement normal en quelques semaines. Une plainte a été déposée par la SCSNE.

Pour la conduite du projet, la SCSNE s'appuie notamment sur le contrat d'AMO-COP signé par VNF en avril 2015 et attribué à un groupement d'entreprises mené par Setec. L'avenant important validé par le conseil de surveillance (délibération CS - 2019-2-4-2.2) visait notamment à internaliser certaines tâches initialement prévues par ce contrat. En effet, la mise en place de la SCSNE EP local permet une plus grande souplesse dans les recrutements. Ce processus d'internalisation s'est poursuivi : après les missions de concertation/grand Chantier (recrutement de directrices et directeur de territoire), de SIG (recrutement d'une cheffe de projet), de suivi des AMO foncier (recrutement de responsable foncier) en 2020, l'année 2021 a vu l'internalisation d'une fonction de gestion contractuelle et de suivi du planning.

Les moyens informatiques ont été fortement développés : déploiement du SIG qui compte plus de 500 utilisateurs, développement du BIM (marqué par le prix national « BIM d'argent » remporté par ONE, un des groupements de maîtrises d'œuvre), acquisition de l'outil « Primavera » de gestion du planning.

➤ *Poursuite de l'incidence de la crise sanitaire*

Dans le cadre d'un dialogue constant avec le Comité Social et économique de l'établissement et dans le respect des consignes gouvernementales, la SCSNE a facilité ou imposé selon les périodes le recours au télétravail exclusif. Cependant, si pour le premier confinement les conséquences en termes de retard du projet ont été limitées, le télétravail « intensif » sur une longue durée n'est pas adapté à un avancement correct d'une activité de projet, en particulier du fait qu'il s'agit par nature d'une activité non récurrente. L'organisation en télétravail intensif pénalise de plus la capacité d'intégration des personnes qui rejoignent la structure et ne peuvent être aussi vite opérationnelles que le projet le nécessite.

➤ *L'organisation et la préparation du chantier : la démarche « Objectif Chantier »*

Courant 2021, l'organisation de gestion de crise de la SCSNE a été définie sur la base d'un benchmark des pratiques des autres grands projets (SGP notamment). La définition des différents rôles et de l'organisation d'astreinte a été définie. La mise en œuvre opérationnelle du cadre sera engagée en 2022.



En vue de préparer la transition de l'organisation de la SCSNE pour le chantier, une démarche d'équipe a été lancée en juillet 2021 : la démarche « Objectif Chantier ». Cette dernière implique tous les salariés de la SCSNE. Elle est organisée en 15 « GR » groupes de réflexion, qui s'appuient sur des méthodes d'animation et de synthèse tournées vers l'efficacité (réunion 1 heure chrono, relevé de conclusions, méthode d'analyse fixée telle que DMAIC ou VSM). L'un des principes est le suivi d'une méthode participative impliquant tous les collaborateurs de la SCSNE.

L'un des temps forts d'Objectif Chantier a été le séminaire d'équipe du 23 Septembre à Péronne permettant de valider les 15 thématiques à traiter : sécurité, innovation, circuits de décision, contract management... Cette démarche doit aboutir en 2022 vers une nouvelle évolution de l'organisation de la SCSNE.

Les perspectives 2022 : doter les SCSNE des moyens pour suivre un chantier

➤ *En ce qui concerne l'organisation de la SCSNE et les recrutements : le personnel*

L'année 2022 correspond à la transition de l'organisation de la SCSNE vers le suivi du chantier. En effet, l'organigramme actuel a été défini pour la phase d'études lors de la préfiguration de la SCSNE. Il s'agit d'adapter cette organisation en la renforçant pour la phase chantier. En particulier, les contraintes de suivi ou de reporting nouvellement fixées dans la réglementation (traçabilité des terres excavées par exemple) ou dans les arrêtés d'autorisation environnementale, contraintes différentes à celles utilisées pour le cadre de référence utilisé pour la convention de financement et de réalisation du 22 novembre 2019 nécessite de renforcer l'équipe dans le suivi de chantier sans interférer avec les missions dédiées aux CSPS ou aux maitres d'œuvre. La démarche « Objectif Chantier » permettra de définir des propositions cadre qui conduiront à faire évoluer l'organigramme de la SCSNE.

Dans ce cadre, les recrutements se poursuivront en 2022 d'une part pour conforter la finalisation des études (passation des contrats, renforcement des expertises en matières des ouvrages hydrauliques) et d'autre part, pour développer les fonctions nécessaires au suivi du chantier (OPC, suivi environnemental, suivi sécurité, management contractuel).

➤ *En ce qui concerne les moyens opérationnels et l'innovation*

Concernant les moyens opérationnels et systèmes d'information : la phase chantier nécessite de modifier les outils utilisés en phase études en matières de Gestion Electronique des documents et d'outils de passation et de suivi de marchés. L'année 2022 sera consacrée pour ces 2 outils à la définition d'un projet de mise en place fin d'un déploiement opérationnel à partir de fin 2022/début 2023. La politique de mise à disposition de locaux sur chantier ainsi que le développement du siège de la SCSNE en fonction des besoins du chantier seront définis.

En matière d'innovation, l'année 2022 doit permettre de structurer des outils informatiques développés notamment dans le cadre exploratoire de stages de fin d'études d'ingénieurs conduits en 2020 et 2021 : application d'inspection du chantier, outils nécessaires au développement du chantier connecté (traçabilité des matériaux). Le SIG et sa relation au BIM sera conforté avec la mise à disposition d'une application dédiée au terrain.

c. Budget – maîtrise des coûts

Bilan 2021 : mise en place du comité de suivi de la convention de financement et préparation des prochains appels à projet de financement européen

➤ *En ce qui concerne le financement européen : préparation d'un avenant 5 à la convention de financement 2014-2022 et du dossier de financement européen du GEIE Seine Escaut*

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	6/25
-------	----	--	------

Du fait de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire, l'Europe a proposé la possibilité de proroger d'une année supplémentaire (soit jusque fin 2023) les fonds possibles par la convention de financement 2014-2022 du projet (le « Grant Agreement »). En conséquence, les échanges en vue d'un avenant 5 à signer courant 2022 ont été engagés. Le GEIE Seine Escaut, dont la SCSNE est un membre, a déposé une demande de financement dans le cadre du « mécanisme d'interconnexion en Europe 2 » pour la période 2021-2027. Du fait, des échanges engagés sur un avenant 5, la SCSNE n'a pas sollicité de financement, mais a pris part au dossier en tant que partenaire associé.

➤ *En ce qui concerne l'exécution du budget 2021*

L'année 2021 est une année des élections régionales et départementales conduisant au renouvellement des instances de la SCSNE. En conséquence, exceptionnellement, la décision modificative a été présentée au dernier conseil de surveillance de l'année du fait de l'impossibilité de réunir le comité des engagements et des risques avant le conseil de surveillance d'octobre qui a renouvelé certains des membres du comité. En termes d'exécution, les dépenses réelles (hors opération d'ordre) sont de 94,7M€ soit un taux de réalisation de 77% par rapport aux crédits votés à la Décision modificative. La mise en œuvre de la délibération CS2021-2-1 dédiée au refinancement des terrains acquis par la SAFER, afin que la SCSNE puisse dégager une économie sur les frais financiers facturés par la SAFER du fait des emprunts contractés, a pu être mené à terme avant la fin de l'année 2021, correspondant à une dépense de 35,3M€.

➤ *En ce qui concerne le financement de la SCSNE par l'Etat et les collectivités territoriales*

Courant 2020, les collectivités signataires de la convention de financement et de réalisation du 22 novembre 2019 ont demandé à la SCSNE d'étudier le portage d'un emprunt correspondant au montant de leur contribution au projet, tel que l'autorise l'article 7 de la convention. Suite à un sourcing réalisé en septembre 2020 et aux délibérations du conseil de surveillance fin 2020, il a été décidé de mener 2 actions : la levée d'un premier emprunt de 60M€ et la poursuite de contacts avec la BEI en vue d'un second emprunt. Le premier emprunt a été conclu permettant des premiers appels de fonds à compter de 2022 si nécessaire. L'instruction du dossier se poursuit à la BEI en vue d'une réponse courant 2022. La Région Ile de France a également financé le projet dans le cadre de la délibération du protocole cadre soumis au conseil de surveillance de mars 2020.

Concernant l'Etat, les appels de fonds auprès de l'AFIT France, ont été réalisés conformément aux mécanismes de la convention de financement conduisant à un financement intégral du projet par l'Etat et l'Europe en 2021 afin de rééquilibrer les avances réalisées par les collectivités sur 2019/2020.

➤ *La mise en place et le renouvellement du comité de suivi de la convention de financement du 22 novembre 2019*

L'article 13 de la convention de financement et de réalisation prévoit la mise en place d'un comité de suivi. La première réunion du comité s'est tenue le 12 avril mars 2021 permettant d'en fixer les principales règles de fonctionnement, dont le principe de la tenue de 2 réunions par an. Suite aux élections régionales et départementales, les représentants des collectivités ont été renouvelés. Une nouvelle réunion s'est tenue le 11 octobre 2021. Cette seconde réunion a notamment été consacrée à la question de l'actualisation et du budget inflation.

➤ *En ce qui concerne le fonctionnement interne : règlement budgétaire et financier, révision du plan comptable*

Un règlement budgétaire et financier ainsi qu'une évolution du plan comptable ont été validés par le conseil de surveillance lors de sa réunion de décembre 2021. Ces éléments, notamment les modalités de mise en œuvre des autorisations de programme et les codes analytique pour suivre les opérations d'investissement, visent notamment à construire les dispositifs pour suivre les coûts du chantier.

Perspectives 2022 : préparation des levées de dettes et des financements européens dans le cadre du « Mécanisme d'interconnexion en Europe 2 »

➤ *En ce qui concerne le financement européen*

La conclusion de l'avenant n°5 à la convention de financement avec l'Europe 2014-2022 permettre d'assurer le financement du projet jusque fin 2023. Au-delà, une nouvelle demande de financement dans « le cadre du Mécanisme d'interconnexion en Europe 2 » qui fait l'objet d'appels à projet annuels sera étudiée en lien avec le GEIE Seine Escaut.

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	7/25
-------	----	--	------

➤ *En ce qui concerne les recettes de financement et le comité de suivi*

Le comité de suivi poursuivra sa mise en place notamment par la validation de méthodes de suivi de l'actualisation et l'examen des évolutions des coûts du projet : modifications de programme liées aux projets de territoire, évolutions normatives, impacts des évolutions des coûts des matières premières.

Concernant le financement, le budget 2022 s'appuie sur un recours à l'emprunt pour la part de financement des collectivités (hors Ile de France) et des subventions de l'AFIT France. L'instruction du dossier de financement par la BEI devrait conduire à une phase d'audit sur site du projet.

➤ *En ce qui concerne le fonctionnement interne : évolution du SI financier et développement du contrôle de gestion*

Le SI Financier mis en place suite à la régionalisation (outil PEP) montre des difficultés quant à la gestion pluriannuelle, que l'éditer ne parvient pas à solutionner du fait de la spécificité de la SCSNE (EPIC local avec agence comptable). Des solutions alternatives sont étudiées.

La mission contrôle de gestion, mise en place en 2020, poursuivra sa structuration notamment pour fournir les éléments liés à l'actualisation, à la hausse des surfaces des mesures compensatoires, à la hausse des prescriptions de surfaces soumises à diagnostic archéologiques et aux évolutions normatives au comité de suivi.

2. Avancement de la réalisation du Canal Seine Nord Europe

a. Les études et la recherche d'innovation

L'ensemble des secteurs a connu des avancées très importantes en 2021.

Le secteur 1 a atteint le niveau PRO. Les secteurs 2 à 5 ont vu leur AVP approuvés par le conseil de surveillance. La recherche d'optimisation se poursuit évidemment pour réduire les coûts tout en maîtrisant la qualité et les risques. Il faut noter que de nombreux échanges techniques ont eu lieu avec les départements notamment sur les rétablissements des routes départementales ainsi que les questions hydrauliques notamment autour de la Somme et de la renaturation de la Tortille.

Parallèlement des études techniques très poussées ont été menées pour valider des options innovantes en vue d'économiser la ressource et de valoriser les matériaux locaux. Dans ce cadre, après l'installation de test d'étanchéité de Cizancourt, un démonstrateur constitué d'un mur d'écluse en modèle réduit a été construit à Marquion pour tester le traitement de limons locaux et les modalités de compactage.

De même, des modèles réduits d'écluses ont été reconstitués en laboratoire pour étudier l'hydraulique des sassées et ainsi envisager de réduire les emprises nécessaires.

Concernant le Pont Canal de la Somme, la préparation de la consultation pour un marché de Conception/Réalisation (COREA) s'est poursuivie notamment par la notification d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière juridique (soumis à la commission des contrats de juillet) et un sourcing ouvert à toutes les entreprises susceptibles d'être intéressées et des contacts nombreux auprès de gestionnaires d'ouvrages similaires en Allemagne et en Belgique pour le lancement de la procédure en 2022.

La conclusion de ces phases d'études a permis de conduire le premier audit de la certification HQE en mai 2021 (audit de certification de la phase programme). L'implication de toute l'équipe de la SCSNE qui a été fortement soulignée par l'auditeur et la qualité des procédures d'études conduites ont permis d'obtenir une conclusion positive pour cette première phase. La certification sera délivrée courant 2022.



Ecluse de Noyon – phase AVP (groupement ONE5)

b. Plusieurs autorisations ont été obtenues, les suivantes sont en préparation

Concernant les autorisations environnementales

L'autorisation environnementale sur le secteur 1 a été obtenue le 8 avril 2021 par arrêté signée par Madame la Préfète de l'Oise. Cette autorisation a fait l'objet de 2 recours en cours d'instruction.

Pour les autres secteurs, après une phase amont d'échanges avec les services de l'Etat entamée dès 2019, les pièces du dossier d'autorisation environnementale ont été préparées en 2021. Ces travaux ont été ralentis par plusieurs facteurs : la conclusion des concertations avec la profession agricole sur les zones de dépôts permettant de définir les impacts, les optimisations de certains secteurs en termes d'étanchéité, la confirmation des modalités d'application du cadre réglementaire (terres excavées, ouvrages hydrauliques), l'évolution des méthodes de calcul de compensation. Le dossier complet doit être déposé au premier trimestre 2022 pour instruction par les services de l'Etat. La SCSNE a demandé en juillet 2021, comme cela s'était fait sur le secteur 1, un certificat de projet qui comprend un calendrier d'instruction dans le cadre des dispositions de l'article L181-6 du code de l'environnement. A ce stade, l'Etat n'a pas fourni de planning d'instruction du dossier d'autorisation environnementale souhaitant une phase de pré-instruction pour estimer les délais nécessaires. Ce délai est sur le chemin critique du planning du projet. La décision d'exécution de la commission européenne du 27 juin 2019 prévoit un arrêté d'autorisation environnementale en octobre 2022 et un début des travaux principaux en décembre 2023.

Concernant le cadre réglementaire applicable au projet

Le statut des terres excavées constituait un enjeu majeur pour le projet. L'arrêté du 21 décembre 2021 permet de faire sortir du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, en s'appuyant sur des opérations de contrôle. Il s'applique directement au CSNE.

Sur les ouvrages hydrauliques, les échanges entamés dès 2017 par VNF, repris par la SCSNE en lien avec la DREAL Hauts-de-France avec la Direction Générale de la Prévention des Risques au Ministère de la Transition écologique se sont poursuivis afin de préciser les modalités d'application de la réglementation applicable aux barrages et ouvrages hydrauliques.

Concernant la maîtrise foncière, après l'ordonnance d'expropriation prise sur le secteur 1 en 2020, 4 enquêtes parcellaires ont été lancées (2 dans l'Oise, 1 dans la Somme et 1 conjointe dans le Nord-Pas de Calais). Elles ont donné lieu chacun à un avis favorable qui va permettre de poursuivre en 2022 les procédures permettant de prendre possession anticipée des terrains situés dans les AFAFE et de lancer les procédures d'expropriation avec une phase amiable pour les autres biens.

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	9/25
-------	----	--	------

Dans le même temps, les procédures d'aménagement foncier se sont poursuivies dans la Somme, le Pas de Calais, le Nord et l'Oise dans le cadre des conventions passées avec ces Départements qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. La constitution de réserves foncières en partenariat avec la SAFER s'est poursuivie. Ces réserves permettront ainsi de faire des échanges avec les parcelles situées sous les emprises et ainsi garantir aux propriétaires le maintien de leur patrimoine et aux exploitants le maintien de leur outil de travail.

c. La préparation du chantier s'est accélérée

Les procédures d'archéologie préventive se sont en effet accélérées en 2021. Alors que plus de 1900 ha ont déjà été diagnostiqués entre 2008 et 2012, ce ne sont pas moins de 1500 ha qu'il resterait à diagnostiquer. La SCSNE a néanmoins interrogé les prescriptions de diagnostics portant sur les mesures compensatoires ou les occupation temporaires qui ne font pas l'objet de travaux d'excavation. Ces éléments n'étaient pas prévus dans le budget de référence du projet et seront soumis au comité de suivi de la convention de financement pour déterminer le financement de ce surcout.

La SCSNE s'est structurée avec le Service Régional d'Archéologie et les opérateurs d'archéologie dont les services départementaux de l'Oise, du Pas de Calais et celui de la ville de Noyon pour terminer au plus vite le traitement du secteur 1 et programmer les opérations pour les autres secteurs dès 2022, une fois les emprises affinées et la maîtrise foncière obtenue.

Le risque pyrotechnique a été pris en compte avec l'appui du GID de Laon, afin de former les personnes intervenant sur site. La poursuite de cet appui sera étudié courant 2022 avec le Ministère de l'intérieur dans le cadre des obligations respectives de l'Etat et des aménageurs.

d. Les premiers travaux de giratoires, de quais, de déboisements ont été lancés

Sur le secteur 1, en premier lieu des travaux préparatoires figurent les mesures environnementales compensatoires qui doivent être mises en place avant les démarrages du chantier. Ainsi, ceci a été engagé dès 2017. L'année 2021 a vu une reprise dans la Somme et l'Oise et la montée en charge pour 2022 a été préparée en 2021. Il verra la plantation de 30 000 arbres, 4 ha de haies, de 95ha de boisements, la restauration ou la création de 13 mares, de 53ha de milieux ouverts. Et ce chantier comptabilisera 1305 heures d'insertion.

L'année 2021 a vu la réalisation des premières infrastructures définitives du projet : deux giratoires ont été créés pour faciliter la circulation pendant le chantier, l'un à Choisy au Bac (60) et l'autre à Ribécourt/Pimprez (60). La construction de 2 quais a débuté à Ribécourt et à Pimprez. Ces quais d'une longueur d'environ 200 m seront reliés aux voies existantes. Ils offriront une plateforme d'exploitation de 20 m de profondeur. Ils permettront de faciliter le report modal d'alimentation du chantier par le mode fluvial comme prévu par le schéma de gestion des déblais et des approvisionnements délibérés par le conseil de surveillance le 1^{er} octobre 2020 (délibération CS2020-4-5).



2021 – travaux sur le secteur 1 Travaux des quais, giratoires, balisage de protection, plantations en forêt de Chiry-cours camps

La préparation du rescindement de l’Oise dont le démarrage est prévu en 2022 a débuté en 2021. Il consiste à retirer la végétation en place (arbres, broussailles, espèces envahissantes) dans le respect des contraintes environnementales et à mettre en place des mesures d’évitement et de réduction des impacts environnementaux préalables aux travaux (déplacement d’espèces, mise en place de barrières pour limiter les déplacements d’espèces ou pour les repérer...).

e. 2022, lancement des travaux structurants

Pour le secteur 1, la perspective majeure en 2022 concernant les travaux repose sur le rescindement de l’Oise sur une longueur de 3 km dans un environnement très contraint de la Vallée de l’Oise. Ils consistent à récréer un nouveau lit pour la rivière avec davantage de méandres. Ces travaux comprennent également la réalisation de 4 ouvrages d’art qui constituent les premières infrastructures définitives du Canal Seine Nord Europe. Ces travaux permettront ensuite de poursuivre les travaux de l’écluse de Montmacq et de creusement du canal en 2023. Pour ces travaux, la finalisation de la rédaction des dossiers de consultation des entreprises au premier semestre 2022 permettra de lancer les marchés après validation par le comité des engagements et des risques.

D’ici le lancement de ces marchés, les derniers diagnostics archéologiques et les procédures de maîtrise foncière se poursuivent sur ce secteur à un rythme soutenu. Les chantiers s’intensifient, les relations avec les services de routes des départements vont aussi prendre de l’ampleur et seront formalisés via les contrats territoriaux de développement et les conventions appropriés.

Sur les autres secteurs, les diagnostics archéologiques vont prendre de l’ampleur et les opérations vont s’accélérer pour un objectif de finalisation en 2023.





La maîtrise du foncier va de même se poursuivre en concertation étroite avec la profession agricole et les départements. Un travail fin va être mené avec la SAFER pour attribuer, dans la mesure du possible, l'exploitation temporaire des réserves en priorité aux exploitants concernés par la prise de possession anticipée.

D'un point de vue réglementaire, l'instruction du dossier d'autorisation environnementale pour les secteurs 2 à 6 va être menée par les services de l'Etat et la SCSNE mobilisera ses équipes et les maitres d'œuvre pour répondre rapidement aux questions et demandes de compléments.

Les études techniques vont se poursuivre pour les dossiers PRO pour les secteurs 2 à 5. Les échanges techniques vont se poursuivre avec les départements avec les avis éclairés du Comité scientifique et Technique qui accompagne la société sur ce projet. L'objectif est de présenter les premiers dossiers d'opération d'investissement au conseil de surveillance à compter de fin 2022/début 2023 sur l'un de ces secteurs.

Démarches de concertation/participation en lien avec les études et les travaux

2021 : la diversification des moyens de concertation et le développement vers le grand public pour les nouvelles phases d'étude et l'engagement des premiers chantiers

Depuis 2020, le processus de concertation a été rendu difficile par la crise sanitaire. Cependant, la SCSNE a adapté et diversifié multiplié les moyens de concertation afin de ne pas trop ralentir l'avancement du projet : réunion publique en Visio, point info en mairie, présence sur les marchés, et prise en compte de la concertation dans les études en cours.

Voici quelques-unes des principales actions menées :

- Pour le secteur 1 :
 - o Déploiement d'une forte concertation publique spécifique à chaque commune du tracé : organisation de 6 réunions publiques avec production de supports vidéos dédiés (Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq...)
 - o Premières publications de la lettre d'actualité du chantier, distribution toute boîte des « flash infos travaux » dans le cas de travaux particulier
 - o Première revue des élus du territoire permettant de visiter le 15 décembre le chantier des quais
 - o Poursuite de la concertation sur Thourotte avec notamment une réunion co-présidée par la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et la Préfète de l'Oise avec les maires de Thourotte, Montmacq et le Plessis-brion)



Revue des élus du 15 décembre 2021

- Pour les secteurs 2,3,4 et écluses :
 - o L'une des actions essentielles en matière de concertation est l'accord sur la localisation des terrains de dépôts, résultat d'une concertation itérative menée avec toutes les parties prenantes : riverains,



élus, agriculteurs. Mais la concertation a aussi porté sur la localisation des rétablissements et des aménagements du projet, avec les riverains et parties prenantes.

- Après les phases de concertation liées aux études en 2020, l'objectif de la SCSNE a été d'aller à la rencontre des riverains : tenue d'info-mobiles dans les communes du tracé (avec visite de membres du conseil de surveillance), permanence en mairie, réunion publique (par exemple à Noyon, Péronne), présence sur les marchés. Ces échanges se sont appuyés sur des documents de communication dédiés (brochure, plans plaquettes) se basant sur les conclusions des études d'avant-projet
- Pour certains sites particuliers, la SCSNE a également engagé des démarches de co-construction, notamment à Catigny dans l'Oise, ce qui est une première pour un projet de cette taille, soulignant la volonté de démarche participative de la SCSNE



Info-mobiles Artois Cambrésis



Séance de construction Catigny – été 2021



Plaquette dédiée par territoire

Marché de Péronne – automne 2021

Globalement, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, depuis le premier confinement, plus de 300 réunions se sont tenues soit une par jour ouvré.

Par ailleurs un courrier a été envoyé à chacun des conseillers départementaux élus du tracé. Des présentations détaillées ont aussi été organisées pour les nouveaux conseils départementaux de la Somme en octobre et du Pas de Calais à l'initiative de leur président.

2022 : poursuite de la préparation du chantier

Pour le secteur 1, la préparation du chantier conduira à maintenir un lien étroit avec les riverains et communes concernées (réunions dédiées, développement d'outil spécifiques..). Une action de sensibilisation à la faune « Les nichoirs du canal » visera à matérialiser l'engagement environnemental et d'association des territoires sur le projet.

Pour les secteurs 2,3,4 et Ecluses, les actions de terrain se poursuivront avec un élargissement à des communes plus éloignées du tracé.

Démarche Grand Chantier et appropriation du projet

2021 : consolidation des méthodes de la démarche Grand Chantier, désormais co-pilotée par la Région Hauts de France et l'Etat

La démarche Grand Chantier vise à préparer les territoires de façon à maximiser les opportunités liées au projet. La SCSNE y apporte un appui opérationnel, aux côtés de la Région Hauts de France et de l'Etat, et aussi des chefs de files

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	13/25
-------	----	--	-------

pour les 5 dispositifs (Pole Emploi pour Canal Emploi, Région Hauts de France pour Canal Formation, les Départements du Pas de Calais (coordonnateur) du Nord, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Val d'Oise pour Canal Solidaire, la Région Hauts de France et la CCI Hauts de France pour Canal Entreprises, et la Délégation Général au développement de l'Axe Nord pour Canal Accueil).

L'année 2021 poursuit la mise en oeuvre de la délibération CS2019-3-5.1 du 26 septembre 2019 actant de l'entrée dans la phase opérationnelle de la Démarche Grand Chantier. Dans ce cadre, le Conseil de surveillance est informé de l'avancement de la démarche à chacune de ses réunions. Parmi, les faits marquants de 2021 :

- L'évènement majeur de 2021 pour la démarche Grand Chantier s'est tenue le 1^{er} avril avec la signature des conventions Canal Emploi, Canal Entreprise, Canal Formation. Le webinaire organisé par la suite a réuni plus de 200 participants pour présenter les différents dispositifs de la Démarche Grand Chantier
- Pour chaque dispositif, les évènements suivants peuvent être soulignés:
 - o Pour Canal Emploi : poursuite des webinaires emploi, organisation d'un « Lab Emploi » à Compiègne en juin permettant de réunir tous les acteurs de l'emploi
 - o Pour Canal Entreprises : poursuite des matinales de la commande publique en Hauts de France qui conduisent à de nombreux échanges avec les entreprises présentes, mais surtout développement par la CCI Hauts de France du site CCI Business canal Seine nord europe permettant aux entreprises de se référencer
 - o Pour Canal Solidaire : poursuite du dispositif et révision des Cahiers du canal solidaire par les 6 départements de façon à se préparer à la phase chantier,
 - o Pour Canal Accueil : partenariat avec Action Logement afin d'accompagner les entreprises et salariés du chantier pour trouver un logement.

Des actions de sourcing en lien avec la FRTP (Fédération Régionale des Travaux Publics) Hauts-de-France ou sur le Pont canal de la Somme ont aussi permis de renforcer l'information des entreprises sur l'avancement du projet.



1^{er} avril – partenariat Pole Emploi (Canal Emploi), Région/CCI (Canal Entreprise), Région (Canal Formation)

Courrier picard

AMÉNAGEMENT

Le creusement du canal Seine-Nord va générer jusqu'à 6.000 emplois

Les partenaires du canal Seine-Nord Europe se sont retrouvés à Lille ce 1er avril pour signer plusieurs conventions. Au bout de leur stylo, plusieurs milliers d'emplois attendus durant les huit ans environ du chantier.

Le « Club Grand Chantier » réunissant les chefs de file des 5 dispositifs continue d'assurer la coordination courante de la démarche. Au niveau territorial, les 3 comités territoriaux de Compiègnois/Noyonnais, Santerre/Haute Somme et Artois Cambrésis, co-présidés par les sous-préfets et la Région et la Région Hauts de France déclinent localement la démarche, fait exceptionnel les 3 comités se sont réunis simultanément en décembre.

L'observatoire de la démarche Grand Chantier est régulièrement mis à jour pour suivre trimestriellement les retombées du Canal notamment les emplois directs mobilisés sur le projet (voir annexe 2).

Concernant la communication, sur la base de la stratégie de communication partagée en conseil de surveillance l'année 2021 a vu le développement des outils de communication, avec comme priorité les riverains du projet et la démarche Grand Chantier : vidéo, motion design, film institutionnel, flyer... Le site LinkedIn permet une communication envers les professionnels et rassemble plus de 7000 abonnés, en forte augmentation en 2021. Les retombées presse notamment en lien avec la démarche grand chantier ou les actions de présence sur le terrain ont été nombreuses.

Concernant l'appropriation du projet, les partenariats se poursuivent dans le cadre prévu par la délibération CS2017-4-7. En particulier, dans la continuité de l'aménagement environnemental du Lycée horticole de Ribécourt-Dreslincourt, un projet autour de l'Orme Lisse développé en 2020 a permis de reconstituer une filière en pépinière pour cette espèce protégée, filière utilisée dans les aménagement environnementaux.

Le partenariat particulier, engagé avec la profession agricole au travers de la délibération CS2019-5-6.1, continue son approfondissement avec comme sujet principal la localisation des dépôts. D'autres sujets ont été abordés comme par exemple l'implication de la profession dans la Démarche Grand chantier.

Le partenariat avec le Cerema se poursuit permettant une mutualisation d'expertise.

2022: renforcement des thématiques en lien avec la sécurité, poursuite et approfondissement des partenariats établis
Pour la démarche Grand Chantier, l'année 2022 visera renforcer les dispositifs pour accompagner efficacement la phase chantier et conforter les acteurs du territoire. Ceci se traduira notamment par une priorité transverse à tous les dispositifs dédiés à la sécurité des personnes.

Cela doit se concrétiser notamment par :

- Le développement de la thématique Sécurité notamment via l'élaboration d'un « passeport sécurité » pour les dispositifs publics cibles de Canal Emploi, Canal Solidaire avec l'appui de Canal Formation
- Le développement de l'accompagnement des entreprises régionales par le dispositif Canal Entreprises
- Le développement du partenariat avec Action Logement pour le dispositif Canal Accueil
- Le développement de la valorisation touristique du projet, via une délibération cadre soumis au conseil de surveillance.

Conformément à la délibération CS – 2019-3-5.1, le bilan 2021 et la feuille de route 2022 définie de manière partenariale seront soumis à la validation du comité de pilotage de la démarche Grand Chantier qui se réunira dans la foulée de la réunion du conseil de surveillance de la SCSNE prévue le 25 mars 2022.

Concernant la communication, l'année 2022 sera consacrée au déploiement d'un nouveau site internet du projet comportant notamment un outil de visualisation du tracé ainsi qu'au développement des outils de communication liés au chantier.

Concernant les partenariats et l'appropriation du projet, concernant la sécurité, un partenariat avec les services de secours sera engagé afin de renforcer l'efficacité des services de secours en phase chantier. En termes d'expertise technique, les partenariats avec les établissements d'enseignement (dont l'Université Gustave Eiffel), mais aussi des centres d'expertises de l'Etat (Cerema) se poursuivront. La convention de partenariat avec les organismes en charge des victimes de la Première Guerre Mondiale sera présenté au conseil de surveillance courant 2022. Concernant la profession agricole, les conventions de partenariat déclinant la convention cadre seront soumises au conseil de surveillance, en particulier celle liée à l'appui technique des chambres pour le travail sur la localisation et la réalisation des dépôts définitifs. Enfin, le partenariat avec la Gendarmerie se poursuit avec des relations structurées selon l'avancement du chantier.

Pour l'appropriation du projet, un travail étroit avec l'Education nationale, en lien avec la Région qui pilote le dispositif Canal Formation, devrait permettre d'aboutir à une action à destination de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement.

3. Autres missions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 avril 2016

L'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 2016 prévoit la possibilité pour la SCSNE d'assurer d'autres missions que la maîtrise d'ouvrage du Canal Seine Nord Europe, en particulier : l'appui technique aux structures désirant aménager des ports fluviaux (article 1 II) et la contribution à l'élaboration par l'Etat, les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale de contrats territoriaux de développement (article 1 IV).

SCSNE	CS	CS 2022-1-R-1 – Rapport annuel du directoire Article 19 du décret 2017-427 modifié	15/25
-------	----	--	-------

a. Appui technique aux collectivités territoriales ou aux aménageurs pour la réalisation d'opérations directement liées à l'infrastructure du canal

La réalisation de plateformes multimodales en bordure du Canal Seine Nord-Europe est un élément essentiel du projet Seine-Escaut, citée par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 27 juin 2019. La délibération CS2019-4-2 a fixé le cadre général d'action de la SCSNE pour ces ports fluviaux. En particulier, la SCSNE est partie au partenariat établi entre la Région Hauts de France, les intercommunalités de Cambrai, Osartis-Marquion, Haute Somme, Est de la Somme et Pays Noyonnais. En 2021, les études des ports intérieurs pilotées par la Région Hauts de France se sont poursuivies en étroite relation avec les études de maîtrise d'œuvre du Canal Seine Nord Europe. Ces études et la concertation menée ont permis de déterminer la localisation exacte des quais que doit réaliser la SCSNE pour ces ports, ainsi que la possibilité ou non d'un raccordement ferroviaire. Deux points doivent être soulignés :

- Pour le port de Marquion, la concertation avec les parties prenantes a conduit à une modification tardive de la localisation du quai et des infrastructures liées. La Région Hauts-de-France s'est engagée par écrit à prendre en charge les surcoûts liés à la reprise d'études. Ces éléments seront communiqués au comité de suivi de la convention de financement
- Pour le port de Nesle, la complexité en un même lieu d'une voie ferrée, d'une route départementale, d'un réseau de transport de gaz, du canal seine nord europe et du raccordement ferroviaire du port ont conduit la SCSNE à lancer une mission 'OPC commune, via le contrat d'AMO-COP du projet confié à Setec, pour tous les acteurs concernés dans un souci de ne pas ralentir les études du canal.

Début 2021, afin de faciliter les opérations et de répondre à une demande de la profession agricole, la SCSNE a proposé d'acquérir le foncier nécessaire aux ports intérieurs dans le cadre des procédures du Canal. Ces terrains seront ensuite cédés à la structure de développement des ports dans les conditions prévues par les textes régissant la SCSNE.

b. Contrats territoriaux de développement : mise en place du dispositif des « projets de territoire »

Prévus par l'article 1.IV. de l'ordonnance du 21 avril 2016, les contrats territoriaux de développement sont l'outil de dialogue et de programmation des aménagements et du chantier. Dans ce cadre, fin 2016, les intercommunalités situées sur le tracé ont transmis des propositions d'aménagements en bord à canal. Ces propositions ont constitué les bases des études d'avant projets et ont été fournis aux maîtres d'œuvre des secteurs 2,3,4 courant 2020.

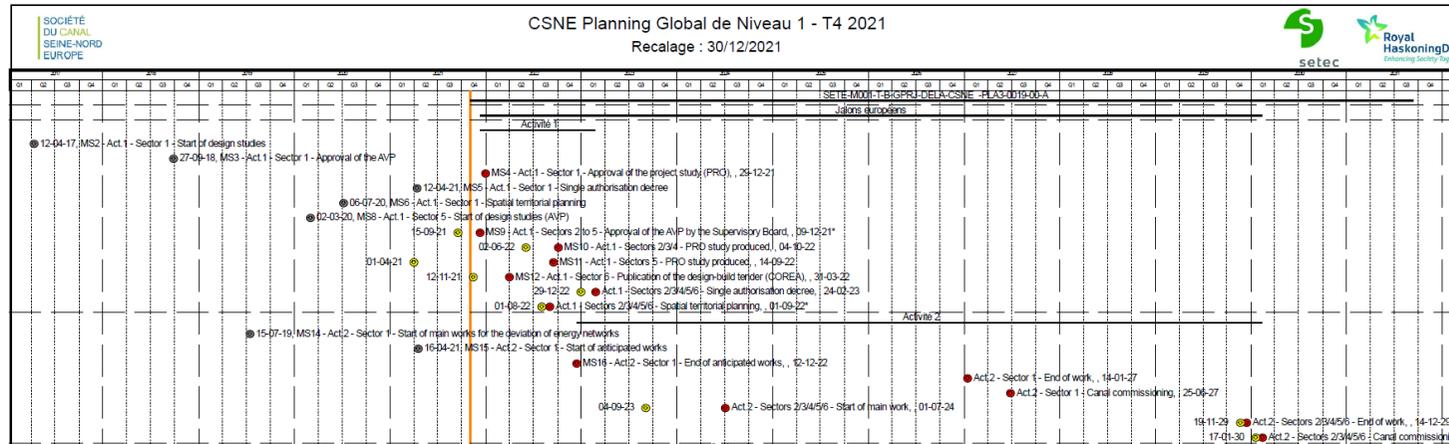
Afin de renforcer cet outil, et d'en préciser le principe d'un co-financement, le conseil de surveillance a validé le 19 juin 2019 le dispositif des « projets de territoire » (délibération CS-2019-2-5). Après une première expérimentation sur le secteur 1, la délibération CS 2020-2-5.5b de mars 2020 a encadré la mise en œuvre sur l'ensemble du projet. L'année 2021 a permis de finaliser le premier contrat territorial pour le territoire du secteur 1, grâce à l'importante mobilisation des équipes de la SCSNE, avec l'appui du sous-préfet de Compiègne et des partenaires du projet : EPCI, conseil régional, Etat, Départements. La première réunion du comité des projets de territoire a permis de définir le co-financement des modifications de programme demandés par le territoire, conformément au cadre fixé par le conseil de surveillance.

Pour 2022, l'objectif est de signer ce premier contrat territorial de développement avant l'engagement des travaux de rescindement de l'Oise. Sur les autres secteurs, la formalisation des projets de territoire se poursuivra en vue de constituer la trame des contrats territoriaux de développement avec un objectif de formalisation à l'horizon 2023.

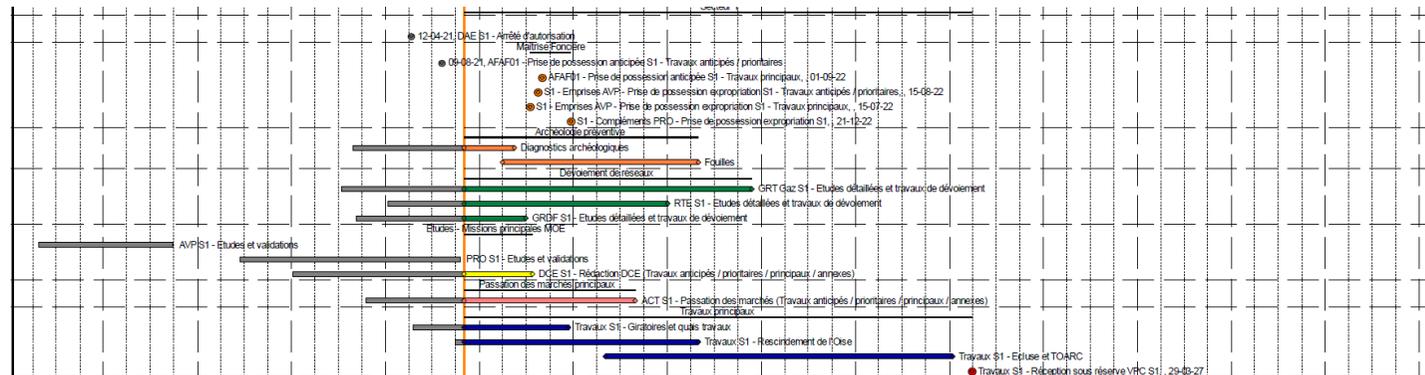


ANNEXE 1 – PLANNING PREVISIONNEL 2017 – 2031 - DU PROJET A FIN DECEMBRE 2021

Jalons européens

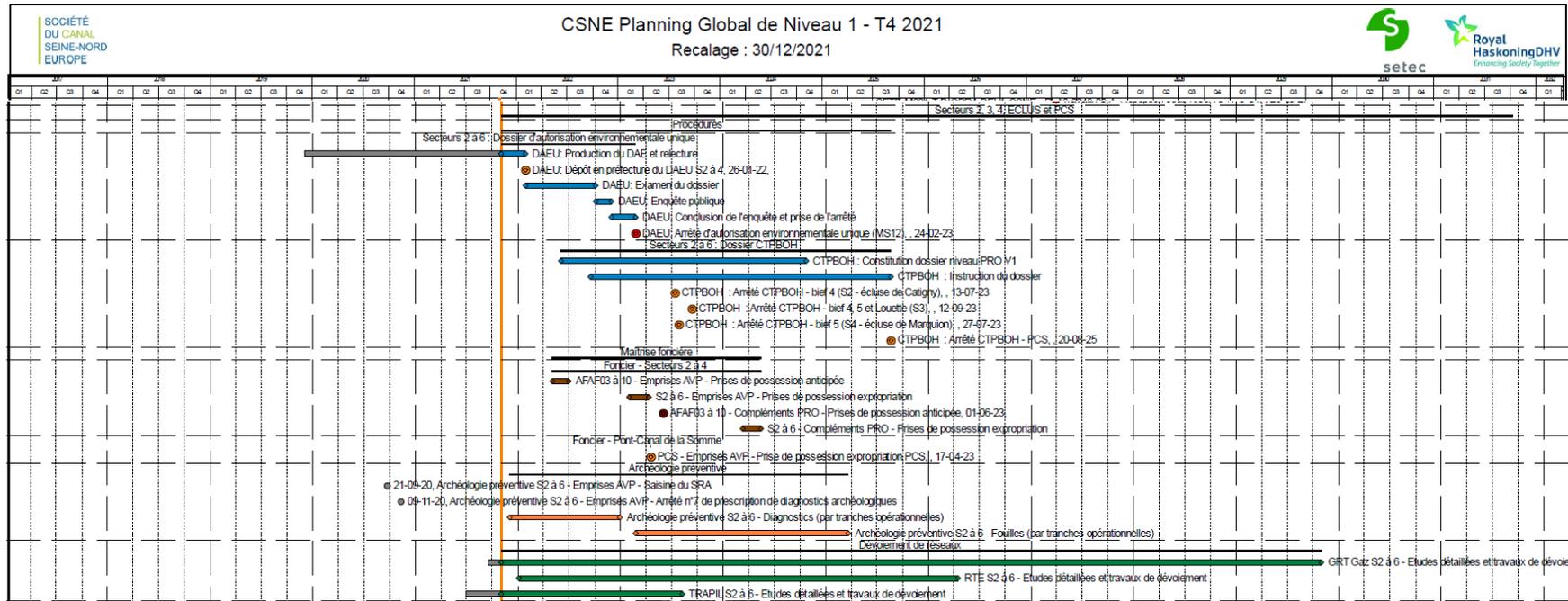


Planning Secteur 1



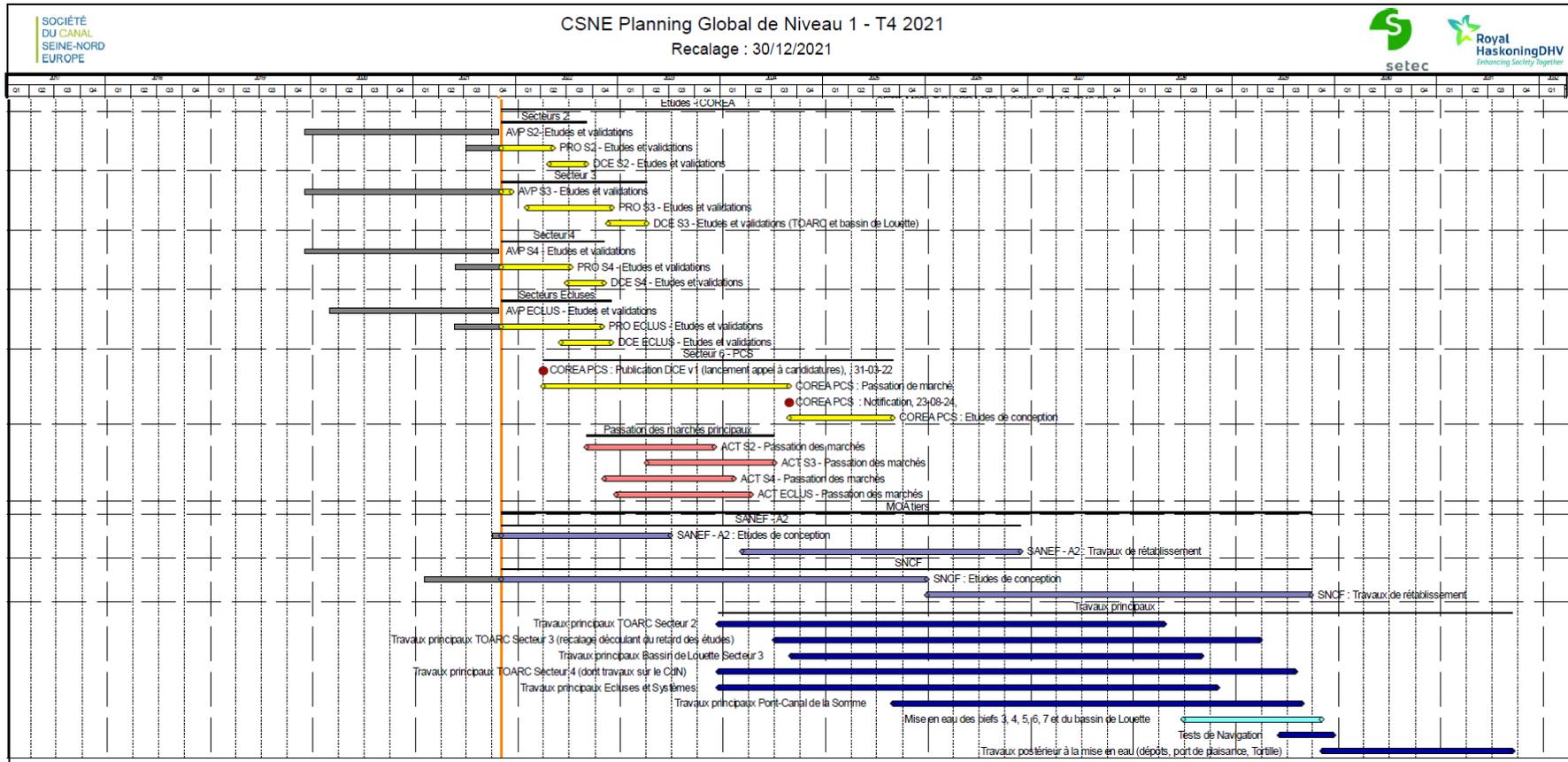


Secteur 2,3,4,5, 6 – procédures – déviements de réseaux

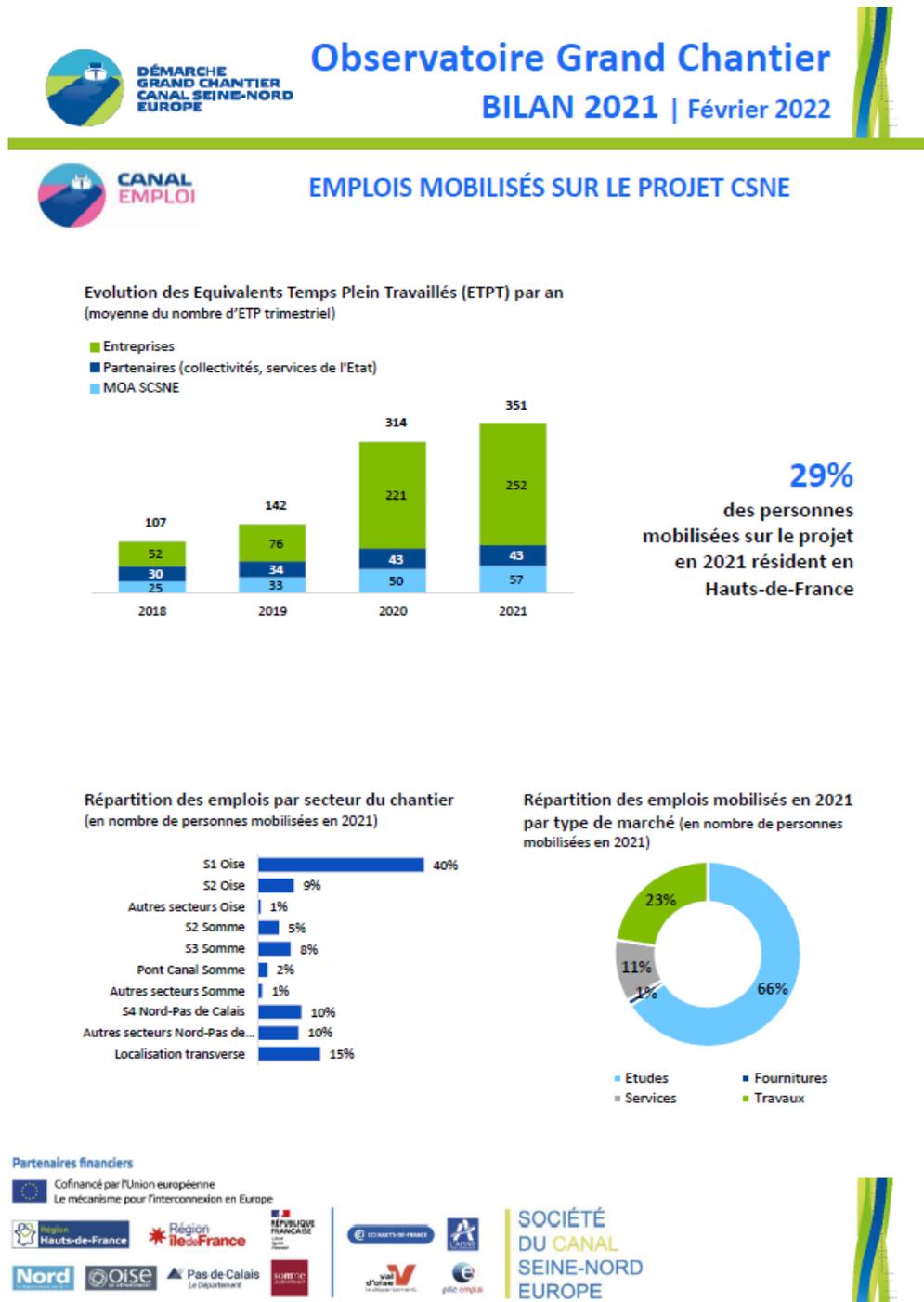




Secteur 2,3,4,5, 6 – Etudes – travaux



ANNEXE 2 – Observatoire Grand Chantier à fin 2021



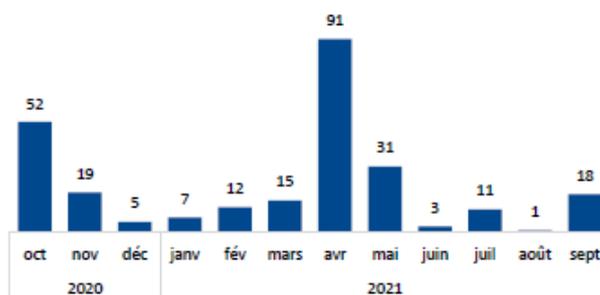


Observatoire Grand Chantier BILAN 2021 | Février 2022



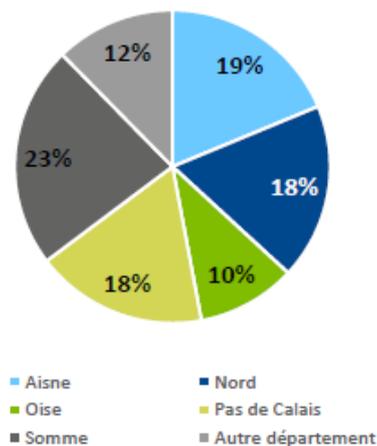
LES CANDIDATURES SPONTANÉES REÇUES SUR LA BOÎTE CANAL EMPLOI

Évolution du nombre de candidatures spontanées
reçues sur la boîte Canal emploi

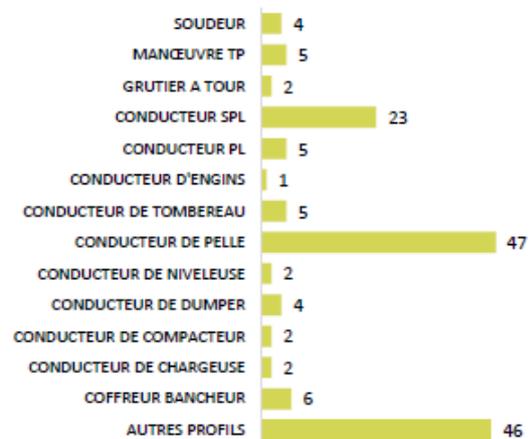


**189 candidatures
spontanées
reçues de janvier
à septembre 2021**

Provenance des candidatures reçues
de janvier à septembre 2021



Métiers présents dans les candidatures spontanées
de janvier à septembre 2021





DÉMARCHE
GRAND CHANTIER
CANAL SEINE-NORD
EUROPE

Observatoire Grand Chantier BILAN 2021 | Février 2022



CANAL
ENTREPRISES

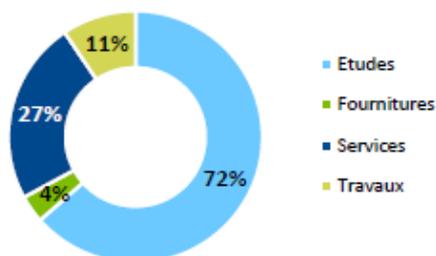
LES ENTREPRISES TRAVAILLANT ACTUELLEMENT SUR LE CSNE

85 marchés en 2021

Etudes : diagnostics, topographie, géotechnique, essais, mesures, ...

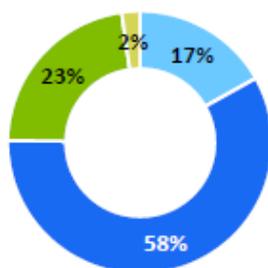
Services : acquisitions foncières, animation, formation, conseil juridique, ...

Type de marché en 2021



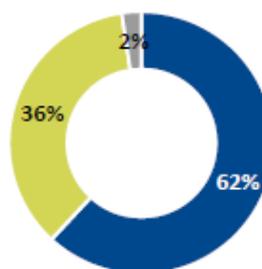
89 entreprises mobilisées en 2021

Région du siège social des entreprises travaillant sur le projet en 2021



- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- Autres régions françaises
- Belgique

Taille des entreprises travaillant sur le projet



- PME (effectif inférieur à 250 personnes)
- ETI (effectif entre 250 et 5 000 personnes)
- GE (effectif supérieur à 5 000 personnes)

Partenaires financiers

Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE



Observatoire Grand Chantier BILAN 2021 | Février 2022



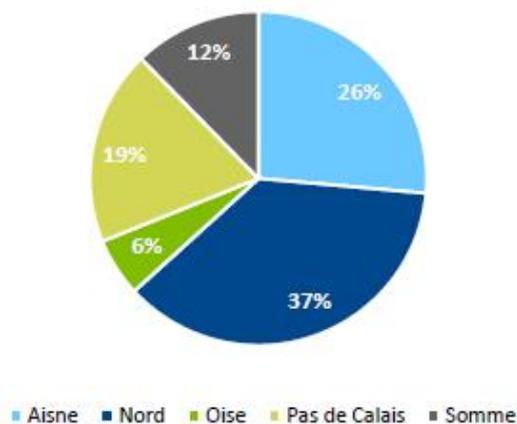
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

En 2021 :

10 actions mises en place pour accompagner les entreprises

106 entreprises accompagnées
sur 235 sollicitations

Répartition départementale des entreprises accompagnées
(nombre cumulé d'entreprises en 2021)



Partenaires financiers

Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE



DÉMARCHE
GRAND CHANTIER
CANAL SEINE-NORD
EUROPE

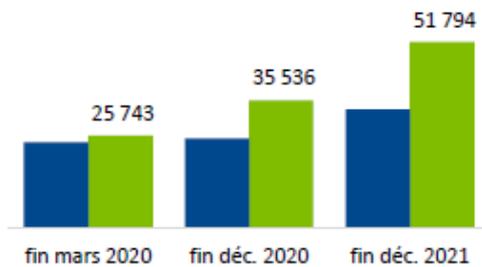
Observatoire Grand Chantier BILAN 2021 | Février 2022



CANAL
SOLIDAIRE

L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

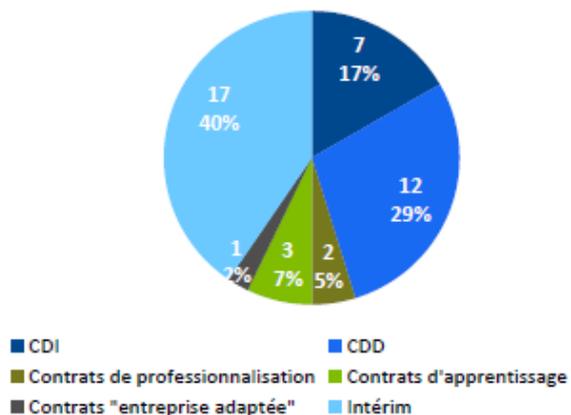
Heures d'insertion prévues et réalisées (cumul)



51 794 heures
d'insertion réalisées
à fin 2021

42 bénéficiaires de la
clause d'insertion par
l'activité économique
à fin 2021

Types de contrats des bénéficiaires



Partenaires financiers

Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

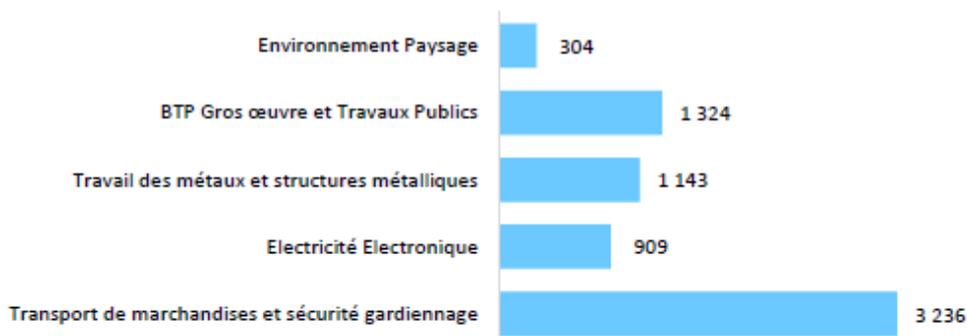


Observatoire Grand Chantier BILAN 2021 | Février 2022

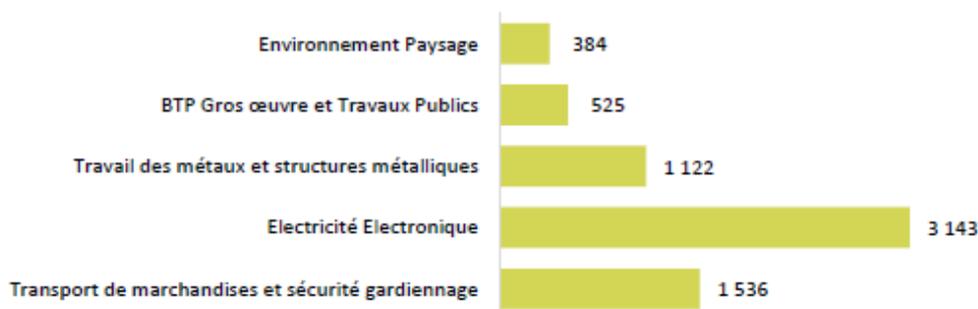


LES FORMATIONS AUX COMPÉTENCES ATTENDUES SUR LE CHANTIER DU CSNE

Nombre d'entrées en formation Région par domaine professionnel en 2021 Formation professionnelle



Effectif des jeunes en année terminale (qui intégreraient potentiellement le marché du travail à partir de l'obtention de leur diplôme, hors poursuite d'études) en 2021 Formation Initiale sous statut scolaire



Partenaires financiers

Cofinancé par l'Union européenne
Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe



SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE

Délibération n° CS 2022-1-1
du conseil de surveillance du 25 mars 2022

Rapport sur la situation de l'établissement et l'avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe au 31 décembre 2021 (article 19 du décret 2017-427 modifié)

Exposé des motifs

L'article 19 du décret 2017-427 du 29 mars 2017 modifié par le décret n°2020-228 du 10 mars 2020 prévoit que le directoire présente chaque année au conseil de surveillance un rapport sur la situation de l'établissement public, l'avancement de la réalisation du canal Seine-Nord Europe et l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe modifiée.

Ce rapport, accompagné des observations du conseil préparé par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale représentée au conseil de surveillance, ainsi qu'au préfet de la Région Hauts-de-France.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe modifiée,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe modifié, notamment son article 19,

adopte la délibération suivante

Article 1er

Le rapport « sur la situation de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe », l'avancement de la réalisation du canal Seine-Nord Europe et l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016 », (référence CS-2022-1-R-1.1) préparé par le directoire n'a pas fait l'objet d'observations du conseil de surveillance.

Article 2

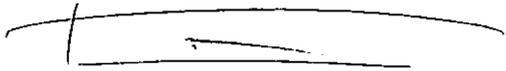
Le Conseil de surveillance autorise le directoire à transmettre le rapport accompagné de la présente délibération à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale représentée au conseil de surveillance, ainsi qu'au préfet de la Région Hauts-de-France.

Article 3

La présente délibération sera transmise au préfet de la Région Hauts-de-France.

Fait le 25 mars 2022

Le président du conseil de surveillance



Xavier BERTRAND

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

RAPPORT D'INFORMATION SUR LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ET L'AVANCEMENT DE LA RÉALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE AU 31 DÉCEMBRE 2021

L'article 19 du décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié par décret n° 2020-228 du 10 mars 2020 relatif à la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), prévoit que le directoire présente chaque année au Conseil de surveillance un rapport sur la situation de l'établissement public, l'avancement de la réalisation du canal Seine-Nord Europe (CSNE) et l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril modifiée. Le rapport pour l'année 2021 a été présenté en Conseil de surveillance du 25 mars 2022, il est joint en annexe accompagné de la délibération afférente.

L'année 2021 constitue l'engagement des premiers chantiers d'infrastructures suite à la publication de l'arrêté d'autorisation environnementale en date du 8 avril 2021 pour le secteur 1, même si la crise sanitaire a engendré un retard estimé de 6 mois à un an selon les tâches.

1. Situation de l'établissement public

Après une année 2020 marquée par la transformation de la SCSNE en établissement public local (EPL), l'année 2021 a conduit à renouveler les instances suite aux élections départementales et régionales. La séance d'installation des instances renouvelées s'est tenue le 15 octobre 2021. Le Conseil de surveillance est composé de 30 membres. Le Département du Pas-de-Calais dispose de trois sièges.

Au titre des perspectives 2022, concernant le Conseil de surveillance, l'année sera marquée par la préparation du chantier avec des délibérations fixant les orientations stratégiques de déroulement du chantier.

A fin 2021, la SCSNE s'appuie sur une équipe de 61 personnes autour de son directoire avec la volonté de constituer une maîtrise d'ouvrage forte malgré de fortes tensions sur les recrutements.

En ce qui concerne le financement européen, l'Europe a proposé de proroger jusque fin 2023 les fonds possibles sur la convention de financement 2014-2022 (signature d'un avenant n°5 prévue courant 2022). Pour couvrir la participation ultérieure des collectivités territoriales, un premier emprunt de 60M€, qui sera porté par la SCSNE, a été conclu permettant de premiers appels de fonds à compter de 2022 si nécessaire. Des contacts ont été pris avec la Banque européenne d'investissement (BEI) en perspective d'un second emprunt, la réponse est attendue courant 2022.

Le « comité de suivi de la convention de financement » s'est réuni le 10 novembre 2021, il poursuivra ses travaux en 2022 sur la maîtrise des coûts du projet et l'inflation.

2. Avancement de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe

L'ensemble des secteurs a connu d'importantes avancées en 2021. Le secteur 1 a atteint le niveau « projet » (PRO). Les secteurs 2 à 5 ont vu leurs avant-projets (AVP) approuvés par le Conseil de surveillance. Les études techniques dans leur version PRO se poursuivent. Le Pas-de-Calais est concerné par le secteur 4. Un démonstrateur constitué d'un mur d'écluse en modèle réduit a été réalisé à Marquion. Les dossiers d'opération d'investissement seront constitués en vue d'approbation lors de futurs Conseils de surveillance à compter de fin 2022 - début 2023.

Le dossier d'autorisation environnementale pour les autres secteurs a été déposé lors du premier trimestre 2022 pour instruction par les services de l'Etat. Un certificat de projet mentionnant le calendrier d'instruction est attendu.

Le statut des terres excavées constitue un enjeu majeur pour le projet. L'arrêté du 21 décembre 2021 permet de faire sortir du statut de « déchet », les déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure. Il s'appliquera au projet du CSNE. Les opérations de maîtrise foncière et les procédures d'aménagement foncier se poursuivent en concertation étroite avec la profession agricole, la SAFER et les Départements.

Les procédures d'archéologie préventive se sont accélérées en 2021 et vont se poursuivre en 2022, une fois les emprises affinées et la maîtrise foncière obtenue. L'objectif de finalisation des diagnostics archéologiques est fixé à 2023.

Les mesures environnementales compensatoires, qui doivent être mises en place avant le démarrage du chantier, illustrant les premiers travaux préparatoires, continuent et devraient monter en charge en 2022.

L'année 2021 a vu aussi la réalisation des premières infrastructures sur le secteur 1 (giratoires, quais, déboisement).

Au cours de l'année 2021, diverses actions de concertation, de communication et d'appropriation en direction du grand public ont aussi été menées sur les territoires concernés (réunions de terrain, production de supports).

Concernant la démarche grand chantier (DGC), l'année 2021 a permis la poursuite de la phase opérationnelle avec des avancées pour chacun des cinq dispositifs. Pour ce qui concerne le dispositif « Canal Solidaire », dont les Départements sont chefs de file et dont la coordination interdépartementale est assurée par la mission dédiée du Département du Pas-de-Calais, on peut souligner, notamment, la révision des « Cahiers du Canal Solidaire » référentiel adopté par les six assemblées délibérantes partenaires entre décembre 2021 et février 2022.

L'année 2022 verra l'approfondissement des partenariats établis en lien avec

les acteurs du territoire et la sécurité sera un enjeu transverse majeur.

La stratégie de communication de la SCSNE se veut partenariale et orchestrale. En 2021, plusieurs vidéos ont été produites notamment sur les démarches en faveur de l'insertion et le dispositif « Canal Solidaire ».

La mobilisation des habitants sur les opportunités d'emploi, de formation et d'insertion sera un axe majeur du plan de communication 2022.

Sont aussi prévues en 2022, la mise en place de balades-découverte des futurs paysages du canal (en mai et juillet dans le Pas-de-Calais et le Nord).

3. Autres missions prévues par l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016

L'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 2016 prévoit la possibilité pour la SCSNE d'assurer d'autres missions que la maîtrise d'ouvrage du canal, en particulier : l'appui technique aux structures désirant aménager des ports fluviaux et la contribution à l'élaboration par l'Etat, les Régions, les Départements et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de « contrats territoriaux de développement » (CTD).

Pour ce qui concerne les ports intérieurs, dont le développement a été laissé à l'initiative locale, les premières études, pilotées par la Région Hauts-de-France, se sont poursuivies en 2021. Ces études et la concertation menée ont permis de déterminer la localisation exacte des quais que doit réaliser la SCSNE, ainsi que la possibilité ou non d'un raccordement ferroviaire. Les études se poursuivent sur ce dernier point.

Afin de répondre à la demande de la profession agricole et de faciliter les opérations, le foncier des ports sera acquis par la SCSNE puis cédé à la future structure chargée de leur développement.

Les « contrats territoriaux de développement » sont l'outil de dialogue et de programmation des aménagements et du chantier. Fin 2016, des premières propositions d'aménagements en bord à canal ont été faites par les intercommunalités concernées par le tracé. En juin 2019, le Conseil de surveillance a validé le dispositif des « projets des territoires » puis a encadré les principes de la démarche par délibération du 12 mars 2020.

L'année 2021 a permis de finaliser le premier CTD pour le territoire du secteur 1, avec comme objectif sa signature en 2022 avant l'engagement des travaux de rescindement de l'Oise. La première réunion du « comité des projets des territoires » a ainsi permis de définir le co-financement des modifications de programme demandées par le territoire, conformément au cadre fixé par le Conseil de surveillance.

Concernant les autres secteurs, la formalisation des projets des territoires se poursuivra en vue de constituer la trame des futurs CTD avec un objectif de finalisation à l'horizon 2023.

Il convient de prendre acte de la présentation du présent rapport d'information.

Ce rapport a été présenté pour information à la 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi du 30/05/2022.

Ce rapport a été présenté pour information à la 4ème Commission - Equipement et développement des territoires du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON.

Absent(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Frédéric MELCHIOR, M. Michel DAGBERT, Mme Cécile YOSBERGUE.

APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2022
PHASE 1

(N°2022-244)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.262-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et, notamment, ses articles L.5132-4, L.5132-15 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;
Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;
Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 - Premier plan fusionné Logement Hébergement » ;
Vu la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18 et 20 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;
Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2022 ;

Madame Carole DUBOIS, Messieurs Bruno COUSEIN et Philippe FAIT, Mesdames Emmanuelle LAPOUILLE, Sylvie MEYFROIDT et Maïté MULOT-FRISCOURT, Messieurs Guy HEDDEBAUX et Laurent DUPORGE, Madame Mireille HINGREZ-CEREDA, Messieurs Jean-Louis COTTIGNY, Jean-Claude LEROY, Olivier BARBARIN et Alexandre MALFAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ et Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le financement des 3 opérations de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA », telles que présentées en annexe 1, pour un montant total de 2 846 873 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le financement des 15 opérations de la thématique 2 « Développement des compétences et accès à l'emploi », telles que présentées en annexe 2, pour un montant total de 8 606 424,06 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexe 4 à la présente délibération.

Article 3

De valider le financement des 12 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire », telles que présentées en annexe 3, pour un montant total de 785 000 € aux structures et selon la répartition financière reprise en annexes 4, 5 et 6 à la présente délibération.

Article 4

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexes 4, 5 et 6, les conventions ou avenants pour la mise en œuvre des opérations, dans les termes des projets types joints en annexe n°7 et 8 de la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-720B10	6568/9372	Agence départementale pour l'information sur le logement (EPF)	100 000,00	100 000,00
C02-581E02	6568/9358	Logement des jeunes	1 088 000,00	630 000,00
C02-561E02	6568/93561	Inclusion budgétaire (EPF)	55 000,00	55 000,00
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	2 338 748,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	508 125,00
C01-564H02	6568/93564	Appui au parcours intégrés 2021-2027	14 570 578,60	8 606 424,06

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 60 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 13 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)</p>

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées. Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement, est positionné, selon sa situation, vers un référent unique dépendant de la sphère professionnelle et/ou sociale.

Suite aux constats de l'évolution des publics RSA et dans le droit fil des principes du SPIE et de la réécriture du PACTE, le Département a souhaité réfléchir à une refonte des modalités d'accompagnement. Cette volonté a été réaffirmée au travers de séminaires partenariaux qui se sont tenus sur 2021 et 2022. Les acteurs y ont notamment souligné l'importance de pouvoir fluidifier les parcours, de remobiliser et redynamiser les personnes, d'accompagner autrement, d'où le déploiement, notamment, d'un parcours socio-professionnel défini ci-dessous.

Opération 1 : dispositif référent solidarité

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse désormais principalement à des bénéficiaires du RSA rencontrant plusieurs freins périphériques lourds faisant obstruction à toute reprise d'activité et nécessitant la construction d'un parcours d'insertion sociale avec un accompagnement régulier de proximité à étapes. Il comprend notamment les publics en attente d'ouverture d'autres droits (proches de la retraite, AAH...) et en situation d'isolement.

L'accompagnement est formalisé au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 48 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers il a pour objectif principal de permettre aux bénéficiaires de s'engager dans une activité ou de développer leur autonomie.

2. Bilan 2021 :

En 2021, 92 structures représentées à 72% par des CCAS/CIAS, ont mené la mission référent solidarité.

Pas loin de 250 référents solidarité ont accompagné 33 073 bénéficiaires du RSA et ont réalisé un total de 156 483 entretiens (téléphoniques ou physiques) dans le cadre du suivi des parcours.

2 889 sorties positives ont été comptabilisées. Les sorties positives représentent 9% du total des bénéficiaires accompagnés sur l'année. 3 175 demandes de suspension ont été effectuées par les référents, pour non-respect des engagements du contrat ou non signature du contrat (ces demandes ne mènent pas systématiquement à une suspension).

3. Proposition 2022 :

Pour le 1^{er} semestre 2022 les structures ont bénéficié d'un avenant de durée et financier afin de permettre la poursuite de l'accompagnement sur la base des modalités 2021 (validé par la Commission Permanente du 21 février 2022).

Pour le second semestre 2022, suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 77 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 773 520 € et 9 669 places

d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Plusieurs structures n'ayant pas répondu à l'appel à projets dans le délai imposé déposeront une demande lors d'une session de rattrapage organisée courant mai 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer un ou plusieurs freins périphériques à l'emploi mais étant en capacité de s'engager dans une démarche d'insertion professionnelle à moyen et long terme.

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 24 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, il se veut dynamique, innovant et a pour but d'amener le bénéficiaire vers une réorientation en sphère professionnelle ou vers une sortie dynamique. Il mêle à la fois le collectif et l'individuel, et vise à travailler en filigrane l'insertion professionnelle, tout en veillant à lever les difficultés sociales.

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle et travailleurs sociaux sont privilégiés. Le Département prévoit en parallèle de déployer des modules de formation pour accompagner au mieux les professionnels dans la mise en œuvre de leurs nouvelles missions.

2. Bilan 2021 :

Il s'agit d'une nouvelle action 2022.

3. Proposition 2022 :

Ce dispositif démarre au second semestre 2022. Suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 67 structures pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 1 565 228 € et 12 357 places d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Plusieurs structures n'ayant pas répondu à l'appel à projets dans le délai imposé déposeront une demande lors d'une session de rattrapage organisée courant mai 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par structure et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

Opération 3 : Accompagnement professionnel des BRSA par les PLIE

1. Descriptif de l'opération :

Cet accompagnement s'adresse principalement à des bénéficiaires du RSA pouvant rencontrer plusieurs freins pour la construction du parcours vers l'emploi mais étant en capacité de rechercher un emploi et employables à moyen terme (9 – 18 mois).

Il se base sur des objectifs et un parcours, formalisés au travers d'un contrat d'engagements réciproques de 6 mois, renouvelable jusqu'à 18 mois. Ponctué d'entretiens intermédiaires réguliers, l'accompagnement mené par le PLIE travaille la (re)construction de l'employabilité des

personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

Il se veut dynamique et comprend l'orientation du bénéficiaire vers des actions d'insertion socioprofessionnelle telles que des actions de montée en compétences, d'aide à la mobilité, de découvertes des métiers, d'estime de soi, de préparation à l'embauche ou de préparatoire à l'emploi....

Pour la mise en œuvre de cette mission, les profils de conseillers en insertion professionnelle sont privilégiés.

2. Bilan 2021 :

Sur l'année 2021, la mission d'accompagnement professionnel a été mise en œuvre par 8 PLIE qui comptabilisent 51 référents. Il était prévu l'accompagnement d'un minimum de 4 065 bénéficiaires pour un montant total de 1 016 250 €.

Le bilan quantitatif étant en cours de réalisation, des éléments complémentaires pourront être transmis au prochain rapport.

3. Proposition 2022 :

Les modalités de financement et le cadrage départemental du dispositif évoluant dès juillet, pour le 1^{er} semestre 2022 les structures ont bénéficié d'un avenant de durée et financier afin de permettre la poursuite de l'accompagnement sur la base des modalités 2021 (validé par la Commission Permanente du 21 février 2022).

Pour le second semestre 2022, suite aux dépôts des demandes de participation financière et à l'instruction réalisée par les services du Département, il est proposé de financer 8 PLIE pour la mise en œuvre de cette mission, pour un montant total de 508 125 € et 3 386 places d'accompagnement. Il est proposé la mise en place d'une convention allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Le tableau repris en annexe 4 détaille par PLIE et par territoire le nombre de places d'accompagnement et le montant correspondant.

2. Développement des compétences et accès à l'emploi

Opération 1 : Pacte Ambition pour l'Insertion par l'Activité Économique

Le Département du Pas-de-Calais est un acteur majeur de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) sur son territoire et porte à ce titre plusieurs dispositifs dans le cadre de ses politiques volontaristes en matière d'insertion professionnelle.

Ce dispositif entre dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du Département qui s'est engagé à contribuer au côté de l'État, à l'atteinte des objectifs du Pacte Ambition IAE consistant à intégrer 100 000 personnes supplémentaires dans un parcours IAE sur la période 2019-2022.

Cette opération concerne les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

L'intervention départementale prend donc la forme d'une aide financière à l'encadrement technique et socioprofessionnel forfaitisée selon le type de structure (Associations Intermédiaires, Entreprises d'Insertion ou Ateliers et Chantiers d'Insertion)

1. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 19 associations de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Certaines opérations sont toujours en cours et les résultats définitifs restent à consolider. Toutefois, les premiers éléments de bilans indiquent :

- 106 postes d'insertion financés
- 190 participants accompagnés
- 35% de sorties dynamiques (Sorties à l'emploi durable, Emplois de transition et sorties positives)

2. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les associations et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **7 associations**, correspondant à 50 postes et un montant de **255 000 €**.

Opération 2 : Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion est l'un des dispositifs que le Département déploie dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux

jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Une entreprise d'insertion est une entreprise opérant dans le secteur marchand mais dont la finalité est avant tout sociale. Elle propose à des personnes en difficulté une activité productive, assortie de diverse prestation définies selon leurs besoins (formation, accompagnement social, ré-entraînement aux rythmes de travail, etc.) pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion, socioprofessionnel durable. C'est une structure d'insertion par l'activité économique.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Dans ce cadre, la participation financière du Département est basée sur la valorisation :

- Des charges directes : des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors prestations externes).
- Du nombre de sorties dynamiques et de la qualité de l'accompagnement

La prise en charge de l'accompagnement socioprofessionnel et/ou technique est fixée à 250,00 € par mois et par participant maximum, et ce, dans la limite des dépenses effectivement supportées.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 17 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons apporter les éléments de bilans suivants :

- 154 postes en insertion financés
- Plus de 200 participants concernés
- Au moins 35 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **17 structures**, correspondant à 166 postes et un montant de **498 000 €**

Opération 3 : Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires est un autre dispositif que le Département déploie dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Le soutien aux associations intermédiaires est l'un des volets spécifiques de l'engagement départemental. Ces structures d'insertion par l'activité économique mettent en œuvre des contrats de travail pour des personnes en difficulté, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Pour cela, deux contrats sont conclus : un contrat de travail entre l'association intermédiaire et le salarié, et, un contrat de mise à disposition entre l'association intermédiaire et l'utilisateur chez lequel le salarié exerce son activité.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel d'encadrement technique et/ou socioprofessionnel directement liés à mise en œuvre de l'opération ;
- Des charges indirectes : Forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes).

La Participation départementale accordée est établie en fonction :

- Des charges directes et indirectes effectivement supportées par la structure
- Du respect des engagements :
 - Sur l'aspect quantitatif et qualitatif de d'accompagnement
 - Sur le nombre d'heures de mise à disposition réalisées
 - Sur le nombre de sorties dynamiques obtenues

La prise en charge départementale est fixée à 195 € par mois et par participant maximum, et ce, dans la limite des dépenses effectivement supportées.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 27 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons toutefois apporter les éléments de bilans suivants :

- 559 postes en insertion financés
- Plus de 1 000 participants concernés
- Près de 300 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **26 structures**, correspondant à 527 postes et un montant de **1 233 180 €**.

Opérations 4 et 5 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion : Chantiers permanents, chantiers écoles et un emploi un toit

1. Descriptif de l'opération :

L'aide à l'encadrement dans les Chantiers d'insertion est le dispositif le plus conséquent déployé par le Département dans le cadre sa politique volontariste en matière d'Insertion par l'Activité Économique. Il est destiné aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, aux jeunes de moins de 26 ans ainsi qu'aux personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

Ces opérations sont essentiellement portées par des Ateliers et Chantiers d'Insertion qui proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Il s'agit donc ici de contribuer au retour à l'emploi des personnes qui en sont dépourvues et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur faisant bénéficier d'un accompagnement technique et socioprofessionnel de qualité, en les aidant à lever les différents freins à l'emploi et en leur permettant d'acquérir le savoir-faire et le savoir-être nécessaires à leur employabilité.

Pour les activités dites « supports » en chantier école ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toi », celles-ci doivent porter sur des biens « d'utilité sociale », et plus précisément pour ce dernier dans le cadre de rénovations de logement.

Dans ce cadre, le Département participe au financement :

- Des charges directes : des frais de personnel liés à l'encadrement technique et socioprofessionnel des participants,
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% du montant total des charges directes (hors prestations externes).

La Participation départementale accordée est établie en fonction :

- Des charges directes et indirectes effectivement supportées par la structure
- Du respect des engagements :
 - Sur l'aspect quantitatif et qualitatif de d'accompagnement
 - Sur le nombre de sorties dynamiques obtenues

A noter qu'une partie des structures bénéficiera d'un financement complémentaire de 60% émanant du Fonds Social Européen dans le courant de l'année 2022.

2. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 46 structures de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les éléments de bilans sont en cours de réception et de consolidation par les services départementaux, nous pouvons toutefois apporter les éléments de bilans suivants :

- 1 380 postes en insertion financés
- Plus de 2 200 participants concernées
- Près de 600 sorties dynamiques (Emplois durables, Emplois de Transition, sorties positives)

3. Proposition 2022 :

Afin de continuer de soutenir les entreprises d'insertion et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **49 structures**, correspondant à 1380 postes et un montant de **4 988 906.82 €**.

Opération 6 : Accompagnement dans l'emploi

1. Descriptif de l'opération :

Le décrochage des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 26 ans pendant et après les périodes d'essai sur les contrats de travail demeure encore trop important. Aussi, il est nécessaire d'agir de façon préventive en faveur d'un accompagnement renforcé sur les premiers mois d'emploi (minimum durant 6 mois).

Concrètement, il s'agit de déclencher dès l'embauche (ou juste avant) un suivi quotidien des bénéficiaires pendant et après la période d'essai pour éviter tout décrochage et/ou abandon suite à leur prise de poste.

Cette opération vise à :

- accompagner et maintenir dans l'emploi les BRSA et jeunes de moins de 26 ans pendant et après la période d'essai (30 participants maximum)
- apporter un accompagnement personnalisé au salarié dès sa prise de poste et pendant la durée du contrat en l'aidant à appréhender les nouvelles missions, environnement de travail, conciliation vie de famille et travail...
- éviter tout décrochage et/ou abandon suite à la prise de poste
- lever les freins périphériques à la reprise d'un emploi (frais de garde d'enfant, mobilité) par la mobilisation d'aides financières
- sécuriser et conforter le maintien dans l'emploi (évaluation des écarts au regard des exigences du poste, proposition de solutions, médiation et/ou recadrage sur les savoirs-être).

2. Bilan 2021 :

En dépit du contexte lié à la crise sanitaire en 2021, le dispositif a permis à 10 nouveaux salariés d'être accompagnés et maintenus dans l'emploi, de lever les principaux freins périphériques à la reprise d'un emploi (mobilité, logement) et de résoudre les difficultés de relationnel avec la hiérarchie.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de poursuivre l'action. La participation départementale s'élèverait donc à 39 122 € pour l'accompagnement de 30 participants sur la période du 01/03/2022 au 31/12/2022.

Opération 7 : Actions en faveur de la Mobilité Inclusive

Les freins à la mobilité, qu'ils soient économiques, matériels, sociaux ou psycho-sociaux, ont des conséquences non négligeables sur le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA ou des jeunes éloignés de l'emploi. Parmi ces personnes, la moitié ne dispose pas de permis de conduire ou de véhicule pour se déplacer. Plus de 60% n'ont pas pu se rendre à plusieurs rendez-vous de l'emploi, en l'absence de solution de mobilité

Parmi les enjeux repérés, figurent la nécessité de :

- mieux partager l'information sur l'offre de mobilité,
- renforcer l'accompagnement des publics dans leur parcours de mobilité,
- mieux articuler les différents financements de projets de mobilité individuels et collectifs,
- réaffirmer le rôle majeur du Département et sa volonté d'agir en partenariat avec les différents acteurs.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a lancé le 27 septembre 2021 sa plateforme de Mobilité Départementale « Mamobilité62 » qui a notamment pour objectifs de fédérer l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels autour des objectifs suivants:

- agir en faveur d'un accompagnement individualisé et renforcé des publics
- informer, communiquer et coordonner l'offre de mobilité
- soutenir le développement de nouvelles offres répondant aux besoins des territoires
- faciliter l'accès à l'offre de mobilité « classique » et faire accepter les nouveaux usages
- coordonner et mobiliser l'ensemble des financements
- sensibiliser à la Mobilité Durable dans un souci de prévention à la Mobilité.

Pour se faire, le Département s'appuie depuis plusieurs années sur plusieurs structures de mobilité inclusives réparties harmonieusement sur son territoire et qui, par leur expertise (Taxi solidaire, auto-école sociale, garage solidaire, location 2-4 roues solidaires etc...) permettent d'apporter un service de mobilité adapté et de qualité.

3. Bilan 2021 :

Ce dispositif a permis à 11 associations de bénéficier d'un financement départemental en 2021. Les premiers éléments de bilans indiquent que 1250 personnes ont pu bénéficier au total de ces services dans le cadre d'un accès dans leur démarche d'insertion socio-professionnelle.

4. Proposition 2021 :

Pour l'année 2022, et afin de continuer de soutenir les structures de mobilité et les personnes en parcours d'insertion, il est proposé de financer **9 associations**, correspondant à un montant de **688 500 €**.

Opération 8 : Actions spécifiques Handicap

Soucieux d'accompagner l'ensemble des publics éloignés de l'emploi sans exception, le Département a souhaité encourager l'émergence d'actions destinées spécifiquement aux publics atteints de handicap(s) et s'inscrivant dans une démarche d'insertion socio-professionnelle. Sont visées tout particulièrement les actions visant à :

- Permettre à la personne d'évaluer son « potentiel emploi »

- Dégager des pistes d'insertion professionnelle
- Améliorer l'appréciation de la capacité d'une personne à travailler compte tenu de son handicap,
- Engager ou consolider les partenariats locaux avec les acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées,
- Expérimenter des modalités innovantes de travail en commun

1. **Bilan 2021 :**

Ce dispositif a permis de mettre en lumière une action portée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) intitulée « Diagnostic Employabilité des Travailleurs Handicapés ». Celle-ci visait à accompagner 300 bénéficiaires de la RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé) dont une grande majorité est bénéficiaire du RSA.

Au-delà de l'élaboration d'un diagnostic précis de la situation du bénéficiaire, cette action aussi et surtout permis d'adapter l'orientation des publics au sein de structures d'insertion et d'emploi adapté au niveau de handicap de la personne.

En 2021, plus de 70% des personnes accompagnées ont trouvé une solution d'emploi, soit en milieu fermé (ESAT) ou en milieu ordinaire. 20% des publics ont bénéficié d'une ré-orientation vers d'autres dispositifs.

2. **Proposition 2022 :**

Il est proposé de renouveler cette action pour l'année 2022 pour un montant de participation financière de **83 160 €**.

Opération 9 : Crèche AVIP

Les modes d'accueil du jeune enfant, s'ils constituent un instrument efficace de conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle, apparaissent de plus en plus, comme un instrument de lutte contre la pauvreté et de socialisation dès le plus jeune âge des enfants. Ceux-ci favorisent le développement complet de l'enfant et l'apprentissage du langage, l'accueil dans les crèches ou par les assistantes maternelles est un levier efficace de réduction des inégalités liées à l'origine sociale.

Or, aujourd'hui, les enfants en situation de pauvreté ont un accès beaucoup trop limité à ces modes d'accueil, individuels et collectifs. Il s'agit alors de lever le frein que peut constituer la garde des enfants lorsque ces familles souhaitent accéder à un emploi, une formation, ou tout simplement pouvoir mener une recherche d'emploi.

Les crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip) ont pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'obtenir un accueil en crèche pour leur enfant et bénéficier d'un accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la volonté de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements publics est de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip).

1. Bilan 2021 :

Le dispositif « Crèche AVIP » a été créé dans le Pas-de-calais en 2020. La seule crèche labélisée VIP et soutenue par le Département se situe à LIEVIN. En 2021, celle-ci a accompagné 14 parents (exclusivement un public féminin). En 2021, 8 de ces femmes sont sorties du dispositif. Parmi elles, 4 ont trouvé un emploi (1 CDI, 2 CDD et 1 contrat aidé) et une femme à accéder à une formation soit un taux de sortie positive de 62% ;

2. Proposition 2022 :

Le dispositif se renforce en 2022 avec **un projet de labellisation supplémentaire sur la commune de LILLERS**. Il est proposé de financer 0,5 ETP du poste de l'Éducatrice Jeune Enfant, sur sa mission de référente AVIP et sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022 pour un **montant de 9023,41 €**.

Opération 10 : Actions d'insertion innovantes

1. Descriptif de l'opération

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs. Les actions d'insertion innovantes vont permettre de promouvoir des projets innovants, porteurs de réponse à des besoins émergents adaptés aux spécificités de chaque territoire et visent à :

- Remobiliser les publics les plus éloignés de l'emploi pour enclencher une remobilisation vers un parcours d'insertion et/ou un parcours vers l'emploi.
- Maintenir l'engagement des bénéficiaires tout au long du parcours.
- Stimuler la prise d'initiatives et l'envie de réussite des bénéficiaires.
- Tirer profit d'une diversité de situations d'apprentissage (par exemple par l'engagement civique ou solidaire, la création d'activité, le sport, la culture...) et de modalités pédagogiques innovantes permettant d'assurer la montée en compétences des bénéficiaires et leur accès à l'emploi par des voies qui leur sont adaptées.

Au travers d'animations, ateliers et techniques innovantes, l'objectif est de proposer aux bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **8 structures** pour l'accompagnement de **364 participants** et un montant de **176 242,20 €**.

Opération 11 : Préparatoires adaptées

1. Descriptif de l'opération

Certains publics engagés dans des parcours d'insertion ont souvent une connaissance très imparfaite de la réalité des différents métiers possibles, surtout lorsqu'ils sont en situation de fragilité sur le plan personnel, social ou d'éducation. Ainsi, les opérations « Préparatoires adaptées » proposent une offre d'accompagnement, collectif ou individuel, pour les aider à mieux connaître la diversité des métiers, le monde de l'entreprise et le fonctionnement du marché du travail et l'ensemble de ses « codes » pour s'y adapter et mieux se positionner.

Les actions « Préparatoires adaptées » proposent :

- l'accompagnement des publics repérés comme ayant un attrait et/ou une première expérience (professionnelle, personnelle, stage...) pour les métiers en tension notamment et offrant des opportunités d'emploi
- la définition et la validation du métier permettant de mettre en place un parcours de formation qualifiante et/ou une mise à l'emploi directe avec l'acquisition des prérequis indispensables et ce préalablement à des recrutements ou des formations

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **5 structures** pour l'accompagnement de **184 participants** et un montant de **133 681,43 €**.

Opération 12 : Accompagner autrement

1. Descriptif de l'opération

L'opération « Accompagner autrement » permet de proposer de nouvelles méthodes d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi par la mise en œuvre de parcours sur mesure et sans couture, nécessitant le concours actif des bénéficiaires afin de les rendre pleinement acteurs.

Les actions « Accompagner autrement » permettent de :

- mettre le bénéficiaire au cœur de l'accompagnement et développer une nouvelle relation en co-construisant le parcours le plus adapté possible pour impliquer, mobiliser, remobiliser ou éviter la démobilité et en privilégiant le « côte à côte » et le « faire avec »
- former autrement pour valoriser les compétences au travers de diverses expériences (ateliers, actions de volontariat, immersions entreprises virtuelles...) et faire prendre conscience du potentiel de chacun

Au travers de la pédagogie par le faire, l'objectif est de co-construire avec les bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins permettant ainsi à chacun de se révéler et de mettre en avant les talents plutôt que les freins. Les projets développés permettront d'identifier les compétences transversales et transférables dans le monde professionnel.

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes : Frais de personnel directement liés à la mise en œuvre de l'opération et/ou prestations
- Des charges indirectes : forfaitisées à hauteur de 20% des dépenses directes (hors prestations externes)

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations répondant à un nouveau dispositif de l'appel à projets départemental, le 1er bilan annuel relatif à l'exécution des mesures sera réalisé au titre de l'année 2022.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de financer **2 structures** pour l'accompagnement de **98 participants** et un montant de **235 223 €**.

Opération 13 : Préparatoire aux métiers des services à la personne

1. Descriptif de l'opération :

Le secteur de l'aide à domicile est un secteur en tension en terme de recrutement, les candidatures se font de plus en plus rares et le nombre de postes à pourvoir n'a cessé de croître. Les besoins en personnels qualifiés des Services d'Aides et d'Accompagnements à Domicile (SAAD) sont prégnants et nécessitent la mise en place d'un plan d'actions adapté aux problématiques rencontrées par ces structures.

La préparatoire à l'emploi est un dispositif pouvant pallier les problématiques en ressources humaines rencontrées par les SAAD. Concrètement, il s'agit d'une opération sur mesures se voulant de courte durée et tournée essentiellement vers la pratique professionnelle afin de capter

davantage l'attention des publics cible ; à savoir les bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans. Elle permet à la fois de découvrir le métier d'aide à domicile et de valider ou invalider ce projet professionnel à son issue. Au sortir de cette préparatoire, les personnes ayant validé le projet d'aide à domicile entament un parcours qualifiant leur permettant d'acquérir toutes les compétences nécessaires à l'exercice de ce métier et d'obtenir le diplôme adéquat (Titre professionnel assistant de vie aux familles). Ce projet est à visée d'insertion professionnelle durable.

La préparatoire à l'emploi dans l'aide à domicile proposée par E-learning Pro sur le territoire du Boulonnais comprendra ces phases successives, reprises ci-dessous :

- 1 - Visite du plateau technique d'E-learning Pro
- 2 - Période de Mise en Situation en Milieu Professionnelle (PMSMP)
- 3 - Connaissance du secteur des services à la personne
- 4 - Le contexte d'intervention
- 5 - Acquérir les repères de base commune aux activités du secteur des services à la personne
- 6 - Projection vers la formation

2. Bilan 2021 :

Aucun bilan ne peut être fourni puisque E-learning Pro répond à l'appel à projet départemental pour la première fois.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé l'intégration de 40 bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans en action préparatoire à l'emploi sur le territoire du Boulonnais. A cet effet, la participation du Département s'élèverait à 47 500€ pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Opération 14 : Mobiliser et développer les clauses

1. Descriptif de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais mène depuis plusieurs années une politique volontariste d'achat socialement responsable. Il mobilise la commande publique en y intégrant des clauses sociales favorisant la construction de parcours professionnels des publics en grande difficulté. Les PLIE assurent la gestion et la mise en œuvre des clauses sociales dans les achats passés par le Département mais également auprès de nombreux autres maîtres d'ouvrage (communes, EPCI, bailleurs sociaux, Etat ...). Ils assurent également la mise en œuvre en étant interface entre les entreprises et les publics prioritaires. Ceci se traduit par l'accès à l'emploi des bénéficiaires, dans les entreprises titulaires d'un marché public.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité renforcer son ingénierie, au travers d'un poste au PLIE de Lens Liévin, mis à disposition dans ses locaux du siège à Arras.

Il s'agit de développer l'ingénierie des clauses sociales du Département du Pas-de-Calais. Les missions principales concernant la promotion aux Directions acheteuses pour les conseillers sur le choix d'intégrer des heures d'insertion, de piloter des marchés d'insertion et de qualification et notamment les marchés d'insertion pour les 122 collèges du Département et de favoriser l'insertion sur les différentes politiques de soutien à l'investissement aux communes et EPCI.

Par ailleurs, le Département a souhaité renforcer l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'insertion portée auprès des bailleurs et des communes au titre des cités minières ERBM, avec 2,5 ETP pour les PLIE de Lens Liévin Hénin Carvin et de l'arrondissement de Béthune.

Cette opération concerne les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

2. Bilan 2021 :

148 marchés du Département ont fait l'objet d'un diagnostic insertion et de proposition d'heures d'insertion intégrer dans les marchés publics du Département (près de 40 000 heures d'insertion)

532 personnes qui ont débutées un parcours d'insertion dont 415 personnes bénéficiaires du RSA.

Le dispositif FARDA, (réservé aux communes rurales) : 76 opérations ont été étudiées et 53 comporteront une action d'insertion soit environ 12 000 heures d'insertion intégrées.

Au titre de l'ERBM, au 31 décembre de l'année 2021, sur 7 opérations en cours et 2 terminées : 181 245 heures d'insertion ont été réalisées par 391 personnes en parcours d'insertion dont 201 BRSA et 85 jeunes de moins de 26 ans.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de financer 2 structures pour le financement de 3.5 ETP et un montant de 190 399.20 €.

Opérations 15 : Evaluation des compétences

1. Descriptif de l'opération :

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais mobilise sa politique d'insertion afin de favoriser le retour à l'emploi des publics cibles que sont les bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 26 ans.

Afin d'anticiper les besoins actuels dans les secteurs d'activités porteurs, le Conseil départemental souhaite optimiser les candidatures proposées aux recruteurs, notamment dans le cadre des obligations d'insertion liées aux clauses sociales.

A ce titre, une attention particulière a été portée sur les secteurs du bâtiment et des travaux publics, notamment au titre des grands chantiers liés à l'engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) et le Canal Seine Nord Europe.

Pour cela, après positionnement du Conseil départemental suite à un 1er entretien, les compétences et aptitudes des publics nécessitent parfois d'être évaluées, afin de confirmer qu'ils sont directement positionnables sur les clauses, s'ils doivent être remis à niveau ou encore s'ils doivent être formés de façon plus conséquente.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité soutenir les deux projets suivants :

L'opération « bâtissez votre emploi », portée par la MDE de Lens Hénin, et qui consiste en de la détection de compétences en vue de répondre aux besoins d'insertion des entreprises dans des opérations de travaux liés à l'ERBM

Dans les communes des cités ERBM, ce dispositif vise à tester en situation « réelle » de travail des participants dans les secteurs d'activités du bâtiment ou des travaux publics, deux secteurs importants en matière de clauses d'insertion.

L'opération « évaluation des compétences », portée par le PLIE de Béthune, sous forme de tests à la journée.

Ce dispositif « plus classique » vise à rapidement aux professionnels susceptibles de proposer des candidats à l'emploi dans des secteurs d'activités porteurs sur la base d'un diagnostic des compétences et des capacités.

Ces deux opérations concernent les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les jeunes de moins de 26 ans ainsi que les personnes ne percevant plus le RSA mais étant toujours en suite de parcours d'insertion au sein du Département.

2. Bilan 2021 :

Au titre de l'opération « bâtissez votre emploi, portée par la Maison de l'emploi de Lens Hénin, événements ont été organisés dans les communes avec près de 100 participants.

Au titre de l'opération d'évaluation des compétences dans le bâtiment, dans un contexte sanitaire particulier, seuls une vingtaine de tests ont pu être mis en place.

3. Proposition 2022 :

Pour l'année 2022, il est proposé de financer le projet de la MDE pour un montant de 47 760 euros en vue de 120 participants, et le projet du PBI pour un montant de 13 726 euros pour 40 participants.

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire

Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais

1. Descriptif de l'opération :

Le Département du Pas-de-Calais souhaite que l'ensemble de ses habitants soit informé gratuitement sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété. Cette information gratuite pour les habitants du Pas-de-Calais doit leur donner des éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

2. Bilan 2021 :

Le bilan des actions menées sur le département du Pas-de-Calais pour l'année 2021 par l'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais (ADIL 59/62) fait état de 6 076 consultations dispensées au profit des habitants du Pas-de-Calais. Cela représente une baisse de 6% par rapport à 2020.

80% des consultations ont été données par téléphone ou par mail pour seulement 9% de contacts traités par rendez-vous physiques. 75,5% des consultations délivrées concernent les rapports locatifs (impayés, congés des locataires, obligations des bailleurs, non décence, etc.). Les consultations consacrées à l'accession à la propriété représentent environ 8% des contacts. L'ADIL renseigne presque exclusivement des particuliers (87%) mais aussi des travailleurs sociaux et des collectivités locales (9%). Les particuliers qui consultent les juristes sont, pour l'essentiel, des locataires (63%). Les parts des propriétaires occupants et bailleurs sont équivalentes autour de 15% chacune.

En 2021, les consultations ont été principalement délivrées sur les arrondissements d'Arras (21,6%) et de Lens (19,4%). Arrivent ensuite les arrondissements de Béthune (14,6%), Boulogne-sur-Mer (11,7%), Montreuil (11,3 %), Calais (11,1%), et Saint-Omer (9,8%).

3. Proposition 2022 :

L'Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais propose de réaliser 6 000 consultations en 2022. Pour atteindre cet objectif, l'ADIL 59/62 maintiendra :

- une permanence téléphonique dédiée permettant de répondre aux interrogations des locataires, propriétaires, professionnels, etc. en matière de logement et d'habitat,
- 6 bureaux permanents de juristes recrutés dans le Pas-de-Calais et implantés dans les principales agglomérations (Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Omer).
- des permanences de proximité régulières ou sur rendez-vous, notamment dans les secteurs plus ruraux du Pas-de-Calais, permettent de mailler l'ensemble du territoire départemental.

Il est proposé d'attribuer à l'ADIL une participation financière de 100 000 € pour année 2022.

Opération 2 : Soutien au microcrédit personnel

1. Descriptif de l'opération :

Le microcrédit personnel accompagné est un dispositif qui s'adresse à des personnes fragilisées sur le plan socio-économique dont l'accès au crédit bancaire classique est difficile, par exemple des allocataires des minimas sociaux, de l'assurance chômage ou des salariés aux revenus faibles ou irréguliers. Si les sommes empruntées restent modestes, elles sont néanmoins indispensables pour favoriser, par exemple, un retour à l'emploi et plus généralement l'insertion sociale (ex : l'achat d'un véhicule). L'objectif est de financer des projets individuels et faciliter l'inclusion bancaire, économique et sociale

Ce dispositif s'inscrit dans une relation tripartite entre un prêteur, un emprunteur et un accompagnateur social. Le bénéficiaire doit accepter d'être accompagné par une structure d'action sociale pendant toute la durée du prêt.

2. Bilan 2021 :

En 2021, l'association Familles rurales a conventionné avec le Département et près de 200 ménages ont été reçus dans le cadre de demandes de microcrédit.

Il est à noter qu'en Décembre 2021, une deuxième convention a été signée par le Département avec un autre opérateur : le PIMMS Artois Gohelle.

3. Proposition 2022 :

Il est donc proposé d'élargir le conventionnement à 4 associations qui proposent du micro-crédit personnel à savoir :

- Avec Familles rurales pour 2022 à hauteur de 15 000€ sur les territoires de l'Arrageois, de l'Artois, du Ternois, du Montreuillois et de l'Audomarois (CC de Lumbres)
- Avec Le PIMMS Artois Gohelle pour 2022 (avenant à la convention 2021) à hauteur de 10 000€ sur les territoires de Lens, Hénin, de l'Artois et de l'Arrageois (CUA)
- Avec l'UDAF pour 2022 à hauteur de 15 000€ pour les territoires de l'Arrageois, de Lens, Hénin, de l'Audomarois (commune de Saint Omer)
- Avec FACE pour 2022 à hauteur de 15 000€ pour les territoires de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis et du Montreuillois.

Opération 3 : Des « solutions logement » pour les jeunes primo-locataires de moins de 30 ans

1. Descriptif de l'opération :

L'objectif est de proposer une offre de logements adaptés pour les publics jeunes.

Le projet concerne les ménages de moins de 30 ans qui relèvent des publics cibles du Pacte des Solidarités et du PDALHPD :

- ✓ les « jeunes actifs » (ou en formation, à la recherche d'un emploi),
- ✓ les « jeunes en situations précaires ».

Les logements ciblés sont des T1, T2 ou T3 de moins de 50m², localisés dans les hyper centres, proches des commodités, des transports en commun, des zones d'emplois.

L'action se décline autour de 4 services :

1. Un loyer maîtrisé à travers deux formules

Une formule dite « tout compris » qui intègre : la caution, le loyer, les charges locatives, les charges liées à l'énergie et les fluides, l'assurance logement. Les logements inclus dans ce dispositif seront pré-équipés (placards, un meuble évier, des plaques de cuisson électriques) sans pour autant être meublés.

Une formule dite « le bouclier social junior » visant à garantir un taux d'effort (loyer + charges) plafonné à 25% des revenus.

2. Un traitement différencié

- sur le délai d'attribution répondant à un besoin d'instantanéité propre aux jeunes générations (« digital native »), aux exigences liées au monde du travail (mobilité professionnelle, période de recherche d'emploi, stages longs ou apprentissage, etc.),
- sur le soutien à l'initiative portant le développement et le maintien du « mieux vivre ensemble ».

3. Un accompagnement social adapté et personnalisé

Il est mis en place pour éviter les phénomènes de ruptures. Cet accompagnement est réalisé un mois après l'entrée dans le logement par les services de l'organisme (conseiller social et coordinateur jeunesse) et ensuite une fois par an, lors de la régularisation des charges afin de faire un point sur le logement et la gestion budgétaire.

4. L'insertion par l'économique

Pour les jeunes en difficulté, s'ajoute l'insertion par l'économique (contrat d'insertion, chantier-école...), et notamment dans le cadre de l'action d'insertion du Groupement des Employeurs à l'Insertion et à la Qualification (GEIQ-BTP)

2. Bilan 2021 :

Depuis 2015, c'est le bailleur Pas-de-Calais Habitat qui propose cette action. Aussi, depuis cette date, près de 190 jeunes dont la moyenne d'âge est de 25 ans, ont bénéficié du bail « loyer tout compris » ; en 2021, ce dispositif a profité à 39 nouveaux locataires et 13 nouveaux logements ont été identifiés. 46% des jeunes ont été contactés dans la semaine du dépôt de leur dossier et 43% ont obtenu leur logement dans le mois qui a suivi la demande.

Une enquête de satisfaction réalisée en juillet 2020 a montré que 89,8% des jeunes relogés ont noté entre 4/5 et 5/5 le produit « Loyer tout compris ».

3. Proposition 2022 :

Il est proposé d'attribuer à Pas-de-Calais Habitat une participation financière de 30 000€ pour l'année 2022 qui devra permettre le relogement de 25 jeunes au sein du parc de logements déjà pré-équipés et disponibles ou dans 8 nouveaux logements qui seront équipés, sur l'ensemble du territoire du département hors Calaisis.

Opération 4 : Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

1. Descriptif de l'opération :

C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée.

Selon la situation du majeur il existe 2 types de MASP :

- MASP 1 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire ;
- MASP 2 : mesure d'accompagnement social global axée sur une aide éducative budgétaire avec perception et gestion de toute ou partie des prestations sociales par l'association exerçant la mesure.

Ces mesures concernent des majeurs dont la situation répond à 3 critères cumulatifs :

- Bénéficiaire d'au moins une prestation sociale listée par le décret n° 2008-1498 du 22/12/2008 ;
- Eprouver des difficultés dans la gestion des ressources menaçant directement la santé et ou la sécurité ;
- Ne pas présenter d'altération des facultés mentales et avoir la capacité à exprimer son consentement et à contractualiser.

L'objectif est d'accompagner le bénéficiaire vers des changements de comportements par une prise de conscience de ses difficultés et de le conduire à des comportements adaptés aux contraintes de la vie courante visant ainsi à son autonomie.

La durée de la mesure est de 4 ans maximum.

2. Bilan 2021 :

389 MASP exercées dont 246 en cours au 31 décembre 2021. Sur les 143 sorties, 55 % le sont pour un retour à l'autonomie (50%) ou pour une orientation vers une mesure de protection judiciaire.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 3 structures tutélaires : l'ATPC, l'ADAE et la Vie Active. Le budget prévisionnel est de 700 000 €, le paiement est effectué par facturation sur attestation de service fait par les chefs SLISL des territoires.

Opération 5 : FSL Précarité énergétique : Actions de prévention

1. Descriptif de l'opération :

Dans le Département du Pas-de-Calais de nombreux ménages ont des difficultés à se chauffer correctement et à régler l'ensemble des leurs factures d'eau et d'énergie. Au titre du FSL 1 632 aides ont été accordées en 2021, pour un montant de 634 964 €.

Toutefois ces aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ses situations.

1.1 Au près des ménages

Les actions proposées devront permettre de prévenir, diagnostiquer et traiter les situations de précarité énergétique en formant les publics aux bons usages des énergies et de l'eau dans le logement.

1.2 Au près des travailleurs sociaux et médico-sociaux

Les actions viseront à sensibiliser les travailleurs sociaux et médico-sociaux au repérage et au traitement des situations de précarité énergétique.

2. Bilan 2021 :

Les conventions de la majorité des actions de prévention de la précarité énergétique et la sensibilisation des acteurs sociaux ayant été, exceptionnellement, prolongées jusque fin juin 2022, le bilan de l'année 2021 est partiel.

Toutefois, certaines actions d'accompagnement global et personnalisé faisant suite à des diagnostics sociaux-techniques se sont terminées en 2021 : par Soliha sur le territoire d'Henin-Carvin, par le CCAS de Calais et par FACE sur les territoires de l'Artois et du Boulonnais. Cela représente 153 diagnostics et 138 mesures d'accompagnement. Les résultats qualitatifs sont eux aussi très positifs et ont eu un impact sur l'ensemble du foyer. Par exemple sur le territoire de l'Artois, le gain moyen par an et par foyer est de 132 €. Sur celui d'Henin-Carvin, la part des ménages ayant une baisse de leur consommation d'eau est de 41%, de gaz est de 57% et d'électricité est de 58 %.

3. Proposition 2022 :

Les actions ont été sélectionnées au regard du cahier des charges afin de couvrir l'ensemble du territoire départemental comme repris dans le tableau joint en annexe.

3.1 Au près des ménages

- FACE : 9 territoires du Département ;
- CCAS de Calais : ville de Calais ;
- CPIE : Lens-Liévin, Arrageois ;
- Demain : Communauté Urbaine d'Arras ;
- Pimms : Communauté Urbaine d'Arras et Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Un budget total annuel au titre du FSL de 257 420 € est dédié à la mise en œuvre de ces actions d'accompagnements individuels et collectifs.

3.2 Au près des travailleurs sociaux et médico-sociaux

Les journées de sensibilisation des travailleurs sociaux vont être menées par FACE sur l'ensemble du territoire départemental pour un budget au titre du FSL de 9 000€.

Opération 6 : FSL Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

1. Descriptif de l'opération :

C'est une mesure éducative visant à accompagner le ménage dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci.

L'ASLL est mobilisé lorsque le problème lié au logement est le facteur prédominant de précarisation ou d'exclusion.

L'ASLL est exercé à des moments clés de l'accès ou du maintien dans le logement.

L'ASLL est destiné aux majeurs et aux mineurs émancipés définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Selon la situation du ménage, il existe 2 types d'ASLL :

- Gestion Sociale Locative (GSL) : accompagnement axé sur la résolution de difficultés budgétaires (impayés, droits non ouverts...);
- Accompagnement Social Locatif (ASL) : accompagnement auprès de ménages cumulant des difficultés à la fois budgétaires, d'appropriation du logement, de santé, d'insertion sociale.

Chaque accompagnement individuel sera financé à hauteur maximum de :

- GSL : 85,95 € mensuel ;
- ASL : 171,90 € mensuel.

La durée est de 3 à 12 mois renouvelable. Elle ne peut excéder 24 mois.

2. Bilan 2021 :

2 783 ménages ont bénéficié d'un ASLL pour 1315 d'entre eux la mesure a débuté en 2021. Sont enregistrées 1 212 fin de mesures dont 47% le sont pour difficultés résolues.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 20 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 2 539 306 € comme repris dans le tableau joint en annexe. Il est à préciser que pour la l'association « Droit au travail », le conventionnement sera soumis à l'état de la situation financière au 31 décembre 2021.

Opération 7 : FSL Aide à la Médiation locative (AML)

1. Descriptif de l'opération :

L'AML est une étape dans le parcours résidentiel du ménage et un outil d'accompagnement à l'accès au logement autonome de droit commun.

L'accompagnement doit permettre au ménage de lever les freins pour l'accès à un logement. Ces freins sont liés à un risque de manquement de la part du ménage au règlement général des locations : tenue du logement, paiement du loyer et occupation raisonnable.

L'AML concerne les contrats de sous-location avec bail glissant ou de sous-location simple.

La sous-location simple : permet à une association de sous-louer un logement à un ménage qui bénéficie du statut de sous-locataire. Elle est prévue dès l'origine du contrat entre les 2 parties.

La sous-location avec bail glissant : est une déclinaison particulière de la sous-location dans laquelle il y a un glissement de bail de l'association au profit de l'occupant qui devient alors locataire en titre. Elle est prévue dès l'origine du contrat entre les 3 parties : le ménage, l'association et le bailleur.

L'AML est destiné aux majeurs et aux mineurs émancipés définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. L'AML est proposée pour les ménages proches de l'autonomie pour lesquels subsistent quelques interrogations quant à leurs capacités à exercer pleinement leurs obligations de locataire.

Selon les difficultés du ménage, il existe 2 types de mesure :

- AML simple : préconisée pour les publics les plus proches de l'autonomie,

- AML renforcée : privilégiée pour les publics présentant un cumul de difficultés (sociales, financières, professionnelles) freinant la prise d'autonomie.

Chaque accompagnement sera financé à hauteur maximum de :

- AML simple : 85,95 € mensuel ;
- AML renforcée : 171,90 € mensuel.

Elle est de 9 mois renouvelable une fois.

2. Bilan 2021 :

222 ménages ont été accompagnés pour 92 d'entre eux l'AML a débuté en 2021.

83 mesures ont pris fin. 73 % des sorties du dispositif sont considérées comme positives soit le ménage est locataire en titre, soit une orientation sur un hébergement adapté a été réalisé.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 12 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 327 985 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 8 : FSL Forfait annuel Logement (FAL)

1. Descriptif de l'opération :

Le FAL est un dispositif d'accompagnement social du logement temporaire. Il est destiné aux ménages hébergés temporairement dans des logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire délivrée par les services de l'Etat (Direction Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité).

L'accompagnement exercé dans le cadre du FAL doit permettre au ménage d'élaborer et de construire un projet logement cohérent avec sa situation.

Cet accompagnement se veut global et doit permettre de lever les freins à l'accès au logement autonome.

La durée est de 12 mois.

Chaque accompagnement individuel sera financé à hauteur maximum de 171,90€ mensuel.

2. Bilan 2021 :

695 ménages ont été accompagnés au titre du FAL. La durée moyenne d'accompagnement au niveau départemental est de 242 jours

61 % des ménages sortants sont relogés dans un logement autonome.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 18 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 678 161 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 9 : FSL Diagnostic social et financier (DSF)

1. Descriptif de l'opération :

Le DSF est un outil de traitement des expulsions locatives pour impayés de loyer. Il est effectué avant l'audience en vue de la résiliation du bail.

Il a un double objectif :

- Auprès du Juge : il apporte les éléments administratifs, financiers et sociaux indispensables à la prise de décision ;
- Auprès du ménage : il informe sur la procédure d'expulsion et incite à se rendre à l'audience.

Il est réalisé au domicile de l'assigné au cours de 2 visites.

L'association doit à minima :

- Sensibiliser le locataire à sa situation locative et l'inciter à assister à l'audience ;
- Informer sur la procédure d'expulsion et ses conséquences ;
- Vérifier l'accès aux droits et orienter sur les dispositifs d'aide au règlement de la dette locative ;
- Etablir un lien avec le bailleur ;
- Orienter sur les procédures existantes dans le cas de non décence, d'insalubrité du logement.

Chaque DSF sera financé à hauteur maximum de :

- DSF réalisé : 162,38 €
- Porte Close : 39,12 €. Est considéré comme porte close : deux déplacements infructueux du travailleur social au domicile du ménage assigné.

2. Bilan 2021 :

2 155 DSF ont été mandaté auprès des associations. Elles en ont réalisés 1 214 et se sont heurtées à 941 portes closes.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec 9 associations pour un engagement financier au titre du FSL de 249 480 € comme repris dans le tableau joint en annexe.

Opération 10 : FSL Gestion locative adaptée (GLA)

1. Descriptif de l'opération :

La Gestion Locative Adaptés (GLA) consiste en une activité de gestion de logements (propriétaires privés) de proximité, rapprochée et attentive, adaptée aux publics fragilisés et comprenant un suivi individualisé et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement.

La GLA est mis en place pour des ménages confrontés à des difficultés qui fragilisent leur insertion sociale mais qui sont en mesure d'occuper un logement de droit commun de manière autonome.

Les interventions seront graduées en fonction des besoins exprimés par le locataire et/ou des problématiques de celui-ci. Elles devront favoriser l'autonomie et l'insertion à tous les âges de la vie et s'articuler de manière coordonnée avec les autres dispositifs.

Outre l'accompagnement des ménages, la GLA doit permettre aussi d'accompagner les propriétaires bailleurs à la réalisation de travaux notamment en terme de gain énergétique.

2. Bilan 2021 :

La GLA est confiée à l'IS62. En 2021, la GLA concernait 879 logements dont 720 occupés par des ménages relevant du PDALHPD. En 2021 l'IS 62 a relogé de ce même public 117 ménages.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec l'IS 62 pour un engagement financier au titre du FSL de 399 648 €.

Opération 11 : FSL Mission prévention des expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert

1. Descriptif de l'opération :

La mission consiste à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais et à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

Ce n° Vert est destiné à l'ensemble des ménages et des travailleurs sociaux du Pas-de-Calais, confrontés à la procédure d'expulsion locative.

Dans le cadre de l'animation générale de l'action, il s'agit :

- D'informer, de conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative, d'évaluer la situation de la personne,
- D'orienter la personne vers la solution juridique et financière la plus adaptée et d'établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- De recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- D'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- D'avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

2. Bilan 2021 :

505 appels en 2021 dont 117 correspondent à des situations juridiques complexes. 87% des appelants sont des locataires (41% du secteur HLM, 47% du secteur privé).

La perte d'emploi, la maladie et les baisses de ressources sont les causes les plus importantes des impayés de loyer. A noter que cette année apparaît une nouvelle cause d'impayé de loyer : les difficultés liées au paiement des factures énergies (10%).

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner avec l'ADIL pour un engagement financier au titre du FSL de 18 000 €.

Opération 12 : Soutien des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

1. Descriptif de l'opération :

Les CLLAJ sont un outil indispensable pour l'accompagnement des jeunes vers l'accès au logement autonome, mais aussi un observatoire des besoins et les coordonnateurs d'un réseau territorial d'acteurs locaux qu'ils ont vocation à renforcer.

Ils ont pour but d'aider tous les jeunes (16-30 ans), ceux du territoire et ceux qui viennent s'y installer, à accéder à un logement autonome, et par là, à réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Les missions attendues sont les suivantes :

- 1) Accueillir, informer, orienter
- 2) Accompagner à l'accès et au maintien dans le logement
- 3) Mobiliser l'offre de logement.

L'action du Département vise à soutenir 8 CLLAJ couvrant la totalité du territoire départemental

2. Bilan 2021 :

En 2021, c'est plus de 3 700 jeunes qui ont sollicité les CLLAJ.

A noter que certains territoires ont une activité particulièrement forte : les territoires de l'Arrageois et de Liévin Liévin.

Outre des accompagnements individuels, les CLLAJ réalisent de nombreuses actions comme des temps forts ou encore des actions collectives.

3. Proposition 2022 :

Il est proposé de conventionner pour attribuer annuellement 25 000€ par CLLAJ pour les années 2022, 2023 et 2024 avec chaque structure suivante :

- Arrageois : association 4 AJ
- Artois : association Habitat et Insertion
- Audomarois : CAPSO
- Boulonnais : Mission locale AMIE du Boulonnais
- Calaisis : association Habitat Jeunes (HAJ)
- Hénin-Carvin : association Rencontres et Loisirs
- Lens-Liévin : mission locale de l'agglomération de Lens Liévin
- Ternois-Montreuillois : mission locale ADEFI.

Pour les 3 CLLAJ portés par une mission locale, le conventionnement et le financement seront rattachés à la convention globale de la politique jeunesse qui sera soumise à la commission permanente de septembre 2022.

Annexe 4: APPEL A PROJETS DPID 2022 - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle					
OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	PLACES D'ACCOMPAGNEMENT	MONTANT RETENU	
Opération 1 : Dispositif référent solidarité	Arrageois	CC Osartis Marquion	100	8 000,00 €	
		CC Sud Artois	80	6 400,00 €	
		CCAS Arras	300	24 000,00 €	
		CCAS Saint-Nicolas	55	4 400,00 €	
		CCAS Vitry en Artois	61	4 880,00 €	
		FJEP	76	6 080,00 €	
		DEMAIN	68	5 440,00 €	
	Artois	CCAS Auchel	110	8 800,00 €	
		CCAS Barlin	45	3 600,00 €	
		CCAS Béthune	250	20 000,00 €	
		CCAS Beuvry	40	3 200,00 €	
		CCAS Isbergues	53	4 240,00 €	
		CCAS Labourse	11	880,00 €	
		CCAS Noeux-les-mines	81	6 480,00 €	
		CCAS Sailly-Labourse	9	720,00 €	
		CCAS Vermelles	10	800,00 €	
		Habitat Insertion	150	12 000,00 €	
		MJEP	45	3 600,00 €	
		PasseportForma	157	12 560,00 €	
		SIVOM Artois	116	9 280,00 €	
		SIVOM Bruayis	466	37 280,00 €	
		Audomarois	APARDE	30	2 400,00 €
	CC Pays de Lumbres		70	5 600,00 €	
	CIAS du pays de Saint-Omer		550	44 000,00 €	
	Maison de la Diversité		100	8 000,00 €	
	Boulonnais	ACTISHOP	24	1 920,00 €	
		CCAS Boulogne/Mer	320	25 600,00 €	
		CCAS Equihen-Plage	15	1 200,00 €	
		CCAS Le Portel	40	3 200,00 €	
		CCAS Marquise	12	960,00 €	
		CCAS Outreau	56	4 480,00 €	
		CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	34	2 720,00 €	
		CCAS Wimereux	22	1 760,00 €	
		CIAS Desvres-Samer	74	5 920,00 €	
		Interm'aides	44	3 520,00 €	
		Pique et Presse	26	2 080,00 €	
		Tremplin Formation	88	7 040,00 €	
		Calaisis	CCAS Calais	800	64 000,00 €
			CCAS Coulogne	8	640,00 €
	CAS Sangatte		14	1 120,00 €	
	CIAS Pays d'Opale		105	8 400,00 €	
	CIAS Audruicq		56	4 480,00 €	
	Hénin-Carvin	Mahra le Toit	260	20 800,00 €	
		CCAS Carvin	110	8 800,00 €	
		CCAS Courcelles Les Lens	41	3 280,00 €	
		CCAS Douges	27	2 160,00 €	
		CCAS Hénin-Beaumont	194	15 520,00 €	
		CCAS Montigny-en-Gohelle	84	6 720,00 €	
	Lens-Liévin	CCAS Rouvroy	52	4 160,00 €	
		CCAS Annay	18	1 440,00 €	
		CCAS Avion	270	21 600,00 €	
		CCAS Billy-Montigny	50	4 000,00 €	
		CCAS Bully les Mines	95	7 600,00 €	
		CCAS Grenay	83	6 640,00 €	
		CCAS Lens	50	4 000,00 €	
		CCAS Liévin	350	28 000,00 €	
		CCAS Loison-sous-Lens	40	3 200,00 €	
		CCAS Loos en Gohelle	45	3 600,00 €	
		CCAS Mazingarbe	60	4 800,00 €	
		CCAS Mericourt	125	10 000,00 €	
		CCAS Noyelles-sous-Lens	50	4 000,00 €	
		CCAS Sains en Gohelle	35	2 800,00 €	
		Droit au travail	410	32 800,00 €	
	Montreuillois	SIVOM Wingles	153	12 240,00 €	
		INSTEP Lens-Liévin	80	6 400,00 €	
		ADEFI	152	12 160,00 €	
		AIFOR	35	2 800,00 €	
CCAS Berck		80	6 400,00 €		
Ternois	CCAS Hesdin	63	5 040,00 €		
	CIAS Haut Pays du Montreuillois	30	2 400,00 €		
	CIAS Ternois	180	14 400,00 €		
Département	K'DABRA	116	9 280,00 €		
	La Sauvegarde	665	53 200,00 €		
	SAMPS	234	18 720,00 €		
	ID Formation	332	26 560,00 €		
	AIFE	177	14 160,00 €		
TOTAL	PAGE	152	12 160,00 €		
		9 669 places d'accompagnement	773 520,00 €		
Opération 2 : Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA	Arrageois	CC Sud Artois	120	15 000,00 €	
		CCAS Arras	450	56 250,00 €	
		FJEP	114	14 250,00 €	
		DEMAIN	102	12 750,00 €	
	Artois	CCAS Auchel	90	11 250,00 €	
		CCAS Barlin	132	16 500,00 €	
		CCAS Béthune	360	45 000,00 €	
		CCAS Beuvry	97	12 125,00 €	
		CCAS Isbergues	79	9 875,00 €	
		CCAS Noeux-les-mines	122	15 250,00 €	
		CCAS Vermelles	36	4 500,00 €	
		Habitat Insertion	225	28 125,00 €	
		MJEP	67	8 375,00 €	
		PasseportForma	257	32 125,00 €	
		SIVOM Artois	174	21 750,00 €	
		SIVOM Bruayis	540	67 500,00 €	
		Audomarois	APARDE	35	4 375,00 €
	CC Pays de Lumbres		90	11 250,00 €	
	CIAS du pays de Saint-Omer		700	87 500,00 €	
	Maison de la Diversité		130	16 250,00 €	
	ACTISHOP		36	4 500,00 €	
	Boulonnais	CCAS Boulogne/Mer	480	60 000,00 €	
		CCAS Le Portel	60	7 500,00 €	
		CCAS Marquise	16	2 000,00 €	
		CCAS Outreau	84	10 500,00 €	
		CCAS Saint-Martin-les-Boulogne	51	6 375,00 €	
		CCAS Wimereux	33	4 125,00 €	
		CIAS Desvres-Samer	111	13 875,00 €	
		Interm'aides	66	8 250,00 €	
		Pique et Presse	39	4 875,00 €	
		Tremplin Formation	132	16 500,00 €	
		TOUS PARRAINS	66	11 458,00 €	
	Calaisis	CCAS Calais	540	67 500,00 €	
		CCAS Coulogne	12	1 500,00 €	
		CAS Sangatte	22	2 750,00 €	
		CIAS Pays d'Opale	187	23 375,00 €	
		CIAS Audruicq	84	10 500,00 €	
		PIF	540	75 875,00 €	
	Hénin-Carvin	TRAVAIL SERVICES	180	22 500,00 €	
		CCAS Carvin	165	20 625,00 €	
		CCAS Montigny-en-Gohelle	125	15 625,00 €	
		CCAS Rouvroy	78	9 750,00 €	
	TOTAL	CCAS Annay	30	3 750,00 €	
		CCAS Avion	50	6 250,00 €	
		CCAS Grenay	42	5 250,00 €	
		CCAS Lens	180	22 500,00 €	
		CCAS Liévin	220	27 500,00 €	

	Lens-Liévin	CCAS Loison-sous-Lens	20	2 500,00 €	
		CCAS Loos en Gohelle	30	3 750,00 €	
		CCAS Mazingarbe	96	12 000,00 €	
		CCAS Mericourt	185	23 125,00 €	
		CCAS Noyelles-sous-Lens	90	11 250,00 €	
		CCAS Sains en Gohelle	30	3 750,00 €	
		3ID	630	78 750,00 €	
		SIVOM Wingles	259	32 375,00 €	
		INSTEP Lens-Liévin	75	9 375,00 €	
	APSA	360	45 000,00 €		
	CHEVAL BLEU	50	12 500,00 €		
	Montreuillois	ADEFI	430	53 750,00 €	
		AIFOR	82	10 250,00 €	
		CIAS Haut Pays du Montreuillois	58	7 250,00 €	
	Ternois	CIAS Ternois	260	32 500,00 €	
		K'DABRA	174	21 750,00 €	
	Département	SAMPS	275	34 375,00 €	
		ID Formation	538	70 020,00 €	
		AIFE	544	68 000,00 €	
		PAGE	622	77 750,00 €	
		TOTAL		12 357 places d'accompagnement	1 565 228,00 €
	Opération 3 : Accompagnement professionnel des bénéficiaires du RSA par les PLIE	ARTOIS	ASSO PLAN BETHUNOIS INSERTION (PLIE)	542	81 250,00 €
		MONTREUILLOIS/TERNOIS	ADEFI MISSION LOCALE	300	45 000,00 €
CALAIS		LA FABRIQUE DEFI	312	46 875,00 €	
LENS-LIEVIN		GESTION ANIMATION PLIE LENS LIEVIN	833	125 000,00 €	
HENIN-CARVIN		DEMARCHE INSERTION ECONOMIQUE ET SOCIAL EMPLOI (DIESE)	333	50 000,00 €	
BOULONNAIS		ASS MISSION INSERT EMPLOI BOULONNAIS	312	46 875,00 €	
ARRAGEOIS		MAISON DE L'EMPLOI ET DES METIERS EN PAYS D ARTOIS	358	53 750,00 €	
AUDOMAROIS		PLAN LOCAL INSERTION EMPLOI AUDOMAROIS	396	59 375,00 €	
		TOTAL		3 386 places d'accompagnement	508 125,00 €
			TOTAL	2 846 873,00 €	

2. Développement des compétences et accès à l'emploi				
OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU
Opération 1 : Pacte Ambition IAE	Artois	Habitat Insertion	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Boulonnais	Créatif Biosol	12 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	54 000,00 €
	Boulonnais	Rivages propres	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	27 000,00 €
	Lens/Liévin	El foud	8 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
	Hénin/Carvin	Dynamique Insertion et Emploi	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Calais	Environnement et Solidarité	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022 - Brigades Vertes	27 000,00 €
	Calais	Environnement et Solidarité	6 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022 - Nettoyage de la plage	27 000,00 €
	Montreuillois	Eureka	4 postes en insertion - Opération du 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
		TOTAL		225 000,00 €
	Opération 2 : Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion	Arrageois	ARTOIS TECHNIQUE SERVICES	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022
Arrageois		LES JARDINS DE LA SENSEE	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	24 000,00 €
Artois		LE RELAIS	12 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
Audomarois		RECUP'AIRE	59 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	177 000,00 €
Audomarois		D'MULTIPLES	7 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	21 000,00 €
Audomarois		AUDO TRI	10 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	30 000,00 €
Calais		CAB-ESI	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
Calais		CHENELET	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
Calais		REGIE DE QUARTIER	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
Hénin/Carvin		DYNAMIQUE INSERTION EMPLOI	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
Hénin/Carvin		LA LOCOMOTIVE	3 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	9 000,00 €
Hénin/Carvin		IMPULSION - REGIE DE QUARTIER	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	24 000,00 €
Lens/Liévin		MAIN FORTE	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
Lens/Liévin		ACTIV'CITES	6 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
Lens/Liévin		GOHELLE ENVIRONNEMENT	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	12 000,00 €
Montreuillois		ALPHA	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	60 000,00 €
Ternois	AILES	2 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	6 000,00 €	
	TOTAL		498 000,00 €	
Opération 3 : Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires	Arrageois	UNARTOIS INSERTION	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 720,00 €
	Arrageois	ARTOIS TECHNIQUE SERVICES (ATS)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Arrageois	ASSOCIATION DOMICILE SERVICES IMMERCURIEN (ADSI)	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Arrageois	ACHICOURT DAINVILLE SERVICE (ADS)	21 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	49 140,00 €
	Arrageois	MULTISERVICE A DOMICILE (MSD)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Artois	RELAIS EMPLOI ALPHA (REA)	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Artois	LE RELAIS VERMELLOIS	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	56 160,00 €
	Artois	TREMPLIN TRAVAIL SOLIDARITE (TTS)	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	74 880,00 €
	Boulonnais	ESPOIR LITTORAL SERVICES	19 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	44 460,00 €
	Boulonnais	INTERM'AIDES	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Boulonnais	TRAVAIL PARTAGES 62	35 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Calais	TRAVAIL SERVICES	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	37 440,00 €
	Hénin/Carvin	SAPIH Insertion	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Hénin/Carvin	ASSOCIATION INTERMEDIAIRE AIDE ET ASSISTANCE COURRIEROISE (AIAAC)	5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	11 700,00 €
	Lens/Liévin	PARTENAIRES ACTION	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	46 800,00 €
	Lens/Liévin	APSA Coup d'Main	30 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	70 200,00 €
	Lens/Liévin	RELAIS TRAVAIL	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Lens/Liévin	S.A.P.I	21 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	49 140,00 €
	Montreuillois	INTER RELAIS	35 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	81 900,00 €
	Montreuillois	ESPOIR HUCQUELIERS	45 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	105 300,00 €
	Montreuillois	Relai Emploi Solidarité (RES)	38 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	88 920,00 €
	Montreuillois	Association AGIR	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €
	Audomarois	BASSIN AUDOMAROIS SERVICES EMPLOI (BASE)	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	42 120,00 €
Audomarois	ASSOCIATION CANTONALE TOUT EMPLOI PLUS DE SERVIVES (ACTE+)	12 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	28 080,00 €	
Audomarois	ASSOCIATION POUR AIDER A LA REINSERTION DES DEMANDEURS D'EMPLOIS (APARDE)	15 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	35 100,00 €	
Audomarois	SOLIDARITE ET TRAVAIL	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	42 120,00 €	
	TOTAL		1 233 180,00 €	
Opération 4 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion, Chantiers écoles et Un Emploi Un toit (En contrepartie Fonds Social Européen)	Arrageois	ESPACES VERTS ENVIRONNEMENT (EVE)	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	132 000,00 €
	Arrageois	BAPAUME RELAIS INSERTION EMPLOI (BRIF)	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	72 000,00 €
	Arrageois	4 AJ	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	36 000,00 €
	Arrageois	LE COIN FAMILIAL	30 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	135 000,00 €
	Audomarois	AUDO TRI	18 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	69 000,00 €
	Audomarois	SM EDEN 62	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	78 156,00 €
	Audomarois	RECUPAIRE	10 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	45 000,00 €
	Boulonnais	Association pour l' Amélioration de l'Environnement dans le Pays de Marquise (AAEPM)	16 postes en insertion du 01/01/2022 au 30/06/2022 puis 8 postes en insertion du 01/07/2022 au 31/12/2022	54 000,00 €
	Boulonnais	REGIE DE QUARTIER DE CALAIS	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	68 000,00 €
	Boulonnais	SOLEIL	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	33 000,00 €
	Boulonnais	OPUR	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	84 000,00 €
	Boulonnais	OPALE TOUR	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
	Boulonnais	FACE VALO	8 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	33 000,00 €
	Boulonnais	ACTIV'CITES	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	66 000,00 €
	Boulonnais	3ID	40 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	174 000,00 €
	Boulonnais	INITIATIVE SOLIDAIRE	4 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	18 000,00 €
Boulonnais	EL FOUD	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	66 000,00 €	
Boulonnais	IL ÉTAIT 2 FOIS	5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	22 500,00 €	
Boulonnais	MAS	16 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	72 000,00 €	
Boulonnais	AU FIL DES RESSOURCES	5 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2022	22 500,00 €	
	TOTAL		1 298 156,00 €	
Opération 5 : Aide à l'encadrement dans les Chantiers d'Insertion, Chantiers écoles et Un Emploi Un toit (En contrepartie Fonds Social Européen)	Arrageois	RESTOS DU CŒUR	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
	Arrageois	AIR	28 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	100 800,00 €
	Arrageois	REGAIN	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 000,00 €
	Arrageois	Noeux environnement	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	67 200,00 €
	Arrageois	HABITAT INSERTION ARC	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	105 600,00 €
	Arrageois	AVIEE	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	52 800,00 €
	Arrageois	REAGIR	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	67 200,00 €
	Arrageois	CHEMIN VERS L EMPLOI	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	81 600,00 €
	Audomarois	APRT	54 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	124 800,00 €
	Audomarois	MAHRA	48 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	160 800,00 €
	Audomarois	RECUP TRI	48 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	172 800,00 €
	Audomarois	PANIER DE LA MER	22 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	70 791,00 €
	Audomarois	RIVAGES PROPRES	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
	Audomarois	CREACTIF	47 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	201 600,00 €
	Audomarois	AES	36 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	122 400,00 €
	Audomarois	CHENELET	65 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	231 000,00 €
	Audomarois	ADLC	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	196 430,00 €
	Audomarois	CONCEPT INSERTION	56 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	149 100,00 €
	Multi-territoires	ANGES GARDINS	22 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 776,26 €
	Hénin/Carvin	IMPULSION	59 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	211 200,00 €
Hénin/Carvin	DIE	31 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	111 600,00 €	
Hénin/Carvin	VESTALI	19 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	68 400,00 €	

Opération 5 : Aide à l'emploi	Lens/Liévin	APSA	72 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	232 800,00
		RECUP TRI	32 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	91 853,56
	Montreuillois	EUREKA	24 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	81 600,00
		CAMPAGNE SERVICES	38 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	121 200,00
		CIPRES	36 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	103 200,00
Ternois	A I L E S	20 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	72 000,00	
	ATRE	40 postes en insertion par an - 01/01/2022 au 31/12/2023	144 000,00	
	TOTAL			3 690 750,82
Opération n°6 : Accompagnement dans l'emploi	ARTOIS	AFP2I	Accompagnement renforcé de 30 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans pour le maintien dans l'emploi en particulier sur la période critique d'essai - 01/03/2022 au 31/12/2022	39 122,00
	TOTAL			39 122,00
Opération 7 : Action en faveur de la Mobilité Inclusive	Arrageois	FJEP	Soutien au fonctionnement du Taxi Solidaire - 01/01/2022 au 31/12/2022	90 000,00
	Audomarois	DEFI MOBILITE	Soutien au fonctionnement de l'activité de location solidaire 2-4 roues - 01/01/2022 au 31/12/2022	52 500,00
	Boulonnais	CAP'MOBIL	Auto- école sociale : 10 places pour passage du permis de conduire - 01/04/2022 au 31/03/2023	18 500,00
	Hénin-Carvin	AFEJI	Soutien au fonctionnement du garage solidaire de Courrières- 01/06/2022 au 31/05/2023	44 500,00
	Montreuillois	ACCESS'AUTO62	Soutien au fonctionnement du garage solidaire d'Auchy-les-Hesdin- 01/01/2022 au 31/12/2022	15 000,00
		LIEN PLUS	Soutien au fonctionnement de l'activité de Transport à la Demande solidaire - 01/01/2022 au 31/12/2022	85 000,00
		AIFOR	Accompagnement renforcé au passage du permis de conduire sur les communes d'Etaples et Hesdin (20 places) 01/06/2022 au 31/05/2022	50 000,00
	Ternois	ATRE	Soutien au fonctionnement de l'activité de location de cyclomoteurs-01/01/2022 au 31/12/2022	15 000,00
	Multi-territoires	SOLIDARITE ET JALONS POUR LE TRAVAIL	Auto- école sociale : 384 places pour passage du permis de conduire - 01/01/2022 au 31/12/2023	318 000,00
TOTAL			688 500,00	
Opération 8 : Actions Spécifiques Handicap	Multi-territoires	MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	Diagnostic Employabilité des Travailleurs Handicapés_ 300 places	83 160,00
	TOTAL			83 160,00
Opération 9 : Crèche AVIP	Artois	COMMUNE DE LILLERS	Soutien au fonctionnement de la Crèche AVIP	9 023,41
	TOTAL			9 023,41
Opération 10 : Actions d'insertion innovantes	Artois	FJEP	Remobilisation des publics les plus éloignés de l'emploi en les rendant acteurs de leur parcours (ateliers à la carte) - 100 BRSA - 21/03/22 - 20/03/23	42 024,14
		PBI	Action de levée des freins liée au manque d'une stratégie efficace pour le retour à l'emploi pour les femmes et les seniors - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Arrageois	AFP2I	Ordinateurs solidaires - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Boulonnais	Centre social éclaté	Accompagnement social de 20 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans permettant d'acquérir des connaissances et compétences pour une meilleure insertion 01/03/22 - 28/02/23	27 875,00
		Architecture de vie	Lutter contre la sédentarité (recrutement professeur APAS et achat nouveaux matériels) avis défavorable à l'instruction	0,00
		ACTISHOP	Accompagnement de 12 BRSA vers une réinsertion sociale à visée professionnelle 01/01/22 - 31/12/22	8 143,06
		AMIE DU BOULONNAIS	Assurer l'insertion sociale et professionnelle de la population via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi - avis défavorable à l'instruction	0,00
		Tremplin formation	Mise en situation professionnelle de 12 BRSA permettant d'identifier les savoir-être et compétences et les mobiliser ainsi vers l'insertion professionnelle durable - 19/04/22 - 31/12/22	8 042,30
	Montreuillois	Tous parrains	Accompagnement de 10 BRSA en proposant des actions en lien avec le bien-être et la santé permettant de repartir vers l'emploi 01/01/22 - 31/12/22	6 500,00
		L'atelier des campagnes	Accompagnement de 80 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans vers l'inclusion numérique 01/07/22 - 30/06/23	15 000,00
		Maison Accueil Solidarité	Soutien social à 30 BRSA bénéficiaires de l'épicerie sociale 02/03/22 - 28/02/23	13 089,61
	Ternois	K D'ABRA	Accompagnement de 100 BRSA - construction d'un parcours à la carte choisi par le bénéficiaire lui permettant de se valoriser en identifiant ses compétences et savoir-être 01/03/22 - 28/02/23	55 568,09
	TOTAL			176 242,20
Opération 11 : Préparatoires adaptés	Artois	PBI	Découverte des métiers des Travaux Publics pour 24 BRSA en lien avec le Lycée des Métiers et des Qualifications des Travaux Publics de Bruay la Buissonnière 01/06/22 - 31/05/23	8 346,96
		AFP2I	Clés en main pour les métiers au féminin	0,00
	Boulonnais	Tremplin formation	Valider un projet professionnel pour 12 BRSA dans le domaine des métiers du bâtiment 02/05/22 - 31/12/22	15 324,00
		AMIE DU BOULONNAIS	Accompagnement de 48 BRSA et/ou jeunes de moins de 26 ans dans la découverte des métiers de la filière halieutique - 01/01/22 - 31/12/22	29 700,00
	Calais	Partenaire Insertion Formation	Permettre à 50 BRSA de définir et valider un projet professionnel notamment dans les métiers en tension et cibler les compétences acquises et les besoins réels de formation 01/03/22-28/02/23	40 096,00
	Ternois / Arrageois	K D'ABRA	Accompagnement de 50 BRSA ayant un projet professionnel validé dans des actions préparatoires à l'emploi sur les métiers en tension du territoire (bâtiment, aide à domicile, agriculture , agro alimentaire...) 01/03/22 - 28/02/23	40 214,47
TOTAL			133 681,43	
Opération 12 : Accompagner autrement	Calais	Partenaire Insertion Formation	Développement de l'autonomie , des savoirs, savoir-être et savoir-faire nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle via la création par les bénéficiaires d'outils de sensibilisation à l'entraide et à la citoyenneté (atelier Eco citoyen et Histoires de rues) - 36 bénéficiaires - 01/03/22-28/02/23	33 266,00
	Audomarois / Calais	MAHRA	Ateliers de remobilisation vers l'employabilité - 62 BRSA - 01/01/22-31/12/22	201 957,00
	TOTAL			235 223,00
Opération 13 : Préparatoire aux métiers des services à la personne	Boulonnais	E-learning Pro	Accompagnement de 40 BRSA et jeunes de moins de 26 ans en action préparatoire à l'emploi pour le métier d'aide à domicile, préalable à un parcours de qualification - Du 01/01/2022 au 31/12/2022.	47 500,00
	TOTAL			47 500,00
Opération 14 : Mobiliser et développer les clauses	Artois	PBI	Mobiliser et développer les clauses 01/02/22 au 31/01/2023	56 369,95
	Lens-Liévin / Hénin Carvin	PLIE de Lens Liévin	Mobiliser et développer les clauses 01/02/22 au 31/01/2023	134 029,25
	TOTAL			190 399,20
Opération 15 : Evaluation des compétences	Artois	PBI	Actions du 01/02/2022 au 31/01/2023	13 726,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du secrétariat - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du service à la personne - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ADAPECO	Actions d'évaluation concernant les métiers du nettoyage - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Multi-territoires	ID FORMATION	Actions d'évaluation concernant les métiers du bâtiment - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Lens Liévin / Hénin Carvin	Maison de l'Emploi Lens Liévin Hénin Carvin	Action du 01/01/2022 au 31/12/2022	44 760,00
TOTAL			58 486,00	
Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD)	Boulonnais	AMIE DU BOULONNAIS	Soutien à l'émergence du projet par une aide financière à l'ingénierie - avis défavorable à l'instruction	0,00
	Lens-Liévin	MAZINGARBE	Soutien à l'émergence du projet par une aide financière à l'ingénierie - avis défavorable à l'instruction	0,00
	TOTAL			0,00
Action santé employabilité	Lens Liévin	MISSION LOCALE	Actions santé à destination du public jeune - avis défavorable à l'instruction	0,00
	TOTAL			0,00
TOTAL				8 606 424,06 €

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU
Opération 1 : Mission d'information sur le logement en faveur des habitants du Pas-de-Calais	Département	ADIL	permettre l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique	100 000,00 €
	TOTAL			100 000,00
Opération 2 : soutien au microcrédit personnel	Arrageois- Ternois-Montreuillois-Audomarois (CC de Lumbres)	Familles rurales	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	Lens Hénin Arrageois (CUA) et Artois	Pimms Artois Gohelle	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet. Un avenant sera réalisé pour cette structure.	10 000,00 €
	Arrageois, Lens Hénin, Audomarois (Saint Omer)	UDAF	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	Audomarois- Boulonnais- Calaisis-Montreuillois	FACE Cote d'Opale	Permettre à des ménages exclus du système bancaire classique d'avoir accès à un crédit personnel accompagné pour financer un projet	15 000,00 €
	TOTAL			55 000,00
Opération 3 : Des "solutions logement" pour les jeunes primolocataires de moins de 30 ans	Département	Pas-de-Calais Habitat	Offrir des solutions adaptées aux primolocataires de moins de 30 ans	30 000 €
	TOTAL			30 000,00 €
Opération 4 : Mesures d'accompagnement social personnalisé	Département	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé : 3 associations retenues : ATPC, ADAE, La Vie Active	C'est une mesure d'accompagnement social individuel dont le fondement est l'aide à la personne rencontrant des difficultés relatives à son autonomie et à la gestion de ses ressources et dont la santé ou la sécurité est menacée. Le paiement aux associations se fait sur service fait.	
	TOTAL			
Opération 5 : FSL Précarité énergétique : actions de prévention	Département	Au titre des actions de lutte contre la précarité énergétique FSL : Demain, FACE, Pimms, CPIE, CCAS de Calais pour un montant de 257 420 et, au titre de la sensibilisation des travailleurs sociaux : FACE pour un montant de 9 000 €	Actions de de lutte contre la précarité énergétique par un accompagnement à la gestion des énergies et un diagnostic thermique du logement et sensibilisation des travailleurs sociaux au traitement de situations de ménages en précarité énergétique. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 6 : FSL ASLL	Département	Au titre du FSL : ASLL Accompagnement Social Lié au Logement. 20 associations retenues pour un montant de 2 539 306 €	C'est une mesure éducative visant à accompagner le ménage dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 7 : FSL AML	Département	Au titre du FSL : AML Aide à la Médiation Locative. 12 associations retenues pour un montant de 327 985 €	L'accompagnement doit permettre au ménage de lever les freins pour l'accès à un logement par le glissement du bail. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 8 : FSL FAL	Département	Au titre du FSL : FAL : Forfait Annuel Logement. 18 associations retenues pour un montant de 678 161 €	Accompagnement social auprès des ménages hébergés temporairement dans des logements bénéficiant de l'Allocation Logement Temporaire. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 9 : FSL DSF	Département	Au titre du FSL : DSF Diagnostic Social et Financier. 9 associations retenues pour un montant de 249 480 €	Le DSF est un outil de traitement des expulsions locatives pour impayés de loyer. Il est effectué auprès des ménages en impayé de loyer avant l'audience en vue de la résiliation du bail. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 10 : FSL GLA	Département	Au titre du FSL : Agence Immobilière à Vocation Sociale 62 pour un montant de 399 648 €	Activité de gestion de logements (propriétaires privés) de proximité, rapprochée et attentive, adaptée aux publics fragilisés. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 11 : FSL numéro vert expulsions	Département	Au titre du FSL : N° vert prévention des expulsion locative porté par ADIL pour un montant de 18 000 €	Mise en place d'un numéro vert dédié à la prévention des expulsions et au déploiement de moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert. Les versements seront réalisés au titre du FSL	
	TOTAL			
Opération 12 : soutien des comités locaux pour le logement autonome des jeunes	Arrageois	Association 4 AJ	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Artois	Association Habitat Insertion	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Audomarois	CAPSO	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Boulonnais	Mission locale AMIE du Boulonnais	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Calaisis	Association Habitat jeunes (HAJ)	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Hénil Carvin	Association Rencontres et Loisirs	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Lens Liévin	Mission locale de l'Agglomération de Lens Liévin	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	Ternois Montreuillois	Mission locale ADEFI	les conventions qui seront établies concernent les années 2022, 2023 et 2024. Le montant indiqué concerne l'année 2022. Il sera reconduit à l'identique en 2023 et en 2024 sous réserve des résultats du rapport d'activité annuel	25 000 €
	TOTAL			200 000,00 €
TOTAL				385 000,00 €

Annexe 5: Tableau financier ASLL - AML - DSF - FAL Conventionnement pour 12 mois

Nom du prestataire	Territoires	Arrondissements (DSF)	Nbre points mensuels ASLL Valeur 85,95€/mois	Nbre points mensuels AML Valeur 85,95€/mois	Nbre de DSF Valeur 162,38 €	Nbre Portes Closes Valeur 39,12 €	Nbre de FAL Valeur 171,90€/mois/logement	Montant Convention ASLL	Montant Convention AML	Montant Convention DSF	Montant Convention Portes Closes	Cumul DSF et Portes closes	Cumul financier ASLL/AML/DSF/PC	Montant Convention FAL	Montant financier du conventionnement
Acarlogi	de la CommunAupôle Lens-Liévin		25					25 785,00					25 785,00		121 936,40
	d'Hénin-Carvin	de Lens	65		160	80		67 041,00		25 980,80	3 129,60	29 110,40	96 151,40		
Aide aux Sans Abri - Le Petit Atré	de l'Arrageois						8							16 502,40	30 504,80
	du Ternois						3							6 188,40	
							+ 5 Accts seuls							7 814,00	
Apprentis d'Auteuil FJT	tous territoires		40					41 256,00					41 256,00		41 256,00
A.P.S.A. du Pas-de-Calais	de la CommunAupôle Lens-Liévin	de Lens	150	15	240	120	18	154 710,00	15 471,00	38 971,20	4 694,40	43 665,60	219 003,60	37 130,40	264 385,20
	d'Hénin-Carvin			5			4		5 157,00					8 251,20	
AUDASSE	de l'Arrageois		111	66			11+ 4 GLA	114 485,40	68 072,40				182 557,80	24 690,80	353 707,40
	de la CommunAupôle Lens-Liévin		48	10			2	49 507,20	10 314,00				59 821,20	4 125,60	
	d'Hénin-Carvin		18	16			2	18 565,20	16 502,40				35 067,60	4 125,60	
	du Ternois		25	13			2	25 785,00	13 408,20				39 193,20	4 125,60	
Association Blanzly Pourre	du Boulonnais						7						14 439,60	14 439,60	
CHRS Le Coin Familial	de l'Arrageois		125	33			19	128 925,00	34 036,20				162 961,20	39 193,20	254 755,80
	de la CommunAupôle Lens-Liévin														
	d'Hénin-Carvin		25	10			5	25 785,00	10 314,00				36 099,00	10 314,00	
	du Ternois						3							6 188,40	
Culture et Liberté	de l'Arrageois		51				1	52 601,40					52 601,40	2 062,80	107 265,60
	de la CommunAupôle Lens-Liévin		51					52 601,40					52 601,40		
Droit au Travail	de la CommunAupôle Lens-Liévin		30					30 942,00					30 942,00		30 942,00
F.I.A.C. de Berck	du Montreuillois	de Montreuil	75	5	75	40	9	77 355,00	5 157,00	12 178,50	1 564,80	13 743,30	96 255,30	18 565,20	114 820,50
Habitat Insertion	de l'Artois	de Béthune	225		180	90	30	232 065,00		29 228,40	3 520,80	32 749,20	264 814,20	61 884,00	326 698,20
Habitat Jeunes HAJ	du Calaisis		105	10			21	108 297,00	10 314,00				118 611,00	43 318,80	161 929,80
Instance Intercommunale d'insertion (3ID)	de la CommunAupôle Lens-Liévin		25	25			23	25 785,00	25 785,00				51 570,00	47 444,40	99 014,40
La Sauvegarde du Nord Dispositif AREAS	tous territoires		150					154 710,00					154 710,00		154 710,00
La Vie Active C.H.R.S. Annezin - Béthune/Point Logement Jeunes	de l'Artois	de Béthune	75	15	110	55	20	77 355,00	15 471,00	17 861,80	2 151,60	20 013,40	112 839,40	41 256,00	154 095,40
La Vie Active Club de Prévention Spécialisé	de l'Arrageois						2							4 125,60	4 125,60
La Vie Active Service des Tutelles	du Boulonnais		35					36 099,00					36 099,00		36 099,00
Le Cheval Bleu	de la CommunAupôle Lens-Liévin			4					4 125,60				8 251,20		8 251,20
	d'Hénin-Carvin			4					4 125,60						
Les Restaurants du Cœur et de l'Artois-Ternois	de l'Arrageois			30			30		30 942,00				30 942,00	61 884,00	92 826,00
MAHRA - LE TOIT	du Calaisis		38				13	39 193,20					39 193,20	26 816,40	246 075,60
	de l'Audomarois	de Saint Omer	117	25	60	30	11	120 673,80	25 785,00	9 742,80	1 173,60	10 916,40	157 375,20	22 690,80	
Pôle des 2 Caps	du Boulonnais	de Boulogne	100		130	70		103 140,00		21 109,40	2 738,40	23 847,80	126 987,80		126 987,80
	du Calaisis		50					51 570,00					51 570,00		51 570,00
4 AJ	de l'Arrageois						1						2 062,80	2 062,80	
Rencontres et Loisirs	de la CommunAupôle Lens-Liévin		40				4	41 256,00					41 256,00	8 251,20	150 584,40
	d'Hénin-Carvin		60				19	61 884,00					61 884,00	39 193,20	
Résidence pour Tous	du Calaisis			25			30		25 785,00				25 785,00	61 884,00	87 669,00
Solidaritoit Les Toits de l'Espoir	de l'Artois		50					51 570,00					51 570,00		51 570,00
SOLIHA Pas-de-Calais	de l'Arrageois	d'Arras/Ternois	50		180	90		51 570,00		29 228,40	3 520,80	32 749,20	84 319,20		696 715,20
	d'Hénin-Carvin		50				6	51 570,00					51 570,00	12 376,80	
	de la CommunAupôle Lens-Liévin	de Lens	100		90	45	6	103 140,00		14 614,20	1 760,40	16 374,60	119 514,60	12 376,80	
	du Ternois		15					15 471,00					15 471,00		
	de l'Artois		25					25 785,00					25 785,00		
	du Boulonnais		88	7			3	90 763,20	7 219,80				97 983,00	6 188,40	
	du Montreuillois		63				3	64 978,20					64 978,20	6 188,40	
	du Calaisis	de Calais	37		90	45		38 161,80		14 614,20	1 760,40	16 374,60	54 536,40		
de l'Audomarois		125				8	128 925,00					128 925,00	16 502,40		
Totaux			2462	318	1315	665	328	2 539 306,80	327 985,20	213 529,70	26 014,80	239 544,50	3 106 836,50	678 161,20	3 784 997,70

PREVENTION DE LA PRECARITE ENERGETIQUE

STRUCTURES	TERRITOIRES	SYNTHESE DE L'ACTION	BUDGET	CHIFFRES CLE
FACE	9 territoires du Département	Reconduction de l'action sur l'Artois, le Boulonnais, le Calais, le Ternois, le Montreuillois. Déploiement sur Hénin-Carvin, Lens-Liévin, Audomarois, Arrageois. Action de type diagnostic technico-social puis accompagnements personnalisés bâti et habitudes de vie. Ateliers collectifs: atelier digital (utilisation des plateformes numériques des fournisseurs et visite de l'appartement pédagogique virtuel + atelier "travaux simples")	211 120 €/an	Calais: 16 ménages (Hors ville de Calais, cf. projet CCAS) Boulogne: 25 ménages Montreuil: 20 ménages Ternois: 20 ménages Artois: 35 ménages Audomarois: 20 ménages Lens-Liévin: 35 ménages Hénin-Carvin: 30 ménages Arras: 20 ménages (lien à faire avec le projet de "Demain" sur la CUA. FACE: intervention hors CUA+ bâti sur la CUA)
CCAS Calais	Ville calais	Diagnostiques et accompagnements personnalisés Permanences énergie Ateliers collectifs sur la maîtrise des énergies Sensibilisation des référents sociaux du CCAS et des structures d'aides à domicile (Hors CCAS) Articulation avec l'action FACE du territoire en lien avec le SLISL	11 300 €/an	60 VAD 100 rdv en permanence 3 ateliers collectifs éco-gestes (groupes de 10 participants) 6 sessions d'information mise en oeuvre sur des manifestations type forum 2 séances d'information à destination des professionnels (20 agents sur le niveau 1 et 12 sur le niveau renforcé)
CPIE	Lens Lievin Développement sur l'Arrageois famille accompagnées par l'ADAE	Constitution de groupes en lien principalement avec les CCAS. Ateliers thématiques en lien, majoritairement, avec la précarité énergétique mais aussi avec l'aspect environnement et santé lié au logement. Des équipes sont constituées, elles ont pour challenge de diminuer leurs consommations d'énergie de 8 %. Une compétition est organisée entre les équipes et l'ensemble de la cellule familiale est impliquée. + livrets d'information en complément évaluation à N+1	10 000€/an	6 groupes/ an 9 ateliers par groupe + 1 rencontre pour l'ensemble des groupes
Demain	Arras -CUA	Diagnostic à domicile puis visites à domiciles régulières selon les besoins du ménages. Accompagnement global: précarité énergétique, gestion budgétaire et problématiques périphériques. Action en lien avec l'épicerie solidaire, les structures d'hébergement, les services sociaux locaux (CCAS et MDS). Ateliers collectifs complémentaires à destination des ménages. Sensibiliser les bénévoles et les professionnels de l'association à repérer les situations de précarité énergétique	10 000€/an	40 diagnostics/an 5 VAD/accompagnement 6 ateliers collectifs 4 sessions de sensibilisation pour les bénévoles et les professionnels.
PIMMS	CUA CABBALR sur les plateaux Pimms d'Arras, de Béthune et de Bruay la Buisserie + Pimms Mobile sur ces territoires	Parcours de prévention Energétique: accompagnement personnalisé: 1er RDV sur un site Pimms (éco-gestes) 2eme RDV à domicile (diagnostic, factures, compteur, outils numériques, plans d'actions pour mettre en œuvre les Eco-geste, remise kit) 3eme rdv (analyse des consommations et de ce qui est mis en œuvre par le ménage). Ateliers collectifs complémentaires: éco gestes et bonnes pratiques. Liens avec CCAS, MDS, bailleurs, acteurs travaillant sur le bâti et l'insalubrité	15 000€/an	20 foyers /an en individuel 6 ateliers collectifs par an (6 à 8 participants)
SENSIBILISATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX				
FACE	9 territoires	Sensibilisation des travailleurs sociaux sur 2 niveaux: - contexte, repérage, diagnostic, accompagnement - aides et dispositifs existants, accompagnement	9000 €/an	10 sessions de 2 jours par an. 1 groupe : entre 8 et 12 participants

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° XXXX

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le structure - intitulé du dispositif

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXX.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, « XXXXXXXXXX » dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° XXXXXXXXXX représenté(e) par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « le XX »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;

Vu : la convention 2022 relative à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, signée le XXXXXX ;

Vu : la convention « Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, territoire démonstrateur de la stratégie pauvreté », signée le XXXXX ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXXXX ;

Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du XXXXXXXXX ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Sur le champ de l'inclusion, le Département s'est engagé depuis de nombreuses années sur une politique offensive d'insertion des bénéficiaires du RSA en privilégiant la préparation et l'accès à l'emploi. Le Pacte des solidarités et du développement social adopté en juin 2017 en témoigne et place la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions.

Par ailleurs, la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » validée par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2018, inscrit les politiques d'inclusion dans une nouvelle dynamique. En effet, cette délibération vise en premier lieu à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans une optique d'amélioration de l'efficacité de l'action départementale. En outre, elle se saisit de leviers tels que la « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui a pour ambition de lutter contre les inégalités de destin, de permettre une égalité des chances réelle et dont les maîtres-mots sont "prévention" et "accompagnement".

Sur le champ de la jeunesse, le Département du Pas-de-Calais, dans son Pacte des solidarités et du développement social, a souhaité s'adresser à l'ensemble de sa jeunesse. En tant que chef de file des politiques de solidarités, il a affirmé sa volonté de soutenir une action forte à destination des jeunes en situation de fragilité et de leur proposer un accompagnement plus global, et un parcours plus sécurisé, portant à la fois sur leur insertion citoyenne, sociale et professionnelle.

Enfin dans le champ du Logement, le Département soutient massivement l'accès et le maintien dans le logement des publics du PDALHPD et combat la précarité énergétique grâce notamment à un Fonds Solidarité Logement axé sur la dimension préventive.

Le Département s'est également engagé pour accompagner les ménages qui rencontrent les parcours « logement » les plus complexes en mettant en œuvre le Logement d'abord de manière accélérée depuis 2018 (dans les cadres des deux appels à manifestation d'intérêt) et en proposant des actions innovantes complémentaires au FSL grâce au levier de la Stratégie Pauvreté.

Pour répondre à tous ces enjeux, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, concourant à la mise en œuvre de la/des opération(s) suivante(s) :

- XXXXXXXXXXXXXXXX.

Durant la période d'exécution de la convention, l'organisme s'engage à réaliser la/les opération(s). Il bénéficie pour cela, d'une participation financière du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Objectifs de l'organisme :

Champs d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique sur la période du XXXXXX au XXXXX inclus.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation. En aucun cas cette convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Coût de l'opération

Pour la durée de la convention le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de XXXX €.

En outre, la contribution financière annuelle du Département définie selon les principes mentionnés ci-dessus ne sera applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La transmission annuelle, dans les délais impartis, des documents listés dans l'article 7.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

La participation financière, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités reprises en annexe de la convention.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés à aux articles 4, 5.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 10.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :
 Référence BIC :
 Domiciliation :
 Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

Article 6 : Suivi de l'opération et bilans

6-1 : Suivi de l'opération

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

Annexe 7

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

6-2 : Bilan

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département, défini en annexe de la convention.

Parallèlement, la structure devra, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementés),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à **mail gestionnaire du dossier**. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 8 : Obligations de l'organisme

8-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, conformément aux éléments inscrits au dossier de demande de participation financière.
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public auquel elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;

Annexe 7

- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L. 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser les outils du Département dont le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par les services du Département, conformément au cahier des charges présenté en annexe X. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le Département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- Communiquer sur l'intervention financière du Département dans le cadre des opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.
- 10- L'organisme s'engage à poursuivre l'accompagnement quelles que soit les circonstances :
 - En cas d'indisponibilité du référent, ce dernier doit être remplacé afin de poursuivre l'accompagnement dans les mêmes conditions que celles prévues avec le bénéficiaire, dans le respect des règles liées à l'utilisation du Dossier Unique d'Insertion (DUI) et en lien avec les services du Département.
 - En cas d'impossibilité et selon l'organisation de la structure, de recevoir dans les lieux de permanence ou de se rendre à domicile, l'accompagnement doit se poursuivre par tout autre moyen afin de respecter les engagements pris dans la présente convention et envers le bénéficiaire.
 - En outre, en cas de contexte ou situation exceptionnels, le département peut être amené à mettre en place une procédure transitoire visant la poursuite de l'accompagnement du public, procédure que l'organisme mettra scrupuleusement en œuvre.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'action ou si l'organisme ne souhaite plus poursuivre l'action en cours, il doit en informer le service par lettre recommandée avec avis de réception X mois avant de cesser son action. Dans ce cas, la convention sera résiliée à l'issue de ce délai dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

8-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

8-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Annexe 7

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 9 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- Les contraintes budgétaires du Département,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions prévues à la présente convention, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement partiel voire total des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 11 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Obligations liées à la protection des données à caractère personnel

ANNEXE 2 :

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

Annexe 7

A Arras, le

**Pour le Département,
Et par délégation
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour le [REDACTED]
le Président,**

**[REDACTED].
(Signature et cachet)**

ANNEXE 1**OBLIGATIONS LIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****1- Description du traitement faisant l'objet de la prestation**

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : **accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active résidant dans le Département du Pas de Calais et/ou jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes issus de l'ASE).**

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes :

2- Obligations de l'organisme vis-à-vis du département

L'organisme s'engage à :

- a) traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- b) traiter les données **conformément aux instructions documentées** du département figurant en annexe de la présente convention (*le cas échéant*). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le département. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- c) **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- d) veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat ;
- e) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- f) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- g) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

h) Sous-traitance

Choisir l'une des deux options :

Option A (autorisation générale)

L'organisme peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le département de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le département dispose d'un délai minimum de

[...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Option B (autorisation spécifique)

L'organisme est autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener les activités de traitement suivantes : [...] (si limitation de la sous-traitance sur ce point).

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'organisme doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du département.

Quelle que soit l'option (autorisation générale ou spécifique)

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du département. Il appartient à l'organisme de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'organisme demeure pleinement responsable devant le département de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

i) **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

j) **Exercice des droits des personnes**

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr.

k) **Notification des violations de données à caractère personnel**

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

l) **Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations**

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

m) Mesures de sécurité (à sécuriser avec Solange DUQUENOY)

Choisir l'une des deux options :

OPTION 1 : En cas d'échanges de données à caractère personnel très limités et en l'absence de plateforme informatique dans le cadre de la prestation

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges (ex : utilisation d'une plateforme sécurisée, utilisation de 7-zip avec mot de passe) ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;

- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département (extranet, etc.) ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements.

OPTION 2 : Autres cas (Solliciter S. DUQUENOY ou G. LEMAIRE)

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, notamment par :

- L'utilisation de plateformes informatiques présentant les mesures de sécurité à l'état de l'art, s'appuyant notamment sur les guides de bonnes pratiques et recommandations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et de la CNIL ;
- Le chiffrement des données à caractère personnel lors des échanges ;
- La restriction d'accès aux données traitées aux seules personnes habilitées ;
- La sauvegarde régulière des données à caractère personnel traitées et leur restauration dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- L'application des correctifs de sécurité publiés par les éditeurs et fournisseurs au plus vite sur les environnements mis à disposition du Département.
- La sensibilisation des intervenants aux risques liés à la protection des données et la sécurité des traitements de données à caractère personnel ;
- Le respect de la charte de bon usage des moyens informatiques et des procédures du Département (outils utilisés, protection des identifiants de connexion, etc.) par les intervenants amenés à accéder aux systèmes d'information du Département ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNIL issues du Guide de la sécurité des données personnelles ;
- Le contrôle régulier de l'efficacité des mesures de sécurité en place et du niveau de sécurité des traitements ;
- Le respect de l'annexe Sécurité et Confidentialité. **[A ANNEXER ET PERSONNALISER]**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par [code de conduite, certification]. (Le cas échéant)

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au pouvoir adjudicateur et au titulaire, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

n) **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département ou
- à renvoyer les données à caractère personnel à un tiers (à indiquer si connu sinon prévoir les modalités d'information du titulaire en cours d'exécution) désigné par le département

Annexe 7

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

o) **Délégué à la protection des données**

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

p) **Registre des catégories d'activités de traitement**

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
 - ...

q) **Documentation**

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

3- Obligations du département vis-à-vis de l'organisme

Le département s'engage à :

- a) permettre à l'organisme de réaliser les opérations visées au 2 du présent article ;
- b) documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- c) veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- d) superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

« Nom dispositif »

Annexe N°XX	
Durée	Du XXXX au XXXX
Coût	XXXXXX €
Public-Cible	
Objectifs	
Déroulement de l'action (procédure)	
Territoire d'intervention	
Modalités de financement	
Modalités de versement	<p>Versement de l'avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de XX % du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.</p> <p>Versement du solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 4, 5 et 7.</p> <p>La participation financière est imputée sur le chapitre « XXXXXXXX » du budget du Département du Pas-de-Calais.</p>
Evaluation	

Bilan	
--------------	--



Pôle Solidarités
 Direction des Politiques d'Inclusion Durable
 Service des Politiques sociales du Logement et de l'Habitat



AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Objet : Avenant à la Convention de partenariat entre le Département et le PIMMS médiation - financement d'un demi- poste de médiatrice sociale pour l'accompagnement social des ménages dans le cadre du microcrédit

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association PIMMS Médiation Artois-Gohelle dont le siège social est situé cité du bois de Libercourt, 62820 Libercourt, représenté par son Président, Monsieur Luc DENIS
 Association loi 1901, Immatriculée sous le numéro SIRET 492 365 325 000 17

Ci-après désignée par « le PIMMS »

d'autre part,

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code du commerce ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social adopté par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la Convention de partenariat entre le Département et le PIMMS médiation - financement d'un demi- poste de médiatrice sociale pour l'accompagnement social des ménages dans le cadre du microcrédit signée le

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 13 Juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention initiale et d'attribuer une nouvelle participation financière au titre de l'année 2022 pour renforcer la mise en œuvre du micro crédit personnel.

Article 2: Modification de l'article 2 de la convention

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le PIMMS s'engage à accompagner à minima 100 personnes venues ou orientées au PIMMS au titre des crédits 2021 et à minima 70 au titre des crédits 2022 pour obtenir un microcrédit en respectant le déroulé ci-dessous :

- Information et sensibilisation de l'utilisateur sur le microcrédit
- Prise en compte de la situation globale – diagnostic
- Etude budgétaire complète : ressources – charges – dettes – dossier de surendettement en cours
- Proposition de solutions :
- * Préparer les ouvertures de droits éventuelles et les suivre
- * Intervenir auprès des créanciers en tenant compte des caractéristiques de chaque situation et des préférences des personnes
- * Accompagner à la complétude du dossier administratif – Echancier – Aide financière -etc
- * Accompagnement au projet professionnel et / ou de vie par le biais du microcrédit ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 3 de la Convention

L'article 3 est modifié comme suit :

« Pour l'année 2021, la participation financière prévue par le Département du Pas-de-Calais s'élève à 15 000 €. Pour l'année 2022, elle s'élève à 10 000 €.

Cette dépense sera imputée de la manière suivante :

sous-programme : C02-561E02 561E-EPPF-D. »

Article 4 : Modification de l'article 5 de la Convention

L'article 5 est modifié comme suit :

« Le versement de la participation financière du Département s'effectuera de la manière suivante :

Autre titre de l'année 2021 :

Le Département versera la subvention de fonctionnement « Accompagnement des demandes de micro-crédit social » d'un montant de 15 000€ en un seul versement, après signature de la Convention.

Autre titre de l'année 2022 :

Le Département versera la subvention de fonctionnement « Accompagnement des demandes de micro-crédit social » d'un montant de 10 000€ en un seul versement, après signature de l'avenant ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5: Modification de l'article 6 de la Convention

L'article 6 est modifié comme suit :

La présente convention s'applique du 1^{er} décembre 2021 au 30 Juin 2023. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période.

Article 6 : Autres dispositions

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

A Arras, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

Pour le PIMMS Médiation Artois Gohelle

Le Président,

Luc DENIS



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative à la mise en œuvre et au financement des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé - Année 2022

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Nom Organisme dont le siège est situé **ADRESSE CP VILLE**, identifié au répertoire sous le numéro **SIREN** représenté par son Président **Prénom NOM**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par **Nom Organisme** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.271-1 et L.271-2 ;

Vu : le code général des collectivités territoriales ;

Vu : le code civil ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 2 février 2009 autorisant le démarrage du conventionnement avec les organismes tutélares ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : le cahier des charges définissant le contenu de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 autorisant la signature de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Article 2 : Engagements du Département et modalités de paiement

De manière à permettre à l'organisme tutélaire d'assurer sa mission, le Département s'engage à payer les MASP effectuées comme suit :

- MASP sans gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 5.44 €, soit 163.20 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.
- MASP avec gestion : le montant est fixé selon un prix de journée de 6.49 €, soit 194.70 € mensuel (pour un mois comptable de 30 jours), à compter de la signature du contrat par le majeur et pendant toute la durée de la prise en charge.

Lors de la phase de contractualisation, un forfait de 38.57 € sera versé à l'organisme tutélaire en cas porte close ou d'absence de signature du contrat par le majeur.

Le paiement interviendra après service fait, sur la base des factures trimestrielles et des différents bilan transmis par l'organisme tutélaire au Service Local d'Inclusion Sociale et Logement des territoires concernés, par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

N° :

Ouvert au nom de

et sur production, par l'organisme tutélaire, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) , Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

Article 3 : Obligations de l'organisme tutélaire

L'organisme tutélaire s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du cahier des charges, annexé à la présente convention, élément essentiel sans lequel les parties n'auraient pas contracté,
- Affecter pour chaque MASP un personnel suffisant et diplômé d'une formation de travailleur social.

De plus, il s'engage auprès :

1) Des Services Locaux Inclusion Sociale et Logement :

- A transmettre les différents documents du Département liés à l'exercice des MASP,
- A Participer aux Commissions Locales Solidarité sur invitation,
- A informer de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des MASP.

2) Du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat :

- A participer à l'évaluation globale du dispositif,
- A transmettre la liste nominative des personnels affectés à cette mission avec le descriptif de leur profil,
- A compléter les grilles d'activité annuelle selon le modèle type et à les transmettre avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'organisme tutélaire s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport technique et financier du Département à ce dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modalités de contrôle :

Le contrôle et la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services du Département. Il peut s'effectuer sur pièces et ou sur place. L'organisme tutélaire doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des bénéficiaires d'une MASP et à la réalisation de la mesure.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022. Elle régit les obligations nées entre les parties durant cette période. Elle pourra se poursuivre, au-delà de la période susmentionnée, uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier.

En aucun cas elle ne pourra se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Résiliation de la convention

Annexe 8

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées par la présente convention,
- En cas de déclarations inexactes de l'organisme tutélaire.

Les dirigeants sont informés et entendus préalablement.

Dans le cas où l'organisme tutélaire souhaite cesser l'exercice des MASP qui lui sont confiées en cours d'année, il en informe le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois minimum avant de cesser son activité.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'organisme tutélaire s'engage à :

- Organiser le passage de relais des MASP en présence du référent des mesures et du SLISL concerné,
- Mettre en place une visite au domicile du majeur avec l'organisme tutélaire reprenant la mesure et le SLISL,
- Réaliser et transmettre au SLISL, pour chaque majeur accompagné, un bilan de sa situation budgétaire faisant apparaître l'ensemble des ressources, charges et dettes.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour Nom Organisme,
Le Qualité du signataire,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement – pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.1 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXX**.

L'association effectue les Diagnostics Sociaux et Financiers dans le cadre de la prévention des expulsions pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 € porte close 39,12 € |

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

1. Le rapport d'activité complet ;
2. Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
3. Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
4. Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
5. La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecals.fr et brisebarre.sylvie@pasdecals.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité ASLL selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'Association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au volet gestion locative et accompagnement social du programme exceptionnel de logements temporaires « Forfait Annuel Logement » - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part.

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXXXXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXXXX** l'accompagnement des ménages en logement temporaire dans le cadre du Forfait Annuel Logement (FAL).

Article 2 : Engagements du Département

Le Département du Pas-de-Calais attribue à l'association un total de **XX** FAL sur le territoire **XXXXXXX**

2.1. Modes de calcul de la subvention

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

FAL = 171,90 €/mois/logement

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXXXXX** €.

Pour les années 2023 et 2024

FAL = 2062.80 €/an/logement.

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX** €.

Le Département rémunère l'accompagnement au titre du FAL pour une durée de 12 mois maximum. A titre exceptionnel, l'association peut solliciter auprès du Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) une prolongation exceptionnelle de 4 mois permettant soit un relogement de droit commun, soit une autre solution plus adaptée.

De plus, pour les ménages ayant une recevabilité au titre du Droit au Logement Opposable (DALO) ou pour les ménages sortants de Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA), la durée de l'accompagnement pourra aller jusqu'à 18 mois sur demande et justifications de l'association.

Article 3 : Engagements de l'association3.1 Réalisation des mesures : contenu de la mission

L'association s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée dans le cadre du FAL conformément au cahier des charges qui définit le contenu ainsi qu'à la présente convention.

L'association s'engage à transmettre mensuellement au SPSLH le tableau d'occupation fourni par ce dernier. Elle s'engage également à solliciter les demandes de prolongation exceptionnelle via l'imprimé de demande fourni par le SPSLH et à apporter tous les justificatifs nécessaires demandés par le SPSLH pour étudier la demande.

De même, l'association s'engage à fournir les justificatifs de vacance technique au SPSLH.

Enfin, l'association s'engage à ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

Le rapport d'activité complet ;

Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :

- Le bilan détaillé,
- Le compte de résultat détaillé,
- L'annexe des comptes,
- Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;

Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :

- Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité annuelle selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 et au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022. Le calcul des sommes dues s'effectue au prorata des durées d'accompagnement autorisées sur la base de la subvention annuelle allouée par logement. Une durée de vacance de 31 jours maximum sera considérée comme adaptée entre la sortie et l'entrée d'un nouveau ménage. Cette dernière sera donc rémunérée. La vacance technique justifiée par l'association, d'une durée adaptée en fonction des travaux réalisés dans le logement, sera également rémunérée.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 et au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année. Le calcul des sommes dues s'effectue au prorata des durées d'accompagnement autorisées sur la base de la subvention annuelle allouée par logement. Une durée de vacance de 31 jours maximum sera considérée comme adaptée entre la sortie et l'entrée d'un nouveau ménage. Cette dernière sera donc rémunérée. La vacance technique justifiée par l'association, d'une durée adaptée en fonction des travaux réalisés dans le logement, sera également rémunérée.

Si au regard de l'activité, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

L'association s'engage à valoriser sur ses supports de communication l'engagement du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'association après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Sabine DESPIERRE

Pour l'Association XXXXX,
Le Président,

Prénom Nom

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX** représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXXX**.

- | | |
|-----------------|----------|
| - AML Simple | 1 point |
| - AML Renforcée | 2 points |

2.1 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|-----------------|---------------|
| - AML Simple | 85,95 €/mois |
| - AML Renforcée | 171,90 €/mois |

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXX €**.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe ;
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité 2021 selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre au 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifiée au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX**, représenté par **XXXXXX**, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou / et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** du Pas-de-Calais des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée),
- Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.2 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXX**.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | | |
|--------------------------|------------------------|---------|
| - GSL | 85,95 €/mois | |
| - ASL | 171,90 €/mois | |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 € / porte close | 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX** €.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX** €.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre de l'Aide à la Médiation Locative (AML) :

L'association bénéficie d'un total de **XX** points mensuels sur le territoire **XXXXXX**

2.3.1 Type de mesures concernées :

- AML Simple	1 point
- AML Renforcée	2 points

2.3.2 Mode de calcul de la subvention

- AML Simple	85,95 €/mois
- AML Renforcée	171,90 €/mois

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum annuelle qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

2.4 Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) :

L'association est habilitée à assurer la réalisation des DSF dans le cadre de la prévention des expulsions sur l'Arrondissement de **XXXXXX**, pour les ménages non connus des services du Département et non accompagnés par la présente association dans le cadre de l'ASLL.

L'association effectue les DSF pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée sans surcoût.

2.4.1 Mode de calcul de la subvention

- DSF réalisé	162,38 €
- Porte close	39,12 €

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics ainsi que de **XX** portes closes.

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics par an ainsi que de **XX** portes closes par an.

La subvention maximum par an qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX €**.

L'association doit informer le Département du risque de dépassement des quotas. **Seul le Comité Technique FSL** peut accorder un quota supplémentaire de DSF ou de portes closes.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe,
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecals.fr et brisebarre.sylvie@pasdecals.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter les grilles annuelles d'activité pour l'ASLL et l'AML selon le modèle type fourni par le SPSLH et à les transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL ou AML sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,

* Après accord des chefs SLISL concernés.

Pour les DSF, en cas de dépassement du montant prévu sur l'un des deux volets (diagnostics ou portes closes), le Comité Technique pourra décider de basculer la différence d'une enveloppe sur l'autre. En aucun cas, le montant global de subvention ne peut excéder la somme des subventions accordées d'une part pour les diagnostics et d'autre part pour les « portes closes » sauf accord préalable du Comité Technique FSL.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro SIRET **XXXXXX**, représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Aide à la Médiation Locative (Simple et Renforcée).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire **XXXXXXX**.

L'association effectue les Diagnostics Sociaux et Financiers dans le cadre de la prévention des expulsions pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée.

2.3 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |
| - Diagnostics FSL | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| - GSL | 85,95 €/mois |
| - ASL | 171,90 €/mois |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 €/ porte close 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Le mode de calcul du Diagnostic FSL est le suivant :

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre de l'Aide à la Médiation Locative (AML) :

2.3.1 Type de mesures concernées :

- AML Simple	1 point
- AML Renforcée	2 points

L'association bénéficie d'un total de **XX** points mensuels sur le territoire de **XXXXX**.

2.3.2 Mode de calcul de la subvention

- AML Simple	85,95 €/mois
- AML Renforcée	171,90 €/mois

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXXXXX €**.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage.

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre de l'Aide à la Médiation Locative :

La durée de la mesure est de 9 mois, renouvelable le cas échéant, elle est fixée par le SPSLH.

L'association s'engage à transmettre au SPSLH :

- La demande d'accord de principe,
- Le bilan de l'accompagnement à chaque fin de mesure y compris en cas de prolongation.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :

- Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter les grilles d'activité 2021 pour l'ASLL et l'AML selon le modèle type fourni par le SPSLH et à les transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention et remboursement

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement des accompagnements sociaux réalisés dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXX dont le siège est situé **XXXXXX**, identifié au répertoire sous le numéro **SIRET XXXXXX**, représenté par son Président **XXXXXX**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association **XXXXXX** d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du **XXXXXX** au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'association **XXXXXX** des mesures d'Accompagnement Social.

L'association assure l'accompagnement de ménages bénéficiaires ou non du Revenu Solidarité Active (RSA) au titre des mesures suivantes :

- Accompagnement Social Lié au Logement (Gestion Sociale Locative et Accompagnement Social Locatif),
- Diagnostics FSL et Diagnostics Garanties de Loyer (DGL),
- Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF).

En ce qui concerne les Bénéficiaires du RSA, le Département désigne l'association en tant que Référent Solidarité dès lors que la problématique logement du ménage apparaît être un frein majeur à son insertion sociale, et à ce titre devra fournir le contrat d'engagement réciproque.

Article 2 : Engagements du Département

2.4 Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

De manière à permettre à l'association d'assurer sa mission, et compte tenu du personnel mobilisé, le Département du Pas-de-Calais lui attribue un total de **XX** points mensuels, calculé sur la base d'un quota maximum de 50 points par poste équivalent temps plein, convertibles en mesure de suivi social sur le territoire de **XXXXXX**.

2.1.1 Type de mesures concernées :

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - Gestion Sociale Locative (GSL) | : 1 point |
| - Accompagnement Social Locatif (ASL) | : 2 points |

2.1.2 Mode de calcul de la subvention

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|---------|
| - GSL | 85,95 €/mois | |
| - ASL | 171,90 €/mois | |
| - Diagnostic FSL réalisé | 171,90 €, porte close | 39,12 € |

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève donc à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à **XXXXXX €**.

2.1.3 Au titre des Diagnostics FSL

Lorsqu'une demande d'ASLL est déposée suite à un diagnostic, l'association ne sera pas systématiquement retenue.

Le nombre de diagnostics varie en fonction de l'atteinte ou non du conventionnement au titre de l'ASLL par l'association, il ne dépassera en aucun cas le financement initial.

Le mode de calcul du Diagnostic FSL est le suivant :

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.2 Au titre des Diagnostics Garanties de Loyer (DGL) :

L'association peut être amenée à effectuer des DGL à la demande de la Commission Locale.

Le mode de calcul du DGL est le suivant :

- DGL réalisé	171,90 €
- Porte close	39,12 €

Est considéré comme « porte close » deux déplacements infructueux du travailleur social pour rencontrer le ménage.

2.3 Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) :

L'association est habilitée à assurer la réalisation des DSF dans le cadre de la prévention des expulsions sur l'Arrondissement de **XXXXXX**, pour les ménages non connus des services du Département et non accompagnés par la présente association dans le cadre de l'ASLL.

L'association effectue les DSF pour les ménages qu'elle aurait déjà en suivi ASLL, pour lesquels elle est déjà rémunérée sans surcoût.

2.4.1 Mode de calcul de la subvention

- DSF réalisé	162,38 €
- Porte close	39,12 €

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics ainsi que de **XX** portes closes.

La subvention maximum qui peut être accordée s'élève à **XXXXXX €**.

Pour les années 2023 et 2024

L'association bénéficie d'un quota maximum de **XX** diagnostics par an ainsi que de **XX** portes closes par an.

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève à **XXXXXX €**.

L'association doit informer le Département du risque de dépassement des quotas. **Seul le Comité Technique FSL** peut accorder un quota supplémentaire de DSF ou de portes closes.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment aux différents cahiers des charges qui définissent leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Ne solliciter qu'un seul financement FSL par ménage ;

3.1 La réalisation des mesures

Au titre de l'Accompagnement Social Lié au Logement :

L'association s'engage à mettre en place et à réaliser les mesures d'ASLL notifiées pendant la durée de la présente convention.

La durée de la mesure varie de 3 à 12 mois renouvelable et est fixée par la Commission Locale FSL du territoire d'intervention.

L'association s'engage à transmettre dans les délais impartis par le Règlement Intérieur FSL à la Commission Locale FSL :

- Le Contrat d'Engagement Tripartite,
- Le Contrat d'Engagement Réciproque pour les bénéficiaires du RSA,
- Le Bilan Intermédiaire,
- Les Bilans finaux (à envoyer dans le mois qui précède la fin de la mesure).

Au titre des Diagnostics FSL :

L'association s'engage à fournir un état récapitulatif trimestriel à la Commission Locale et une copie au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat (SPSLH) faisant apparaître les rubriques suivantes :

- L'identité du ménage,
- L'adresse du logement,
- L'identité du propriétaire,
- La date d'entrée dans les lieux,
- Le nombre de rencontres et portes closes,
- Les préconisations suite au diagnostic.

Au titre des Diagnostics Sociaux et Financiers et Diagnostics Garanties de Loyer :

L'association s'engage à faire parvenir une copie de chaque diagnostic réalisé au secrétariat de la Commission Locale du FSL du territoire concerné ainsi qu'au SPSLH pour le DGL.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions exercées, financées ou non par le FSL, l'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à demory.fabienne@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'association s'engage à compléter la grille d'activité annuelle pour l'ASLL selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;

- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre d'accompagnements et de DSF réalisés au 31 décembre de chaque année.

Il est à noter que par décision du Comité Technique FSL du 27 avril 2017, il est possible pour les associations exerçant des mesures ASLL sur plusieurs territoires de basculer des points d'un territoire à l'autre aux conditions suivantes :

- * En infra convention,
- * Uniquement pour les mesures en attente,
- * Après accord des chefs SLISL concernés.

Pour les DSF, en cas de dépassement du montant prévu sur l'un des deux volets (diagnostics ou portes closes), le Comité Technique pourra décider de basculer la différence d'une enveloppe sur l'autre. En aucun cas, le montant global de subvention ne peut excéder la somme des subventions accordées d'une part pour les diagnostics et d'autre part pour les « portes closes » sauf accord préalable du Comité Technique FSL.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'association le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résilié, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'association **XXXXXX**,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Prénom Nom

Pôle des Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention relative à la prévention et la lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert pour l'année 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par la Commission permanente en date du 13 juin 2022,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 Lille identifié au répertoire sous le numéro SIRET : 343 097 333 00078, représentée par son Président, **Jean-Noël VERFAILLIE**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par " l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais "

d'autre part,

Vu : la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson),

Vu : la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volet 1 à 4 et 6,

Vu : l'avis favorable du Comité des Financeurs du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022,

Vu : l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 13 juin 2022,

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre de la lutte contre la prévention des expulsions locatives, action prioritaire, entre autre, du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, et de la mise en place de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) du Pas-de-Calais, il a été décidé de créer une action de prévention de lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Cette action est confiée à l'ADIL.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce numéro vert.

Article 2 : Engagements de l'ADIL

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre et à animer un numéro vert dédié à la prévention des expulsions locatives. Ce numéro vert a pour objectif d'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des particuliers, quel que soit leur statut : locataires, propriétaires, professionnels (travailleurs sociaux, etc.), associations à vocation sociale et cela le plus en amont possible d'une procédure d'impayé et de risque d'expulsion.

Article 3 : Missions de l'ADIL

La mission visée à l'article 2 consiste :

3.1 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action

- à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais,
- à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

3.2 dans le cadre de l'animation générale de l'action

- à informer, à conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,
- à évaluer la situation de la personne,
- à orienter vers la solution juridique et financière la plus adaptée,
- à établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- à recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- à apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- à avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

3.3 dans le cadre du suivi de la mission

- à rendre compte, chaque année au Comité technique du Fonds Solidarité Logement (FSL), de ses activités par l'établissement d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique des usagers du numéro vert et de mesurer l'efficacité de l'action

afin de contribuer à l'observation générale des démarches d'expulsion sur le département, ce bilan pourra faire l'objet d'une présentation en CCAPEX.

Des bilans intermédiaires pourront être sollicités par les services départementaux.

Article 4 : Financement de l'action

Pour l'année 2022, la subvention s'élève à 18 000 €. Il appartient au Comité technique du FSL d'engager le financement, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Modalité de versement

La subvention est versée en totalité après la signature de ladite convention.

Article 6 : Contrôle de l'exercice de la mission

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de la convention, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité de l'action menée. A ce titre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pourra mettre en place des enquêtes auprès des bénéficiaires de l'action afin de mesurer la satisfaction des usagers lors des consultations téléphoniques et lors des rendez-vous physiques.

De plus, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement de l'effectivité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais doit tenir à disposition des services du Département et/ou à toute personne désignée à cet effet tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement n'a pas été ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

Article 7 : Conditions logistiques et promotion

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des coûts de mise en œuvre et de bon fonctionnement de la mission présentée aux articles 2 et 3.

La participation du Département du Pas-de-Calais visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 8 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la période susmentionnée pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Jean-Noël VERFAILLIE

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : convention relative au financement de la Gestion Locative Adaptée dans le cadre du Fonds Solidarité logement - pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Immobilière Sociale du Pas-de-Calais dont le siège est situé 12 rue Paul Adam ilot bon secours 62000 ARRAS , identifié au répertoire sous le numéro SIRET 39346975400021 représenté par son Président Francis CHASSARD, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par l'association « IS 62 »

d'autre part

Vu : le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : la Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu : la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu : la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu : la circulaire ministérielle du 28 juin 1995 relative au Programme Exceptionnel de logement d'extrême urgence ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2020 portant modification du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement ;

Vu : l'agrément octroyé par les services de l'Etat en date du 28 décembre 2020 au titre de l'Ingénierie sociale, financière et technique ou/ et de l'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention définit les modalités par lesquelles le Département du Pas-de-Calais confie à l'IS 62 l'animation du dispositif de la Gestion Locative Adaptée (GLA).

L'accompagnement proposé dans le cadre de la Gestion Locative Adaptée, a pour objectif la prévention des risques locatifs, à la fois concernant le paiement du loyer et l'usage du logement. Pour cela, la Gestion Locative Adaptée allie :

- les missions classiques attendues par un propriétaire lorsqu'il confie la gestion de son bien à une agence immobilière privée, avec un regard attentif de celle-ci sur la qualité du logement ;
- à une approche « humaine », plus sensible des publics présentant des difficultés multiples qui génèrent des missions supplémentaires.

Article 2 : Engagements du Département

Mode de calcul de la subvention annuelle :

499,56 € x nombre de logements occupés (hors IML)

Le nombre de logement permettant le calcul de la subvention est égal au nombre de logements occupés au 31 décembre de l'année précédente (hors IML).

Le nombre de logements financés annuellement ne pourra pas excéder 800.

Une tolérance de 2 mois de vacance entre 2 locataires sera possible.

Pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

La rémunération maximum accordée à l'association s'élève donc à 199 824 €.

Pour les années 2023 et 2024

La subvention maximum qui peut être accordée par an s'élève donc à 399 648 €.

Article 3 : Engagements de l'association

L'IS 62 s'engage à :

- Réaliser les missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du FSL et notamment au cahier des charges qui définit leurs contenus ainsi qu'à la présente convention ;
- Informer le Département de tout fait ayant un impact sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;

3.1 La mise en œuvre de la GLA

L'IS 62 s'engage à accompagner les ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel :

- **en amont de l'entrée dans le logement** : réaliser un diagnostic de la situation du ménage afin de co-construire le projet de relogement, organiser une visite de pré attribution, accompagner le ménage pour un dossier de cautionnement, estimer le plus précisément possible les charges et les intégrer dans le calcul prévisionnel du coût de la location ... ;
- **à l'entrée dans le logement** : expliquer le fonctionnement des équipements du logement, assister à la signature du bail, fournir au nouveau locataire le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), assister

à l'état des lieux, réaliser avec le ménage les démarches d'ouverture des compteurs, vérifier la souscription à une assurance locative, s'assurer de la mise en place des liens administratifs avec la CAF, le FSL si besoin ou autres ... ;

- **pendant la durée du bail** : s'assurer du paiement régulier des loyers, des charges locatives et de l'assurance, favoriser la mise en place des prélèvements automatiques, maintenir la possibilité de régler en espèces, suivre les paiements CAF des aides au logement, mobiliser les dispositifs d'aide à la gestion et de maîtrise des énergies ; mais aussi intervenir de manière adaptée sur les problèmes de cohabitation avec les autres locataires...

En cas d'impayés de loyer et ce, dès le 1^{er} impayé, l'opérateur proposera une gestion appropriée des retards de paiement du loyer. Celle-ci prendra la forme d'une démarche amiable dans un premier temps.

- **en cas de mutation ou de sortie du logement** : s'assurer du respect du préavis, dresser l'état des lieux de départ, veiller au reversement de la caution après le départ du locataire...

Les interventions seront graduées selon les besoins et devront s'articuler avec le droit commun.

L'IS 62 s'engage également à réaliser un suivi technique de la qualité du parc de logements :

- Une visite technique sera réalisée chaque année. En cas de désordre, l'association s'engage à solliciter le propriétaire pour la réalisation des travaux lui incombant et/ou rappeler au locataire ses obligations ;
- L'association conseillera et informera les propriétaires sur les dispositifs existants en matière d'amélioration de l'habitat et orientera vers
- L'association développera les partenariats nécessaires à l'accompagnement des propriétaires en matière de rénovation, notamment énergétique, des logements.

L'IS 62 s'engage à transmettre au Département l'état des lieux sortant (avec photos) pour analyse et vérification de la qualité du logement.

Les logements mis en location devront se situer sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais. Un accent particulier devra être porté pour des territoires concernés par la démarche du « Logement d'abord » (Boulonnais, Audomarois, frange rurale du Montreuillois, Artois, Lens-Hénin) notamment pour faciliter la captation en lien avec les coordinateurs des plateformes.

3.2 Rapport d'activité et bilan financier :

Pour l'ensemble de ses missions, financées ou non par le FSL, l'IS 62 s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant :
 - Le bilan détaillé,
 - Le compte de résultat détaillé,
 - L'annexe des comptes,
 - Les Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
 - Le rapport général (certification + comptes annuels validés),
 - Le rapport spécial (les conventions réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés ;
- La Balance Générale sous format Excel.

Tous ces éléments devront être adressés par mail à cousseau.louise@pasdecalais.fr et brisebarre.sylvie@pasdecalais.fr.

De plus, l'IS 62 s'engage à compléter la grille d'activité selon le modèle type fourni par le SPSLH et à la transmettre à celui-ci **avant le 1^{er} février de l'année N+1** au plus tard.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent comme suit :

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 :

- 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre de logements occupés (hors IML) au 31 décembre au 2022.

Pour les années 2023 et 2024 :

- 70% au cours du 1^{er} trimestre de chaque année ;
- Le solde au premier trimestre de l'année N+1 dans la limite maximale de la subvention énoncée à l'article 2 au vu du nombre de logements occupés (hors IML) au 31 décembre de chaque année.

Si à l'issue de la convention, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'IS 62 le remboursement de cet indu.

Pour l'ensemble des mesures, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 5 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 6 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention s'applique du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'IS 62, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable

Pour l'Immobilière Sociale du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Francis CHASSARD

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : Convention relative à la mise en œuvre d'une action de prévention de la précarité énergétique sur le territoire de **XXXX** pour la période du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2026.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2022,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

XXX, situé **XXX**, représenté par son **XXX**, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « **XXX** » d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 portant adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 15 avril 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du 13 juin 2022;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Plan Départemental d'Action du Logement et de l'Hébergement des Personnes Défavorisées et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais, a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, **XXX** a été retenu pour mettre en œuvre le projet suivant.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département confie, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), la mise en œuvre de l'action « **XXX** » par **XXX** sur le territoire de **XXX**.

Article 2 : Objectifs de l'action

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- D'apporter des connaissances techniques et pratiques aux ménages sur le thème des économies d'eau et d'énergie ;
- De favoriser la réduction des factures d'énergie et d'eau par la baisse des consommations ;
- D'améliorer le confort thermique et environnemental ;
- De développer le lien social.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire **XXX**.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants qui rencontrent ou sont susceptibles de rencontrer des difficultés liées à la gestion des énergies dans leur logement ou futur logement.

Par session, **XX** ménages minimum seront accompagnés sur le territoire de **XXXX**.

3.3. Déroulement de l'action

3.3.1. Volet accompagnement individuel :

La présente convention couvre 3 sessions opérationnelles :

- Session n°1 : de septembre 2022 à décembre 2024 ;
- Session n°2 : de septembre 2023 à décembre 2025 ;
- Session n°3 : de septembre 2024 à décembre 2026.

Chaque session se déroule comme suit :

- Septembre à janvier : orientation des ménages sur le dispositif et diagnostics dans le mois suivant l'orientation ;

- Octobre à avril : accompagnements adaptés faisant suite au diagnostic et validé par les services du Département ;
- N+1 après la fin de l'accompagnement : bilans individuels qualitatifs de la situation des ménages puis bilan quantitatif et qualitatif global de l'action au plus tard pour le 31 décembre.

3.3.2. Volet actions collectives :

Calendrier opérationnel à décliner selon l'opérateur et le territoire tout en sachant que l'action ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre 2025.

3.3.3. Volet sensibilisation des travailleurs sociaux

Calendrier opérationnel à décliner selon le territoire tout en sachant que l'action ne pourra se prolonger au-delà du 31 décembre 2025.

3.4. Evaluation de l'ensemble des actions

XXX s'engage à faire parvenir au Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat du Département un bilan détaillé en fin d'action, au plus tard le 31 décembre de chaque année de fin de session, permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés. Ce bilan présentera à minima :

- o la typologie des participants (composition familiale, ressources, ville de résidence, âge, statut par rapport au logement ...) ;
- o la situation des participants par rapport à l'eau et aux énergies (dettes, coupure, plan d'apurement, dispositifs d'aides sollicités...)
- o le nombre de visites thermiques réalisées et leurs conclusions ;
- o les actions individuelles mises en œuvre et leurs impacts ;
- o le nombre de participants à chaque atelier ;
- o l'évaluation quantitative des gains énergétiques des ménages ;
- o les suites données aux visites thermiques (médiation engagée avec les propriétaires, aides mobilisées, travaux réalisés...)
- o les plus-values qualitatives de l'action pour les ménages et leur avis sur l'accompagnement dont ils ont bénéficié ;
- o l'évaluation globale des sessions de sensibilisation des intervenants sociaux et les évaluations individuelles de l'action réalisées par les participants

Un comité de pilotage final sera organisé, par **XXX**, afin de présenter ce bilan aux services du Département (territoire concerné et siège).

Article 4 : Engagements de l'organisme

XXX s'engage à :

- Recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- Adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- Avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'action.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à **XXX** d'accomplir les actions prévues dans la présente convention, le Comité technique du FSL s'engage à verser à l'organisme, pour chaque session, une subvention d'un montant maximum de **XXX** € décomposé comme suit :

Indiquer les enveloppes territoriales ;
Indiquer la répartition de l'enveloppe par item.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final validé par le Comité Technique FSL.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il sera demandé à **XXX** le remboursement de cet indu. Le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

Pour l'ensemble des actions, il appartient au Comité Technique d'engager le financement des prestations dues, le paiement est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, gestionnaire financier et comptable du dispositif.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. **XXX** doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Obligations liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles (RGPD)

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

Article 9 : Modification de la convention

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'association.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'association. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Clause de communication

L'association autorise le Département à faire état des actions visées à la présente convention par tous moyens de communication.

Lors de toute communication notamment au public, aux partenaires institutionnels, aux médias, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du département à ce dispositif.

Article 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties deux mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet après un délai d'un mois :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'association ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 3.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

**Pour XXX
XXX,**

Sabine DESPIERRE

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons des territoires

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

APPELS À PROJETS DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE 2022 - PHASE

1

Le présent rapport propose la validation d'opérations intervenant sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle, destinées aux :

- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) ;
- Jeunes de moins de 26 ans (prioritairement jeunes de l'ASE) ;
- Personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département ;
- Personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement.

Ces opérations se matérialisent par des accompagnements, des actions individuelles ou collectives, des aides spécifiques à destination de ces publics. Elles ont pour but d'amener les bénéficiaires à évoluer positivement dans leur parcours, tout en ayant comme objectif final l'insertion professionnelle puis l'accès à l'emploi.

Suite à la mise en ligne de l'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2022, de nombreux opérateurs ont fait part de leur souhait de mettre en œuvre ces opérations, regroupées en 3 grandes thématiques :

1. Accompagnement des bénéficiaires du RSA : dynamiser les parcours dans un objectif d'insertion professionnelle

Les opérations proposées dans cet axe concernent l'accompagnement des bénéficiaires du RSA résidant dans le Département du Pas-de-Calais. Elles ont pour objectifs principaux :

- De lever les freins faisant obstacle à l'insertion sociale et professionnelle des BRSA ;
- De dynamiser/redynamiser les parcours par le biais d'accompagnements adaptés et répondant aux besoins des bénéficiaires ;

- De mobiliser les ressources propres, les compétences et potentiels du bénéficiaire, de son environnement ;
- De co-construire avec l'accompagné et de le rendre acteur de son parcours ;
- De permettre une réorientation rapide et ciblée des bénéficiaires du RSA ;
- De mieux coordonner les acteurs du parcours.

Le suivi est réalisé par des professionnels de terrain spécialisés dans l'accompagnement des publics en difficulté (CCAS/CIAS/Organismes de formation/PLIE...) et pouvant intervenir à différentes étapes du parcours du bénéficiaire.

L'accent est alors mis sur la résolution des freins et parallèlement sur le développement des atouts/forces du bénéficiaire pour une réorientation rapide vers l'insertion professionnelle et à terme pour une sortie vers l'emploi et/ou la formation.

3 opérations sont proposées pour un total de 2 846 873 € (annexes 1 et 4) qui feront l'objet d'une convention (annexe 7).

2. Développement des compétences et accès à l'emploi

Les actions illustrent une partie de l'offre de service proposée par le Département pour favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires. C'est une offre adaptée aux besoins spécifiques des publics qui permet à la fois de répondre à des enjeux de remobilisation vers l'emploi pour les personnes connaissant des difficultés majeures sans perspectives concrètes mais aussi d'apporter des réponses « sur-mesure » pour celles et ceux dont l'opportunité d'embauche est une réalité.

Pour permettre le développement des compétences et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA, il est proposé de :

- Soutenir les initiatives qui proposent un accompagnement social favorable à la remobilisation des personnes, notamment par une prise en compte, au-delà des diplômes, des compétences transposables (savoir-être ; savoir-faire)
- Poursuivre les efforts via l'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA et d'accompagner le développement d'activité de certaines structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) dans le cadre du Pacte Ambition IAE,
- Faciliter l'émergence de « passerelles » à travers le développement de sessions de préparatoires adaptées ou de préparatoires à l'emploi pour (ré)affirmer notamment les compétences acquises et les mettre à profit d'un parcours socio-professionnel vers l'emploi cohérent,
- Lever les freins périphériques au retour à l'emploi (mobilité, garde d'enfants...)
- Permettre l'accès et sécuriser l'intégration à l'emploi (en direct ou via les clauses d'insertion) et éviter toutes ruptures dans les premières semaines suivant le recrutement de la personne,
- Innover pour agir en complémentarité des dispositifs existants et ainsi compléter une offre de service dédiée, en particuliers aux personnes en situation de handicap.

15 dispositifs sont ici proposés pour un total de 8 606 424.06 € (annexes 2 et 4) qui feront l'objet d'une convention (annexe 7)

3. Accès au logement et accompagnement budgétaire

Afin de garantir le parcours logement des habitants défavorisés, le Département intervient sur 4 axes majeurs :

- Aides financières : le Département attribue des aides financières dédiées aux ménages en difficulté, comme le Fonds de Solidarité Logement dont il est le gestionnaire.
- Accompagnements sociaux : le Département propose une palette d'accompagnements sociaux adaptés à la situation individuelle, destinés à permettre à la fois l'accès mais également le maintien dans le Logement. Ces accompagnements permettent aux bénéficiaires de gagner en autonomie.
- Accompagnements spécifiques : le Département impulse des accompagnements spécifiques pour lutter contre la précarité énergétique qui frappe de nombreux ménages de notre territoire.
- De manière plus générale, le Département soutient l'accès à l'information de tous (juridique etc.), notamment pour les publics jeunes.

L'objectif principal est ici de permettre à chacun de disposer d'un logement adapté et de s'y maintenir dans de bonnes conditions.

Conscient que le maintien dans le logement passe également par l'accompagnement budgétaire et des réponses spécifiques pour les publics défavorisés, le Département développe en complément :

- Des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) qui prennent la forme d'un accompagnement social individuel à destination de majeurs rencontrant des difficultés dans la gestion de leurs ressources et dont la santé ou la sécurité sont menacées
- Un soutien au développement du micro-crédit personnel.

12 opérations sont proposées pour un montant total de 785 000 € (hors financement FSL et MASP) (annexes 3, 4, 5 et 6).

Il s'agira principalement des accompagnements sociaux du FSL, des MASP mais également de démarches plus ciblées comme le soutien des Comités Locaux pour le Logement Autonome des jeunes, de l'ADIL, ou encore du micro crédit personnel ainsi que des actions de lutte contre la précarité énergétique. Ces opérations feront l'objet d'une convention (annexe 8) ou d'un avenant en ce qui concerne le PIMMS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement des 3 dispositifs de la thématique 1 « Accompagnement des bénéficiaires du RSA », pour un montant total de 2 846 873 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement des 15 dispositifs de la thématique 2 « Développement des compétences et accès à l'emploi », pour un montant total de 8 606 424,06 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4 ;
- De valider le financement des 12 opérations de la thématique 3 « Accès au logement et accompagnement budgétaire », pour un montant total de 785 000 € ainsi que la répartition financière proposée en annexe 4, 5 et 6 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe du présent rapport, les conventions ou avenants dans les termes des projets types joints en annexe n° 7 et 8, pour la mise en œuvre des opérations.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-720B10	6568/9372	Agence départementale pour l'information sur le logement (EPF)	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0 00
C02-581E02	6568/9358	Logement des jeunes	1 088 000,00	1 088 000,00	630 000,00	458 000,00
C02-561E02	6568/93561	Inclusion budgétaire (EPF)	55 000,00	55 000,00	55 000,00	0 00
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des organismes référents	6 899 600,00	5 014 250,00	2 338 748,00	2 675 502,00
C01-564H03	6568/93564	Référents insertion professionnelle	1 016 400,00	508 275,00	508 125,00	1 50
C01-564H02	6568/93564	Appui au parcours intégrés 2021-2027	14 570 578,60	14 570 578,60	8 606 424,06	5 964 154,54

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**APPEL À PROJETS "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE
AUX HABITANTS EN QUARTIER PRIORITAIRE" 2022**

(N°2022-245)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.121-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la délibération n°2022-12 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active - Lancement de l'appel à projet 2022 » ;

Vu la délibération n°2021-365 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire » : Appel à projets 2021 ;

Vu la délibération n°2021-21 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire - Appel à projet 2021 » ;

Vu la délibération n°2018-514 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Contractualiser pour mieux appréhender et partager les enjeux de développement et d'aménagement » ;

Vu la délibération n°2018-97 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Adoption du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°2017-227 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Contribution du Département au Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions d'un montant total de 859 363,67 €, dans le cadre de l'appel à projets 2022 « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active », aux 48 communes et pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre des subventions visées à l'article 1 sont reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C05-713A02	2041421//9171	Fonds de soutien aux quartiers prioritaires - Politique de la ville	1 000 000,00	859 363,67

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire	Numéro dossier	Commune	QPV concerné	Nom du projet	Budget total HT du projet	Subvention sollicitée	Taux de subvention sollicité	Plafond de subvention / commune*	Budget total HT éligible du projet	Subvention accordée	Taux de subvention accordée	Commentaires
Arrageois	2022-11	Saint-Laurent-Blangy	Nouvelles Résidences	Fourniture et pose de faux plafonds à l'école élémentaire Paul Langevin	31 452,67 €	3 641,00 €	11,58%	3 641,00 €	27 254,75 €	3 641,00 €	13,36%	
	2022-18	Achicourt	Quatre As, Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart	Aménagement des conditions d'accueil des élèves dans les écoles Jean Macé et Leopold Bernard	7 724,51 €	6 179,61 €	80,00%	8 045,00 €	5 666,51 €	4 533,21 €	80,00%	
	2022-19	Arras	Arras Ouest, Cheminots Jean Jaurès Moulin Hacart	Aménagement des classes, acquisition de mobiliers pédagogiques alternatifs et rénovation d'espaces de jeux extérieurs pour les écoles Céline Rouquié, Molière, Fernand Derôme, Suzanne Lacorre, Charles Peguy, Voltaire, La Fontaine, Jean Jaurès, Pierre Curie et le pôle éducatif Val de Scarpe	46 582,77 €	37 266,21 €	80,00%	61 684,00 €	31 503,09 €	25 202,47 €	80,00%	
Artois	2022-05	Calonne-Ricouart	Quartier des Cités 6 Et 30 Quartier Des Cité 5 - Cité De Marles - Cité Du Rond-Point	Développement du numérique dans les écoles élémentaires Barbusse et Deneux (Tablettes CM1 et CM2)	65 587,11 €	12 128,00 €	18,49%	12 128,00 €	46 297,17 €	12 128,00 €	26,20%	
	2022-16	Auchel	Centre Ville Quartier Rimbert	Travaux de mise aux normes des sanitaires et d'accessibilité dans les écoles Victor Hugo, Chateaubriand et Anatole France	39 751,34 €	28 707,00 €	72,22%	28 707,00 €	39 751,34 €	28 707,00 €	72,22%	
	2022-17	Beuvry	Renaissance	Amélioration du cadre de vie par l'installation de jeux dans la cour de l'école Prévert	5 721,90 €	4 577,52 €	80,00%	5 810,00 €	5 661,90 €	4 529,52 €	80,00%	
	2022-21	Marles-les-Mines	Quartier des Cité 5 - Cité de Marles - Cité du Rond-Point	Aménagement d'une bibliothèque et des espaces extérieurs de l'école primaire Curie	11 866,00 €	5 013,00 €	42,25%	5 013,00 €	9 651,00 €	5 013,00 €	51,94%	
	2022-22	Bruay-la-Buissière	Le Centre	Remise en peinture et acquisition de mobilier pédagogiques dans l'école maternelle Brassens et le groupe scolaire Jules Ferry	59 412,90 €	47 530,32 €	80,00%	50 961,00 €	59 412,90 €	47 530,32 €	80,00%	
	2022-23	Béthune	Quartier du Mont Liébaud	Mise aux normes et réaménagement d'un bloc sanitaire à l'école primaire Ferry	259 754,21 €	42 689,00 €	16,43%	42 689,00 €	176 779,29 €	42 689,00 €	24,15%	
	2022-24	Lillers	Ville Centre	Aménagement des salles de classe des écoles Prévert et Perrault	25 331,34 €	18 721,00 €	73,90%	18 721,00 €	25 331,34 €	18 721,00 €	73,90%	
	2022-25	Cauchy-à-la-Tour	Quartier Provinces - Longues Trinques	Création d'un espace de jardinage équipé au sein du groupe scolaire Morel / Parent	4 790,66 €	3 832,53 €	80,00%	3 835,00 €	4 276,41 €	3 421,13 €	80,00%	
	2022-26	Haisnes	Quartier Saint-Elie - Fosse 13	Renouvellement du mobilier et remplacement d'éléments dans les sanitaires au sein du groupe scolaire Pierre Perret	3 820,31 €	3 251,02 €	85,10%	4 016,00 €	3 820,31 €	3 056,25 €	80,00%	
	2022-27	Houdain	Le Haut d'Houdain	Aménagement des espaces extérieurs et renouvellement du mobilier de la cantine scolaire au sein des groupes scolaires Marie Curie / Paul Langevin et Nicolas Copernic / Jules Elby	15 554,52 €	12 443,62 €	80,00%	15 501,00 €	15 326,80 €	12 261,44 €	80,00%	
	2022-42	Noeux-les-Mines	Terre-Noeue	Rénovation et mise aux normes du bloc sanitaire de l'école Suzanne Blin	68 350,00 €	10 642,00 €	15,57%	10 642,00 €	68 350,00 €	10 642,00 €	15,57%	
	2022-49	Divion	Quartier des Cités 6 Et 30	Rénovation ou création d'espaces de jeux extérieurs dans les écoles maternelle et primaire Copernic	8 350,00 €	6 680,00 €	80,00%	8 159,00 €	8 350,00 €	6 680,00 €	80,00%	
2022-50	Barlin	Quartier du Regain	Transfert de deux classes de l'école maternelle Maryse Bastié dans les locaux communs de l'EHPAD "Les Charmilles" et de la Résidence Autonomie "Les trèfles"	60 000,00 €	13 266,00 €	-	13 266,00 €	0,00 €	0,00 €	-	Les travaux proposés ne peuvent être retenus, car les locaux proposés pour ces travaux n'appartiennent pas à la commune	

Territoire	Numéro dossier	Commune	QPV concerné	Nom du projet	Budget total HT du projet	Subvention sollicitée	Taux de subvention sollicité	Plafond de subvention / commune*	Budget total HT éligible du projet	Subvention accordée	Taux de subvention accordée	Commentaires
Audomarois	2022-10	Longuenesse	Saint-Exupéry - Léon Blum	Travaux de peinture dans les classes, les couloirs et les entrées de l'école Léon Blum aux premier et deuxième étages	18 805,44 €	13 768,00 €	73,21%	13 768,00 €	18 805,44 €	13 768,00 €	73,21%	
	2022-20	Aire-sur-la-Lys	Centre Historique	Rénovation et amélioration du cadre de vie dans l'école maternelle du Centre et les écoles primaires Danel et Ferry	90 000,00 €	10 977,00 €	12,20%	10 977,00 €	25 000,00 €	10 977,00 €	43,91%	
	2022-48	Saint-Omer	Quai du commerce - Saint Sépulcre	Travaux d'amélioration pour le quotidien des enfants dans les écoles Jules Ferry et Montaigne	7 191,29 €	5 753,03 €	80,00%	15 421,00 €	3 698,60 €	2 958,88 €	80,00%	
	2022-51	Arques	Saint-Exupéry - Léon Blum	Transformation de la cour de l'école Albert Camus en cour Oasis	70 000,00 €	35 000,00 €	50,00%	3 072,00 €	70 000,00 €	3 072,00 €	4,39%	
Boulonnais	2022-04	Outreau	Quartier Tour du Renard	Réfection de menuiseries dans les classes, la salle de jeux et la cantine à l'école Louise Michel	31 604,00 €	7 362,00 €	23,29%	6 599,00 €	31 604,00 €	6 599,00 €	20,88%	
	2022-15	Le Portel	Quartier des Résidences	Travaux de mise aux normes des accès et des blocs sanitaires pour les élèves en situation de handicap de l'école Curie et La Fontaine	36 993,02 €	18 794,00 €	50,80%	18 794,00 €	36 993,02 €	18 794,00 €	50,80%	
	2022-28	Saint-Martin-Boulogne		Végétalisation des cours au sein du groupe scolaire Ferry/Nacry		7 483,00 €	-	7 483,00 €	0,00 €	0,00 €	-	Ecole hors QPV et bande des 500 m
	2022-38	Boulogne-sur-Mer	Damrémont, Chemin Vert - Beaufort - Malborough, Henriville - Montplaisir, Centre Ville	Déploiement de mobiliers dans les cours des groupes scolaires Condorcet, Duruy, Jaurès et Florian	83 815,00 €	67 052,00 €	80,00%	67 052,00 €	83 815,00 €	67 052,00 €	80,00%	
	2022-40	Marquise	Quartier du Mieux-Etre	Aménagement de la cour de l'école Pierre Mendès France d'un plateau d'évolution et de panneaux de signalisation	11 000,00 €	7 242,00 €	65,84%	7 242,00 €	7 500,00 €	6 000,00 €	80,00%	
Calais	2022-09	Calais	Beau Marais, Fort Nieulay - Cailloux - Saint-Pierre	Travaux de désamiantage et de revêtements de sol dans les écoles Eve Curie, Jean-François Millet et Oran Constantine	121 256,86 €	84 976,00 €	70,08%	84 976,00 €	121 256,86 €	84 976,00 €	70,08%	
Lens-Hénin	2022-01	Loison-sous-Lens		Renouvellement du mobilier scolaire à l'école Lino Ventura	3 439,88 €	1 091,00 €	-	1 091,00 €	0,00 €	0,00 €	-	Ecole hors QPV et bande des 500 m
	2022-02	Sains-en-Gohelle	Cité 10	Réaménagement des cours des écoles maternelles Jeannette Prin et Jean De La Fontaine	19 842,68 €	10 234,00 €	51,58%	10 234,00 €	19 842,68 €	10 234,00 €	51,58%	
	2022-03	Lens	Les Hauts de Liévin - Résidence des Provinces - Cités 9-9bis	Rénovation des bâtiments scolaires et remplacement des menuiseries de l'école maternelle Pasteur	120 007,00 €	65 660,00 €	54,71%	65 660,00 €	120 007,00 €	65 660,00 €	54,71%	
	2022-06	Hénin-Beaumont	Macé - Darcy ZAC des Deux Villes	Acquisition et installation de stores aux fenêtres dans les classes et les salles de repos des écoles maternelles Dubroeuq et Lacore	34 034,94 €	24 832,00 €	72,96%	24 832,00 €	34 034,94 €	24 832,00 €	72,96%	
	2022-07	Courcelles-lès-Lens	Du Village au Moulin	Rénovation et création d'espaces de jeux extérieurs au sein de l'école maternelle Condorcet	18 376,60 €	6 867,00 €	37,37%	6 867,00 €	18 376,60 €	6 867,00 €	37,37%	
	2022-08	Montigny-en-Gohelle	Zac des Deux Villes La Plaine Du 7	Acquisition de mobilier et de TBI pour les écoles élémentaires Jacques Duclos, Honoré d'Estiennes d'Orves et le Groupe scolaire Mme de Sévigné Jules Ferry	22 289,01 €	17 831,20 €	80,00%	18 125,00 €	22 289,01 €	17 831,20 €	80,00%	
	2022-12	Libercourt	Quartier de la Haute Voie	Réalisation d'un circuit d'éducation à la sécurité routière dans la cour de l'école maternelle Joliot Curie	16 722,50 €	10 267,00 €	61,40%	10 267,00 €	16 722,50 €	10 267,00 €	61,40%	
	2022-13	Vendin-le-Vieil	Grande Résidence	Réhabilitation d'une classe en destination des ULIS TED à l'école Jules Ferry	7 140,95 €	4 565,00 €	63,93%	4 565,00 €	7 140,95 €	4 565,00 €	63,93%	
	2022-14	Grenay	Cité 5 - Cité 11	Acquisition et installation de mobiliers et matériels pédagogiques dans les trois écoles maternelles : Jacques Prévert, Marcel Morieux, Jeannette Prin et les trois écoles primaires : Ferdinand Buisson, Jean Rostand, Edmond Bince	23 459,15 €	18 767,32 €	80,00%	18 768,00 €	23 459,15 €	18 767,32 €	80,00%	
	2022-29	Évin-Malmaison	Cornuault	Réaménagement et mise en sécurité des cours de l'école maternelle Françoise Dolto	50 780,00 €	9 658,00 €	19,02%	9 658,00 €	10 780,00 €	8 624,00 €	80,00%	
	2022-30	Angres	Camus	Rénovation du sol de l'école maternelle Dolto	22 801,29 €	10 140,00 €	44,47%	10 140,00 €	22 801,29 €	10 140,00 €	44,47%	

Territoire	Numéro dossier	Commune	QPV concerné	Nom du projet	Budget total HT du projet	Subvention sollicitée	Taux de subvention sollicité	Plafond de subvention / commune*	Budget total HT éligible du projet	Subvention accordée	Taux de subvention accordée	Commentaires
Lens-Hénin	2022-31	Avion	République - Cité 4	Embellissement et amélioration des salles de classes de l'école Louise Michel et rénovation de la cour récréation de l'école Suzanne Lannoy	37 625,87 €	30 092,00 €	79,98%	30 092,00 €	37 625,87 €	30 092,00 €	79,98%	
	2022-32	Billy-Montigny	Languedoc - Cité 10	Acquisition d'écrans interactifs tactiles pour les sept classes de l'école élémentaire Voltaire	13 824,07 €	11 059,27 €	80,00%	11 097,00 €	13 824,07 €	11 059,25 €	80,00%	
	2022-33	Bully-les-Mines	Cité des Brebis	Aménagements nécessaires à l'inclusion des élèves en situation de handicap à l'école Jean Zay	7 379,98 €	5 903,98 €	80,00%	8 607,00 €	7 379,98 €	5 903,98 €	80,00%	
	2022-34	Courrières	Rotois - Saint Roch	Réhabilitation de cinq salles de classe au sein de l'école maternelle Jean Jaurès	11 068,05 €	8 854,44 €	80,00%	9 364,00 €	11 068,05 €	8 854,44 €	80,00%	
	2022-35	Hulluch	Quartier Saint-Elie - Fosse 13	Achat de mobilier pédagogique et aménagement des cours des écoles Petits Mousseux et Cousteau	6 960,31 €	5 321,00 €	76,45%	5 321,00 €	6 960,31 €	5 321,00 €	76,45%	
	2022-36	Rouvroy	Nouméa	Acquisition de nouveau mobilier au sein de l'école Vaillant Couturier	6 281,63 €	5 025,30 €	80,00%	17 683,00 €	6 281,63 €	5 025,30 €	80,00%	
	2022-37	Wingles	Cité des Taberneaux	Création de potagers au sein des écoles Suzanne Blin, Auriol-Joly, Sophie Berthelot, Jules Ferry, Emilienne Moreau et travaux de mise aux normes des accès et sanitaires aux personnes en situation de handicap dans l'école Suzanne Blin	33 113,02 €	15 314,00 €	46,25%	15 314,00 €	33 113,02 €	15 314,00 €	46,25%	
	2022-39	Liévin	Blum - Salengro - 109, Calonne - Marichelles - Vent De Bise	Équipement en mobilier des classes et des garderies des écoles élémentaires Léo Lagrange et Condorcet Prairial-Floréal	197 037,11 €	81 375,00 €	41,30%	81 375,00 €	197 037,11 €	81 375,00 €	41,30%	
	2022-43	Sallaumines	Les Blanches Laines Fosse 11 12 13	Rénovation des sanitaires du groupe scolaire Jean Jaurès	30 963,70 €	24 770,96 €	80,00%	30 226,00 €	30 963,70 €	24 770,96 €	80,00%	
	2022-44	Fouquières-lès-Lens	Cité du Transvaal - Centre	Acquisition de nouveau mobilier à l'école Jules Ferry	7 740,86 €	5 930,00 €	76,61%	5 930,00 €	7 740,86 €	5 930,00 €	76,61%	
	2022-45	Méricourt	Quartier du Maroc - La Canche	Travaux de rénovation et de mise aux normes des menuiseries de l'école maternelle Ginette Neveu	29 580,46 €	14 665,00 €	49,58%	14 665,00 €	29 580,46 €	14 665,00 €	49,58%	
	2022-46	Harnes	Cité Bellevue	Mise en accessibilité de l'école Joliot-Curie	160 000,00 €	13 835,00 €	8,65%	13 835,00 €	121 413,20 €	13 835,00 €	11,39%	
	2022-47	Carvin	Plantigeons - Fosse 4	Installation d'un élévateur pour personne à mobilité réduite à l'école primaire Louis Aragon	60 000,00 €	9 966,00 €	16,61%	9 966,00 €	60 000,00 €	9 966,00 €	16,61%	
Montreuillois-Ternois	2022-41	Étaples	Renaissance	Implantation d'un parcours de motricité extérieur à l'école maternelle Romblay	16 213,00 €	6 512,00 €	40,17%	6 512,00 €	16 213,00 €	6 512,00 €	40,17%	
						933 511,33 €				859 363,67 €		

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****APPEL À PROJETS "MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES OFFERTE
AUX HABITANTS EN QUARTIER PRIORITAIRE" 2022**

Le Conseil départemental est le principal acteur territorial des solidarités humaines. Il s'engage quotidiennement, aux côtés des habitants, pour améliorer leur cadre de vie et apporter une réponse de proximité à leurs besoins.

Lors de sa réunion du 24 janvier 2022, le Conseil départemental a délibéré en faveur du renouvellement de l'appel à projets « Modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire ».

Pour cette année 2022, le Département a souhaité accompagner plus particulièrement les communes dans la réalisation de projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants dans les écoles en quartiers prioritaires (QPV) ou dans un rayon de 500 m.

L'enjeu est de promouvoir des améliorations concrètes dans le quotidien des enfants, aussi bien dans leur classe que dans les salles de restauration, d'éveil ou encore les espaces récréatifs, en respectant les usages de chacun et chacune pour contribuer à une école bienveillante et inclusive.

L'aide du Département peut atteindre jusqu'à 80% du montant HT des travaux. Le montant maximum de l'aide attribuée par projet est calculé par rapport au nombre d'habitants résidant en QPV.

La date de clôture de cet appel à projets, initialement fixée au 28 mars 2022, a été reportée au 8 avril, en raison de la situation sanitaire qui a entraîné des difficultés d'organisation dans plusieurs communes pour répondre dans les délais impartis. L'ensemble des communes éligibles a été notifié par un courrier les informant de la prolongation de cet appel à projets.

À l'issue de cet appel à projets, 91% des communes concernées ont répondu (51 sur les 56 destinataires) : 3 projets ne sont pas éligibles, 48 peuvent prétendre à une

subvention.

Les propositions de soutien financier, reprises dans le tableau de synthèse figurant en annexe, correspondent à un accompagnement du Département à hauteur de 859 363,67 €.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1- Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental :

Pour les projets bénéficiant d'une subvention départementale inférieure ou égale à 5 000 € :

Le versement de la subvention se fera en une fois.

À réception de l'extrait de délibération du Département attribuant la subvention à la commune, celle-ci dispose d'un délai d'un an pour faire parvenir au Département les éléments suivants :

- Délibération communale acceptant la subvention accordée par le Département,
- Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération,
- Ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande pour les acquisitions de mobilier / matériel,
- État récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet,
- Procès-verbal de réception de travaux (uniquement pour les travaux d'aménagement), visite de réception en présence de la MDADT,
- Visuels avant/après la réalisation des travaux,
- Copie des supports de communication utilisés et indiquant le soutien du Département.
- RIB.

Pour les projets bénéficiant d'une subvention départementale supérieure à 5 000 € :

Le Département pourra verser un premier acompte de 50 % sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Délibération communale acceptant la subvention accordée par le Département,
- Plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération,
- Ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande pour les acquisitions de mobilier / matériel,
- RIB.

Dans un délai maximum de 1 an après réception de l'extrait de délibération du Département allouant la subvention départementale, le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- État récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- Factures correspondant au projet,
- Procès-verbal de réception de travaux (uniquement pour les travaux d'aménagement), visite de réception en présence de la MDADT,

- Visuels avant/après la réalisation des travaux,
- Copie des supports de communication utilisés et indiquant le soutien du Département.

Dans les deux cas, la subvention sera ramenée au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel HT des travaux.

Le porteur s'engage à débuter les travaux avant le 31 décembre 2022.

- 2- Si la dépense réelle de l'opération s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels. À ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir une copie des notifications de cofinancement relatives au projet et faisant l'objet de la présente convention.

- 3- Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement, voire d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues, s'il s'avère que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention, ou bien que tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet initialement décrit.
- 4- L'aide départementale est subordonnée au respect d'un délai d'un an pour l'achèvement des travaux à compter de la date de réception de l'extrait de délibération du Département.

Trois mois avant l'échéance de ce délai, le bénéficiaire pourra solliciter à titre exceptionnel une prolongation sur justification motivée. À défaut, le bénéfice de la subvention sera perdu.

- 5- Le porteur s'engage à mettre en avant la participation financière du Département à toutes les étapes de mise en œuvre de son projet, notamment sur les documents qu'il sera amené à produire dans toute communication relative à son projet.

Il s'agira de rendre lisible l'action du Département par le biais des outils de communication pendant et après l'exécution du projet :

- rappel du partenariat sur les éventuels supports vidéos édités (phrase à faire figurer : « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et logo de l'institution),
- rappel du partenariat sur les éventuels supports imprimés (plaquettes, brochures, affiches, flyers...): y compris le logo du Département qui devra être visible sur ces supports,
- rappel du partenariat avec le Département sur les outils numériques du maître d'ouvrage : site web, réseaux sociaux (logo du Département et description du partenariat).

Le logo et la charte graphique du Département seront à télécharger sur le site de la collectivité : <https://www.pasdecalsais.fr/Divers/Logotype>.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, dans le cadre de l'appel à projets « modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire et quartier de veille active » 2022, aux 48 communes, les subventions pour un montant total de 859 363,67 €, pour les opérations reprises en annexe du présent rapport ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C05-713A02	2041421//9171	Fonds de soutien aux quartiers prioritaires - Politique de la ville	1 000 000,00	1 000 000,00	859 363,67	140 636,33

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE DIAGNOSTICS
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU
CGCT**

(N°2022-246)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3211-2 ;

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, ses articles L.523-4 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-256 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir informé la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article unique :

De la présentation du compte-rendu de l'exercice de la délégation de compétence en matière de prise de décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine susvisés, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département, pour l'année 2021, tel que présenté au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE DIAGNOSTICS
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.3211-2 DU
CGCT**

Lors des séances des 13 novembre 2017 et 1^{er} juillet 2021, le Conseil départemental a donné, conformément à l'alinéa 14 de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), délégation au Président du Conseil départemental en matière de prise de décision mentionnées aux articles L.523-4 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

Cette délégation est assortie d'une information régulière du Président auprès du Conseil départemental.

Vous trouverez ci-après, pour l'année 2021, l'ensemble des prescriptions de diagnostics archéologiques sur lequel le Département s'est positionné favorablement.

Territoire EPCI Canton Commune	Aménageur	Type de projet	Nature du projet
ARRAGEOIS Communauté de Communes Osartis - Marquion Bapaume Oisy-le-Verger	Société du Canal Seine-Nord Europe	Équipement para public	secteur 4, tr. 2

Territoire EPCI Canton Commune	Aménageur	Type de projet	Nature du projet
ARTOIS Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys, Romane Lillers Saint-Venant	Département du Pas- de-Calais	Équipement public	Réalisation du Collège Georges Brassens
ARTOIS Communauté de Communes de Flandre - Lys Beuvry Fleurbaix	Commune de Fleurbaix	Équipement public	Réaménagement urbain
AUDOMAROIS Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer Aire-sur-la-Lys Aire-sur-la-Lys	EPSM Val de Lys Artois	Équipement privé	Construction d'un établissement privé d'intérêt collectif (centre de soins CMP- CATTP)
AUDOMAROIS Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer Saint-Omer Saint-Omer	Région Hauts de France	Équipement public	Construction d'un hôtel (81 chambres) et de 4 résidences (157 logements)
AUDOMAROIS Communauté de Communes du Pays de Lumbres Saint-Omer Saint-Martin-lez-Tatinghem	Communauté de communes du Pays de Saint-Omer	Équipement public	Extension de la zone d'activité du Fond Squin
BOULONNAIS Communauté d'Agglomération du Boulonnais Boulogne-sur-Mer - 2 Saint-Martin-Boulogne	Territoires 62	Équipement para public	ZAC à vocation d'habitat dite Multisites, Phase 2
BOULONNAIS Communauté d'Agglomération du Boulonnais Outreau Outreau	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Équipement public	ZAC les Musiciens, Tranches 2 et 3
BOULONNAIS Communauté de Communes de Desvres - Samer Desvres Samer	Commune de Samer	Équipement public	Complexe sportif

Territoire EPCI Canton Commune	Aménageur	Type de projet	Nature du projet
BOULONNAIS Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps Desvres Audinghen	Département du Pas- de-Calais	Équipement public	Aire d'accueil pour bus touristiques et campings cars
BOULONNAIS Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps Desvres Marquise	Communauté de communes de la terre des 2 caps	Équipement public	Extension du parc d'activités des 2 Caps
BOULONNAIS Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps Desvres Marquise	SCI GLOS	Équipement privé	Construction de logements
BOULONNAIS Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps Desvres Marquise	Mc Donalds	Équipement privé	Projet de construction d'un restaurant
LENS-HÉNIN Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin Bully-les-Mines Ablain-Saint-Nazaire	DRAC Hauts-de- France	Équipement public	Aménagement d'une rampe d'accès aux vestiges de l'église
LENS-HÉNIN Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin Lens Loison-sous-Lens	Commune de Loison- sous-Lens	Équipement public	Parking et liaison piétonne
LENS-HÉNIN Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin Wingles Wingles	Territoires 62	Équipement para/public	Extension d'une Z.A.C.
MONTREUILLOIS- TERNOIS Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois Berck Berck	Commune de Berck	Équipement public	Réaménagement urbain de la place Wilquin

Territoire EPCI Canton Commune	Aménageur	Type de projet	Nature du projet
MONTREUILLOIS-TERNOIS Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois Berck Montreuil	Commune de Montreuil	Équipement public	Réaménagement urbain d'un parking
MONTREUILLOIS-TERNOIS Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois Berck Rang-du-Fliers	Territoires 62	Équipement para public	Lotissement les Bénédictines, Tranches 2 et 3
MONTREUILLOIS-TERNOIS Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois Berck Verton	Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois	Équipement public	Création d'une plateforme à déchets verts
MONTREUILLOIS-TERNOIS Communauté d'Agglomération des deux baies en Montreuillois Berck Waben	Commune de Waben	Équipement public	Projet à définir
MONTREUILLOIS-TERNOIS Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois Fruges Fressin	Commune de Fressin	Équipement public	Construction d'une école primaire et maternelle

À titre d'information, le Département a perçu en 2021 une subvention du Ministère de la Culture d'un montant de 311 586,91 € pour la réalisation des diagnostics archéologiques.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de me donner acte de ce compte-rendu de l'exercice de la délégation en matière de prise de décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département, pour l'année 2021.

Ce rapport a été présenté pour information à la 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT.

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS
LE CADRE DE L'ARTICLE L.3221-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

(N°2022-247)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3221-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.113-8 et suivants, L.142-3 et L.215-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu la délibération n°2021-256 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation de compétences au Président du Conseil départemental » ;
Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Après en avoir informé la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental

Article unique :

De la présentation du compte-rendu de l'exercice de la délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière de droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles pour l'année 2021, tel que présenté au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
 Direction du Développement, de l'Aménagement et de
 l'Environnement
 Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des
 Partenariats

RAPPORT N°6**CONSEIL DEPARTEMENTAL****REUNION DU 20 JUIN 2022**

**COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
 DROIT DE PRÉEMPTION DANS LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DANS
 LE CADRE DE L'ARTICLE L.3221-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
 TERRITORIALES**

Conformément à l'article L.3221-12 du CGCT et en application des délibérations adoptées lors des réunions de droit des 13 novembre 2017 et 1^{er} juillet 2021, le Président du Conseil départemental a reçu délégation de compétence pour exercer, au nom du Département, le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS) tel que défini à l'article L142-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation est assortie d'une information annuelle du Président auprès du Conseil départemental.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-dessous le compte-rendu de la délégation de compétence en matière de droit de préemption dans les espaces naturels sensibles pour l'année 2021 :

A. Exercice du droit de préemption par le Département (2,3261 ha) :

TERRITOIRE	COMMUNES SITES	AFFAIRES	PARCELLES	SUPERFICIE (ha)	NATURE	DATE DE L'ARRETE	OBSERVATIONS
Audomarois	Le Romelaëre à Saint-Omer	Consorts LEFEBVRE	BN 407, BN 408 et BN 409	0,5025	Fossés et étangs	11 mai 2021	Acte d'acquisition du 10/08/2021
Audomarois	Le Romelaëre à Saint-Omer	Mme LEGRIS	BO 330, BO 331, BO 332	0,1556	Fossés et étangs	23 septembre 2021	Acte d'acquisition du 03/02/2022
Arrageois	Le Marais au-dessus de la Scarpe à Biache-Saint-Vaast	Mme LEBLANC	AL 8 et AL 9	1,6680	Prairie humide étang	3 novembre 2021	Acte d'acquisition en cours
TOTAL EN HA				2,3261			

B. Renonciation du Département à l'exercice de son droit de préemption :

1) Hors périmètre d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) (1,4749 ha)

TERRITOIRE	COMMUNES SITES	AFFAIRES	PARCELLES	SUPERFICIE (ha)	NATURE	DATE DE L'ARRETE	OBSERVATIONS
Calaisis	Le Lac à Ardres	Mme Danièle PRUVOST	AL 85	0,1000	Terrain d'agrément avec bâtiment	Arrêté de renonciation 24/11/2021	ZP maintenue à la demande de la commune
Montreuillois	Les douze parts, les garennes, la flaqué Jacques Lamart à Berck	M. et Mme Roland FRESNE	AH 144	1,3749	Plusieurs maisons d'habitation	Arrêté de renonciation 21/01/2022	Partie de ZP en cours de suppression
TOTAL (en ha)				1,4749			

2) Dans le périmètre d'intervention du CELRL (0,3726 ha) :

TERRITOIRE	COMMUNES SITES	AFFAIRES	PARCELLES	SUPERFICIE (ha)	NATURE	DATE DE L'ARRETE	OBSERVATIONS
Audomarois	Le Bachelin Tourniquet, le Marais de Salperwick, les Petites Pâtourettes » à Salperwick	Mme et M DAMONEZ DARQUES	BE 129 et 136	0,0281	Cabanon aménagé et terrain d'agrément	Arrêté de renonciation 21/11/2021	Renonciation du CELRL à la suite du Département
Audomarois	Le Bachelin Tourniquet, le Marais de Salperwick, les Petites Pâtourettes » à Saint-Omer	Consorts BERTELOOT	BE 201 et 202	0,3445	Lac et terre	Arrêté de renonciation 10/02/2022	Acquisition CELRL en cours
TOTAL (en ha)				0,3726			

Aussi, le bilan 2021 de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la délégation du 13 novembre 2017 fait état de 7 décisions détaillées comme suit :

- a) 3 dossiers d'exercice du droit de préemption pour une superficie de 2,3261 ha en acquisition par le Département.
- b) 4 dossiers de renonciation à l'exercice du droit de préemption pour une superficie totale de 1,8475 ha dont un au profit du CELRL dans son périmètre d'intervention :
 - renoncations du Département hors périmètre d'intervention du CELRL :
 - 2 affaires pour une superficie totale de 1,4749 ha dont :
 - * 1 où les terrains sont situés dans des ZP ou secteurs

maintenus à la demande des communes,

* 1 pour lesquelles les zone de préemption sont en cours de suppression,

- renonciations du Département dans le périmètre d'intervention du CELRL :
 - . 2 affaires sur le littoral pour une superficie totale de 0,3726 ha, dont :
 - o 1 transaction dans laquelle le Conservatoire du Littoral était l'acquéreur
 - o 1 transaction dans laquelle le Conservatoire du Littoral a aussi renoncé à préempter.

Il convient de me donner acte de la présentation du compte-rendu de l'exercice de délégation de compétence en matière de droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles pour l'année 2021 conformément à l'article L. 3221-12 du CGCT.

Ce rapport a été présenté pour information à la 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Bertrand PETIT, Mme Evelyne NACHEL, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL.

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE D'EMPRUNTS - EXERCICE 2021

(N°2022-248)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2021-256 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Après en avoir informé la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE au Président du Conseil départemental :

Article unique :

De la présentation du compte-rendu sur l'exercice de la délégation de compétence en matière d'emprunts, au titre de l'exercice 2021, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 72 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 6 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)</p>

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
 Direction des Finances
 Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°7**CONSEIL DEPARTEMENTAL****REUNION DU 20 JUIN 2022****COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE D'EMPRUNTS - EXERCICE 2021**

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2021 et conformément à l'article L.3211-2 1° du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental a donné délégation de pouvoir à son Président en matière d'emprunts, tant pour la souscription des emprunts nouveaux que pour le réaménagement de l'encours de la dette existante.

Il convient de rendre compte à l'Assemblée départementale des actes pris dans le cadre de cette délégation au cours de l'exercice 2021.

En 2021, un volume d'emprunt de 50 M€ a été contracté pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget. Le détail des financements mobilisés figure ci-après :

<i>Banque</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux ou index</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Durée</i>	<i>Date d'encaissement</i>
La Banque Postale	10 000 000 €	0,63 %	trimestriel	15 ans	15/11/2021
La Banque Postale	10 000 000 €	0,61 %	annuel	14 ans et 4 mois	15/11/2021
Arkéa	10 000 000 €	EURIBOR 3M + 0,20 %	trimestriel	14 ans et 11 mois	15/11/2021
Crédit Agricole	10 000 000 €	EURIBOR 3M + 0,24 %	trimestriel	15 ans	15/11/2021
Société Générale	10 000 000 €	EURIBOR 3M + 0,24 %	trimestriel	15 ans	22/11/2021

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de me donner acte de ce compte-rendu sur l'exercice de la délégation au titre de l'article L.3211-2-1° du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport a été présenté pour information à la 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRIS COURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Bertrand PETIT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Michel DAGBERT, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

(N°2022-249)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion du

30/05/2022 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et Partenariats » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 306 aides départementales aux bénéficiaires mentionnés au rapport et aux tableaux joints en annexes, pour un montant total de 324 625 euros, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions ou avenants à établir précisant notamment les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides départementales, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

<p>Pour : 73 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)</p>

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Finances

Avenant n°XX à la convention

.....

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 2021,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est fixé, identifiée au répertoire SIREN sous le n°, déclarée à la (Sous)- Préfecture de sous le n° W....., représentée par, Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le XX XX XXXX a pour objet de modifier le montant de la subvention qui est accordée à l'association.

Par délibération du XX XX XX, le Conseil départemental a décidé d'allouer à l'association une subvention permettant l'accomplissement de l'activité et des actions définies à l'article XX de la convention initiale pour la période de

ARTICLE 2 : Modification de l'article XX de la convention initiale

L'article XX « Montant de la participation départementale » de la convention initiale en date du XX XX XX est modifié comme suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant : « Afin de permettre à l'Association d'assurer la mise en œuvre de son activité et de ces actions, le Département a souhaité attribuer une subvention de euros (..... euros).

ARTICLE 3 : Modification de l'article XX de la convention initiale

L'article XX « modalités de versement » de la convention initiale en date du XX XX XX est modifié et remplacé comme suit pour l'année 2022:

Le montant du soutien définitif que le Département apporte à l'association pour l'exercice 2022 est défini comme suit :

- XXX XXX euros en XX 202X (sous-programme
- euros en soutien aux actions (sous-programme

ARTICLE 4 : Modalité de versement:**Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera de la manière suivante :**

Le Département versera la subvention de fonctionnement « soutien aux actions » d'un montant de euros en un seul versement, après signature de l'avenant.

(Programme : / sous-programme : / article : 6574)

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de « l'association ».

N ° IBAN : IBAN FR

ouvert au nom de L'association

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 5 :

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

A le
en 2 exemplaires

A.....le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

La Directrice des Finances

Corinne PRUVOST

Pour L'Association,

Le(a) Président(e)

.....

Pôle Ressources et Accompagnement

Direction des Finances

..... **CONVENTION**

Entre les soussignés

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment habilité à cet effet qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 01 juillet 2021,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est, identifiée au répertoire SIREN sous le n°, (SIRET) déclarée à la (Sous)-Préfecture de sous le n° W..... représentée par, Président€, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du, relative aux résultats du vote de l'Assemblée Générale élective du

Ci-après désigné par « l'association»

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

Vu : la délibération du Conseil départemental du,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en formalité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention annuelle s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération du Conseil départemental en date du

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

Une subvention est attribuée à l'association afin de lui permettre la continuité de son activité :

-
-
-
-

Le Département axe le versement de son aide départementale sur la mise en place de ces actions sur le territoire du Pas-de-Calais.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- De contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

3- I – l'association s'engage à affecter le montant de la subvention au financement de l'activité décrite à l'article 2, et à la réaliser dans les conditions définies au dit article.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

3- II – l'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 et L.3231-3-1 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la subvention (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

Le compte rendu de l'emploi de la subvention devra être adressé au Département dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DUREE

La convention a une durée de 1 an. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé du Département et de l'association.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association **une subvention d'un montant de XXXXXXXX euros (XXXXXXXXXXXXXXX euros).**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel pour l'exercice 2022.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : XXXXX / sous-programme : XXXXXXXX / article : 6574)

ARTICLE 7 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de l'Association :

- N° IBAN :
- Ouvert au nom de l'association
- Dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 8 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 9 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

9.1 – Photographies et captations visuelles

L'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

9-2 - Diffusion

L'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

ARTICLE 10 : OBLIGATION COMPTABLE :

L'association s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;**

- A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit de la part des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédent l'adoption de la convention ;
- A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article R 3231 du CGCT, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physique ou morales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE :

11.1 – Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental exercent le contrôle de la mise en œuvre de cette convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

11.2 – Contrôle financier

Conformément à l'article 3-II, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'association ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire des comptes relatifs à l'exercice 2022 ; au plus tard le 31 juillet 2022 ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total : notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.
- Par la constatation de l'absence d'une vie associative ou démocratique au sein de l'association.

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
- Dès constatation d'une utilisation incomplète de la subvention.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

A ARRAS, le
en 2 exemplaires originaux

A AVION, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

La Directrice des Finances

Le(a) Président(e),

Corinne PRUVOST

.....



2022

**Subventions départementales à diverses
associations / unions syndicales**

1^{ère} commission

Attractivité Départementale et Emploi

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délibération cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

<p>Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire</p>
--

<p><u>Cas des associations régionale</u> : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région, subventionne la structure. A cet effet, la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité, afin que la subvention du Département soit versée.</p>
--

Ratio d'autonomie financier

<p>Si une structure renouvelle sa demande, il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide</p>

<p>Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :</p>

<p>de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20</p>
--

<p>de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)</p>

<p>de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Finances

DETAIL DES SUBVENTIONS

Commission : "Attractivité Départementale et Emploi"



Sous-Programme

Crédits

913A01

49 475 euros

023A02

7 625 euros

N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
1	913A01	Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais	20 000,00	20 000,00	20 000,00	
		Total Sous-Programme	20 000,00	20 000,00	20 000,00	
N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
2	023A02	Club de la Presse Hauts-de-France	7 625,00	7 625,00	7 625,00	
		Total Sous-Programme	7 625,00	7 625,00	7 625,00	
Total 1ère Commission			27 625,00	27 625,00	27 625,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N° : 1	
Sous – programme : C01-913A01	

①. PRESENTATION DE L'UNION	
Nom de l'union et sigle	Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais
Adresse du Siège Social	Maison des Sociétés Rue Aristide Briand 62000 ARRAS
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Développer et promouvoir l'activité de l'UNSA au niveau de la circonscription territoriale constituée par le département du Pas-de-Calais. - Mettre en œuvre les mandats définis par les instances nationales de l'UNSA. - Représenter les organisations affiliées, et le cas échéant de les appuyer auprès : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des pouvoirs publics et des institutions légales, ▪ Des organisations patronales du département, en particulier lors de discussions et de la conclusion de conventions ou accords collectifs départementaux interprofessionnels, ▪ Des institutions et organisations départementales d'intérêt général, - Soutenir les revendications ou l'action des organisations membres de l'UNSA - Procéder aux analyses de l'UNSA dans leur contexte départemental et d'arrêter les positions et actions qui en résultent, - Favoriser et contrôler la mise en place et le développement d'Unions locales de l'UNSA dans le respect des statuts types nationaux - Aider à la création de nouveaux syndicats et de nouvelles sections.
Nom de la Secrétaire	Madame Bénédicte KEKIC
Nom de la Secrétaire / correspondant administratif	Madame Bénédicte KEKIC
N° Siren	437 525 959
Montant de la subvention 2022 sollicitée	20 000 euros

Subvention accordée ces dernières années	²⁶¹ Subventionné par le Département depuis 2002	
	De 2002 à 2003	762 euros
		3 600 euros
	De 2005 à 2007	4 000 euros
	De 2008 à 2012	4 100 euros
	De 2013 à 2020	5 000 euros
	2021	20 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'union	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET	
Nature de la demande :	
<i>Justification de la demande par l'Union:</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participation aux actions locales, départementales et régionales. ➤ Mise en place de formations syndicales en visioconférence. ➤ Continuer notre orientation politique pour obtenir notre représentativité au niveau national. ➤ Participation aux instances nationales et régionales de l'UNSA. ➤ Continuer le développement des permanences de proximité auprès des habitants et de conseils et services aux salariés (Arras, Lens, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Saint-Omer et Montreuil) ➤ Développer la représentativité dans les entreprises et notamment dans les TPE (très petite entreprise) 	
« Continuer notre orientation politique pour obtenir encore plus de représentative. Augmenter les informations et conseils auprès des salariés. Multiplier les formations auprès des salariés. Développer d'autres Unions locales dans le Pas-de-Calais et s'installer dans de nouvelles entreprises du département »	
Remarques : même justificatif de demande que l'année dernière	
Pour l'année 2020 seules des formations via internet et en visioconférence ont été faite.	
Pour l'année 2021 le nombre de formations dispensées par l'association sont au nombre de six.	
Et pour l'année 2022 les formations prévues sont au nombre de cinq. Les lieux de formation sont sur Béthune, Attin et Boulogne sur Mer.	

③. APPRECIATION DU RISQUE DE GESTION			
Nombre d'adhérents : 8 479		Nombre de bénévoles : 3 (8 en 2020)	
Nombre de salariés : aucun, représentant 0,00 % du budget 2020 (mise à disposition d'une secrétaire par une autre structure)			
Dépendance financière de l'Union à la subvention du CD62 : 51.36 % du budget 2020			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018	6 033 €	x	133 jours
2019	5 605 €	x	145 jours
2020	7 332 €	x	372 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 12 741 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Aucune »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Remarque :

Pour le subventionnement des unions locales (syndicat), trois conditions sont à observer (CGCT, art L. 2 251-3-1 // CE du 04/04/2005 commune d'Argentan // CE 02/08/1912, Flornoy, rec.p.918 // CE du 24/04/1994, président du conseil général du territoire de Belfort) :

- 1/. La subvention doit concerner des activités recoupant l'intérêt public local et intéressant la population départementale.
- 2/. Il faut que l'intervention financière du Département au profit du syndicat ait comme finalité de répondre aux besoins de la population.
- 3/. Les règles usuelles d'égalité et de neutralité doivent être respectées. Egalité : si le département décide d'apporter une aide, l'ensemble des instances syndicales départementales doit pouvoir y accéder dans des conditions identiques. Neutralité : ne peut adopter une décision purement politique sur des enjeux dépassant l'intérêt départemental, ou intervenir dans des conflits nationaux ou internationaux, une collectivité ne peut intervenir dans un conflit collectif du travail.

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	1 200,00 €	4,58%	74 - Subventions d'exploitation	26 200,00 €	100,00%
- Achats de matériel, équipements	500,00 €	1,91%	- Reversement des vacances	700,00 €	2,67%
- Achats non stockés de fournitures (manifestation)	700,00 €	2,67%	- Reversement mandats divers	1 000,00 €	3,82%
61 - Service extérieurs	3 000,00 €	11,45%	- Département du Pas-de-Calais	20 000,00 €	76,34%
- Entretien et réparation	3 000,00 €	11,45%	- UNSA (siège national)	2 000,00 €	7,63%
62 - Autres services extérieurs	15 600,00 €	59,54%	- Union Régionale UNSA	2 500,00 €	9,54%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	100,00 €	0,38%			
- Déplacements, missions et réceptions	5 000,00 €	19,08%			
- Frais postaux, télécommunications	500,00 €	1,91%			
- Divers	10 000,00 €	38,17%			
63 - Impôts et taxes	6 000,00 €	22,90%			
- Formations	6 000,00 €	22,90%			
64 - Charges du personnel	300,00 €	1,15%			
- Salaires et charges (voir commentaire)	300,00 €	1,15%			
67 - Charges exceptionnelles	100,00 €	0,38%			
- Sur opération de gestion courante	100,00 €	0,38%			
TOTAL DES CHARGES	26 200,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	26 200,00 €	100%

Remarques :

- Baisse de l'article formation de 10 000 € (6 000 € contre 16 000 € en BP 2021), selon le compte de résultat 2020 aucune charge de formation n'est constatée.
- Il est indiqué des « Charges du personnel » mais il s'agit d'une mise à disposition d'une secrétaire par une autre structure (comptabilisation en compte de classe 8 « contribution volontaire en nature » / devant sortir du compte de résultat : le budget prévisionnel est excédentaire de 300 euros).

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N : 2	
Sous – programme : C01-023A02	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	CLUB DE LA PRESSE Hauts-de-France
Adresse du Siège Social	27 bis, avenue du Peuple Belge BP 20024 59800 LILLE
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Constituer pour ses membres un moyen d'échanges avec leurs confrères de la région des Hauts-de-France, des autres régions et de l'étranger. - Participer à toute réflexion sur la profession de journaliste. - Contribuer, en tant que lieu d'échanges, d'information, de réflexion et de formation, à l'animation de la vie régionale dans un contexte européen. Notamment par la promotion et l'animation d'un centre de presse, outil de travail pour les journalistes et les médias de la région des Hauts-de-France comme de l'extérieur et, d'une manière plus générale, de mettre en œuvre tout moyen propre à la réalisation plus large de son objet.
Nom du Président	Monsieur Philippe ALLIENNE
Nom de la secrétaire / correspondant administratif	Madame Faouzia ALLIENNE ABDOUH
N° Siren	388 573 263

Montant de la subvention 2022 sollicitée	7 625 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionné par le Département depuis 2002	
	De 2002 à 2008	7 622 euros
	2009	7 625 euros
	De 2010 à 2012	7 622 euros
	2013	7 625 euros
	2014	7 622 euros
	De 2015 à 2016	7 625 euros
	2017	7 622 euros
	2018	7 625 euros
	2019	7 622 euros
2020 à 2021	7 625 euros	
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Métropole européenne de Lille Département du Nord Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France	

loi Sapin 29/1/93		265	NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €		NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%		NON
Convention 2021			NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« En 2022, le club de la presse aura 30 ans. Cette année sera l'occasion de mettre en place des rencontres médias, séminaires et autres débats sur l'actualité nationale et régionale.

Il poursuit son soutien aux journalistes avec le concours des Grands Prix, et augmente son rapprochement pour le jeune public dans le cadre de son projet "Education aux Médias".

Il renforce son action pour la promotion des structures culturelles de la région des Hauts-de-France.
»

Actions prévues en 2022 :

- **Education aux médias :** Intervention des journalistes du Club dans les établissements scolaires et médiathèques
- **Concours Mediatiks :** Cérémonie de remise des prix en présence de professionnels du journalisme et de la communication
- **Grands prix du Club de la Presse Hauts de France :** Cérémonie de remise des grands prix du Club de la Presse
- **Petit KIOSK culture – saison 3 :** vidéos de promotion pour jeune public des structures culturelles du Pas-de-Calais (Carrière de Wellington, Louvre-lens, le Musée Mémoire 1939-1945 de Calais, musée du Touquet-Paris-Plage, musée des Beaux-Arts de Calais et la maison du site des Deux-Caps)
- **Rencontres médias :** rencontre avec les journalistes de différents journaux à savoir (l'Avenir de l'Artois, l'Echo de la Lys, l'Echo du Pas-de-Calais, le journal de Montreuil, la semaine dans le Boulonnais)
- **Publication d'un annuaire des médias :** outil incontournable pour les professionnels de l'information et de la communication
- Mise en place de formations pour les journalistes et communicants
- Mise en place de débats pour les élections présidentielles
- Mise en place d'ateliers de réflexions sur le développement de nos métiers
- Participation au rayonnement de la Région
- Poursuite de l'encouragement auprès des journalistes
- Poursuite du projet d'éducation aux médias et à l'information auprès du jeune public

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents : 290 (240 en 2019)	Nombre de bénévoles : 16		
Nombre de salariés : 1 (CDI / ETP) et 1 (CDD/ETP) représentant 59.58 % du budget 2020			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 6.35 % du budget 2020			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018	52 220 €	X	137 jours
2019	54 845 €	X	146 jours
2020	78 574 €	X	239 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 132 681 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
Permettre le fonctionnement de l'association en début d'exercice comptable			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	7 700,00 €	5,72%	70 - Production vendue	74 000,00 €	54,97%
- Etudes, prestations de services	1 200,00 €	0,89%	- Marchandises	3 000,00 €	2,23%
- Fournitures administratives	2 500,00 €	1,86%	- Prestations de services	70 000,00 €	52,00%
- Eau, énergie	2 200,00 €	1,63%	- Autres	1 000,00 €	0,74%
- Entretien, petit équipement, autres	1 800,00 €	1,34%	74 - Subventions d'exploitation	49 625,00 €	36,86%
61 - Services extérieurs	24 425,00 €	18,14%	DRAC Hauts-de-France	7 000,00 €	5,20%
- Location mobilière et immobilière	20 000,00 €	14,86%	Département du Pas-de-Calais	7 625,00 €	5,66%
- Entretien et réparations	2 400,00 €	1,78%	Département du Nord	30 000,00 €	22,28%
- Assurances	525,00 €	0,39%	Métropole européenne de Lille	5 000,00 €	3,71%
- Documentation, divers	1 500,00 €	1,11%	75 - Autres produits de gestion courante	11 000,00 €	8,17%
62 Autres services extérieurs	16 000,00 €	11,88%	- Cotisations	9 000,00 €	6,69%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	6 000,00 €	4,46%	- Autres (Partenariat)	2 000,00 €	1,49%
- Déplacements, missions et réceptions	3 000,00 €	2,23%			
- Frais postaux, télécommunication	800,00 €	0,59%			
- Services bancaires	200,00 €	0,15%			
- Publicité, publication	6 000,00 €	4,46%			
63 - Impôts et taxes	2 000,00 €	1,49%			
- Impôts et taxe sur les rémunérations	2 000,00 €	1,49%			
64 - Frais de personnel	83 000,00 €	61,65%			
- Rémunérations	60 000,00 €	44,57%			
- Charges sociales	21 000,00 €	15,60%			
- Autres charges	2 000,00 €	1,49%			
68 - Dotations aux amortissements	1 500,00 €	1,11%			
- Provisions et engagements	1 500,00 €	1,11%			
TOTAL DES CHARGES	134 625,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	134 625,00 €	100%

*DRAC Hauts-de-France : Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France



2022

**Subventions départementales à diverses
associations**

2ème commission

Solidarités Humaines

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délibération cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

<p>Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire</p>
--

<p><u>Cas des associations régionale</u> : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région, subventionne la structure. A cet effet, la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité, afin que la subvention du Département soit versée.</p>
--

Ratio d'autonomie financier

Si une structure renouvelle sa demande, il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide

Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :

de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20

de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)

de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Finances

DETAIL DES SUBVENTIONS

Commission : "Solidarités Humaines"



Sous-Programme	Crédits disponibles
561B06	44 250,00 €
585 E01	35 748,00 €

N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
1	561B06	Les Restaurants du Cœur de la Région Dunkerquoise, du Calais et de l'Audomarois	10 000 euros au titre du fonctionnement	10 000,00	10 000,00	
		Total Sous-Programme	10 000,00	10 000,00	10 000,00	
N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
2	585 E01	Entraid'Addict du Pas-de-Calais	x	4 000,00	4 000,00	
		Total Sous-Programme		4 000,00	4 000,00	
Total 2ème Commission			10 000,00	14 000,00	14 000,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 1	
Sous – programme : C02-561B06	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Les Restaurants du Cœur de la Région Dunkerquoise, du Calaisis et de l'Audomarois
Adresse du Siège Social	39, rue de la Verrerie 59140 DUNKERQUE Siège en cours de transfert suite au déménagement de la structure pour un nouvel entrepôt de stockage situé à : 28 route de Watten 62910 HOULLE
Objet	L'association a pour but d'aider et d'apporter, sur le territoire de la région Dunkerquoise, du Calaisis et de l'Audomarois, une assistance bénévole aux personnes en difficultés, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire par la distribution de denrées, et d'une manière générale par toute action d'insertion dans la vie sociale et économique.
Nom de la Présidente	Madame Isabelle COUSIN
Nom de la déléguée locale / correspondante administrative	Madame Isabelle COUSIN
N° Siren	414 854 356

Montant de la subvention 2022 sollicitée	10 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	2012	4 028 euros
	2013 à 2018	5 000 euros
	2019	7 500 euros
	2020	10 000 euros
	2021	(10 000 € / 60 000 €) BP 21 70 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Région des Hauts-de-France Département du Nord Communauté de communes	

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Sur la période mai 2020 à avril 2021, l'association est venue en aide à 3 579 personnes sur le territoire du Pas-de-Calais et a servi à ces bénéficiaires 645 178 repas pour les bénéficiaires du Pas-de-Calais.

Notre Association dont le siège est basé à Dunkerque intervient sur les territoires du Nord (Dunkerquois et Flandre Intérieure) et sur le Pas-de-Calais (6 400 bénéficiaires pour le Calais et l'Audomarois). Nous avons mis en place 35 centres distribution dont 15 dans le Pas-de-Calais ainsi que 7 Restos Bébés dont 3 dans le Pas-de-Calais, 3 600 familles bénéficient de l'aide.

Les denrées alimentaires sont livrées par notre association nationale à notre entrepôt de Dunkerque qui prépare et livre les centres de distribution. Les livraisons sont effectuées dans chaque centre une fois par semaine en campagne d'hiver (décembre à mars) et une fois tous les 15 jours en campagne d'été (avril à novembre). »

Remarque : l'association a déménagé pour un nouvel entrepôt de stockage, aux normes, situé à Houille depuis Mars 2022.

Les projets en cours : la poursuite de l'amélioration du recrutement, de l'accueil et du suivi des bénévoles. La poursuite de l'organisation et de la mutualisation des collectes dans les différents secteurs géographiques. Le maintien de l'activité d'aide alimentaire et d'aide à la personne dans une perspective de croissance dans le contexte actuel. »

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre de Bénéficiaires : 3 579 dans le Pas-de-Calais)

Nombre de bénévoles : 920

Nombre de salariés : 15 (10.73 ETP) 3 CDI et 12 contrats aidés représentant 37.63 % du budget 2020/2021

Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 14.53 % du budget 2020/2021

Ratio d'autonomie financière

Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018/2019	135 760 €	x	97 jours
2019/2020	116 251 €	x	85 jours
2020/2021	277 132 €	x	210 jours

Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 495 147 euros

Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :

Pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association, les centres de distribution alimentaire et les actions d'aide à la personne.

Budget prévisionnel 2021/2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	91 900,00 €	14,95%	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 000,00 €	0,38%
- Achats stockés matières premières et fournitures	1 550,00 €	0,25%	- Produits des activités annexes	2 000,00 €	0,38%
- Achats non stockés de matières et fournitures	90 350,00 €	14,70%	74 - Subvention d'exploitation	314 351,00 €	60,40%
61 - Services extérieurs	85 100,00 €	13,85%	- FDVA*	10 000,00 €	1,92%
- Sous-traitance générale	2 150,00 €	0,35%	- DDCS**	5 500,00 €	1,06%
- Locations	53 200,00 €	8,66%	- Département du Pas-de-Calais DF/SEB	10 000,00 €	1,92%
- Entretien et réparations	21 700,00 €	3,53%	- Département du Pas-de-Calais POL/SOL	17 500,00 €	3,36%
- Primes d'assurance	550,00 €	0,09%	- Région Hauts-de-France	15 500,00 €	2,98%
- Divers	7 500,00 €	1,22%	- ASP***	173 851,00 €	33,40%
62 - Autres services extérieurs	105 359,00 €	17,14%	- Communes	70 000,00 €	13,45%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	6 000,00 €	0,98%	- FSE****	12 000,00 €	2,31%
- Transports de biens et transports collectifs du personnel	3 000,00 €	0,49%	75 - Autres produits de gestion courante	158 869,00 €	30,52%
- Déplacements, missions et réceptions	83 539,00 €	13,59%	- Cotisations	25 000,00 €	4,80%
- Frais postaux et frais de télécommunications	11 570,00 €	1,88%	- Collectes	133 869,00 €	25,72%
- Services bancaires	750,00 €	0,12%	76 - Produits financiers	45 247,00 €	8,69%
- Divers	500,00 €	0,08%	- Autres produits financiers	45 247,00 €	8,69%
63 - Impôts et taxes	8 450,00 €	1,37%			
- Impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations	5 450,00 €	0,89%			
- Autres impôts et taxes et versements assimilés	3 000,00 €	0,49%			
64 - Frais du personnel	242 435,00 €	39,45%			
- Rémunérations du personnel	214 760,00 €	34,94%			
- Charges de sécurité sociale et de prévoyance	27 675,00 €	4,50%			
67 - Charges exceptionnelles	12 775,00 €	2,08%			
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	12 775,00 €	2,08%			
68 - Dotations aux amortissements et provisions	68 569,00 €	11,16%			
- Dotations aux amortissements et aux provisions	68 569,00 €	11,16%			
TOTAL DES CHARGES	614 588,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	520 467,00 €	100%

Remarque : le budget prévisionnel est présenté avec un déficit de 94 121 euros. (Il manque la subvention de l'association nationale).

FDVA* : Fonds pour le Développement de la Vie Associative.

DDCS** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ASP*** : Agence de Services et de Paiement.

FSE**** : Fonds Social Européen.

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 2	
Sous – programme : C02-585 E01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	Entraid'Addict du Pas-de-Calais
Adresse du Siège Social	57 rue des Faiseurs de Bâteaux 62500 SAINT-OMER
Objet de l'association	Elle apporte une aide aux personnes dépendantes d'une addiction et à leur famille.
Nom du Président	Monsieur Eric MONTREZOR
Nom du délégué local / correspondant administratif	Monsieur Eric MONTREZOR
N° Siren	493 540 645

Montant de la subvention 2022 sollicitée	4 000 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	2015	rejet
	2016	Non sollicitée
	2017	rejet
	2018	Non sollicitée
	2019 à 2020	rejet
	2021	Non sollicitée
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Communes	

	loi Sapin 29/1/93	NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
	Convention 2021	NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« La pluralité des addictions avec produits (alcool, drogues...) et sans produits (jeux, écrans...) nous amènent à nous déplacer dans les services addictologies des centres hospitaliers du Département, animer des groupes de paroles, des réunions, former et motiver les personnes désirant créer un lieu d'accueil.

L'association est intervenue en 2020 à de nombreuses reprises : 23 réunions de section salle « Anicet Copin », 23 réunions à Longuenesse le samedi de 14 à 18 heures, 20 permanences aux « Erables » à l'hôpital d'Henin Beaumont, 3 réunions « malades » aux Erables, 8 interventions au « FILAO » hôpital de jour en addictologie, un accueil un jeudi par mois au centre hospitalier de Saint-Omer pour rencontrer les malades hospitalisés en service d'alcoologie. Nous avons bénéficié d'une formation donnée par le Docteur Pascale Lancel du CSAPA de Douai. Nous avons abordé le sujet du « Binge Drinking » chez les jeunes. Ce fut un échange très apprécié par nos militants.

En 2021, les actions suivantes ont été réalisées : Visites des malades aux services addictologiques situés aux centres hospitaliers, CSAPA (Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), à leur domicile (sur demande) ainsi qu'à leur famille. Permanences hebdomadaires, organisation de réunions, festivités, groupes de paroles...

Les projets pour 2022 sont les suivants : déplacements sur l'ensemble du Département afin de rencontrer les malades et leur famille, mettre en place des actions de prévention. Accompagner les personnes en prise avec des conduites addictives avec ou sans produits. Motiver ces personnes pour les former pour créer des lieux d'accueil ».

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents : 58

Nombre de bénévoles : 39

Nombre de salariés : aucun représentant x % du budget 2020

Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : X % du budget

Ratio d'autonomie financière

Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2020	59 euros	x	2 jours

Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 13 883 euros

Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :

Permettre le paiement des déplacements sur l'ensemble du Département aux services d'addictologie pour présenter l'association.

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	3 154,00 €	17,73%	70 - Production vendue	6 513,00 €	36,61%
- Achats non stockés de matières et fournitures	3 154,00 €	17,73%	- Ventes de produits finis	6 513,00 €	36,61%
61 - Services extérieurs	7 510,00 €	42,21%	74 - Subvention d'exploitation	5 415,00 €	30,44%
- Locations	400,00 €	2,25%	- Département du Pas-de-Calais	4 000,00 €	22,48%
- Divers	6 946,00 €	39,04%	- Commune Saint-Omer	200,00 €	1,12%
- Assurance	164,00 €	0,92%	- Commune Longuenesse	820,00 €	4,61%
62 - Autres services extérieurs	5 338,00 €	30,01%	- Commune Arques	95,00 €	0,53%
- Déplacements, missions	3 400,00 €	19,11%	- Commune Hénin-Beaumont	250,00 €	1,41%
- Publicité, publication	800,00 €	4,50%	- Commune Vimy	50,00 €	0,28%
- Frais postaux et de télécommunications	348,00 €	1,96%	75 - Autres produits de gestion courante	5 821,00 €	32,72%
- Services bancaires et autres	100,00 €	0,56%	- Cotisations	2 121,00 €	11,92%
- Divers	690,00 €	3,88%	- Produits divers de gestion courante	3 700,00 €	20,80%
65 - Autres charges de gestion courante	1 540,00 €	8,66%	77 - Produits exceptionnels	41,00 €	0,23%
- Charges diverses de gestion courante	1 540,00 €	8,66%	- Produits exceptionnels sur opération de gestion	40,00 €	0,22%
67 - Charges exceptionnelles	248,00 €	1,39%	- Autres produits exceptionnels	1,00 €	0,01%
- Autres charges exceptionnelles	248,00 €	1,39%			
TOTAL DES CHARGES	17 790,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	17 790,00 €	100%
86 - Contributions volontaires en nature du projet	2 956,00 €		87 - Contributions volontaires en nature du projet	2 956,00 €	
- Secours en nature			- Dons en nature		
- Mise à dispo. des locaux et/ou matériels	556,00 €		- Prestations de service en nature	556,00 €	
- Prestations	2 400,00 €		- Bénévolat	2 400,00 €	
- Personnels bénévoles					
TOTAL	2 956,00 €		TOTAL	2 956,00 €	



2022

**Subventions départementales à diverses
associations**

3ème commission

**Education, Culture, Sport et
Citoyenneté**

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délibération cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire

Cas des associations régionale : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région, subventionne la structure. A cet effet, la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité, afin que la subvention du Département soit versée.

Ratio d'autonomie financier

Si une structure renouvelle sa demande, il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide

Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :

de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20

de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)

de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Finances

DETAIL DES SUBVENTIONS

Commission : "Education, Culture, Sport et Citoyenneté"



Sous-Programme

Crédits disponibles

283 C01

20 900,00 €

584B01

5 500,00 €

333E01

200 000,00 €

N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
1	283 C01	Office Central de Coopération à l'Ecole du Pas-de-Calais (OCCE62)	11 000,00	11 000,00	11 000,00	
		Total Sous-Programme	11 000,00	11 000,00	11 000,00	
N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
2	584B01	Société des Membres de la Légion d'Honneur section du Pas-de-Calais	non sollicité	1 000,00	1 000,00	
		Total Sous-Programme	0,00	1 000,00	1 000,00	
N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	avis de la commission	Observations
3	333E01	Associations adhérentes à l'association Action Educative du Pas-de-Calais	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
		Total Sous-Programme	200 000,00	200 000,00	200 000,00	
Total 3ème Commission			211 000,00	212 000,00	212 000,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N° : 1	
Sous – programme : C03-283C01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Association Départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole du Pas-de-Calais (OCCE 62)
Adresse du Siège Social	34 rue Michelet 62000 ARRAS
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - L'office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.) est une Fédération Nationale des Associations Départementales qui réunissent notamment des membres, des personnes majeures ou mineures, regroupés dans l'enseignement laïque en coopératives scolaires ou foyers coopératifs. Dans le premier et le second degré, les coopératives scolaires désignent les classes organisées pédagogiquement selon les principes de la coopération à l'école (méthode active d'éducation civique et intellectuelle). Dans le second degré, les foyers coopératifs sont des groupements d'élèves gérés par eux avec le concours des adultes en vue d'activités communes. - L'association a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation du département, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs. - Ces coopératives scolaires et ces foyers coopératifs participent aux projets éducatifs avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, sportif, économique et social de leurs établissements. - Inspirée par un idéal de progrès humain, l'association se donne pour but l'éducation civique, morale, sociale, économique et intellectuelle des coopérateurs.
Nom de la Présidente	Madame HUEZ Jacqueline
Nom de la déléguée locale / correspondante administrative	Madame MITERNIQUE Christine
N° Siren	775 630 130

Montant de la subvention 2022 sollicitée	11 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionnée par le département depuis 2002	
	De 2002 à 2007	21 475 euros
	De 2008 à 2015	21 500 euros
	2016	16 125 euros
	De 2017 à 2021	11 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		OUI (pour l'association départemental de l'OCCE), mais transmet la comptabilité du « siège départemental » pour demander la subvention)
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Pour les années qui viennent, notre association a pour projet de conforter son action autour du développement durable et l'Economie Sociale et Solidaire et de travailler à la mise en place de nouvelles actions visant à élargir notre champ d'intervention au niveau de l'école inclusive par l'intermédiaire de la réalisation de projets par les élèves en situation de handicap. Ces mêmes élèves devenant « chefs de projet » auraient la possibilité de transmettre leur savoir et leurs compétences à d'autres élèves.

Cet ensemble de missions et les aides attribuées aux classes nous demandent un investissement autant au niveau du temps de travail qu'au niveau financier. C'est pourquoi l'OCCE 62 sollicite une subvention de fonctionnement de 15 000 euros pour pouvoir mener à terme ces différents projets destinés aux élèves de notre département. »

Elément(s) complémentaire(s) d'information(s)

« L'association OCCE 62 a pour mission d'accompagner les coopératives scolaires du département (1^{er} degré et foyers scolaires du 2^{ème} degré), à la fois dans la gestion comptable de leurs comptes de coopératives et dans l'aide au montage de projets pédagogiques.

Cette aide à la mise en place de projets est réalisée sous différentes formes :

Cette aide à la mise en place de projets est réalisée sous différentes formes :

- Formation des enseignants par notre animatrice départementale :
- Création d'outils pédagogiques à l'intention des enseignants et des élèves (malles pédagogiques, dossiers d'accompagnement...);
- Mise en place d'actions et d'événements pédagogiques à destination des classes (rencontres théâtrales, musicales, scientifiques...);
- Aides financières octroyées aux classes qui en font la demande afin de les aider à monter leurs projets.

Les projets se déclinent autour de plusieurs axes en accord avec le socle commun de connaissance et les programmes de l'Education Nationale (découverte du patrimoine local, sciences et mathématiques, art et culture, éducation au développement durable, littérature...).

Nombre d'adhérents de l'Association Départementale (exercice 2019-2020) :

- Écoles maternelles, primaires et élémentaires : 124 509 coopérateurs,
- S.E.G.P.A. : 207 coopérateurs,
- Établissements spécialisés : 905 coopérateurs,
- Second degré : 5 828 coopérateurs,
- Coopératives de circonscription : 74 coopérateurs,

Pour un total général de 131 533 coopérateurs et 1 057 coopératives.

- 9 membres associés (animateurs départementaux, membres du C.A. et associations affiliées).

Nombre d'adhérents de l'Association Départementale (exercice 2020-2021) :

- Écoles maternelles, primaires et élémentaires : 121 304 coopérateurs,
- S.E.G.P.A. : 221 coopérateurs,
- Établissements spécialisés : 902 coopérateurs,
- Second degré : 5 556 coopérateurs,
- Coopératives de circonscription : 57 coopérateurs,

Pour un total général de 128 040 coopérateurs et 1 057 coopératives.

- 9 membres associés (animateurs départementaux, membres du C.A. et associations affiliées).

Les actions de l'exercice 2019-2020 / 2020-2021 :1. Services rendus aux coopératives

Comme tous les ans deux dossiers de rentrée ont été adressés aux écoles ainsi que des flashs infos spécifiques aux actions proposées ;

- 126 524 coopérateurs en 2019-2020 ont été assurés par l'intermédiaire du contrat MAE/MAIF/OCCE et de nombreux dossiers de sinistres ont été ouverts, contre 123 315 coopérateurs en 2020-2021.
- 9 classes en 2019-2020 ont bénéficié du « coup de pouce » pour élaborer leurs projets coopératifs, soit une aide globale de 900 euros, contre 15 classes en 2020-2021 pour une somme de 1 500 euros.
- 7 écoles ont bénéficié d'une aide à l'élaboration de projets pour une somme globale de 1 750 euros en 2019-2020, contre 3 écoles en 2020-2021 pour une somme de 700 euros.
- 16 classes ont bénéficié d'une aide pour l'action EFJDD, soit une aide globale de 1 200 euros en 2020-2021.
- 285 coopérateurs ont acheté un agenda coopératif en 2019-2020, contre 205 en 2020-2021.
- 30 visites d'aide et de contrôle auprès des coopératives et foyers sur demande du commissaire aux comptes, sur demande des mandataires ou des inspecteurs ont été effectués en 2019-2020, contre 50 en 2020-2021.

2. Actions de pédagogiea) Actions départementales

- L'action « écoles fleuries et développement durable » a été annulée suite à la situation sanitaire du printemps 2019-2020.
- 16 coopératives ont participé à l'action Ecoles Fleuries, Jardinage et Développement Durable et ont reçu un chèque de soutien en 2020-2021.
- 4 classes ont participé aux ateliers découvertes « musée » et 6 classes ont été initiées aux jeux coopératifs en 2019-2020.
- Les ateliers découverte « Musée » et « Energie » et « Jeux coopératifs » ont été annulés suite à la situation sanitaire en 2020-2021.

b) Actions régionales

- Les rencontres d'élèves (Théa, jeux coopératifs, Patrimoine et Cerfs-volants) ont été annulées en 2020 et 2021.
- 79 classes ont écrit des cascades d'écriture grâce à l'opération « une œuvre, un livre » (dont 16 du Pas-de-Calais et 7 de la Somme). Contre 10 classes du Pas-de-Calais en 2021 ;
- 15 classes de Nord/Pas-de-Calais ont participé à l'action « Maths en coops » (dont 10 classes du Pas-de-Calais). Contre 10 classes en 2020.

3. Actions de formation

- L'animatrice départementale a participé, à la demande des collègues, à des Conseils de maîtres ou Conseil d'Ecole, en 2020 et 2021.
- Formation d'une vingtaine de mandataires et de 40 directeurs. Contre 53 en 2020-2021 ;
- 61 formations régionales autour de la pédagogie coopérative, la prévention des conflits, le climat de classe, la gestion d'équipe et l'inclusion ont été assurées en 2019-2020.
- 50 formations régionales autour de la pédagogie coopérative, la prévention des conflits, le climat de classe, la gestion d'équipe et l'inclusion ont été assurées dont 40 % en distanciel. En raison essentiellement du contexte sanitaire, 28 demi-journées de formation ont été reportées sur l'exercice 2021-2022 ou supprimées. Des interventions auprès d'élèves ont été programmées à la demande des enseignants (mise en route de conseils coops, journées d'intégration...)

Les éléments financiers sont ceux du siège Départemental et non ceux de l'association

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 128 040 (coopérateurs 2020/2021)		Nombre de bénévoles : 17	
2019/2020 : 1057 coopératives adhérentes et 131 533 coopérateurs			
2018/2019 : 1052 coopératives adhérentes et 133 734 coopérateurs			
2017/2018 : 1 093 coopératives adhérentes et 134 245 coopérateurs			
2016/2017 : 1 084 coopératives adhérentes et 134 716 coopérateurs			
Nombre de salariés : 2 (2 ETP/ CDI), représentant 22,25 % du budget (année scolaire 2020/2021)			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 2,93 % (année scolaire 2020/2021)			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2019	358 701 €	x	430 jours
2020	440 010 €	x	418 jours
2021	467 611 €	x	455 jours
Budget 2020-2021 de fonctionnement était de 375 133 euros Les comptes sont arrêtés en année scolaire, du 1 ^{er} septembre au 31 août.			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
«Les disponibilités sont redistribuées pour subventionner des projets présentés par les coopératives, et pour améliorer et développer les actions en direction des coopératives» .			

*Valeurs Mobilières de Placement

Remarques :

Les comptes de l'association sont arrêtés en année scolaire (1^{er} septembre au 31 août). Les comptes sont vérifiés en novembre par un commissaire aux comptes et l'Assemblée Générale a lieu en février.

Selon les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, des exercices clos les 31 août 2020 et 2021, impossibilité de certifier que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations des exercices écoulés ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de ces exercices, bien qu'aucune anomalie n'ait été relevée dans les comptes annuels du « siège départemental ».

Fondement de l'impossibilité de certifier :

« Conformément à ses statuts, l'association « a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés, dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation du département la création de

coopératives scolaires et de foyers coopératifs ». Les « coopératives scolaires » et les « foyers coopératifs affiliés » sont des regroupements de membres actifs qui n'ont pas d'autonomie juridique. Ils tiennent obligatoirement une comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Ces mêmes statuts imposent la présentation de comptes annuels du « siège départemental » de l'association et de comptes annuels agrégés intégrant l'ensemble des « coopératives scolaires », les « foyers coopératifs affiliés » et le « siège départemental ». Nous n'avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit sur ces comptes. »

Budget prévisionnel 2020/2021

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	7 500,00 €	14,81%	70 - Production vendue	46 636,00 €	11,41%
- Achats de fournitures (agendas, livres...)	2 500,00 €	0,61%	- Prestations de services, vente produits (agenda coop, livret maitre...)	46 636,00 €	11,41%
- Eau, énergie, fournitures administratives ?	5 000,00 €	1,22%	74 - Subvention d'exploitation	66 000,00 €	16,15%
61 - Services extérieurs	53 027,00 €	12,98%	- Etat	55 000,00 €	13,46%
- Locations et crédit-bail	8 400,00 €	2,06%	- Département du Pas-de-Calais	11 000,00 €	2,69%
- Entretien et réparations	2 000,00 €	0,49%	75 - Autres produits de gestion courante	221 550,00 €	54,22%
- Assurances	39 027,00 €	9,55%	- Cotisations	221 550,00 €	54,22%
- Divers (documentation générale et pédagogique...)	3 600,00 €	0,88%	76 - Produits financiers	1 000,00 €	0,24%
62 - Autres services extérieurs	10 260,00 €	2,51%	78 - Reprises sur amortissements et provisions	3 400,00 €	0,83%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	4 000,00 €	0,98%			
- Déplacements, missions et réceptions	3 000,00 €	0,73%			
- Services bancaires	650,00 €	0,16%			
- Divers	2 610,00 €	0,64%			
63 - Impôts et taxes	19 000,00 €	4,65%			
64 - Frais du personnel	84 000,00 €	20,56%			
65 - Autres charges de gestion courante	230 499,00 €	56,41%			
- Aides financières et prises en charge de dépenses des coopératives	28 643,00 €	7,01%			
Cotisations reversées					
- Reversement de subventions aux coopératives	55 000,00 €	13,46%			
- Cotisations reversées	146 856,00 €	35,94%			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	4 300,00 €	1,05%			
TOTAL DES CHARGES	408 586,00 €	113%	TOTAL DES PRODUITS	338 586,00 €	83%

- Le budget prévisionnel 2021-2022 ne valorise pas les contributions volontaires en nature.
- Le budget prévisionnel 2021-2022 présente un déficit de 70 000 euros/mais équilibré si ajout de disponibilités pour 70 000 euros

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N° : 2	
Sous – programme : C03-584B01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Société des Membres de la Légion d'Honneur Section du Pas-de-Calais
Adresse du Siège Social	Hôtel National des Invalides PARIS – Section du Pas-de-Calais : 33 rue Michaud 62600 BERCK-SUR-MER
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Concourir au prestige de l'Ordre national de la Légion d'Honneur et contribuer au rayonnement des valeurs et de la culture de la France sur le territoire national comme à l'étranger. - Promouvoir, dans la société française, les valeurs incarnées par la Légion d'Honneur et contribuer au développement de l'esprit civique et patriotique, notamment par des actions éducatives auprès de la jeunesse. - Participer à des activités ou actions de solidarité nationale tout en renforçant les liens d'entraide entre les membres. - *La Société a une organisation territoriale en sections et comités en France et à l'étranger, privilégiant les activités de proximité.
Nom du Président	Colonel COCHE Jean-Denis
Nom du délégué local / correspondant administratif	Colonel Jean-Denis COCHE Jean-Denis
N° Siren	775 666 407

Montant de la subvention 2022 sollicitée	1 000 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionnée par le département depuis 2002	
	De 2002 à 2007	939 euros
	De 2008 à 2019	940 euros
	2020	1 000 euros
	2021	Non sollicité
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Cette subvention constitue un complément important au budget de notre Section départementale, pour mener à bien toutes les actions de terrain dans lesquelles ses éléments sont engagés :

- Solidarité avec les plus fragiles et les plus isolés de ses adhérents âgés.
- Participation aux commémorations patriotiques incluant les dépôts de gerbes.
- Déplacements nombreux des membres du bureau et réunions dans l'ensemble du département.
- Frais postaux et de correspondance.
- Conduite des actions citoyennes auprès des jeunes.
- La reprise de nos actions dans cette année de centenaire de notre association a fait naître des besoins que nous souhaiterions satisfaire, dans la mesure de nos moyens financiers. »

La section du Pas-de-Calais coordonne les différents comités du Pas-de-Calais et assure la liaison avec le siège de la SMLH situé à Paris. Elle répartit entre les comités les ressources mises à sa disposition par le conseil d'administration, de façon à leur permettre d'agir au plus près du terrain. La subvention départementale est un complément très utile en ce sens, car les frais qui doivent être engagés à l'occasion de ses actions pèsent lourdement sur le budget (frais de correspondance, frais de fonctionnement...).

Les principaux axes d'effort des Comités de la Section du Pas-de-Calais portent principalement sur les points suivants : l'entraide et la solidarité. Il s'agit principalement d'aides aux sociétaires âgés, isolés, hospitalisés ou en maison de retraite éprouvant les difficultés de leur grand âge. La participation et l'assistance aux familles font l'objet d'une attention particulière. La solidarité se traduit aussi par des actions conduites au profit de grandes causes nationales

Le rayonnement de la Légion d'Honneur s'exprime par une présence aux cérémonies patriotiques et lors commémorations importantes. Par ailleurs, un travail de fond important est effectué auprès des scolaires, afin de sensibiliser les jeunes aux valeurs de la République, à la citoyenneté et au civisme.

Elément(s) complémentaire(s) d'information(s)

Activités 2020 et prévisions 2021 :

« Profitant d'un allègement passager des contraintes sanitaires en 2020, la SMLH a pu être présente lors de deux remises officielles : A Saint-Laurent-Blangy où la Croix de Chevalier a été remise au Contrôleur Général RIGAUD, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours lors d'une cérémonie solennelle, sous la Présidence de Monsieur le préfet du Pas-de-Calais et sur le front des unités de sapeurs-pompiers du département. A Etaples, Monsieur Bruno MARGOLLE, Patron Pêcheur et personnalité du monde de la pêche, a été décoré par Monsieur ROMITTI, Président du Comité National des Pêches, lors d'une cérémonie en présence de nombreux élus, amis et familles de marins pêcheurs de la Côte d'Opale.

L'année 2021 n'a pas permis d'enregistrer encore une amélioration visible des actions de l'association, mais le deuxième semestre est porteur de promesse, avec les événements marquant le centenaire de la SMLH. Notre rencontre annuelle autour du monument rappelant la première remise de la Légion d'Honneur à Boulogne-sur-Mer aura lieu le 4 septembre 2021. La traditionnelle cérémonie au lieu-dit « La Pierre Napoléon » est un rendez-vous important pour les légionnaires du département, ce rassemblement important renforce la légitimité de notre action dans cette partie du département. Il associe à ce rappel historique un large public ainsi que les autres ordres nationaux (Médaille Militaire, Ordre National du Mérite, Ordre du Mérite Maritime...). Ce rappel historique qui fait la fierté des habitants du Boulonnais procure ainsi à notre Société une place de choix dans la vie locale.

Nous accueillerons ensuite, le 20 octobre, le comité de la flamme de l'Arc de Triomphe sur les sites de Notre-Dame de Lorette à Ablain-Saint-Nazaire le matin, Puis de la Pierre Napoléon à Boulogne l'après-midi. Les cérémonies qui accompagneront ces rencontres se dérouleront dans le cadre du centenaire de notre Société.

Au mois de novembre à une date qui reste à fixer, un dîner de gala au Lycée hôtelier du Touquet est en projet sous la conduite de plusieurs sociétaires spécialistes de la gastronomie. Les bénéfices de l'opération seront reversés à une

association caritative. Ce repas donnera lieu à une rencontre avec les étudiants et leurs professeurs de ce lycée professionnel réputé. »

Nouveau site WEB de la SMLH, outil moderne de communication, permettant de trouver des informations concernant les activités et les événements concernant l'association www.smlh.fr

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 287		Nombre de bénévoles : 32	
Nombre de salariés : - (CDI/ ETP), représentant - % du budget 2020			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 27.96 % (exercice 2020)			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018	2 911 €	x	203 jours
2019	3 108 €	x	145 jours
2020	3 855 €	x	394 jours
Budget annuel de fonctionnement est de 3 576 euros en 2020			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
Permettre le fonctionnement de l'association en début d'exercice.			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)			PRODUITS (en €)		
	Montant	%		Montant	%
60 - Achats	300,00 €	6,67%	74 - Subvention d'exploitation	1 000,00 €	22,22%
- Entretien petit équipement, autres	300,00 €	6,67%	- Département du Pas-de-Calais	1 000,00 €	22,22%
62 - Autres services extérieurs	2 400,00 €	53,33%	75 - Autres produits de gestion courante	3 500,00 €	77,78%
- Déplacements, missions et réceptions	1 000,00 €	22,22%	- Cotisations	2 200,00 €	48,89%
- Frais postaux, télécommunications	900,00 €	20,00%	- Autres	1 300,00 €	28,89%
- Publicité, publication	500,00 €	11,11%			
65 - Autres charges de gestion courante	1 800,00 €	40,00%			
TOTAL DES CHARGES	4 500,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	4 500,00 €	100%
86 - Contributions volontaires en nature du projet			87 - Contributions volontaires en nature du projet		
- Secours en nature			- Dons en nature		
- Mise à dispo. Des biens et prestations	0,00 €	0,00%	- Prestations en nature	0,00 €	0,00%
- Mise à dispo. de personnel			- Bénévolat	0,00 €	0,00%
- Personnels bénévoles	0,00 €	0,00%			
TOTAL	0,00 €	0%	TOTAL	0,00 €	0%

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 3	
Sous – programme : C03-333E01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	Association d'Action Educative du Pas-de-Calais
Adresse du Siège Social	Maison des Sports à ANGRES
Objet de l'association	1) L'association a pour but d'apporter son soutien aux associations ou clubs agissant en vue de la prévention de la délinquance. Elle agit, soit par des secours individuels aux mineurs pour favoriser leur intégration dans ces associations ou clubs de jeunes, soit par une participation au fonctionnement de toute structure se consacrant à la prévention, à la rééducation, à la réadaptation sociale des mineurs, en apportant une aide pédagogique et technique sur le terrain auprès des responsables associatifs, et en menant des formations pour les responsables et usagers des structures. 2) L'association instruit les dossiers de demande de subvention des associations ou clubs de jeunes et, après avis du Conseil d'Administration, propose une liste arrêtée au Conseil départemental du Pas-de-Calais. Le Conseil départemental du Pas-de-Calais finance directement les associations retenues. Les critères d'attribution sont élaborés par le Conseil d'Administration. Les missions de l'AAE font l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre le Président du Conseil départemental et le Président de l'AAE.
Nom du Président	Monsieur Frédéric DZIURLA
N° Siren	311 866 552

②. REPARTITION DE LA SUBVENTION AUX ACTIONS EDUCATIVES

Par l'adoption du Pacte des Solidarités et du Développement Social, et en particulier son cahier jeunesse, le Département rappelle son ambition d'accompagner les jeunes vers leur prise d'autonomie, de faciliter et de promouvoir leur engagement citoyen et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Ce pacte réaffirme également la volonté du Département d'accompagner les acteurs jeunesse dans leur structuration et de les associer pleinement dans la mise en œuvre de la politique jeunesse départementale

Dans ce cadre, le Département a noué des partenariats avec les principales associations d'éducation populaire qui œuvrent dans le Pas-de-Calais, permettant de structurer, valoriser des actions et projets, mais surtout à accompagner la vie associative dans le département pour promouvoir les valeurs de la République, de citoyenneté et de laïcité.

A travers ces partenariats, l'Association d'Action Educative du Pas-de-Calais (AAE62) fédère environ 710 associations réparties sur l'ensemble du Pas-de-Calais. Il s'agit d'associations qui proposent des activités de loisirs, sportives ou culturelles pour les 6-25 ans. Ces associations représentent plus de 66 000 adhérents dont environ 40 000 sont âgés de moins de 25 ans.

Dans le cadre de son projet jeunesse, l'AAE62 s'adresse aux jeunes de 6 à 25 ans. Elle s'appuie sur l'ensemble de ses partenaires associatifs et institutionnels et de son réseau pour mener des actions dans tout le département du Pas-de-Calais.

Elle inscrit son activité dans une dimension départementale et de proximité avec la présence de référents bénévoles sur chacun de ses territoires du Pas-de-Calais qui accompagnent les associations locales. Son savoir-faire a été reconnu par l'Etat qui lui a confié la co-animation du réseau des Points d'Informations à la Vie Associative (PIVA) du Pas-de-Calais.

Aussi, à travers la convention Pluriannuelle d'objectif et de moyen qui unit le Département et l'AAE 62, il est proposé de soutenir les projets associatifs de son réseau associatif jeunesse. L'association co-instruit avec le Département les projets déposés par ses adhérents dans le cadre de la Commission d'Aide Départementale des Associations de Jeunesse du Pas-de-Calais.

Ce sont chaque année, plus de 200 projets soutenus par le Département qui touchent un public 6-25 ans.

Pour cette année 2022, la Commission d'Aide Départementale des Associations Jeunesse du Pas-de-Calais s'est réunie les 22 et 24 mars 2022 afin d'examiner l'ensemble des demandes

L'instruction des dossiers a conduit à retenir 294 projets d'associations repris dans une liste présentée ci-après.

ARRAGEOIS

NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
L'ATELIER ARTISTIQUE	10 bis rue Henri Cadot	62223	Anzin St Aubin	600
ARRAS MODELE AIR CLUB	Maison de Service J.Jaurès 5 Avenue J.Jaurès	62000	ARRAS	800
LA BARAQUE A SONS	11, rue Bocquet Flochel	62000	ARRAS	600
l'être Lieu	25 Boulevard Carnot	62000	Arras	600
RC Arras Natation Artistique	Stade Degouve 5, bvd du Général de gaulle	62000	Arras	800
SOCIETE DES JOUEURS D'ARRAS	12 rue aux Foulons	62000	ARRAS	800
COURIR A BAPAUME	Mairie Place Faidherbe	62450	BAPAUME	800
JUDO CLUB BAPAUME	36 PLACE FAIDHERBE	62450	BAPAUME	900
LES ETOILES DE BEAURAINS	7 rue Daniel Bergognon	62217	BEAURAINS	600
sport et detente beaurains badminton	centre multisport de beaurains av des pyrénées	62217	BEAURAINS	400
Canoe Kayak Biachois	Base nautique Léon Javelot Rue du Maréchal Foch	62118	BIACHE SAINT VAAST	1000

LA BALADE BIACHOISE	MAIRIE 4 PLACE ROGER SALENGRO	62118	BIACHE SAINT VAAST	400
Association 100 Laisses	2 rue d'Hendecourt	62173	BLAIRVILLE	500
Association jeunesse de l'Artois	21 rue de dierville	62116	BUCQUOY	900
GENERATION MUSIQUE	Mairie 21 rue de dierville	62116	BUCQUOY	800
Amicale Laique du centre	3 rue de l'Eglise	62000	DAINVILLE	400
AMICALE LAIQUE ECOURTOISE	centre de loisirs les Vanneaux 106 rue Henri Barbusse	62860	ECOURT SAINT QUENTIN	900
La Bulle Enchantée	5 rue Jean Jaurès	62860	ECOURT SAINT QUENTIN	800
ETOILE SPORTIVE ETRUN	Mairie 2, rue Aimé Mabilais	62161	Etrun	500
Association d'éducation Populaire de Gavrelle	9 route nationale	62580	GAVRELLE	600
AAS association d'animations scientifiques	Mairie ru laurent gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	900
ETOILE SPORTIVE DE SAINT LAURENT BLANGY FEUCHY	Mairie Rue Laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	1000
JUDO CLUB IMMERCURIEN	Mairie Rue Laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	600
Karaté club Immercurien	hotel de ville rue laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	400

Les folies Immercuriennes	Mairie Rue Laurent Gers	62223	SAINT LAURENT BLANGY	500
Tilloy football club	46 avenue C de Gaulle	62217	Tilloy les Monflaines	700
ENTENTE SPORTIVE VAL SENSEE	mairie 5 place jules viseur	62156	VIS EN ARTOIS	900
FOYER DES JEUNES DE VITRY	MAIRIE	62490	VITRY EN ARTOIS	600
Vitry Bad Club	3 rue de la mairie	62490	VITRY EN ARTOIS	600
TOTAL	29			19900

ARTOIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE ASSO	PROPOSITION 2022
Amicale Laïque Allouagne	Ecole Françoise Dolto 5 rue de l'Eglise	62157	ALLOUAGNE	800
Just Dance FA	61 rue roger salengro	62149	Annequin	500
Cogite Atout	84 rue du Vent Coulis	62232	Annezin	500
FJEP ANNEZIN CLUB DES JEUNES	14 place du Général de Gaulle BP 42	62232	ANNEZIN	1000
Les croqueux d'notes	84 rue du Vent Coulis	62232	ANNEZIN	1000
ASSOCIATION D'ENTRAIDE POUR LA JEUNESSE EN 62	64,rue Séraphin Cordier	62260	Auchel	400
ASSOCIATION JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT	4 rue Verte	62260	AUCHEL	600
CAP VACANCES	71 rue Seraphin Cordier	62260	AUCHEL	800
Pyramide	200 rue Arthur Lamendin	62260	AUCHEL	800
Judo club Auchellois	16b rue des charmes	62260	Auchel	600

Actigym Tonic	Hôtel de ville rue Francisco Ferrer	62620	BARLIN	500
Association Sportive Barloinoise	Café "le perroquet" 53 rue d'hersin	62620	BARLIN	700
Centreculturel Léo Lagrange	Maison des jeunes 10 rue Hermary	62620	BARLIN	1000
COLLECTIF AXIOME	Maison des jeunes 10 rue Hermary	62620	BARLIN	800
FJEP CERCLE LAIQUE	mairie rue francisco Ferrer	62620	BARLIN	1000
BETHUNE PASTEUR TIR	Maison des associations "la Tannerie"	62400	Bethune	1000
COMPAGNIE NOUTIQUE	centre Jean Monnet 2 entrée A , place de l'Europe	62400	BETHUNE	500
l'Atelier jeune théâtre	200, rue Jeammapes	62400	BETHUNE	600
Association Animation Loisirs Intergénérationnel du Mont Liébaud	Médiathèque Jean Buridan Avenue de Bruxelles	62400	BETHUNE	1000
LES BEFFYNOISES	88 avenue de Lisbonne	62400	BETHUNE	600
LES BRAS DE FER	maison des associations rue de la tannerie	62400	BETHUNE	500
LES COMPAGNONS DE LA BONNE HUMEUR	Maison des associations 121 boulevard des etats unis	62400	BETHUNE	400
Loisirs et Culture	rue de la Délivrance	62400	BETHUNE	600
MAISON DE L'EUROPE EN ARTOIS	56 Avenue de Lens	62400	BETHUNE	1000

Quartier du mont sans pareil	50 rue de l'espoir	62400	BETHUNE	400
Club de tir Beuvry Préalain	Mairie de Beuvry Place de la Liberté	62660	BEUVRY	400
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY RENAISSANCE	Salle Utrillo Résidence du Ballon Route de Lens	62660	BEUVRY	600
Léo Lagrange	49 rue Mozart	62660	Beuvry	1000
LES ARCHERS SAILLYGEOIS	20bis impasse Emile Basly	62660	Beuvry	600
Odeum	mairie	62660	Beuvry	500
Lilidance	Mairie de Billy Bercleau	62138	BILLY BERCLEAU	600
Centre Social et socio-culturel Office de la jeunesse	56, rue de l' Artois	62700	Bruay la Buissière	800
FLJEP Burbure	36 place du rietz	62151	BURBURE	1000
FJEP Les amis de l'école de Busnes	rue du 11 novembre	62350	Busnes	800
ADEC	5 Rue du pard	62470	CALONNE RICOUART	800
PREVENTION ET SECOURISME	CENTRE CULTUREL ISABELLE AUBRET 5 RUE DU PARC	62470	CALONNE RICOUART	1000
UNION SPORTIVE BADMINTON DIVION	66 ter Chaussée Brunehaut	62260	Cauchy à la tour	500
FJEP Chocques	Mairie 1 rue des Galeries	62920	CHOCQUES	600

FLJEP	Mairie 1 place Lamendin	62149	CUINCHY	800
les francs tireurs	50 rue du Gal de Gaulle	62232	Fouquereuil	600
Judo Club ACAMA	DOJO 135, rue des prés	62920	GONNEHEM	900
MECCANO CLUB HAILLICOURTOIS	29 RUE MARCEL BODELOT	62940	HAILLICOURT	600
A.P.CAF	47 bis rue Roger Salengro	62138	Haisnes	500
Action et services pour un avenir solidaire et animation dans la cité	47 bis rue Roger Salengro	62138	Haisnes	600
Dépendanse urbaine School	29 rue Berthelot	62530	Hersin coupigny	1000
COMITE Historique d' Hersin Coupigny	hotel de ville place de la mairie	62530	Hersin coupigny	300
Rythm and Dance	hotel de ville place de la mairie	62530	Hersin coupigny	400
HESD'HIP HOP	46 place de Rietz	62196	HESDIGNEUL LES BETHUNE	1000
ALEC	Maison de l' ALEC 28, place du Rietz	62196	HESDIGNEUL LES BETHUNE	600
Amicale Laïque La Persévérance	189 rue des Fusillés	62232	HINGES	800
Amicale Laïque d'Houchin	Salle des reunions	62620	Houchin	400
Le fil d'Ariane Parapente	mairie de Houdain	62150	Houdain	400
Club d'échecs " la tour infernale"	70 rue aux Aulnes	62330	ISBERGUES	1000

LES ROKUGANI	43 RUE ROGER SALENGRO	62330	ISBERGUES	700
Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire	67, bis rue J.JAURES	62330	Isbergues	800
Gym la couturoise	123 rue du Rietz	62136	LA COUTURE	1000
ACAMA (AMICALE DES CLUBS D'ARTS MARTIAUX ASSOCIES)	rue bento Roma	62136	LA COUTURE	800
HARMONIE MUNICIPALE DE LABOURSE	SALLE ANDRE HULEUX RUE OCTAVE PRESSE	62113	LABOURSE	600
BADMINTON CLUB DE LESTREM	299 rue des Mioches Centre sportif Val de Lawe	62136	LESTREM	600
COUP D'ŒIL PHOTO, CLUB PHOTO LESTREMOIS	128 verte voie	62136	Lestrem	300
Judo club lestromois	1322 rue de derrière	62136	LESTREM	500
FLJEP de lillers	hotel de ville place roger salengro	62190	Lillers	800
VOLLEY ARTOIS LYS	16, Résidence la Haye	62190	Lillers	300
COPAINS ACHARNES RAQUETTE LOCONOISE	649 rue du 11Novembre	62400	LOCON	800
DYNAMIQUE CULTURE IMAGES	11 Résidence du Couchant	62400	LOCON	1000
EHB ECOLE DE HANDBALL DU BETHUNOIS	111 rue l'echopette	62400	LOCON	800

PHOTO CLUB LOCONOIS	11 Résidence du Couchant	62400	LOCON	800
COUNTRY RIDERS	mairie 15 rue Joseph Carlier	62540	LOZINGHEM	400
AEP MILLENIUM	14 rue du Rond-point	62540	Marles les mines	1000
CENTRE SPORTIF ARTISTIQUE ET CULTUREL JUJITSU TRADITIONNEL MICHEL LHUSSIEZ	mairie place Salengro	62540	MARLES LES MINES	400
BADMINTON NOEUXOIS	85 rue du Général Leclerc	62290	NOEUX LES MINES	400
Comité de Noeux les Mines du secours populaire français	rue Lavoisier ZI n° 1	62290	Noeux les Mines	400
Terre Noeve	78 rue Léon Blum	62290	Noeux les Mines	1000
La plume Noeusoise	34, rue du Général Chanzy	62290	Noeux-Les - Mines	400
ATELIER THEATRE NORRENT FONTES	7 rue Pasteur	62120	NORRENT FONTES	800
M.J.C.	Salle Europa 22 rue des Résistants	62980	NOYELLES LES VERMELLES	600
TREEVELERS	1 PLACE du général de Gaulle	62136	RICHEBOURG	400
Maison des jeunes	14, bis rue de Bruay	62620	RUITZ	600
RUITZ BASKET CLUB	11 rue de bruay	62620	RUITZ	1000
Art d'être	324, rue Duriez	62350	Saint Floris	400

FJEP Saint Venant	53 rue de Paris	62350	SAINT VENANT	400
SAINT VENANT ATHLETISME	Mairie de Saint- Venant	62350	SAINT VENANT	1000
Klub Sportowy Vaudricourt 2012	256 rue de Drouvin	62131	Vaudricourt	500
VAUDRI'COURT and BIKE	405 rue de Béthune	62131	VAUDRICOURT	300
Un arbre, une vie!	29, rue d'Hinges Résidence Charles Lefait	62232	Vendin Les Béthune	300
KARATE CLUB HERSINOIS	4, résidence des 4 vents	62820	VERMELLES	500
TENNIS CLUB DE VERQUIGNEUL	mairie 2 rue de la mairie	62113	Verquigneul	300
BOXING CLUB BETHUNOIS DU MONT LIEBAUT	12 rue du bois Calodeur	62131	VERQUIN	1000
Centre d'Activités sociales pour les jeunes	hôtel de ville 28 place du Général De Gaulle	62138	Violaines	600
TOTAL	89			59 200 euros

AUDOMAROIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
DPPM	1, chemin des Halage	62120	AIRE SUR LA LYS	1000
Arques futsal Club	19 rue michel berger	62510	Arques	700
Spartiate Fighting club d'Arques	salle des arts martiaux - rue Aristide Briand	62510	Arques	800
Foyer Rural	5171 rue de l'église	62560	Audincthun	400
Foyer rural Coulomby	122, bis rue principale	62380	Coulomby	900
Foyer rural de Delettes	2, rue d'Upen d'Amont	62129	Delettes	700
Jeunesse Sportive de la Morinie	Mairie La place	62129	Ecques	600
ARC CLUB ENQUIN LEZ GUINEGATTE (ACEG)	4 rue des Ecoles	62145	ENQUIN LEZ GUINEGATTE	800
La cible éperlecquoise	mairie d'Eperlecques	62910	Eperlecques	700
La Cristalline	284 rue Bernard Chochoy	62380	Esquerdes	400
Foyer rural heuringhem	Mairie 80 rue rue de saint Omer	62575	Heuringhem	1000
Loisirs et Culture	salle polyvalente Le Brûle	62910	Houille	900

Jeunesse Sportive longuenesse football	Stade des chartreux 30 rue du président Allendé	62219	Longuenesse	1000
Longuenesse Basket Club	mairie de Longuenesse rue Joliot Curie	62220	Longuenesse	600
TENNIS CLUB LUMBROIS	Mairie Place Jean Jaurès	62575	LUMBRES	800
Olympiques Lumbrois	mairie	62380	LUMBRES	400
foyer rural Ouve-Wirquin	mairie 9 rue principale	62380	OUE WIRQUIN	800
Judo club de Racquinghem	mairie 1 place de la mairie	62120	Racquinghem	1000
Amicale et carabiniers de Saint-Martin au Laert	Stand de Tir, place du rivage	62500	Saint Martin Lez Tatinghem	700
Tennis club de Saint Martin au Laert	40A rue du petit pont	62500	Saint Martin Lez Tatinghem	800
canoe kayak club de saint-omer	Bassin de l'Aa Ecluse saint bertin rue du Canal	62500	Saint Omer	1000
ESCRIME CLUB AUDOMAROIS	3 allée des Glacis	62500	Saint Omer	500
QUARTIER MATHURIN	rue des écoles	62500	Saint Omer	500
VELO CLUB SAINT OMER	Stade Vélodrome 28 ter rue de Longueville	62500	SAINT OMER	800
QUARTIER LAENNEC	20 rue du Général Leclerc	62500	Saint- Omer	800
RUGBY CLUB AUDOMAROIS	Club House de l'association Allée des sports	62500	Saint- Omer	600

Sports Adaptés Audomarois	Centre social et culturel de st omer allée des sports	62500	Saint Omer	500
Saint-Exupéry	rue St exupéry	62500	saint-omer	700
Tatinghem hockey club	91 route de boulogne	62500	Tatinghem	400
FOYER RURAL DE THEROUANNE	mairie	62129	THEROUANNE	900
FOYER RURAL TILQUES	Mairie 21, rue del'église	62500	TILQUES	600
Union Sportive Wittoise	mairie	62120	Wittes	600
Association de Sauvegarde du Patrimoine de ZUDAUSQUES	Mairie 26 Rue de la Mairie	62500	ZUDAUSQUES	500
TOTAL	33			23 400 euros

BOULONNAIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
LE PETIT AMBLETEUSOIS	11 rue de la Fontaine du Roy	62164	AMBLETEUSE	500
LES AMIS DE BAINCTHUN	Mairie route de Desvres	62360	Baincthun	700
CAFE DES ENFANTS MARELLE ET RICOCHET	18 AVENUE JOHN KENNEDY	62200	BOULOGNE SUR MER	1000
Plato	48 rue Charles Gounod	62200	BOULOGNE SUR MER	1000
Triathlon Club Boulonnais	Piscine Boulevard Sainte Beuve	62200	BOULOGNE SUR MER	500
Aviron Boulonnais	3 Boulevard Chanzy	62200	BOULOGNE SUR MER	700
Ecole de GRS	Collège Paul Langevin 51 rue Aristide Briand	62200	BOULOGNE SUR MER	300
Football Club Le Conti	Appt 101 Résidence Opale 4 Rue du Rgt de la Chaudière	62200	BOULOGNE SUR MER	1000
THUNDERS FUTSAL CLUB	32 AVENUE DE Normandie appt 331	62200	BOULOGNE SUR MER	300
BOXING CLUB Boulonnais	2, impasse Montplaisir	62200	BOULOGNE SUR MER	500
ACTISHOP	24 rue Elysée Clais	62250	FERQUES	600

ASSOCIATION ARABESQUE	Mairie 313 rue du Mont de Thunes	62360	HESDIN L'ABBE	600
LES OPALINES Danse Music Twirl	MAIRIE DE LE PORTEL Rue Carnot	62480	LE PORTEL	1000
AMICALE LE DRAPEAU	MAIRIE DE LE PORTEL Rue Carnot	62480	LE PORTEL	800
FOYER LAIQUE ALBERT CAMUS	Ecole Camus 6 rue des Canadiens	62480	LE PORTEL	700
ASTT MARQUISE	45 allée des Lilas	62250	Marquise	600
TOTAL	16			10 800 euros

CALAISIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
Club Cycliste Ardres	64, rue des Lombarts	62610	ARDRES	600
Amicale Laique Ardres	Ecole Pierre Marie Curie 169, rue du Général de saint Just Bois en Ardres	62610	ARDRES	900
Racing Club Ardrésien	Hôtel de ville 64 rue des Lombards	62610	ARDRES	600
Solid'Air	356 rue des Rosiers	62610	ARDRES	400
Basket club Ardrésien	212 rue de St Quentin	62610	Ardres	1000
ASSOCIATION GYM EXPRESSION	rue du Calaisis	62370	AUDRUICQ	600
BONNINGUES ATHLETISME	327 route de Pihen	62340	Bonningues les Calais	400
Plaisir et Energie Fitness Club	99 chemin de l' Anglaise	62340	Bonningues les Calais	600
Ecole à l'hopital et à domicile Pas de Calais	centre Matisse 19, rue Henri Matisse	62100	CALAIS	400
Entente calais football	54 rue Léonard de Vinci	62100	CALAIS	1000
Cercle des armes de Calais	complexe sportif Calypso rue roger Martin du Gard	62100	CALAIS	600
Judo Club Calaisien	DOJO rue Crespin	62100	CALAIS	600
LYS CALAIS TRIATHLON	Piscine ICEO 1400 rue Roger Martin du Gard	62100	CALAIS	1000

SKATE CLUB CALAIS	33 rue Vauban	62100	CALAIS	800
Union Vélo Club Calais	stade du souvenir avenue Pierre de Coubertin	62100	CALAIS	900
Les Marsouins de Calais	2326 rue du beau Marais	62100	CALAIS	800
boccia club calais	13 rue des anciens combattants	62137	Coulogne	400
les petites boites	639 bis impasse des sarts	62850	herbinghen	600
Jogging club Licquois	6 impasse de la place du Bas	62850	Licques	700
Les amis réunis	2, grand Place	62890	Recques Sur hem	400
TOTAL	20			13 300 euros

LENS-HENIN				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
Union sportive Ablainoise	stade Fernand Cornille rue Ponthiers	62153	Ablain Saint Nazaire	500
ABLAIN JUDO CLUB	2, rue d'Arras Prolongée	62153	Ablain Saint Nazaire	600
ABLAIN SAMBO LUTTE	2, rue d'Arras Prolongée	62153	Ablain Saint Nazaire	800
ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE DU PAS DE CALAIS	Maison des sports du Département 9 rue Jean Bart	62143	ANGRES	1300
AIX PRESSION DANSE	4, rue René Soille	62160	AIX NOULETTE	1000
JOUJOUTHEQUE BOUT DE FICELLE	3 bis route d'ARRAS	62160	AIX NOULETTE	800
WEB AIX 62	école Mendès France rue de la chapelle	62160	AIX NOULETTE	800
QUI S'AIME RECOLTE	31 rue de Rennes	62160	AIX NOULETTE	500
JUDO CLUB AIX NOULETTE	rue René Lantoinne Annexe Jacques Prevert	62160	AIX NOULETTE	600
Run and Fun	7 allée des jonquilles	62160	AIX NOULETTE	500
Canoe kayak club des glissoires	112 rue A Lamendin	62210	Avion	800
Club de gymnastique Avionnais	Salle Marc Lanvin rue Paul Lafargue	62210	Avion	1000
Etoile Ballet Comédie	99, rue de Versailles	62210	Avion	1000

COMPAGNIE AMALGAM	41, bvd de la Loire	62160	BULLY LES MINES	800
COURS D EVOLUTION RYTHMIQUE	62 rue François Brasme	62160	BULLY LES MINES	800
Les sabots de Bully	maison des associations	62160	BULLY LES MINES	500
Mining	maison des associations place clémenceau	62160	BULLY LES MINES	500
Club de loisirs Léo Lagrange	60, rue Roger salengro	62160	BULLY LES MINES	800
CLUB de Badminton de Oignies	Résidence les millionnaires bat B2 apt 17 rue de la convention	62220	CARVIN	500
Amicale laïque F.J.E.P. Courcelles les lens	impasse Emile Basly	62970	Courcelles les lens	900
La Rythmique Courcelloise	11, rue de l' ABBAYE	62970	Courcelles les lens	1000
MAGIC SHOW	23, rue de Dunkerque	62970	Courcelles les lens	500
COURRIERES SPORT BILLARD	2 RUE CHARLES Quint	62710	COURRIERES	400
Handball club Courrières	110 bis rue Raoul Briquet	62710	Courrières	800
Liévin Cyclisme formation	178, avenue des acacias	59500	DOUAI	500
ASSOCIATION BASKET COURCELLES DOURGES	105 RUE DE LA FRATERNITE	62119	DOURGES	1000
DANC'MODERN	12, rue de la Liberté	62119	Dourges	400
Association festive de la parisienne	Place des mines	62320	DROCOURT	800

Club des chiffres et des lettres	11 rue du Limousin	62320	DROCOURT	400
JUDOCLUB DROCOURT	dojo municipal place des mines	62320	DROCOURT	900
Harmonie l'Avenir de Drocourt	186 route d'Arras	62320	DROCOURT	700
La plume et le pinceau	23 rue Sainte Barbe	62320	DROCOURT	400
Boxing Club Estevellois	20 rue Meurchin	62880	Estevelles	400
Comité du 9	7 rue de Thann	62740	Fouquières les lens	1000
OCE Harnes	Piscine municipale avenue Henri Barbusse	62440	HARNES	400
les amis de l'eau d'Harnes	Mairie rue des fusillés	62440	HARNES	700
DRAGON'S FULL LIEVINOIS	Bld du Général De Gaulle	62110	HENIN BEAUMONT	1000
La flèche Heninoise	847 rue Léon Blum	62110	HENIN BEAUMONT	500
Stade Heninois FOOTBALL	Stade Birembaut Bvd Salvadore Allendé	62110	HENIN BEAUMONT	800
HORIZONS LOISIRS JEUNES	mairie de Leforest	62790	LEFOREST	600
HOLIDAY GEEK CUP	84, rue Paul Bert	62300	LENS	300
LE SAS	52 rue Emile Zola	62300	LENS	400

MICROS REBELLES	Maison des jeunes Buisson rue Léon Blum	62300	LENS	1000
Simajeur Redièse Famineur	219 avenue Alfred Maës	62300	LENS	500
TEXAS COUNTRY LENSOIS	2 rue Toussaint Louverture	62300	LENS	400
Association sportive de Tennis de Table de Méricourt	29, rue G.Hocquet	62300	LENS	800
TENNIS DE TABLE LENSOIS	30 rue A De Musset	62300	LENS	500
Association BADMINTON LOISIRS LIEVIN	16,rue Froissart	62300	Lens	400
Compagnons du Tir à l'arc	Les grands bureaux 45 rue Edouard Vaillant	62800	LIEVIN	700
NINO KID CAFE DES ENFANTS	26 rue Victor Hugo	62800	LIEVIN	1000
USA Tennis de table	Halle des sports Jules Vézilier rue Descartes	62800	LIEVIN	600
1ère compagnie de tir à l'arc	7 rue Murillo	62800	LIEVIN	1000
Amicale Laïque des Marichelles	Ecole Jacques Prévert Place Thiani Billon	62800	LIEVIN	500
Amicale Laïque des Petits Bois	Ecole des petits bois rue de l' Abattoir	62800	LIEVIN	600
Spenlensy	appt 7 résidence "les cerisiers"	62800	LIEVIN	1000
Olympique Lievinois	rue Desrousseaux	62800	LIEVIN	1000
Culture pop	3 avenue Arthur lamendin	62800	LIEVIN	1000

CERCLE DE LUTTE	4, bis rue Thiers	62800	Lievin	900
Volley club liévinois	4 residence verte colline	62800	LIEVIN	700
Liévin Gilles en Fête	160 rue Jules Guesde	62800	LIEVIN	800
TENNIS CLUB LOOS-EN-GOHELLE	Mairie Place de la République	62750	LOOS-EN-GOHELLE	800
Jeune France de Mazingarbe	Stade Watrelot, rue Alexandre DUMAS	62670	MAZINGARBE	400
les cinq doigts ADDLE	3 rue raoul Briquet	62670	MAZINGARBE	400
LA SAUCE 62	20, rue d'Arromanches	62670	MAZINGARBE	500
ACED METALLIA	site Suez RV NORD BAT 3 rue du château	62951	Noyelles Godault	800
ping-pong club Noyellois	domaine communal rue victor hugo	62950	Noyelles Godault	800
Tir sportif Noyelles Godault	centre Léo Lagrange - rue Victor Hugo	62950	Noyelles Godault	600
AVEC LES YEUX DE L'ANE	119 RUE JEAN JAURES	62114	SAINS EN GOHELLE	800
CERCLE LAIQUE FJEP	Mairie	62144	SAINS EN GOHELLE	1000
Association Maisons et Jardins Partagés du 3 (AMJP3)	20 rue de Méricourt	62430	SALLAUMINES	400
TEAM HAMMANI. MUAY-THAI SALLAUMINOIS	4 avenue de la Fosse 13	62430	SALLAUMINES	400
Ecole de Musique de Servins	2, rue de la mairie	62530	SERVINS	600

Amicale laïque Souchez	ecole anatole France	62153	Souchez	600
la souchezoise	Mille club rue Pierre Brossolette	62153	Souchez	800
ADDICT'DANCE	20 RUE DU 4 SEPTEMBRE	62880	VENDIN LE VIEIL	800
PING VENDINOIS	11 rue Jacques Lecoeur	62880	VENDIN LE VIEIL	500
MAISON DES ASSOCIATIONS RENCONTRE DE JEUNES DETENTE ET LOISIRS CLUB	Maison des associations Local détente et loisirs Place Saint Auguste	62880	VENDIN LE VIEIL	700
la côte 145	4 impasse des picots	62580	VIMY	800
Total	78			54 000 euros

MONTREUILLOIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
Foyer Rural des 4 Villages	Mairie 12, rue Principale	62310	Ambricourt	400
Berck cyclotouristes randonneurs	mairie de berck	62600	Berck sur mer	400
Association sportive de Bezinghem	Mairie de Bezinghem	62650	Bezinghem	900
Union Sportive de Bourthes	11, rue de l'église	62650	Bourthes	1000
Association Sports et Loisirs de campagnes les boulonnais	Mairie 11 rue des écoles	62650	CAMPAGNE LES BOULONNAIS	700
Moto club Canche Authie	235 rue l'aigle berneuse	62870	Campagne les hesdin	500
Foyer rural coupelle neuve	mairie 2 rue du Sac	62310	Coupelle Neuve	800
HARMONIE SAINTE CECILE DE CREQUY	Mairie de Crequy 2, rue de Torcy	62310	CREQUY	800
ASSOCIATION DE GESTION UNION SPORTIVE JEUNESSE DU MONTREUILLOIS	Stade Saint Justin	62170	ECUIRES	1000
LYHA Orient'n ART	Mairie place du Général De Gaulle	62630	Etaples Sur Mer	400
SPORTING CLUB OPALE SUD	11, rue Henri ELBY	62600	GROFFLIERS	800
LA MAISON DES FAISEURS	131 ROUTE DE BERCK	62600	GROFFLIERS	800
CENTRE SOCIO-CULTUREL INTERCOMMUNAL	9 bis, rue de la Longeville	62650	HUCQUELIERS	500

Comité des fêtes de la calotterie	Mairie de la calotterie 184 rue de Montreuil	62170	LA CALOTTERIE	300
Montcavreloisirs	Mairie 3 rue de sehen	62170	Montcavrel	600
Cyclo Club Montreuillois	Mairie, 16 Place Gambetta	62170	Montreuil sur mer	600
Union sportive de la canche football féminin	hôtel hermitage place Gambetta	62170	Montreuil sur mer	600
Sports Pour Tous	Mairie, 16 Place Gambetta	62170	Montreuil sur mer	400
Union sportive Verchocq Ergny Herly	salle communale 74 rue principale	62560	VERCHOCQ	1000
Foyer rural de Wicquinghen	mairie rue de l'église	62650	Wicquinghen	600
TOTAL	20			13 100 euros

TERNOIS				
NOM ASSOCIATION	ADRESSE SIEGE SOCIAL	CODE POSTAL	VILLE	PROPOSITION 2022
SCA JUDO	20 rue du Général De Gaulle	62690	AUBIGNY EN ARTOIS	800
LES JACQUES DE CAMBLAIN L'ABBE	68 rue d'Arras	62690	CAMBLAIN L'ABBE	500
Frevent tennis de table	Mairie 8 route Jean Jaurès	62270	FREVENT	400
Local Club de Frévent Maison des Loisirs	Mairie, Place Jean Jaurès	62270	FREVENT	900
ANIMATION TERNOIS JEUNES	2 rue des Fonts Viviers	62134	SAINT POL SUR TERNOISE	700
Union sportive Croisette	4 rue Van Gogh	62130	SAINT POL SUR TERNOISE	500
Cie Atrébates Théâtre	30 RUE DES MANOIRS	62690	SAVY BERLETTE	800
Acadanse Savinoise	Mairie 30 Rue des Manoirs	62690	SAVY-BERLETTE	900
Union sportive de Tincques section basket	Mairie 4 place de l'église	62127	Tincques	800
TOTAL	9			6 300 euros



2022

**Subventions départementales à
diverses associations**

4ème commission

**Équipement et Développement des
Territoires**

Direction des Finances
Service de l'Exécution Budgétaire
Bureau Qualité comptable et subventions

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délibération cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

<p>Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire</p>
--

<p><u>Cas des associations régionale</u> : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région , subventionne la structure. A cet effet , la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité , afin que la subvention du Département soit versée.</p>

Ratio d'autonomie financier

<p>Si une structure renouvelle sa demande , il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide</p>
--

<p>Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :</p>

<p>de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20</p>
--

<p>de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)</p>

<p>de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).</p>

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction des Finances

DETAIL DES SUBVENTIONS

Commission : "Equipement et Développement des Territoires "



Sous-Programme

Crédits

712C01

25 000 €

N°	Sous Programme	Structures	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	Avis de la commission	Observations
1	712C01	Association des Communes Minières de France	25 000,00	25 000,00	25 000,00	
		Total Sous-Programme	25 000,00	25 000,00	25 000,00	
		Total 4ème Commission	25 000,00	25 000,00	25 000,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 1	
Sous – programme : C04-712C01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Association des Communes Minières de France
Adresse du Siège Social	3 rue Jules Bedart 62800 LIEVIN
Objet de l'association	<ul style="list-style-type: none"> - La défense des intérêts collectifs des communes minières à venir ou en activité, notamment face à l'arrêt de l'exploitation minière dans le cadre de l'après-Mine. - La défense des Communes et de leurs populations qui connaissent ou qui ont connu l'exploitation de leur sol ou de leur sous-sol ou sont concernées directement ou indirectement par elle. - Elle porte une attention particulière à la dévolution des patrimoines immobiliers et mobiliers des entreprises nationales ou de toute entreprise privée et des charges et servitudes qui en découleront. - Elle est l'interlocuteur privilégié des exploitants, des instances politiques intercommunales, départementales, nationales, européennes et internationales pour toutes les questions touchant aux intérêts des collectivités territoriales adhérentes et de leurs populations. - Elle peut également promouvoir la constitution d'organismes nécessaires aux objets définis ci-dessus.
Nom du Président	Jean-Pierre KUCHEIDA
Nom du délégué local / correspondant administratif	Jean-Pierre KUCHEIDA
N° Siren/Siret	413 140 591

Montant de la subvention 2022 sollicitée	25 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années		ACOM France	ACOM 59/62
	De 2002 à 2015	12 196 euros	15 245 euros
	De 2016 à 2019	6 098 euros	7 622 euros
	2020	15 000 euros en fonctionnement et 20 000 euros sur projet	
	2021	25 000 euros	
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun		
Autres collectivités subventionnant	Département de la Meurthe-et-Moselle Département des Bouches-du-Rhône Département du Tarn Communauté d'Agglomération Lens-Liévin		

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		OUI

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

L'Association des Communes Minières de France représente 280 Communes (dont 89 du Pas-de-Calais).

Les actions principales de l'association :

- Le redéveloppement social et économique des territoires qui ont connu l'activité minière.
- La maîtrise des séquelles de l'activité minière sur l'environnement.
- L'adaptation et la transformation des fonctions et structures urbaines, dont celles de l'habitat, issues de la période minière.
- La conservation et la valorisation du patrimoine minier qui revêt un enjeu caractéristique pour l'identité des territoires où l'activité minière a cessé.
- L'ouverture des régions minières au niveau européen ou international en initiant notamment la mise en place de projets de coopération interrégionale ou des actions collectives avec régions minières d'autres pays.
- Assurer une mission d'expertise et de soutien auprès des collectivités qui la sollicite (sur la base notamment de retours d'expériences issues de différentes régions que l'association couvre)
- La valorisation du réseau en facilitant l'échange d'informations sur les sujets miniers à destination des élus et des techniciens

Actions prévues en 2022 :

- Actions niveau national :

- ✓ Création d'une journée Nationale de la mine et des mineurs
- ✓ Rédaction d'un livre sur l'histoire des communes minières du Nord-Pas-de-Calais
- ✓ Défense des communes minières : Par la participation et la veille à la bonne tenue des réunions de l'Instance Régional de Concertation (IRC). En effet, l'IRC doit informer annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance des risques.
Veille à la défense des intérêts des communes minières. Et à la communication d'éléments transmis par la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) aux communes concernées.
- ✓ Code minier / Après mine : Suivi de la réforme du code minier (étude et analyse des propositions de loi, pétition, propositions, d'amendements, rencontre avec le Premier Ministre ...), suivi du groupe de travail parlementaire énergie – après mine et suivi des évolutions législatives (analyse de la loi mettant fin à l'exploitation des hydrocarbures).
- ✓ Activité minière : Suivi des demandes et attributions de titres miniers, participation au réseau d'excellence Mines & Société de l'Ecole des Mines de Paris (RexMine). Participation au Comité de pilotage pour la création d'une Chaire de l'Industrie Minérale et territoires.
- ✓ Finances locales : Etude des dotations de l'Etat aux communes, intervention auprès du Gouvernement. Redevance des mines avec l'étude du mode de calcul et l'évolution des tarifs.
- ✓ Questions sociales et sanitaires – ANGDM (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs) : Représentation et participation de l'association au Conseil d'Administration de l'ANGDM qui fait valoir les intérêts des communes minières et leurs populations (ayant-droit). Avec la participation au Conseil d'Administration de l'ANGDM.
- ✓ Veille réglementaire et juridique : Suivi des évolutions législatives diverses (droit minier, environnement, ...), réalisation de fiches pratiques/mémentos (dispositions du code minier, PPRM, fiscalité, procédures contentieuses...) et participation à l'Institut Histoire Sociale Mines Energie (IHSME).

- ✓ Gestion du portail des Sites et Musée Remarquables de France (sitesminiersremarquables.com).
- ✓ Organisation des Assises Nationales (tous les 2ans) : en 2021 elle aura lieu sur le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais.

- **Actions niveau régional :**

- ✓ Actions transversales : conseil aux collectivités sur les questions minières impactant leur territoire, organisation de réunions de bassin, interventions en faveur des collectivités auprès des services de l'Etat et intervention en faveur des particuliers pour les dégâts miniers sur habitations.
- ✓ Plans de prévention des risques miniers : suivi des procédures d'élaboration des PPRM, participations aux réunions, analyse technique et conseil juridique des dossiers, avis sur les projets présentés, participation aux enquêtes publiques, intervention auprès du Préfet et conseil juridique sur les recours relatifs à la mise en place de PPRM-PRI.
- ✓ Gestion de l'après-mine : participation aux réunions de concertation sur les risques miniers, problématique des installations hydrauliques de sécurité, problématique GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).
- ✓ Développement du territoire : conseil sur la refondation des communes minières, veille et suivi sur la restructuration du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, contributions régulières aux travaux d'EURALENS et du Pôle Métropolitain de l'Artois, participation au programme « Engagement pour le renouveau du Bassin Minier » métamorphose du Bassin Minier sur 10 ans, participation aux comités locaux du patrimoine de l'UNESCO, veille sur la santé des habitants du Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais avec le lancement d'une étude sur les éléments sanitaires disponibles (état de santé, offre de soins et potentiel de développement), partenariat avec Maisons & Cités pour le suivi du dossier de rétrocession des voiries post-GIRZOM, suivi de la convention d'utilité sociale, participation à la mission transition numérique, participation la mission « THERMO », refondation des villes minières (suivi projets d'aménagement, création d'un conseil d'expert), nouveau pôle énergie en partenariat avec la Française de l'Énergie, projet d'étude sur la valorisation des délaissés ferroviaires.

Remarque :

Le Département a subventionné les associations des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais et l'ACOM France.

Ces deux associations ont procédé à une fusion par absorption effective au 01/01/2018 sur le plan juridique (l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais a absorbé l'Association des Communes Minières de France), avec validation juridique en mai 2020.

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 300		Nombre de bénévoles : non communiqué	
Nombre de salariés : 6 (4,26 ETP en CDI) représentant 46.07% du budget (exercice 2020) fusion des deux associations en 2020			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 8.95% du budget (exercice 2020) fusion des deux associations en 2020			
③. Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio d'autonomie(en jours de fonctionnement)
2018	384 831 €	10 312 €	384 jours
2019	298 378 €	10 506 €	320 jours
2020	279 923 €	10 662 €	380 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 306 907 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Permet à l'association de verser les salaires dans l'attente de l'appel à cotisation et de mener des projets ponctuels »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	6 200,00 €	1,98%	70 - Production vendue	30 000,00 €	9,59%
- Fournitures administratives et informatique	3 800,00 €	1,21%	Etudes	30 000,00 €	9,59%
- Fournitures non stocké (eau, énergie)	600,00 €	0,19%	74 - Subventions d'exploitation	97 000,00 €	31,01%
- Entretien, petit équipement, autres	1 800,00 €	0,58%	Département du Pas-de-Calais	25 000,00 €	7,99%
61 - Services extérieurs	22 530,00 €	7,20%	Autres Départements (3 départements : Tarn / Bouches-du-Rhône et Meurthe et Moselle)	27 000,00 €	8,63%
- Location mobilière et immobilière	12 800,00 €	4,09%	Communauté d'Agglo Lens-Liévin	10 000,00 €	3,20%
- Entretien et réparations	1 630,00 €	0,52%			0,00%
- Assurances	2 000,00 €	0,64%			0,00%
- Documentation, divers	6 100,00 €	1,95%	Région des Hauts-de-France	10 000,00 €	3,20%
62 - Autres services extérieurs	62 470,00 €	19,97%	Partenaires privés (Française de l'Energie, Epinorpa)	25 000,00 €	7,99%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	7 200,00 €	2,3%	75 - Autres produits de gestion courante	184 830,00 €	59,08%
- Déplacements, missions et réceptions	39 000,00 €	12,5%	Cotisations	183 330,00 €	58,60%
- Frais postaux, télécommunication	12 070,00 €	3,9%	Autres produits de gestion courante (Assises nationales)	1 500,00 €	0,48%
- Services bancaires	700,00 €	0,2%	76 - Produits financiers	1 010,00 €	0,32%
- Autres services extérieurs	3 500,00 €	1,1%	Produits financiers	1 010,00 €	0,32%
63 - Impôts et taxes	4 900,00 €	1,6%			
- Impôts et taxes sur les rémunérations	200,00 €	0,1%			
- Autres impôts et taxes	4 700,00 €	1,5%			
64 - Frais du personnel	198 840,00 €	63,6%			
- Rémunérations	95 000,00 €	30,4%			
- Charges sociales	59 340,00 €	19,0%			
- Formation	1 000,00 €	0,3%			
- Mise à disposition	43 500,00 €	13,9%			
68 - Dotations aux amortissements	17 900,00 €	5,7%			
- Provisions et engagements	17 900,00 €	5,7%			
TOTAL DES CHARGES	312 840,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	312 840,00 €	100%



2022

**Subventions départementales à diverses
associations**

**5^{ème} commission
Solidarité Territoriale et Partenariats**

Direction des Finances
Service de l'Exécution Budgétaire
Bureau Qualité comptable et subventions

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délégation cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire

Cas des associations régionale : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région, subventionne la structure. A cet effet, la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité, afin que la subvention du Département soit versée.

Ratio d'autonomie financier

Si une structure renouvelle sa demande, il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide

Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :

de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20

de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)

de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS						
Direction des Finances						

DETAIL DES SUBVENTIONS						
Commission : "Solidarité Territoriale et Partenariats"						
				Sous-Programme		Crédits disponibles
				738M02		20 150 €
N°	Sous Programme	Associations	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	Avis commission	Observations
1	738M02	Association pour le Développement de l'Éducation à l'Environnement sur le Littoral (ADEELI)	x	8 000,00	8 000,00	
2	738M02	Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie – Association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France	x	3 000,00	3 000,00	
3	738M02	Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON)	x	5 000,00	5 000,00	
Total Sous-Programme			x	16 000,00	16 000,00	
Total 5ème Commission			x	16 000,00	16 000,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 1	
Sous – programme : C05 -738M02	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT SUR LE LITTORAL
Adresse du Siège Social	Rue Delvallez 59123 ZUYDCOOTE
Objet de l'association	<ul style="list-style-type: none"> - De tout mettre en œuvre pour faciliter le rapprochement entre l'Homme et son environnement, dans un esprit d'éducation à l'environnement pour un développement durable, auprès de tous, prioritairement en Flandres Maritime, en liaison avec les acteurs territoriaux, régionaux ou nationaux qui œuvrent dans ce secteur d'activités. - Poursuivre les objectifs d'Education populaire, dans une dynamique participative avec les habitants et participant à l'esprit de l'Economie Sociale et Solidaire. - Répondre aux enjeux du territoire, notamment par l'accompagnement des acteurs territoriaux. - Chercher, développer, transmettre la connaissance en matière d'environnement et développement durable.
Nom du Président	Karine TOP
Nom du délégué local / correspondant administratif	Muriel HOCHARD
N° Siren/Siret	35033106200025

Montant de la subvention 2022 sollicitée	8 000 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Première demande
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun
Autres collectivités subventionnant	<ul style="list-style-type: none"> - Région Hauts de France - Communauté Urbaine de Dunkerque - Département du Nord - Ville de Dunkerque

loi Sapin 29/1/93		OUI
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

La demande de subvention permettra de :

- **Contribuer à l'amélioration de la connaissance naturaliste avec :**
 - Le suivi des populations d'amphibien
 - Le suivi des naturalistes de la biodiversité ordinaire
 - L'accompagnement des partenaires et des usagers dans la mise en œuvre de suivis naturalistes
 - L'analyse des usages historiques de la nature et l'expérimentation de solutions fondées sur la nature
 - L'action d'accompagnement et de conseil
- **Accompagnement des habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives :**
 - Coordination de Bienvenue dans Mon Jardin au Naturel
 - Accompagnement des initiatives portées par les collectivités, les acteurs privés, les collectifs citoyens
 - Actions participatives portées par l'association
- **Coordination des projets et actions conduits autour du pouvoir d'agir, facilitation de l'action commune en territoire :**
 - Accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en œuvre de partenariats
 - Accompagnement des actions menées par les entreprises
 - Accompagnement d'actions éducatives pour tous
- **Accompagnement de l'action collective en faveur de l'accélération de la transition climatique et écologique :**
 - Accompagnement des collégiens
 - Accompagnement des territoires dans la réduction et la gestion de proximité des bio déchets
 - Développement de projets autour de l'alimentation durable
 - Animation du centre ressources de territoire

Les actions principales de l'association :

- Contribution à l'amélioration de la connaissance naturaliste
- Accompagnement des habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives
- Coordination des projets et actions conduits autour du pouvoir d'agir, facilitation de l'action commune en territoire
- Accompagnement de l'action collective en faveur de l'accélération de la transition climatique et écologique

Le programme d'actions 2022 sur le Département du Pas-de-Calais :

Pour l'année 2022, l'ADEELI – CPIE Flandre Maritime propose, dans la perspective du nouveau projet associatif en cours de réécriture, de mettre en œuvre un programme d'actions s'inspirant des orientations stratégiques du CPIE pour la période 2018-2021 et des échanges avec les élus territoriaux. Ce programme d'actions, déclinaison opérationnelle du projet associatif a pour objectifs prioritaires :

- d'accompagner les acteurs du territoire sur la voie de la transition écologique, énergétique et sociétale en contribuant à la connaissance, la préservation et la restauration de l'environnement pour des territoires durables et résilients ;
- d'augmenter le pouvoir d'agir des citoyens par l'accompagnement et l'animation de démarches participatives contribuant au plan climat et à la transition écologique et sociétale ;
- d'accompagner et concrétiser le passage à l'action effectif de tous à travers des dispositifs de participation citoyenne ;
- de mobiliser les réseaux autour des enjeux liés à la transition écologique, énergétique et sociétale en favorisant la mutualisation et le transfert des compétences.

Et permettant de développer des thèmes transversaux :

- Espèces Exotiques Envahissantes ;
- Biodiversité ordinaire ;
- Risques ;
- Jardin au naturel ;
- Déchets ;
- Changements climatiques ;
- Maritimité.

Avec des publics diversifiés, au cœur de l'action :

- Agriculteurs ;
- Jeunes scolarisés ;
- Collégiens ;
- Elus ;
- Techniciens ;
- Chefs d'entreprise / agents ;
- Publics éloignés des préoccupations environnementales ;
- Acteurs socioéconomiques divers.

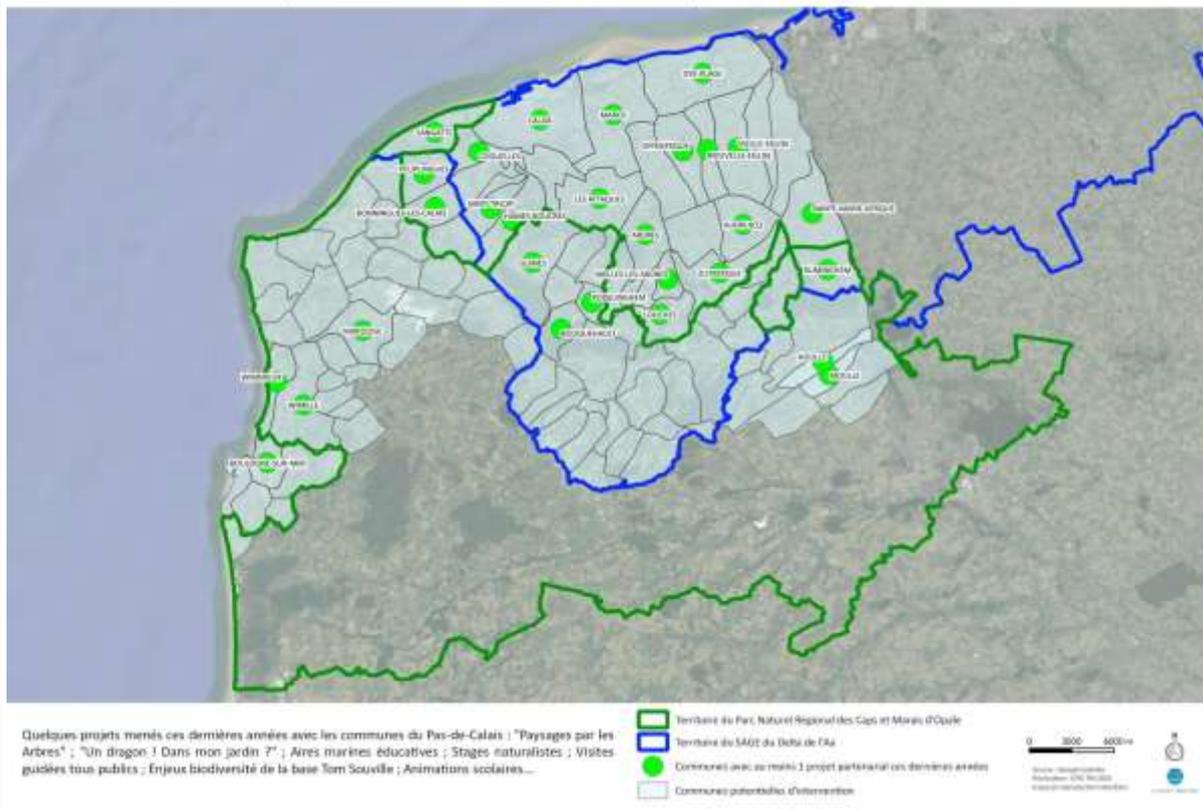
Cette déclinaison opérationnelle est proposée spécifiquement sur le territoire du Département du Pas-de-Calais, en complémentarité des actions proposées dans le cadre de notre programme d'actions global.

Volet d'Actions 1 : Contribution à l'amélioration de la connaissance naturaliste de la biodiversité ordinaire et de proximité, préservation, restauration et valorisation des espaces de biodiversité au travers de l'accompagnement des politiques de transition menée par le Département du Pas-de-Calais

Volet d'Actions 2 : Accompagnement des habitants dans la mise en œuvre d'actions participatives renforçant leur participation à la transition écologique à l'échelle du territoire

Volet d'Actions 3 : Coordination de projets et actions conduits autour du pouvoir d'agir des habitants, facilitation de l'action commune en territoire

Volet d'Actions 4 : Accompagnement de l'action collective en faveur de l'accélération de la transition climatique et écologique



③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents : 142

Nombre de bénévoles : 40

Nombre de salariés : 16 (11.78 ETP en CDI) représentant 73.31% du budget (exercice 2020).

Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 1^{ère} demande

③. Ratio d'autonomie financière

Année	Disponibilités	VMP*	Ratio d'autonomie(en jours de fonctionnement)
2019	92 981	349	x
2020	194 487	349	154 jours

Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 230 680 euros

Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :

« L'intégralité des disponibilités est réaffectée à la trésorerie et au fonds de roulement de l'association »

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	24 000,00 €	3,70%	70 - Production vendue	72 400,00 €	11,17%
- Fournitures administratives et informatique	22 400,00 €	3,46%	Ventes diverses	500,00 €	0,08%
- Fournitures non stocké (eau, énergie)	1 600,00 €	0,25%	Prestation	71 900,00 €	11,09%
- Entretien, petit équipement, autres	0,00 €	0,00%	74 - Subventions d'exploitation	539 550,00 €	83,24%
61 - Services extérieurs	52 000,00 €	8,02%	DREAL Hauts de France	17 000,00 €	2,62%
- Location mobilière et immobilière	30 500,00 €	4,71%	DRJSCS ADVA	7 000,00 €	1,08%
- Entretien et réparations	9 430,00 €	1,45%	Agence de l'eau artois picardie	8 000,00 €	1,23%
- Assurances	1 970,00 €	0,30%	Chambre agriculture	1 500,00 €	0,23%
- Documentation, divers	350,00 €	0,05%	Région Hauts de France	104 606,00 €	16,14%
Divers	9 750,00 €	1,50%	Département du Nord	20 000,00 €	3,09%
62 - Autres services extérieurs	52 700,00 €	8,13%	Département du Pas de Calais	8 000,00 €	1,23%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	17 900,00 €	2,8%	SIVOM de l'Aa	3 900,00 €	0,60%
Annonces insertions	8 050,00 €	1,2%	Communauté Urbaine de Dunkerque	158 930,00 €	24,52%
- Déplacements, missions et réceptions	20 000,00 €	3,1%	Communauté Urbaine de Dunkerque NPNRU	15 000,00 €	2,31%
- Frais postaux, télécommunication	3 600,00 €	0,6%	Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre	22 500,00 €	3,47%
- Services bancaires	660,00 €	0,1%	Ville de Dunkerque	36 000,00 €	5,55%
- Autres services extérieurs	2 490,00 €	0,4%	Ville de Fort Mardyck	8 764,00 €	1,35%
63 - Impôts et taxes	17 400,00 €	2,7%	Ville de Loon Plage	57 000,00 €	8,79%
- Impôts et taxes sur les rémunérations	11 880,00 €	1,8%	Ville de Zuydcoote	1 000,00 €	0,15%
- Autres impôts et taxes	5 520,00 €	0,9%	Office Français de la Biodiversité (observatoire pêche à pied)	13 235,00 €	2,04%
64 - Frais du personnel	488 200,00 €	75,3%	Office Français de la Biodiversité (AME)	8 000,00 €	1,23%
- Rémunérations	338 600,00 €	52,2%	Vedette	15 000,00 €	2,31%
- Charges sociales	139 600,00 €	21,5%	UNCPPIE	12 500,00 €	1,93%
- Autres charges de personnel	10 000,00 €	1,5%	URCPPIE	2 000,00 €	0,31%
66 - Charges Financières	100,00 €	0,0%	Fondation de France	7 500,00 €	1,16%
- Intérêts emprunts	100,00 €	0,0%	Autres collectivités	12 115,00 €	1,87%
68 - Dotations aux amortissements	13 800,00 €	2,1%	75 - Autres produits de gestion courante	32 500,00 €	5,01%
- Amortissements	5 000,00 €	0,8%	Cotisations	1 200,00 €	0,19%
- Provisions et engagements	8 800,00 €	1,4%	Dons reçus	1 500,00 €	0,23%
			Abandons de frais bénévoles	6 200,00 €	0,96%
			Contrepartie loyers	23 600,00 €	3,64%
			76 - Produits financiers	250,00 €	0,04%
			Intérêts bancaires	250,00 €	0,04%
			79 - Transfert de charges	3 500,00 €	0,54%
			Uniformation	3 500,00 €	0,54%
TOTAL DES CHARGES	648 200,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	648 200,00 €	100%

Remarques : Les charges de personnel du budget prévisionnel représentent 75.3% de l'ensemble des dépenses.

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 2	
Sous – programme : C05 -738M02	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie – Association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France
Adresse du Siège Social	1 Che du Pont de la planche 02000 BARENTON BUGNY
Objet de l'association	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter les communes à conserver les chemins ruraux, notamment en les assistant dans une démarche de recensement - Favoriser et accompagner les actions de gestion des chemins ruraux dans le respect de la biodiversité, et dans le cadre de la Trame Verte - Sensibiliser et informer des intérêts des chemins ruraux - Proposer une compétence juridique défendre les intérêts des acteurs qui œuvrent pour la conservation des chemins ruraux - Intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et, en particulier pour la protection des chemins ruraux par tous les moyens y compris devant les tribunaux
Nom du Président	Nadia BUTTAZZONI
Nom du délégué local / correspondant administratif	Nadia BUTTAZZONI
N° Siren/Siret	47841687800039

Montant de la subvention 2022 sollicitée	3 000 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Première demande
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun
Autres collectivités subventionnant	<ul style="list-style-type: none"> - Région Hauts de France

loi Sapin 29/1/93		331	OUI
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €		NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%		NON
Convention 2021			NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

La subvention demandée aura pour but de fournir au Département un inventaire des chemins ruraux.

Elle permettra :

- D'identifier le mobilier existant sur les chemins ruraux
- De valoriser la subvention du FIEET auprès des communes
- De partager les données nécessaires pour le Département
- De fournir des informations sur le PDIPR

Les actions principales de l'association :

- Recensement des chemins ruraux des communes avec valorisation du FIEET (Le Fonds d'Intervention sur les enjeux écologiques territoriaux)

Les étapes et moyens mis en place au sein de l'association :

Phase 1 : Information générale, préalable au recensement

- Réunion de présentation auprès des élus qui en font la demande
- Animation des relais locaux, et diffusion de l'information : en effet, les chemins ruraux ont formé un réseau de relais locaux dans chaque département. Il a pour objectif de développer un échange avec les acteurs locaux qui ont une précieuse connaissance du terrain mais qui ne connaissaient pas la démarche pour agir. Ainsi ces rencontres servent à discuter des expériences de chacun et des méthodes d'action contribuant à résoudre les problématiques soulevées par les utilisateurs et à maintenir l'existence des chemins ruraux.
- Information et conseils juridiques : l'association met à disposition une compétence juridique pour tous. Ce qui lui permet aujourd'hui de pouvoir être qualifiée de référent en matière de chemins ruraux. Le guide pratique et juridique participe à cette reconnaissance. Les conseils juridiques sont soit portés lors de manifestations, lors d'accompagnement auprès des élus pour le recensement ou alors directement par téléphone ou mail.
- Rencontre avec la chambre d'Agriculture des Hauts de France pour modification de la loi sur les chemins ruraux
- Diffusion de lettre d'information à destination des adhérents, des finances et des collectivités. Cette diffusion est faite depuis 2017 dans le Pas de Calais.



En parallèle des supports de communication, un guide est mis en vente.

Phase 2 : L'expertise

- Le recensement des chemins ruraux : il est demandé en échange de la contribution des « chemins du Nord Pas de Calais Picardie » qu'une personne soit désignée référente afin qu'elle ne soit personne ressource pour le salarié de l'association. Cette personne a pour tâche de procéder à des recherches dans les archives de la mairie recherches indispensables pour établir un inventaire. Chaque recensement permet à l'association de compléter sa base de données. Elle se présente sous forme de liste des chemins ruraux mais également sous forme de tableaux synthétiques le tout

	Inventaires	Nature en chemins	1 million d'arbres
Aisne	29	3	7
Nord	10	4	1
Oise	21	15	33
Pas de Calais	46	3	6
Somme	50	6	8
	156	31	55

présenté dans un plan de gestion.

Phase 3 : Le développement

- Création d'un outil de recensement et de valorisation qui est utilisé par plusieurs partenaires notamment des comités de randonnée pédestre, des fédérations de chasseur, le conseil Régional des Hauts de France, Amiens Métropole.

*Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

* Fonds d'intervention sur les enjeux écologiques territoriaux

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 170		Nombre de bénévoles : 10	
Nombre de salariés : 3 (3 ETP en CDI) représentant 75.17% du budget (exercice 2020).			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 1 ^{ère} demande			
③. Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio d'autonomie(en jours de fonctionnement)
2019	40 919 euros	x	x
2020	23 105 euros	x	56 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 75 604 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Pas d'utilisation des VMP »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	4 850,00 €	3,33%	70 - Production vendue	18 496,00 €	12,69%
- Fournitures administratives et informatique	300,00 €	0,21%	Prestations de services	18 496,00 €	12,69%
- Entretien, petit équipement, autres	4 550,00 €	3,12%	74 - Subventions d'exploitation	122 200,00 €	83,87%
61 - Services extérieurs	2 950,00 €	2,02%	Département du Pas-de-Calais	3 000,00 €	2,06%
- Location mobilière et immobilière	0,00 €	0,00%	Région des Hauts-de-France	68 000,00 €	46,67%
- Entretien et réparations	0,00 €	0,00%	Amiens Métropole	11 200,00 €	7,69%
- Assurances	2 800,00 €	1,92%	Fédération chasseurs Régionale et Départementale	40 000,00 €	27,45%
- Documentation, divers	150,00 €	0,10%	75 - Autres produits de gestion courante	5 000,00 €	3,43%
62 - Autres services extérieurs	53 996,00 €	37,06%	Cotisations	5 000,00 €	3,43%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	8 120,00 €	5,6%	76 - Produits financiers	0,00 €	0,00%
- Déplacements, missions et réceptions	35 900,00 €	24,6%	Produits financiers	0,00 €	0,00%
- Frais postaux, télécommunication	5 786,00 €	4,0%			
- Services bancaires	90,00 €	0,1%			
- Publication, publicité	4 000,00 €	2,7%			
- Autres services extérieurs	100,00 €	0,1%			
63 - Impôts et taxes	200,00 €	0,1%			
- Impôts et taxes sur les rémunérations	0,00 €	0,0%			
- Autres impôts et taxes	200,00 €	0,1%			
64 - Frais du personnel	83 700,00 €	57,4%			
- Rémunérations/ Charges sociales	80 000,00 €	54,9%			
- Formation	2 000,00 €	1,4%			
- Autres charges	1 700,00 €	1,2%			
68 - Dotations aux amortissements	0,00 €	0,0%			
- Provisions et engagements	0,00 €	0,0%			
TOTAL DES CHARGES	145 696,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	145 696,00 €	100%

Remarques : Les frais de personnel représentent plus de 50% du budget

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N°: 3	
Sous – programme : C05 -738M02	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION	
Nom de l'association et sigle	Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON)
Adresse du Siège Social	5 Rue Jules de Vicq 59800 LILLE
Objet de l'association	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la faune sauvage et ses habitats - Contribuer à la protection des espèces sauvages, sédentaires et migratrices - Contribuer à la conservation et à l'amélioration de leurs moyens d'existence et de reproduction par la proposition et la mise en œuvre de mesures de gestion de leurs habitats et/ou de mesures compensatoires - Contribuer au respect de la réglementation dans son domaine de compétence (espèces et habitats) en engageant éventuellement des actions en justice - Contribuer à la mise en place et au fonctionnement des centres de soins et de revalidation destinés aux animaux sauvages, affaiblis, malades, mazoutés et/ou blessés, - Contribuer à l'éducation et à la formation public, et spécialement des jeunes, dans le domaine de l'étude, de la protection, de la conservation et de la gestion des espèces sauvages et des milieux - Participer à toutes initiatives ou actions engagées sur le plan régional relatives aux activités de recherche, d'étude, de conservation, de protection, de gestion en matière d'espèces sauvages et d'habitat
Nom du Président	Christian BOUTROUILLE
Nom du délégué local / correspondant administratif	Christian BOUTROUILLE
N° Siren/Siret	42029413400036

Montant de la subvention 2022 sollicitée	5 000 euros
---	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Première demande
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun
Autres collectivités subventionnant	<ul style="list-style-type: none"> - Diverses intercommunalité - Département du Nord

loi Sapin 29/1/93		OUI
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2021		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

La demande de subvention est un soutien aux activités du GON en tant que Pôle Faune du SINP des Hauts de France notamment une aide à l'administration et à la gestion de la base de données en ligne www.sirf.gon.fr ainsi que la création d'éventuels outils cartographies web ; la possibilité d'accompagner de manière mesurée certains acteurs du territoire dans le cadre de leurs activités en faveur de la biodiversité.

Objectifs du GON :

L'objectif général du GON consiste à Etudier la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais pour la faire connaître et la préserver dans ses milieux de vie.

Pour atteindre cet objectif général, 5 objectifs spécifiques ont été déterminés :

- Améliorer la connaissance sur la faune sauvage
- Former des naturalistes
- Valoriser et diffuser la connaissance naturaliste
- Agir pour la protection de la faune dans ses milieux de vie
- Aider à intégrer la biodiversité dans les projets

En 2020/2021 :

326 observateurs ont récolté 93 118 données en 2021 (au 05/10), ce qui est conforme aux années habituelles*. Cette précieuse contribution permet d'affiner l'état de la connaissance de la faune et de ses habitats dans le Nord et le Pas-de-Calais : en 2020, 2 108 taxons (terme regroupant une espèce, une famille ...) ont été renseignés et 80 % des communes prospectées. Depuis sa mise en ligne, 5 992 taxons ont fait l'objet d'au moins une mention.

Au niveau du Pas-de-Calais :

La ville de Lens, Artois Comm, la chambre régionale d'Agriculture, Eden 62, le Conservatoire des espaces naturels, les Fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques 62, les CPIE Chaîne des Terrils, Ville de l'Artois, les trois parcs naturels régionaux, la LPO 62, figurent parmi les contributeurs au SINP* régional.

En 2022, il est donc prévu de :

- S'impliquer au sein de la Gouvernance Régionale de la Biodiversité en Hauts-de-France (GRÉB), notamment en contribuant activant au GT Acquisition et Valorisation de la Connaissance ainsi qu'à l'élaboration de la prochaine Charte du SINP régional.
- D'assurer la mise à jour et l'accessibilité du référentiel faunistique des Hauts-de-France ainsi que de déterminer une liste partagée d'espèces/données sensibles.

- De s'impliquer dans l'effort de communication nécessaire à une meilleure connaissance du SINP régional, de son fonctionnement et de ses enjeux, notamment au sein des réseaux associatifs.
- De renforcer la diffusion des données entre les structures membres du réseau et améliorer les échanges avec le SINP national en renforçant la traçabilité des données.
- De poursuivre la formation continue des adhérents et la prise en charge de stagiaires.
- D'assurer la poursuite de la formation à l'ornithologie.
- De relancer le programme du niveau 3+ dédié à l'ornithologie pratique.
- D'éditer les listes rouges Mammifères, Papillons de jour et Zygènes ainsi que celle des Orthoptères en partenariat avec Picardie Nature et autres acteurs du territoire selon la stratégie de production de listes rouges partagée avec la DREAL des Hauts-de-France



*Système d'information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 750		Nombre de bénévoles : 110	
Nombre de salariés : 14 (12 ETP en CDI) représentant 46.40% du budget (exercice 2020).			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 1^{ère} demande			
③. Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio d'autonomie(en jours de fonctionnement)
2019	141 929 euros	X	
2020	154 705 euros	x	82 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 344 600 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Pas d'utilisation des VMP »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	92 000,00 €	10,69%	70 - Production vendue	170 197,00 €	0,20 €
- Prestations de services	57 000,00 €	6,62%	74 - Subventions d'exploitation	582 323,00 €	67,68%
- Achats latières et fournitures	9 000,00 €	1,05%	Département du Pas-de-Calais	5 000,00 €	0,58%
- Autres fournitures	26 000,00 €	3,02%	Département du Nord	6 000,00 €	0,70%
61 - Services extérieurs	25 972,00 €	3,02%	DREAL Hauts de France	206 000,00 €	23,94%
- Location mobilière et immobilière	5 000,00 €	0,58%	Plan de relance	26 230,00 €	3,05%
- Entretien et réparations	17 472,00 €	2,03%	DRAJES	7 164,00 €	0,83%
- Assurances	3 000,00 €	0,35%	Agence Eau Artois Picardie	153 114,00 €	17,80%
- Documentation, divers	500,00 €	0,06%	Agence Française pour la Biodiversité	124 065,00 €	14,42%
62 - Autres services extérieurs	121 000,00 €	14,06%	Intercommunalité	32 600,00 €	3,79%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	24 000,00 €	2,8%	Communes	8 150,00 €	0,95%
- Publicité	22 000,00 €	2,6%	Aides privées	14 000,00 €	1,63%
- Déplacements, missions et réceptions	68 000,00 €	7,9%	75 - Autres produits de gestion courante	107 900,00 €	12,54%
- Frais postaux, télécommunication	5 000,00 €	0,6%	Cotisations	96 400,00 €	11,20%
- Services bancaires, autres	2 000,00 €	0,2%	Autres produits de gestion courante (Assises nationales)	11 500,00 €	1,34%
63 - Impôts et taxes	0,00 €	0,0%	76 - Produits financiers	0,00 €	0,00%
- Impôts et taxes sur les rémunérations	0,00 €	0,0%	Produits financiers	0,00 €	0,00%
- Autres impôts et taxes	0,00 €	0,0%			
64 - Frais du personnel	601 076,00 €	69,9%			
- Rémunérations	576 076,00 €	67,0%			
- Charges sociales	9 000,00 €	1,0%			
- Formation	16 000,00 €	1,9%			
65- Autres charges de gestion courante	12 372,00 €	1,4%			
68 - Dotations aux amortissements	8 000,00 €	0,9%			
- Provisions et engagements	8 000,00 €	0,9%			
TOTAL DES CHARGES	860 420,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	860 420,00 €	100%

Remarques :

Les charges de personnel représentant 69.86% du budget prévisionnel 2022, soit un budget de fonctionnement propre à 259 344 euros sur les 860 420 euros du BP 2022.



2022

**Subventions départementales à
diverses associations**

**6^{ème} commission
Finances et Service Public**

Direction des Finances
Service de l'Exécution Budgétaire
Bureau Qualité comptable et subventions

DISPOSITIF FONCTIONNEMENT

Délibération cadre du 17 décembre 2004

Eligibilité

1/ toute association valablement déclarée en préfecture, tout organisme d'intérêt général valablement constitué au regard des lois et règlements qui le régissent ou tout établissement public.

2/ Le domaine couvert : il doit se situer dans le champs de compétences obligatoires ou volontaristes du Département du Pas-de-Calais

3/ La structure doit avoir 1 année d'existence

<p>Les actions d'intérêt général doivent être réalisées en direction des habitants du Pas-de-Calais et l'activité doit se dérouler dans le département ou au moins sur un territoire</p>
--

<p><u>Cas des associations régionale</u> : pour qu'une association régionale soit subventionnée il faut que : soit le Département limitrophe concerné, soit la Région, subventionne la structure. A cet effet, la structure devra fournir un justificatif d'attribution par l'autre collectivité, afin que la subvention du Département soit versée.</p>
--

Ratio d'autonomie financier

<p>Si une structure renouvelle sa demande, il y a lieu de consulter le ratio d'autonomie financier de la structure et d'appliquer un abattement de l'aide</p>

<p>Selon la délibération, l'abattement serait de l'ordre de :</p>

<p>de 25 % traduisant une autonomie de 6 à 12 mois (183 à 365 jours) B20</p>
--

<p>de 50 % traduisant une autonomie de 1 à 2 années (366 jours à 730 jours)</p>

<p>de 100% traduisant une autonomie de 2 ans et + (+ de 730 jours).</p>

DETAIL DES SUBVENTIONS

Commission : "Finances et Service Public Départemental"



Sous-Programme	Crédits
021C01	34 194,00 €
585D01	134 000,00 €

N°	Sous Programme	Structures	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	Avis de la commission	Observations
1	021C01	Amicale des Anciens Conseillers Généraux et Départementaux du Pas-de-Calais (AACGD 62)	15 000,00	16 000,00	16 000,00	
Total Sous-Programme			15 000,00	16 000,00	16 000,00	
N°	Sous Programme	Structures	Subventions accordées en 2021	Subventions sollicitées 2022	Avis de la commission	Observations
2	585D01	CEZAM Hauts-de-France - AICE	0,00	14 000,00	14 000,00	
Total Sous-Programme			0,00	14 000,00	14 000,00	
Total 6ème Commission			15 000,00	30 000,00	30 000,00	

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N° : 1	
Sous – programme : C06-021C01	

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	Amicale des Anciens Conseillers Généraux et Départementaux du Pas-de-Calais (AACGD 62)
Adresse du Siège Social	Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les liens entre les anciens élus de l'Assemblée Départementale de toutes les sensibilités par des rencontres, des déplacements culturels, des réunions thématiques et l'organisation de manifestations ouvertes aux non adhérents. - L'association intervient, notamment, dans les établissements scolaires pour valoriser les politiques développées par l'Assemblée Départementale. - Sur proposition, soit d'un conseiller départemental soit d'un amicaliste, l'amicale peut apporter, un soutien financier aux initiatives menées par les collègues, soit pour valoriser ou préserver le patrimoine historique et culturel du Pas-de-Calais soit pour contribuer à la préservation de l'environnement naturel du Pas-de-Calais.
Nom du Président	Monsieur DARCHICOURT Pierre
Nom du délégué local / correspondant administratif	Monsieur DARCHICOURT Pierre
N° Siren	539 027 664

Montant de la subvention 2022 sollicitée	16 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	De 2003 à 2007	10 000 euros
	De 2008 à 2015	15 000 euros
	2016	rejet
	2017	Non sollicité
	De 2018 à 2021	15 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		342	NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €		NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%		NON
Convention 2021			NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Cette demande est justifiée par notre volonté de pérenniser les activités offertes aux anciens élus de l'Assemblée Départementale. Nos opérations permettent aussi de maintenir des liens avec l'institution. De plus, l'Amicale s'est engagée à agir en direction des collègues au travers de soutiens financiers pour encourager ces établissements à bâtir des projets concrets soit dans le domaine de la préservation du patrimoine historique et culturel du Pas-de-Calais soit dans des actions de protection de l'environnement naturel du Département.

En 2020, des aides financières pour un montant de 1.680,00 euros ont été attribuées à cinq collèges à savoir :

- Collège Jean de Saint-Aubert de Libercourt.
- Collège René Cassin de Lillers.
- Collège Roger Salengro de Saint-Martin-Boulogne.
- Collège De La Morinie de Saint-Omer.
- Collège Albert Camus de Bruay-La-Buissière.

En 2020, au regard de notre sous-activité, il a été provisionné 3.000,00 euros pour renforcer cette opération en 2021.

En 2022, d'autres initiatives pourraient voir le jour pour sensibiliser les collégiens à la vie citoyenne autour des missions du Département ».

Remarque :

L'association n'a pas transmis de compte rendu détaillé des actions engagées auprès des collèges du Département. L'association indique participer à la valorisation des politiques développées par le Département auprès des collègues. Notamment lors d'appels à projet lancés par le Département auprès des collègues sur les thématiques suivantes :

- Opérations de valorisation ou de protection du patrimoine culturel et historique de notre département.
- Opérations favorisant la préservation de l'environnement naturel du territoire départemental.

Les lauréats seront choisis en novembre par un jury associant deux représentants de la 3^{ème} commission. La conception, l'impulsion de l'action est initiée par le Département, (la Direction de l'Education et des Collèges). Il semble que l'association n'ait pas développé son projet d'intervention au sein des collèges du Département (2019-2021), et que celle-ci ne soit présente que pour la remise des prix.

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF			
Nombre d'adhérents : 75 (en 2021)		Nombre de bénévoles : -	
Nombre de salariés : aucun représentant 0 % du budget 2020			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 46,37 % (exercice 2020)			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018	28 125 €	x	362 jours
2019	30 760 €	x	352 jours
2020	34 129 €	x	385 jours
Le budget annuel de fonctionnement est en moyenne de 31 401 euros.			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
« Permettre le fonctionnement de l'association en début d'exercice comptable »			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	1 880,00 €	4,95%	70 - Production vendue	17 445,00 €	45,97%
- Achat de matériel	250,00 €	0,66%	- Prestations de services (participation restauration)	4 000,00 €	10,54%
- Fournitures administratives	700,00 €	1,84%	- Prestations de services (participation voyages)	12 000,00 €	31,62%
- Fournitures hôtelières	50,00 €	0,13%	- Prestations de services (participation activités culturelles)	1 445,00 €	3,81%
- Alimentation	200,00 €	0,53%	74 - Subventions d'exploitation	16 000,00 €	42,17%
- Achats divers	380,00 €	1,00%	- Département du Pas-de-Calais	16 000,00 €	42,17%
- Achats de boissons	300,00 €	0,79%	75 - Autres produits de gestion courante	4 500,00 €	11,86%
61 - Services extérieurs	29 845,00 €	78,65%	- Cotisations	4 500,00 €	11,86%
- Prestations restauration	9 345,00 €	24,63%			
- Voyages	18 800,00 €	49,55%			
- Activités culturelles	1 350,00 €	3,56%			
- Assurances	150,00 €	0,40%			
- Documentation	200,00 €	0,53%			
62 - Autres services extérieurs	6 220,00 €	16,39%			
- Publicité, publications, relations publiques, projet des collègues	2 100,00 €	5,53%			
- Déplacements, missions et réceptions	900,00 €	2,37%			
- Frais postaux, télécommunications	500,00 €	1,32%			
- Services bancaires	220,00 €	0,58%			
- Divers (cotisations, licences, inscriptions, subvention...)	2 500,00 €	6,59%			
TOTAL DES CHARGES	37 945,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	37 945,00 €	100%

FICHE PASSAGE EN COMMISSION THEMATIQUE	
N° : 2	
Sous – programme : C06-585D01	

①. PRESENTATION DEL'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	CEZAM Hauts-de-France - AICE
Adresse du Siège Social	145 rue des Stations 59000 LILLE
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner les activités sociales et culturelles des comités d'entreprise et des organismes similaires. - Fournir à ceux-ci l'information et les conseils techniques nécessaires aux activités qu'ils animent. - Etablir tout contrat avec les comités d'entreprise, les associations et les collectivités locales dans le but de répondre aux besoins des comités d'entreprise. - Assurer à titre gratuit ou onéreux les services qui permettent la réalisation de ces objectifs. - Organiser la solidarité entre les comités d'entreprise et organismes similaires par la mise en place d'activités inter-entreprises et d'éventuels services communs. - Favoriser la solidarité internationale en développant des activités de coopération. - Engager les partenariats nécessaires à l'exercice de la mission de ses membres. - Concourir à la création d'emploi pour les comités d'entreprise et organismes similaires.
Nom de la Présidente	Madame PIOTROWSKI Laurence
Nom de la déléguée locale / correspondante administrative	Madame COULLEIT Véronique
N° Siren	319 470 266

Montant de la subvention 2022 sollicitée	14 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	De 2006 à 2007	18 640 euros
	De 2008 à 2010	18 650 euros
	De 2011 à 2015	18 500 euros
	De 2016 à 2020	14 000 euros
	2021	Abandon – défaut de communication association
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Aucune	

loi Sapin 29/1/93		345	NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €		NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%		NON
Convention 2021			NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

L'AICE s'attache à développer la diffusion culturelle régionale, en particulier par la mise en relation des comités d'entreprises avec les structures culturelles. Développer dans la proximité, des services auprès des adhérents, et d'organiser des rencontres d'élus de Comités d'entreprises sur les territoires.

La subvention sollicitée en 2022 a pour but

- De rechercher de nouveaux partenaires et proposer nos services à d'autres salariés de la région des Hauts-de-France et d'organiser des actions culturelles sur leurs territoires ».

Remarque : le COS est adhérent à cette structure.

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents :

70 collectifs adhérents directs et 47 collectifs adhérents éclatés

Nombre de bénévoles : non communiqué

Nombre de salariés : 1 - (1 ETP/CDI), représentant 9,03 % du budget 2020

Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : %

(exercice 2020 – abandon de la demande)

Ratio d'autonomie financière

Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2018	25 318 €	x	7 jours
2019	24 952 €	x	7 jours
2020	100 033 €	x	67 jours

Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 894 101euros

Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :

« Permet le fonctionnement de l'association en début d'exercice »

*Valeurs Mobilières de Placement

Remarques :

- Absence de visibilité des actions sur le Pas-de-Calais. Le COS est déjà subventionné pour ces prestations.
- L'association précise que pour répondre à la demande des adhérents localisés dans le Pas-de-Calais, celle-ci doit se doter de nouveaux ordinateurs fixes, portables et licences de logiciel. De même, qu'il est nécessaire pour un développement durable d'augmenter son équipe.
- Absence de sollicitation de subvention auprès du Département du Nord et de la Région des Hauts-de-France

Budget prévisionnel 2022

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	1 020 800,00 €	88,86%	70 - Production vendue	1 095 500,00 €	95,72%
- Achats billetteries	1 000 000,00 €	87,37%	- Billetterie	1 000 000,00 €	87,37%
- Fournitures administratives, photocopies	2 000,00 €	0,17%	- Activités	500,00 €	0,04%
- Achats lecture	300,00 €	0,03%	- Lecture	300,00 €	0,03%
- Achats CEZAM	1 500,00 €	0,13%	- CEZAM	18 500,00 €	1,62%
- Achats formation	2 000,00 €	0,17%	- Prix Littéraire	200,00 €	0,02%
- Achats voyage	15 000,00 €	1,31%	- Voyages	20 000,00 €	1,75%
61 - Services extérieurs	14 700,00 €	1,28%	- Com. cinéma	7 000,00 €	0,61%
- Assurances	3 500,00 €	0,31%	- Com. billetterie	40 000,00 €	3,49%
- Locations immobilières	9 200,00 €	0,80%	- Formation	4 000,00 €	0,35%
- Locations mobilières	1 000,00 €	0,09%	- Refacturation de postes	5 000,00 €	0,44%
- Entretien et réparations	1 000,00 €	0,09%	74 - Subvention d'exploitation	14 000,00 €	1,22%
62 - Autres services extérieurs	29 650,00 €	2,59%	- Département du Pas-de-Calais	14 000,00 €	1,22%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	4 500,00 €	0,39%	75 - Autres produits de gestion courante	35 000,00 €	3,06%
- Cotisations	3 000,00 €	0,26%	- Cotisations	35 000,00 €	3,06%
- Déplacements, missions et réceptions	3 500,00 €	0,31%			
- Frais postaux, télécommunications, hébergement site	11 200,00 €	0,98%			
- Services bancaires	2 000,00 €	0,17%			
- Publicité, publications, relations publiques	4 300,00 €	0,38%			
- Transports de biens	750,00 €	0,07%			
- Frais sur chèques déjeuner	400,00 €	0,03%			
63 - Impôts et taxes	4 300,00 €	0,38%			
- Participation des employeurs à la formation continue	800,00 €	0,07%			
- Autres impôts et taxes	3 500,00 €	0,31%			
64 - Frais du personnel	69 050,00 €	6,03%			
- Rémunérations	51 000,00 €	4,46%			
- Charges sociales	14 450,00 €	1,26%			
- Mutuelle, chèques déjeuner	3 600,00 €	0,31%			
68 - Dotations aux amortissements et provisions	6 000,00 €	0,52%			
- Provisions et engagements	3 000,00 €	0,26%			
-Autres	3 000,00 €	0,26%			
TOTAL DES CHARGES	1 144 500,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	1 144 500,00 €	100%

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
 Direction des Finances
 Bureau Qualité comptable et subventions

RAPPORT N°8

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS**

Le Département, attentif à la vitalité et au dynamisme de la vie associative sur l'ensemble de son territoire, agit via une politique volontariste en favorisant son développement.

Depuis de nombreuses années, il accompagne à ce titre financièrement les actions menées par diverses structures intervenant dans le champ des politiques publiques départementales.

Afin de permettre une continuité des actions engagées par le mouvement associatif, il est proposé d'examiner les 306 dossiers de demande de subventionnement présentés ci-dessous.

1ère commission : Attractivité Départementale et Emploi	
939 – Développement économique - Sous-chapitre 9391 : Structure d'animation et de développement économique	
Programme C01-913A – Sous-programme C01-913A01 – Soutien de la vie syndicale	
Nom de l'association	Montant proposé
Union Départementale de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes du Pas-de-Calais	20 000 euros
930 – Services Généraux / Sous-chapitre : 93023 : Information, Communication, publicité	
Programme C01-023A – Sous-programme C01-023A02 – Presse, communication externe	
Club de la presse Hauts-de-France	7 625 euros

2^{ème} commission : Solidarités Humaines	
935 – Action Sociale / Sous-chapitre : 93561: insertion sociale	
Programme C02-561B– Sous-programme C02-561B06 : accompagnement social	
Nom de l'association	Montant proposé
Les restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Région Dunkerque	10 000 euros
2^{ème} commission : Solidarités Humaines	

935 – Action Sociale / Sous-chapitre : 9358: autres interventions sociales	
Programme C02-585E– Sous-programme– C02-585 E01 : Soins-santé	
Entraid'Addict du Pas-de-Calais	4 000 euros

3^{ème} commission : Education, Culture, Sports et Citoyenneté	
935 action sociale - Sous-chapitre 9358 : autres interventions sociales	
Programme C03-584B– Sous-programme C03-584B01 Victimes de guerre et sinistres	
Nom de l'association	Montant proposé
Société des Membres de la Légion d'Honneur Section du Pas-de-Calais	1 000 euros
932 – Enseignement - Sous-chapitre 9328 : autres services périscolaires et annexes	
Programme C03-283C– Sous-programme C03-283C01 – subventions enseignement	
Nom de l'association	Montant proposé
Association Départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole du Pas-de-Calais (OCCE 62)	11 000 euros
933 – Culture, vie sociale, jeunesse et sports et loisirs - Sous-chapitre 9333 : Jeunesse	
Programme C03-283C – Sous-programme C03-333E01 – subvention loisirs jeunesse	
Nom des structures	Montant proposé
294 associations du réseau associatif jeunesse de l'Association Action Educative du Pas-de-Calais (tableau en annexe – dont les demandes ont été analysée par la commission d'aide départementale des associations jeunesse ayant statué sur les montants les 22 et 24 mars 2022)	Pour un total de 200 000 euros (liste en annexe – cahier de 3 ^{ème} commission)

4^{ème} commission :	
937 – Aménagement et environnement - Sous-chapitre 9371: Aménagement et développement urbain	
Programme C04-712C – Sous-programme C04-712C01 : Zones minières	
Nom de l'association	Montant proposé
Association des Communes Minières de France	25 000 euros

5^{ème} commission : Solidarité Territoriale et Partenariats	
937 – Aménagement et environnement – Sous-chapitre 93738 : Autres actions en faveur des milieux naturels	
Programme C05-738M – Sous-programme C05-738M02 : Aides en faveur des milieux naturels	
Nom de l'association	Montant proposé
Association pour le Développement de l'Education à l'Environnement sur le Littoral (ADEELI)	8 000 euros
Chemins du Nord Pas de Calais – Picardie – Association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France	3 000 euros
Groupe Ornithologique et Naturaliste (GON)	5 000 euros

6^{ème} commission : Equipement et Développement des Territoires	
935 – Action Sociale / Sous-chapitre : 9358 : Autres Interventions Sociales	

Programme C06-585 D – Sous-programme C06-585 D 01 – Œuvres sociales	
Nom de l'association	Montant proposé
CEZAM Hauts-de-France - AICE	14 000 euros
930 – Services Généraux / Sous-chapitre : 93021 : Assemblée locale	
Programme C06-021 C – Sous-programme C06-021C01 – associations d'élus	
Nom de l'association	Montant proposé
Amicale des Anciens Conseillers Généraux et Départementaux du Pas-de-Calais (AACDG 62)	16 000 euros

Chaque commission thématique a été saisie pour avis sur les attributions de subventions relevant de son champ de compétence.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- Attribuer les 306 aides départementales aux bénéficiaires mentionnés au tableau joint, pour un montant total de 324 625 euros ;
- Et m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions ou avenants à établir pour préciser notamment les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides départementales.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Jean-Claude LEROY, M. Bertrand PETIT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Michel DAGBERT.

**COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 - COMPTE DE GESTION -
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT**

(N°2022-250)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et suivants, L.3312-5 et suivants, L.3313-1 et R.3313-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter le Compte de Gestion 2021 du comptable public tel qu'annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 78
Nombre de Conseillers départementaux présents au moment du vote : 63
Nombre de délégations de vote : 10
Absents sans délégation de vote : 5 (Président du Conseil départemental non votant ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
Nombre de suffrages exprimés : 73
Nombre d'abstentions : 0 voix
Pour : 73 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrits)
Contre : 0 voix

(Adopté)

Article 2 :

D'approuver le Compte Administratif 2021 tel qu'annexé à la présente délibération conforme au compte de gestion du comptable public et établissant le résultat net libre d'affectation de l'exercice à 130 800 135,99 €.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 78
Nombre de Conseillers départementaux présents au moment du vote : 64
Nombre de délégations de vote : 10
Absents sans délégation de vote : 4 (Président du Conseil départemental non votant ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
Nombre de suffrages exprimés : 68
Nombre d'abstentions : 6 voix (Groupe Rassemblement National)
Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrits)
Contre : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la
Dette

RAPPORT N°9**CONSEIL DEPARTEMENTAL****REUNION DU 20 JUIN 2022****COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 - COMPTE DE GESTION -
DÉTERMINATION DU RÉSULTAT**

Aux termes de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre examen le compte administratif de l'exercice 2021.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

SOMMAIRE

I - LES RESULTATS DU COMPTE DE GESTION.....	2
II - LES RESULTATS DU BUDGET DEPARTEMENTAL.....	2
III - DETERMINATION DU RESULTAT.....	4
IV - ANALYSE DU COMPTE ADMINISTRATIF.....	5
1. Equilibre général du compte administratif.....	6
2. Analyse de l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes	8
A. Section de fonctionnement.....	8
<i>a. Les dépenses de fonctionnement.....</i>	8
<i>b. Les recettes de fonctionnement.....</i>	9
B. Section d'investissement.....	11
<i>a. Les dépenses d'investissement.....</i>	11
<i>b. Les recettes d'investissement.....</i>	13
C. Le rôle central de l'épargne brute.....	13
V - ANALYSE DE LA DETTE DEPARTEMENTALE.....	15

I - LES RESULTATS DU COMPTE DE GESTION (mouvements budgétaires)

Le compte de gestion présenté par Madame la Payeuse départementale est en tous points conforme au compte administratif.

Les résultats généraux de ce compte en crédits de paiement sont les suivants :

	RESULTATS REPORTES 2020		Part affectée à l'investissement 2021	EXERCICE 2021		SOLDE		
	Excédent	Déficit		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2021	Intégration par opération d'ordre non budgétaire	Résultat à la clôture de l'exercice 2021
Investissement		-38 808 056,37		255 562 406,65	364 673 256,57	-109 110 849,92		-147 918 906,29
Fonctionnement	163 807 541,05		38 808 056,37	1 730 419 178,55	1 571 059 962,22	159 359 216,33		284 358 701,01
Totaux	163 807 541,05	-38 808 056,37		1 985 981 585,20	1 935 733 218,79	50 248 366,41		136 439 794,72

II - LES RESULTATS DU BUDGET DEPARTEMENTAL (mouvements budgétaires)

Section	Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
	Description	Montant	Description	Montant
d'investissement	Dépenses mandatées en 2021 (hors CLTR)*	323 006 586,57	Titres de recettes émis en 2021 (hors CLTR)*	175 087 680,28
	Déficit de l'exercice affecté en juin 2021	38 808 056,37	Affectation décidée en juin 2021	38 808 056,37
	Total	361 814 642,94	Total	213 895 736,65
	(1) soit un déficit d'investissement de :	147 918 906,29		
Section de Fonctionnement	Dépenses mandatées en 2021	1 569 237 106,36	Titres de recettes émis en 2021	1 730 419 178,55
	Participations aux budgets annexes	1 822 855,86	Excédent capitalisé jusqu'en 2021	124 999 484,68
	Total	1 571 059 962,22	Total	1 855 418 663,23
	(2) soit un excédent de fonctionnement de :	284 358 701,01		
	Le résultat global entre les deux sections est de (2)-(1)	136 439 794,72		

* CLTR : correspond aux mouvements infra-annuels de tirage et de remboursement sur crédits revolving, équilibrés en recettes et en dépenses, soit 41 666 670,00 €.

Après le vote du budget supplémentaire, le budget de l'exercice 2021 s'élevait en dépenses réelles à :

- section d'investissement (hors CLTR et déficit)	327 970 224,85 €
- section de fonctionnement	<u>1 621 530 082,19 €</u>
Total	1 949 500 307,04 €

Les dépenses réelles constatées à la clôture de l'exercice 2021 s'établissent à :

- section d'investissement (hors CLTR et déficit)	291 774 760,40 €
- section de fonctionnement	<u>1 491 865 865,64 €</u>
Total	1 783 640 626,04 €

Le budget 2021 a été réalisé à 91,49 %, ce taux étant différent selon les sections :

- section d'investissement (hors CLTR et déficit)	88,96 %
- section de fonctionnement	92,00 %

La prise en compte dans ce calcul des autorisations de dépenses inscrites au titre des dépenses imprévues, qui ne sont que très marginalement utilisées, dégrade le taux d'exécution global. Si on les exclut du calcul, les taux de réalisation sont les suivants :

- section d'investissement (hors CLTR et déficit)	91,93 %
- section de fonctionnement	96,50 %

Section d'investissement

Fonctions	Libellé	Mouvements réels (en €)		%
		Prévisions	Réalisations	
	Equipements départementaux			
Fonction 0	Services généraux (hors déficit et CLTR)*	129 236 377,86	114 187 194,97	88,36%
Fonction 1	Sécurité	6 201 100,00	6 124 291,11	98,76%
Fonction 2	Enseignement	51 705 323,35	48 428 948,50	93,66%
Fonction 3	Culture, jeunesse, sports et loisirs	6 558 665,09	3 934 412,18	59,99%
Fonction 4	Prévention médico -sociale	10 000,00	9 926,83	99,27%
Fonction 5	Action sociale (Hors RSA)	1 097 000,00	380 458,32	34,37%
Fonction 5	RSA	0,00	0,00	0,00%
Fonction 6	Réseaux et infrastructures	73 817 405,66	72 290 212,26	97,93%
Fonction 7	Aménagement et environnement	4 245 226,80	4 118 584,19	97,02%
Fonction 8	Transports	35 000,00	33 068,12	94,48%
Fonction 9	Développement économique	0,00	0,00	0,00%
	Sous-total	272 906 098,76	249 507 096,48	91,43%
	Equipements non départementaux			
Fonction 0	Services généraux	550 000,00	150 000,00	27,27%
Fonction 1	Sécurité	0,00	0,00	0,00%
Fonction 2	Enseignement	969 376,36	531 183,17	54,80%
Fonction 3	Culture, jeunesse, sports et loisirs	12 051 842,53	10 922 647,84	90,63%
Fonction 4	Prévention médico-sociale	1 154 059,12	516 536,40	44,76%
Fonction 5	Action sociale	9 742 005,58	8 375 296,09	85,97%
Fonction 6	Réseaux et infrastructures	13 343 729,01	9 594 200,45	71,90%
Fonction 7	Aménagement et environnement	13 085 501,90	9 528 814,65	72,82%
Fonction 8	Transports	25 000,00	25 000,00	100,00%
Fonction 9	Développement économique	4 142 611,59	2 623 985,32	63,34%
	Sous-total	55 064 126,09	42 267 663,92	76,76%
	TOTAL	327 970 224,85	291 774 760,40	88,96%

* y compris les autorisations de dépenses votées pour couvrir les dépenses imprévues. Le terme générique de déficit correspond au solde d'exécution de la section d'investissement reporté, ligne budgétaire ne donnant lieu qu'à une prévision sans exécution.

Section de fonctionnement

Fonctions	Libellé	Mouvements réels (en €)		%
		Prévisions	Réalisations	
Fonction 0	Services généraux*	199 649 327,44	112 269 073,45	56,23%
Fonction 1	Sécurité	75 955 000,00	75 933 394,51	99,97%
Fonction 2	Enseignement	90 672 318,09	86 649 048,32	95,56%
Fonction 3	Culture, jeunesse, sports et loisirs	20 076 603,03	18 108 284,63	90,20%
Fonction 4	Prévention médico-sociale	28 316 201,81	27 056 671,79	95,55%
Fonction 5	Action sociale	1 137 867 507,12	1 107 334 622,71	97,32%
Fonction 6	Réseaux et infrastructures	47 867 804,51	45 773 185,46	95,62%
Fonction 7	Aménagement et environnement	9 800 175,19	9 278 824,32	94,68%
Fonction 8	Transports	6 310 000,00	5 036 305,67	79,81%
Fonction 9	Développement	5 015 145,00	4 426 454,78	88,26%
	TOTAL	1 621 530 082,19	1 491 865 865,64	92,00%

* y compris les autorisations de dépenses votées pour couvrir les dépenses imprévues.

III - DETERMINATION DU RESULTAT

Conformément à l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président du conseil départemental, après production par la payeuse départementale du compte de gestion. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

En fonction des résultats de la section de fonctionnement, du solde de la section d'investissement et des restes à réaliser des deux sections, l'Assemblée doit arrêter le montant du résultat en fonction des opérations effectivement réalisées et récapitulées au II du présent rapport. Il est constaté :

- en section de fonctionnement un résultat excédentaire de **284 358 701,01 €**
- en section d'investissement un besoin de financement de **147 918 906,29 €**

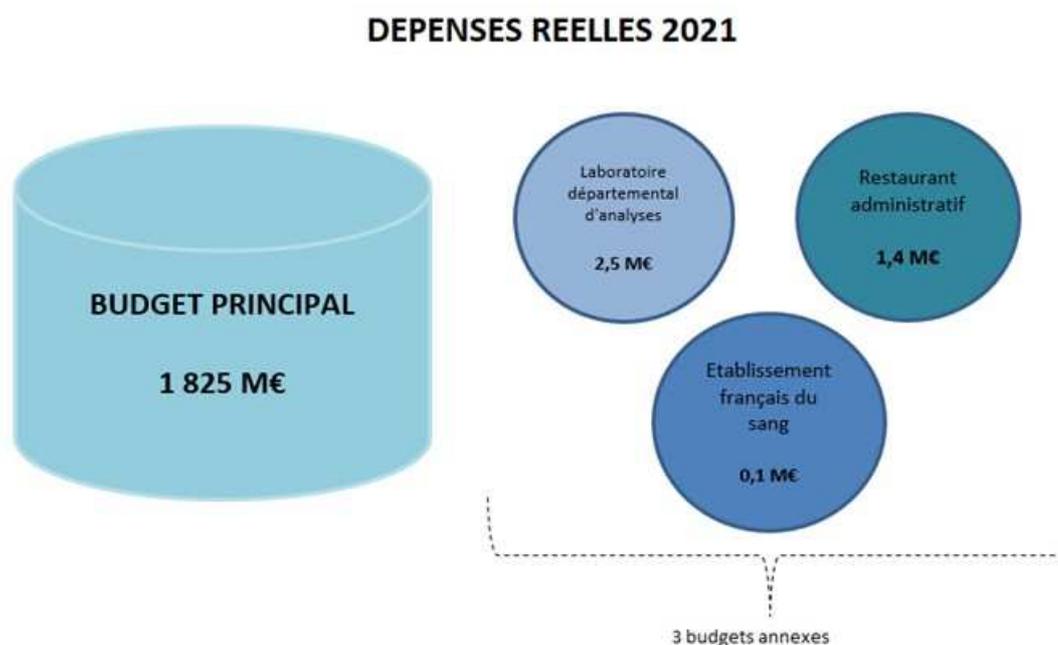
En conséquence, le résultat issu des mouvements budgétaires de l'exercice 2021 s'établit à **136 439 794,72 €**.

Les restes à réaliser en section d'investissement s'élevant à **5 639 658,73 €**, le résultat libre d'emploi et disponible pour affectation au Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 s'élève à **130 800 135,99 €**.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le présent compte administratif 2021, conforme au compte de gestion du comptable et établissant le résultat net libre d'affectation de l'exercice à **130 800 135,99 €**.

IV - ANALYSE DU COMPTE ADMINISTRATIF (mouvements réels)

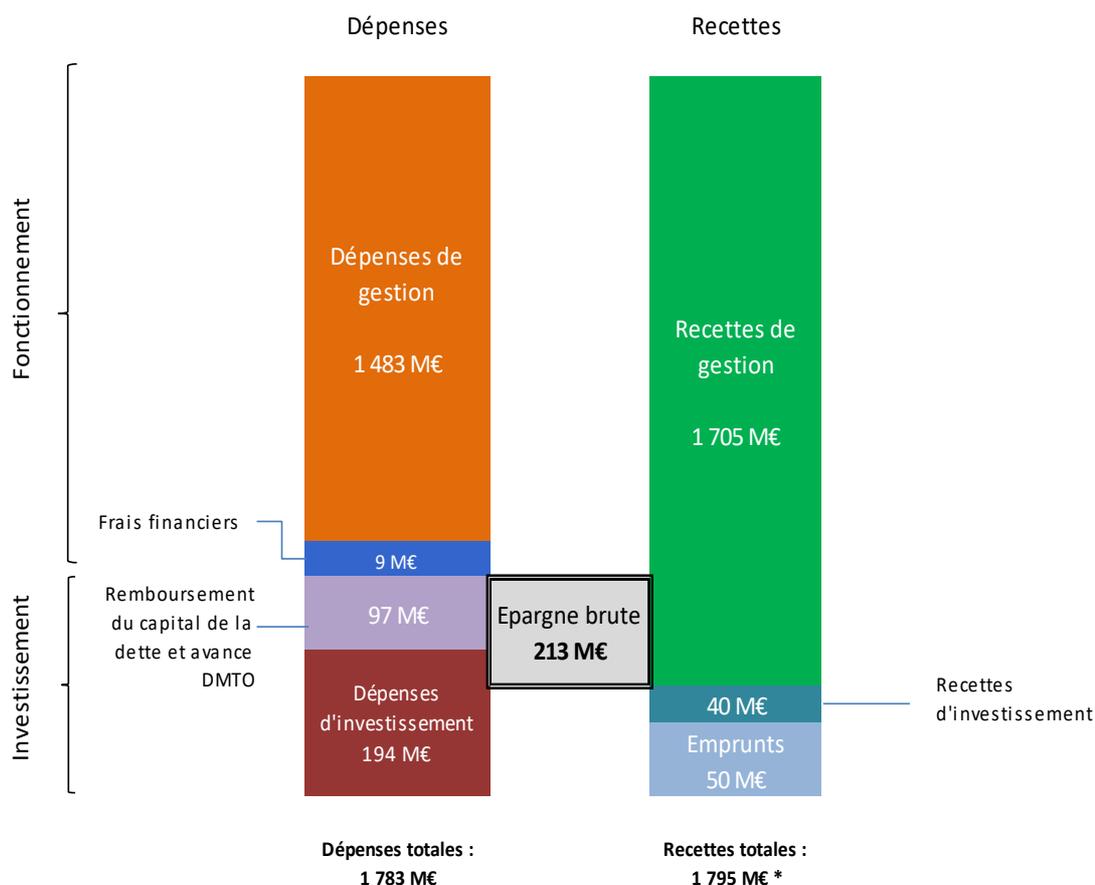
La structure budgétaire du Département est organisée autour d'un budget principal et de trois budgets annexes. Le schéma ci-dessous illustre **le montant cumulé des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement** de chacun des budgets de la collectivité.



La présente partie est consacrée à l'analyse du compte administratif du seul budget principal. Ce dernier intègre les contributions à l'équilibre des budgets annexes, qui constituent une dépense de fonctionnement.

Pour assurer une plus grande lisibilité, dans l'ensemble du document, les opérations relatives aux mouvements sur crédits revolving sont neutralisées. Ces opérations, équilibrées en dépenses et en recettes, ressortent à 41,66 M€ pour l'exercice 2021.

1. Equilibre général du compte administratif



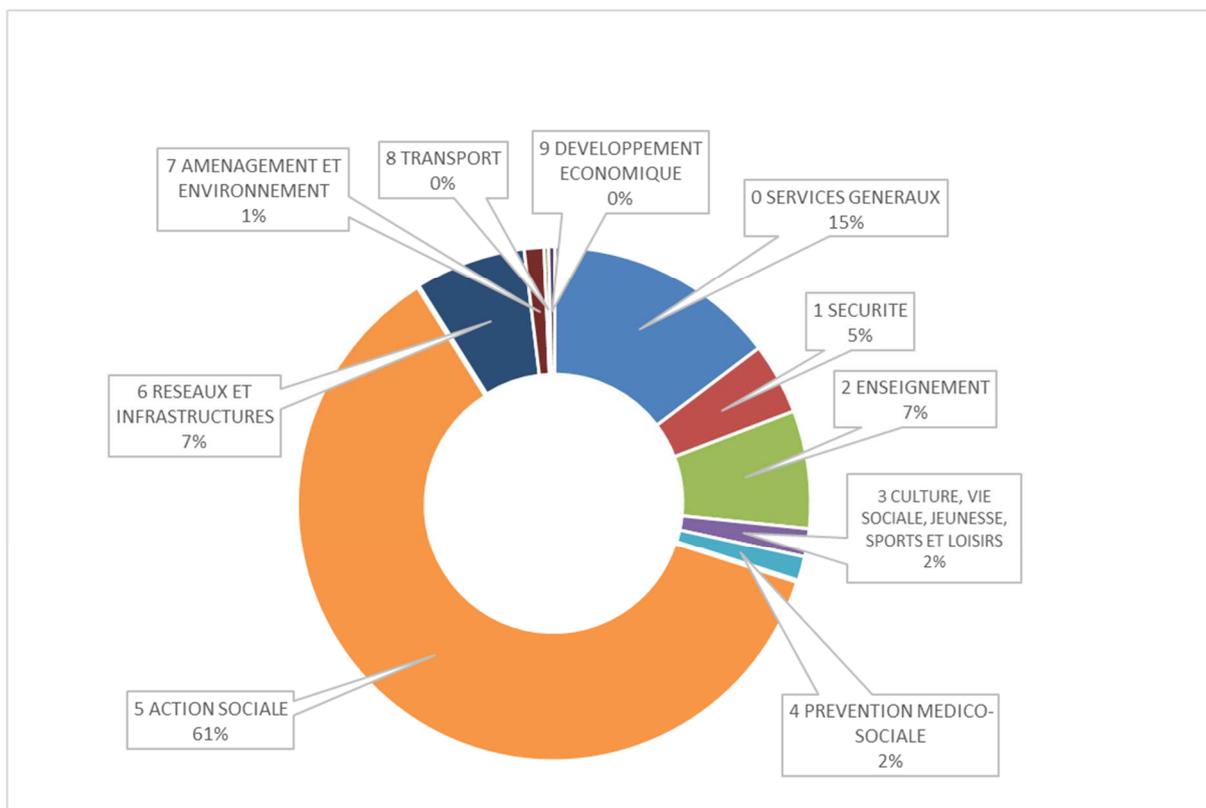
* L'écart entre dépenses et recettes (12 M€) est affecté au fonds de roulement de la collectivité.

Les dépenses totales de l'exercice 2021 ressortent à **1 783 M€**, en augmentation de 13 M€ par rapport à l'année précédente. L'augmentation des dépenses porte essentiellement sur la section d'investissement.

Dépenses	CA 2020	CA 2021	Variation
Fonctionnement	1 518 M€	1 492 M€	- 26 M€
Investissement	252 M€	291 M€	+ 39 M€
TOTAL	1 770 M€	1 783 M€	+ 13 M€

Les dépenses de fonctionnement enregistrent une baisse de 26 M€ d'un exercice à l'autre. En section d'investissement, le niveau des dépenses progresse de 39 M€.

Le graphique suivant détaille la ventilation par fonction M.52 des dépenses cumulées en investissement et en fonctionnement de l'année 2021 :



Le poids déjà prépondérant des politiques de solidarité (fonctions 4 et 5) dans le budget départemental continue de se renforcer, comme l'illustre la représentation ci-dessus. Les politiques sociales représentent en 2021 63 % du total des moyens alloués aux politiques publiques départementales. En 2021, 1,04 Md€ auront ainsi été consacrés aux politiques publiques de solidarité. L'évolution des moyens alloués à ces politiques s'explique par des besoins croissants, notamment en matière d'APA et de PCH.

En 2021, les dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif s'établissent à 1 492 M€, tandis que les recettes de fonctionnement atteignent 1 705 M€. Le Département dégage donc une épargne brute de 213 M€, en hausse de 80 % par rapport à 2020 (118 M€), ainsi qu'une épargne nette de 116 M€, déduction faite des 97 M€ de remboursement du capital de la dette (87 M€) et de l'avance sur DMTO accordée par l'Etat en 2020 (10 M€).

Outre la mobilisation de l'épargne nette, le Département a financé la section d'investissement en utilisant :

- 50 M€ de ressources liées à l'emprunt ;
- 41 M€ de recettes d'investissement propres, dont une part importante relève du FCTVA.

Ce faisant, le fonds de roulement a progressé de 12 M€, ce qui sera naturellement bénéfique à la capacité de financement du programme d'investissement des prochains exercices.

2. Analyse de l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes

A. Section de fonctionnement

a. *Les dépenses de fonctionnement*

Le total des dépenses de fonctionnement du budget principal s'établit à 1 492 M€ fin 2021, en baisse de 26 M€ par rapport à l'exercice précédent, comme le montre le tableau suivant détaillé par fonction.

FONCTION	CA 2020	CA 2021	Variation
0 SERVICES GENERAUX	116 M€	112 M€	-4 M€
1 SECURITE	73 M€	76 M€	3 M€
2 ENSEIGNEMENT	86 M€	87 M€	1 M€
3 CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	19 M€	18 M€	-1 M€
4 PREVENTION MEDICO-SOCIALE	27 M€	27 M€	M€
5 ACTION SOCIALE	1135 M€	1107 M€	-28 M€
6 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	43 M€	46 M€	2 M€
7 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	9 M€	9 M€	M€
8 TRANSPORT	5 M€	5 M€	M€
9 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	5 M€	4 M€	M€
TOTAL	1518 M€	1492 M€	-26 M€

En ce qui concerne la fonction 5, les dépenses baissent de 28 M€. Les principales variations sur cette fonction s'expliquent par :

- une diminution de 25 M€ du poids des allocations individuelles de solidarité (AIS). Le RSA diminue de 19 M€ par rapport à 2020, dans un contexte favorable de retour à l'emploi ; la PCH augmente de 3 M€ sous le double effet de l'accroissement du nombre de bénéficiaires et du renforcement des plans d'aide ; l'APA baisse de 9 M€. Pour rappel, 2020 avait été marqué par un dispositif d'aides exceptionnelles orientées vers les établissements sociaux et médico-sociaux.

AIS	CA 2020	CA 2021	Variation en M€	Variation en %
APA	205 M€	196 M€	-9 M€	-4%
PCH	45 M€	48 M€	3 M€	5%
RSA	347 M€	328 M€	-19 M€	-6%
TOTAL	597 M€	571 M€	-25 M€	-4%

- une progression de 5 M€ des dépenses relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les autres fonctions (hors bloc social), il convient de noter :

- en fonction 1, une augmentation de 3 M€ pour le fonctionnement du SDIS (76 M€) ;
- la stabilité des dépenses de personnel en 2021 (240 M€) ;
- une augmentation de 2 M€ enregistrée en fonction 6 (hausse des carburants).

b. Les recettes de fonctionnement

En 2021, le Département a perçu 1 705 M€ de recettes de fonctionnement, en augmentation de 69 M€ par rapport à 2020.

Dans le détail, les évolutions des principales recettes sont les suivantes.

La fiscalité directe (68 M€, soit - 298 M€ par rapport à 2020)

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (62 M€) reste stable.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (299 M€ en 2020) a été remplacé par une quote-part de TVA.

La fiscalité indirecte (977 M€, soit + 352 M€ par rapport à 2020)

La quote-part de TVA, remplaçant le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'établit à 299 M€ en 2021. D'autre part, une fraction complémentaire de TVA de 14 M€ a été perçue par le Département en 2021.

Le produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), par nature très volatil, est dépendant du dynamisme du marché immobilier. Depuis plusieurs années, l'ensemble des départements constate une hausse significative de ces recettes. C'est également le cas pour le Pas-de-Calais, avec un produit de DMTO qui s'élève à 198 M€ en 2021 contre 164 M€ en 2020, soit une hausse significative de 34 M€.

La taxe d'aménagement reste stable à hauteur de 11 M€.

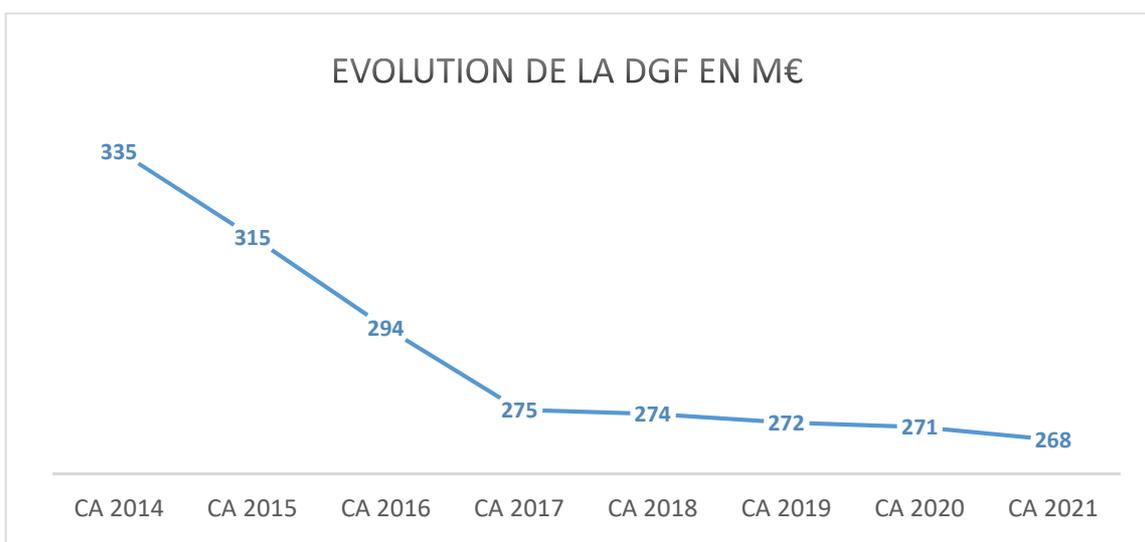
La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (239 M€) est stable par rapport à l'exercice précédent. Cette recette permet aux départements de financer certains transferts de compétences, le fonctionnement d'une partie des dépenses du SDIS, et de compenser la perte de recettes engendrée par la réforme de la fiscalité locale.

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, qui vient compenser partiellement le financement du revenu de solidarité active, représente 197 M€ et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité approche les 14 M€.

Les dotations et participations de l'Etat (389 M€, soit + 8 M€ par rapport à 2020)

Entre 2015 et 2019, le Département a subi chaque année une diminution importante de sa dotation globale de fonctionnement (DGF). Le montant perçu en 2021 s'établit à 268 M€, en baisse de 3 M€ par rapport à 2020. Cette réfaction résulte d'une mesure nationale d'écrêtement d'une partie de la DGF appliquée aux collectivités qui dépassent un certain seuil de potentiel financier par habitant.

Au total, depuis le début du cycle de diminution de ce concours versé par l'Etat entamé en 2014, le Département a perdu 376 M€ de recettes, ce qui représente plus de 4 % du total des recettes de fonctionnement de l'exercice 2021.



Concernant les dotations perçues, il convient de souligner la hausse de 10 M€ des recettes versées par la CNSA au titre de la compensation des dépenses complémentaires consécutives à l'entrée en vigueur de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile ainsi qu'au titre de la PCH. Ces dotations représentent 89 M€ en 2021.

Les compensations et les attributions de péréquation (215 M€, soit + 1 M€ par rapport à 2020)

Au titre du Fonds national de péréquation des DMTO, le Département est un bénéficiaire net qui a perçu un peu plus de 52 M€ en 2021, soit 6 M€ de moins qu'en 2020.

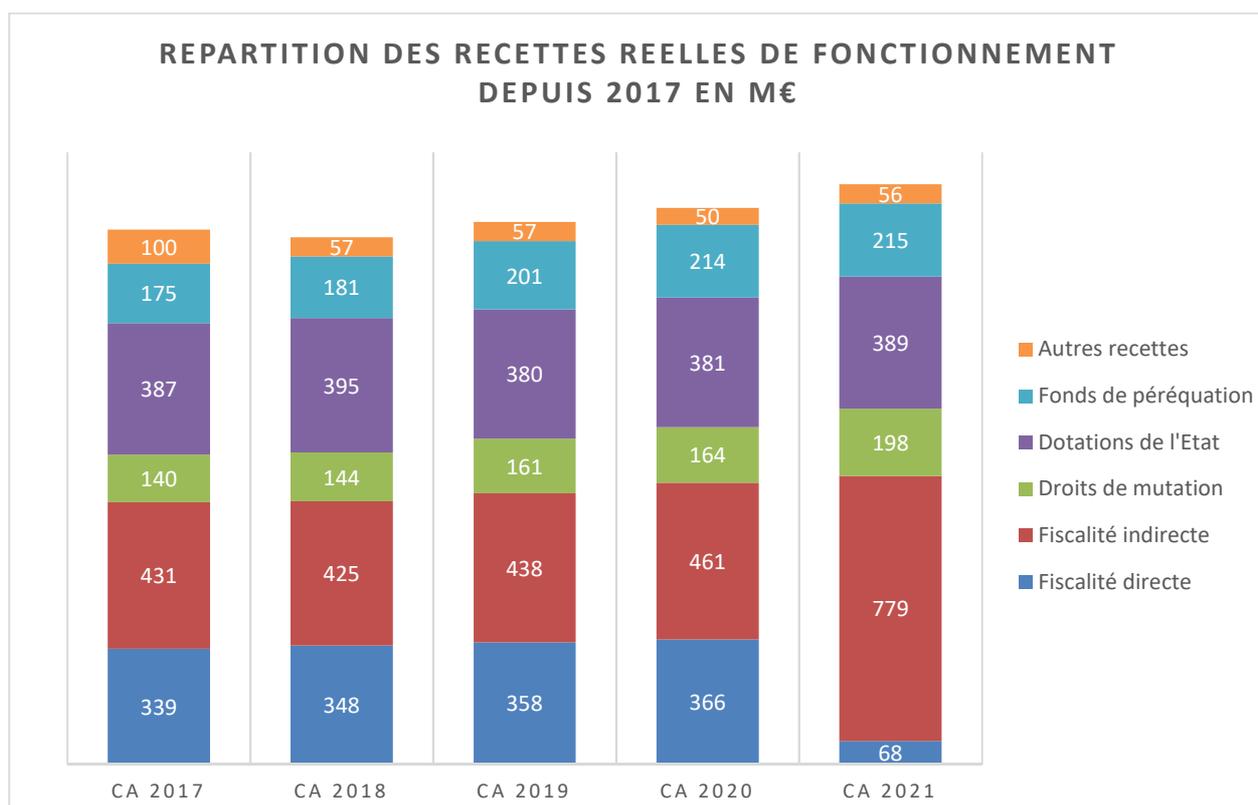
En 2021, il a également perçu de la Région l'attribution de compensation financière de 4,5 M€ actée depuis le transfert de la compétence transport intervenu en 2017.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale, sont stables pour atteindre 58 M€.

Enfin, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) demeure stable à hauteur de 42 M€, alors que le produit perçu au titre du reversement des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties ressort à 29 M€, en légère progression par rapport à 2020.

Autres recettes (56 M€ en hausse de 6 M€ par rapport à 2020)

Les autres recettes sont en hausse de 6 M€, dont + 4 M€ identifiés sur les financements FSE et FEDER.



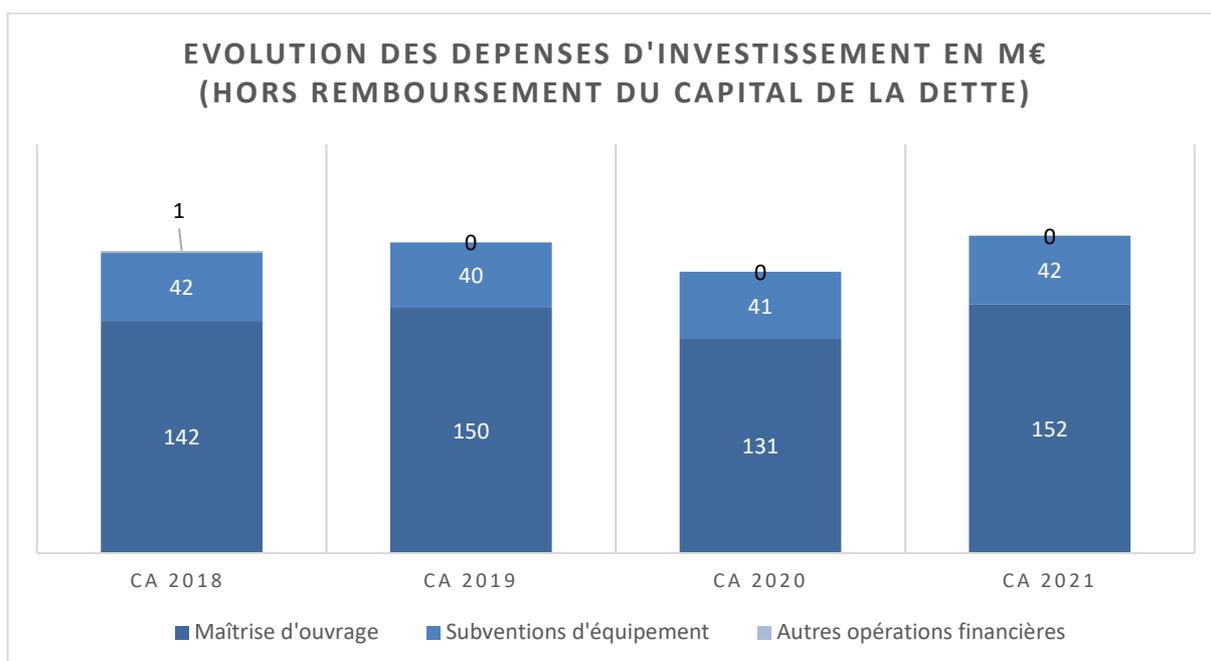
Le graphique ci-dessus, qui détaille la répartition par catégorie de recettes, illustre le faible poids de la fiscalité directe dans les recettes de la collectivité, ainsi que sa forte dépendance aux dotations versées par l'Etat. Le Département dispose donc de marges de manœuvre limitées sur ses recettes de fonctionnement et se trouve fortement pénalisé par la diminution récurrente des concours versés par l'Etat.

B. Section d'investissement

a. Les dépenses d'investissement

NATURE DES INVESTISSEMENTS	CA 2020	CA 2021	Variation
Investissement en maîtrise d'ouvrage	131 M€	152 M€	22 M€
Remboursement de la dette	81 M€	87 M€	6 M€
Remboursement avance DMTO		10 M€	10 M€
Subventions	40 M€	42 M€	2 M€
TOTAL	252 M€	291 M€	39 M€

L'intervention du Département en 2021 repose, comme traditionnellement, sur des opérations relevant de la maîtrise d'ouvrage départementale (152 M€) et sur l'attribution de subventions d'équipement (42 M€). Les dépenses de maîtrise d'ouvrage augmentent de 22 M€ et celles de subventions de 2 M€.



Hors remboursement du capital de la dette, la répartition des dépenses d'investissement par fonction M.52 est la suivante :

FONCTION	CA 2020	CA 2021	Variation
0 SERVICES GENERAUX	14 M€	17 M€	3 M€
1 SECURITE	2 M€	6 M€	4 M€
2 ENSEIGNEMENT	40 M€	49 M€	9 M€
3 CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	11 M€	15 M€	4 M€
4 PREVENTION MEDICO-SOCIALE	M€	1 M€	M€
5 ACTION SOCIALE	8 M€	9 M€	1 M€
6 RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	81 M€	82 M€	1 M€
7 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	14 M€	14 M€	M€
8 TRANSPORT	M€	M€	M€
9 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	2 M€	3 M€	M€
TOTAL	172 M€	194 M€	22 M€

La fonction 1 a progressé de près de 4 M€ intégrant la poursuite des travaux de construction du nouveau centre d'incendie et de secours d'Arras.

En ce qui concerne la fonction 2, les investissements dans les collèges sont en hausse de 9 M€, couvrant des dépenses de construction et de grosses réparations.

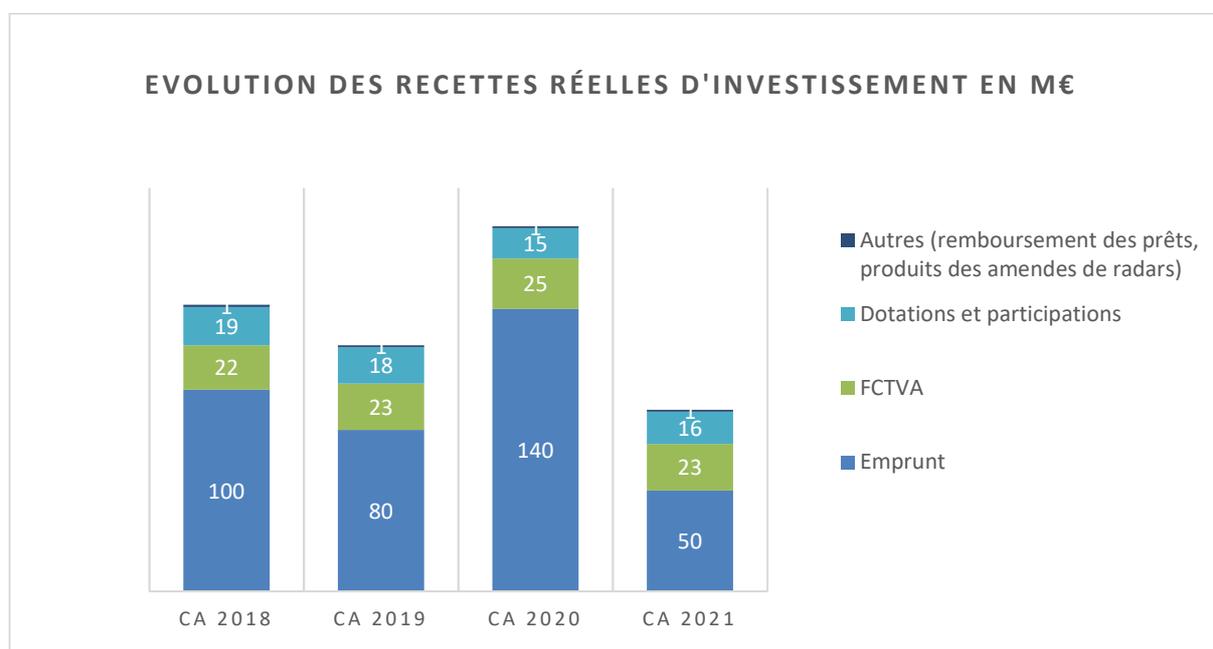
S'agissant de la fonction 3, une hausse de 4 M€ est constatée, intégrant 2 M€ de travaux à la coupole d'Helfaut ainsi qu'une progression de 2 M€ du Fonds d'innovation territorial - Culture, jeunesse, sports et loisirs.

b. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement ont diminué de 91 M€ entre 2020 et 2021 pour atteindre 90 M€, sous l'effet de deux facteurs essentiels :

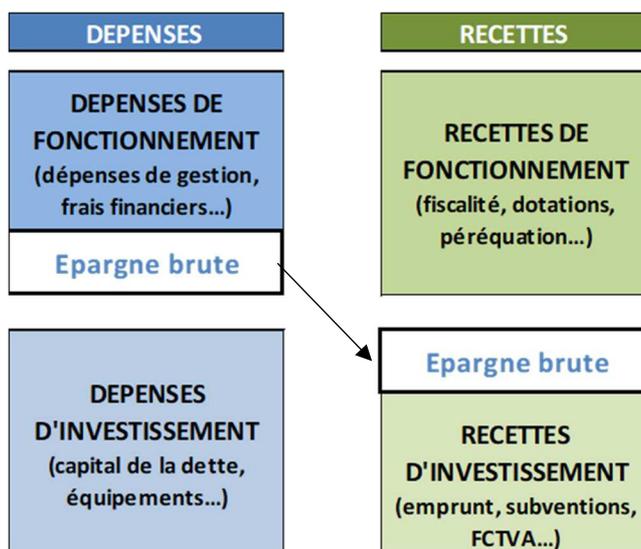
- d'une part, le recours à l'emprunt pour un montant de 50 M€, en baisse de 90 M€ par rapport à l'exercice précédent. Il convient d'ailleurs de noter que le fonds de roulement disponible s'élève à 131 M€ fin 2021.

- d'autre part, le Département a enregistré en 2021 une baisse de 2 M€ du produit du FCTVA, consécutive au niveau des investissements réalisés en 2020. Pour mémoire, ces ressources s'apprécient avec un décalage d'un an par rapport à la réalisation effective des investissements. Le produit perçu au titre du FCTVA ressort à 23 M€. En revanche, il a été constaté une augmentation de 1 M€ des dotations et participations qui atteignent 16 M€.

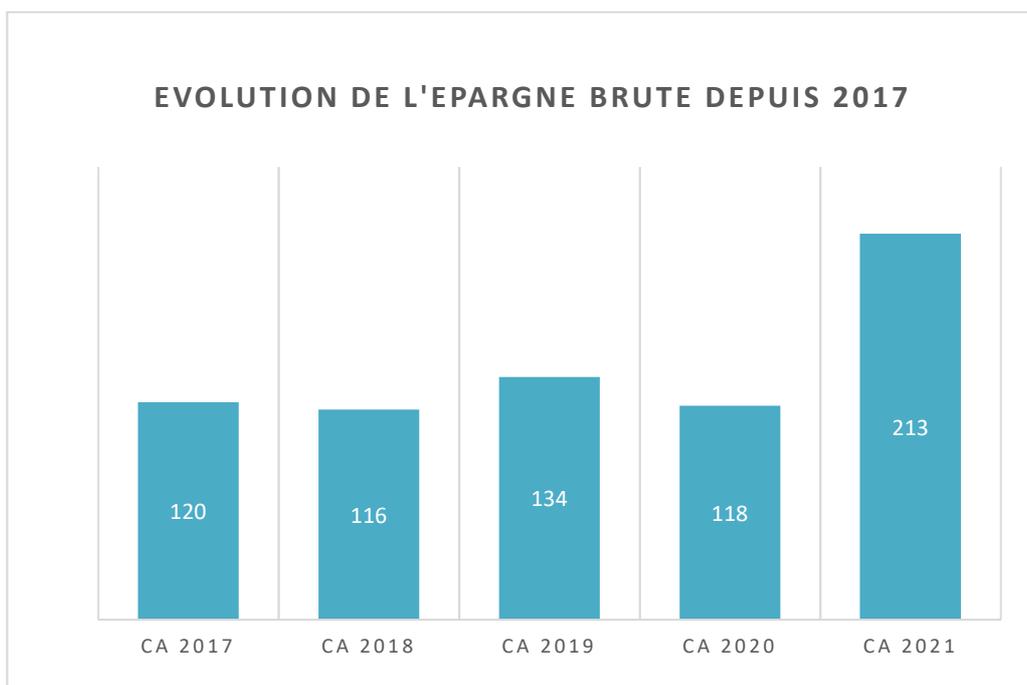


C. Le rôle central de l'épargne brute

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Ce ratio est la clé de voûte de l'équilibre financier de la collectivité. Il reflète sa capacité à dégager des ressources suffisantes pour rembourser le capital de la dette, mais également à assurer l'autofinancement partiel de ses investissements.



En 2021, le Département est parvenu à dégager une épargne brute de **213 M€**, respectant ainsi la stratégie budgétaire initiée dès 2015 et principalement adossée à la reconstitution de cette épargne, l'objectif affiché étant de tendre vers une épargne brute proche de 120 M€ au compte administratif afin de garantir un financement équilibré de la politique d'investissement.



En 2021, l'autofinancement ressort à 213 M€, en hausse de 95 M€ par rapport à 2021. Le taux d'épargne représente alors 12,5 % du total des recettes de fonctionnement.

V - ANALYSE DE LA DETTE DEPARTEMENTALE

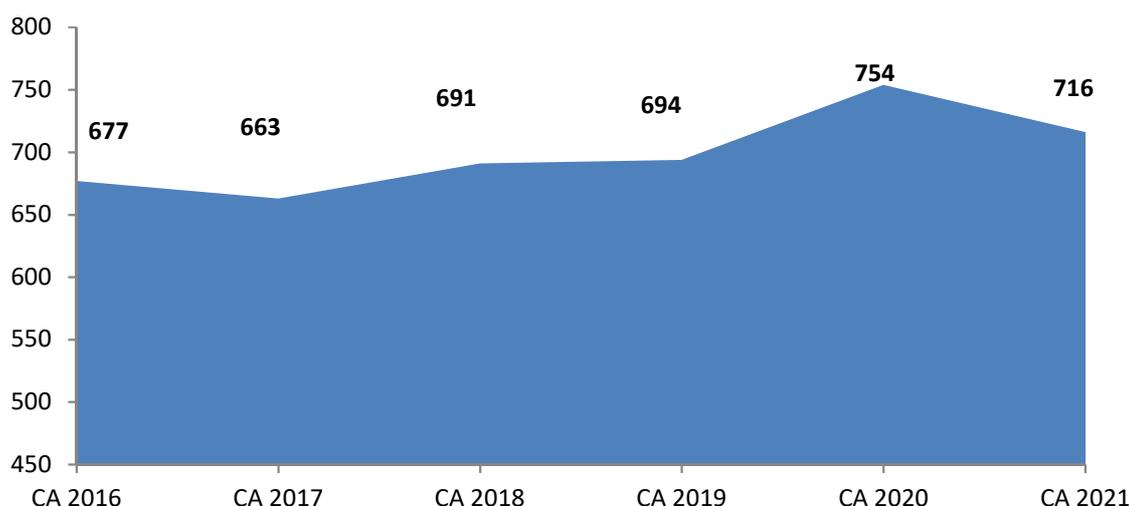
Resté fidèle à une stratégie de gestion prudente de son encours, le Département du Pas-de-Calais continue de rechercher une optimisation de la charge des intérêts induits. La totalité de l'encours de la collectivité est catégorisée 1A selon la classification de la charte Gissler issue de la circulaire du 25 juin 2010, soit la moins risquée de toutes. Le Département ne dispose d'aucun emprunt structuré.

Dans le cadre d'une stratégie active d'optimisation des frais financiers, le Département dispose encore d'un encours de 41,6 M€ d'emprunts revolving.

Le programme de financement de l'exercice 2021 a conduit à la souscription de **50 M€** d'emprunts nouveaux, permettant ainsi d'assurer le financement du programme d'investissement, selon la répartition suivante : 20 M€ auprès de La Banque postale, 10 M€ auprès du Crédit Agricole, 10 M€ à la Société Générale et 10 M€ auprès d'Arkéa.

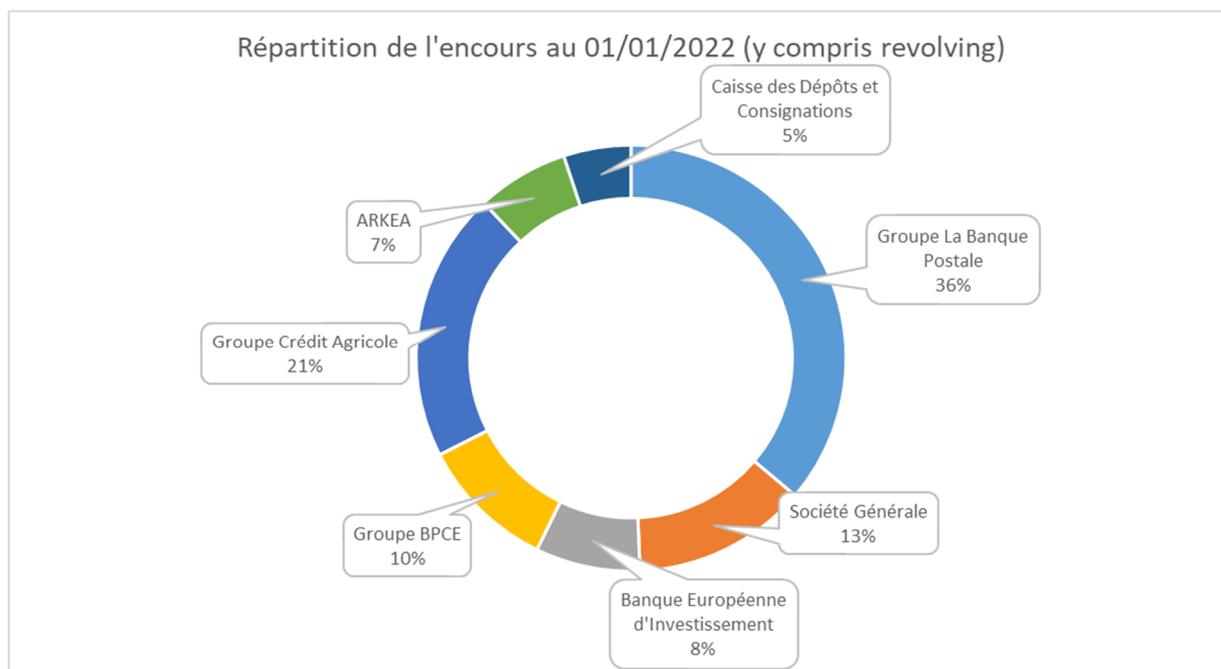
Au 31 décembre 2021, l'encours de dette de la collectivité enregistre une baisse de 38 M€ et ressort à 716 M€.

Evolution de l'encours de dette du Pas-de-Calais depuis 2016 (en M€)



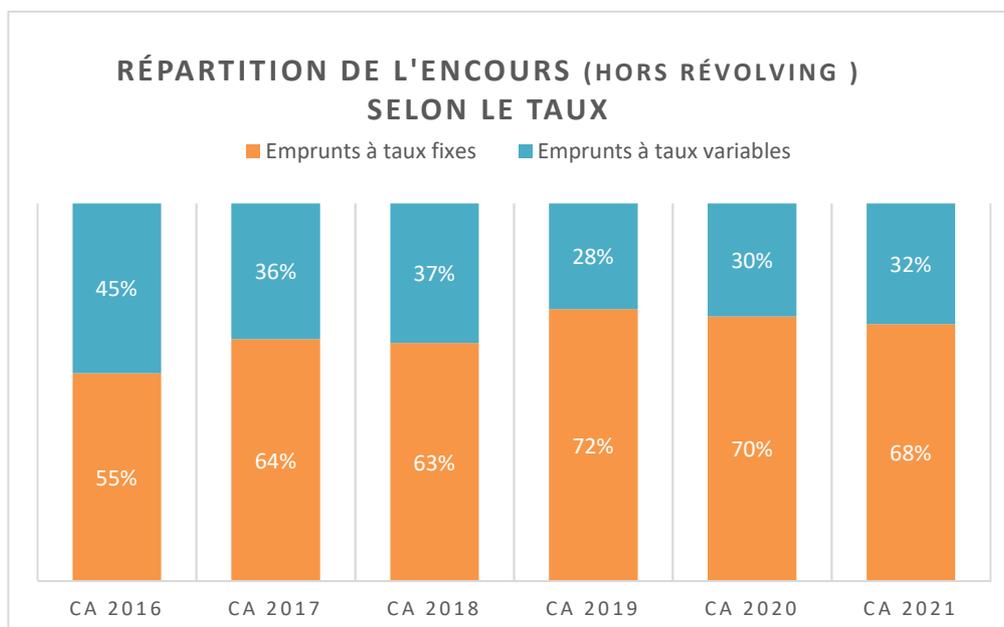
Répartition de l'encours

L'accompagnement financier se construit autour de sept acteurs principaux, traditionnels partenaires de la collectivité, selon le graphique suivant :



Il convient également de noter que le Département maintient la part à taux fixe de son encours de dette. Ainsi, à fin 2021, la part de la dette à taux fixe ressort à 65 %. Après retraitement des crédits revolving, celle-ci atteint 68 %.

La dette du Département présente toujours une maturité courte, avec une durée de vie résiduelle moyenne de 10 ans et 3 mois à fin 2021.



Les frais financiers

Le Département a consacré en 2021 près de 8,5 M€ aux charges financières. Ces frais, composés essentiellement des intérêts de la dette, restent très bas avec un coût moyen (frais financiers/encours de la dette à fin 2021) de 1,19 %. Le Département du Pas-de-Calais affiche un niveau de frais financiers très inférieur à la moyenne des départements millionnaires en habitants, qui s'établissait à 1,73 % en 2020, dernière donnée nationale disponible.

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Frais financiers	11 249 904,10 €	10 350 802,50 €	9 948 708,04 €	9 654 071,47 €	9 173 412,31 €	8 489 853,29 €
Coût moyen	1,66%	1,56%	1,43%	1,39%	1,40%	1,19%

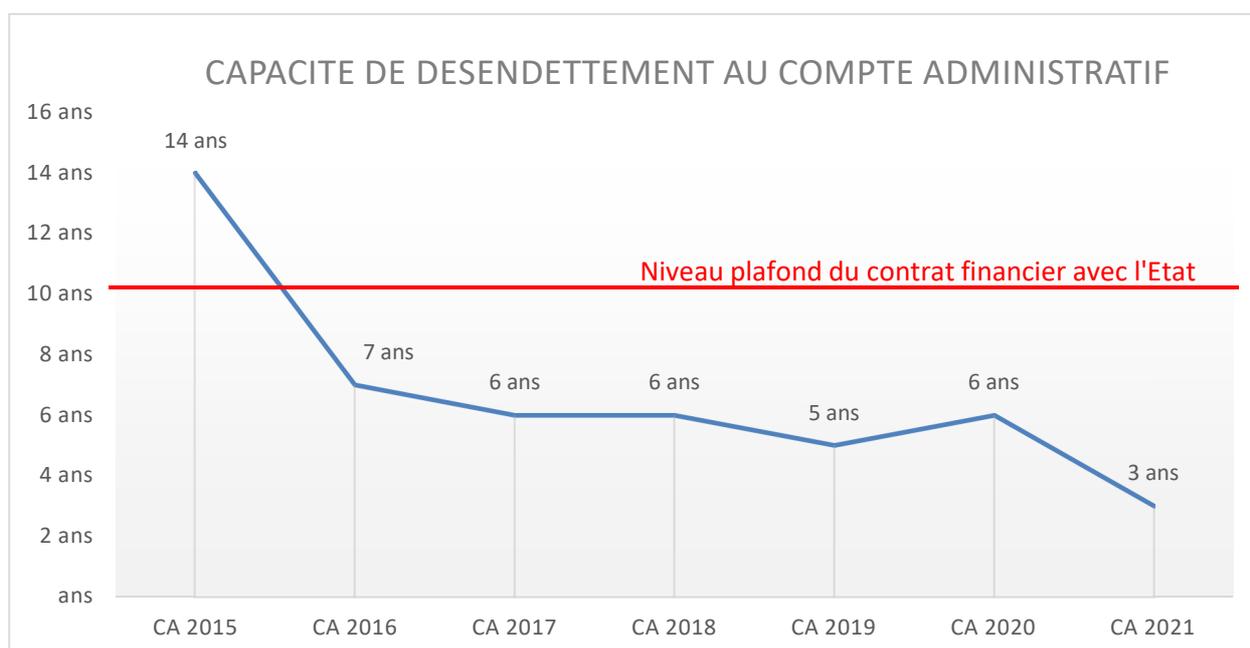
Les ratios d'analyse de la dette

Le niveau d'endettement de la collectivité s'apprécie à travers trois ratios principaux : le ratio d'endettement, la charge de la dette et la capacité de désendettement.

Le ratio d'endettement établit le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Il permet de s'assurer que l'endettement de la collectivité n'est pas disproportionné et que la dette du Département n'est pas trop importante au regard de ses ressources propres. A fin 2021, ce ratio s'établit à 42 %.

La charge de la dette se mesure en rapportant l'annuité de la dette (capital et intérêts) aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Pour 2021, ce ratio est de 5,62 %. Il est à utiliser avec prudence car il ne prend pas en compte la durée effective de la dette des collectivités. Le Département du Pas-de-Calais se caractérise par une dette dont la durée de vie est courte, ce qui vient augmenter le remboursement en capital et dégrade ce ratio.

La capacité de désendettement est obtenue en rapportant l'encours de dette à l'épargne brute dégagée. Ce ratio révèle le nombre d'années d'épargne nécessaires au remboursement de la totalité du stock de dette. Plus ce ratio est faible, plus la collectivité dispose de marges d'endettement importantes. A fin 2021, ce ratio ressort à 3 années contre 14 en 2015.





DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT.

**BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES - EXERCICE 2021
(ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF)**

(N°2022-251)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.3213-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'acter et d'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire du Département du Pas-de-Calais lors de l'exercice 2021, tel que présenté au rapport et conformément aux tableaux joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

373
Les acquisitions et cessions relatives à la voirie 2021 Pôle ADT/SGPADT/SVPD

ACQUISITIONS										
Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surf. en m²	Vendeur	Evaluation domaniale	Date CPCD	Date acte	Objet de l'acquisition	Modalité (amiable, expro, échange..)	Prix d'acquisition (en €)
GIVENCHY-EN GOHELLE	sol	ZA 346	88	particulier		07/07/2020	28/02/21	RD 51 - Mise à l'alignement	amiable	88,00 €
AIRE-SUR-LA-LYS	sol	ZM 774, 776, 778	1 071	personne morale droit privé		07/10/2013	21/01/2021	RD 943 - Contournement sud d'Aire-Sur-La-Lys	amiable	31 041,60 €
VERTON	sol	ZI 52	226	particulier		07/07/2020	19/10/2021	Giratoire pont rouge RD 303	amiable	472,00 €
VERTON	sol	ZI 50	108	particulier		07/07/2020	20/01/2021	Giratoire pont rouge RD 303	amiable	130,00 €
COULOGNE	sol	AS 1, 9, 49, 50, 93 AT 3, 60 AV 22, 26 AW 127 AX 2	40 079	personne morale droit privé		02/11/2020	04/02/2021	Régularisation Véloroute voie verte des Marais Coulogne Guines	amiable	20 000,00 €
GUINES	sol	AL 41, 111, AN 480, 481	46 060							
LES ATTAQUES	sol	AT 52	390							
COULOGNE	chemin	AS 147, 148, 152	3 170	particulier		18/05/2015	13/09/2021	Régularisation Véloroute voie verte des Marais Coulogne Guines	amiable	12 184,80 €
AUBIGNY EN ARTOIS	sol	AE 310	272	personne morale droit privé		14/12/2020	08/06/2021	Alignemen RD 49 AUBIGNY EN ARTOIS	amiable	1,00 €
FLERS	terrain dépendant bâti	C 603, 605, 608	55	particulier		14/12/2020	05/03/2021	RD 102 - Mise à l'alignement	amiable	1 375,00 €
BOURECQ	terrain dépendant bâti	AB 284	28	particulier		14/04/2020	26/03/2021	RD 94 - Mise à l'alignement	amiable	1 120,00 €

Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surf. en m ²	Vendeur	374 Evaluation domaniale	Date CPCD	Date acte	Objet de l'acquisition	Modalité (amiable, expro, échange..)	Prix d'acquisition (en €)
HARNES	sol	AR 647, 648, 649, 656, 657	15 006	personne morale droit public		07/07/2020	25/02/2021	RD 919 Contournement de COURRIERES	amiable	46 407,00 €
HARNES	sol	AR 720	65	personne morale droit public		07/07/2020	26/03/2021	RD 919 Contournement de COURRIERES	amiable	44,00 €
SERVINS	terrain dépendant bâti	AE 96	15	particulier		02/11/2020	22/04/2021	RD 75 - Mise à l'alignement	amiable	600,00 €
CAMBLIGNEUL	sol	ZB 158	828	particulier		14/04/2020	26/04/2021	RD 341/75 Aménagement d'un giratoire à ESTREE-CAUCHY, CAMBLAIN L'ABBE et CAMBLIGNEUL	amiable	496,80 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 261	107	particulier		14/12/2020	15/09/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	4 280,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 267	60	particulier		14/12/2020	15/09/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	2 400,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 269	93	particulier		14/12/2020	15/09/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	3 720,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 271	26	particulier		14/12/2020	15/09/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	1 040,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 273	66	particulier		14/12/2020	15/09/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	2 640,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 265	35	particulier		14/12/2020	20/10/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	1 400,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 275	147	particulier		14/12/2020	20/10/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	1 470,00 €
NOUVELLE-EGLISE	terrain dépendant bâti	AI 263	119	particulier		14/12/2020	15/11/2021	RD 219 - Aménagement de voie douce	amiable	4 760,00 €
ROEUX	sol	AD 360	398	personne morale droit privé		18/10/2021	25/11/2021	régularisation remblais de l'OA	amiable	1 990,00 €

Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surf. en m²	Vendeur	375 Evaluation domaniale	Date CPCD	Date acte	Objet de l'acquisition	Modalité (amiable, expro, échange..)	Prix d'acquisition (en €)
BILLY-BERCLAU	terre	AS 376, 379, 389, 390, 391	40 298	personne morale droit public	1,05 €/m²	02/02/2009	08/12/2021	RD 163 - Contournement de BILLY-BERCLAU	amiable	42 313,00 €
PREURES	terre	A 207	2 320	personne morale droit privé		10/05/2021	09/12/2021	RD 343 - Création d'un fossé	amiable	6 340,18 €
AUDINGHEN	terre	AE 225, 314	180	particulier		04/11/2019	21/01/2021	Grand Site des 2 Caps - Régularisation foncière de la Maison de Site (achat-vente réciproque)	amiable	350,00 €
AUDINGHEN	terre	AI 158	7 578	particulier		10/05/2021	17/12/2021	Grand Site des 2 Caps - Aménagement du parking "P2" à proximité de la Maison de Site	amiable	6 062,00 €
AGNIERES	sol	ZH 24, 25 ZI 1, 3	12 227	ETAT	gratuit	Loi du 13/08/2004	10/06/2021	régularisation ex RN 39 (section SAINT-POL-SUR-TERNOISE)	amiable	gratuit
AUBIGNY-EN-ARTOIS		AE 228, 229, ZM 27, ZN 6	6 756							
AVERDOINGT		ZE 7, 8, 29, 30	15 340							
CAPELLE-FERMONT		ZE 3, ZI 26	5 652							
CROIX-EN-TERNOIS		ZC 39, 41, 43, 45 ZD 37	9 336							
GRIGNY		ZA 46	1 883							
LIGNY-SAINT-FLOCHEL		ZA 108 ZB 71	41							
RAMECOURT		A 405, 406,413, 417, B 454, 467, ZA 2, 48, ZH 13, 14, 20, 22, 26	9 046							

ROELLECOURT		B 713, 717 ZH 3, 4 ZI 5, ZK 8, 40 à 45, ZR 6, 15, 34, 35	180 772		376						
SAINT-MICHEI-SUR-TERNOISE		ZB 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, ZC 46, 48, 50, 52, 54, ZD 33, 49, 55, 58, 60	92 739								
SAINT-POL-SUR-TERNOISE		AH 379, ZA 30, 33, 34	13 456								
TINCQUES		ZE 113 ZH 92	1 250								
BOIS-JEAN		B 163, 164	60 134								
BOUIN-PLUMOISON		ZD 63, 65	11 540								
BREXENT-ENOCQ		AL 132	433								
BUIRE-LE-SEC		ZE 17, 26	118 105								
CAMPAGNE-LES-HESDIN		ZA 6 ZK 10 ZM 9, 33 ZN 11, 13, 79 à 84, 86	279 442								
CAPELLE-LES-HESDIN		ZA 5	8 064								
GOUY-SAINT-ANDRE	sol	ZE 17, 19, 21, 23, 25, 27, 28, 30, 31 ZH 13, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 33, 35, 37	55 808	ETAT	gratuit	Loi du 13/08/2004	12/05/2021	régularisation ex RN 39 (section MONTREUIL- SUR-MER)	amiable	gratuit	
MARCONNE		AK 46, 47 ZB 6	6 281								
MARCONNELLE		B 431 ZC 30	715								

MOURIEZ		C 51, 76, 89, 90, 138, 173, 175, 386, 388, 390, 392, 394, 396, 398, 400, 402, 404, 405, 408 ZB 13, 15, 16, 25, 26, 27, 29, 31 à 35	52 554		377					
SAINTE-AUSTREBERTHE		ZC 10, 11, 47, 49	5 803							
Total des acquisitions:			1 106 265							192 725,38 €
CESSIONS										
Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surface	Acquéreur	Evaluation domaniale	date CPCD	Date acte	Objet de la cession	Modalité (échange..)	Prix de cession
EQUIHEN-PLAGE	sol	XA 446	15	particulier	15,00 €	10/05/2021	30/06/2021	délaissé de voirie	amiable	15,00 €
EQUIHEN-PLAGE	sol	XA 448	123	particulier	123,00 €	10/05/2021	30/06/2021	délaissé de voirie	amiable	123,00 €
EQUIHEN-PLAGE	sol	XA 449	191	particulier	191,00 €	10/05/2021	30/06/2021	délaissé de voirie	amiable	191,00 €
EQUIHEN-PLAGE	sol	XA 447	126	particulier	126,00 €	10/05/2021	14/09/2021	délaissé de voirie	amiable	126,00 €
BIENVILLERS-AU-BOIS	sol	ZE 142	77	particulier	2 000,00 €	07/06/2021	25/10/2021	délaissé de voirie	amiable	2 000,00 €
WINGLES	sol	AL 233, AM 773, 774	590	personne morale droit privé	7 362,00 €	02/11/2020	28/06/2021	Aliénation foncière	amiable	7 362,00 €
CONTES	sol	C 1020	272	particulier	1 360,00 €	22/11/2021	17/12/2021	Rétrocession foncière	amiable	1 360,00 €
COULOGNE	chemin	AS 153	3 891	particulier	584,00 €	18/10/2021	10/12/2021	Aliénation foncière	amiable	584,00 €
HALLINES	sol	AD 131	98	particulier	392,00 €	08/02/2021	25/02/2021	Aliénation foncière	amiable	392,00 €
AUDINGHEN	terre	AE 317	277	particulier	300,00 €	04/11/2019	21/01/2021	Grand Site des 2 Caps-Régularisation foncière de la Maison de Site (achat-vente réciproque)	amiable	300,00 €
Total des cessions:			5 660							12 453,00 €

378
Les acquisitions et cessions relatives aux collèges et au patrimoine 2021 Pôle ADT/SGPADT/SVPD

ACQUISITIONS pour les COLLEGES										
Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surf. en m ²	Vendeur	Evaluation domaniale	Date CPCD	Date acte	Objet de l'acquisition	Modalité échange..)	Prix d'acquisition (en €)
ECUIRES	collège	A 1144, 1145, 1147, 1149	17 462	personne morale droit public		08/03/2021	04/05/2021	transfert de propriété du collège du Bras d'Or	amiable	à titre gratuit
ARRAS	bâti	AW 840	555	personne morale droit public	742 000,00 €	03/12/2018	27/09/2021	restructuration du collège Marie Curie	amiable	550 000,00 €
BEURAINVILLE	collège	AE 349, 359	11 992	personne morale droit public	35,00 €	10/05/2021	29/06/2021	transfert de propriété du collège Belrem	transfert et achat-vente réciproque	à titre gratuit
	sol	AE 354	232					régularisation après restructuration du collège Belrem		euro symbolique
BULLY-LES-MINES	collège	AR 575, 582, 584	7 679	personne morale droit public	11 000,00 € 246 000,00 €	12/04/2021	22/11/2021	transfert de propriété du collège Anita Conti	amiable	à titre gratuit
	sol	AP 38 AR 586	8 628					régularisation après construction du collège Anita Conti		euro symbolique
MONTIGNY-EN-GOHELLE	espace vert	AB 199	647	personne morale droit privé		07/06/2021	08/10/2021	restructuration du collège Youri Gagarine	amiable	16 175,00 €
MARQUION	TAB	AC 219, 563, 565	1 455	particulier		10/05/2021	08/12/2021	aménagement d'une desserte bus au collège des Marches de l'Artois	amiable	120 000,00 €
Sous-total collèges:			48 650							686 177,00 €
ACQUISITIONS pour le PATRIMOINE										
				néant						
Sous-total patrimoine:			0							0,00 €
Total des acquisitions:			48 650							686 177,00 €

379
Les acquisitions et cessions relatives aux collèges et au patrimoine 2021 Pôle ADT/SGPADT/SVPD

CESSIONS pour les COLLEGES										
Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surface	Acquéreur	Evaluation domaniale	date CPCD	Date acte	Objet de la cession	Modalité (échange..)	Prix de cession
BERCK-SUR-MER	sol	BN 204	1 298	personne morale de droit public	195,00 €	10/05/2021	29/06/2021	régularisation/surplus du terrain du collège après restructuration	amiable	euro symbolique
BEURAINVILLE	sol	AE 356, 357	1 986	personne morale de droit public	298,00 €	10/05/2021	29/06/2021	régularisation après restructuration	achat-vente réciproque	euro symbolique
Sous-total collèges:			3 284							2,00 €
CESSIONS pour le PATRIMOINE										
Commune	Nature du bien	Réf.Cad.	Surface	Acquéreur	Evaluation domaniale	date CPCD	Date acte	Objet de la cession	Modalité (échange..)	Prix de cession
ARRAS	Bâtiment	BH 538	1 914	personne morale droit privé	48 000,00 €	14/12/2020	12/03/2021	Valorisation de l'ancienne Poudrière	amiable	48 000,00
Sous-total patrimoine:			1 914							48 000,00
Total des cessions:			5 198							48 002,00 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Service de la Valorisation de la propriété départementale

RAPPORT N°10

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES - EXERCICE 2021**
(ANNEXE AU COMPTE ADMINISTRATIF)

L'article L 3213-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département, par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département, donne lieu chaque année à une délibération du conseil départemental. Ce bilan est annexé au compte administratif du département ».

Ce bilan permet à l'assemblée délibérante de porter une appréciation sur les acquisitions et cessions immobilières du Département et de disposer d'une synthèse des actions menées durant un exercice comptable.

Les acquisitions et cessions de biens immobiliers ont toutes fait l'objet d'une délibération de la Commission Permanente. Elles traduisent la mise en œuvre du Plan Stratégique Patrimonial, adopté par le Conseil Général le 25 mars 2013, dont les orientations prévoient : l'amélioration des conditions d'accueil des usagers, un meilleur environnement des conditions de travail du personnel, l'adaptation du parc immobilier aux besoins de l'activité, l'amélioration de la performance énergétique, la rationalisation économique, une gouvernance modernisée de l'immobilier départemental.

Ce bilan est présenté de façon thématique, en complémentarité des tableaux annexés, en examinant successivement les acquisitions et cessions relatives à la voirie (I), celles relatives aux collèges et bâtiments départementaux (II), et celles concernant les espaces naturels sensibles (III).

I) Les acquisitions et cessions relatives à la voirie**1) Les acquisitions**

Elles concernent des projets d'ampleur variable, portant sur le développement et l'aménagement du réseau routier, l'amélioration de la qualité et de la sécurité au profit des usagers de la route. Il peut donc s'agir de la création de voies

nouvelles pour dévier les routes départementales qui traversent les agglomérations, de l'aménagement de carrefours ou la rectification de virages dangereux, l'élargissement de voies, ou encore de la réalisation d'aménagements cyclables.

En 2021 le Département a acquis 1 106 265 m² (110 ha 62 a 65 ca), pour un prix d'acquisition total de 192 725,38 €, pour ses besoins en infrastructures de voirie. 25 des 28 transferts de propriété réalisés à l'amiable sans recours à la procédure d'expropriation, l'ont été par actes rédigés en la forme administrative par le bureau foncier du Département. Parmi eux, 4 concernaient des terres agricoles pour 50 376 m² (5 ha 03 a 76 ca).

2) Les cessions

Les cessions concernent des délaissés de voirie ou des terrains relevant du domaine privé du Département.

En 2021, les 10 cessions de terrains « voirie », dont 1 achat-vente réciproque, ont concerné 5 660 m² (56 a 60 ca) pour 12 453,00 € de recette.

II) Les acquisitions et cessions relatives aux collèges, au patrimoine départemental et les autres contrats

1) Les acquisitions

a) Pour les collèges

Elles ont pour objectif, d'une part le transfert de propriété à titre gratuit des biens immeubles des collèges mis à disposition du Département, et d'autre part la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des extensions ou des constructions de collèges.

Trois collèges (« Belrem » à BEAURAINVILLE, « Anita Conti » à BULLY-LES-MINES et « du Bras d'Or » à ECUIRES) ont fait l'objet d'un transfert de propriété au profit du Département en 2021, portant le nombre des collèges dont le Département est propriétaire (foncier et constructions) à 99 sur un total de 125 collèges. D'autre part, en 2021, 2 terrains communaux ont été acquis moyennant l'euro symbolique (reconstruction avec extension à BEAURAINVILLE et BULLY-LES-MINES), et un bâtiment communal au prix de 550 000 € à ARRAS pour la restructuration du collège « Marie Curie ». Par ailleurs deux terrains ont été acquis à un particulier et une personne morale de droit privé à MARQUION et MONTIGNY-EN-GOHELLE.

En 2021, suite à 5 actes administratifs et un acte notarié, ce sont 48 650 m² (4 ha 86 a 50 ca) qui ont été acquis pour les collèges pour une dépense de 686 177,00 €.

b) Pour les bâtiments départementaux

Les acquisitions permettent la réalisation des programmes de construction ou d'extension des bâtiments utiles aux compétences départementales, tels que par exemple les Maisons du Département (« Aménagement et Développement Territorial » ou « Solidarité »), les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), les Centres d'Entretien Routiers (CER). Elles sont réalisées à l'amiable, sur la base de la valeur fixée par le service local du domaine ou moyennant l'euro symbolique.

En 2021, aucun immeuble n'a été acquis dans ce cadre.

2) Les cessions

a) Liées aux collèges

Elles permettent essentiellement la régularisation des surplus des terrains d'assiette des collèges. **En 2021, deux cessions à l'euro symbolique sont intervenues afin de régulariser l'emprise foncière des collèges «**

Belrem » de BEAURAINVILLE et « Jean Moulin » de BERCK avec les Communes pour une surface totale de 5 198 m² (51 a 98 ca).

b) *Du patrimoine bâti et non bâti*

Ces cessions permettent de valoriser les biens du patrimoine qui ne sont plus utiles à l'exercice des missions du Département. **En 2021, un immeuble bâti (ancienne poudrière au bastion des Chouettes à ARRAS) a été cédé pour un montant de 48 000,00 €.**

3) Les baux emphytéotiques

En 2021, un bail emphytéotique a été consenti au profit de la mission locale de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin sur l'immeuble sis 183 avenue des Fusillés à HENIN-BEAUMONT.

III) Les acquisitions et cessions relatives aux espaces naturels sensibles

Au 1er janvier 2021, le Département était propriétaire de 1 864 hectares au titre des 73 zones de préemption et des 7 sites classés espaces naturels sensibles.

1) Les acquisitions

Elles s'effectuent au moyen du droit de préemption, ou dans un cadre amiable, sur les 8 342 hectares de bois, landes, carrières, terrils, dunes, falaises, marais inscrits en zones de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. 7 secteurs dits « sensibles », viennent s'ajouter aux zones de préemption : « les Falandes » à RUITZ, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BETHUNE, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le « Pays à part » (ou « 6 de Bruay ») à RUITZ, HAILLICOURT, MESNIL-LES-RUITZ, « le 9-9bis » à OIGNIES, « le terri 98 » à ESTEVELLES, « les Ballastières » à AIRE-SUR-LA-LYS, « le Mont-Saint-Sylvestre » à BAINGHEN et LONGUEVILLE, « la Chapelle de Guémy » à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM. Dans ces secteurs, où le droit de préemption ne s'applique pas, les acquisitions sont réalisées à l'amiable. Tous les terrains acquis font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition au Syndicat Mixte EDEN 62.

En 2021, 44 044 m² (4 ha 40 a 44 ca) ont ainsi été acquis dans les zones de préemption « les bois Louis et d'Epenin » à BEUGIN, « le marais de Guines » à GUINES et « le Romelaère » à SAINT-OMER, pour un coût total de 112 902,75 €.

2) Les cessions

Elles peuvent avoir lieu suite à la suppression d'une zone de préemption, ou intervenir pour les terrains départementaux ayant vocation à être gérés par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

En 2021, 425 765 m² (42 ha 57 a 65 ca) ont été cédés au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à CONCHIL-LE-TEMPLE, et suite à leur déclassement du domaine public, 135 515 m² ont été cédés à un particulier et à une personne morale de droit privé à CARENCY et CONCHIL-LE-TEMPLE. **Soit un total de 561 280 m² (56 ha 12 a 80 ca) cédés pour une recette de 1 037 193,00 €.**

En conclusion, la politique d'acquisitions et de cessions menée par le Département se caractérise par :

- un acteur unique, aucune convention, aucun marché n'ayant conduit une autre personne à conclure des opérations pour le compte du Département ;
- un objet multiple, voirie, patrimoine (collèges et bâtiments départementaux), espaces naturels ;

- des techniques d'acquisitions variées, ventes de droit commun très majoritairement, transfert par ordonnance d'expropriation très rarement ;

- des moyens financiers diversifiés puisqu'à côté des crédits ordinaires, une taxe spéciale dont le produit est affecté, permet de financer la politique d'acquisition des espaces naturels sensibles.

A travers la mise en œuvre de cette politique, 1 199 000 m² (119,90 ha) ont été acquis pour un montant de 991 805,13 €, et 572 000 m² (57,20 ha) cédés pour une recette de 1,1 M€.

Il convient d'acter et d'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire du Département du Pas-de-Calais lors de l'exercice 2021, tel que présenté ci-dessus et conformément aux tableaux joints.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

MISE EN ŒUVRE DE LA DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES ANNUELLES)

(N°2022-252)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.611-2 et suivants, L.821-1 et suivants et L.822-28 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment, son article 47 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 12 février 2001 « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil Général en date du 15 mai 2000 « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du comité technique rendu lors de ses réunions du 7 juin 2022 et 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations n°24 du Conseil Général en date du 15 mai 2000 et n°12 du Conseil Général en date du 12 février 2001 susvisées relatives au « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public », selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail, reprises ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération :

Contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Les collectivités territoriales bénéficiaient jusqu'alors, en application de l'ancien article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Or, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à cette disposition.

En effet, l'article 47 de cette loi abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail et contraint les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à modifier l'organisation du temps de travail des personnels. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

En conséquence, les décisions d'octroi de jours de repos et les mesures locales diminuant la durée légale du temps de travail en deçà des 1607h, ne disposent plus de fondement légal et réglementaire et doivent être abrogées.

Les organisations syndicales ont été consultées sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1607 heures et sur l'organisation du travail, dans le cadre des travaux inscrits pour 2022 sur l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Un groupe de travail avec les organisations syndicales représentées au comité technique a été installé le 28 janvier 2022 et s'est réuni à 3 reprises.

La démarche du Département du Pas-de-Calais en ce qui concerne l'organisation du temps de travail des agents repose sur les principes suivants :

- l'équité de traitement ;
- le respect et la transparence des règles ;
- l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte des pénibilités physiques.

Sur ce dernier point, et dans le cadre de sa politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels, la collectivité souhaite prendre en compte les sujétions particulières liées à certaines activités et réduire, pour certains métiers, la durée annuelle du temps de travail. Les conditions de mise en œuvre de ces sujétions particulières sont présentées dans la partie III du présent rapport.

La présente délibération s'applique à l'ensemble des personnels départementaux à l'exclusion des personnels affectés dans les collèges, dont le régime de travail est adapté aux spécificités de leurs missions et au cycle scolaire.

I/ LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* ».

1/ La durée légale du temps de travail

L'article 611-1 du code général de la fonction publique précise que « *le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents* ».

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2/ Les garanties minimales encadrant le temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, reprises au tableau ci-dessous. Il ne peut être dérogé aux règles de garanties minimales énoncées que dans les cas et conditions listés par le décret n°2000-815.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

II/ L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

1/ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

A compter du 1^{er} janvier 2023, deux durées hebdomadaires de travail hebdomadaire sont possibles au sein du Département du Pas-de-Calais, soit :

- 39h45 par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, soit en moyenne 7h57 par jour
- 35h30 par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, soit en moyenne 7h06 par jour

L'agent pourra choisir entre ces 2 régimes sous réserve des nécessités de service dans le cas d'une affectation dans une direction ou un service exigeant une organisation du travail par équipe, et définie par un règlement du temps de travail de la collectivité.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail dans le respect des garanties minimales et font l'objet de plannings de service ou individuels.

2/ Durée de la pause méridienne

Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause.

La pause méridienne n'est en général pas inférieure à 45 minutes afin de favoriser la préservation de la santé et les bonnes pratiques nutritionnelles. Elle peut être réduite à un minimum 30 minutes pour les agents qui ne sont pas soumis à des horaires fixes de travail et lorsque les conditions de restauration le permettent par leur proximité.

3/ Les congés annuels

Le droit à congés annuels est ouvert en début d'année civile sur la période de référence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, ou à la date d'arrivée de l'agent au sein de la collectivité au prorata des services effectués jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent à temps plein).

Les agents qui exercent leurs fonctions sur une partie de la période de référence voient leur droit à congés proratisé sur la période considérée. Ainsi, les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année ont un droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (par exemple, un agent qui travaille 9 mois a droit à : $9/12 \times 25 = 18,75$ arrondis à 19 jours).

Les droits à congés sont proratisés en fonction du taux d'activité :

Nombre de jours de congés annuels en fonction de la quotité de travail

<u>QUOTITE DE TRAVAIL</u>	<u>NOMBRE DE JOURS DE CONGES ANNUELS</u>
100%	25
90%	22,5
80%	20
70%	17,5
60%	15
50%	12,5

Attribution de jours de fractionnement :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les jours de fractionnement sont attribués que l'agent soit à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, les jours de fractionnement sont proratisés en fonction du taux d'activité.

4/ Les jours de réduction du temps de travail (ARTT)

a) Calcul du droit à jours de ARTT

Les jours ou heures de travail effectif réalisés au-delà des 1607 heures sont cumulés et récupérés sous forme de jours de repos compensateur dit de « ARTT », dont le décompte

est établi comme suit, pour les agents à temps plein ou à temps partiel (proratisation avec, le cas échéant, un arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h45	35h30
Nombre de jours ARTT		
Temps complet (100%)	27	3
Temps partiel (90%)	24,3 (arrondi à 25)	2,7 (arrondi à 3)
Temps partiel (80%)	21,6 (arrondi à 22)	2,4 (arrondi à 2,5)
Temps partiel (70%)	18,9 (arrondi à 19)	2,1 (arrondi à 2,5)
Temps partiel (60%)	16,2 (arrondi à 16,5)	1,8 (arrondi à 2)
Temps partiel (50%)	13,5	1,5

b) Modalités d'utilisation des ARTT pour les jours de pont

L'autorité territoriale peut décider de fermer les locaux du Département sur 2 ponts par année civile en fonction du calendrier des jours fériés, considérant que la majorité des fonctions exercées par les agents peuvent être effectuées sur une autre période et qu'ainsi cette fermeture n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration et à la continuité du service public.

Il sera ainsi défini, à chaque début année civile, 2 jours de repos compensateurs collectifs sur le contingent de droits ARTT individuel fixé plus haut :

- un jour ARTT pour le pont de l'Ascension
- un jour ARTT pour un autre pont.

Lorsque ces jours ARTT « collectives » mobilisés pour les 2 ponts annuels coïncident avec la journée de temps partiel de l'agent, il est retenu le principe « du hasard du calendrier ». La journée de temps partiel ne peut donc être ni reportée ni récupérée.

Les autres jours ARTT sont posés librement par journée ou demi-journée, tout au long de l'année, sous réserve de l'accord hiérarchique, et en fonction des nécessités de service.

Les jours de ARTT peuvent être cumulés avec des congés annuels dans la limite réglementaire de 31 jours calendaires consécutifs.

c) Réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 822-28 du code général de la fonction publique, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents fonctionnaires ou contractuels

Il s'agit principalement du congé de maladie ordinaire, du congé de longue maladie, du congé maladie de longue durée, et du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour les fonctionnaires ainsi que du congé de maladie, de grave maladie ou résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, pour les agents contractuels.

Les autorisations d'absence exceptionnelle également le nombre de jours ARTT dans les conditions prévues par la réglementation (*circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique*).

ABSENCE SUR L'ANNEE POUR UN AGENT TRAVAILLANT SUR UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 39H45	
De 0 à 8 jours	0
De 8,5 à 17 jours	1 jour
De 17,5 à 26 jours	2 jours
De 26,5 à 35 jours	3 jours
Par période de 8,5 jours supplémentaires	1 jour

ABSENCE SUR L'ANNEE POUR UN AGENT TRAVAILLANT SUR UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 35H30	
De 1 à 75 jours	0
De 76 à 152 jours	1
Par période de 76 jours supplémentaires	1 jour

En fonction du taux d'activité, le nombre de jours d'absence générant la déduction est modulé. Cette règle s'applique à l'ensemble des quotités de temps partiel : 90%, 80%, 70%, 60%, 50%.

5/ Réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Au sein du Département du Pas-de-Calais, la journée de solidarité sera réalisée par le travail d'un jour d'ARTT. A cet effet, il sera donc procédé au retrait d'un jour d'ARTT sur le contingent individuel des agents.

III/ SUJETIONS PARTICULIERES

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui supprime en son article 47 les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, ne remet pas en question les dérogations prévues par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que l'assemblée départementale peut, après avis du comité technique, fixer une durée annuelle de travail en dessous du plancher de 1607 heures, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

1/ Les critères de sujétions particulières

La collectivité fait le choix de tenir compte de la pénibilité physique pour des métiers précis en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail qui listent des facteurs de risques professionnels.

De plus, certains agents, notamment en relation avec des publics difficiles, ont des sujétions liées à la nature particulière de leur mission qui les expose à des risques de violence externe. Cet indicateur est suivi dans le rapport annuel, présenté pour avis au CHSCT, et faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Ont été retenus les quatre catégories de critères suivants :

- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, niveau d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en horaires décalés ;
- exposition à la violence externe : métiers dont la représentation dans le total annuel d'attributions de protection fonctionnelle pour motif de violence externe est supérieur à 40%.

2/ Les métiers concernés par les sujétions

L'exposition à ces critères a fait l'objet d'un examen approfondi avec l'appui de la médecine préventive et du service prévention des risques professionnels, sur la base, notamment, du document unique d'évaluation des risques professionnels, des fiches métiers et des fiches d'exposition réalisées lors des entretiens infirmiers de santé au travail.

L'annexe ci-jointe à la délibération présente pour le Département du Pas-de-Calais les métiers concernés par une ou plusieurs sujétions particulières.

3/ Les valeurs de sujétions

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci avant, il est appliqué les volumes de réduction de la durée annuelle du travail suivants :

- 1 à 3 sujétions génèrent la réduction de 2 jours par an,
- 4 sujétions ou plus génèrent la réduction de 4 jours par an.

4/ La mise en œuvre des sujétions

Ces réductions seront appliquées aux agents sur la base de la décision d'affectation les concernant et actualisée lors des mobilités.

Pour les agents exerçant leur métier à temps partiel ou à temps incomplet, les droits à congé générés par les sujétions seront proratisés.

La mise à jour des métiers pris en compte sera réalisée en fonction de l'actualisation des évaluations des risques professionnels et de l'indicateur de violence externe suivi dans le bilan annuel de la protection fonctionnelle.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits)
 Contre : 0 voix
 Abstention : 9 voix (Groupe Communiste et Républicain)
 Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
 La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

LISTE DES METIERS SOUMIS A DES SUJETIONS PARTICULIERES ET A LA PENIBILITE

Cf Articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail

version du 11/05/22

		Travail le dimanche	Travail en horaires décalés	Travaux pénibles ou dangereux					Facteurs RPS	
				Contraintes physiques marquées			Environnement physique agressif		Certains rythmes de travail	Exposition à la violence externe
				Manutention manuelle de charges	Postures pénibles (positions forcées des articulations)	Vibrations mécaniques	Agents chimiques dangereux + poussières et fumées	Bruit	Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Taux d'attribution de protection fonctionnelle pour violence externe supérieur à 40%
Agent d'exploitation en voierie	X	X	X	X	X	X	X			
Agent d'exploitation du bureau des activités en régie	X	X	X	X	X	X	X			
Agent des Ateliers Arras et St Martin les Boulogne (DM2R)			X	X		X	X			
Magasinier magasin Arras			X							
Agent de maintenance en CMB : menuisier, peintre, plombier chauffagiste, frigoriste, électro technicien...			X	X		X				
Atelier siège : menuisier, peintre, plombier chauffagiste, serrurier, jardinier...			X	X		X				
Chargé d'essais et mesures SM3R PADT			X	X						
Agent gardien et concierge sites départementaux hors collèges		X	X							
Magasinier du garage départemental			X							
Mécanicien du garage départemental				X		X				
Chauffeur / convoyeur du garage départemental et Cabinet	X	X								
Agent Événementiel	X	X	X	X	X					
Agent administratif château Hardelot	X	X								
Agent technique château Hardelot (salon de thé et théâtre)	X	X		X						
Jardinier château Hardelot			X	X		X				
Agent d'entretien au château Hardelot	X	X	X	X						
Agent du patrimoine musées	X	X								
Magasinier archives			X							
Agent d'entretien au siège		X	X	X						
Agent d'entretien sur les territoires		X	X	X						
Aide laborantin Cat C + Laborantins Cat B Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA)						X	X	X		
Préleveur Cat B au Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA)			X	X		X				
Agent de restauration / cuisinier au restaurant administratif			X	X				X		
Archéologue (Cat A) + technicien de fouilles (Cat B)				X		X	X			
Assistant socio-éducatif en Service Enfance Famille (SEF)									X	
Agent de sécurité au siège		X								

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Direction Adjointe Gestion de Proximité

RAPPORT N°11

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****MISE EN ŒUVRE DE LA DURÉE LÉGALE DU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES ANNUELLES)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique en ses articles L 611-2 et suivants et le titre II du livre VIII sur les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès ;

Vu le code général de la fonction publique en son article L822-28 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération n°24 du Conseil général en date du 15 mai 2000 relative au « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public » qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu la délibération n°12 du Conseil général en date du 12 février 2001 relative au « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public »;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Les collectivités territoriales bénéficiaient jusqu'alors, en application de l'ancien article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Or, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à cette disposition.

En effet, l'article 47 de cette loi abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail et contraint les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à modifier l'organisation du temps de travail des personnels. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

En conséquence, les décisions d'octroi de jours de repos et les mesures locales diminuant la durée légale du temps de travail en deçà des 1607h, ne disposent plus de fondement légal et réglementaire et doivent être abrogées.

Les organisations syndicales ont été consultées sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1607 heures et sur l'organisation du travail, dans le cadre des travaux inscrits pour 2022 sur l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Un groupe de travail avec les organisations syndicales représentées au comité technique a été installé le 28 janvier 2022 et s'est réuni à 3 reprises.

La démarche du Département du Pas-de-Calais en ce qui concerne l'organisation du temps de travail des agents repose sur les principes suivants :

- l'équité de traitement ;
- le respect et la transparence des règles ;
- l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte des pénibilités physiques.

Sur ce dernier point, et dans le cadre de sa politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels, la collectivité souhaite prendre en compte les sujétions particulières liées à certaines activités et réduire, pour certains métiers, la durée annuelle du temps de travail. Les conditions de mise en œuvre de ces sujétions particulières sont présentées dans la partie III du présent rapport.

Le comité technique a émis un avis en date du 7 juin 2022.

La présente délibération remplace les délibérations antérieures du 15 mai 2000 et du 12 février 2001 relatives au protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public le temps de travail, qui sont donc abrogées.

Elle s'applique à l'ensemble des personnels départementaux à l'exclusion des personnels affectés dans les collèges, dont le régime de travail est adapté aux spécificités de leurs missions et au cycle scolaire.

I/ LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* ».

1/ La durée légale du temps de travail

L'article 611-1 du code général de la fonction publique précise que « *le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents* ».

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

2/ Les garanties minimales encadrant le temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, reprises au tableau ci-dessous. Il ne peut être dérogé aux règles de garanties minimales énoncées que dans les cas et conditions listés par le décret n°2000-815.

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

III/ L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

1/ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

A compter du 1^{er} janvier 2023, deux durées hebdomadaires de travail hebdomadaire sont possibles au sein du Département du Pas-de-Calais, soit :

- 39h45 par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, soit en moyenne 7h57 par jour
- 35h30 par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, soit en moyenne 7h06 par jour

L'agent pourra choisir entre ces 2 régimes sous réserve des nécessités de service dans le cas d'une affectation dans une direction ou un service exigeant une organisation du travail par équipe, et définie par un règlement du temps de travail de la collectivité.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail dans le respect des garanties minimales et font l'objet de plannings de service ou individuels.

2/ Durée de la pause méridienne

Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause.

La pause méridienne n'est en général pas inférieure à 45 minutes afin de favoriser la préservation de la santé et les bonnes pratiques nutritionnelles. Elle peut être réduite à un minimum 30 minutes pour les agents qui ne sont pas soumis à des horaires fixes de travail et lorsque les conditions de restauration le permettent par leur proximité.

3/ Les congés annuels

Le droit à congés annuels est ouvert en début d'année civile sur la période de référence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, ou à la date d'arrivée de l'agent au sein de la collectivité au prorata des services effectués jusqu'au 31 décembre de l'année civile.

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent à temps plein).

Les agents qui exercent leurs fonctions sur une partie de la période de référence voient leur droit à congés proratisé sur la période considérée. Ainsi, les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de l'année ont un droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (par exemple, un agent qui travaille 9 mois a droit à : $9/12 \times 25 = 18,75$ arrondis à 19 jours).

Les droits à congés sont proratisés en fonction du taux d'activité :

Nombre de jours de congés annuels en fonction de la quotité de travail

<u>QUOTITE DE TRAVAIL</u>	<u>NOMBRE DE JOURS DE CONGES ANNUELS</u>
100%	25
90%	22,5
80%	20
70%	17,5
60%	15
50%	12,5

Attribution de jours de fractionnement :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ;
- il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les jours de fractionnement sont attribués que l'agent soit à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, les jours de fractionnement sont proratisés en fonction du taux d'activité.

4/ Les jours de réduction du temps de travail (ARTT)

a) Calcul du droit à jours de ARTT

Les jours ou heures de travail effectif réalisés au-delà des 1607 heures sont cumulés et récupérés sous forme de jours de repos compensateur dit de « ARTT », dont le décompte est établi comme suit, pour les agents à temps plein ou à temps partiel (proratisation avec, le cas échéant, un arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	39h45	35h30
Nombre de jours ARTT		
Temps complet (100%)	27	3
Temps partiel (90%)	24,3 (arrondi à 25)	2,7 (arrondi à 3)
Temps partiel (80%)	21,6 (arrondi à 22)	2,4 (arrondi à 2,5)
Temps partiel (70%)	18,9 (arrondi à 19)	2,1 (arrondi à 2,5)
Temps partiel (60%)	16,2 (arrondi à 16,5)	1,8 (arrondi à 2)
Temps partiel (50%)	13,5	1,5

b) Modalités d'utilisation des ARTT pour les jours de pont

L'autorité territoriale peut décider de fermer les locaux du Département sur 2 ponts par année civile en fonction du calendrier des jours fériés, considérant que la majorité des fonctions exercées par les agents peuvent être effectuées sur une autre période et qu'ainsi cette fermeture n'est pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration et à la continuité du service public.

Il sera ainsi défini, à chaque début année civile, 2 jours de repos compensateurs collectifs sur le contingent de droits ARTT individuel fixé plus haut :

- un jour ARTT pour le pont de l'Ascension
- un jour ARTT pour un autre pont.

Lorsque ces jours ARTT « collectives » mobilisés pour les 2 ponts annuels coïncident avec la journée de temps partiel de l'agent, il est retenu le principe « du hasard du calendrier ». La journée de temps partiel ne peut donc être ni reportée ni récupérée.

Les autres jours ARTT sont posés librement par journée ou demi-journée, tout au long de l'année, sous réserve de l'accord hiérarchique, et en fonction des nécessités de service.

Les jours de ARTT peuvent être cumulés avec des congés annuels dans la limite réglementaire de 31 jours calendaires consécutifs.

c) Réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 822-28 du code général de la fonction publique, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents fonctionnaires ou contractuels

Il s'agit principalement du congé de maladie ordinaire, du congé de longue maladie, du congé maladie de longue durée, et du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour les fonctionnaires ainsi que du congé de maladie, de grave maladie ou résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, pour les agents contractuels.

Les autorisations d'absence exceptionnelle également le nombre de jours ARTT dans les conditions prévues par la réglementation (*circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique*).

ABSENCE SUR L'ANNEE POUR UN AGENT TRAVAILLANT SUR UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 39H45	
De 0 à 8 jours	0
De 8,5 à 17 jours	1 jour
De 17,5 à 26 jours	2 jours
De 26,5 à 35 jours	3 jours
Par période de 8,5 jours supplémentaires	1 jour

ABSENCE SUR L'ANNEE POUR UN AGENT TRAVAILLANT SUR UNE QUOTITE DE TRAVAIL DE 35H30	
De 1 à 75 jours	0
De 76 à 152 jours	1
Par période de 76 jours supplémentaires	1 jour

En fonction du taux d'activité, le nombre de jours d'absence générant la déduction est modulé. Cette règle s'applique à l'ensemble des quotités de temps partiel : 90%, 80%, 70%, 60%, 50%.

5/ Réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux contractuels et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Au sein du Département du Pas-de-Calais, la journée de solidarité sera réalisée par le travail d'un jour d'ARTT. A cet effet, il sera donc procédé au retrait d'un jour d'ARTT sur le contingent individuel des agents.

III/ SUJETIONS PARTICULIERES

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui supprime en son article 47 les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, ne remet pas en question les dérogations prévues par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que l'assemblée départementale peut, après avis du comité technique, fixer une durée annuelle de travail en dessous du plancher de 1607 heures, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

1/ Les critères de sujétions particulières

La collectivité fait le choix de tenir compte de la pénibilité physique pour des métiers précis en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail qui listent des facteurs de risques professionnels.

De plus, certains agents, notamment en relation avec des publics difficiles, ont des sujétions liées à la nature particulière de leur mission qui les expose à des risques de violence externe. Cet indicateur est suivi dans le rapport annuel, présenté pour avis au CHSCT, et faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

Ont été retenus les quatre catégories de critères suivants :

- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, niveau d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en horaires décalés ;
- exposition à la violence externe : métiers dont la représentation dans le total annuel d'attributions de protection fonctionnelle pour motif de violence externe est supérieur à 40%.

2/ Les métiers concernés par les sujétions

L'exposition à ces critères a fait l'objet d'un examen approfondi avec l'appui de la médecine préventive et du service prévention des risques professionnels, sur la base, notamment, du document unique d'évaluation des risques professionnels, des fiches métiers et des fiches d'exposition réalisées lors des entretiens infirmiers de santé au travail.

L'annexe ci-jointe au rapport présente pour le Département du Pas-de-Calais les métiers concernés par une ou plusieurs sujétions particulières.

3/ Les valeurs de sujétions

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci avant, il est appliqué les volumes de réduction de la durée annuelle du travail suivants :

- 1 à 3 sujétions génèrent la réduction de 2 jours par an,
- 4 sujétions ou plus génèrent la réduction de 4 jours par an.

4/ La mise en œuvre des sujétions

Ces réductions seront appliquées aux agents sur la base de la décision d'affectation les concernant et actualisée lors des mobilités.

Pour les agents exerçant leur métier à temps partiel ou à temps incomplet, les droits à congé générés par les sujétions seront proratisés.

La mise à jour des métiers pris en compte sera réalisée en fonction de l'actualisation des évaluations des risques professionnels et de l'indicateur de violence externe suivi dans le bilan annuel de la protection fonctionnelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en

vigueur.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, les délibérations n°24 du Conseil général en date du 15 mai 2000 et n°12 du Conseil général en date du 12 février 2001 relatives au « Protocole d'accord sur l'aménagement, la réduction du temps de travail (35 h) et l'amélioration du service public » ;

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles dispositions reprises ci-dessus.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI.

**DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU RÉGIME DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES DES PERSONNELS DES CATÉGORIES B ET C DU
PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

(N°2022-253)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-

53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 2 ;

Vu la circulaire NOR : LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2020-201 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Régime des heures supplémentaires du personnel départemental » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du comité technique rendu lors de réunion en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé ;

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°2020-201 du 6 juillet 2020 relative au régime des heures supplémentaires du personnel départemental susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles dispositions relatives régime des heures supplémentaires des personnels des catégories B et C du personnel départemental reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****DÉLIBÉRATION CADRE RELATIVE AU RÉGIME DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES DES PERSONNELS DES CATÉGORIES B ET C DU
PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé ;

Considérant que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Il est décidé d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public selon les modalités reprises ci-dessous.

I- Définition et décompte des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'organisation du travail est précisée par note de service.

II- Les personnels départementaux soumis aux heures supplémentaires

Peuvent accomplir des heures supplémentaires les agents à temps complet ou à temps partiel titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public relevant de la catégorie B et C. Ces heures supplémentaires peuvent être réalisées de jour comme de nuit, à titre exceptionnel, selon les nécessités de service.

Les agents à temps non complet peuvent effectuer à titre exceptionnel, des heures supplémentaires. Il s'agit dans ce cas d'heures effectuées au-delà d'un temps complet.

A. Les agents du Cabinet du Président

1. Les agents affectés au **Cabinet du Président** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Service du protocole
 - Service sécurité
 - Cellule accueil
 - Bureau des relations publiques
 - Bureau des relations presse
 - Bureau des interventions et des courriers du Président

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, du transport des conseillers départementaux ou d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'accueil des publics, la gestion du protocole et des interventions du Président du Département du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et compte tenu des missions spécifiques de ces agents, il est décidé, après avis du comité technique, de déroger au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires mais dans le respect des garanties minimales de l'organisation du travail posées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 selon lequel : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze*

semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

B. Les agents de la Direction générale des services

1. Les agents rattachés directement au directeur général des services

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents de la **direction de l'assemblée et des élus** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service de l'assemblée départementale
- Service d'appui aux élus

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

3. Les agents de la **direction de la communication** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service conception rédaction
- Service création et réalisation
- Bureau administratif et financier

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de la réalisation de reportage, de la conception et de la réalisation de documents de communication.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

4. Les agents de la **direction du conseil et de la conduite du changement** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Mission management des risques

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

C. Les agents de l'inspection générale

1. Les agents affectés l'inspection générale peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

D. Les agents du Pôle Solidarités

Au sein du Pôle Solidarités, afin de répondre aux besoins des usagers dans le domaine des politiques sociales, les agents peuvent accomplir des heures supplémentaires.

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Solidarités

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents des **maisons du Département solidarités** (MDS) peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service local d'inclusion sociale
- Equipe territoriale de prévention
- Maison de l'autonomie
- Service territorial de protection maternelle et infantile
- Secteur d'aide sociale à l'enfance
- Service local d'allocation insertion
- Service local de l'accueil familial
- Service social départemental
- Service Enfance Famille
- Service local de protection maternelle et infantile
- Maison des adolescents
- Sites territorialisés

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la consultation des dossiers de l'Aide Sociale à l'Enfance, du traitement des situations en lien avec la PMI, de l'accompagnement des publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapés, bénéficiaires des minima sociaux, publics jeunes...), du dispositif d'accompagnement et de gestion d'urgences sociales, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des publics, de l'entretien des locaux et du transport des enfants confiés à l'ASE.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maitrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

3. Les agents de la **direction de l'autonomie et de la santé** peuvent réaliser des

heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service des dynamiques territoriales et stratégies
- Service de l'aide sociale
- Service de coordination et d'appui autonomie
- Service de la qualité et des financements
- Service santé publique et prévention

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de l'accompagnement des publics en perte d'autonomie, de la prévention de la santé, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des publics.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

4. Les agents de la **direction des politiques d'inclusion durable** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service RSA, coordination et pilotage budgétaire
- Service insertion et emploi
- Service des politiques sociales du logement et de l'habitat

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de l'accompagnement social des publics, de la promotion des dispositifs d'inclusion, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des publics.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

5. Les agents de la **direction de l'enfance et de la famille** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Mission pilotage aide sociale à l'enfance
- Service départemental de la coordination des politiques enfance et famille
- Service départemental de l'adoption et de l'accès aux origines
- Service départemental de protection maternelle et infantile
- Service départemental de l'accueil familial
- Service départemental des établissements et services médico-sociaux
- Service départemental mineurs non accompagnés
- Service départemental de la prévention et de la protection de l'enfance

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la protection de l'enfance, de l'accueil familial, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des publics et de l'entretien des locaux.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

6. Les agents du **secrétariat général du Pôle Solidarités** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Secrétariat général adjoint
- Mission appui aux politiques de solidarité
- Mission pilotage administratif et financier
- Mission de pilotage du système d'information social

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la mise en œuvre des politiques sociales départementales, de la gestion administrative et comptable et de l'administration des données informatiques.

Les agents concernés appartiennent aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine.

Par ailleurs, les agents mis à disposition de l'Etablissement Français du Sang, peuvent accomplir des heures supplémentaires. Ceux-ci relèvent du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.

E. Les agents du Pôle Aménagement et Développement Territorial (PADT)

Au sein du Pôle Aménagement et Développement Territorial, de nombreux agents peuvent accomplir des heures supplémentaires. En effet, le Département exploite un patrimoine composé de 6200 km de routes et de 225 sites bâtis et 125 collèges. Les phénomènes climatiques et intempéries, les accidents et incidents, les dégradations volontaires ou involontaires et tout autre événement fortuit peuvent soudainement dégrader les conditions d'utilisation de ce patrimoine et le rendre dangereux pour ses usagers.

Il appartient au Département de réagir dans les meilleurs délais pour sécuriser son patrimoine et rétablir des conditions d'utilisation acceptables.

De même, de nombreux chantiers sur le patrimoine routier peuvent être générateurs d'heures supplémentaires.

Les agents intervenant sur le patrimoine routier sont donc concernés par l'accomplissement d'heures supplémentaires.

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Aménagement et Développement Territorial

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents des **maisons du département aménagement et développement territorial peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :**

- Direction
- Unité aménagement et animation territoriale
- Unité immobilier
- Unité études et ressources
- Unité routes et mobilités

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent

du cadre de la gestion et de la maintenance du réseau routier et du patrimoine immobilier, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **direction de la mobilité et du réseau routier (DMRR)** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Direction adjointe
 - Service des grands projets routiers littoral,
 - Service des grands projets routiers centre,
 - Service ouvrage d'art,
 - Service de la maintenance et ressources du réseau routier
 - Service de l'exploitation et de la sécurité routière,
 - Service de la prospective et de la programmation.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion et de la maintenance du réseau routier, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

4. Les agents de la **direction de l'immobilier** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Direction adjointe de l'immobilier
 - Service immobilier départemental,
 - Service innovation énergie
 - Services études et programmes
 - Service des grands travaux
 - Service maintenance du patrimoine

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la maintenance du patrimoine immobilier, de la sécurisation des biens et des personnes, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

5. Les agents de la **direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement (DDAE)** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Direction adjointe
 - Mission attractivité des territoires,
 - Service des stratégies départementales
 - Services de l'aménagement foncier et du boisement

- Service assistance technique de l'eau
- Service des espaces naturels et de la randonnée
- Mission ingénierie territoriale
- Service développement territorial
- Mission de préfiguration de l'eau 62

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion, de la préservation et de la promotion de l'environnement, de la gestion de l'eau, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

6. Les agents du **laboratoire départemental d'analyses** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Service administratif et financier
 - Service de la santé animale
 - Service de la microbiologie, prélèvement
 - Service de la chimie

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre la protection de la santé animale, de la surveillance de l'environnement par l'analyse des eaux, de la surveillance de la qualité de la restauration dans les collèges, de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

7. Les agents de la **direction opération grand site de France** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Mission grand site des Deux-Caps
 - Maison du site des Deux-Caps

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la promotion et de la valorisation du site, de l'accueil des publics, de la gestion administrative et comptable et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

8. Les agents du **secrétariat général du PADT** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Direction adjointe du secrétariat général du PADT
 - Service de la valorisation de la propriété départementale
 - Service du pilotage
 - Mission ressources humaines
 - Mission Port d'Étaples

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion, de la maintenance et de la valorisation du patrimoine départemental,

de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

De plus, les agents mis à disposition d'EDEN 62 peuvent accomplir des heures supplémentaires dans le cadre de leurs missions. Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

Par ailleurs, compte tenu des missions spécifiques des agents qui sont affectés à la sécurité des biens et des personnes, il est décidé, après avis du comité technique, de déroger au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires.

La possibilité de dépassement est toutefois, à concilier avec les garanties minimales de l'organisation du travail posées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 selon lequel : « La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

Il est cependant décidé de faire application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ainsi, dans le cadre d'une activité programmée, les dispositions suivantes sont applicables :

Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Dans le cas des activités organisées en trois équipes successives sur une période de 24 heures, lorsque l'agent change d'équipe pour effectuer un remplacement, la durée du repos quotidien continu peut être réduite en deçà de 11 heures sans que l'agent puisse être conduit à travailler pendant deux vacations consécutives, et en respectant un repos minimum de 7 heures entre chaque vacation.

Dans le cas des activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée des personnels occupés au nettoyage et gardiennage de locaux, l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.

Dans le cas des travaux de viabilité des voies de circulation et des voies navigables en période hivernale, de signalisation et de balisage des voies de circulation ou de surveillance des chantiers de génie civil sous fortes contraintes techniques, de trafic ou d'exploitation, qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Pour la viabilité des voies de circulation en période hivernale, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Les dispositions suivantes sont applicables en cas d'interventions aléatoires :

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation précitée, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

En cas d'interventions renforcées, les dispositions suivantes sont applicables :

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.

La durée du travail hebdomadaire ne peut excéder 60 heures par période

quelconque de sept jours consécutifs comprenant la période de mise en œuvre de l'action renforcée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

F. Les agents du Pôle Ressources et Accompagnement (PRA)

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Ressources et Accompagnement.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents du **secrétariat général du PRA** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Mission communication interne
 - Mission d'appui et des projets transversaux
 - Mission gestion applicative, qualité et amélioration de la performance
 - Mission méthode, suivi et expertise
 - Mission pilotage et suivi des interventions
 - Mission relations aux usagers et aux citoyens

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'administration des données informatiques.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **mission suivi des dossiers réservés** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents de la **direction de la commande publique** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Service de la commande publique bâtiments et voirie
 - Service de la commande publique achats, études et services
 - Bureau de la commande publique support

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

5. Les agents de la **direction des moyens généraux** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Service des achats et d'appui au pilotage
 - Service de la gestion des transports et du parc des véhicules
 - Service des moyens logistiques
 - Service du restaurant administratif
 - Service accueil et orientation
 - Service vie quotidienne
 - Mission innovation propreté

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'entretien et de la réparation du pool départemental de véhicules, de la reproduction de documents, de l'entretien des locaux, du traitement des appels nécessaires au maintien en condition opérationnelle du service de transport adapté et de la restauration collective.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

6. Les agents de la **direction des affaires juridiques** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Service conseil juridique et appui dans les procédures contractuelles
 - Service assistance et veille juridique - contentieux
 - Service du pré-contrôle de légalité

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

7. Les agents de la **direction des finances** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Service de la préparation budgétaire et de la gestion de la dette
 - Service exécution budgétaire
 - Unité déconcentrée finances du pôle solidarités
 - Unité déconcentrée finances du pôle aménagement et développement territorial
 - Unité déconcentrée finances autres domaines

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

8. Les agents de la **direction des ressources humaines** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Mission coordination et animation de la politique mobilité
 - Mission pilotage et coordination de la formation

- Direction adjointe gestion de proximité
- Direction adjointe pilotage et accompagnement

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention des risques professionnels, et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

9. Les agents de la **direction des services numériques** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Cellule d'appui administrative, budgétaire, comptable et référentiel SI
 - Service sécurité, urbanisation et valorisation des données
 - Service accompagnement au développement numérique
 - Service d'assistance de proximité et numérique éducatif
 - Service architecture systèmes et réseaux numériques
 - Service solutions numériques

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la maintenance et de la sécurité des systèmes d'information du département, de l'administration des données numériques, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

10. Les agents de la direction du conseil en gestion peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Service suivi des établissements publics et organismes associés (EPOA)
 - Mission conseil en gestion interne

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre du conseil en gestion, de la gestion administrative et comptable et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

G. Les agents du Pôle Partenariats et Ingénierie (PPI)

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Partenariats et Ingénierie.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents du **secrétariat général du PPI** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Mission évaluation des politiques publiques et prospective
 - Mission observatoire départemental et SIG
 - Mission pilotage administratif et budgétaire
 - Mission pilotage et FSE et projets

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers et de l'administration des données informatiques.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux.

3. Les agents de la **direction accompagnement des territoires** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Projet mécénat
 - Mission ingénierie
 - Mission politiques publiques partenariales et prospective

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents de la **mission canal Seine nord Europe** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

5. Les agents de la **mission coopération européenne et internationale** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

6. Les agents de la **mission développement de l'information et de l'ingénierie documentaire** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Service des ressources documentaires et des publics
 - Service développement du numérique et prestations électroniques
 - Bureau du suivi des acquisitions et des collections

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de la gestion documentaire, de l'administration de ressources numériques et de l'accueil des usagers.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

7. Les agents de la **mission économie sociale et solidaire** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

H. Les agents du Pôle Réussites Citoyennes (PRC)

1. Les agents rattachés directement au directeur général adjoint du Pôle Réussites Citoyennes.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

2. Les agents affectés au **secrétariat général du PRC** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

3. Les agents affectés à la **mission jeunesse et citoyenneté** peuvent réaliser des heures supplémentaires.

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux.

4. Les agents affectés à la **direction de l'éducation et des collèges** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
 - Direction
 - Service administratif et financier
 - Service accompagnement des métiers
 - Service restauration scolaire
 - Service réussites éducatives et prospectives

- Collèges départementaux

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques éducatives et de l'entretien, de la maintenance, du gardiennage et de la restauration scolaire réalisés au sein des collèges départementaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs territoriaux.

5. Les agents affectés à la **direction des sports** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service ressource administratif et financier
- Service partenariats et pratiques sportives

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques sportives, de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance de la Maison des Sports.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs territoriaux.

6. Les agents affectés à la **direction des affaires culturelles** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Bureau administratif et financier
- Direction adjointe du développement culturel et du patrimoine
- Direction adjointe de la lecture publique

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'animation des politiques culturelles, de l'organisation et de l'animation d'événements en matière de lecture publique et de l'entretien des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

7. Les agents affectés à la **direction de l'archéologie** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :

- Direction
- Service d'archéologie préventive
- Service des archives du sol
- Service de la médiation archéologique

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de la mise en place d'expositions temporaires, de manifestations culturelles, de médiations ou de

conférence, de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

8. Les agents affectés à la **direction des archives départementales** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Cellule d'appui
 - Service des archives contemporaines
 - Service des classements et de la conservation
 - Service des publics
 - Mission projets transversaux
 - Service des technologies de l'information et de la communication

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, des missions de médiation (expositions, journées portes ouvertes et de collecte d'archives, forums et salons, activités pédagogiques ...), de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

9. Les agents affectés à la **direction du Château d'Hardelot et de l'événementiel** peuvent réaliser des heures supplémentaires. Ils sont affectés dans les structures suivantes :
- Direction
 - Cellule production
 - Direction adjointe de l'événementiel
 - Direction adjointe du Château d'Hardelot – Centre culturel de l'entente cordiale

Les activités concernées par la réalisation d'heures supplémentaires relèvent du cadre de la gestion administrative et comptable, de l'accueil des usagers, de l'organisation de manifestations (concerts, théâtre, expositions, cérémonies...), des opérations de montages-démontage des manifestations, de l'exploitation et de la billetterie des événements départementaux, des missions de médiation, de l'entretien et de la surveillance des locaux.

Ces agents appartiennent aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux du patrimoine, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

III- Les modalités d'indemnisation ou de compensation des heures supplémentaires

Par principe, la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation (articles 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

L'indemnisation et la compensation en temps des heures supplémentaires sont exclusives l'une de l'autre.

A l'exception du personnel de la voirie et des chauffeurs, la compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires (article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ; ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel (article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

La limite mensuelle peut également être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service. La collectivité prend un arrêté et en informe les représentants du personnel au comité technique.

L'indemnisation ou la compensation en temps est subordonnée à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif contrôlable pour les agents.

Les heures supplémentaires sont déclarées via des outils automatisés selon la typologie de personnel ou un formulaire papier. A partir de ces outils, en cas d'indemnisation, un état liquidatif précisant pour chaque agent par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées, est produit.

A- La compensation en temps des heures supplémentaires :

Le temps de récupération accordé à un agent est calculé sur la base de la durée effective des travaux supplémentaires.

Une majoration du repos compensateur est accordée dans les mêmes proportions que celles fixées réglementairement pour la rémunération :

- 1h15 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée un jour de semaine ou un samedi
- 1h40 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée un dimanche ou jour férié (= majoration des 2/3) ;
- 2h00 de récupération pour 1 heure supplémentaire effectuée la nuit (*le travail de nuit comprend la période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures*).

Ces majorations ne peuvent pas se cumuler.

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les agents des MDADT participant à la viabilité hivernale et à la veille qualifiée, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service et une bonne gestion des équipes de travail, sont soumis à des dispositions spécifiques précisées par note de service. Le choix est laissé aux agents entre indemnisation ou compensation sous forme de repos. Toutefois le nombre de repos compensateurs est limité à 12 jours par an. Les repos compensateurs doivent être pris dans le mois qui suit la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

B- L'indemnisation des heures supplémentaires :

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, il est octroyé des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents ayant effectué des heures supplémentaires qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public.

Les agents à temps partiel ([article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004](#)) et à temps non complet peuvent, dans certaines conditions, bénéficier de l'IHTS.

a) Montant et versement pour les agents à temps complet :

Une rémunération horaire est calculée selon les modalités suivantes : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

Le traitement brut est celui détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires et tient compte de la NBI.

Pour obtenir le taux horaire de base de l'IHTS, cette rémunération horaire est ensuite multipliée :

- par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- par 1,27 pour les heures suivantes.

Le taux horaire de base est majoré :

- de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit. Est considéré comme travail supplémentaire de nuit le travail supplémentaire effectué entre 22 heures et 7 heures ;
- de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

b) Montant et versement pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures). Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit.

Le montant des IHTS versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Les IHTS ne sont versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet sont dépassées.

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi à temps non complet mais qui ne dépassent pas la durée légale du travail n'ouvrent pas de droit à des IHTS mais sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement perçu par un agent occupant un emploi à temps non complet.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'abroger, à compter du 1er janvier 2023, la délibération du 6 juillet 2020 relative au régime des heures supplémentaires du personnel départemental ;
- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, les nouvelles dispositions reprises ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : Mme Caroline MATRAT, M. Claude BACHELET, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI.

**COMPTE EPARGNE TEMPS - MODALITÉS D'INDEMNISATION ET DE
CONVERSION EN POINTS RAFF (RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE)**

(N°2022-254)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la directive européenne 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en date du 4 novembre 2003 et, notamment, son article 7 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1818036A du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté NOR : BCFF0908998A du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle NOR 10CB1015319C en date du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis n°406009 du Conseil d'Etat en date du 26 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2018-89 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 relative au « rapport sur l'indemnisation des congés annuels non pris » ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Général en date du 21 novembre 2011 relative au « Règlement du compte épargne temps du Conseil général du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du comité technique rendu lors de sa réunion en date du 7 juin 2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération n°2 adoptée lors de la séance du Conseil Général du 21 novembre 2011 relative au règlement du Compte Epargne Temps susvisée, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter le nouveau règlement du Compte Epargne Temps, conformément au document annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 74 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction des ressources humaines

REGLEMENT DU
COMPTE EPARGNE TEMPS
Département du Pas-de-Calais

Version n°3 – Juin 2022

TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Délibération du 20 juin 2005 relative à la mise en place d'un compte épargne temps

Délibération du 21 novembre 2011 relative au règlement du compte épargne temps

Délibération du 26 mars 2018 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris

Délibération du 16 novembre 2020 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris et le compte épargne temps

1° - PREAMBULE : OBJET DU COMPTE EPARGNE TEMPS	4
2° - L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS	4
A – Les agents bénéficiaires du compte épargne temps	4
B – Les agents exclus du bénéfice du compte épargne temps	5
C – La procédure d'ouverture du compte épargne temps	5
3° - L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	6
A – Jours pouvant être épargnés au titre du compte épargne temps	6
B – Jours ne pouvant être épargnés au titre du compte épargne temps	6
C – Le plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés au compte épargne temps	6
D – Procédure d'alimentation du compte épargne temps	7
4° - L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	7
A – Les modalités d'utilisation des jours épargnés sous forme de congés et l'incidence sur la situation administrative de l'agent	8
1) L'utilisation des jours épargnés sous forme de congés	8
2) L'incidence des congés pris au titre du compte épargne temps sur la situation administrative de l'agent	9
3) Les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent faire l'objet d'un don	9
B – L'indemnisation sous conditions	9
1) L'indemnisation des jours du compte épargne temps sous certaines conditions	9
2) L'indemnisation des jours du compte épargne temps dans une limite de 10 jours et la possibilité de convertir des jours épargnés en point retraite RAFP sans limitation	10
C – Le compte épargne temps en cas de changement dans la situation administrative de l'agent	11
1) La conservation des droits de l'agent	11
2) La gestion du compte épargne temps	11

3) La possibilité de conclure une convention	11
4) Radiation, licenciement et fin de contrat	12
5° - TRANSMISSION DES DROITS EN CAS DE DECES	12
6° - ANNEXES : 4 FORMULAIRES	12
1. Formulaire d'ouverture et première alimentation d'un compte épargne temps	
2. Formulaire d'alimentation d'un compte épargne temps	
3. Formulaire d'utilisation d'un compte épargne temps	
4. Formulaire option annuelle	

1° - PREAMBULE : OBJET DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le compte épargne temps a été mis en place dans la fonction publique territoriale par décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il permet à un agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes selon des conditions réglementaires fixées par ce décret modifié.

Le CET est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

Les règles de fonctionnement du compte épargne-temps (*règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte et les modalités d'utilisation*) sont déterminées par l'assemblée délibérante dans l'intérêt du service, après avis du comité technique.

Le Conseil départemental avait institué le compte épargne temps par délibération du 20 juin 2005, modifiée par délibération du 21 novembre 2011 pour prendre en compte la nouvelle réglementation instaurée par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Enfin, dans le contexte du COVID19, le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, a modifié pour l'année 2020 le plafond du compte épargne temps.

Une délibération cadre relative à l'indemnisation des congés annuels non pris a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 16 novembre 2020, afin de permettre le paiement des congés annuels non pris ainsi que l'indemnisation des jours de compte épargne temps non pris aux agents publics ou leurs ayants droits, sous certaines conditions.

Afin de poser un cadre général pour le bon fonctionnement du compte épargne temps et d'étendre les possibilités d'indemnisation ou de conversion en points RAFPT des jours de compte épargne temps non pris conformément à la réglementation en vigueur, ce nouveau règlement du compte épargne-temps a été présenté pour avis au comité technique du 7 juin 2022 puis a été adopté par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022.

2° - L'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A – Les agents bénéficiaires du compte épargne temps

L'ouverture d'un compte épargne temps (CET) n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ➔ être agent titulaire ou contractuel longue durée de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement au sein de la collectivité;
- ➔ exercer ses fonctions au sein du Département du Pas-de-Calais, y être employé de manière continue, et avoir accompli au moins une année de service (CDD du 01/01 au 31/12 de l'année N).

Les agents à temps non complet peuvent ouvrir un compte épargne temps auprès de chacun de leur employeur.

B – Les agents exclus du bénéfice du compte épargne temps

Sont exclus du dispositif du compte épargne temps :

- ➔ Les fonctionnaires stagiaires : les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne temps pendant la période de stage. Les fonctionnaires stagiaires qui avaient acquis antérieurement à leur période de stage, des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent pas, durant cette période de stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux ;
- ➔ Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, à un accroissement d'activité, un remplacement ou la compensation de temps partiel ne peuvent pas prétendre au bénéfice du compte épargne-temps ;
- ➔ Les bénéficiaires de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE) ou de tout autre contrat de droit privé, le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents contractuels de droit public ;
- ➔ Les assistantes maternelles et familiales, les textes de référence relatifs à cette catégorie particulière d'agents contractuels n'étant pas visés dans le décret du 26 août 2004.

C – La procédure d'ouverture du compte épargne temps

L'ouverture d'un compte épargne temps s'effectue à la demande expresse de l'agent concerné. La demande d'ouverture du compte épargne temps n'a pas à être motivée.

L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas conditionnée par une délibération préalable, l'ouverture du compte épargne temps étant de droit.

L'ouverture du compte épargne temps ne peut donc être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives énoncées au point 2°A du règlement. La décision de l'autorité territoriale refusant l'ouverture du compte épargne temps doit être motivée.

La demande d'ouverture sans alimentation doit se faire sur le logiciel ETEMPS ou pour les agents qui ne disposent pas du logiciel ETEMPS, la demande peut être présentée, à tout moment de l'année, à la direction des ressources humaines / service d'appui à la gestion des ressources humaines / cellule gestion du temps. En revanche, l'alimentation du compte épargne temps ne peut s'effectuer que selon les modalités fixées au point 3°D.

Chaque agent ne peut disposer que d'un seul compte épargne temps.

3° - L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A – Jours pouvant être épargnés au titre du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- ➔ Les jours de récupération au titre de l'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT);
- ➔ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent à taux plein ;

Par analogie avec le régime des congés annuels, pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels devant être pris par les agents à temps non complet et à temps partiel, sont calculés au prorata de la quotité de travail effectué.

TABLEAU DE CONCORDANCE

QUOTITE DE TRAVAIL	TOTAL CONGES	NOMBRE DE CONGES ANNUELS A PRENDRE OBLIGATOIREMENT	NOMBRE DE CONGES ANNUELS POUVANT ETRE DEPOSE SUR LE C.E.T
100%	25	20	5
90%	22,5	18	4,5
80%	20	16	4
70%	17,5	14	3,5
60%	15	12	3
50%	12,5	10	2,5

- ➔ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année N;

B – Jours ne pouvant être épargnés au titre du compte épargne temps

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté notamment par :

- ➔ Le report de congés bonifiés : cette exclusion vise la durée du congé et celle de la bonification qui lui est consécutive.

C – Le plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés au compte épargne-temps

Le nombre total des jours maintenus sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60 jours.

En 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés au-delà de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET ou utilisés sous forme de congés.

D – Procédure d'alimentation du compte épargne temps

Contrairement à la demande d'ouverture d'un compte épargne temps sans alimentation qui peut avoir lieu tout au long de l'année, l'alimentation d'un compte épargne temps existant ou l'ouverture d'un compte épargne temps accompagnée d'une première alimentation doit être effectuée entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et la date limite de fin de prise des congés de l'année de référence.

Ainsi, les agents ont le choix entre :

- soit prendre leurs congés jusqu'à la date limite fixée ;
- soit alimenter leur compte épargne temps avant l'expiration de cette date limite.

Dans les délais repris ci-dessus, les bénéficiaires d'un compte épargne temps qui souhaitent alimenter leur compte ou les agents qui souhaitent ouvrir et simultanément alimenter ce compte doivent le faire via le logiciel ETEMPS.

Pour les agents qui ne disposent pas du logiciel ETEMPS, la demande peut être présentée, à tout moment de l'année, à la direction des ressources humaines / service d'appui à la gestion des ressources humaines / cellule gestion du temps via le formulaire correspondant. Ces formulaires sont annexés au présent règlement.

Tout report accepté de congés sur l'année N+1 qui n'auraient pu être pris, ne peut donner lieu à un versement rétroactif sur le compte épargne temps.

Concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les collèges, la période d'alimentation s'effectuera du 31 août de l'année N au 15 octobre de l'année N.

4° - L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Aucun délai de péremption ne s'applique aux droits inscrits sur le compte épargne temps.

L'agent est informé chaque année des jours épargnés et des jours utilisés. L'information est accessible via ETEMPS – onglet « mes compteurs ».

Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- indemnisation dans la limite de 10 jours par an ;
- maintien sur le compte épargne-temps ;
- utilisation sous forme de congés après avoir soldé l'ensemble des congés annuels de l'année en cours.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'indemnisation des jours du compte épargne temps.

A - Les modalités d'utilisation des jours épargnés sous forme de congés et l'incidence sur la situation administrative de l'agent

Chaque année, et si l'agent ne dispose pas du logiciel ETEMPS, la direction des ressources humaines informe l'agent détenteur d'un compte des mouvements opérés dans l'année et du solde (dépôt de jours / prise de journées / solde).

1) L'utilisation des jours épargné sous forme de congés

Principe :

L'utilisation de tout ou partie des jours épargnés est limitée à 15 jours par année civile, à condition d'avoir soldé l'ensemble des congés annuels (CA) de l'année en cours, afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des services. Les demandes d'utilisation des jours épargnés doivent être formulées dans le respect de l'intérêt du service.

Les nécessités de service peuvent être invoquées si la prise du congé :

- a des conséquences préjudiciables sur le fonctionnement du service,
- nuit à la continuité du service,
- fait obstacle à la réalisation des objectifs ou à la bonne exécution des missions confiées au service.

Dérogations à la limite de 15 jours utilisables du CET :

Dérogation de droit :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 26 août 2004 modifié, il peut être dérogé à cette limite dans les cas suivants :

- lorsque le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familial.

** Le congé de solidarité familiale (ex d'accompagnement d'une personne en fin de vie) est la situation dans laquelle l'agent bénéficiaire prend des journées de congé pour assister un proche ou une personne partageant le même domicile souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Cette personne peut être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance.*

** Le congé du proche aidant permet de s'occuper d'un proche mentionné à l'article L. 3142-16 du Code du travail et présentant un handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.*

- préalablement à la cessation définitive des fonctions (démission, licenciement, révocation, retraite ...). Ainsi, à titre d'exemple, l'agent pourra solder son compte épargne temps avant son départ effectif à la retraite. Cette disposition ne s'applique pas à une demande de disponibilité.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans les situations indiquées ci-dessus.

Dérogation sur autorisation :

De même, il pourra être dérogé au plafond de 15 jours, sous réserve des nécessités de service, lorsque l'agent souhaite utiliser les jours épargnés pour :

- préparer un concours ou un examen professionnel ou pour suivre une formation ;
- accompagner un enfant ou un conjoint malade, suite à/ou pendant une hospitalisation ;
- à l'issue d'un congé longue maladie, de maladie longue durée, de grave maladie ou de maladie ordinaire de plus de 6 mois consécutifs, sauf si ce congé est immédiatement suivi d'un congé à temps partiel thérapeutique.

Modalités d'utilisation :

L'utilisation de tout ou partie des jours épargnés sous forme de congés peut être échelonnée ou fractionnée selon les nécessités du service. La priorité est donnée aux fonctionnaires chargés de famille, pour le choix des périodes de congés.

Les congés accordés au titre des jours épargnés sur le compte épargne temps sont pris comme des congés ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Tout refus de congés au titre du compte épargne temps, dans la limite de 15 jours, doit être motivé. L'agent peut former un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, qui prend une décision après avoir saisi la commission administrative paritaire compétente pour avis.

2) L'incidence des congés pris au titre du compte épargne temps sur la situation administrative de l'agent

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite.

3) Les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent faire l'objet d'un don

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à toute ou partie de ses jours de repos non pris affectés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la collectivité sous certaines conditions.

B - L'indemnisation sous conditions

1) L'indemnisation de la totalité des jours du compte épargne temps sous certaines conditions

Il est possible d'indemniser la totalité des jours de compte épargne temps si :

- l'agent a été dans l'impossibilité de prendre les jours de CET sur ladite période pour cause d'un congé de maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'une cause liée à l'intérêt du service ;
- l'agent est en situation de fin de relation de travail pour les raisons suivantes : retraite pour invalidité, retraite, décès.

Ces conditions sont obligatoirement cumulatives.

A noter que l'indemnisation totale ne peut avoir lieu en cas de départ pour détachement, mutation ou disponibilité pour convenances personnelles.

2) L'indemnisation des jours du compte épargne-temps dans une limite de 10 jours et la possibilité de convertir des jours épargnés en point retraite RAFP sans limitation

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ *1^{er} cas* : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
- ✓ *2^{ème} cas* : au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Au-delà du 15^{ème} jour, une option annuelle doit être exercée, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante :

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour le maintien des jours sur le compte épargne temps
- pour leur indemnisation dans la limite de 10 jours par an
- pour la prise en compte au titre du RAFP, sans limitation

- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour le maintien des jours sur le compte épargne temps
- pour leur indemnisation dans la limite de 10 jours par an

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps. En application de la réglementation en vigueur, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités de conversion du jour de compte épargne temps en point RAFP est précisé à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En l'absence d'exercice d'une option, les jours excédents 15 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

C – Le compte épargne temps en cas de changement dans la situation administrative de l'agent

1) La conservation des droits de l'agent :

L'agent conserve les droits au titre du compte épargne temps qu'il a acquis au sein du Département du Pas-de-Calais dans les cas suivants :

- lorsqu'il est muté ou détaché au sein d'une autre collectivité ou d'un établissement public ;
- lorsqu'il est mis à disposition d'une organisation syndicale au titre L213-3 du code général de la fonction publique ;
- lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition ;
- lorsqu'il accomplit son service national et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- lorsqu'il est détaché dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique (Etat et hospitalière).

2) La gestion du compte épargne temps :

- ➔ En cas de changement de collectivité territoriale par voie de mutation ou de détachement, la gestion du compte épargne temps doit être assurée par la collectivité d'accueil. Ainsi, lorsqu'un agent départemental est détaché dans une autre collectivité, c'est cette dernière qui gère le compte épargne temps qui lui a été transféré.
- ➔ En cas de mise à disposition de l'agent départemental au sein d'une organisation syndicale, la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- ➔ Lorsque l'agent départemental est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou lorsqu'il accomplit son service national et des activités dans la réserve opérationnelle l'agent conserve ses droits mais ne peut pas les utiliser sauf autorisation de l'autorité territoriale.
- ➔ Lorsque l'agent départemental est détaché dans un des corps ou emplois régis par le statut de la fonction publique, la gestion du compte épargne temps incombe à l'administration d'emploi, c'est-à-dire, l'administration d'accueil.
- ➔ Lorsque l'agent départemental est mis à disposition d'une autre collectivité, le compte épargne temps est géré par l'administration d'emploi, c'est-à-dire, l'administration d'accueil.

3) La possibilité de conclure une convention de transfert :

En cas de changement de collectivité territoriale, par voie de mutation ou de détachement, en application de l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, le Département peut, par convention, avec l'établissement ou la collectivité d'accueil ou d'origine de l'agent, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Dans ce cas, il sera fait application de la formule de calcul suivante :

Nombre de jours épargnés x indemnité forfaitaire

Les forfaits appliqués sont ceux fixés par l'arrêté du 28 novembre 2018 qui sont susceptibles de revalorisations nationales. Le Département du Pas-de-Calais appliquera le cas échéant les revalorisations qui interviendront.

4) Radiation, licenciement et fin de contrat :

En cas de radiation des cadres, de licenciement, ou de fin de contrat, les droits à congés cumulés sur le compte épargne temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Les agents contractuels sont invités à solder leur compte épargne temps, avant leur départ.

5° - TRANSMISSION DES DROITS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour et par catégorie statutaire. Les montants bruts journaliers sont fixés par arrêté.

Le Département du Pas-de-Calais appliquera le cas échéant les revalorisations qui interviendront.

6° - ANNEXES : 4 FORMULAIRES

Formulaire d'ouverture
Formulaire d'alimentation
Formulaire d'utilisation
Formulaire d'option annuelle

Direction des ressources humaines

Service d'appui à la gestion RH
Cellule Gestion du Temps

ANNEE DE REFERENCE :

ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année N+1

Rappel : L'ouverture, l'alimentation et l'utilisation d'un CET ne sont pas autorisées pour les fonctionnaires stagiaires.

Numéro de matricule :

M. Mme **Nom** : **Prénom** : **Année de naissance** :

Adresse personnelle :
.....
.....

STATUT : (*Agent employé depuis + 1 an consécutif*) : (cocher les cases correspondantes)

- Fonctionnaire titulaire** : A temps complet A temps non complet
 Contractuel (Agent non titulaire de droit public) Contrat à durée déterminée Contrat à durée indéterminée

Taux de travail : **Jour(s) chômé(s)**

Grade : **Catégorie** :

Territoire : **Pôle** :

Direction : **Service** :

Règlement Général de la Protection des Données - Les informations recueillies par le Département du Pas-de-Calais font l'objet d'un traitement informatique sécurisé. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à: Conseil départemental du Pas-de-Calais- rue Ferdinand Buisson- 62018 Arras cedex 9- Le Délégué à la Protection des Données-, ou par mail à: Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

TYPE DE CONGE	Total des droits à congés au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés pris ou en cours de traitement avant la date limite de pose concernant l'année de référence	Nombre de jours concernant l'année de référence non utilisés avant la date limite de pose	Nombre de jours de congés dont le versement est demandé sur le C.E.T. (total général en jour entier)
Congés annuels :	=.....
Congés hors saison :	=.....
R.T.T. :	=.....
TOTAL	=.....	=.....	=.....	= en J entier(s) :

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa et avis du supérieur hiérarchique : (Nom du signataire)

(cachet)

Edition de juin 2022

Règlement Général de la Protection des Données - Les informations recueillies par le Département du Pas-de-Calais font l'objet d'un traitement informatique sécurisé. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à: Conseil départemental du Pas-de-Calais- rue Ferdinand Buisson- 62018 Arras cedex 9- Le Délégué à la Protection des Données-, ou par mail à: Delegue.Protection.Donnees@pasdecalais.fr. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

DEMANDE D'UTILISATION DU CET

Direction des ressources humaines
Service d'appui à la gestion RH
Cellule Gestion du Temps

PERIODE DU
AU

Rappel : L'ouverture, l'alimentation et l'utilisation d'un CET ne sont pas autorisées pour les fonctionnaires stagiaires.

Numéro de matricule :

Mr Mme **Nom** : **Prénom** : **Année de naissance** :

Adresse personnelle :
.....
.....

MOTIF DE LA DEMANDE (cocher les cases correspondantes)

De plein droit sans la limite des 15 jours par an, à l'issue d'un :

- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou d'accueil de l'enfant (à la date de reprise après maternité ou couches pathologiques)
- ou d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familial
- ou Départ en retraite au.....
- ou Cessation d'activité, autre motif :à compter du :

Sur autorisation :

- Congés, **dans la limite de 15 jours** par an (congé de l'année en cours soldés) et sous réserve des nécessités de service
- Congés **sans limite de 15 jours** par an, mais sous réserve des nécessités de service et **justificatif** pour :
- Accompagner un enfant ou un conjoint malade suite à une hospitalisation ou pendant une hospitalisation
- ou Préparer un concours ou examen professionnel ou suivre une formation
- ou A l'issue d'un congé maladie de plus de 6 mois (non suivi d'un temps partiel thérapeutique)
-

STATUT : (*Agent employé depuis + 1 an consécutif*) : (cocher les cases correspondantes)

- Fonctionnaire titulaire** : A temps complet A temps non complet
- Contractuel** (Agent non titulaire de droit public) : Contrat à durée déterminée Contrat à durée indéterminée

Taux de travail : Jour(s) chômé(s)

Grade : **Catégorie** :

Territoire : **Pôle** :

Direction : **Service** :

A la date de cette demande Nombre de jours épargnés sur le C.E.T (en jour entier)	Nombre de jours de demande d'utilisation à déduire du C.E.T. (en jour entier)	Solde des jours épargnés restant disponibles sur le C.E.T. (en jour entier)
.....

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa et avis du supérieur hiérarchique : (Nom du signataire)
(cachet)

ANNEE DE REFERENCE :

OUVERTURE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Direction des ressources humaines
Service d'appui à la gestion RH
Cellule Gestion du Temps

SANS ALIMENTATION

Avec une 1^{ère} alimentation à transmettre entre le 1^{er} et le 15 janvier de l'année N+1. Cette date est portée au 30 avril de l'année N+1 pour le personnel soumis aux astreintes hivernales

Rappel : L'ouverture, l'alimentation et l'utilisation d'un CET ne sont pas autorisées pour les fonctionnaires **stagiaires**.

Numéro de matricule :

M. Mme **Nom** : **Prénom** : **Année de naissance** :

Adresse personnelle :
.....
.....

STATUT : (*Agent employé depuis + 1 an consécutif*) : (cocher les cases correspondantes)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Fonctionnaire titulaire : | <input type="checkbox"/> A temps complet | <input type="checkbox"/> A temps non complet |
| <input type="checkbox"/> Contractuel (Agent non titulaire de droit public) | <input type="checkbox"/> Contrat à durée déterminée | <input type="checkbox"/> Contrat à durée indéterminée |

Taux de travail : **Jour(s) chômé(s)**

Grade : **Catégorie** :

Territoire : **Pôle** :

Direction : **Service** :

TYPE DE CONGE	Total des droits à congés au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés pris ou en cours de traitement avant la date limite de pose concernant l'année de référence	Nombre de jours concernant l'année de référence non utilisés avant la date limite de pose	Nombre de jours de congés dont le versement est demandé sur le C.E.T. (total général en jour entier)
Congés annuels :	=.....
Congés hors saison :	=.....
R.T.T. :	=.....
TOTAL	=.....	=.....	=.....	= en J entier(s) :

Lieu et date de la demande :

Signature de l'agent :

Visa et avis du supérieur hiérarchique : (Nom du signataire)
(cachet)

OPTION ANNUELLE / ANNEE

- INDEMNISATION DU CET
 CONVERSION EN POINTS RAFF
 MAINTIEN DES JOURS SUR LE CET

Direction des ressources humaines
 Service d'appui à la gestion RH
 Cellule Gestion du Temps

Rappel : L'ouverture, l'alimentation et l'utilisation d'un CET ne sont pas autorisées pour les fonctionnaires **stagiaires**.

Numéro de matricule :

Nom : Prénom : Année de naissance :

Adresse personnelle :

STATUT : (Agent employé depuis + 1 an consécutif) : (cocher les cases correspondantes)

- Fonctionnaire titulaire** : A temps complet A temps non complet
 Contractuel (de droit public) : Contrat à durée déterminée Contrat à durée indéterminée

Taux de travail : Jour(s) chômé(s)

Grade : Catégorie :

Territoire : Pôle :

Direction : Service :

CHOIX A EFFECTUER

L'agent peut décider :
 de se faire indemniser jusqu'à 10 jours de CET
 ET/OU
 de convertir des jours épargnés en point RAFF (sans limitation)
 ET/OU
 Maintenir les jours sur son CET

Nombre de jours épargnés sur le C.E.T (en jour entier)	Nombre de jours indemnisés	Nombre de jours convertis en points RAFF	Nombre de jours maintenus sur le CET

Lieu et date de la demande :
 Signature de l'agent :

Visa et avis du supérieur hiérarchique : (Nom du signataire)
 (cachet)

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****COMPTE EPARGNE TEMPS - MODALITÉS D'INDEMNISATION ET DE
CONVERSION EN POINTS RAFP (RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE)**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la directive européenne 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail en date du 04 novembre 2003 et, notamment, son article 7 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-878 en date du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-723 en date du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté en date du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle NOR 10CB1015319C en date du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis n°406009 du Conseil d'Etat en date du 26 avril 2017

Vu la délibération n°2 du Conseil général en date du 21 novembre 2011 relative au « Règlement du compte épargne temps du Conseil général du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°2018-89 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 relative au « rapport sur l'indemnisation des congés annuels non pris » ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Le compte épargne temps (CET) a été mis en place dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il permet à un agent titulaire ou contractuel d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes selon des conditions réglementaires fixées par ce décret.

Le dispositif du compte épargne temps a été modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010. Les principales mesures de cette réforme consistaient en une simplification de la gestion du compte épargne temps par la suppression de la plupart des règles qui l'encadraient : nombre maximal de jours épargnés (22 jours), durée d'utilisation (5 ans), nombre minimum de jours avant utilisation (20 jours), nombre minimum de jours à prendre (5 jours).

Par délibération du 21 novembre 2011, le Conseil général du Pas-de-Calais avait mis en conformité son règlement du compte épargne temps avec ces nouvelles dispositions réglementaires.

De plus, une délibération cadre relative à l'indemnisation des congés annuels non pris a été adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 16 novembre 2020, afin de permettre le paiement des congés annuels non pris ainsi que l'indemnisation des jours de compte épargne temps non pris aux agents publics ou leurs ayants droits, sous certaines conditions.

Dans le cadre de la consultation du comité technique sur la mise en place des 1607 heures et l'organisation du travail au sein des services départementaux, il a été proposé d'ouvrir aux agents les possibilités offertes par la réglementation en matière d'indemnisation (dans la limite de 10 jours par an et selon le barème fixé par arrêté) et de conversion en points retraite pour le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), sans limitation, des jours épargnés sur leur CET.

Les dispositions fixées dans la délibération du 16 novembre 2020 resteront inchangées pour ce qui concerne l'indemnisation des jours de congés non pris en cas de congé de maladie, d'accident de travail, d'une maladie professionnelle, ou d'une cause liée à l'intérêt du service

Le présent rapport se substitue intégralement aux dispositions adoptées du 21 novembre 2011.

En application de l'article 10 du décret du 26 août 2004 modifié qui dispose que les règles de fonctionnement du compte épargne temps sont déterminées par l'organe délibérant dans l'intérêt du service, après avis du comité technique sur le règlement du compte épargne temps ci-joint lors de sa séance du 7 juin 2022.

Il est donc proposé de délibérer à nouveau sur les règles de fonctionnement du CET et ainsi, adopter le nouveau règlement départemental du compte épargne-temps.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'abroger la délibération adoptée lors de la séance du Conseil général du 21 novembre 2011 relatif au règlement du compte épargne temps ;
- d'adopter le nouveau règlement du compte épargne temps.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNELS
DÉPARTEMENTAUX - GARANTIE SANTÉ - CONVENTION 2023-2028**

(N°2022-255)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-8 ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2022-8 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Renouveau de la convention de participation du volet « santé » de la protection sociale complémentaire des agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2020-407 du Conseil départemental en date du 16/11/2020 « Protection sociale complémentaire, augmentation de la participation employeur au profit des agents dans le cadre de la hausse tarifaire de la garantie Prévoyance » ;

Vu la délibération n°2017-622 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Rapport relatif à la participation financière du Département du Pas-de-Calais à la protection sociale complémentaire - Volet prévoyance des agents départementaux » ;

Vu la délibération n°15 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Protection sociale complémentaire des agents du Département du Pas-de-Calais : choix de la convention de participation et attribution de la participation financière du Département au titre du risque 'prévoyance' et choix de la convention de participation au titre du risque 'santé' » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 16/12/2013 « La protection sociale complémentaire des agents du Conseil Général du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°18 du Conseil Général en date du 24/06/2013 « Protection sociale complémentaire des agents du Conseil Général du Pas-de-Calais » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de sa réunion en date du 07/06/2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De choisir le contrat « santé » proposé par COLLECTEAM / IPSEC applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter les montants de la participation accordée aux agents et assistants familiaux adhérents au contrat « santé », conformément au barème proposé à titre indicatif (basé sur le PMSS 2022) repris aux tableaux ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération :

Pour le régime 1 :

Formule régime 1	Taux de cotisation	Montant de la cotisation mensuelle	Montant de la participation mensuelle
ISOLE (l'adhérent seul)	1,90%	65,13€	32,56€
DUO (adhérent + 1 ayant droit)	3,40%	116,55€	58,27€
FAMILLE MONOPARENTALE (adhérent + 2 enfants)	3,60%	123,41€	61,70€
FAMILLE (adhérent + au moins 2 ayants droit)	5,70%	195,40€	97,70€

Pour le régime 2 :

Formule régime 2	Taux de cotisation	Montant de la cotisation mensuelle	Montant de la participation mensuelle
ISOLE (l'adhérent seul)	2,65%	90,84€	45,42€
DUO (adhérent + 1 ayant droit)	4,70%	161,12€	80,56€
FAMILLE MONOPARENTALE (adhérent + 2 enfants)	4,95%	169,69€	84,84€
FAMILLE (adhérent + au moins 2 ayants droit)	7,70%	263,96€	131,98€

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat « santé » avec COLLECTEAM / IPSEC, conformément aux éléments repris au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNELS
DÉPARTEMENTAUX - GARANTIE SANTÉ - CONVENTION 2023-2028****I. Contexte et historique**

Les articles L827-1 à L827-8 du code général de la fonction publique prévoient que l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs territoriaux.

Aux termes de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et de la circulaire N°RDFB1220789C du 25 mai 2012, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination du risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination du risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Selon l'article L827-6 du code général de la fonction publique, afin d'assurer aux agents une couverture complémentaire en matière de risque « santé » et de risque « prévoyance », le Département a la faculté de conclure une convention avec un organisme d'assurance, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Département a fait le choix de proposer à ses agents et aux assistants familiaux

deux contrats : un contrat prévoyance et un contrat santé, tous les deux à adhésion facultative.

Concernant la prévoyance, un nouveau contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Concernant la santé, une première convention a pris effet au 1^{er} janvier 2015 avec COLLECTEAM HUMANIS. Pour des raisons liées à l'augmentation des dépenses de santé, le premier contrat a été dénoncé par l'assureur et a pris fin le 31 décembre 2016. Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil départemental a validé le changement d'assureur.

Un nouveau contrat santé a donc été conclu à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2022 avec COLLECTEAM GAN VIE.

Ce contrat arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les formalités de renouvellement du marché ont été initiées depuis janvier 2022.

Par délibération en date du 24 janvier 2022, le Conseil départemental a acté le renouvellement de la convention « santé », a validé les éléments essentiels de la convention et a approuvé la fourchette prévisionnelle de la participation financière annuelle du Département.

Le cahier des charges publié comporte, pour des garanties reprises ci-dessous, deux régimes aux taux et conditions définis ci-après.

II. Rappel des éléments essentiels de la convention sur le risque « santé »

A. Structuration des prestations :

Les prestations sont déterminées selon deux niveaux. Un régime complémentaire de « frais de santé » de base, niveau 1, et un régime complémentaire de « frais de santé » supérieur, niveau 2.

B- Conditions d'exécution des prestations :

Les prestations démarreront à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

Les agents actifs et inactifs du Département du Pas-de-Calais doivent avoir la possibilité de bénéficier de la couverture à compter du 1^{er} janvier 2023.

C- Collège concerné :

Ces régimes ont pour objet la couverture de garanties de « frais de santé » complémentaires à celles de la Sécurité Sociale au profit de l'ensemble des agents du Département du Pas-de-Calais dont les assistants familiaux. Les agents retraités sont également concernés. Le régime des inactifs respecte la réglementation en vigueur (Loi Evin du 31 décembre 1989).

D- Adhésion :

L'adhésion aux régimes est facultative pour l'ensemble des agents et assistants familiaux concernés. L'adhésion aux régimes n'est pas soumise à un questionnaire médical et ne peut faire l'objet de conditions ni d'âge, ni de catégorie professionnelle, ni de sexe.

E- Ayant-droits :

Outre les agents actifs et agents retraités, pourront également être couverts par la convention de participation, leur conjoint et leurs enfants à charge.

On entend par conjoint, le conjoint marié non séparé, la personne liée par un PACS ou le concubin déclaré ou notoire.

On entend par enfant à charge, les enfants légitimes, reconnus ou adoptés, ainsi que ceux du conjoint de l'agent, à condition que l'agent ou son conjoint en ait la garde, ou s'il s'agit d'enfants de l'agent, que celui-ci participe effectivement à leur entretien par le service d'une pension alimentaire.

Les enfants ainsi définis doivent être :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée habituelle ;
- âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée habituelle et permanente, et :

- s'ils poursuivent leurs études et sont inscrits à ce titre au régime de sécurité sociale des étudiants. En outre, pour les seules garanties santé, sont considérés comme affiliables les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger dans un établissement qui, par assimilation au régime français, leur auraient permis d'en bénéficier.
- ou sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre au Pôle Emploi ;
- ou sont sous contrat d'apprentissage.

- quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille, à condition que l'état d'invalidité soit survenu avant leur 21^{ème} anniversaire.

F- Cotisations :

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS).

Le Département souhaite que le contrat de « frais de santé » ait une structure de cotisation comme suit :

Pour les actifs :

- 1 bénéficiaire : tarif unique pour l'agent
- 2 bénéficiaires : tarif pour 2 personnes (1 adulte / 1 enfant ou 2 adultes)
- famille monoparentale avec 2 enfants : (1 adulte / 2 enfants)
- 3 bénéficiaires et plus : tarif pour 3 personnes ou + quelle que soit la composition familiale

Pour les inactifs :

- adulte ;
- enfants.

Une autre solution consiste à avoir une cotisation en fonction de la qualité de l'adhérent à savoir un tarif adulte et un tarif enfant, avec la gratuité de la cotisation enfant à partir du 3^{ème} enfant.

Les deux propositions ont été intégrées dans le cahier des charges.

G- Garanties :

Deux niveaux de garanties distincts sont mis en œuvre. Pour ces deux niveaux, les garanties sont exprimées en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale.

Les garanties portent sur les rubriques suivantes : soins courants, hospitalisation, optique, dentaire et divers.

Les prestations définies constituent la base minimale attendue par la collectivité.

III. Procédure

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, les opérateurs économiques ont eu un accès libre, direct et complet aux documents de la consultation et ont pu poser des questions.

La date limite de remise des plis était fixée au mercredi 13 avril à 16 heures, impérativement.

Cinq offres ont été réceptionnées par la Direction de la commande publique.

L'ouverture des plis a été réalisée par des représentants de la Direction de la commande publique.

IV. Analyse des offres

L'analyse des offres a été menée par l'assistant à maîtrise d'ouvrages et la Direction des ressources humaines.

L'analyse s'est basée sur les cinq critères d'évaluation énoncés dans le cahier des charges :

- critère n°1 : rapport entre la qualité des garanties et le prix (40%)
- critère n°2 : degré effectif de solidarité (10%)
- critère n°3 : maîtrise financière du dispositif (20%)
- critère n°4 : couverture des plus âgés et des plus exposés aux risques (5%)
- critère n°5 : moyens de gestion proposés (25%)

Cette analyse a été présentée aux représentants du personnel lors d'un comité de suivi PSC fixé le 9 mai 2022, ce qui a permis de retenir la meilleure offre.

Le comité technique a ensuite été consulté sur l'analyse et sur le choix du prestataire retenu pour le risque « santé » lors de sa séance du 7 juin 2022.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir analysé l'ensemble des offres au regard des critères définis par l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité et par le dossier d'appel public à concurrence, il revient au Conseil départemental de statuer sur le choix du prestataire pour le risque « santé ».

Il est proposé au Conseil départemental de choisir pour ce risque l'offre du prestataire COLLECTEAM / IPSEC, pour la souscription d'un contrat de couverture complémentaire de frais de santé, à adhésion facultative, au profit des agents du Département du Pas-de-Calais.

La structure de cotisation choisie est celle précédemment applicable dans le contrat

santé à savoir :

Pour les actifs :

- 1 bénéficiaire : tarif unique pour l'agent
- 2 bénéficiaires : tarif pour 2 personnes (1 adulte / 1 enfant ou 2 adultes)
- famille monoparentale avec 2 enfants : (1 adulte / 2 enfants)
- famille - 3 bénéficiaires et plus : tarif pour 3 personnes ou + quelle que soit la composition familiale.

Pour les inactifs :

- adulte ;
- enfants.

Le candidat n°5 – COLLECTEAM / IPSEC obtient le meilleur score final.

Nom du soumissionnaire COLLECTEAM / IPSEC	Analyse
<p>Rapport entre la qualité des garanties et le prix proposé Pondération : 40 % <i>Pour le critère rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé, la notation se fait par une comparaison avec l'offre la moins disante.</i></p>	<p>Proposition des meilleurs taux de cotisation dans le respect des garanties demandées.</p> <p>Note sur 40 : 40</p>
<p>Degré effectif de solidarité Pondération : 10 %</p>	<p>Les garanties sont conformes au cahier des charges.</p> <p>Présentation satisfaisante des éléments de calcul des transferts intergénérationnels de solidarité et des transferts familiaux.</p> <p>Délai d'adhésion sans questionnaire médical, ni majoration tarifaire pour adhésion tardive, ni délai de carence sur la durée de la convention de participation.</p> <p>Note sur 10 : 10</p>
<p>Maîtrise financière du dispositif Pondération : 20 %</p>	<p>Maintien des taux de cotisations indépendamment de la sinistralité pendant 2 ans Plafonnement des hausses de cotisations à 10%/an au maximum Clause d'encadrement des évolutions tarifaires annuelles en fonction du rapport sinistre à primes (S/P) Préavis de résiliation de 6 mois</p> <p>Note sur 20 : 17</p>
<p>Couverture des plus âgés et des plus exposés aux risques Pondération : 5 %</p>	<p>On note un accompagnement large et ciblé</p> <p>Note sur 5 : 3</p>
<p>Moyens de gestion proposés Pondération : 25 %</p>	<p>Délais de remboursements télétransmis à J+1 maximum, traitement manuel des factures et devis dentaires et d'optiques : sous 3 jours maximum Tiers payant élargi et bien implanté dans le</p>

	département. Proposition d'un réseau de soins KALIXIA qui couvre une grande partie des soins médicaux et est bien implanté dans le département. Démarche qualité pour la gestion des prestations. Accompagnement pro-actif de la collectivité et des agents répondant parfaitement aux besoins. Note sur 20 : 24,5
TOTAL sur 100	94,50/100

Les tarifs de l'offre « frais de santé » proposée par COLLECTEAM / IPSEC exprimés en pourcentage du plafond mensuel de Sécurité Sociale et en euros (le PMSS 2022 s'élève à 3428 €) sont les suivants :

Pour les actifs :

	Régime 1 en % du PMSS	Régime 1 en €	Régime 2 en % du PMSS	Régime 2 en €
1 bénéficiaire	1,90%	65,13€	2,65%	90,84€
2 bénéficiaires	3,40%	116,55€	4,70%	161,12€
Familles monoparentales avec 2 enfants	3,60%	123,41€	4,95%	169,69€
Famille 3 bénéficiaires et plus	5,70%	195,40€	7,70%	263,96€

Les retraités pourront adhérer au contrat « santé » proposé par le Département et bénéficieront des mêmes garanties dans les conditions fixées par la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques dite loi Evin (article 4).

V. La participation du Département

Les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une aide financière aux agents souscrivant à un contrat collectif « santé » afin de leur permettre d'accéder aux garanties « santé ».

Selon l'article L827-6 du code général de la fonction publique, le versement de la participation est conditionné à l'adhésion au contrat collectif proposé par le Département. L'agent qui souscrit à un contrat « santé » de manière individuelle auprès d'un autre organisme ne peut pas prétendre au versement de cette participation.

Il est proposé d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation mensuelle calculée sur la base de 50% de la cotisation mensuelle payée par l'agent. Elle prend la forme d'un montant unitaire par agent et par mois.

Les montants de la participation seront revalorisés en fonction de l'évolution du plafond mensuel de Sécurité Sociale (PMSS).

Cette participation n'est versée qu'aux agents titulaires, agents stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé et assistants familiaux actifs qui adhèrent au contrat « santé ».

Le barème proposé à titre indicatif (basé sur le PMSS 2022) est le suivant :

Pour le régime 1 :

Formule régime 1	Taux de cotisation	Montant de la cotisation mensuelle	Montant de la participation mensuelle
ISOLE (l'adhérent seul)	1,90%	65,13€	32,56€
DUO (adhérent + 1 ayant droit)	3,40%	116,55€	58,27€
FAMILLE MONOPARENTALE (adhérent + 2 enfants)	3,60%	123,41€	61,70€
FAMILLE (adhérent + au moins 2 ayants droit)	5,70%	195,40€	97,70€

Pour le régime 2 :

Formule régime 2	Taux de cotisation	Montant de la cotisation mensuelle	Montant de la participation mensuelle
ISOLE (l'adhérent seul)	2,65%	90,84€	45,42€
DUO (adhérent + 1 ayant droit)	4,70%	161,12€	80,56€
FAMILLE MONOPARENTALE (adhérent + 2 enfants)	4,95%	169,69€	84,84€
FAMILLE (adhérent + au moins 2 ayants droit)	7,70%	263,96€	131,98€

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de choisir le contrat « santé » proposé par COLLECTEAM / IPSEC applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans ;
- d'adopter les montants de la participation accordée aux agents et assistants familiaux adhérents au contrat « santé » ;
- de m'autoriser à signer le contrat « santé ».

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**ELARGISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT AUX AGENTS
AFFECTÉS DANS LES COLLÈGES**

(N°2022-256)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.732-2 et L.731-4 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3262-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêt de la CAA de Lyon du 18 décembre 2007 n°05LY00358 ;
Vu la délibération du Conseil Général en date du 24/11/2008 « Rapport Général – Décision Modificative 2008 » et notamment son annexe 4 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger l'annexe 4 de la délibération du Conseil général en date du 24 novembre 2008 susvisée en son dernier paragraphe relatif aux quotas des 25 chèques-déjeuner maximum attribués, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De permettre l'octroi des titres-restaurant aux ATTEE, au-delà du seuil de 25, de façon à couvrir chaque journée travaillée sans possibilité d'accéder à une restauration scolaire, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense induite par l'application de l'article 2 de la présente délibération est imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Dépense €
C06-020C01	930201/6288	Action sociale - personnel départemental	1 500 000,00	139 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****ELARGISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE TITRES-RESTAURANT AUX AGENTS
AFFECTÉS DANS LES COLLÈGES****I. Rappel du contexte**

Lors de sa réunion du 24 novembre 2008, le Conseil général avait adopté, en son annexe 4 portant « Dispositions en matière d'indemnisation de frais de repas dans le cadre des missions », une délibération fixant « l'attribution aux agents des établissements d'enseignement le bénéfice de 25 chèques-déjeuner maximum par an, correspondant au nombre maximum de jours de présence de ces personnels dans les établissements durant des périodes où la restauration scolaire n'est pas assurée ».

II. Proposition

Il a été constaté que le nombre de journées de présence de ces agents, durant les périodes où la restauration scolaire n'est pas assurée, excède le volume des 25 jours de présence initialement fixé. En effet, un grand nombre de collèges du département ne disposent pas de restauration scolaire le mercredi alors que les agents effectuent des journées de travail complètes. Certains agents sont également privés d'un accès à un service de restauration par manque de conventionnement possible avec la municipalité ou d'autres structures avoisinantes.

Il est par conséquent proposé d'attribuer à tous les agents du Département affectés dans les collèges, et sous réserve de leur accord écrit, le nombre de titres-restaurant correspondant aux journées travaillées sans possibilité d'accéder à une restauration scolaire. Cela se compose a minima des mercredis et des journées de permanence durant les vacances scolaires.

Cette attribution supplémentaire concernerait environ 850 agents au sein de 99 collèges, en complément du dispositif existant d'attribution de titres-restaurant prévu pour les jours de « permanences », et se chiffrerait à hauteur de 139 000 € par an.

En termes d'organisation, ces deux dispositifs seraient ainsi fusionnés afin de recueillir deux fois par an, comme actuellement, la liste des agents et journées concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'abroger l'annexe 4 de la délibération du Conseil général du 24 novembre 2008 en son dernier paragraphe relatif aux quota des 25 chèques-déjeuner maximum attribués.
- De permettre l'octroi des titres-restaurant aux ATTEE, au-delà du seuil de 25 de façon à couvrir chaque journée travaillée sans possibilité d'accéder à une restauration scolaire

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-020C01	930201/6288	Action sociale - personnel départemental	1 500 000,00	897 262,70	139 000,00	758 262,70

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**CHARTRE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EXERÇANT
LEURS FONCTIONS AU SEIN DES COLLÈGES**

(N°2022-257)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.611-2 et suivants, le titre II sur les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès et L.822-28 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'Organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Général en date du 29/09/2014 « Amendements charte sur l'organisation du temps de travail des personnels ATTEE » ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Général en date du 24/06/2013 « Charte du temps de travail des ATTEE » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Charte du temps de travail des ATTEE » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu lors de ses réunions des 07/06/2022 et 16/06/2022 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger les délibérations du Conseil Général n°7 en date du 17 décembre 2012, n°8 du 24 juin 2013 et n°13 du 29 septembre 2014 susvisées, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2:

D'adopter la nouvelle charte du temps de travail des personnels exerçant leurs fonctions au sein des collèges, annexée à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 68 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 9 voix (Groupe Communiste et Républicain) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Charte de gestion du temps de travail
des personnels techniques départementaux exerçant leurs
fonctions au sein des collèges

SOMMAIRE

Objet de la charte

Titre I : Les principes généraux

Article 1 : Champ d'application de la charte

- 1-1 Personnels concernés
- 1-2 Situations particulières
- 1-3 Relation agent/collectivité

Article 2 : Date d'effet**Article 3 : Durée du travail**

- 3-1 Les temps inclus dans le temps de travail effectif
- 3-2 La durée annuelle du travail
- 3-3 Les temps de pause et pause méridienne
 - 3-3-1 Pause méridienne*
 - 3-3-2 Pause légale de travail*
- 3-4 Les jours de fractionnement
- 3-5 Les sujétions particulières
- 3-6 Le temps partiel
 - 3-6-1 Généralités*
 - 3-6-2 Le temps partiel de droit*
 - 3-6-3 Le temps partiel sur autorisation*
 - 3-6-4 Les équivalences horaires*

Article 4 : Les modalités d'organisation du temps de travail

- 4-1 Période de référence
- 4-2 Elaboration, consultation et communication des emplois du temps
 - 4-2-1 Elaboration et emploi du temps provisoire*
 - 4-2-2 Consultation des agents*
 - 4-2-3 Communication de l'emploi du temps définitif*
 - 4-2-4 Modification*
 - 4-2-5 Contrôle, service fait et recours*
- 4-3 Temps de travail et mobilité
- 4-4 Temps de travail et recrutement

Article 5 : Organisation des cycles de travail

- 5-1 Cycle présence élèves
 - 5-1-1 La durée hebdomadaire
 - 5-1-2 L'organisation quotidienne
 - 5-1-3 Les dépassements horaires
- 5-2 Cycle hors présence élèves
 - 5-2-1 Les permanences
 - 5-2-2 Les congés annuels

Titre II : Les dispositions dérogatoires

Article 1 : Dispositions spécifiques applicables aux gardiens

- 1-1 La durée annuelle de travail
- 1-2 Les modalités d'organisation
- 1-3 L'astreinte

Article 2 : Dispositions spécifiques applicables aux agents de collège en internat

Article 3 : Dispositions spécifiques applicables aux agents de maintenance non logés soumis aux astreintes

- 3-1 Temps d'astreinte
- 3-2 Temps d'intervention durant l'astreinte

Article 4 : Dispositions spécifiques applicables aux brigadistes cuisine, titulaires remplaçants

Titre III : Les dispositions complémentaires

Article 1 : Les jours de formation et équivalence horaire

- 1-1 Pour raison syndicale
- 1-2 Formation professionnelle

Article 2 : La récupération et le report de congés annuels

- 2-1 La récupération de congés annuels
- 2-2 Le report de congés annuels

Article 3 : Le compte épargne temps

Article 4 : Le cumul d'activité et école ouverte

- 4-1 Ecole ouverte
- 4-2 Cumul d'activités

Annexes :

- 1/ Temps partiel
- 2/ Tableau organisation quotidienne / cadrage de la journée
- 3/ Fiche descriptive du compte épargne temps et imprimés

Objet de la charte :

Dans une démarche concertée avec les représentants du personnel, les principaux et gestionnaires de collèges, le Département a établi une charte de gestion du temps de travail des personnels des collèges, adoptée par délibération en date du 17 décembre 2012 après avis du comité technique paritaire du 11 octobre 2012.

Cette charte fixe, dans le respect des textes en vigueur, les règles applicables à l'ensemble des agents affectés au sein des collèges.

Les objectifs attendus :

> En direction des personnels techniques départementaux

- ✦ assurer l'équité de traitement entre les 1200 agents techniques départementaux exerçant au sein des collèges :
- ✦ formaliser la consultation et la communication des emplois du temps auprès des personnels ;
- ✦ faire de l'organisation du temps de travail un outil de prévention des risques professionnels (inscrit dans l'agenda social).

> En direction de l'autorité fonctionnelle

- ✦ préciser les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des personnels ;
- ✦ mettre à disposition un outil d'aide à l'élaboration des emplois du temps ;
- ✦ maintenir souplesse et autonomie dans l'organisation du temps de travail des agents ;
- ✦ proposer des règles adaptées au fonctionnement des 123 collèges concernés.

Les évolutions de la charte :

La délibération du 17 décembre 2012 a été modifiée par celles du 24 juin 2013 et du 29 septembre 2014 afin de prendre en compte les évolutions identifiées lors des phases de bilan et d'évaluation de la charte initiale.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités de mettre en œuvre les règles relatives au temps de travail permettant la réalisation effective des 1607 heures annuelles et de mettre un terme aux congés qui n'ont plus de fondement réglementaire. Par délibération, le Conseil départemental a donc adapté la charte de gestion du temps de travail des personnels travaillant au sein des collèges.

Les principaux fondements juridiques (la liste n'est pas exhaustive) :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code général de la fonction publique – Livre VI relatif au temps de travail et congés ;

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le décret n°200-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

La directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

La circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

TITRE I – Les principes généraux**Article 1 : Champ d'application de la charte****1-1 Personnels concernés :**

- L'ensemble des personnels techniques départementaux en activité, exerçant leurs fonctions dans les collèges du Département du Pas-de-Calais, quel que soit leur cadre d'emplois ou grade de référence.

Les dispositions de la présente charte s'appliquent aux personnels, cités ci-dessus :

- qu'ils soient en période de stage, ou titulaires de la fonction publique territoriale ;
 - qu'ils soient intégrés dans le cadre d'emploi spécifique des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) ou détachés sans limitation de durée, ou qu'ils relèvent d'un grade des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux.

- Les personnels en contrat à durée indéterminée, exerçant leurs fonctions dans les collèges du Département du Pas-de-Calais.

1-2 Situations particulières :

Le temps de travail des agents contractuels de droit public sous contrat à durée déterminée varie en fonction des missions et de leur quotité de travail. Les modalités de gestion sont précisées dans les contrats. Les remplaçants effectuent 35 heures hebdomadaires bénéficient de 2.5 jours de congés annuels par mois calendaire.

Les agents contractuels sur emplois vacants, remplacements, renforts occasionnels, etc, qui bénéficient des petites vacances, effectuent 38 heures hebdomadaires et bénéficient de 4 jours de congés annuels et RTT par mois calendaire.

1-3 Relation agent / collectivité :

Il est rappelé que le chef d'établissement est chargé de l'autorité fonctionnelle des personnels techniques départementaux. La relation entre l'agent et la collectivité passe donc par le chef d'établissement et/ou le gestionnaire. Ainsi les demandes et les documents relatifs à l'organisation du temps de travail (autorisations d'absences, maladie,..) doivent être transmis aux responsables des établissements qui les adressent au Département, avec leur visa, et le cas échéant leur avis.

Le Département, en sa qualité d'autorité hiérarchique, aura communication de l'ensemble des emplois du temps des personnels affectés dans les collèges. Il pourra également être sollicité en cas de recours ou de litige.

Article 2 : Date d'effet

La charte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Durée du travail

3-1 Les temps inclus dans le temps de travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Ainsi le temps de travail d'un agent, en activité, se définit comme suit :

- les heures de travail effectuées sur le lieu de travail dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- les heures effectuées en mission (à l'extérieur du lieu de travail, tels que les brigadistes cuisine, les titulaires remplaçants ...) ;
- les journées de formation ;
- pour les agents dont le port d'une tenue de travail est obligatoire, le temps d'habillage et de déshabillage est compris dans le temps de travail à la hauteur de 10 minutes maximum par jour ;
- la pause légale ;
- les décharges d'activité de service et les autorisations spéciales d'absence pour exercer un mandat syndical conformément à la réglementation (*décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et sa circulaire d'application en date du 25 novembre 1985, le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale*) ainsi que par le protocole d'accord relatif au droit syndical du Département du Pas-de-Calais ;
- le temps consacré aux consultations médicales organisées au titre de la médecine préventive ;
- le temps consacré lors de convocations diverses à l'initiative de l'autorité hiérarchique ;
- les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine considérée lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé. Les jours fériés ne seront ni décomptés ni récupérables s'ils surviennent un samedi habituellement non travaillé, un dimanche, pendant une période de congés annuels ou de récupération, ni durant une journée de temps partiel ;
- les déplacements professionnels, y compris entre différents lieux de travail, sont pris en compte pour leur durée réelle (ex : le chef de cuisine satellite,...) ;
- le temps d'intervention durant l'astreinte (cf. titre II de la présente charte).

Sont exclus du temps de travail :

- le temps de trajet entre le domicile et l'établissement d'affectation ;
- le temps de pause méridienne ;

3-2 La durée annuelle du travail

Le temps de travail des personnels techniques départementaux est annualisé, sur la base du temps de travail légal fixé à 1607 heures (journée de solidarité incluse).

La durée annuelle de travail des gardiens est majorée au regard de l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service. Celle-ci est précisée au titre II article 1-1 de la présente charte.

Les différents congés énoncés aux livres VI et VIII du code général de la fonction publique (congés de maladie, de maternité, etc.) intervenus au cours de la période travaillée sont comptabilisés comme du temps de travail effectif. Ils sont décomptés sur la base du nombre d'heures de travail prévues dans l'emploi du temps mais non effectués.

3-3 Les temps de pause et pause méridienne

Deux catégories de pauses sont instaurées par la loi, dont l'autorité fonctionnelle doit tenir compte pour organiser le planning de travail des agents sur la base de la durée légale annuelle de travail effectif.

3-3-1 Pause méridienne

L'interruption méridienne est obligatoire. L'objectif est d'organiser l'emploi du temps de façon à permettre une pause méridienne de 45 mn minimum, correspondant au temps de repos nécessaire en milieu de journée.

Cette pause, correspondant à l'heure du repas, n'est pas comptée dans le temps de travail, l'agent n'étant pas à la disposition de l'employeur et pouvant vaquer à des occupations personnelles.

Si pendant la pause méridienne, un agent était tenu de reprendre exceptionnellement son activité pour les besoins du service sur demande du chef d'établissement ou, par délégation, du gestionnaire, du fait d'une urgence ou d'un danger immédiat, il serait amené à récupérer le temps de l'intervention. Ce temps d'intervention doit être notifié par écrit à l'agent daté et signé.

3-3-2 Pause légale de travail

Conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ainsi, tout travail effectif d'une durée continue de 6 heures est interrompu par une pause de 20 minutes.

Le temps de cette pause est considéré comme du temps de travail effectif, l'agent restant à disposition de l'employeur. Cette pause ne peut être placée en début ou en fin de service, ni susceptible de report. La pause légale ne peut coïncider avec ni être accolée à la pause méridienne.

La pause légale de 20 minutes maximum est applicable dès lors que la journée de travail est supérieure à 6h de travail effectif. Si la journée de travail est inférieure à 6 heures de travail effectif, la pause est réduite à due proportion (exemple : 10 minutes de pause pour 3 heures de travail effectif). Cette pause peut être fractionnée en concertation avec l'agent, et dans le respect des contraintes de travail de l'équipe et du service.

3-4 Les jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, il est attribué 2 jours de fractionnement (2 x 7 heures) aux personnels exerçant au sein des collèges (y compris les agents exerçant les missions de gardiennage).

Les jours de fractionnement sont attribués que l'agent soit à temps complet ou à temps partiel. Sur une quotité inférieure à 80%, les jours de fractionnement sont proratisés en fonction du taux d'activité.

Les 2 jours de fractionnement sont également applicables aux agents nommés en cours d'année scolaire.

3-5 Les sujétions particulières

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui supprime en son article 47 les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, ne remet pas en question les dérogations prévues par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que l'assemblée départementale peut, après avis du comité technique, fixer une durée annuelle de travail en dessous du plancher de 1607 heures, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

La collectivité a fait le choix de tenir compte de la pénibilité physique pour des métiers précis en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L4161-1 et D4161-1 du code du travail qui listent des facteurs de risques professionnels et en définissent les critères.

Ont été retenus dans les trois catégories suivantes, les facteurs de risques présents pour les métiers du Département :

- contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, niveau d'exposition au bruit d'au moins 81 décibels ;
- certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en horaires décalés.

Les métiers concernés par les sujétions

L'exposition à ces critères a fait l'objet d'un examen approfondi avec l'appui de la médecine préventive et du service prévention des risques professionnels, sur la base du document unique d'évaluation des risques professionnels, des fiches métiers et des fiches d'exposition réalisées lors des entretiens infirmiers de santé au travail.

Le tableau ci-dessous liste les métiers des agents affectés dans les collèges soumis à sujétions particulières :

	<i>Travail en horaires décalés</i>	<i>Travaux pénibles ou dangereux</i>				
		<i>Contraintes physiques marquées</i>			<i>Environnement physique agressif</i>	<i>Certains rythmes de travail</i>
		<i>Manutention manuelle de charges</i>	<i>Postures pénibles (positions forcées des articulations)</i>	<i>Vibrations mécaniques</i>	<i>Agents chimiques dangereux + poussières et fumées</i>	<i>Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte</i>
Agent de restauration en collège		X	X			X
Agent d'entretien en collège		X	X	X		
Agent de maintenance en collège		X	X		X	
Agent gardien en collège	X	X				
Brigadiste du service restauration scolaire		X	X			X
Logisticien en restauration et assistant logistique en collège		X				
Agent de restauration des internats en collège	X	X	X			X

Les valeurs de sujétions

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci-dessus, la réduction du temps annuel à effectuer sera de 2 jours pour 1 à 3 sujétions et de 4 jours pour 4 sujétions.

3-6 Le temps partiel

3-6-1 Généralités

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, selon les cas, de droit ou sous réserve des nécessités de service, pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans (*article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale*).

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande de l'agent au plus tard 2 mois avant l'échéance du temps partiel en cours, et d'une décision expresse par l'autorité territoriale.

Concernant les agents contractuels, recrutés sous contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne pourra être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra comporter les éléments suivants :

La durée du temps partiel (comprise entre 6 mois et 1 an),

- la quotité travaillée ;
- le calendrier de travail ;
- le souhait ou non de sur cotiser sur ses droits à pension, après avoir pris contact avec les conseillers retraite, pour connaître l'estimation du coût de la sur cotisation, dans le cas d'un temps partiel sur autorisation. A noter que ce choix de sur cotiser est irrémédiable pendant la durée de l'exercice des fonctions à temps partiel.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être accordée que pour une période correspondant à une année scolaire, et par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période de 3 années scolaires, une nouvelle demande, visée de l'autorité fonctionnelle de renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel et une décision expresse de l'autorité hiérarchique doivent intervenir.

3-6-2 Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé aux agents :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption (délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail (voir L5212-13), après avis du service de médecine préventive.

La demande de temps partiel de droit doit être formulée 2 mois avant la période souhaitée auprès de l'autorité hiérarchique, et visée par l'autorité fonctionnelle.

3-6-3 Le temps partiel sur autorisation

Hormis les cas où le temps partiel est accordé de droit, l'exercice de l'activité à temps partiel ne peut être envisagé pour les agents exerçant dans les collèges qu'avec l'avis du chef d'établissement. Chaque demande sera donc étudiée par la Direction de l'éducation et des collèges et la Direction des ressources humaines, en liaison avec l'établissement. La période de référence d'octroi du temps partiel sur autorisation est l'année scolaire.

Sauf cas d'urgence ou situations exceptionnelles examinées par les responsables, toute demande de temps partiel pour convenance personnelle, pour l'année scolaire suivante, doit faire l'objet d'une demande officielle transmise sous couvert de l'autorité fonctionnelle à l'autorité hiérarchique avant le 30 juin. Tout refus de temps partiels doit être motivé par l'autorité fonctionnelle et être précédé d'un entretien avec l'agent concerné. En cas de litige relatif aux conditions de travail à temps partiel, vous pouvez saisir la commission administrative paritaire.

3-6-4 Les équivalences horaires

La durée de travail des agents exerçant à temps partiel est donnée par le tableau d'équivalence suivant :

QUOTITE DE TRAVAIL	VOLUME ANNUEL
100%	1607 H
90%	1446H18
80%	1285H36
60%	964H12
50%	803H30

La durée de travail d'un agent à temps partiel thérapeutique 50% est identique à celle d'un agent bénéficiant d'un temps partiel à 50%.

Par ailleurs, lorsque les jours fériés coïncident avec la journée de temps partiel de l'agent, il est retenu le principe dit « du hasard du calendrier ». La journée ne peut donc être reportée ou récupérée.

Article 4 : Les modalités d'organisation du temps de travail

4-1 Période de référence

La période de référence en matière d'annualisation et de droit à congés annuels correspond à l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Sont distinguées les périodes ;

- de présence des élèves (elles recouvrent 36 semaines en moyenne dans l'année) ;
- hors présence des élèves.

4-2 Elaboration, consultation et communication des emplois du temps

Les modalités d'organisation annuelle du service font l'objet d'une **concertation** avec les personnels, chaque année avant la rentrée scolaire.

4-2-1 Elaboration et emploi du temps provisoire

Un emploi du temps provisoire doit être remis aux agents entre le 1^{er} juin et le 10 juillet. L'emploi du temps prévisionnel de chaque agent est arrêté pour les périodes de présence des élèves et pour les périodes de travail pendant les vacances scolaires.

Celui-ci tient compte des demandes de temps partiel formulées préalablement par l'agent et entérinées par l'autorité fonctionnelle et hiérarchique.

4-2-2 Consultation des agents

> Individuelle

Lors de l'entretien annuel (EAED) notamment, l'autorité fonctionnelle et l'agent envisagent les objectifs de l'année scolaire prochaine. C'est également l'occasion, pour l'agent, de solliciter un temps partiel et/ou d'émettre des souhaits sur l'organisation de son temps de travail.

> Collective

Lors de la prérentrée, une réunion doit être organisée avec l'ensemble des agents sur les emplois du temps et la répartition des tâches. Les agents auront l'occasion de reformuler des vœux et l'autorité fonctionnelle d'informer les personnels des nécessités de service.

4-2-3 Communication de l'emploi du temps définitif

Sous l'autorité du chef d'établissement, le gestionnaire arrête l'emploi du temps hebdomadaire pour l'année des agents sur la base de la durée de travail évoquée à l'article 3-2 du Titre I de la présente charte.

L'élaboration des emplois du temps doit être réalisée du 10 juillet au 15 septembre au plus tard. Celui-ci sera daté et signé par l'agent. L'emploi du temps est définitivement validé au plus tard le 1^{er} octobre.

Tout emploi du temps provisoire non modifié et/ou non validé définitivement s'impose à l'agent et à l'autorité fonctionnelle.

4-2-4 Modification

Les modalités d'organisation annuelle du service sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année, pour nécessités de service, ou situations particulières exceptionnelles par le chef d'établissement en cours d'année, après information et consultation de l'agent concerné (journées portes ouvertes...). L'emploi du temps modifié lui est communiqué par écrit dans un délai raisonnable.

Les modalités d'organisation annuelle du service des agents arrivés en cours d'année sont définies par le chef d'établissement et communiquées dans les 15 jours suivant la prise de fonction.

4-2-5 Contrôle, service fait et recours

Si des modifications sont intervenues en cours d'année, l'état du réalisé sera communiqué à la Direction de l'éducation et des collèges pour le 30 septembre de l'année scolaire suivante au plus tard.

Après signature de son emploi du temps (initial ou modifié) et, après en avoir échangé avec l'autorité fonctionnelle, l'agent dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer un recours auprès de l'autorité hiérarchique.

4-3 Temps de travail et mobilité

Les agents ayant réalisé une mobilité interne en cours d'année scolaire sont susceptibles de voir leur emploi du temps initial modifié lors de leur changement d'affectation. Les heures effectuées dans leur précédente affectation sont prises en compte lors de la définition de leur nouvel emploi du temps.

4-4 Temps de travail et recrutement

Pour les agents recrutés en cours d'année scolaire, le volume horaire annuel est calculé au prorata pour la période à réaliser jusqu'au 31 août.

Article 5 : Organisation des cycles de travail

5-1 Cycle présence élèves

5-1.1 La durée hebdomadaire

Le temps de travail hebdomadaire se répartit comme suit ;

Pour les agents à temps complet,

- Sur 5 jours par principe
- Sur 4,5 jours si les nécessités de service l'exigent

Pour un agent à temps partiel,

- Sur 4,5 jours pour un agent à 90%,
- Sur 4 jours pour un agent à 80%,
- Sur 2,5 jours pour un agent à 50%

La durée hebdomadaire d'un agent à temps plein est comprise dans une fourchette de 35 et 40 heures pour une semaine complète.

Le temps de repos quotidien entre 2 journées de travail est au minimum de 11 heures.

5-1.2 L'organisation quotidienne

L'amplitude horaire s'entend comme le temps qui s'écoule entre le début et la fin de service, pause(s) incluse(s). Cette amplitude varie de 6 heures à 11 heures maximum.

Le temps de travail effectif est limité à 10 heures par jour au maximum.

La prise de poste dans les établissements est fixée au plus tôt à 7 heures, et la fin du service au plus tard à 19 heures, à l'exception des agents dont la mission doit obligatoirement débiter à 6h30 ou terminer au-delà de 19h.

Sont concernés par cette exception :

- les agents des équipes de restauration des collèges qui disposent d'une cuisine centrale et satellite et qui exercent les fonctions suivantes : chef de production, chef de cuisine, brigadiste, cuisinier, assistant logistique restauration, aide service restauration, service partagé entretien/restauration ;
- les équipes de restauration des internats (service du matin ou du soir) exerçant les fonctions citées ci-dessus.

Pour les établissements qui disposent d'une cuisine traditionnelle et, dont les nécessités de service imposeraient de débiter le service dès 6 h 30, et pour les mêmes fonctions citées ci-dessus, cette organisation de travail implique un accord préalable de l'agent et de l'autorité hiérarchique.

Les agents exerçant la fonction d'entretien, de maintenance et d'accueil ne sont pas autorisés à commencer avant 7 heures (à l'exception des internats).

Si les nécessités de service imposent une journée de travail en horaire posté soit le matin pour un travail se terminant au plus tard à 14h, ou l'après-midi pour un travail débiter au plus tôt à 11h, il est possible de déroger à l'obligation d'une pause méridienne. Dans ces cas la pause légale de 20 minutes ne peut pas être fractionnée.

5-1.3 Les dépassements horaires

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel. Elles sont comptabilisées dès qu'il y a dépassement de l'horaire hebdomadaire de l'agent défini par le cycle de travail, demandé par l'autorité fonctionnelle compte tenu des nécessités de service, après concertation avec l'agent.

Les heures supplémentaires effectives sont les heures effectuées en dépassement du plafond hebdomadaire défini pour la semaine considérée dans le cycle de travail et à la demande du chef d'établissement.

Le cycle de travail doit être choisi de façon à limiter les dépassements horaires.

La compensation des heures supplémentaires s'effectuera dans les conditions prévues par la délibération du Conseil départemental relative au régime des heures supplémentaires du personnel départemental.

5-2 Cycle hors présence élèves

5-2.1 Les permanences

Le service à effectuer pendant les vacances scolaires est déterminé en fonction des besoins et contraintes des établissements. Il est compris entre 22 et 25 jours de permanences dans l'année

scolaire pour l'ensemble des agents. Le nombre de jours de permanences diffère selon la quotité de travail :

- la journée de solidarité équivalent à 7 heures de travail est considérée comme une journée de permanence. Elle doit être prévue et fixée lors des permanences estivales ;
- la journée de prérentrée est considérée aussi comme une journée de permanence.

Pendant les vacances scolaires, le temps de travail quotidien ne peut pas être inférieur à 6 heures ni supérieur à 8 heures.

5-2.2 Les congés annuels

Le nombre de congés annuels est fixé à 45 jours ouvrés par année scolaire, répartis de manière équilibrée ;

- 20 à 25 jours durant les petites vacances scolaires ;
- 20 à 25 jours durant les vacances estivales.

Les agents à temps partiel bénéficient de congés calculés au prorata de leurs obligations annuelles de service :

QUOTITE DE TRAVAIL	100%	90%	80%	60%	50%
CONGES ANNUELS	45 jours	40,5 jours	36 jours	27 jours	22,5 jours

Le calendrier des congés annuels est arrêté dans le cadre de l'élaboration de l'emploi du temps de chaque agent, après concertation. Celui-ci est reporté sur une fiche récapitulative individuelle des congés annuels, établie pour chaque agent.

Les congés annuels d'été sont au minimum de 3 semaines consécutives. Les petites vacances scolaires doivent permettre à un agent de bénéficier d'une semaine calendaire dans la mesure du possible.

Afin de garantir la couverture des agents pendant les congés annuels, la fiche récapitulative des congés annuels doit être tenue à jour en cas de modifications apportées au calendrier prévisionnel, justifiées par des situations d'urgence ou non prévisibles.

Un congé annuel ne peut pas être « interrompu » pour permettre de soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Il en est de même pour les autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux (sauf dans le cadre d'un décès du 1^{er} ou du 2^{ème} degré).

TITRE II – Les dispositions dérogatoires

Par dérogation au titre I, certains emplois ou services doivent répondre à des impératifs de service public. En conséquence, ils obéissent à des règles de fonctionnement spécifiques :

Article 1 : Dispositions spécifiques applicables aux gardiens

1-1 La durée annuelle de travail

Compte tenu de l'octroi d'une concession de logement et de leurs missions particulières, la durée annuelle de service des gardiens est de 1730 heures (journée de solidarité incluse). 14 heures de fractionnement étant à déduire du volume horaire, la base de durée effective de travail est de 1716 heures.

Compte tenu de la mission principale du gardien, qui est d'assurer la surveillance du collège et de contribuer à la sécurité des biens et des personnes, aucun temps partiel pour convenance personnelle n'est autorisé en faveur d'un gardien par l'autorité hiérarchique.

1-2 Les modalités d'organisation

La durée hebdomadaire est comprise dans une fourchette de 35 à 43 heures. L'amplitude quotidienne ne peut être supérieure à 12h (*art. 3 décret n°2000-815 du 25 août 2000*).

Compte tenu des missions spécifiques dévolues à ces personnels, dans le respect de l'amplitude maximale rappelée ci-dessus, la journée de travail peut débuter au plus tôt à 6H00 et se terminer à 20h00 au plus tard sans donner lieu à bonification horaire.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures.

1-3 L'astreinte

L'astreinte s'entend comme un temps de présence au cours duquel l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir au service du Département, pour effectuer, à la demande de son autorité, un travail urgent et/ou indispensable au fonctionnement du service ou au maintien des règles de sécurité ou pour préserver les biens ou les personnes.

Le temps d'intervention durant l'astreinte est comptabilisé comme du temps de travail mais ne donne pas lieu à compensation au regard de l'octroi du logement à titre gratuit. Les heures effectuées seront à récupérer au cours du mois suivant. En effet, en application de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, l'indemnité d'astreinte ne peut pas être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Les gardiens sont soumis à des périodes d'astreintes :

> En présence des élèves

L'autorité fonctionnelle peut, sur les semaines de présence élèves, imposer une période d'astreinte équivalente à un week-end sur trois au gardien, soit en moyenne 12 périodes d'astreintes les samedis et dimanches.

> Hors présence des élèves

De manière générale, l'agent ne peut être placé en astreinte pendant ses congés annuels.

Au cours des vacances estivales, le gardien de collège bénéficie de 3 semaines calendaires consécutives minimum de congés.

En revanche, le gardien a l'obligation de respecter un temps de présence de 3 semaines, entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Sa présence est notamment justifiée lors de la fermeture de l'établissement.

Le temps de présence, en dehors des heures de présence élèves, peut-être de trois natures :

- une période d'astreinte où seule l'intervention effective constitue du temps de travail qui donnera lieu à récupération ;
- du temps de travail effectif, à savoir des jours de permanence ;
- une solution mixte : jours de permanence auxquels s'ajoute une astreinte.

Les périodes d'astreinte du gardien : au cours des petites vacances scolaires, le gardien peut être contraint à des périodes d'astreinte.

En cas d'organisation d'une période d'astreinte au cours des vacances estivales, l'astreinte est organisée sur une semaine calendaire complète, et ne peut être fractionnée.

Article 2 : Dispositions spécifiques applicables aux agents de collèges en internat

Pour l'ensemble des personnels :

Compte tenu des nécessités de services propres à un internat, la journée de travail peut démarrer à 6h30 et se terminer à 21h00, sans donner lieu à majoration horaire, dans le respect de l'amplitude quotidienne maximale (sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-1.2 du Titre I pour les personnels de restauration).

Article 3 : Dispositions spécifiques applicables aux agents de maintenance non logés soumis aux astreintes

Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service. Celle-ci peut être, en accord avec l'agent de maintenance, prévue durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Cette astreinte donne lieu à compensation selon les modalités prévues ci-dessous.

3-1 Temps d'astreinte

- > Nuits du lundi au vendredi : 1h00 de récupération par nuit ;
- > Nuits du samedi et du dimanche : 1h30 de récupération par nuit ;
- > Demi-journée du samedi, du dimanche et d'un jour férié : 1h00 de récupération par demi-journée ;
- > Journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 2h00 de récupération par jour ;
- > Période complète du vendredi 19h au lundi 7h : 4h00 de récupération.

3-2 Temps d'intervention durant l'astreinte

Elle ne donne pas lieu à une majoration des heures travaillées.

Article 4 : Dispositions spécifiques applicables aux brigadistes cuisine, titulaires remplaçants

Le collègue de rattachement du titulaire remplaçant assure l'autorité fonctionnelle de celui-ci. Il doit donc veiller à l'organisation de son temps de travail et au respect du volume horaire légal.

Lors de chaque intervention, l'agent se conforme aux horaires mis en place dans le collège dans lequel il est missionné. En fin de mission, une attestation portant le nombre d'heures effectuées, permet à l'autorité d'ajuster le planning annuel de travail.

Titre III- Les dispositions complémentaires

Article 1 : Les jours de formation et équivalence horaire

1-1 Pour raison syndicale

Les absences pour raison syndicale sont comptabilisées à hauteur du volume horaire initialement prévu dans l'emploi du temps de l'agent concerné. Elles ne donnent pas lieu à récupération.

1-2 Formation professionnelle

Les journées de formation sont comptabilisées pour 7h45. Si la journée de formation dépasse ou est inférieure à celle initialement prévue à l'emploi du temps de la journée considérée, la différence horaire donne lieu à récupération respectivement au profit de l'agent ou de l'autorité fonctionnelle. Cette récupération doit, en concertation entre l'autorité fonctionnelle et l'agent, être préalablement prévue et intervenir au cours du mois suivant.

Une absence pour une journée de formation se substitue à la journée de travail de l'agent. Aussi, l'agent n'a pas à prendre son service avant ou après la journée de formation.

Lorsqu'une journée de formation survient lors de la journée de temps partiel de l'agent, celui-ci peut la récupérer dans un délai raisonnable.

Article 2 : La récupération et le report de congés annuels

2-1 La récupération de congés annuels

Les demandes de récupération des congés annuels sont formulées par écrit auprès de l'autorité fonctionnelle, et transmises à la Direction de l'éducation et des collèges. A partir du planning des congés établis en début d'année et/ou modifié en concertation avec l'agent, l'autorité fonctionnelle détermine le nombre de jours de congés annuels non pris par l'agent.

La récupération des congés annuels non pris doit intervenir au cours de l'année scolaire, soit avant le 31 août.

Afin de faciliter la récupération et l'organisation du service, les jours de congés peuvent être fractionnés en demi-journée ou en journée complète sur la base de 7 heures par jour.

2-2 Le report de congés annuels

Une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 (COTB1117639C) relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux préconise un report des congés annuels de l'année en cours, lorsqu'il existe un reliquat de congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie. Cette circulaire est intervenue pour tenir compte d'un jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Pour l'application de ces dispositions :

- sont considérés comme congés de maladie, les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés pour accident de service (de travail) ou pour maladie professionnelle (= congé pour invalidité imputable au service), ainsi que les congés de maternité ;

- le report concerne les congés annuels acquis au cours de l'année de départ en congé de maladie pour lesquels un calendrier avait été établi, ainsi que les congés annuels intégralement acquis lors d'une absence pour maladie.

Dans son arrêt du 26 avril 2017 le Conseil d'Etat apporte des précisions sur le report de congés. Il précise que l'agent a la possibilité de reporter au maximum 20 jours de congés par période de référence (par année scolaire). Par ailleurs, le délai de report pour la prise des congés est limité à 15 mois à compter de la fin de la période de référence (soit 15 mois à compter du 31 août) ; au-delà de cette période, les congés de l'agent seront perdus.

Article 3 : Le compte épargne temps

Pour les congés non récupérés, l'agent a la possibilité d'ouvrir et alimenter un compte épargne-temps (CET) en fin d'année scolaire sous réserve qu'il ait bénéficié d'au moins de 20 jours de congés au cours de la période de référence.

Une fiche descriptive du fonctionnement du CET des personnels techniques départementaux figure en annexe de la présente charte.

Article 4 : Le cumul d'activité et école ouverte

4-1 Ecole ouverte

Les heures accomplies par un personnel technique départemental dans ce cadre ne peuvent être comptabilisées dans le volume heures annuelles que cet agent doit accomplir. Ainsi, les personnels techniques départementaux peuvent participer à l'école ouverte dans le cadre du cumul d'activité.

4-2 Cumul d'activité

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents des établissements d'enseignement peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité en vertu de l'article 11 du décret n°2020 69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le cumul d'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable de l'autorité hiérarchique. Il repose sur le volontariat de l'agent concerné.

Préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'agent doit adresser une demande écrite indiquant au minimum :

- > l'identité de l'employeur pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- > la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.

Ces demandes sont à transmettre à la Direction des ressources humaines qui notifiera sa décision, après avis de la Direction de l'éducation et des collèges dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

406
**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
OU DE RETOUR A TEMPS PLEIN**

Personnels départementaux des collèges

Nom et prénom de l'Agent :

N° de matricule :

Grade et spécialité :

Statut :

Collège d'affectation :

Enfant au foyer de moins de 3 ans* oui non

Reconnu travailleur handicapé* : oui non

Date de naissance du plus jeune enfant :

Objet de la demande* :

reprise à 100%

première demande

1^{ère} demande après maternité ou adoption (joindre le certificat de naissance)

date de reprise de travail :

renouvellement

demande de changement de taux

TP sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise**

Ancienne demande :

Surcotisation* : oui non

Date de l'arrêté en cours :

Temps de travail actuellement effectué :

Période à compter du jusqu'au

d'une durée de

Choix du ou des jours actuel(s) d'absence :

Nouvelle demande :

Temps partiel* : de droit (joindre les justificatifs) 80% 70% 60% 50 %

sur autorisation 90% 80% 70% 60% 50 %

Période demandée à compter du jusqu'au

Choix du ou des jour(s) d'absence hebdomadaire :

Reprise à temps complet : 100% à compter du :

Demande à surcotiser pour la retraite concernant la prise en compte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein (le taux est appliqué au traitement indiciaire brut y compris la NBI d'un agent de même grade, échelon et indice à temps plein) **uniquement pour le temps partiel sur autorisation***

oui

non

Si oui, j'atteste avoir pris connaissance de la retenue effectuée sur ma rémunération (j'ai pris contact avec le Bureau expertise Statutaire postes 56.99 ou 61.30 afin de déterminer de montant mensuel de cette retenue)

à , le

Signature de l'agent :

Avis et signature du Chef de l'établissement* :

Avis favorable

Avis défavorable motivé (dans un document annexé)

En cas d'avis défavorable, veuillez énoncer ci-dessous les motifs (dans les conditions prévues par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs).

Avez-vous exposé ces motifs à l'intéressé(e) au cours d'un entretien ?

Décision et signature du Directeur, Direction de l'éducation et des collèges* :

Avis favorable

Avis défavorable motivé

En cas d'avis défavorable, veuillez énoncer ci-dessous les motifs (dans les conditions prévues par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs).

*cocher la case utile

** sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (loi n° 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie)

Annexe à la demande d'autorisation de travail à temps partiel

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an.

Il existe deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier que du temps partiel de droit.

La quotité de temps partiel ne peut être supérieure à 50%.

Dans tous les cas, l'agent doit déposer sa demande (fiche recto dûment complétée) auprès du chef de l'établissement

	Conditions d'octroi	Agents bénéficiaires	Taux autorisés
Temps partiel de droit	<ul style="list-style-type: none"> à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant en tant que travailleur handicapé de l'Article L 5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin de Prévention pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée au plus d'un an. L'Administration a la faculté de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. 	<ul style="list-style-type: none"> agents titulaires et stagiaires*, à temps complet ou à temps non complet lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du Travail après avis du service de médecine préventive les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <p><i>*Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage</i></p>	50 % 60 % 70 % 80 % de la durée hebdomadaire de service
Temps partiel sur autorisation	<ul style="list-style-type: none"> le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités de service 	<ul style="list-style-type: none"> les agents titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet. les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet 	50 % minimum du temps complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % <i>la durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps.</i>

n.b. : calcul de la rémunération : les fonctionnaires travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction dépend de la quotité de service accompli par l'agent :

Quotité de service à temps partiel	Rémunération perçue = fraction du traitement, des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent) son échelon ou à son emploi
80 %	6/7 ^{ème}
90 %	32/35 ^{ème}
Autres quotités	Rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée à temps partiel et le temps de travail d'un agent à temps plein, exerçant les mêmes missions

Tableau organisation quotidienne : cadrage de la journée (maj mai 2022)

Cadrage de la journée	Fonctions agents	Heure de début journée possible	Heure de fin de journée possible	Remarques
Collèges avec cuisine traditionnelle	Agents en service restauration qui exercent les fonctions suivantes : chef de production, chef de cuisine, cuisinier, brigadiste cuisine, assistant logistique restauration. Agent en aide service restauration, agent en service partagé.	6H30	19H	Début de journée 6h30 pour nécessité de service avec accord préalable de l'agent et l'autorité hiérarchique
	Autres fonctions : agent d'entretien, agent de maintenance, agent d'accueil.	7H	19H	
	Gardien	6H	20H	Compte tenu des missions spécifiques
Collèges avec cuisine centrales ou satellites	Agents en service restauration qui exercent les fonctions suivantes : chef de production, chef de cuisine, cuisinier, brigadiste cuisine, assistant logistique restauration. Agent en aide service restauration, agent en service partagé.	6H30	19H	Début de journée 6h30 pour nécessité de service sans accord préalable de l'agent
	Autres fonctions ; agent entretien, agent de maintenance, agent d'accueil.	7H	19H	
	Gardien	6H	20H	Compte tenu des missions spécifiques
Collèges avec un internat	Pour l'ensemble des personnels : Agents en service restauration qui exercent les fonctions suivantes : chef de production, chef de cuisine, cuisinier, brigadiste cuisine, assistant logistique restauration, agent en aide service restauration, agent en service partagé. Agent d'entretien, agent de maintenance, agent d'accueil.	6H30	21H	Compte tenu des nécessités de services propres à un internat
	Gardien	6H	20H	Compte tenu des missions spécifiques

Fiche procédure Compte Épargne Temps (CET) Personnel des collèges

Le Compte Épargne Temps (CET) :

Il s'agit d'une possibilité offerte à un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale d'accumuler des droits à congés qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes selon des conditions réglementaires.

Rappel : la durée du travail des agents affectés dans les de collèges est annualisée du 1er septembre au 31 août de l'année suivante

1/ Qui peut ouvrir un compte épargne temps ?

L'ouverture d'un compte épargne temps n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes (article 2 du décret du 26 août 2004)

- Être agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet.
- Exercer ses fonctions au sein du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Ne peuvent bénéficier du dispositif du compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année
- Les Parcours Emplois et Compétences (PEC)

2/ Comment ouvrir et alimenter le compte épargne temps ?

L'ouverture du compte épargne temps avec une première alimentation ou l'alimentation du CET s'effectuent en fin d'année scolaire de référence entre le 31 août et au plus tard le 15 octobre.

À titre d'exemple : un agent qui est absent pour congé maladie pendant les vacances d'octobre 2022 (année scolaire 2022/2023) pourra donc alimenter son compte épargne temps à partir du 31/08/2023 jusqu'au 15 octobre 2023.

Les imprimés ci joints dûment remplis et signés par l'agent et l'autorité fonctionnelle doivent être transmis à la Direction de l'éducation et des collèges - Bureau cadre de vie professionnelle (à l'attention de Madame Nathalie HORNEZ) ; la demande sera ensuite transmise à la Direction des ressources humaines/ Direction adjointe gestion de proximité /Service d'appui à la gestion RH

Rappel : le droit à congés du personnel affecté dans les collèges est de 45 jours par année scolaire (du 1/09 au 31/08 de l'année suivante), ils sont imposés et peuvent varier selon les cycles de travail, les contraintes et organisation de chacun des collèges. Les 45 jours de congés annuels (CA) sont donc à fixer dans l'emploi du temps de l'agent de manière concertée et équilibrée entre les périodes de petites et grandes vacances.

L'autorité fonctionnelle détermine le nombre de congés auquel l'agent peut prétendre pour alimenter son CET conformément à l'emploi du temps de celui-ci

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Les jours de congés annuels fixés dans l'emploi du temps de l'agent mais dont celui-ci n'a pas pu bénéficier suite à un arrêt maladie au cours de l'année scolaire.

Attention, les heures supplémentaires effectuées de manière exceptionnelle ne peuvent pas alimenter le CET.

Les limites à l'alimentation du compte épargne temps :

- Chaque alimentation du CET doit s'effectuer à minima d'1 journée. Au-delà d'1 jour, l'alimentation peut s'effectuer par ½ journée ou journée complète.
Ex : l'alimentation d'½ journée n'est pas autorisée, l'alimentation d'1 j ½ est autorisée.
- L'alimentation du CET n'est possible que si l'agent a bénéficié au moins de 20 jours de congés au cours de l'année scolaire pour un agent qui travaille à temps plein.
- Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 25 jours par année scolaire (agent à temps plein) plus les congés bonifiés et ne peut excéder au total 60 jours sans utilisation. Exceptionnellement, suite au COVID, l'alimentation du CET a été fixée à 70 jours au maximum pour l'année scolaire 2019/2020.

À titre d'exemple un agent absent une année scolaire complète ne pourra pas alimenter un CET car il n'aura bénéficié d'aucun congé, il aura la possibilité de reporter au maximum 20 jours de congés dans la limite de 15 mois.

Pour les agents à temps partiel, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par année scolaire, ainsi que le nombre minimum de congés devant être pris par les agents sont calculés au prorata de la quotité de travail effectué

3/ Comment utiliser son compte épargne temps ?

Chaque début d'année civile, la Direction des ressources humaines informe l'agent détenteur d'un compte épargne temps des mouvements opérés dans l'année et du solde (dépôt de jours/prise de journées/solde) –

A chaque fois que l'agent souhaite utiliser des jours de son CET, l'imprimé de demande d'utilisation de CET dûment rempli et signé par l'agent et l'autorité fonctionnelle doit être transmis à la Direction de l'Education et des Collèges - Bureau Cadre de Vie Professionnelle (à l'attention de Madame Nathalie HORNEZ) ; la demande sera ensuite transmise à la Direction des Ressources Humaines / Service d'appui à la Gestion RH.

Le compte épargne temps peut désormais être utilisé sans limitation de durée dans le temps.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'indemnisation des jours de CET et/ou la conversion en points RAFP (Régime Additionnelle de la Fonction Publique) sont possibles dans les conditions détaillées ci-dessous :

Principes d'utilisation des jours épargnés :

L'utilisation des jours du CET peut s'établir en ½ journée ou en journée complète

DE PLEIN DROIT : sans limite des 15 jours par année scolaire à l'issue d'un :

- Congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familial.
Le congé de solidarité familiale (ex d'accompagnement d'une personne en fin de vie) est la situation dans laquelle l'agent bénéficiaire prend des journées de congé pour assister un proche ou une personne partageant le même domicile souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui se trouve en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. Cette personne peut être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance.
Le congé du proche aidant permet de s'occuper d'un proche mentionné à l'article L. 3142-16 du Code du travail et présentant un handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie : cette personne peut être un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance
- Départ en retraite : pour permettre à un agent d'anticiper son départ en retraite et ainsi solder son Compte Épargne Temps (CET)
- Cessation d'activité

SUR AUTORISATION :

1- **Congés, dans la limite de 15 jours par année scolaire et sous réserve des nécessités de service** afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des services.

Les nécessités des services peuvent être invoquées si la prise du congé :

- A des conséquences préjudiciables sur le fonctionnement du service
- Nuit à la continuité du service
- Fait obstacle à la réalisation des objectifs ou à la bonne exécution des missions confiées à l'agent.

2- **Congés, sans limite de 15 jours par année scolaire, mais sous réserve des nécessités de service** pour :

- Accompagner un enfant ou un conjoint malade suite à une hospitalisation ou pendant une hospitalisation.
- Préparer un concours ou examen professionnel ou suivre une formation.
- À l'issue d'un congé maladie (CMO, CLM, CLD) de plus de 6 mois (non suivi d'un temps partiel thérapeutique)

Indemnisation des jours de CET sous conditions : (gérée par la Direction des ressources humaines/ /Service d'appui à la gestion RH)

La délibération du 16 novembre 2020 permet l'indemnisation des jours de compte épargne temps sous certaines conditions.

Il est possible d'indemniser les jours de compte épargne temps si les deux conditions suivantes sont cumulées :

- 1) L'agent est en situation de fin de relation de travail pour les raisons suivantes : retraite pour invalidité, retraite, décès
et
- 2) L'agent a été dans l'impossibilité de prendre les jours de CET sur ladite période pour cause d'un congé de maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou d'une cause liée à l'intérêt du service ;

A noter que l'indemnisation ne peut avoir lieu en cas de départ pour détachement, mutation ou mise en disponibilité pour convenances personnelles.

L'indemnisation des jours du compte épargne-temps dans une limite de 10 jours et la possibilité de convertir des jours épargnés en point retraite RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

La collectivité autorise l'indemnisation ou la conversion des jours en point retraite au sein du RAFP des droits épargnés.

Il s'agit d'un choix annuel exercé par l'agent.

✓ *1^{er} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

✓ *2^{ème} cas* : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15 (et inférieur à 60) : les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Au-delà du 15^{ème} jour, une option doit être exercée, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante :

- l'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour le maintien des jours sur le compte épargne-temps
- pour leur indemnisation (dans la limite de 10 jours)
- pour la prise en compte au titre du RAFP (sans limitation)

- l'agent titulaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour le maintien des jours sur le compte épargne-temps
- ou pour leur indemnisation (dans la limite de 10 jours)

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps, il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les modalités du calcul du jour de compte épargne temps en point RAFP est précisé à l'article 6 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

4/ Transmission des droits en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire. Le calcul est effectué par la Direction des Ressources Humaines/ Direction Adjointe Gestion de proximité /Service d'appui à la Gestion RH.

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****CHARTRE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS AU SEIN DES COLLÈGES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique en ses articles L 611-2 et suivants et le titre II sur les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu l'article L822-28 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2012 instituant la « charte du temps de travail des ATTEE », modifiée par délibérations du 24 juin 2013 et du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Les collectivités territoriales bénéficiaient jusqu'alors, en application de l'ancien article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Or, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à cette possibilité.

En effet, l'article 47 de cette loi abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail et contraint les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à modifier l'organisation du temps de travail des personnels. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

En conséquence, les décisions d'octroi de jours de repos et les mesures locales diminuant la durée légale du temps de travail en deçà des 1607h, ne disposent plus de fondement légal et réglementaire et doivent être abrogées.

L'organisation du travail des agents territoriaux affectés au sein des collèges est adaptée au cycle du calendrier scolaire et aux spécificités des missions qui doivent prioritairement être exercées pendant le temps de présence des usagers des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

C'est pourquoi, les agents affectés au sein des collèges bénéficient de dispositions particulières qui ont été adoptées par délibération 17 décembre 2012 instituant la « charte du temps de travail des ATTEE », modifiée par les délibérations du 24 juin 2013 et du 29 septembre 2014.

La mise en œuvre des 1607 heures au sein du Département du Pas-de-Calais nécessite de mettre à jour ces dispositions particulières et d'adopter une nouvelle charte du temps de travail des agents des collèges, en particulier sur la suppression des jours de bonification d'ancienneté qui n'ont plus de fondement légal ainsi que sur les modalités de réalisation de la journée de solidarité.

Les organisations syndicales ont été consultées sur la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail à 1607 heures et sur l'organisation du travail, dans le cadre des travaux inscrits pour 2022 sur l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Un groupe de travail avec les organisations syndicales représentées au comité technique a été installé le 28 janvier 2022 et s'est réuni à 3 reprises.

La démarche du Département du Pas-de-Calais en ce qui concerne l'organisation du temps de travail des agents repose sur les principes suivants :

- l'équité de traitement ;

- le respect et la transparence des règles ;
- l'amélioration des conditions de travail et la prise en compte des pénibilités physiques.

Sur ce dernier point, et dans le cadre de sa politique de santé au travail et de prévention des risques professionnels, la collectivité souhaite prendre en compte les sujétions particulières liées à certaines activités et réduire, pour certains métiers, la durée annuelle du temps de travail.

Les conditions de mise en œuvre des sujétions particulières pour les agents des collèges sont spécifiées dans la nouvelle charte des temps annexée au présent rapport.

Le comité technique a émis un avis en date du 7 juin 2022.

La délibération du 29 septembre 2014 sera donc abrogée par la présente délibération qui vise à revoir, dans sa globalité, la charte relative au temps de travail des personnels exerçant leurs fonctions au sein des collèges.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'abroger les délibérations en date du 17 décembre 2012, du 24 juin 2013 et du 29 septembre 2014 ;
- D'adopter la nouvelle charte du temps de travail des personnels exerçant leurs fonctions au sein des collèges, annexée à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

La 3^{ème} Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Michel DAGBERT.

**PROPOSITIONS DE CRÉATIONS ET DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS ET
DE MODIFICATIONS DE VACATIONS**

(N°2022-258)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°88-145 en date du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-643 en date du 26/06/1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 38 à 48 ;

Vu la délibération n°2022-115 du Conseil départemental en date du 28/03/2022 « Propositions de créations et de transformations d'emplois et de créations de vacations » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'approuver les propositions de créations et de transformations d'emplois, et de modifications de vacations reprises à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 :

1) CREATION D'EMPLOIS

POLE SOLIDARITES

Renforcement de l'effectif médical de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Pas-de-Calais – création d'emplois de médecins consultants et de médecins de PMI

La PMI est un acteur important de santé publique en prévention primaire et secondaire dans les secteurs de la périnatalité, de la petite enfance et la planification familiale.

A ce titre, elle organise, notamment, des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que des activités de planification et d'éducation familiales.

Le nombre de consultations médicales à organiser est défini par l'article R2112-6 du code de la santé publique qui dispose : « (...) le service doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de six ans une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département. »

De plus, la stratégie de « prévention et de protection de l'enfance » prévoit de développer les consultations infantiles de 0 à 6 ans et qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à deux ans.

Au-delà de ces objectifs et de son rôle de prévention, la PMI doit prendre en compte de nouvelles activités en lien avec la protection de l'enfance, dans un contexte de besoins croissants en santé des enfants confiés.

La prise en compte de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) est fondamentale et nécessite un temps médical important. Ainsi, des consultations pour les enfants 0-3 ans confiés à l'ASE chez une assistante familiale sont en cours de mise en place dans les territoires à partir d'un calendrier de consultations défini (consultation

initiale, consultations vaccination/évaluation du développement, consultation de fin de prise en charge par l'ASE...).

Ces consultations sont réalisées par les médecins de PMI et viennent ainsi s'ajouter aux missions de PMI précédemment évoquées (nombreuses concertations, mobilisation sur des situations problématiques : sortie d'hospitalisation d'enfants confiés à l'ASE...).

Les actions réalisées par la PMI interviennent dans un contexte d'indicateurs de santé dégradés dans notre département, qui en renforce l'intérêt. Le territoire se distingue en effet par un contexte sanitaire défavorable, notamment pour les deux principaux facteurs de risque : le tabac et l'alcool, facteurs ayant un impact tout au long de la vie à la fois au niveau sanitaire voire social pour l'alcool. La région des Hauts-de-France est l'une des régions où les prévalences du tabagisme et de la consommation d'alcool quotidienne sont les plus importantes en France avec, respectivement, 30,5% et 11,5% des 18-75 ans consommateurs quotidiens (baromètre santé publique France 2017). Chez l'homme, la surmortalité liée au tabagisme est supérieure à 25% dans le département du Pas-de-Calais par rapport à la France et chez la femme, cette surmortalité est supérieure à 15% pour le Calaisis et Lens-Hénin (période 2006-2013 - Diagnostic territorialisé de santé de la région des Hauts-de-France, observatoire régional sanitaire et social de Picardie, 2017). La surmortalité liée à l'alcool est supérieure à 45% par rapport à la France pour les deux sexes. L'enquête nationale périnatale 2016 montrait un pourcentage élevé de femmes consommant du tabac au 3ème trimestre de la grossesse dans les Hauts-de-France comparativement au territoire national (23,1% versus 16,2%).

En parallèle, le département du Pas-de-Calais est en position défavorable en ce qui concerne la démographie en médecins libéraux généralistes : la variation du nombre de médecins généralistes en activité régulière est de -14,7% sur la période 2010-2020 et la densité de médecins généralistes dans le département est en deçà de la médiane nationale en 2020 (atlas de la démographie médicale en France au 1er janvier 2020).

La situation médicale du Service départemental de PMI du Pas-de-Calais, comme pour d'autres départements, doit désormais être considérée comme critique, avec un risque de réduction de l'offre de soins de prévention au public.

En effet, de 2010 à 2021, le nombre d'ETP de médecins titulaires a diminué de 38% suite principalement à des départs en retraite non compensés par l'arrivée de nouveaux médecins.

De plus, sur les 9 médecins chefs de service territorial de PMI ou adjoints actuellement en poste, en fonction des départs à la retraite, d'ici 5 ans il ne pourrait en rester que 4. Deux postes de médecins chefs de service territorial de PMI sont actuellement vacants sur les territoires de Lens-Liévin et de Hénin-Carvin, malgré les efforts déployés pour recruter, y compris en mobilisant un cabinet de recrutement spécialisé.

Pour le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF), 6 départs de médecins vacataires sont prévus en 2022. Le poste de médecin chef de mission planification éducation familiale et directeur du CPEF est également vacant actuellement.

Par ailleurs, le recours actuel à la vacation demeure une solution insuffisante, en raison principalement du caractère ponctuel de la présence des médecins vacataires : impossibilité de mobiliser les vacataires sur des réunions d'équipes ou des tâches internes au service de PMI ni sur le développement de projets de santé publique, risque de rupture de l'engagement à tout moment par le vacataire ...

Aussi, il est proposé de créer des emplois permanents de médecins territoriaux, sur des fonctions de médecin consultant et de PMI. La création de ces emplois s'organise selon les modalités suivantes :

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service départemental de protection maternelle et infantile

- 2 emplois à temps complet de médecin consultant, pour les antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale. Le premier de ces emplois aura son activité répartie sur les antennes des territoires d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin, de l'Arrageois et de l'Artois. Le second aura son activité répartie sur les antennes des territoires du Boulonnais, du Calaisis et de l'Audomarois.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin consultant.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

- 3 emplois à temps non complet de médecin de PMI afin de réaliser les consultations médicales des enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à une assistante familiale.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin de PMI.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en pédiatrie ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

MAISONS DU DEPARTEMENT SOLIDARITE

- 9 emplois à temps non complet de médecin de PMI répartis dans les services territoriaux de PMI des maisons du Département solidarité. Ces médecins pourront également intervenir, si nécessaire, dans les antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin de PMI.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en pédiatrie ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

II) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE

Service des dynamiques territoriales et stratégies

Mission stratégies autonomie

- 1 assistant socio-éducatif en 1 attaché

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission autonomie.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2 du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Service de l'aide sociale

Section établissement terre

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS

Secteur aide sociale à l'enfance

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Site d'Avion

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU TERNOIS

Site de Saint Pol sur Ternoise

Service enfance famille du Ternois

Equipe territoriale de prévention du Montreuillois et du Ternois

- 1 assistant socio-éducatif en 1 cadre A de la filière sociale ou médico-sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ou des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de référent prévention.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ou des puéricultrices territoriales.

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Service innovation énergie

- 1 cadre A de la filière administrative ou technique en 1 cadre A de la filière technique

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs ou des ingénieurs en chef territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs ou des ingénieurs en chef territoriaux.

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des grands projets routiers centre

Bureau des études centre

- 1 adjoint technique en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

Service de l'exploitation et de la sécurité routière

Bureau de la sécurité routière et des équipements

- 1 adjoint technique en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE LENS-HENIN

Unité aménagement et animation territoriale

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

Unité études et ressources

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

POLE REUSSITES CITOYENNES**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES****Direction adjointe de la lecture publique**Service territorial de la lecture publique – site de Lillers

- 1 bibliothécaire en 1 cadre A de la filière culturelle

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des bibliothécaires ou des conservateurs de bibliothèques territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des bibliothécaires ou des conservateurs de bibliothèques territoriaux.

B) LIÉES A LA REUSSITE D'UN CONCOURS**POLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT**

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUEService de la commande publique achats, études et services

Bureau marchés de fournitures courantes et prestations intellectuelles

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DES MOYENS GENERAUXService des achats et d'appui au pilotage

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**Direction adjointe gestion de proximité**Service ressources humaines du pôle solidarités

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

POLE SOLIDARITES**SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES****SECRETARIAT GENERAL ADJOINT****Mission du pilotage des ressources**

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS**Service local inclusion sociale et logement**

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

Site de Saint Martin Boulogne

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS**Site de Bruay la Buisnière****Service local de protection maternelle et infantile**

- 1 puéricultrice en 1 cadre de santé paramédical

POLE REUSSITES CITOYENNES**DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES****Service accompagnement des métiers****Bureau gestion et adaptation des effectifs**

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

C) LIÉES A LA PROMOTION INTERNE

- 5 rédacteurs en 5 attachés
- 1 technicien en 1 ingénieur
- 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en 1 conservateur de bibliothèques
- 6 adjoints administratifs en 6 rédacteurs
- 3 adjoints techniques ou adjoints techniques des établissements d'enseignement ou agents de maîtrise en 3 techniciens
- 1 adjoint du patrimoine en 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 30 adjoints techniques ou adjoints techniques des établissements d'enseignement en 30 agents de maîtrise

III) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS GENERANT UN GAIN DE MASSE SALARIALE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Mission du pilotage des ressources

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOIS

Secteur aide sociale à l'enfance

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'AUDOMAROIS

Maison de l'autonomie

Mission d'appui

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU CALAISIS

Site de Calais 1

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU MONTREUILLOIS

Site d'Etaples

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des grands projets routiers centre

Bureau des études centre

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

Service de la maintenance et ressources du réseau routier

Bureau du matériel
Atelier Arras

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Equipe de maintenance 2

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Atelier Saint-Martin Boulogne

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Bureau des activités en régie
Unité travaux groupe Nord

- 2 agents de maîtrise en 2 cadres C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DE L'ARRAGEOIS**

Unité routes et mobilités

CER de Vitry-en-Artois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Avesnes-le-Comte

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER de Monchy-au-Bois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DE L'ARTOIS**

Unité routes et mobilités

CER d'Annezin

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DE L'AUDOMAROIS**

Unité routes et mobilités

CER de Lumbres

- 2 agents de maîtrise en 2 cadres C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU BOULONNAIS**

Unité routes et mobilités

CER de Rinxent

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU CALAISIS**

Unité routes et mobilités

CER d'Audruicq

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER de Guines

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

**MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS**

Unité études et ressources

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

Unité routes et mobilités

CER de Pernes-en-Artois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Auxi-le-Château

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Heuchin

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

IV) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS SANS INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE PARTENARIATS ET INGENIERIE

MISSION COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

- 1 cadre A, administrateur ou attaché, en 1 attaché

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

POLE SOLIDARITES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service départemental de protection maternelle et infantile

Mission prévention petite enfance

- 1 adjoint technique en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS

Service local allocation insertion

- 1 animateur insertion en 1 assistant socio-éducatif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU CALAISIS

Service local allocation insertion

- 1 cadre B en 1 assistant socio-éducatif

V) BESOINS NON PERMANENTS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

Recours à des vacances – avenant à la délibération du 28 mars 2022

Lors de la réunion du 28 mars 2022, l'assemblée départementale a délibéré pour recruter 8 vacataires maximum par mois pour la période du 25 juin 2022 au 27 novembre 2022 pour des fonctions de médiateur culturel au sein de la future exposition portée par la direction des affaires culturelles à la maison du port départemental d'Étaples et dans le cadre de sa programmation culturelle.

Une journée de formation des médiateurs est prévue le 24 juin préalablement à l'ouverture de l'exposition.

Il est donc approuvé de modifier la date de début des vacances, soit du 24 juin au 27 novembre 2022. Le reste de la délibération est inchangé : il est proposé de recruter 8 vacataires par mois pour un nombre d'heures maximales mensuelles par agent de 120 heures, pour exercer des fonctions de médiateur culturel et la rémunération des vacataires sera versée sur la base de 14,43 euros bruts de l'heure.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****PROPOSITIONS DE CRÉATIONS ET DE TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS ET DE MODIFICATIONS DE VACATIONS**

Les propositions de créations et de transformations d'emplois et de modifications de vacations présentées aujourd'hui répondent à la nécessaire adaptation permanente des ressources, et donc de l'organisation de travail des services, pour une meilleure réponse aux usagers, et à l'optimisation de la gestion des emplois et des postes.

Ainsi, je vous propose :

I) CREATION D'EMPLOIS**POLE SOLIDARITES****Renforcement de l'effectif médical de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Pas-de-Calais – création d'emplois de médecins consultants et de médecins de PMI**

La PMI est un acteur important de santé publique en prévention primaire et secondaire dans les secteurs de la périnatalité, de la petite enfance et la planification familiale.

A ce titre, elle organise, notamment, des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que des activités de planification et d'éducation familiales.

Le nombre de consultations médicales à organiser est défini par l'article R2112-6 du code de la santé publique qui dispose : « (...) le service doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de six ans une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département. »

De plus, la stratégie de « prévention et de protection de l'enfance » prévoit de développer les consultations infantiles de 0 à 6 ans et qu'à horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI correspondant à des examens de santé obligatoire du jeune enfant, en particulier pour les enfants jusqu'à

deux ans.

Au-delà de ces objectifs et de son rôle de prévention, la PMI doit prendre en compte de nouvelles activités en lien avec la protection de l'enfance, dans un contexte de besoins croissants en santé des enfants confiés.

La prise en compte de la santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) est fondamentale et nécessite un temps médical important. Ainsi, des consultations pour les enfants 0-3 ans confiés à l'ASE chez une assistante familiale sont en cours de mise en place dans les territoires à partir d'un calendrier de consultations défini (consultation initiale, consultations vaccination/évaluation du développement, consultation de fin de prise en charge par l'ASE...).

Ces consultations sont réalisées par les médecins de PMI et viennent ainsi s'ajouter aux missions de PMI précédemment évoquées (nombreuses concertations, mobilisation sur des situations problématiques : sortie d'hospitalisation d'enfants confiés à l'ASE...).

Les actions réalisées par la PMI interviennent dans un contexte d'indicateurs de santé dégradés dans notre département, qui en renforce l'intérêt. Le territoire se distingue en effet par un contexte sanitaire défavorable, notamment pour les deux principaux facteurs de risque : le tabac et l'alcool, facteurs ayant un impact tout au long de la vie à la fois au niveau sanitaire voire social pour l'alcool. La région des Hauts-de-France est l'une des régions où les prévalences du tabagisme et de la consommation d'alcool quotidienne sont les plus importantes en France avec, respectivement, 30,5% et 11,5% des 18-75 ans consommateurs quotidiens (baromètre santé publique France 2017). Chez l'homme, la surmortalité liée au tabagisme est supérieure à 25% dans le département du Pas-de-Calais par rapport à la France et chez la femme, cette surmortalité est supérieure à 15% pour le Calais et Lens-Hénin (période 2006-2013 - Diagnostic territorialisé de santé de la région des Hauts-de-France, observatoire régional sanitaire et social de Picardie, 2017). La surmortalité liée à l'alcool est supérieure à 45% par rapport à la France pour les deux sexes. L'enquête nationale périnatale 2016 montrait un pourcentage élevé de femmes consommant du tabac au 3ème trimestre de la grossesse dans les Hauts-de-France comparativement au territoire national (23,1% versus 16,2%).

En parallèle, le département du Pas-de-Calais est en position défavorable en ce qui concerne la démographie en médecins libéraux généralistes : la variation du nombre de médecins généralistes en activité régulière est de -14,7% sur la période 2010-2020 et la densité de médecins généralistes dans le département est en deçà de la médiane nationale en 2020 (atlas de la démographie médicale en France au 1er janvier 2020).

La situation médicale du Service départemental de PMI du Pas-de-Calais, comme pour d'autres départements, doit désormais être considérée comme critique, avec un risque de réduction de l'offre de soins de prévention au public.

En effet, de 2010 à 2021, le nombre d'ETP de médecins titulaires a diminué de 38% suite principalement à des départs en retraite non compensés par l'arrivée de nouveaux médecins.

De plus, sur les 9 médecins chefs de service territorial de PMI ou adjoints actuellement en poste, en fonction des départs à la retraite, d'ici 5 ans il ne pourrait en rester que 4. Deux postes de médecins chefs de service territorial de PMI sont actuellement vacants sur les territoires de Lens-Liévin et de Hénin-Carvin, malgré les efforts déployés pour recruter, y compris en mobilisant un cabinet de recrutement spécialisé.

Pour le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF), 6 départs de médecins vacataires sont prévus en 2022. Le poste de médecin chef de mission planification éducation familiale et directeur du CPEF est également vacant actuellement.

Par ailleurs, le recours actuel à la vacataire demeure une solution insuffisante, en raison principalement du caractère ponctuel de la présence des médecins vacataires : impossibilité de mobiliser les vacataires sur des réunions d'équipes ou des tâches internes au service de PMI ni sur le développement de projets de santé publique, risque de rupture de l'engagement à tout moment par le vacataire ...

Aussi, il est proposé de créer des emplois permanents de médecins territoriaux, sur des fonctions de médecin consultant et de PMI. La création de ces emplois s'organise selon les modalités suivantes :

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service départemental de protection maternelle et infantile

- 2 emplois à temps complet de médecin consultant, pour les antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale. Le premier de ces emplois aura son activité répartie sur les antennes des territoires d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin, de l'Arrageois et de l'Artois. Le second aura son activité répartie sur les antennes des territoires du Boulonnais, du Calaisis et de l'Audomarois.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin consultant.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

- 3 emplois à temps non complet de médecin de PMI afin de réaliser les consultations médicales des enfants âgés de 0 à 3 ans confiés à une assistante familiale.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin de PMI.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en pédiatrie ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

MAISONS DU DEPARTEMENT SOLIDARITE

- 9 emplois à temps non complet de médecin de PMI répartis dans les services territoriaux de PMI des maisons du Département solidarité. Ces médecins pourront également intervenir, si nécessaire, dans les antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale.

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des médecins territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de médecin de PMI.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine (ou équivalent) et une expérience dans le domaine requis (spécialisé en médecine générale ou en pédiatrie ou en gynécologie). Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des médecins territoriaux.

II) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE

Service des dynamiques territoriales et stratégies

Mission stratégies autonomie

- 1 assistant socio-éducatif en 1 attaché

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission autonomie.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2 du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Service de l'aide sociale

Section établissement terre

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS

Secteur aide sociale à l'enfance

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE LENS LIEVIN

Site d'Avion

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU TERNOIS

Site de Saint Pol sur Ternoise

Service enfance famille du Ternois

Equipe territoriale de prévention du Montreuillois et du Ternois

- 1 assistant socio-éducatif en 1 cadre A de la filière sociale ou médico-sociale

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ou des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de référent prévention.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux ou des puéricultrices territoriales.

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Service innovation énergie

- 1 cadre A de la filière administrative ou technique en 1 cadre A de la filière technique

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs ou des ingénieurs en chef territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs ou des ingénieurs en chef territoriaux.

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER

Service des grands projets routiers centre

Bureau des études centre

- 1 adjoint technique en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

Service de l'exploitation et de la sécurité routière

Bureau de la sécurité routière et des équipements

- 1 adjoint technique en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE LENS-HENIN

Unité aménagement et animation territoriale

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

Unité études et ressources

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

POLE REUSSITES CITOYENNES

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**Direction adjointe de la lecture publique**Service territorial de la lecture publique – site de Lillers

- 1 bibliothécaire en 1 cadre A de la filière culturelle

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des bibliothécaires ou des conservateurs de bibliothèques territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des bibliothécaires ou des conservateurs de bibliothèques territoriaux.

B) LIÉES A LA REUSSITE D'UN CONCOURS**POLE RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT**

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUEService de la commande publique achats, études et services

Bureau marchés de fournitures courantes et prestations intellectuelles

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DES MOYENS GENERAUXService des achats et d'appui au pilotage

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**Direction adjointe gestion de proximité**Service ressources humaines du pôle solidarités

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

POLE SOLIDARITESSECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES**SECRETARIAT GENERAL ADJOINT**Mission du pilotage des ressources

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU BOULONNAIS

Service local inclusion sociale et logement

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

Site de Saint Martin Boulogne

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS

Site de Bruay la Buisnière

Service local de protection maternelle et infantile

- 1 puéricultrice en 1 cadre de santé paramédical

POLE REUSSITES CITOYENNES

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Service accompagnement des métiers

Bureau gestion et adaptation des effectifs

- 1 adjoint administratif en 1 rédacteur

C) LIÉES A LA PROMOTION INTERNE

- 5 rédacteurs en 5 attachés
- 1 technicien en 1 ingénieur
- 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en 1 conservateur de bibliothèques
- 6 adjoints administratifs en 6 rédacteurs
- 3 adjoints techniques ou adjoints techniques des établissements d'enseignement ou agents de maîtrise en 3 techniciens
- 1 adjoint du patrimoine en 1 assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 30 adjoints techniques ou adjoints techniques des établissements d'enseignement en 30 agents de maîtrise

III) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS GENERANT UN GAIN DE MASSE SALARIALE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL DU POLE SOLIDARITES

SECRETARIAT GENERAL ADJOINTMission du pilotage des ressources

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARRAGEOISSecteur aide sociale à l'enfance

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'AUDOMAROISMaison de l'autonomie

Mission d'appui

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU CALAISISSite de Calais 1

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU MONTREUILLOISSite d'Etaples

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**DIRECTION DE LA MOBILITE ET DU RESEAU ROUTIER**Service des grands projets routiers centre

Bureau des études centre

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

Service de la maintenance et ressources du réseau routier

Bureau du matériel

Atelier Arras

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Equipe de maintenance 2

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Atelier Saint-Martin Boulogne

- 1 technicien en 1 adjoint technique

Bureau des activités en régie
Unité travaux groupe Nord

- 2 agents de maîtrise en 2 cadres C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ARRAGEOIS

Unité routes et mobilités

CER de Vitry-en-Artois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Avesnes-le-Comte

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER de Monchy-au-Bois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ARTOIS

Unité routes et mobilités

CER d'Annezin

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'AUDOMAROIS

Unité routes et mobilités

CER de Lumbres

- 2 agents de maîtrise en 2 cadres C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU BOULONNAIS

Unité routes et mobilités

CER de Rinxent

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU CALAISIS

Unité routes et mobilités

CER d'Audruicq

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER de Guines

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DU MONTREUILLOIS-TERNOIS

Unité études et ressources

- 1 rédacteur en 1 adjoint administratif

Unité routes et mobilités

CER de Pernes-en-Artois

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Auxi-le-Château

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

CER d'Heuchin

- 1 agent de maîtrise en 1 cadre C de la filière technique, adjoint technique ou agent de maîtrise

IV) TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS SANS INCIDENCE FINANCIERE

A) LIÉES A L'ORGANISATION DES SERVICES

POLE PARTENARIATS ET INGENIERIE

MISSION COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

- 1 cadre A, administrateur ou attaché, en 1 attaché

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services

ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

POLE SOLIDARITES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service départemental de protection maternelle et infantile

Mission prévention petite enfance

- 1 adjoint technique en 1 adjoint administratif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DE L'ARTOIS

Service local allocation insertion

- 1 animateur insertion en 1 assistant socio-éducatif

MAISON DU DEPARTEMENT SOLIDARITE DU CALAISIS

Service local allocation insertion

- 1 cadre B en 1 assistant socio-éducatif

V) BESOINS NON PERMANENTS AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE

Recours à des vacances – avenant à la délibération du 28 mars 2022

Lors de la réunion du 28 mars 2022, l'assemblée départementale a délibéré pour recruter 8 vacataires maximum par mois pour la période du 25 juin 2022 au 27 novembre 2022 pour des fonctions de médiateur culturel au sein de la future exposition portée par la direction des affaires culturelles à la maison du port départemental d'Étaples et dans le cadre de sa programmation culturelle.

Une journée de formation des médiateurs est prévue le 24 juin préalablement à l'ouverture de l'exposition.

Il est donc proposé de modifier la date de début des vacances, soit du 24 juin au 27 novembre 2022. Le reste de la délibération est inchangé : il est proposé de recruter 8 vacataires par mois pour un nombre d'heures maximales mensuelles par agent de 120 heures, pour exercer des fonctions de médiateur culturel et la rémunération des vacataires sera versée sur la base de 14,43 euros bruts de l'heure.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, valider les propositions de créations et de transformations d'emplois, et de modifications de vacations susmentionnées.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**COMPLÉMENT À PLUSIEURS DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES AYANT CRÉÉ
DES EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

(N°2022-259)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.313-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n°88-145 en date du 15/02/1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°85-643 en date du 26/06/1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 38 à 48 ;

Vu la délibération n°2022-115 du Conseil départemental en date du 28/03/2022 « Propositions de créations et de transformations d'emplois et de créations de vacances » ;

Vu la délibération n°2022-5 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Complément à plusieurs délibérations antérieures ayant créé des emplois au sein des services départementaux » ;

Vu la délibération n°2022-6 du Conseil départemental en date du 24/01/2022 « Propositions de transformations, de suppressions et de création d'emplois » ;

Vu la délibération n°2020-198 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Propositions de transformations d'emplois et de créations de vacances » ;

Vu la délibération n°2018-241 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Propositions de transformations d'emplois et création d'un emploi » ;

Vu la délibération n°2017-387 du Conseil départemental en date du 25/09/2017 « Propositions de transformations d'emplois et de création de vacances » ;

Vu la délibération n°2017-235 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Propositions de transformations d'emplois » ;

Vu la délibération n°3 du Conseil départemental en date du 12/12/2016 « Propositions de transformations d'emplois et de créations d'emplois non permanents » ;

Vu la délibération n°10 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Rapport portant transfert d'une partie des activités de l'association « les Echos du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération n°16 du Conseil départemental en date du 23/04/2015 « Propositions de transformation d'emplois et de création d'emplois non permanents (vacations et accroissements temporaires d'activité) » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 16/12/2013 « Propositions de création et transformation d'emplois » ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Général en date du 20/02/2012 « Propositions de créations et transformations d'emplois » ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Général en date du 27/06/2011 « Propositions de créations et transformations d'emplois » ;

Vu la Délibération du Conseil Général en date du 16/02/2009 « Rapport général - Projet de Budget Primitif 2009 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date 24/11/2008 du « Rapport général : projet de Décision Modificative 1 2008 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 26/11/2007 ; « Rapport général – DM2 2007 »

Vu la Délibération du Conseil Général en date du 25/06/2007 « Rapport général – Budget Supplémentaire 2007 » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Général en date du 19/06/2006 « Propositions de créations et transformations d'emplois » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 14/02/1994 « Rapport général – Budget primitif 1994 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15/02/1993 « Rapport général – BP 1993 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17/02/1992 « Rapport général – Budget primitif 1992 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 18/02/1991 « Rapport général – Budget primitif 1991 » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20/02/1989 « Rapport général – Budget primitif 1989 » ;

Vu la délibération n°86 du Conseil Général en date du 11/01/1982 « Situation du personnel départemental titulaire et auxiliaire » ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Général en date du 16/12/1968 « Budget primitif 1969 – Services d’hygiène, de protection sanitaire et d’aide sociale » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l’avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 31/05/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D’abroger, de modifier ou de compléter les délibérations reprises dans le tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE		
Délibération initiale	Rédaction initiale	Modification proposée
Du 14 mars 2016	Portant création de cinq emplois d'attaché dans le cadre du transfert d'une partie des activités de l'association « Les Echos du Pas-de-Calais ».	La délibération du 14 mars 2016 est modifiée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de conception rédaction – service conception rédaction – direction de la communication – direction générale des services. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Du 20 février 2012	Portant création d'un emploi de cadre A, attaché, chargé de mission des détroits à la direction Europe et international, pôle appui institutionnel et proximité départementale comme suit : Les grades correspondant à l'emploi d'attaché sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission des détroits à la direction Europe et international – pôle appui institutionnel et proximité départementale. En cas de recrutement d'un agent non titulaire pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribué sera celui des grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.	La délibération du 20 février 2012 est modifiée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission – mission coopération européenne et internationale – pôle partenariats et ingénierie. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
Du 25 juin 2018	Portant création d'un emploi d'attaché à la mission économie sociale et solidaire, secrétariat général.	La délibération du 25 juin 2018 est modifiée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission – mission économie sociale et solidaire – pôle partenariats et ingénierie. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les

		<p>besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 29 juin 2017	<p>Portant création de cinq emplois d'attaché dans le cadre de la promotion interne.</p>	<p>La délibération du 29 juin 2017 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de bureau – bureau de la commande publique zone centre / ouest – direction de la commande publique – pôle ressources et accompagnement. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.</p>
Du 12 décembre 2016	<p>Portant création d'un emploi de cadre A de la filière médico-sociale ou administrative au service départemental d'accompagnement professionnel personnalisé, pôle solidarités, complétée comme suit par délibération du 24 janvier 2022 : Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service – service enfance famille – site de Calais 2 – maison du Département solidarité du Calaisis – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 24 janvier 2022 est abrogée. La délibération initiale du 12 décembre 2016 est modifiée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service équipe mobile – mission du pilotage des ressources – secrétariat général adjoint - secrétariat général du pôle solidarités – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>

Du 6 juillet 2020	<p>Portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou sociale à la direction modernisation et optimisation, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités, complétée comme suit par délibération du 24 janvier 2022 :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de responsable territorial solidarités – site de Lens 1 – maison du Département solidarité de Lens Liévin – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 24 janvier 2022 est abrogée. La délibération initiale du 6 juillet 2020 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de responsable territorial solidarités – site de Lens 1 – maison du Département solidarité de Lens Liévin – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 24 janvier 2022	<p>Portant création de dix emplois d'assistants socio-éducatifs au service ressources et métiers, direction des ressources, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en équipe mobile.</p> <p>En cas de recrutement d'agents contractuels pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les candidats devront posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 24 janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de conseiller handicap – mission évaluation – maison de l'autonomie – maison du Département solidarité du Montreuillois – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 24 janvier 2022	Portant création de dix emplois d'assistants socio-éducatifs au	La délibération du 24 janvier 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :

	<p>service ressources et métiers, direction des ressources, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en équipe mobile.</p> <p>En cas de recrutement d'agents contractuels pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les candidats devront posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>Les grades correspondant à cinq de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 16 février 2009	Portant création de quarante-deux emplois d'assistants socio-éducatifs en maisons du Département solidarité, pôle de la solidarité.	<p>La délibération du 16 février 2009 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 19 juin 2006	Portant création de sept emplois d'assistants socio-éducatifs en maisons du Département solidarité, pôle de la solidarité.	<p>La délibération du 19 juin 2006 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.</p>

		En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 14 février 1994	Portant création de quinze emplois d'assistants socio-éducatifs à la direction de l'enfance et de la famille, direction générale adjointe chargée de la solidarité et du développement social.	La délibération du 14 février 1994 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 15 février 1993	Portant création de quatorze emplois d'assistants socio-éducatifs à la direction de la famille et de l'enfance, direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles.	La délibération du 15 février 1993 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à deux de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé

		par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 18 février 1991	Portant création de six emplois d'éducateurs (intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs suite au décret n° 92-843 du 28 août 1992) à la direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles, direction de la famille et de l'enfance.	La délibération du 18 février 1991 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 11 janvier 1982	Portant création de soixante et un emplois d'assistants socio-éducatifs à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.	La délibération du 11 janvier 1982 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.
Du 16 décembre 1968	Portant création de trente-quatre emplois d'assistantes sociales pour les services d'hygiène, de protection sanitaire et d'aide sociale.	La délibération du 16 décembre 1968 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du

		<p>cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 20 février 1989	<p>Portant création de quatre emplois de sage-femme à la direction de la protection maternelle et infantile, direction générale adjointe n° 2.</p>	<p>La délibération du 20 février 1989 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. Les fonctions confiées sont celles de sage-femme – service territorial de protection maternelle et infantile - maison du Département solidarité de l'Artois– pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état de sage-femme et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.</p>
Du 28 mars 2022	<p>Portant création d'un emploi de sage-femme au service territorial de protection maternelle et infantile, maison du Département solidarité de l'Arrageois, pôle solidarités.</p>	<p>La délibération du 28 mars 2022 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. Les fonctions confiées sont celles de sage-femme – service territorial de protection maternelle et infantile - maison du Département solidarité de l'Arrageois– pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état</p>

		de sage-femme et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
Du 27 juin 2011	<p>Portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou médico-sociale au service local de promotion de la santé, maison du Département solidarité de l'Artois, pôle de la solidarité, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'emploi de cadre A de la filière administrative ou médico-sociale au service local de promotion de la santé sont ceux du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs et des cadres de santé infirmiers. Les fonctions confiées sont celles de chef de service SLPS.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent non titulaire pour les besoins des services dans le cadre de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribué sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs et des cadres de santé infirmiers.</p>	<p>La délibération du 27 juin 2011 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission – mission évaluation – maison de l'autonomie - maison du Département solidarité de l'Artois – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux.</p>
Du 28 mars 2022	<p>Portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou sociale au service social départemental, site de Noeux les Mines, maison du Département solidarité de l'Artois, pôle solidarité, comme suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service social départemental.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>	<p>La délibération du 28 mars 2022 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service – service social départemental - site de Noeux les Mines – maison du Département solidarité de l'Artois – pôle solidarités.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.</p>

Du 25 septembre 2017	Portant création de deux emplois de puéricultrice au service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont, maison du Département solidarité d'Hénin Carvin, pôle solidarités.	La délibération du 25 septembre 2017 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de puéricultrice – service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont - maison du Département solidarité d'Hénin Carvin– pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état de puéricultrice et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Du 17 février 1992	Portant création de cinq emplois de puéricultrice à la direction de la protection maternelle et infantile, direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles.	La délibération du 17 février 1992 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de puéricultrice – service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont - maison du Département solidarité d'Hénin Carvin– pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'état de puéricultrice et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Du 25 juin 2007	Portant création de six emplois de cadre A, coordonnateur de site, pour les maisons du Département solidarité du Ternois, du Calais, de l'Audomarois, du Montreuillois, de l'Arrageois et de l'Artois, pôle de la solidarité.	La délibération du 25 juin 2007 est complétée ainsi qu'il suit : Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de responsable territorial solidarités – site de Berck – maison du Département solidarité du Montreuillois – pôle solidarités. En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les

		<p>besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.</p>
Du 24 novembre 2008	<p>Portant création d'un emploi de technicien supérieur au bureau des zones humides et rivières, service du développement durable, direction de l'aménagement foncier et du développement durable, pôle de l'aménagement du territoire et du développement durable.</p>	<p>La délibération du 24 novembre 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de coordinateur de projet de sensibilisation au développement durable – service des stratégies départementales – direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.</p>
Du 23 avril 2015	<p>Portant création d'un emploi d'ingénieur à la direction de la modernisation du réseau routier, pôle aménagement durable.</p>	<p>La délibération du 23 avril 2015 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission entretien et exploitation – direction adjointe de la mobilité et du réseau routier – direction de la mobilité et du réseau routier – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux</p>

		grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.
Du 26 novembre 2007	Portant création de dix-sept emplois de technicien supérieur dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux.	<p>La délibération du 26 novembre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de technicien études et travaux – bureau de la maintenance des ouvrages d'art – service des ouvrages d'art – direction de la mobilité et du réseau routier – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.</p>
Du 16 décembre 2013	Portant création de deux emplois de technicien pour les maisons du Département infrastructures du Montreuillois et du Calaisis, pôle infrastructures, mobilité et patrimoine départemental.	<p>La délibération du 16 décembre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de technicien bâtiment – unité immobilier – maison du Département aménagement et développement territorial de l'Arrageois – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.</p>
Du 26 novembre 2007	Portant création de dix-sept emplois de technicien supérieur dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux.	<p>La délibération du 26 novembre 2007 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions</p>

		<p>confiées sont celles de chargé de développement durable – unité aménagement et animation territoriale – maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.</p>
Du 24 novembre 2008	<p>Portant création de cinq emplois de contrôleur de travaux (intégré dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux le 1^{er} décembre 2010 suite au décret 2010 - 1357 du 9 novembre 2010) dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux.</p>	<p>La délibération du 24 novembre 2008 est complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'adjoint au responsable d'unité – unité routes et mobilités – maison du Département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois – pôle aménagement et développement territorial.</p> <p>En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.</p>

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****COMPLÉMENT À PLUSIEURS DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES AYANT CRÉÉ
DES EMPLOIS AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

L'article L313-1 du code général de la fonction publique dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement ... sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Afin de répondre strictement au cadre juridique précité, il s'avère nécessaire de compléter les délibérations initiales portant création des emplois énumérés ci-dessous par les dispositions suivantes :

La délibération du 14 mars 2016 portant création de cinq emplois d'attaché dans le cadre du transfert d'une partie des activités de l'association « Les Echos du Pas-de-Calais » est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de conception rédaction – service conception rédaction – direction de la communication – direction générale des services.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 20 février 2012 portant création d'un emploi de cadre A, attaché, chargé de mission des détroits à la direction Europe et international, pôle appui institutionnel et proximité départementale est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission – mission coopération européenne et internationale – pôle partenariats et ingénierie.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 25 juin 2018 portant création d'un emploi d'attaché à la mission économie sociale et solidaire, secrétariat général, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission – mission économie sociale et solidaire – pôle partenariats et ingénierie.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 29 juin 2017 portant création de cinq emplois d'attaché dans le cadre de la promotion interne est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de bureau – bureau de la commande publique zone centre / ouest – direction de la commande publique – pôle ressources et accompagnement.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La délibération du 24 janvier 2022 complétant la délibération du 12 décembre 2016 portant création d'un emploi de cadre A de la filière médico-sociale ou administrative au service départemental d'accompagnement professionnel personnalisé, pôle solidarités, est abrogée. La délibération initiale est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service équipe mobile – mission du pilotage des ressources – secrétariat général adjoint - secrétariat général du pôle solidarités – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 24 janvier 2022 complétant la délibération du 6 juillet 2020 portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou sociale à la direction modernisation et optimisation, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités, est abrogée. La délibération initiale est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de responsable territorial solidarités – site de Lens 1 – maison du Département solidarité de Lens Liévin – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 24 janvier 2022 portant création de dix emplois d'assistant socio-éducatif au service ressources et métiers, direction des ressources, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de conseiller handicap – mission évaluation – maison de l'autonomie – maison du Département solidarité du Montreuillois – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 24 janvier 2022 portant création de dix emplois d'assistant socio-éducatif au service ressources et métiers, direction des ressources, secrétariat général du pôle solidarités, pôle solidarités est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cinq de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 16 février 2009 portant création de quarante-deux emplois d'assistant socio-éducatif en maisons du Département solidarité, pôle de la solidarité, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du

Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 19 juin 2006 portant création de sept emplois d'assistant socio-éducatif en maisons du Département solidarité, pôle de la solidarité, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 14 février 1994 portant création de quinze emplois d'assistant socio-éducatif à la direction de l'enfance et de la famille, direction générale adjointe chargée de la solidarité et du développement social, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 15 février 1993 portant création de quatorze emplois d'assistant socio-éducatif à la direction de la famille et de l'enfance, direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à deux de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 18 février 1991 portant création de six emplois d'éducateur (intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs suite au décret n° 92-843 du 28 août 1992) à la direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles, direction de la famille et de l'enfance est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 11 janvier 1982 portant création de soixante et un emplois d'assistant socio-éducatif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 16 décembre 1968 portant création de trente-quatre emplois d'assistante sociale pour les services d'hygiène, de protection sanitaire et d'aide sociale, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'assistant socio-éducatif en service social départemental ou service enfance famille - maisons du Département solidarité – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat correspondant à la spécialité et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 20 février 1989 portant création de quatre emplois de sage-femme à la direction de la protection maternelle et infantile, direction générale adjointe n° 2, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. Les fonctions confiées sont celles de sage-femme – service territorial de protection maternelle et infantile - maison du Département solidarité de l'Artois– pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de sage-femme et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

La délibération du 28 mars 2022 portant création d'un emploi de sage-femme au service territorial de protection maternelle et infantile, maison du Département solidarité de l'Arrageois, pôle solidarités, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales. Les fonctions confiées sont celles de sage-femme – service territorial de protection maternelle et infantile - maison du Département solidarité de l'Arrageois– pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de sage-femme et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.

La délibération du 27 juin 2011 portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou médico-sociale au service local de promotion de la santé, maison du Département solidarité de l'Artois, pôle de la solidarité, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de mission – mission évaluation – maison de l'autonomie - maison du Département solidarité de l'Artois – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés, des conseillers socio-éducatifs ou des cadres de santé paramédicaux territoriaux.

La délibération du 28 mars 2022 portant création d'un emploi de cadre A de la filière administrative ou sociale au service social départemental, site de Noeux-les-Mines, maison du Département solidarité de l'Artois, pôle solidarité, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chef de service – service social départemental - site de Noeux-les-Mines – maison du Département solidarité de l'Artois – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs ou des assistants socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 25 septembre 2017 portant création de deux emplois de puéricultrice au service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont, maison du Département solidarité d'Hénin Carvin, pôle solidarités, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de puéricultrice – service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont - maison du Département solidarité d'Hénin Carvin– pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de puéricultrice et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

La délibération du 17 février 1992 portant création de cinq emplois de puéricultrice à la direction de la protection maternelle et infantile, direction générale adjointe chargée des affaires sociales, scolaires et culturelles, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. Les fonctions confiées sont celles de puéricultrice – service local de protection maternelle et infantile d'Hénin-Beaumont - maison du Département solidarité d'Hénin Carvin– pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder le diplôme d'Etat de puéricultrice et une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

La délibération du 25 juin 2007 portant création de six emplois de cadre A, coordonnateur de site, pour les maisons du Département solidarité du Ternois, du Calaisis, de l'Audomarois, du Montreuillois, de l'Arrageois et de l'Artois, pôle de la solidarité, est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de responsable territorial solidarités – site de Berck – maison du Département solidarité du Montreuillois – pôle solidarités.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers socio-éducatifs territoriaux.

La délibération du 24 novembre 2008 portant création d'un emploi de technicien supérieur au bureau des zones humides et rivières, service du développement durable, direction de l'aménagement foncier et du développement durable, pôle de l'aménagement du territoire et du développement durable est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de coordinateur de projet de sensibilisation au développement durable – service des stratégies départementales – direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une

expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La délibération du 23 avril 2015 portant création d'un emploi d'ingénieur à la direction de la modernisation du réseau routier, pôle aménagement durable est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à cet emploi sont ceux du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de mission entretien et exploitation – direction adjointe de la mobilité et du réseau routier – direction de la mobilité et du réseau routier – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La délibération du 26 novembre 2007 portant création de dix-sept emplois de technicien supérieur dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de technicien études et travaux – bureau de la maintenance des ouvrages d'art – service des ouvrages d'art – direction de la mobilité et du réseau routier – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La délibération du 16 décembre 2013 portant création de deux emplois de technicien pour les maisons du Département infrastructures du Montreuillois et du Calais, pôle infrastructures, mobilité et patrimoine départemental, est modifiée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de technicien bâtiment – unité immobilier – maison du Département aménagement et développement territorial de l'Arrageois – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La délibération du 26 novembre 2007 portant création de dix-sept emplois de technicien supérieur dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles de chargé de développement

durable – unité aménagement et animation territoriale – maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

La délibération du 24 novembre 2008 portant création de cinq emplois de contrôleur de travaux (intégré dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux le 1^{er} décembre 2010 suite au décret 2010 - 1357 du 9 novembre 2010) dans le cadre du droit d'option des personnels DDE et de leur intégration au sein des services départementaux est complétée ainsi qu'il suit :

Les grades correspondant à l'un de ces emplois sont ceux du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les fonctions confiées sont celles d'adjoint au responsable d'unité – unité routes et mobilités – maison du Département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois – pôle aménagement et développement territorial.

En cas de recrutement d'un agent contractuel pour les besoins des services ou en raison de la nature des fonctions dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, le candidat devra posséder une formation adaptée et/ou une expérience dans le domaine requis. Le niveau de rémunération attribuée sera fixé par rapport aux grilles du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'abroger, de modifier ou de compléter les délibérations reprises dans le tableau en annexe.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 31/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 JUIN 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Nicole CHEVALIER

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Marine LE PEN, Mme Cécile YOSBERGUE.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021 : IMPACT SUR LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES ET FOCUS SUR LE PRINCIPE DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

(N°2022-260)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Après en avoir informé la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » lors de sa réunion du 30/05/2022 ;

INFORME l'Assemblée :

Article unique :

Des impacts de la loi climat et résilience du 22 août 2021 sur les politiques départementales ainsi que du principe de zéro artificialisation nette, conformément au rapport et au document annexés à la présente délibération.

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 juin 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

IMPACTS DE LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE du 22 août 2021⁵⁵⁷ SUR LES COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES

TITRE - CHAPITRE - OBJET	ARTICLE	IMPACT Politiques publiques
TITRE II - CONSOMMER		
CHAPITRE III - ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DE LA VENTE EN VRAC ET DE LA CONSIGNE DU VERRE		
Vente à emporter pour les services de restauration collective dans un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables	24	Restaurant administratif
Cession de biens de scénographie aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine culturel ou du développement durable	27	Culture
TITRE III - PRODUIRE ET TRAVAILLER		
CHAPITRE IER - VERDIR L'ÉCONOMIE		
Verdissement de la commande publique et renforcement du Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPAPSER) dans son contenu et sa gouvernance afin de mieux accompagner les acheteurs dans la voie d'achats responsables	35	Commande publique Achats responsables
Mise à disposition des acheteurs publics d'outils opérationnels d'analyse du cycle de vie	36	Commande publique
Obligation d'utiliser des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique	39	Commande publique Bâtiments
CHAPITRE III - PROTÉGER LES ÉCOSYSTÈMES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE		
Programme des coupes et travaux des propriétaires forestiers à présenter selon les Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)	53	Espaces naturels sensibles
Réforme du code minier : Recours de pleine juridiction en matière de contentieux minier et réforme des permis exclusifs de recherche	67	Procédure de participation du Département
CHAPITRE IV - FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES		
Déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et création du Comité Régional de l'Énergie (CRE)	83	Représentation du Département au CRE
Développement de l'éolien en mer	93	Avis du Département
Obligation d'installer du photovoltaïque ou des toits végétalisés lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m ² , et de plus de 1 000 m ² pour les immeubles de bureau	101	Bâtiments
TITRE IV - SE DÉPLACER		
CHAPITRE IER - PROMOUVOIR LES ALTERNATIVES À L'USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE ET LA TRANSITION VERS UN PARC DE VÉHICULES PLUS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT		
Accompagnement des collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire (augmenter le fonds mobilités actives)	104	Infrastructures cyclables
Accroissement des objectifs de verdissement des flottes de véhicules de l'État et des collectivités territoriales	112	Parc véhicules départementaux
Prise en compte dans les SCOT des aménagements nécessaires pour développer le réseau des pistes cyclables	116	Infrastructures cyclables
Renforcement des obligations d'aménagements cyclables lors de la réalisation ou du réaménagement de voies situées dans des Zones à Faibles Émissions métropolitaine (ZFE-m) ou permettant d'accéder à une ZFE-m	120	Infrastructures cyclables
Expérimentation pour 3 ans de la mise en place de voies réservées (réseau routier départemental hors agglomération desservant une zone à faibles émissions mobilité)	124	Voirie
Augmentation du forfait mobilités durables en cas de cumul avec l'abonnement de transport collectif	128	Forfait mobilité
CHAPITRE II - AMÉLIORER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET RÉDUIRE SES ÉMISSIONS		
Formation à l'éco-conduite pour les agents	136	Formation éco-conduite
Mise en place d'une écotaxe régionale assise sur le transport routier de marchandises (consultation du Département) et possibilité d'une écotaxe départementale si report significatif de trafic	137	Transport routier de marchandises et écotaxe

TITRE V - SE LOGER		
CHAPITRE IER - RÉNOVER LES BÂTIMENTS		
Obligation de réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires	176	Énergie
Obligation de présenter dans le Rapport Développement Durable le programme d'actions de réduction de la consommation énergétique des bâtiments des collectivités locales	180	Rapport Développement Durable
CHAPITRE II - DIMINUER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE		
Échange d'information entre le pôle national Certificat d'Économie d'Énergie (CEE) et les autres services de l'État, et à permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance pour lutter contre la fraude aux CEE	183	Énergie
Rapport d'évaluation du dispositif CEE 6 mois avant la fin d'une période	184	Énergie
Possibilité de transmettre les pièces constitutives d'une demande de CEE par support durable	185	Énergie
CHAPITRE III - LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN ADAPTANT LES RÈGLES D'URBANISME		
Objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente (Zéro Artificialisation Nette - ZAN)	191	Bâtiments, Voiries
Évaluation du potentiel de réversibilité des bâtiments	224	Bâtiments
Diagnostic des déchets des opérations de démolition ou rénovation des bâtiments	225	Bâtiments
CHAPITRE IV - LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES		
Rôle des maîtres d'ouvrage dans l'élaboration de l'inventaire du patrimoine naturel	228	Biodiversité
Prorogation de 12 mois du classement de tous les parcs naturels régionaux arrivant à échéance avant le 31 décembre 2024	232	Partenariat PNRCMO
Rétablissement de la possibilité pour les Départements ou le Conservatoire du littoral d'exercer le droit de préemption dont ils bénéficiaient à l'intérieur des zones sensibles antérieures à la création des espaces naturels sensibles	233	Espaces naturels sensibles Droit de préemption
Droit de visite des biens accordé au titulaire du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles	234	Espaces naturels sensibles Droit de préemption
TITRE VI - SE NOURRIR		
CHAPITRE IER - SOUTENIR UNE ALIMENTATION SAIN ET DURABLE POUR TOUS PEU ÉMETTRICE DE GAZ À EFFET DE SERRE		
Instauration définitive du menu végétarien hebdomadaire obligatoire dans les cantines scolaires et expérimentation du choix quotidien d'un menu végétarien dans les services de restauration collective dans les collectivités territoriales volontaires	252	Restauration collective (Collèges-restaurant administratif)
Expérimentation d'un système de réservation des repas dans les cantines afin de limiter le gaspillage alimentaire	256	Restauration collective (collèges-restaurant administratif)
Possibilité pour les collectivités de donner des instructions en matière de restauration scolaire aux intendants des collèges et des lycées	258	Restauration Collège
Ajout d'une dimension climatique au plan national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) : précisions sur les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales	265	Alimentation
Communication par l'État aux collectivités territoriales de données transmises par les producteurs, transformateurs et distributeurs de produits alimentaires	267	Alimentation
CHAPITRE II - DÉVELOPPER L'AGROÉCOLOGIE		
Interdictions des engrais de synthèse	269	Gestion des terrains

CONSEIL DEPARTEMENTAL**REUNION DU 20 JUIN 2022****LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021 : IMPACT SUR LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES ET FOCUS SUR LE PRINCIPE DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE****CONTEXTE**

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (« Loi Climat et Résilience ») s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la Convention Citoyenne pour le Climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en 2020 : consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger et se nourrir.

Elle renforce aussi les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement. Elle compte plus de 300 articles, et débute par un rappel des engagements de l'État français en matière de lutte contre le changement climatique, dont l'objectif européen de baisse d'au moins 55 % des émissions des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030 (article 1).

Bien que contestée devant le Conseil constitutionnel au titre de l'insuffisance des mesures qu'elle prévoit pour l'atteinte de ces objectifs, cette loi a été jugée conforme à la Constitution et à la Charte de l'environnement. Son entrée en vigueur sera progressive, puisque plus d'une centaine de décrets d'application sont attendus pour lui permettre d'être pleinement effective. Les mesures impactant les compétences et les activités des collectivités territoriales et de leurs groupements sont multiples.

DES COMPÉTENCES DÉPARTEMENTALES IMPACTÉES

Une trentaine d'articles impacteraient les compétences départementales dans les 5 thématiques citées précédemment (cf. Annexe) à savoir : la restauration collective, la culture, la commande publique, les bâtiments, la voirie, la mobilité, la flotte de véhicules, les énergies renouvelables, les infrastructures cyclables, les déchets...

FOCUS SUR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

Le volet « urbanisme » de la loi fixe un objectif de neutralité en matière d'artificialisation des sols au niveau national à l'horizon 2050, notion dénommée « zéro artificialisation nette » (ZAN). Pour tous les acteurs, elle implique de mettre en place une politique de sobriété foncière en sortant du modèle de développement basé sur l'artificialisation. Cela implique que si cette dernière ne peut être évitée, la surface devra être compensée notamment par une renaturation.

L'incitation faite aux collectivités de réduire leur consommation d'espaces naturels et agricoles lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme constitue désormais une obligation dans un cadre juridique strict.

La mise en œuvre est progressive, avec une réduction de la consommation foncière de 50 % par tranche de 10 ans. Aussi, sur la période 2021-2031, un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces par rapport à la période 2011-2021 est attendue à l'échelle régionale.

Ces objectifs devront être traduits au sein du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France au plus tard le 22 février 2024. Par effet de compatibilité, ces objectifs devront avoir été déclinés et intégrés aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), d'ici 2026 et aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'ici 2027.

L'objectif de réduction peut être modulé en fonction des territoires. Pour en décider et le cas échéant décliner les objectifs chiffrés par territoire, une conférence des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle régionale doit se réunir au plus tard le 22 octobre 2022. Les travaux préparatoires à cette conférence sont actuellement en cours au niveau de la Région et des SCoT. Le Département n'est pas directement associé à cette démarche.

Il convient de noter que certains projets pourraient être exclus des comptes fonciers (projet d'intérêt national) ou réattribués aux comptes fonciers régionaux sans impacter directement ceux du territoire où se situe le projet (projet d'intérêt régional). Mais la liste des projets en découlant, et pouvant concerner des projets du Département, n'est pas encore tranchée.

Ce rapport a été présenté pour information à la 4ème Commission - Equipement et développement des territoires du 30/05/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY